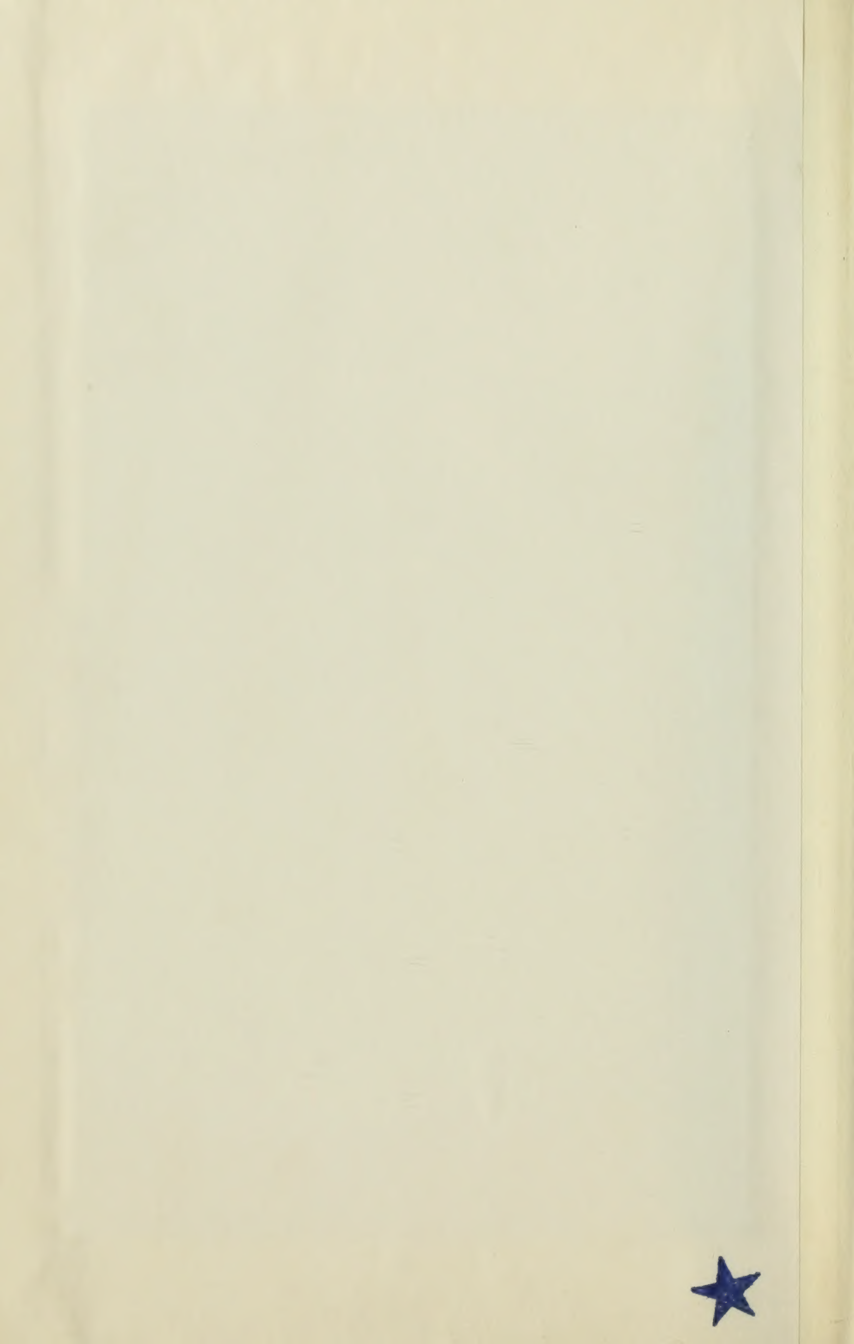
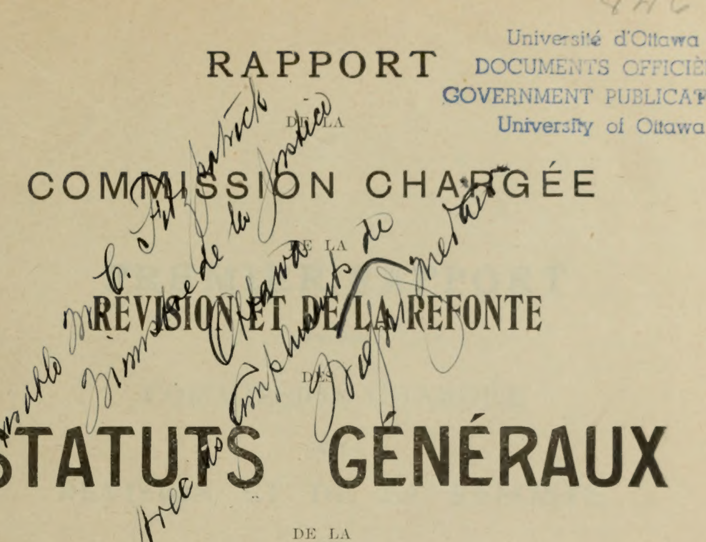



Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis







RAPPORT

DE LA

COMMISSION CHARGÉE

DE LA

RÉVISION ET DE LA REFONTE

DES

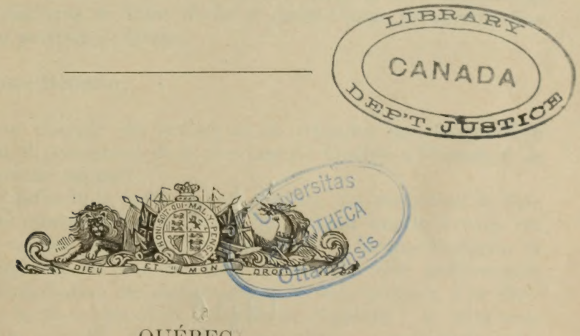
STATUTS GÉNÉRAUX

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

AVEC LA

PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE REFONTE



QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR CHARLES PAGEAU
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1906

PREMIER RAPPORT

DE LA

COMMISSION CHARGÉE

DE LA

REVISION ET DE LA REFONTE

DES

STATUTS GÉNÉRAUX

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

A Son Honneur l'Honorable Sir Louis A. Jetté, Chevalier Commandeur de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec

Qu'il plaise à Votre Honneur,

La Commission chargée de reviser et de refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la province de Québec a l'honneur de vous faire son premier rapport.

Elle a revisé et refondu la partie de ces statuts qui comprend le titre préliminaire et les quatre premiers titres. Son travail imprimé vous est transmis avec ce rapport, au désir de la loi, dans la langue française et dans la langue anglaise. Il renferme cinq titres. Le titre préliminaire est relatif à l'interprétation des statuts, etc. ; le titre premier, à la division territoriale ; le titre deuxième, au pouvoir législatif ; le titre troisième, au pouvoir exécutif, et le titre quatrième, aux départements publics et aux matières qui en relèvent.

La Commission a cru devoir conserver la division en titres, chapitres et sections adoptée pour les Statuts refondus de 1888, ainsi que le numérotage des articles, en une seule série, du commencement à la fin. Cette

décision a l'avantage de conserver une division et un mode de numérotage auxquels le public est maintenant habitué et qui ne présentent aucun inconvénient.

Il n'est pas possible de faire dans un rapport comme celui-ci l'historique des modifications qui ont été apportées et des additions qui ont été faites aux dispositions statutaires jusqu'à présent refondues. Cette partie importante de la tâche de la Commission sera comprise dans des appendices qui ne pourront être faits que lorsque tout le texte des statuts aura été complété.

Un certain nombre de dispositions en vigueur ont été omises de la refonte, soit parce que l'objet qu'elles se proposaient a été accompli, soit parce qu'elles ne présentent pas les caractères nécessaires pour être insérées dans un recueil de lois permanentes et générales. Mention sera faite de ce que sont devenues ces dispositions dans les appendices dont il vient d'être question. Les dispositions qui ne sont pas permanentes ou générales seront en outre reproduites dans un supplément qui accompagnera les Statuts refondus.

Les travaux de la refonte du titre cinquième, relatif à l'instruction publique, du titre sixième, relatif au pouvoir judiciaire, et du titre septième, relatif à la police et au bon ordre, à la sûreté et à la santé publiques sont considérablement avancés.

Québec, 1er février 1906.

L. N. Casault, *Président,*
Wilfred Mercier, *Commissaire,*
J. S. Buchan, *Commissaire.*

Charles Lanctot,
Theo. H. Oliver,
Secrétaires.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE

DES STATUTS

TITRE I

DE LA DIVISION TERRITORIALE

TITRE II

DU POUVOIR LÉGISLATIF

TITRE III

—

DU POUVOIR EXÉCUTIF

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

PREMIÈRE DIVISION

LES LICENCES CONCERNANT LES LIQUEURS ENIVRANTES

ARTICLES

DEUXIÈME DIVISION

DES AUTRES LICENCES

TROISIÈME DIVISION

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TERRES ET FORÊTS

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PÊCHERIES

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT



LES STATUTS REFONDUS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

—

DES STATUTS

—

CHAPITRE PREMIER

DE L'APPLICATION

1. Le présent titre s'applique à tous les statuts de la Législature de cette province, à moins que cette application ne répugne à l'objet, au contexte ou à quelques-unes de leurs dispositions. S. R. Q., 1. Application de ce titre.

——

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DE LA FORMULE DU DÉCRET

2. La formule destinée à indiquer l'autorité en vertu de laquelle un statut est passé est la suivante :

" Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit ": S. R. Q., 2; 1 Ed. VII, c. 6, s. 2. Formule du décret.

Considérants.

3. Après l'insertion de cette formule, qui suit les considérants de la loi, si elle en contient, et qui, avec ceux-ci, en forme le préambule, vient le contexte rédigé d'une manière succincte et énonciative. S. R. Q., 3.

SECTION II

DE LA PROMULGATION

Inscription faite en tête de chaque statut.

4. Le greffier du Conseil législatif, agissant comme greffier de la Législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur ; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur général en conseil.

Cette inscription fait partie de la loi. S. R. Q., 4.

Entrée en vigueur des statuts.

5. A moins de disposition différente relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et, s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 5.

SECTION III

DU DÉSAVEU

Epoque où un statut cesse d'avoir effet.

6. Un statut cesse d'avoir force et effet à compter du jour où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux Chambres de la Législature, que ce statut a été désavoué, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copieauthentique qui lui en a été transmise. S. R. Q., 6.

SECTION IV

DES MODIFICATIONS OU ABROGATIONS

Modification des statuts.

7. Un statut peut être amendé, modifié ou abrogé par un autre statut passé dans la même session. S. R. Q., 7.

Dispositions de lois remplacées.

8. Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut d'abrogation. S. R. Q., 8.

Statut abrogé qui en abroge un autre.

9. Quand un statut qui en abroge un autre est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend vigueur que si la Législature en a exprimé l'intention. S. R. Q., 9.

10. Un statut est censé réserver à la Législature, chaque fois que le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont il a revêtu une personne ou une partie quelconque. S. R. Q., 10. Pouvoir de la Législature de restreindre les pouvoirs qu'elle a accordés.

11. A moins que le statut qui l'abroge n'y pourvoit autrement, les actes, procédés ou opérations, faits ou commencés, et les droits acquis en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de cette même disposition,nonobstant l'abrogation, en suivant toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrétées par la nouvelle loi. S. R. Q., 11. Continuation des choses commencées nonobstant l'abrogation.

SECTION V

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires*

12. Le préambule d'un statut en fait partie, et sert à en expliquer l'objet et les fins. S. R. Q., 12. Préambule d'un statut.

13. L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants. Objet des dispositions statutaires.

Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention. S. R. Q., 13. Mode d'interpréter les statuts.

14. Nul statut n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris. Droits non affectés.

De même, nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés. S. R. Q., 14.

15. Toute formule abrégée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière de paroles n'est requise. S. R. Q., 15. Formule de renvoi abrégée.

16. L'emploi rigoureux des formules apposées à un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes en conservent le sens. S. R. Q., 16. Emploi des formules.

17. La loi parle toujours; et quel que soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée, cette dispositon est tenue Temps du verbe dans la loi.

pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. S. R. Q., 17.

Effet du verbe au présent.

18. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif, pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe. S. R. Q., 18.

" Sera " et " pourra. "

19. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose " sera" faite ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose " pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif. S. R. Q., 19.

Délai expirant un jour férié.

20. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour suivant, qui n'est pas un jour férié. S. R. Q., 20.

Genre masculin.

21. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux. S. R. Q., 21.

Nombre singulier.

22. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. S. R. Q., 22.

Effet du pouvoir de nommer.

23. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution. S. R. Q., 23.

Juge, etc., devant qui une chose doit être faite.

24. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite. S. R. Q., 24.

Effet de l'autorisation de faire une chose.

25. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. S. R. Q., 25.

Prestation de serments.

26. A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu ou le serment est prêté, ou par un notaire. S. R. Q., 26 ; 52 V., c. 13, s. 1.

Pouvoirs des successeurs et députés des fonctionnaires.

27. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. S. R. Q., 27.

Pouvoir des majorités.

28. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. S. R. Q., 28.

29. A moins qu'un autre mode ne soit indiqué par un statut décrétant l'emprisonnement seulement pour contravention à ses dispositions, la poursuite est portée devant la Cour du banc du roi dans l'exercice de sa juridiction criminelle. S. R. Q., 29. Poursuites dans les cas d'emprisonnement.

30. Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom; mais aucune Cour de commissaires n'a juridiction en telles matières. S. R. Q., 30. Recouvrement des pénalités. Proviso

31. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation d'une pénalité, moitié d'icelle appartient à la couronne, et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne. S. R. Q., 31. Emploi des pénalités dans certains cas.

32. 1. S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscation, recouvrés par la couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu et il en est rendu compte en conséquence. Emploi des pénalités recouvrées par la couronne.

2. Nulle disposition contenue dans une charte municipale, par laquelle des amendes sont déclarées appartenir à une corporation, n'est censée affecter le droit qu'aurait eu la couronne à la propriété de ces amendes ou de partie d'icelles si cette disposition n'avait pas été passée. S. R. Q., 32; 63 V., c. 7, s. 1. Droit de la couronne à certaines amendes, non affecté par les chartes municipales.

33. S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune du district où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce district, elle a lieu dans la prison commune la plus rapprochée. S. R. Q., 33. Lieu d'emprisonnement s'il n'est pas fixé.

34. Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce que celui-ci n'en contient pas la reproduction. S. R. Q., 34. Application des règles d'interprétation aux statuts.

35. Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé. Statuts censés publics.

Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés. S. R. Q., 35. Connaissance des statuts.

§ 2. — *Dispositions interprétatives*

Interprétation des expressions et termes suivants:

36. Les mots, expressions et termes suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans un statut, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires:

"Sa Majesté," etc.

1. Les mots "Sa Majesté," "le roi", "le souverain," "la reine," "la couronne," signifient le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S. R. Q., 36, § 1.

"Gouverneur gén."
"Lieutenant-gouverneur."

2. Les mots "gouverneur général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de cette province. S. R. Q., 36, § 2.

"Gouverneur gén. en conseil."
"Lieutenant-gouverneur en conseil."

3. Les mots "gouverneur général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé du roi pour le Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec. S. R. Q., 36, § 3.

"Royaume-Uni,"
"Etats-Unis."
"Canada," etc.

4. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique; les mots "la Puissance," "Canada," signifient la Puissance du Canada. S. R. Q., 36, § 4.

"Union."

5. Les mots "l'Union" signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. S. R. Q., 36, § 5.

"Bas Canada."

6. Les mots "Bas Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas Canada, et signifient maintenant la province de Québec. S. R. Q., 36, § 6.

"Province."
"Provincial."

7. Le mot "province" employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte" "statut" ou "loi," signifie un acte, un statut ou une loi de cette province. S. R. Q., 36, § 7.

"Parlement impérial."
"Parlement fédéral."
"Législature."

8. Les mots "Parlement impérial" signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Parlement fédéral" signifient le Parlement du Canada; le mot "Législature" signifie la Législature de Québec. S. R. Q., 36, § 8.

"Session." etc.

9. Le mot "session" signifie session de la Législature de Québec; les mots "session de la Législature" signifient la durée entière d'une session, y compris le jour de son ouverture et celui de sa prorogation. S. R. Q., 36, § 9.

10. Les mots " actes impériaux " ou " statuts impériaux " signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots " actes fédéraux " ou " statuts fédéraux," signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots " acte," " statut " ou " loi," partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois de la Législature de Québec. S. R. Q., 36, § 10. " Actes impériaux," etc. " Actes fédéraux," etc. " Acte", " statut " ou " loi."

11. Tout renvoi dans ces Statuts refondus à un article, sans mention de la loi dont cet article fait partie, est un renvoi à un article des présents Statuts refondus. 63 V., c. 12, s. 2, § 31. Renvois à un article.

12. Les mots " Code civil " signifient le Code civil du Bas Canada; et les mots " Code de procédure " ou " Code de procédure civile " et " Code municipal " signifient respectivement le Code de procédure civile de la province de Québec et le Code municipal de la province de Québec. S. R. Q., 36, § 11; 60 V., c. 49, s. 1, § *a*. " Code civil." " Code pr. C." " Code municipal."

13. Les mots " gouvernement " ou " gouvernement exécutif " signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette province. S. R. Q., 36, § 12. " Gouvernement," etc.

14. Les mots " officier en loi " ou " officier en loi de la couronne " signifient le procureur général de cette province. S. R. Q., 36, § 13. " Officier en loi," etc.

15. Les mots désignant un département ou un officier public, se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province. S. R. Q., 36, § 14. Signification des mots désignant un département, etc.

16. Le mot " magistrat " signifie juge de paix; et les mots " deux juges de paix " signifient deux juges de paix ou plus agissant ensemble. S. R. Q., 36, § 15. " Magistrat," etc.

17. Le mot " personne " comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que le statut ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent. S. R. Q., 36, § 16. " Personne," etc.

18. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description. S. R. Q., 36, § 17. Signification des noms donnés à un pays, etc.

19. Les mots " grand sceau " signifient le grand sceau de la province de Québec. S. R. Q., 36, § 18. " Grand sceau."

20. Le mot " commission," chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'un statut ou d'un arrêté en conseil, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom du roi. S. R. Q., 36, § 19. " Commission."

" Proclamation " 21. Le mot " proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau. S. R. Q., 36, § 20.

" Ecriture, " etc. 22. Les mots " écriture, " " écrit " et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié. S. R. Q., 36, § 21.

" Acte de l'état civil. " 23. Les termes " acte de l'état civil " signifient les inscriptions faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

" Registres de l'état civil. " Les " registres de l'état civil " sont les livres ainsi tenus et dans lesquels ces actes sont inscrits.

" Fonctionnaires de l'état civil. " Les " fonctionnaires de l'état civil " sont ceux chargés de tenir ces registres. S. R. Q., 36, § 22.

" Jours de fête. " 24. Les mots " jour de fête " et " jour férié " comprennent :

a. Les dimanches;

b. Le premier jour de l'an;

c. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

d. L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

e. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche;

f. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique, ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ou comme fête du travail. S. R. Q., 36, § 23; 56 V., c. 11, s. 1; 60 V., c. 49, s. 1, § *b* ; 2 Ed. VII, c. 12, s. 1.

" Mois. " 25. Le mot " mois " signifie un mois de calendrier. S. R., Q., 36, § 24.

" Maintenant " et " prochain. " 26. Les mots " maintenant " et " prochain " se rapportent au temps de la mise en vigueur du statut. S. R. Q., 36, § 25.

" Serment. " 27. Le mot " serment " comprend l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. S. R. Q., 36, § 26.

" Faillite. " 28. La " faillite " est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements. S. R. Q., 36, § 27.

SECTION VI

DE LA GARDE DES ORIGINAUX DES STATUTS

Dépot des originaux des statuts. **37.** 1. Les originaux des statuts de la Législature de cette province, et les bills réservés pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, sont gardés en dépôt par le greffier du Conseil législatif, lequel est connu et désigné, quand il agit comme officier de la Législature, sous le titre de " greffier de la Législature." S. R. Q., 37, § 1.

2. En cas d'absence et d'incapacité d'agir du greffier de la Législature pour une cause quelconque, l'assistant-greffier du Conseil législatif peut exercer tous les pouvoirs du greffier, et est alors désigné sous le nom d'assistant-greffier de la Législature. S. R. Q., 88; 62 V., c. 14, s. 1. Asst.-greffier de la Législature.

38. Une série de volumes reliés des statuts imprimés par l'imprimeur du roi, chaque fois que les originaux sont détruits par incendie ou autrement, peut, sur l'ordre du secrétaire de la province, être déposée dans le bureau du greffier de la Législature en remplacement de ceux ainsi détruits. S. R. Q., 37, § 2. Originaux détruits leur remplacement.

39. Le greffier de la Législature a un sceau d'office, et il l'appose aux copies ou exemplaires certifiés des statuts destinés au gouverneur général ou au régistraire de la province, ou demandés pour être produits devant les tribunaux, soit en Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où il le juge à propos. S. R. Q., 38. Apposition du sceau d'office du greffier de la Législature aux statuts pour certaines fins.

40. Les copies ou exemplaires de statuts, ainsi certifiés par le greffier de la Législature, sont authentiques, et font preuve de tels statuts et de leur contenu. S. R. Q., 39. Authenticité des copies certifiées de statuts.

41. Aussitôt que faire se peut après la prorogation de chaque session, le greffier de la Législature se procure de l'imprimeur du roi un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts; il en délivre au lieutenant-gouverneur un exemplaire, dans les langues française et anglaise, pour être transmis au gouverneur général, tel que l'exige l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avec des copies certifiées, dans les langues française et anglaise, de tout bill réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, et délivre un semblable exemplaire des statuts, dans les langues française et anglaise, au régistraire de la province. S. R. Q., 40. Distribution des statuts.

42. Le greffier de la Législature fournit aussi des copies ou exemplaires certifiés de tout statut à toute personne qui en fait la demande, et, pour ces copies ou exemplaires, il reçoit, avant de les délivrer, un honoraire de dix centins pour chaque cent mots contenus dans la copie ou l'exemplaire et dans le certificat. Honoraires sur distribution de copies de statuts, exigibles dans certains cas.

Les sommes ainsi reçues forment partie du fonds consolidé du revenu, et il en est rendu compte en conséquence. S. R. Q., 41. Affectation de ces honoraires.

43. Les copies ou exemplaires certifiés, dont on a besoin pour le service public, sont obtenus du greffier de la Législature par le secrétaire de la province, sans paiement d'honoraire. S. R. Q., 42. Copies fournies pour le besoin du service public.

Certificat d'authenticité par le greffier de la Législature.

44. 1. Le greffier de la Législature met, au bas de l'exemplaire ou de la copie qu'il est requis de certifier, un certificat dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme du statut de Québec, sanctionné le (*date de la sanction*) dont l'original est resté dans les archives de son bureau ou réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général et sanctionné par le gouverneur général en conseil le jour de

Certificat dans le cas d'originaux détruits.

2. Dans le cas d'originaux détruits et remplacés, comme dit au paragraphe 2 de l'article 37, le certificat du greffier de la Législature doit se lire comme suit : " copie conforme du statut de Québec, (*mettre le règne de Sa Majesté et le chapitre du statut*,) sanctionné le, (*mettre la date de la sanction*.) " S. R. Q., 43.

SECTION VII

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES STATUTS

Copies fournies pour impression du volume des statuts.

45. Dès qu'un statut est sanctionné, ou, s'il a été réservé, aussitôt que la sanction de ce statut est signifiée, le greffier de la Législature doit en fournir une copie certifiée en français et une autre en anglais, à l'imprimeur du roi, qui est tenu d'en faire l'impression. S. R. Q., 44.

Nombre de copies imprimées.

46. Le nombre d'exemplaires des statuts qui doivent être imprimés dans chaque langue est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 45.

Caractères d'imprimerie, etc., pour l'impression des statuts. Reliure des statuts.

47. Les statuts sont imprimés sur papier fin, sous le format octavo-royal, en petit-cicéro, chaque page ayant cinquante-cinq cadratins sur trente-deux cadratins, y compris les notes marginales en mignonne.

Le volume des statuts de chaque session doit être demi-relié en toile, avec dos en peau de mouton, sur lequel doit se trouver l'intitulé, avec l'indication de l'année du règne du souverain pendant laquelle ils ont été passés. S. R. Q., 46.

Notes marginales.

48. Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives antérieures que le texte amende ou abroge, ou auxquelles il se réfère. S. R. Q., 47.

Publication des statuts réservés.

49. Les statuts réservés et ensuite sanctionnés par le gouverneur général en conseil, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, et sont imprimés plus tard dans le premier volume des statuts, qui est imprimé après la signification de la sanction. S. R. Q., 48.

Impression des arrêtés en conseil, dans le volume des statuts.

50. Les arrêtés en conseil, proclamations et règlements des départements, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge être de nature et d'intérêt public et général, sont imprimés et publiés dans le volume des statuts qu'il indique. S. R. Q., 49.

51. Les deux Chambres de la Législature peuvent régler, par une résolution conjointe, la distribution des exemplaires des statuts à leurs membres; et, à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passe un arrêté à cet effet. S. R. Q., 50.

Règlements pour la distribution des statuts aux députés et conseillers.

52. La distribution des exemplaires des statuts aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes, est déterminée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 51.

Distribution des statuts aux départements publics, etc.

53. Le secrétaire de la province est tenu de fournir à l'imprimeur du roi, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les arrêtés en conseil émis en vertu des dispositions du présent titre. S. R. Q., 52.

Arrêtés en conseil fournis à l'imprimeur du roi.

54. L'imprimeur du roi est tenu de faire, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la Législature, la distribution des exemplaires des statuts de la session, en conformité des résolutions conjointes et des arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés. S. R. Q., 53.

Distribution des statuts par l'imprimeur du roi.

55. Si, après la distribution des exemplaires des statuts, il en reste entre les mains de l'imprimeur du roi, ce dernier peut en livrer aux personnes auxquelles il est autorisé de le faire par le secrétaire de la province, et aux membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, sur l'ordre des orateurs respectifs de ces deux Chambres. S. R. Q., 54.

Balance après la distribution.

56. L'imprimeur du roi est tenu de faire, avant l'ouverture de chaque session de la Législature, un rapport en triplicata au lieutenant-gouverneur, indiquant le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session ainsi imprimés ou distribués depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, et en vertu de quelle autorisation, et le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session restant alors entre ses mains. S. R. Q., 55.

Rapport de l'imprimeur du roi.

57. Le lieutenant-gouverneur soumet ce rapport, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session, à chacune des Chambres de la Législature. S. R. Q., 56.

Soumission de ce rapport à la Législature.

58. La personne qui obtient la passation d'un statut privé, doit payer au gouvernement le coût de l'impression de ce statut dans le volume des statuts de la session. S. R. Q., 57.

Coût d'impression des mesures privées.

SECTION VIII

DE L'AUTHENTICITÉ DES STATUTS

Authenticité des copies de statuts imprimés par l'imprimeur du roi.

59. Toute copie de statut qui appert avoir été imprimée par l'imprimeur du roi est, à moins de preuve du contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de sa teneur. S. R. Q., 58.

TITRE I

DE LA DIVISION TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIGNE DE DIVISION ENTRE LES PROVINCES DE QUÉBEC ET D'ONTARIO

ATTENDU que, par un arrêté du Conseil privé de Sa Majesté, en date du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été ordonné que la province de Québec d'alors serait divisée en deux provinces distinctes, devant être appelées la province du Haut Canada et la province du Bas Canada, en séparant ces deux provinces par la ligne de division suivante, telle que décrite dans la proclamation royale du dix-huit novembre 1791, savoir : " à commencer à une borne de " pierre sur le bord nord du lac Saint-François, à la baie ouest " de la Pointe-au-Bodet dans la limite entre la juridiction (ou " township) de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du " nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à " l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là le " long de la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord, vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle tombe sur la " rivière des Ottawas, pour monter la dite rivière jusqu'au lac " Tomiscanning (*Témiscamingue*), et du haut du dit lac par une " ligne tirée vrai nord, jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest " et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée " du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada"; attendu que le point qui doit être considéré comme le haut du lac Témiscamingue n'a jamais été fixé par autorité, et qu en conséquence, cette portion de la ligne de division entre les provinces du Haut et du Bas Canada, maintenant respectivement nommées les provinces de Québec et d'Ontario, au nord du dit lac, n'a jamais été déterminée, et attendu que les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario trouvent opportun que cette portion de la ligne de division entre les dites provinces, qui n'est pas encore déterminée, ne reste pas plus longtemps incertaine, et qu'il a été convenu entre les gouvernements de ces provinces, sujet à ratification par leurs Législatures et par le Parlement du Canada, que le point, à la tête du lac Témiscamingue d'où la dite ligne de division doit courir franc nord, serait fixé de la manière suivante, savoir : Préambule.

1. Qu'une ligne serait tracée, courant franc est, à partir d'une borne plantée sur la rive est de la rivière Blanche, la position de laquelle borne se trouve sur une carte indiquant la ligne de division projetée, laquelle carte a été signée en double par l'honorable Pierre Fortin, ci-devant commissaire des terres de la couronne pour la province de Québec, et l'honorable Richard William Scott, ci-devant commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario, et déposée dans les archives du département des Terres et forêts de la province de Québec, la dite borne étant indiquée et marquée par la lettre H; et que la dite ligne franc est serait continuée jusqu'à la rive ouest de la rivière des Quinze;

2. Que la dite ligne, ainsi tracée, serait divisée en deux parties égales, et qu'au point de bissection une borne permanente serait plantée;

3. Que, du dit point de bissection, une ligne serait tirée franc sud, à travers la terre ferme et à travers l'île indiquée sur la dite carte comme l'île No. 2, jusqu'à ce que la dite ligne coupe la limite sud de la dite île au bord de l'eau, et que le dit point d'intersection de la dite ligne, avec cette limite sud de la dite île No 2, au bord de l'eau, serait le point à la tête du lac Témiscamingue d'où la ligne de division, entre les dites provinces de Québec et d'Ontario devrait être tracée courant franc nord;

Attendu que les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario ont fait tracer les dites lignes, et ont fait fixer le dit point sur le terrain, et qu'ils ont aussi fait exécuter (à partir de l'embouchure de la rivière Matawan), un arpentage des deux rives de la rivière Ottawa et du lac Témiscamingue et des îles qui y sont situées jusqu'au point déterminé en la manière susdite, à la tête du lac Témiscamingue, et, de là, franc nord, jusqu'à la hauteur des terres divisant les eaux tributaires du fleuve Saint-Laurent, des eaux tributaires de la baie d'Hudson;

Attendu que, les dits gouvernements se proposent de faire marquer et inscrire l'arpentage ainsi fait sur une carte devant être signée conjointement par le commissaire des terres de la couronne pour la province de Québec, et le commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario;

Attendu que par le chapitre 28 des actes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé pendant la session tenue dans les trente-quatrième et trente-cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada," il est décrété : " Que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province quelconque de la Puissance, augmenter, diminuer ou changer autrement les limites de la dite province, à tels termes et telles conditions, qui pourront être acceptés par la dite Législature, et pourra, avec le dit consentement, passer des dispositions pour mettre à effet toute telle augmentation ou diminution

ou tout tel changement de territoire, relativement à toute province qui pourrait en être affectée; " et attendu qu'il est opportun que la dite ligne, ainsi tracée et décrite, soit établie comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario :

60. La Législature de la province de Québec consent, par le présent chapitre, à ce que le Parlement de la Puissance du Canada déclare et établisse la ligne tracée, marquée et décrite en la manière susdite, franc nord, jusqu'aux limites nord des dites provinces comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario, soit que la dite ligne augmente, diminue ou change autrement les limites de cette province. S. R. Q., 59. Consentement de la Législature.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES FRONTIÈRES NORD-OUEST, NORD ET NORD-EST DE LA PROVINCE

ATTENDU que la loi 34-35 Victoria, chapitre 28, du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée : " Acte concernant l'établissement des provinces dans la Puissance du Canada " décrète que le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions acceptés par la dite Législature, et qu'il pourra de même, avec ce consentement, prescrire des dispositions concernant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire; Préambule.

Attendu qu'il a été convenu entre le gouvernement du Canada et celui de cette province que les limites nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec seraient celles qui sont ci-après indiquées, et qu'il convient de donner effet à cette convention ;

61. La Législature de la province de Québec consent que le Parlement du Canada déclare que la ligne des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec soit comme suit : Consentement de la Législature relativement à certaines limites.

Partant de la tête du lac Témiscamingue, puis suivant la limite est de la province d'Ontario, nord vrai, jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson connue généralement sous le nom de baie James; de là, dans une direction nord-est, et en suivant la dite rive jusqu'à l'embouchure du fleuve East-Main, puis vers l'est suivant le milieu du dit fleuve, en remontant jusqu'à l'embouchure de son affluent venant du lac Patamisk; de là, le mi-

lieu de cet affluent, en remontant, jusqu'au lac Patamisk, puis le milieu du dit lac jusqu'à son point extrême nord, ce point étant situé à quinze milles environ au sud du poste de la compagnie de la baie d'Hudson, sur le lac Nichigun, et par cinquante-deux degrés et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et soixante-dix degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich approximativement; de là, vers l'est suivant le parallèle de latitude du dit point jusqu'à la rencontre du fleuve dans lequel se déversent les eaux du lac Ashuanipi, et qui est connu sous les noms de fleuve Hamilton, Ashuanipi ou de grande rivière des Esquimaux, puis, en descendant et suivant le milieu du dit fleuve, par les lacs Menihek, Marble, Astray et Dyke, jusqu'à la décharge la plus au sud du lac Dyke, et, de là, en suivant le milieu de la dite décharge jusqu'au lac Birch, puis suivant le milieu des lacs Birch et Sandgirt jusqu'à la décharge extrême sud du lac Sandgirt; de là, suivant le milieu du canal sud du fleuve Hamilton jusqu'au lac à la Fleur, puis suivant le milieu du lac à la Fleur jusqu'à sa décharge; de là, suivant le milieu du fleuve Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet, puis vers l'est suivant le milieu de la dite baie jusqu'à la rencontre de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terreneuve, et, de là, vers le sud, en suivant la dite frontière jusqu'à la rive nord de l'anse au Sablon, dans le golfe Saint-Laurent, la dite ligne étant désignée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton, sur la carte accompagnant la copie de l'arrêté du gouverneur général en conseil No 2623, en date du 8 juillet 1896, transmise au lieutenant-gouverneur de cette province et maintenant déposée dans les archives du secrétaire de la province. 61 V., c. 6, s.1.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA DIVISION DE LA PROVINCE POUR CERTAINES FINS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Division de la province.

62. Pour les fins de la Législature, la province de Québec est divisée :

Pour l'Assemblée législative.

1. En soixante et quinze districts électoraux, pour la représentation du peuple dans l'Assemblée législative; S. R. Q., 60, § 1; 53 V., cc. 2 et 3; 59 V., c. 6.

Pour le Conseil législatif.

2. En vingt-quatre divisions, pour le Conseil législatif, composant les quatre districts mentionnés dans l'article 85. S. R. Q., 60 § 2 ; 55-56 V., c. 2, s. 1.

63. La province est aussi divisée : Division.

1. En vingt et un districts, pour les fins de l'administration de la justice ; Pour l'administration de la justice.

2. En soixante et quinze divisions, pour les fins d'enregistrement ; Pour l'enregistrement.

3. En soixante et douze municipalités de comté et en municipalités de cité et de ville constituées par acte spécial ou par lettres patentes pour les fins municipales. S. R. Q., 61; 53 V., c. 2; 55-56 V., c. 45; 60 V., c. 15; 62 V., c 7; 2 Ed. VII, c. 11 ; 3 Ed. VII, c. 38, s. 14. Pour fins municipales.

64. Les municipalités de comté sont subdivisées, conformément au Code municipal, en municipalités de campagne, de village et de ville. C. M., art. 2; S. R. Q., 62. Subdivisions municipales.

65. Excepté pour les cités et les villes, et sauf les modifications énumérées en leur lieu, la division en districts électoraux sert de base pour les autres divisions. C. M., art. 24; S. R. Q., 63. Base de la division de la province.

66. La province comprend aussi trois territoires. 62 V., c. 5, s. 5. Territoires.

SECTION II

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

67. Les soixante et quinze districts électoraux sont nommés, délimités et bornés ou composés comme suit : S. R. Q., 64; 53 V., cc. 2 et 3; 59 V., c. 6.

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX

No	Noms des districts	Délimitation
1	Argenteuil.............	Le comté d'Argenteuil est borné à l'est par les comtés des Deux-Montagnes et Terrebonne, au nord, par le comté de Terrebonne, à l'ouest, par le comté d'Ottawa, et au sud, par la rivière Ottawa, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Saint-André qui renferme partie du village de Carillon, la paroisse de Saint-Jérusalem, la municipalité de la partie ouest de la paroisse de Saint-Jérôme, le canton de Chatham qui renferme le reste du village de Carillon, le canton de Wentworth, le canton de Grenville et son augmentation qui renferme le village de Grenville, le canton de Harrington et son augmentation, ceux de Gore, Howard, Arundel et Montcalm, la municipalité de Mille-Iles, la partie du canton de Morin située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ce canton, et la ville de Lachute. S. R. Q., 64 § 1.
2	Arthabaska............	Le comté d'Arthabaska comprend la paroisse de Sainte-Anne du Sault, la partie du canton de Maddington au sud-est de la ligne nord-ouest du onzième rang, la partie du canton de Blandford au sud-est du lot No 18 dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs, et dans le rang A, le canton de Warwick qui renferme le village de Warwick, celui de Stanfold qui renferme le village de Princeville, celui d'Arthabaska qui renferme les villes d'Arthabaska et Victoriaville, les cantons de Chester-Est, Chester-Ouest qui renferme le village de Chesterville, Tingwick, Horton et Bulstrode et son augmentation, moins la partie des cantons de Horton et Bulstrode comprise dans la paroisse de St-Samuel et la partie du canton de Bulstrode comprise dans la paroisse de Sainte-Eulalie, lesquelles deux paroisses appartiennent au comté de Nicolet, et enfin la partie des cantons de Simpson et Aston comprise dans la paroisse de Ste-

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Clotilde de Horton. S. R. Q., 64, § 2 ; 52 V., c. 61, s. 1 ; 53 V., c. 78, s. 1 ; 58 V., c. 11, s. 1 ; 59 V., c. 8, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 70, s. 4 ; 4 Ed. VII, c. 7, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 9, s. 1.
3	Bagot..................	Le comté de Bagot comprend les paroisses de St-Hugues, St-Simon, Ste-Rosalie, St-Dominique, St-Pie qui comprend le village de Saint-Pie, Sainte-Hélène et Saint-Liboire, celle de St-Ephrem d'Upton qui renferme le village d'Upton, la paroisse de St-André d'Acton qui renferme la ville d'Acton, la paroisse de St-Théodore d'Acton, la partie de la paroisse de Ste-Christine qui contient la Pointe d'Acton et la paroisse de St-Nazaire d'Acton. S. R. Q., 64, § 3 ; 53 V., c. 73, s. 1 ; 57 V., c. 67, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 6, s. 1.
4	Beauce.................	Le comté de Beauce est borné vers le nord-est, par le comté de Dorchester, vers le sud-est, par la ligne frontière, vers l'ouest, par le comté de Compton, vers le sud-ouest, par les comtés de Compton et Wolfe, et vers le nord-ouest, par les comtés de Mégantic, Lotbinière et Dorchester. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Beauceville, les paroisses de St-Elzéar, Ste-Marie, St-Joseph qui renferme le village de St-Joseph, St-Frédéric, St-François d'Assise, St-George, St-Séverin, St-Ephrem de Tring qui renferme le village de St-Ephrem de Tring, St-Victor de Tring et St-Sébastien, les paroisses de Saint-Zacharie, Saint-Côme, St-Théophile, St-Méthode d'Adstock, l'Enfant-Jésus, St-Honoré, St-Hubert de Spaulding, Ste-Agnès, St-Benoit Lâbre Sacré-Cœur de Jésus et Ste-Martine de Courcelle, et toutes ces parties des cantons de Metgermette-nord, Metgermette-sud, Jersey, Linière, Marlow, Risborough, Spaulding, Ditchfield,

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Louise, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Broughton non comprises dans aucune paroisse. S. R. Q., 64, § 4 ; 60 V., c. 16, s. 1 ; 60 V., c. 17, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 67, s. 1.
5	Beauharnois....	Le comté de Beauharnois est borné au nord-est et au sud-est par le comté de Châteauguay, au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Clément, St-Etienne, St-Louis de Gonzague, St-Stanislas de Kostka, Ste-Cécile et St-Timothée, la ville de Beauharnois et la cité de Salaberry de Valleyfield. S. R. Q., 64, § 5 : 57 V., c. 63, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 60, s. 1.
6	Bellechasse............	Le comté de Bellechasse est borné au nord-est par le comté de Montmagny, au nord-ouest, par le comté de Lévis, le fleuve St-Laurent et le comté de Montmagny, au sud-ouest, par les comtés de Lévis et Dorchester, et au sud-est par le comté de Dorchester, la ligne frontière et le comté de Montmagny. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Valier, St-Michel, St-Etienne de Beaumont, St-Raphaël, St-Charles, St-Gervais, St-Cajétan d'Armagh, St-Lazare, Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland, St-Philémon, St-Nérée, St-Camille de Lellis et St-Magloire et ces parties des cantons de Mailloux, Roux, Bellechasse et Daaquam, non comprises dans aucune paroisse, et aussi la partie du canton d'Armagh non comprise dans les dites paroisses moins la partie à l'est

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		d'une ligne passant entre les lots vingt-neuf et trente des rangs un, deux, trois, quatre et cinq nord-ouest du dit canton qui appartient au comté de Montmagny. S. R. Q., 64 § 6 ; 54 V., c. 56, s. 1 ; 59 V., c. 7, s. 1 ; 63 V., c. 10, s. 1.
7	Berthier................	Le comté de Berthier est borné au sud-ouest par les comtés de l'Assomption et de Joliette ; au nord-ouest, par le comté de Joliette et par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la Baie d'Hudson ; au nord-est, par le comté de Maskinongé, et au sud-est, par le fleuve St-Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste-Geneviève de Berthier, le chenal des barques, au sud de l'île St-Ignace, l'île Madame, l'île Ronde, l'île à l'Ours et les îles au Sable, jusqu'au lac St-Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, et comprend l'île St-Ignace, l'île au Castor, la commune de Berthier, l'île aux Foins, l'île aux Faînes, l'île aux Cochons, l'île St-Amand, l'île Morrisson, l'île du Pads, l'île des Plantes, l'île Ducharme, l'île Manon, l'île à l'Orme, l'île au Noyer, l'île Lamarche, l'île à la Cavale située entre l'île Madame, l'île à l'Ours et l'île du Pads, ainsi que les petites îles et battures enfermées dans la même étendue de territoire, l'île du Nord, l'île des Péloquin, l'île des Cardin, l'île Millet, les îles et la batture aux Carpes, les îles de la Girodeau, l'île du Milieu, la Grande île, l'île de Latraverse, l'île à Letendre, les îles au Sable et toutes les petites îles et battures comprises dans cette étendue de territoire et situées au nord d'icelui, et au sud des îles à l'Aigle et à la Grenouille.

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Berthier, les paroisses de la Visitation, de l'île du Pads, Ste-Geneviève de Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St-Norbert, St-Cuthbert, St-Barthélemy, St-Damien, St-Gabriel de Brandon qui renferme le village de Saint-Gabriel de Brandon, St-Michel des Saints, Saint-Ignace de Loyola, la partie nord-est du canton de Joliette, la partie des cantons de Provost et Brassard qui n'est pas comprise dans la paroisse de St-Michel des Saints, les cantons de Gauthier, Courcelles et Maisonneuve et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 7 ; 62 V., c. 6, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 11, s. 1.
8	Bonaventure...........	Le comté de Bonaventure est borné au nord-est par le comté de Gaspé, au nord-ouest, partie par le comté de Gaspé et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à la rivière Patapédia, à l'ouest ,par la rivière Patapédia. et au sud, par la rivière Ristigouche et la baie des Chaleurs, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, sauf celles dans la rivière Ristigouche. Ce comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Shoolbred, les cantons de Port-Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche, Matapédia, Patapédia, Milnikek, Assamatquagan, Angers, Flahault Robidoux et Weir, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 8.
9	Brome..	Le comté de Brome comprend les cantons de Bolton-Est, Bolton-Ouest, Potton, Sutton et Brome, et la partie du canton de Farn-

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		ham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St-Hyacinthe. S. R. Q., 64, § 9.
10	Chambly...............	Le comté de Chambly est borné au nord-est par le comté de Verchères, à l'est, par la rivière Richelieu, au sud-ouest, par les comtés de St-Jean et Laprairie, et à l'ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Boucherville qui renferme le village de Boucherville, la paroisse de Longueuil qui renferme la ville de St-Lambert, les paroisses de St-Bruno, St-Basile le Grand et St-Hubert, celle de Chambly qui renferme les villages du Bassin de Chambly et du canton de Chambly, et la ville de Longueuil. S. R. Q., 64, § 10 ; 52 V., c. 81 ; 56 V., c. 56 ; 61 V., c. 60, s. 1 ; 62 V., c. 63.
11	Champlain.............	Le comté de Champlain est borné au sud-ouest par la rivière St-Maurice, depuis son embouchure jusqu'au point (le plus au nord) où la limite sud-ouest du canton Radnor coupe la rive droite de cette rivière ; de là, en allant vers le nord-ouest ,par la limite sud-ouest de Radnor jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de St-Jacques des Piles ; de là, par cette dernière limite jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles ; de là,par la dite limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles jusqu'aux lacs à la Pêche ; de là, par ces derniers lacs et le lac à la Truite jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et de là, par cette ligne prolongée jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson : au

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		nord-ouest, par cette ligne de partage des eaux divisant les bassins susdits ; au sud-est, par le fleuve St-Laurent et le comté de Port neuf, en suivant le prolongement de la ligne sud-est du canton de Mékinac jusqu'à la rivière Batiscan, puis, de là, par la rivière Batiscan jusqu'à la ligne sud-ouest du comté de Québec, et au nord-est, par les comtés de Portneuf, Québec et Lac St-Jean. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Grand'Mère et les paroisses de Ste-Anne, St-François-Xavier de Batiscan, Ste-Geneviève de Batiscan, Champlain et Cap de la Madeleine, celle de St-Maurice qui renferme le village de Fermont, celles de St-Luc, St-Stanislas, St-Tite, St-Jacques des Piles, St-Prosper, St-Narcisse, Notre-Dame du Mont-Carmel, Ste-Thècle, St-Séverin, St-Adelphe, St-Jean des Piles, St-Roch de Mékinac, St-Timothée, les cantons de Radnor, Lejeune, Mékinac, Boucher, Polette, Carignan, Turcotte, Malhiot, Vallière, Langelier, Hackett, Laurier, Weymontachingue et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 11 ; 58 V., c. 12, s. 2 ; 62 V., c. 6, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 52 ; 5 Ed. VII, c. 45.
12	Charlevoix.............	Le comté de Charlevoix est borné au sud-ouest par le comté de Montmorency, en suivant une ligne commençant à un point dans la ligne de basse marée du fleuve St-Laurent, à l'intersection de la ligne latérale sud-ouest du lot No 395 du cadastre de la paroisse de St-François-Xavier de la Petite Rivière, vers le nord-ouest, le long de cette ligne latérale et des lignes latérales sud-ouest des lots Nos 396, 397, 620 et 621 du cadastre de cette paroisse jusqu'au cordon en profondeur du rang de la Côte St-Beauval, et de là, encore vers le nord-ouest, sur un rumb de vent parallèle à

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		la course générale de la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport jusqu'au comté de Chicoutimi; au nord, par les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et comprend l'Ile aux Coudres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, moins l'île au Lièvre qui appartient au comté de Kamouraska. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul qui renferme le village de la Baie Saint-Paul, St-Urbain, Eboulements, St-Hilarion, Saint-Placide et Saint-Irénée, celle de St-Etienne de la Malbaie qui renferme les villages de la Pointe-au-Pic et Malbaie, et celles de Ste-Agnès, St-Fidèle et St-Siméon, les cantons de Sales, Callières, Chauveau et Lacoste et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64 ,§ 12 ;1 Ed. VII, c. 53 ; 5 Ed. VII, c. 50 ; 5 Ed. VII, c. 51.
13	Châteauguay...........	Le comté de Châteauguay est borné au nord-est par les comtés de Laprairie et Napierville, au sud-est et au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest par le comté de Beauharnois et par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Joachim de Châteauguay, Ste-Philomène, St-Antoine Abbé, moins la partie du canton de Franklin y incluse qui appartient au comté de Huntingdon, St-Jean-Chrysostôme qui renferme le village de St-Jean-Chrysostôme moins la partie des cantons de Hemmingford et Havelock y incluse qui appartient au comté de Huntingdon, Ste-

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Martine, St-Urbain-Premier, St-Malachie d'Ormstown qui renferme le village d'Ormstown, Ste-Clotilde et Très-Saint-Sacrement. S. R. Q., 64, § 13.
14	Chicoutimi.............	Le comté de Chicoutimi est borné au sud par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud-est du canton de St-Jean, sur le Saguenay ; de là, au sud-est, par le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay à l'angle sud-est du canton de Labrosse; de là, suivant la ligne de division entre les cantons de Labrosse et Albert jusqu'à l'arrière-ligne du canton de Labrosse ; à l'est par une ligne, tirée depuis ce point, courant vrai nord jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et au nord par cette même ligne de partage des eaux des bassins susdits, et au nord-ouest et à l'ouest, par le comté du Lac St-Jean dont il est séparé par la rivière Péribonka à partir de la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson en allant vers le sud, jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par le prolongement, vers le nord, de la ligne qui divise les cantons Taché et Delisle ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne, jusqu'à la Grande Décharge du lac St-Jean ; de là, le long de la rive nord de la dite Grande Décharge, vers l'est jusqu'à un point vis-à-vis de la ligne qui divise les cantons Kénogami et Labarre ; de là, traversant la rivière Saguenay jusqu'à la dite ligne de division ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne de division jusqu'à ce qu'elle rencontre la rive sud du lac Kénogami ; de là, vers l'est, le long de

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		ce lac jusqu'au point est de la paroisse de Notre-Dame de Hébertville ; de là, vers le sud-ouest, le long de la ligne sud-ouest de la dite paroisse jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par la ligne qui divise les cantons Mésy et Plessis ; de là, vers le sud, suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière aux Ecorces ; et de là, vers le sud, le long de la dite rivière, jusqu'à ce qu'elle rencontre le dit quarante-huitième parallèle de latitude nord. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Chicoutimi, le canton de Plessis moins la partie comprise dans la paroisse de Notre-Dame de Hébertville, les cantons de Lartigue, Simon, Ferland, Brébœuf, Boileau, Lallemant, Périgny, Ducreux, St-Jean, Plessis, Dumas, Hébert, Otis, Bagot, Laterrière, Chicoutimi, Jonquières qui renferme le village de St-Dominique de Jonquières, Kénogami, Bourget, Taché, Simard, Falardeau, Tremblay, Harvey, St - Germain, Labrecque, Bégin, Durocher et Labrosse, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 14 ; 53 V., c. 2, s. 1; 54 V., c. 7, s. 1 ; 57 V., c. 66 ; 62 V., c. 6, s. 3 ; 63 V., c. 56 ; 3 Ed. VII, c. 6 ; 4 Ed. VII, c. 62.
15	Compton...............	Le comté de Compton comprend les villes de Cookshire et Scotstown, le canton de Compton qui renferme le village de Waterville, les cantons de Westbury, Eaton, Hereford et son augmentation, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Emberton et Winslow, celui de Whitton qui renferme le village de Mégantic, et ceux de Marston, Chesham et Clinton et les municipalités des cantons de Ste-Edwidge de Clinton et de Clifton. S. R. Q., 64,

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		§ 15; 55-56 V., c. 57, s. 2 ; 55-56 V., c. 58, s. 2 ; 59 V., c. 58, s. 1.
16	Deux-Montagnes........	Le comté des Deux-Montagnes est borné au nord par le comté d'Argenteuil, au nord et au nord-est, par le comté de Terrebonne, au sud, par la rivière Ottawa et le lac des Deux-Montagnes, et à l'ouest, par le comté d'Argenteuil, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Eustache, les paroisses de St-Augustin et St-Benoit qui renferment les villages de St-Eustache et de St-Benoit, celle de Ste-Scholastique qui renferme le village de Ste-Scholastique, et celles de St-Colomban et l'Annonciation du lac des Deux-Montagnes, la partie de la paroisse de St-Jérôme qui est dans la seigneurie des Deux-Montagnes, et les paroisses de St-Joseph du Lac, St-Canut, St-Placide, St-Hermas et Ste-Monique. S. R. Q. 64 ,§ 16.
17	Dorchester..............	Le comté de Dorchester est borné au nord-est par le comté de Bellechasse, au sud-est, par la ligne frontière et par le comté de Beauce, au sud-ouest, par les comtés de Beauce et Lotbinière, et au nord-ouest, par le comté de Lévis. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Anselme, St-Isidore, Ste-Claire, Ste-Marguerite, St-Bernard, Ste-Hénédine, St-Edouard de Frampton, St-Malachie, St-Maxime, Ste-Justine, St-Odilon de Cranbourne, St-Prosper, Ste-Rose, Ste-Germaine et St-Léon de Standon, la partie du canton de Standon non comprise dans la paroisse de St-Léon de Standon, et les parties des cantons de Cranbourne, Ware, Watford et

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Langevin non comprises dans aucune paroisse. S. R. Q., 64, § 17 ; 60 V., c. 16 ; 60 V., c. 17, s. 1; 63 V., c. 10, s. 1.
18	Drummond.............	Le comté de Drummond comprend la ville de Drummondville, le village de St-Cyrille, les cantons de Durham, Wickham et Grantham moins la partie de ce canton comprise dans la paroisse de St-Nazaire d'Acton qui appartient au comté de Bagot, celui de Wendover, excepté la partie, dans les paroisses de Ste-Brigitte des Saults, Ste-Perpétue et St-Léonard, qui appartient au comté de Nicolet, et la partie, dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, qui appartient au comté d'Arthabaska, le canton de Simpson, excepté la partie, dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, qui appartient au comté d'Arthabaska, celui de Kingsey et la partie du canton d'Upton comprise dans la paroisse de Saint-Eugène de Grantham. S. R. Q., 64, § 18 ; 54 V., c. 86 ; 57 V., c. 67, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 6, s. 1.
19	Gaspé.................	Le comté de Gaspé est borné au sud-ouest par les comtés de Bonaventure et Matane, par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la baie des Chaleurs, courant de là, au nord-ouest, la distance de quarante-sept milles, et de là, au sud, soixante et neuf degrés ouest, jusqu'à la rencontre d'une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St-Laurent, et au nord, à l'est et au sud-est, par le fleuve et le golfe St-Laurent, et comprend l'île Bonaventure et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend les fiefs et seigneuries de Sainte-Anne des Monts,

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Mont-Louis, la Madeleine, la Grande Vallée des Monts, l'Anse de l'Etang, la Grande Rivière et Pabos, les cantons de Cap Chat, Tourelle, Christie, Duchesnay, Taschereau, Denoue, Cloridorme, Sydenham-Nord, Sydenham-Sud, Fox, Cap Rosier et la baie de Gaspé-Nord, le canton de la baie de Gaspé-Sud qui renferme le village de Gaspé, les cantons de York, Douglas, Malbaie, Percé, Newport, Rameau, Fortin, Baillargeon, Laforce, Larocque, Galt, Blanchet et de Beaujeu, la partie du canton de Romieux comprise dans la paroisse de St-Norbert du Cap Chat, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64 ,§ 19 ; 59 V., c. 6.
20	Hochelaga.............	Le comté d'Hochelaga est formé de la partie est de l'ile de Montréal et comprend les paroisses de la Longue Pointe, la Pointe aux Trembles, la Rivière des Prairies, le Sault au Récollet, la Côte St-Paul et St-Léonard de Port-Maurice, les cités de St-Henri et Ste-Cunégonde de Montréal, les villes de St-Paul, Maisonneuve, Côte des Neiges, Westmount, St-Louis, Montréal-Ouest, Côte St-Louis, Outremont, les villages Notre-Dame des Neiges-Ouest, Notre-Dame de Grâces-Ouest, de Lorimier, Rosemont, St-Gabriel, Verdun, Villeray, Ahuntsic, Beaurivage de Longue Pointe, Boulevard St-Paul, St-Jean-Baptiste de la Pointe aux Trembles, St-Joseph de Bordeaux, St-Pierre aux Liens, et le quartier Hochelaga de la cité de Montréal, excepté la partie de ce quartier bornée au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue du Havre depuis le fleuve St-Laurent jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Montréal, et le quartier St-Jean-Baptiste de la cité de Montréal, et les îles

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		les plus rapprochées, situées vis-à-vis de ces endroits, sauf celles spécialement mentionnées comme appartenant à d'autres comtés. S. R. Q., 64, § 20 ; 52 V., c. 59, s.1 ; 52 V., c. 84, s. 1 ; 53 V., c. 70, s. 19 ; 53 V., c. 75, s. 1 ; 56 V., c. 54, s. 8 ; 56 V., c. 61 ; 58 V., c. 54, s. 1 ; 58 V., c. 55, s. 1 ; 58 V., c. 59, s. 1 ; 59 V., c. 55, s. 1 ; 60 V., c. 66, s. 7 ; 60 V., c. 67, s. 1 ;63 V., c. 64, s. 2 ; 3 VII, c. 75, ss. 1, 2; 3 Ed. VII, c. 76, s.1; 5 Ed. VII, c. 49, s. 1.
21	Huntingdon	Le comté de Huntingdon est borné au sud par la ligne frontière, à l'est, par les comtés de St-Jean et de Napierville, au nord, par le comté de Châteauguay, au nord-est, par les comtés de Châteauguay et Beauharnois, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend le canton de Dundee, celui de Godmanchester qui renferme une partie du village de Huntingdon, et aussi les paroisses de St-Anicet et Ste-Barbe, le canton de Elgin, celui d'Hinchinbrooke qui renferme le reste du village de Huntingdon, les cantons de Franklin et Havelock, et le canton de Hemmingford qui renferme le village de Hemmingford. S. R. Q., 64, § 21.
22	Iberville	Le comté d'Iberville est borné au nord par le comté de Rouville, à l'est et au sud, par le comté de Missisquoi, et à l'ouest, par la rivière Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville d'Iberville et les paroisses de St-George d'Henryville, St-Alexandre, St-Athanase,

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		St-Grégoire, St-Sébastien, Ste-Anne de Sabrevois et Ste-Brigitte, et partie de St-Pierre de Varennes et Ste-Sabine. S. R. Q., 64, § 22.
23	Iles de la Madeleine.....	Le comté des Iles de la Madeleine, situé dans le golfe St-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° de latitude septentrionale et entre le 61° et le 62° 20' de longitude ouest, méridien de Greenwich, comprend l'ile de l'Entrée, l'île Amherst, l'île de l'Homme Mort, l'île de la Meule, l'île Wolfe, la Grosse Ile, l'île Coffin ou île Royale, l'île Shagg, l'île Bryon, le Rocher aux Oiseaux et l'île Allright, ainsi que les autres îles situées, en tout ou en partie, dans les dites limites. Ce comté, ainsi désigné, comprend les municipalités suivantes : Havre Aubert, Etang du Nord, Havre aux Maisons et la Grosse île, ainsi que le territoire non organisé compris dans les dites limites. S. R. Q., 64, § 19 ; 59 V., c. 6, s. 1.
24	Jacques-Cartier.........	Le comté de Jacques-Cartier est formé de la partie ouest de l'île de Montréal et de toute l'île Bizard, et comprend la ville de Lachine, la paroisse des Saints-Anges de Lachine, qui renferme la ville de Summerlea et la ville de Dorval, celle de la Pointe Claire qui renferme le village de la Pointe Claire, celle de Ste-Anne du bout de l'île qui renferme la ville de Ste-Anne de Bellevue et le village de Senneville, celle de Ste-Geneviève qui renferme le village de Ste-Geneviève, et le village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds, la paroisse de Saint-Laurent qui renferme la ville de Saint-Laurent, la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard, et la paroisse de La Présentation de la Sainte-Vierge et comprend les îles les plus

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. Q., 64, § 23; 56 V., c. 59, s. 1 ; 58 V., c. 57, s. 1 ; 58 V., c. 60, s. 1 ; 63 V., c. 57, s. 7 ; 63 V., c. 58, s. 2 ; 3 Ed. VII, c. 73, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 69, s. 1.
25	Joliette...............	Le comté de Joliette est borné au sud-est et au nord-est par le comté de Berthier; au nord-ouest par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et au sud-ouest par les comtés de Montcalm et l'Assomption. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Charles-Borromée, St-Paul, St-Félix de Valois, St-Jean de Matha, St-Thomas, Ste-Elizabeth, Ste-Mélanie, Ste-Béatrix, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux-Alphonse de Rodriguez, Saint-Côme, Ste-Emélie de l'Energie et Saint-Cléophas, la partie du canton de Cartier non comprise dans la paroisse de St-Côme, les cantons de Tracey et Gouin, la ville de Joliette et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 24 ; 62 V., c. 6, s. 4 ; 5 Ed. VII, c. 11, s. 1.
26	Kamouraska..........	Le comté de Kamouraska est borné au nord-est par le comté de Témiscouata, au sud-ouest, par le comté de l'Islet, au nord-ouest,par le fleuve St-Laurent, et au sud-est, par la ligne frontière et le comté de Témiscouata, et comprend l'île aux Lièvres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage qui formait autrefois partie de la paroisse de St-André, la paroisse de St-André qui renferme le village d'Andréville, les paroisses

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX —*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		de St-Alexandre et de Ste-Hélène, celle de St-Louis de Kamouraska qui renferme le village de Kamouraska, les paroisses de St-Paschal, St-Denis, St-Philippe de Néri, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame de Liesse de la Rivière Ouelle, St-Pacôme, Ste-Anne de la Pocatière, Saint-Germain de Kamouraska, Saint-Bruno, Saint-Eleuthère et St-Onésime, la partie du canton de Woodbridge non comprise dans la paroisse de St-Paschal, la partie du canton d'Ixworth non comprise dans la paroisse de St-Onésime, et les cantons de Parke, Bungay, Chapais, Painchaud, Chabot et Pohenegamook. S. R. Q., 64, § 25.
27	Lac Saint-Jean.........	Le comté du Lac St-Jean est borné au sud-ouest par le comté de Champlain ; au sud par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord ; à l'est par le comté de Chicoutimi, et vers le nord-ouest par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Notre-Dame de Hébertville et Saint-Bruno, et le canton de Labarre qui renferme le village de Hébertville Station, les cantons de Signaï, Delisle qui renferme l'île d'Alma, Taillon, Dalmas, Dolbeau, Racine, Pelletier, Albanel, Parent, Normandin, Dufferin, Demeule, Asuapmouchouan, Ouiatchouan et Roberval qui renferme le village de Roberval, les cantons de Ross, Charlevoix, Métabetchouan, Caron, Mésy, DeQuen, St-Hilaire, Dablon, Crespieul, augmentation de DeQuen, Malherbe, Petit, Tanguay, Girard, Jogues, Garnier, Déchêne, les villages de Saint-Jérôme et Saint-Félicien, les réserves des sauvages Abenakis,

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 25 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 62 V., c. 6, s. 10.
28	Laprairie...............	Le comté de Laprairie comprend la paroisse de Laprairie qui renferme le village de Laprairie, les paroisses de St-Philippe, St-Jacques le Mineur, St-Isidore et St-Constant, les terres des sauvages du Sault St-Louis, qui renferment le village de Caughnawaga et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. Q., 64, § 26.
29	L'Assomption..........	Le comté de l'Assomption est borné au nord-est par les comtés de Berthier et de Joliette, au sud-est, par le fleuve St-Laurent et la rivière Ottawa, au sud-ouest par le comté de Terrebonne, et au nord-ouest, par le comté de Montcalm, et comprend les îles les rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Sulpice avec l'île Bouchard, la paroisse de Repentigny avec l'île à l'Aigle, l'île au Cerfeuil, l'île au Bois blanc, l'île Bourdon, l'île Labelle, l'île St-Laurent et l'île Bougie, et les îlets qui dépendent de ces îles, la paroisse de l'Assomption qui renferme la ville de l'Assomption, et celles de St-Roch de l'Achigan, Lachenaie, St-Henri de Mascouche, St-Paul l'Hermite, L'Epiphanie, St-Gérard Magella et St-Lin, et la ville des Laurentides. S.R. Q., 64, § 27.
30	Laval..................	Le comté de Laval comprend l'île Jésus, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté l'île Bizard. S. R. Q., 64, § 28.

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX —*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
31	Lévis..................	Le comté de Lévis est borné au nord-est par le comté de Bellechasse, au sud-est, par le comté de Dorchester, au sud-ouest par le comté de Lotbinière, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Joseph de la Pointe-Lévy qui renferme le village de Lauzon, celle de Notre-Dame de la Victoire qui renferme le village de Bienville, les paroisses de St-David de l'Auberivière, St-Télesphore, St-Romuald d'Etchemin, St-Nicolas, Saint-Etienne, St-Lambert, St-Jean-Chrysostôme, St-Louis de Gonzague de Pintendre, Notre-Dame du Perpétuel Secours de Charney et St-Henri de Lauzon et la ville de Lévis. S. R. Q., 64, § 29.
32	L'Islet.................	Le comté de l'Islet est borné au nord-est par le comté de Kamouraska, au sud-ouest, par le comté de Montmagny, au sud-est, par la ligne frontière, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui appartiennent au comté de Montmagny. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Roch des Aulnaies, St-Jean Port-Joli, l'Islet, St-Eugène, St-Cyrille, St-Aubert et Ste-Louise, la partie du canton de Fournier non comprise dans la paroisse de St-Aubert, et les cantons de Ashford, Beaubien, Arago, Garneau, Lafontaine, Lessard, Leverrier, Casgrain et Dionne. S. R. Q., 64, § 30.
33	Lotbinière.............	Le comté de Lotbinière est borné au nord-ouest par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest, par les comtés de Nicolet, Arthabaska et Mégantic, au sud-est, par les comtés de Mégan-

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		tic et Beauce, et au nord-est, par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Jean Deschaillons qui renferme le village de Deschaillons, la paroisse de Ste-Philomène de Fortierville, celle de Ste-Emélie qui renferme le village de Leclercville, et les paroisses de St-Louis de Lotbinière, St-Edouard, Ste-Croix, St-Antoine de Tilly, St-Apollinaire, St-Flavien, St-Agapit, St-Gilles, Saint-Charles, Ste-Agathe, St-Narcisse de Beaurivage, St-Patrice de Beaurivage et St-Sylvestre. S. R. Q., 64, § 31.
34	Maskinongé............	Le comté de Maskinongé est borné au nord-est par le comté de St-Maurice ; au sud-ouest, par le comté de Berthier, au sud-est, par le lac St-Pierre, et au nord-ouest, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Antoine de la Rivière du Loup qui renferme la ville de Louiseville, les paroisses de Maskinongé, St-Léon le Grand, St-Paulin, Ste-Ursule, St-Justin, St-Didace et St-Alexis, la partie du canton de Decalonnes non comprise dans la paroisse de St-Alexis, les cantons de Chapleau, Laviolette, Angoulème et Masson, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 32 ; 51 V., c. 87 ; 56 V., c. 44, s. 1, 62 V., c. 6, s. 5.
35	Matane................	Le comté de Matane est borné au sud-est par le comté de Bonaventure, au sud-ouest pas le comté de Rimouski dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Ste-

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Flavie, St-Joseph de Lepage et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du comté de Bonaventure ; au nord-est par le comté de Gaspé et au nord-ouest par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Ste-Flavie qui renferme le village de Mont-Joli, les paroisses de St-Joseph de Lepage, Ste-Angèle de Mérici, St-Moïse, les paroisses de St-Octave de Métis et Notre-Dame de l'Assomption de MacNider qui renferme le village de Petit Métis, et les paroisses de St-Damase, St-Ulric, St-Jérôme de Matane qui renferme le village de Matane, la paroisse de Ste-Félicité, la seigneurie de Matapédia, les paroisses de Sainte-Marie de Sayabec, Saint-Jacques le Majeur de Causapscal, Notre-Dame de Lourdes du Mont-Joli, Saint-Luc, Saint-Benoit Joseph Labre et Saint-Pierre du Lac, cette partie des cantons de Cabot, Awantjish, Gore d'Awantjish, Nemtayé, Humqui, Matalik, Casupscull, Lepage, MacNider, Matane, Tessier, St-Denis, Cherbourg, Blais, Casault, Jetté, Pinault et Dalibaire, non comprise dans aucune paroisse, cette partie du canton de Romieux non comprise dans la paroisse de St-Norbert du Cap Chat, laquelle est dans le comté de Gaspé, cette partie des cantons de Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et située au nord-est de la ligne de division entre le comté de Rimouski et le comté de Matane, cette partie de la seigneurie du lac Métis située au nord-est de la dite ligne de division, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 51; 53 V., c. 2.

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
36	Mégantic...............	Le comté de Mégantic comprend la ville de Thetford Mines, le canton d'Inverness qui renferme le village d'Inverness, le canton de Nelson, les cantons de Somerset Nord, Somerset Sud et l'augmentation de Somerset qui renferment les villages de Plessisville et Laurierville, et le canton de Halifax-nord et celui de Halifax-sud, qui renferme le village de Bernierville, et les cantons Leeds, Thetford, Ireland et Coleraine. S. R. Q., 64, § 33 ; 5 Ed. VII, c. 48.
37	Missisquoi..............	Le comté de Missisquoi comprend la paroisse de St-Thomas de Foucault, celle de St-George de Clarenceville qui renferme le village de Clarenceville, celle de St-Armand-Est qui renferme le village de Frelighsburg, celle de St-Armand-Ouest qui renferme le village de Philipsburg, celles de Notre-Dame-des-Anges, St-Ignace et St-Damien, parties des paroisses de Sainte-Sabine et Saint-Pierre de Vérone, le canton de Dunham qui renferme les villages de Dunham, Cowansville et Sweetsburg, la municipalité de Stanbridge Station, la municipalité de la paroisse de Saint-Ignace de Stanbridge, la municipalite de Notre-Dame de Stanbridge, la partie ouest du canton de Farnham, et la ville de Farnham. S. R. Q., 64, § 34 ; 52 V., c. 60 ; 52 V., c. 62.
38	Montcalm...............	Le comté de Montcalm est borné au nord-est par le comté de Joliette, au sud, par les comtés de l'Assomption et Terrebonne, au sud-ouest, par les comtés de Terrebonne, Ottawa et Pontiac, et au nord, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Jacques de l'Achigan, St-Alexis,

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		St-Esprit, St-Liguori, Ste-Marie de Salomée, St-Caliste de Kilkenny, St-Emile et Ste-Julienne, les cantons de Rawdon, Chertsey, Chilton, Lussier, Archambault, Mousseau et Lynch, la partie des cantons de Kilkenny et Wexford non comprise dans les paroisses de St-Hippolyte, Ste-Adèle et Ste-Marguerite du lac Masson qui sont dans le comté de Terrebonne, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 35; 62 V., c. 6, s. 6 ; 4 Ed. VII, c. 4, s. 1.
39	Montmagny.............	Le comté de Montmagny est borné au nord-est par le comté de l'Islet, au sud-est, par la ligne frontière, au sud-ouest, par le comté de Bellechasse, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend la Grosse île, l'île aux Oies, l'île aux Grues, l'île Ste-Marguerite, l'île Patience et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses du Cap St-Ignace, St-Thomas de Montmagny, St-Pierre de la rivière du Sud, Notre-Dame de Berthier, St-François de la rivière du Sud et St-Paul de Montmagny, le canton de Bourdages, moins la portion formant partie de la paroisse de St-Cyrille, dans le comté de l'Islet, et le canton de Patton, la partie des cantons de Panet et Rolette non comprise dans la paroisse de St-Magloire, qui appartient au comté de Bellechasse, et le canton de Talon, la partie du canton d'Ashburton non comprise dans la paroisse de St-Paul de Montminy, la partie du canton d'Armagh à l'est de la ligne passant entre les lots vingt-neuf et trente des rangs un, deux, trois, quatre et cinq, vers le nord du dit canton et la ville de

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Montmagny. S. R. Q., 64, § 36 ; 59 V., c. 7, s. 1 : 4 Ed. VII, c. 5, s. 1.
40	Montmorency...........	Le comté de Montmorency est borné au sud-ouest par le comté de Québec, au nord, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, au nord-est, par le comté de Charlevoix, et au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et comprend l'île d'Orléans, l'île Madame, l'île aux Reaux et les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse et le village de Ste-Pétronille de Beaulieu et les paroisses de St-Pierre, Ste-Famille, St-François, St-Jean et St-Laurent, dans l'île d'Orléans, et les paroisses de l'Ange-Gardien, Château-Richer, Ste-Anne, St-Joachim, St-Feréol, St-Tite, Ste-Brigitte de Laval et St-Adolphe, le canton Cauchon et le territoire non organisé compris dans ces limites, sur la rive nord du fleuve St-Laurent. S. R. Q., 64, § 37 ; 60 V., c. 18.
41	Montréal (Division No 1).	Montréal, division No 1, comprend le territoire borné au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Havre depuis les limites nord-ouest de la cité jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est, par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Havre jusqu'à la rue Barclay ; au sud-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Barclay depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Notre-Dame ; de là, le long du milieu de la rue Notre-Dame, depuis la rue Barclay jusqu'à la rue Visitation ; de là, le long du milieu de la rue Visitation, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal ; et au

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		nord-ouest, par la dite limite nord-ouest de la cité depuis la rue Visitation jusqu'à la rue Havre. S. R. Q., 64 §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 2 Ed. VII, c. 9, s. 1.
42	Montréal (Division No 2).	Montréal, division No 2, comprend les quartiers St-Jacques et Est de la cité de Montréal, tels qu'ils existaient le 2 avril 1890. S.R.Q., 64, §§ 38, 39, 40; 53 V., c. 2, s.1.
43	Montréal (Division No 3).	Montréal, division No 3, comprend le quartier St-Louis de la cité de Montréal, tel qu'il existait le 2 avril 1890. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 1.
44	Montréal (Division No 4).	Montréal, division No 4, comprend le quartier St-Laurent de la cité de Montréal, tel qu'il existait le 2 avril 1890. S. R. Q., 64, § 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, s. 1.
45	Montréal (Division No 5).	Montréal, division No 5, comprend le quartier St-Antoine de la cité de Montréal, tel qu'il existait le 2 avril 1890. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, s. 1.
46	Montréal (Division No 6).	Montréal, division No 6, comprend les quartiers Ste-Anne, Ouest et Centre de la cité de Montréal, tels qu'ils existaient le 2 avril 1890. S.R.Q., 64, §§ 38,39,40; 53 V., c. 2, s. 1.
47	Napierville....	Le comté de Napierville comprend la paroisse de St-Patrice de Sherrington, celle de St-Cyprien qui renferme le village de Napierville, celles de St-Edouard et St-Michel-Archange, et celle de St-Rémi qui renferme le village de St-Rémi. S. R. Q., 64, § 41.
48	Nicolet........	Le comté de Nicolet est borné au nord-est, par le comté de Lotbinière, au sud-est par

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX —*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		les comtés d'Arthabaska et Drummond, au sud-ouest, par les comtés de Drummond et Yamaska, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Ste-Sophie de Levrard, St-Pierre les Becquets, Gentilly qui renferme le village de Gentilly, celles de Bécancour et Ste-Angèle de Laval, celle de St-Grégoire qui renferme le village de Larochelle, celles de St-Jean-Baptiste de Nicolet, Ste-Monique, St-Sylvestre, St-Célestin, Ste-Gertrude et Ste-Marie de Blanford, la partie de la paroisse de St-Louis au nord-ouest de la ligne entre les lots Nos 18 et 19 dans le rang A, et dans les rangs 5, 6, 7, 8 et 9 du canton de Blandford, les paroisses de St-Wenceslas, Ste-Perpétue, Ste-Brigitte des Saults, St-Léonard, Ste-Eulalie, St-Sylvère, Très Précieux Sang de Notre-Seigneur, et St-Samuel, et la ville de Nicolet. S. R. Q., 64, § 42 ; 52 V., c. 61, s. 1 ; 59 V., c. 8, s. 1 ; 61 V., c. 8 ; 63 V., c. 9, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 7, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 10, s. 1.
49	Ottawa..................	Le comté d'Ottawa est borné à l'est par les comtés d'Argenteuil et Terrebonne, au nord-est, par le comté de Montcalm, à l'ouest par le comté de Pontiac, et au sud, par la rivière Ottawa, et comprend les îles appartenant à la province de Québec, situées vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de Hull, la seigneurie de la Petite Nation qui renferme le village de Montebello, le canton de Lochaber qui renferme le village de Thurso, l'augmentation de Lochaber, le canton de Buckingham qui renferme la ville de Buckingham, le canton de Templeton qui renferme le village de la Pointe-à-Gatineau, l'augmentation de Templeton, le canton de Hull

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		qui renferme la ville d'Aylmer, les cantons de Eardly, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, qui renferme le village de Chêneville, ceux de Suffolk, Ponsonby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Labelle, Clyde, Dudley, Bouchette, Cameron, Wabassee, Joly qui renferme le village de Labelle, ceux de Maniwaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, et Kiamica, celui de Loranger qui renferme le village de Nominingue, les cantons de Marchand, Sicotte, Lytton, Baskatong, La Minerve, Lesage, Campbell, Robertson, Gagnon, Gravel, Pope, Würtele, Moreau, Turgeon, Voyer, Major, Montigny et Rochon, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 43 ; 53 V., c. 74, s. 4 ; 4 Ed. VII, c. 4, s. 1.
50	Pontiac..................	Le comté de Pontiac est borné à l'est par le comté d'Ottawa ; au sud et au sud-ouest, par la rivière Ottawa ; à l'ouest, par le lac Témiscamingue et par une ligne tracée vrai nord de la partie supérieure de ce lac jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson; au nord, par cette même ligne de partage des eaux divisant les bassins susdits, et au nord-est, par le comté de Montcalm; et comprend les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et les autres îles, appartenant à la province de Québec, situées vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend le canton d'Onslow qui renferme le village de Quyon, le canton de Bristol, celui de Clarendon qui renferme le village de Shawville, le canton de Litchfield qui renferme les villages de Bryson,

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Portage du Fort et de Campbell's Bay, les cantons de Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Malakoff, Aberdeen, Aberford, Cawood, Leslie, Alleyn, Clapham, Huddersfield, Dorion, Church, Pontefract, Bryson, et celui de Duhamel qui renferme le village de Ville-Marie, les cantons de Guigues, Baby, Boisclair, Laverlochère, Atwater, Mortagne et Gillies, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 44 : 52 V., c. 57, s. 1 ; 62 V., c. 6, s. 7.
51	Portneuf................	Le comté de Portneuf est borné au nord-est par le comté de Québec, au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et au sud-ouest et au nord-ouest, par le comté de Champlain. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses des Grondines, St-Casimir, St-Ubalde, Notre-Dame des Anges de Montauban, Deschambault, St-Alban, Portneuf, St-Basile, St-Raymond qui renferme le village de St-Raymond, les paroisses de Cap Santé, Ecureuils, Pointe aux Trembles, Ste-Jeanne de Neuville, St-Augustin, St-Gilbert, Ste-Christine, St-Thuribe, St-Léonard de Port Maurice, St-Rémi, St-Marc et Ste-Catherine, la partie des cantons de Montauban et Chavigny, non comprise dans aucune paroisse, les cantons de Colbert, Alton, Bois, Lasalle, Tonti, Rocmont, Gosford et Marmier, la seigneurie de Perthuis, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 45.
52	Québec.................	Le comté de Québec est borné au sud-ouest par les comtés de Portneuf et Champlain, au sud-est, par le fleuve St-Laurent, les trois divisions de la cité de Québec, le district électoral de St-Sauveur et le comté de Montmorency, au nord-est par le comté

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX--*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		de Montmorency, et au nord, par le comté du Lac St-Jean. Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Félix du Cap Rouge, Ste-Foye, St-Colomban de Sillery et l'Ancienne-Lorette, celles de St-Ambroise qui renferme le village de St-Ambroise, Charlesbourg et St-Michel Archange, celle de Beauport, qui renferme le village de Montmorency, la paroisse de St-Dunstan du lac Beauport celle de St Gabriel de Valcartier,qui comprend le village de Valcartier et la paroisse de St-Edmond, le fief Hubert, les cantons de Stoneham, Tewkesbury, Laure, Larue, Bickerdike, Trudel, Rhodes et Gendron, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 46 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 60 V., c. 72, s. 1.
53	Québec-Centre..........	La division centre de la cité de Québec comprend les quartiers du Palais, St-Louis, et St-Jean, la partie du quartier Montcalm située au nord du centre de la rue Artillerie et de son prolongement parallèle à la Grande-Allée jusqu'aux limites de la cité, et la partie de la banlieue qui se trouve entre le prolongement de cette ligne jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue et la cime du cap. S. R. Q., 64, § 47.
54	Québec-Est.............	Québec-Est comprend les quartiers St-Roch et Jacques-Cartier de la cité de Québec tels qu'ils existaient le 2 avril 1890, et cette partie de l'ancienne municipalité de St-Roch-nord, au nord-est du chemin et de la ligne qui divisent les lots Nos 441 et 508 des lots Nos 440*a* et 509 du plan officiel du cadastre de la dite municipalité. S. R. Q., 64 § 48 ; 53 V., c. 2, s. 1.

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
55	Québec-Ouest..........	La division ouest de la cité de Québec comprend les quartiers St-Pierre et Champlain, la partie du quartier Montcalm située au sud du centre de la rue Artillerie et de son prolongement parallèle à la Grande-Allée jusqu'aux limites de la cité, et la partie de la banlieue située au sud de ce prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue, de là, suivant les limites ouest et sud-est de la banlieue, jusqu'à l'eau profonde du fleuve St-Laurent. S. R. Q., 64, § 49.
56	Richelieu..............	Le comté de Richelieu est borné au nord-est, par le comté d'Yamaska, au sud-est, par les comtés de Bagot et St-Hyacinthe, au sud-ouest, par les comtés de Verchères et Saint-Hyacinthe, et au nord-ouest, par le comté de Verchères et le fleuve St-Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste-Geneviève de Berthier, le chenal des barques, au sud de l'île St-Ignace, l'île Madame, l'île Ronde, l'île à l'Ours, et les îles au Sable, jusqu'au lac St-Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, qui n'appartiennent pas au comté de Berthier. Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de Sorel et la ville de St-Ours, les paroisses de St-Joseph et St-Pierre de Sorel, la paroisse de Ste-Anne de Sorel qui renferme l'île de Grâce, l'île aux Corbeaux, l'île à la Pierre, l'île du Moine, l'île des Barques, l'île aux Raisins et toutes les petites îles et battures comprises dans l'étendue de territoire que forment ces îles et aussi celles situées au sud d'icelles, et les paroisses de Ste-Victoire et St-Robert, celle de St-Aimé qui renferme le village de Massueville, et les parois-

TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		ses de St-Marcel, St-Ours, St-Roch et St-Louis. S. R. Q., 64, § 50.
57	Richmond.............	Le comté de Richmond comprend la ville de Richmond, le canton de Melbourne qui renferme le village de Melbourne, le canton de Brompton qui renferme le village de Brompton Falls, celui de Shipton qui renferme les villages de Danville et Asbestos, les cantons de Cleveland et St-George de Windsor, celui de Windsor qui renferme la ville de Windsor Mills, la ville de Bromptonville et le canton de Stoke. S. R. Q., 64, § 51 ; 62 V., c. 68, ss. 1, 4; 3 Ed. VII, c. 72, ss. 1, 3.
58	Rimouski.............	Le comté de Rimouski est borné au nord-ouest par le fleuve St-Laurent ; à l'est, et au sud et sud-est, par la province du Nouveau-Brunswick et le comté de Bonaventure ; au sud-ouest, par le comté de Témiscouata, et au nord-est par le comté de Matane dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Ste-Flavie, St-Joseph de Lepage, et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du comté de Bonaventure. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de St-Germain de Rimouski, les paroisses de St-Simon, St-Mathieu, St-Fabien, Ste-Cécile du Bic, St-Valérien, Notre-Dame du Sacré Cœur, St-Germain de Rimouski, Ste-Blandine, Ste-Anne de la Pointe au Père, St-Anaclet, Ste-Luce, St-Donat et St-Gabriel, la partie sud-ouest de la seigneurie du lac Métis, cette partie des cantons de Bédard, Biencourt, Chenier, Duquesne, Macpès, Flynn, Neigette, Ouimet, Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et dans les limites ci-dessus décrites, le territoire non organisé compris dans ces limites et les îles

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté. S. R. Q., 64, § 52 ; 53 V., c. 2, s. 1.
59	Rouville...............	Le comté de Rouville est borné au nord-est et au nord par les comtés de St-Hyacinthe et Bagot, à l'est, par les comtés de Shefford et Brôme, au sud-est et au sud-ouest, par les comtés de Missisquoi et Iberville, et à l'ouest, par la rivière Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Mathias, celle de Ste-Marie de Monnoir qui renferme la ville de Marieville, celles de Ste-Angèle, St-Hilaire, St-Jean-Baptiste et St-Michel de Rougemont, la paroisse de St-Césaire qui renferme le village de St-Césaire, celle de l'Ange-Gardien qui renferme le village de Canrobert, celle de St-Paul d'Abbotsford, et celle de Notre-Dame de Bonsecours qui renferme le village de Richelieu. S. R. Q., 64, § 53 ;53 V., c. 14, s. 1.
60	Saguenay..............	Le comté de Saguenay est borné au sud et au sud-est par le golfe et le fleuve St-Laurent ; au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'au comté de Chicoutimi ; au nord-ouest et à l'ouest, par le comté de Chicoutimi; au nord, par le parallèle du cinquante-deuxième degré et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui du fleuve Ashuanipi, Hamilton ou des Esquimaux, et à l'est, par les limites de la province, et comprend les îles et les îlets de Mingan, l'île d'Anticosti et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Ce comté, ainsi borné, comprend les cantons de Saguenay et Sagard, celui de Tadoussac, qui renferme le village de Tadoussac, les cantons de Bergeronnes, Albert, Escoumains et Iberville, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, les cantons de Laval, De LaTour, Betsiamites, Manicouagan, Laflèche, De Monts, Le Neuf, Arnaud, Letellier, Moisic, Pontgravé, Fitzpatrick, Cannon, Goynish, Natashquan, Duval, Kegashka, Musquarro et Royer, la paroisse de St-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux et tout autre territoire compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 54; 62 V., c. 6, s. 8 ; 3 Ed.VII, c. 6, s. 1.
61	Shefford................	Le comté de Shefford comprend le canton de Milton qui renferme une partie du village de Ste-Pudentienne, le canton de Roxton qui renferme le village de Roxton Falls et l'autre partie du village de Ste-Pudentienne, le canton de Ely, celui de Granby qui renferme le village de Granby, celui de Shefford qui renferme la ville de Waterloo, et le canton de Stukely qui renferme le village de Lawrenceville. S. R. Q., 64, § 55 ; 54 V., c. 85, s. 1.
62	Sherbrooke.......	La cité de Sherbrooke comprend la cité municipale de Sherbrooke, le canton d'Orford qui renferme la municipalité de la paroisse de St-Elie d'Orford, et celui d'Ascot qui renferme le village de Lennoxville. S. R. Q., 64, § 56 ; 52 V., c. 8; 62 V., c. 9, s. 1.
63	Soulanges...............	Le comté de Soulanges comprend la paroisse de St-Joseph des Cèdres qui renferme le village de Soulanges, les paroisses de St-Ignace du Côteau du Lac et St-Clet, celle de St-Zotique qui renferme le village de Côteau Landing, celles de St-Polycarpe et St-Télesphore, et la partie de la paroisse de St-La-

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		zare qui formait autrefois partie de la paroisse de St-Joseph des Cèdres. S. R. Q., 64 ,§ 57.
64	Stanstead................	Le comté de Stanstead comprend le canton de Stanstead qui renferme les villages de Rock-Island, Stanstead Plain et Beebe Plain, le canton de Barnston qui renferme la ville de Coaticook, le canton de Hatley qui renferme le village de North Hatley, la municipalité de Ste-Catherine de Hatley, le canton de Barford qui renferme le village de Dixville, et le canton de Magog qui renferme la ville de Magog. S. R. Q., 64, § 58 ; 53 V., c. 79, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 55, s. 1.
65	St-Hyacinthe............	Le comté de St-Hyacinthe est borné au nord-est par les comtés de Richelieu et Bagot, à l'est, par le comté de Bagot, au sud et au sud-ouest, par le comté de Rouville, et à l'ouest, par la rivière Richelieu et par le comté de Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de St-Hyacinthe, et la paroisse de St-Hyacinthe le Confesseur qui renferme le village de St-Joseph, la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe qui renferme le village de Providence et les paroisses de St-Damase, La Présentation, St-Barnabé, St-Jude, St-Charles, St-Denis, St-Thomas d'Aquin et Ste-Marie-Madeleine. S. R. Q., 64 § 59 ; 53 V., c. 4, s. 1.
66	St-Jean................	Le comté de St-Jean comprend la ville de St-Jean et les paroisses de St-Luc, Ste-Marguerite de Blairfindie, St-Jean, St-Valentin, St-Blaise, St-Paul de l'Ile aux Noix et St-Bernard de Lacolle, et comprend les îles dans la

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		rivière Richelieu les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. Q., 64, § 60.
67	Saint-Maurice..........	Le comté de Saint-Maurice est borné comme suit : au nord-est, par le district électoral de la cité des Trois-Rivières, et par le comté de Champlain; au nord-ouest, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson ; vers le nord-ouest, par cette même ligne de partage des eaux divisant les bassins susdits; au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et au sud-ouest, par le comté de Maskinongé. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Shawinigan Falls, la partie de la paroisse des Trois-Rivières qui contient le fief Saint-Maurice, la paroisse de la Pointe du Lac, celle de Yamachiche qui renferme le village de Yamaska, les paroisses de St-Sévère, St-Barnabé, St-Etienne, St-Elie, St-Boniface, St-Mathieu et Ste-Flore, les cantons Belleau et Desaulniers, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 61; 56 V., c. 44, s. 1 ; 58 V., c. 12, s.3 ; 62 V., c. 6, s. 9 ; 2 Ed. VII, c. 56, s. 3 ; 5 Ed. VII, c. 46, s. 1.
68	Saint-Sauveur..........	St-Sauveur comprend les paroisses de St-Sauveur de Québec, de Notre-Dame des Anges et du Sacré-Cœur de Jésus et cette partie de l'ancienne municipalité de St-Roch-Nord, au nord-ouest du chemin et de la ligne qui divisent les lots Nos 440*a* et 509 des lots Nos 441 et 508 du plan officiel du cadastre de la dite municipalité. S. R. Q., 64, § 48 ; 53 V., c. 2, s. 1.

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
69	Témiscouata............	Le comté de Témiscouata est borné au nord-est par le comté de Rimouski, au sud-ouest, par le comté de Kamouraska et la ligne frontière, au sud et à l'est, par la ligne frontière, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend l'île Verte et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Fraserville, les paroisses des Trois-Pistoles, Ste-Françoise, St-Jean de Dieu, St-Jean-Baptiste de l'Ile-Verte, St-Eloi, St-Paul de la Croix et St-Clément, celle de St-George de Cacouna qui renferme le village de Cacouna, les paroisses de St-Arsène, St-Epiphane, St-François-Xavier, St-Modeste, St-Patrice de la Rivière du Loup, St-Antonin, St-Honoré, St-Louis du Ha ! Ha !, Notre-Dame du lac Témiscouata, St-Hubert, St-Cyprien et Ste-Rose du Dégelé, la partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage qui formait autrefois partie de la paroisse St-Patrice de la Rivière du Loup, la partie, non comprise dans les paroisses, des cantons de Whitworth, Raudot, Demers, Hocquart, Cabano, Bégon, Robitaille, Packington, Robinson, Botsford Estcourt, Rouillard, Auclair, et Armand, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 62.
70	Terrebonne.............	Le comté de Terrebonne est borné au sud-est par le bras nord de la rivière Ottawa, au nord-est, par les comtés de l'Assomption et Montcalm, au sud-ouest et au sud, par les comtés des Deux-Montagnes et Argenteuil, et à l'ouest, par le comté d'Ottawa, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Terrebonne, la paroisse de Terrebonne,

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		celle de Ste-Thérèse de Blainville qui renferme le village de Ste-Thérèse, les paroisses de Ste-Anne des Plaines et St-Janvier de Blainville, celle de St-Jérôme moins la partie contenue dans les comtés des Deux-Montagnes et Argenteuil, mais qui renferme la ville de St-Jérôme, la paroisse de Ste-Sophie de Lacorne qui renferme le village de New Glasgow, les paroisses de St-Hyppolite, St-Sauveur, Ste-Adèle, Ste-Marguerite du Lac Masson et Ste-Agathe des Monts, la partie du canton de Doncaster non comprise dans la paroisse de Ste-Agathe des Monts, et les cantons de Wolfe, Salaberry et Grandison. S. R. Q., 64, § 63.
71	Trois-Rivières..........	La cité des Trois-Rivières comprend la municipalité de cette cité et la paroisse des Trois-Rivières, moins le fief St-Maurice. S. R. Q., 64, § 64.
72	Vaudreuil..............	Le comté de Vaudreuil comprend la paroisse de Ste-Jeanne de l'île Perrot, la paroisse de St-Michel de Vaudreuil qui renferme les villages de Vaudreuil, Como et Dorion, celle de St-Lazare, moins la partie qui formait autrefois partie de la paroisse de St-Joseph des Cèdres qui appartient au comté de Soulanges, la paroisse de Ste-Madeleine de Rigaud qui renferme les villages de Rigaud et Pointe Fortune, et les paroisses de Ste-Marthe, Très-Saint-Rédempteur et Ste-Justine de Newton. S. R. Q., 64, § 65.
73	Verchères..............	Le comté de Verchères est borné au nord-est par le comté de Richelieu, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, à l'est, par la rivière Richelieu, et au sud-ouest, par le comté de Chambly, et comprend les îles les plus rap-

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		prochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Varennes qui renferme le village de Varennes et aussi l'île Ste-Thérèse et les autres îles dépendant de la seigneurie de Ste-Thérèse, moins l'île à l'Aigle, l'île au Cerfeuil et l'île au Bois blanc, avec les îlets qui en dépendent, la paroisse de Verchères qui renferme l'île Beauregard, la paroisse de Contrecœur, qui renferme le village de Contrecœur, la paroisse de St-Mathieu de Belœil, qui renferme le village de Belœil, et les paroisses de St-Marc, St-Antoine, Ste-Théodosie et Ste-Julie. S. R. Q., 64, § 66.
74	Wolfe..................	Le comté de Wolfe comprend les cantons de Wolfestown, Ham, qui renferme la paroisse de Notre-Dame de Lourdes de Ham-Nord et les cantons St-Camille, Ham-Sud, Wotton, Garthby, Stratford, celui de Weedon qui renferme le village de Weedon-Centre, le canton de Dudswell et le village de Disraeli. S. R. Q., 64, § 67.
75	Yamaska..............	Le comté d'Yamaska est borné au nord-est par le comté de Nicolet, au nord-ouest, par le lac St-Pierre et la baie de Lavallière, au sud-ouest, par les comtés de Richelieu et Bagot et au sud-est, par les comtés de Bagot et Drummond. Ce comté, ainsi borné, comprend l'établissement des Abénakis, la paroisse de St-Michel d'Yamaska qui renferme le village de St-Michel, et les paroisses de St-David de Guir, St-Guillaume d'Upton, St-François du Lac, St-Pie de Guir, St-Bonaventure d'Upton, St-Thomas de Pierreville, St-Elphège, St-Antoine de la Baie du Febvre, Notre-Dame

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		de Pierreville, St-Joachim de Courval, la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, et St-Zéphirin de Courval. S. R. Q., 64. § 68 ; 63 V., c. 9, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 10, s. 1; 3 Ed. VII, c. 7, s. 1

Ce que comprennent les districts électoraux.

68. Ces districts électoraux comprennent toute place située dans leurs limites respectives, quoique non expressément mentionnée dans l'énumération des localités y contenues. S. R. Q., 65.

Deux rivages d'une rivière dans un district.

69. La partie d'une rivière dont les deux rivages se trouvent dans un district électoral, est comprise en icelui. S. R. Q., 66.

Limites des districts bornés par une rivière.

70. Les limites de tout district électoral borné par une rivière, s'étendent jusqu'au milieu de telle rivière. S. R. Q., 67.

Mesurage de la proximité d'une île d'un district.

71. La proximité d'une île ou d'un îlet d'un district électoral se mesure par la distance relative entre l'un ou l'autre bord de l'île ou de l'îlet avec le rivage du district électoral opposé. S. R. Q., 68.

SECTION III

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF

Divisions pour le Conseil législatif.

72. Les vingt-quatre divisions pour le Conseil législatif sont nommées et composées comme suit :

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF

No	Noms des divisions	Territoire compris
1	Alma..................	Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies et du Sault au Récollet, la ville de Maisonneuve, le village de la Côte Visitation, la partie du village de la Côte St-Louis et du quartier St-Jean-Baptiste de la cité de Montréal qui se trouve à l'est de la rue St-Denis et de son prolongement, et le quartier Hochelaga de la cité de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, la division No 1 de la cité de Montréal, le quartier St-Jacques de la cité de Montréal, la partie du quartier Est qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et Victor de la cité de Montréal, et le comté de Laval.
2	Bedford................	Les comtés de Missisquoi, Brôme et Shefford.
3	De la Durantaye.......	Les paroisses de L'Islet, St-Eugène et St-Cyrille et les cantons de Beaubien, Arago et Leverrier, dans le comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et Bellechasse, et les paroisses de St-Joseph de la Pointe-Lévy, St-Henri de Lauzon, Notre-Dame de la Victoire, St-David de l'Auberivière et St-Télesphore, y compris la ville de Lévis et les villages de Lauzon et Bienville, dans le comté de Lévis.
4	De Lanaudière.........	Le comté de Maskinongé, moins la ville de Louiseville et les paroisses de la Rivière du Loup, St-Léon le Grand, St-Paulin et St-Alexis, le comté de Berthier et le comté de Joliette, moins les paroisses de St-Paul, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux Alphonse de Rodrignez et St-Côme.
5	De la Vallière...........	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, et la partie du canton d'Upton comprise dans la paroisse de St-Eugène de Grantham et les

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
		cantons de Grantham et Wendover, moins la partie du canton de Wendover comprise dans les paroisses de Ste-Brigitte des Saults, Ste-Perpétue, St-Léonard et Ste-Clotilde de Horton, dans le comté de Drummond.
6	De Lorimier............	Les comtés de St-Jean et Napierville, la paroisse de Ste-Clotilde et la partie des paroisses de St-Jean-Chrysostôme et St-Antoine Abbé, dans le comté de Châteauguay, et les cantons de Hemmingford et Havelock, dans le comté de Huntingdon.
7	De Salaberry...........	Les paroisses de St-Joachim de Châteauguay, Ste-Philomène, Ste-Martine, St-Urbain Premier, St-Malachie d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement, dans le comté de Châteauguay, les cantons de Dundee, Godmanchester, Elgin, Hinchinbrooke et Franklin, dans le comté de Huntingdon, et le comté de Beauharnois.
8	Golfe....................	Les comtés de Gaspé, Iles de la Madeleine, Bonaventure, Rimouski et Matane.
9	Grandville.............	Les comtés de Témiscouata et Kamouraska, et les paroisses de St-Roch des Aulnaies, St-Jean-Port-Joli, Ste-Louise et St-Aubert, la partie du canton de Fournier non comprise dans la paroisse de St-Aubert, et les cantons d'Ashford, Lafontaine, Dionne, Garneau et Casgrain, dans le comté de l'Islet.
10	Inkerman	Les comtés d'Argenteuil, Ottawa et Pontiac.
11	Kennebec	Les comtés de Lotbinière, Mégantic et Arthabaska.

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
12	La Salle................	Le comté de Québec moins les paroisses de Beauport, Charlesbourg, St-Dunstan du Lac Beauport et St-Edmond, le comté de Portneuf, et la partie des divisions Centre et Ouest de la cité de Québec qui se trouve dans la banlieue de la cité de Québec.
13	Lauzon...................	Les paroisses de St-Romuald d'Etchemin, St-Jean-Chrysostôme, St-Lambert, St-Etienne et St-Nicolas, dans le comté de Lévis, et les comtés de Dorchester et Beauce.
14	Les Laurentides........	Les comtés de Saguenay, Chicoutimi, Lac St-Jean, Charlevoix et Montmorency, et les paroisses de Beauport, Charlesbourg, St-Dunstan du lac Beauport et St-Edmond, dans le comté de Québec.
15	Mille Isles..............	Les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
16	Montarville	Les comtés de Verchères, Chambly et Laprairie.
17	Repentigny.............	Les paroisses de St-Paul, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux-Alphonse de Rodriguez et St-Côme, dans le comté de Joliette, et les comtés de l'Assomption et Montcalm.
18	Rigaud.................	La paroisse de la Côte St-Paul, les cités de St-Henri et Ste-Cunégonde de Montréal, les villes de St-Louis du Mile-End, Outremont, la Côte des Neiges et Westmount, les villages de Notre-Dame de Grâces-Ouest, la Côte St-Paul, St-Gabriel et Verdun, et la partie du quartier St-Jean-Baptiste de la cité de Montréal et de la ville de St-Louis à l'ouest de la rue St-Denis et de son prolongement, dans le comté d'Hochelaga, et les comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil et Soulanges.

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
19	Rougemont	La cité de St-Hyacinthe et les paroisses de St-Hyacinthe le Confesseur, Notre-Dame de St-Hyacinthe, St-Damase, St-Charles et Ste-Marie-Madeleine, dans le comté de St-Hyacinthe, et les comtés de Rouville et Iberville.
20	Shawinigan.............	Les comtés de Champlain et St-Maurice, la cité des Trois-Rivières, la ville de Louiseville et les paroisses de la Rivière du Loup, St-Léon le Grand, St-Paulin et St-Alexis, dans le comté de Maskinongé.
21	Sorel..................	Les comtés de Richelieu et Bagot, et les paroisses de St-Denis, la Présentation, St-Barnabé et St-Jude, dans le comté de St-Hyacinthe.
22	Stadacona..............	Les divisions Est, Centre et Ouest de la cité de Québec, moins la partie des deux dernières divisions qui se trouve dans la banlieue de Québec, et St-Sauveur.
23	Victoria	Les divisions Nos 2, 4, 5 et 6 de la cité de Montréal, moins la partie du quartier Est qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et Victor, et la division No 3 de la cité de Montréal.
24	Wellington	Les cantons Durham, Wickham, Simpson et Kingsey, moins la partie du canton de Simpson comprise dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, dans le comté de Drummond, le comté de Richmond, la cité de Sherbrooke et les comtés de Wolfe, Compton et Stanstead.

S. R. Q., 69.

SECTION IV

DES DISTRICTS JUDICIAIRES

73. Les vingt et un districts judiciaires de la province sont nommés et composés comme suit : Districts judiciaires.

TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
1	Arthabaska	Le comté d'Arthabaska, moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, et moins les lots 1 à 6, inclusivement, dans les rangs 11 et 12 du canton de Simpson, et les lots 2 à 5, inclusivement, et le lot B, dans le premier rang du canton de Horton, le comté de Mégantic et le comté de Drummond avec les lots dans les cantons de Simpson et Horton ci-dessus mentionnés.	Arthabaska.
2	Beauce............	Les comtés de Beauce et Dorchester et quant à la Cour de circuit du comté, le comté du Lac Mégantic.	St-Joseph de la Beauce.
3	Beauharnois	Les comtés de Beauharnois, Châteauguay et Huntingdon..	Salaberry de Valleyfield.
4	Bedford............	Les comtés de Brome, Missisquoi et Shefford.	Sweetsburg.
5	Chicoutimi	Les comtés de Chicoutimi et Lac St-Jean.	Chicoutimi.
6	Gaspé	Les comtés de Gaspé et des Iles de la Madeleine.	Percé.
		Le comté de Bonaventure..	New Carlisle.

TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
7	Iberville	Les comtés d'Iberville, Napierville et St-Jean.	St-Jean.
8	Joliette	Les comtés de Joliette, L'Assomption, Montcalm et Berthier.	Joliette.
9	Kamouraska........	Les comtés de Kamouraska et Témiscouata.	Fraserville.
10	Montmagny	Le comté de Bellechasse, moins la paroisse de Beaumont, et les comtés de l'Islet et Montmagny.	Montmagny.
11	Montréal...........	Les comtés de Chambly, Ho--chelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Soulanges etVaudreuil et les six divisions de la cité de Montréal.	Montréal.
12	Ottawa	Le comté d'Ottawa..........	Hull.
13	Pontiac...........	Le comté de Pontiac..........	Bryson.
14	Québec...........	Les comtés de Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf et Québec, la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, et les quatre divisions de la cité de Québec.	Québec.
15	Richelieu..........	Les comtés de Richelieu, Yamaska et Verchères.	Sorel.
16	Rimouski..........	Les comtés de Rimouski et Matane.	St-Germain de Rimouski.
17	Saguenay	Les comtés de Charlevoix et Saguenay.	St-Etienne de la Malbaie.

TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
18	St-François........	Les comtés de Compton, Richmond, Stanstead et Wolfe, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska, et le comté du Lac Mégantic excepté quant à ce qui concerne la Cour de circuit du comté, et la cité de Sherbrooke.	Sherbrooke.
19	St-Hyacinthe	Les comtés de Bagot, Rouville et St-Hyacinthe.	St-Hyacinthe.
20	Terrebonne..........	Les comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne.	Ste-Scholastique.
21	Trois-Rivières......	Les comtés de Champlain, Maskinongé et St-Maurice, la cité des Trois-Rivières et le comté de Nicolet, moins les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du 13ième rang du canton de Wendover ; les lots 10 et 11 et la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue, dans le 10ième rang du canton de Wendover ; et la partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le 11ième rang du canton de Wendover.	Trois-Rivières.

S. R. Q. 70 ; 52 V., c. 53, s. 1 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 54 V., c. 7, s. 2 ; 59 V., c. 6, s. 1 ; 61 V., c. 19, ss. 2, 3 ; 62 V., c. 6, s. 10 ; 63 V., c. 9, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 4, s. 3 ; 2 Ed. VII, c. 11, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 50, s. 2 ; 3 Ed. VII, c. 53, s. 2.

SECTION V

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

Divisions d'enregistrement.

74. Les soixante-quinze divisions d'enregistrement de la province sont nommées et composées comme suit

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
1	Argenteuil, (comté de)	Le comté d'Argenteuil......	Lachute.
2	Arthabaska, (comté de)	Le comté d'Arthabaska, moins les lots depuis le No 13 au No 28 inclusivement des huitième et neuvième rangs et tout le dixième rang du canton de Simpson, les lots depuis le No 1 jusqu'au No 9 inclusivement des dixième, onzième et douzième rangs du canton de Wendover compris dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton ; les lots 1 à 6, inclusivement, des rangs 11 et 12 du canton de Simpson, et les lots 2 à 5, inclusivement, et le lot B dans le premier rang de Horton.	Arthabaska.
3	Bagot, (comté de)...	Le comté de Bagot..........	St-Liboire.
4	Beauce, (comté de)..	Le comté de Beauce, moins les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough et la municipalité d'une partie du canton de Gayhurst	St-François.
5	Beauharnois, (comté de)	Le comté de Beauharnois....	Beauharnois.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
6	Bellechasse, (comté de)	Le comté de Bellechasse......	St-Raphaël.
7	Berthier, (comté de)	Le comté de Berthier........	Berthier.
8	Bonaventure, (1ère division d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Bonaventure à l'est de la rivière Grand-Cascapédia.	New-Carlisle.
9	Bonaventure, (2ème division d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Bonaventure à l'ouest de la rivière Grand-Cascapédia.	St-Joseph de Carleton.
10	Brome, (comté de)..	Le comté de Brome............	Knowlton.
11	Chambly, (comté de)	Le comté de Chambly.........	Longueuil.
12	Champlain, (comté de)	Le comté de Champlain........	Ste-Geneviève de Batiscan.
13	Charlevoix, (1ère division d'enregistrement du comté de)	Les paroisses de St-Siméon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.	St-Etienne de la Malbaie.
14	Charlevoix, (2ème division d'enregistrement du comté de)	Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix, et la paroisse de St-Louis de l'Ile aux Coudres.	Baie St-Paul.

5

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
15	Châteauguay, (comté de)	Le comté de Châteauguay......	Ste-Martine.
16	Chicoutimi	Le comté de Chicoutimi.	Chicoutimi.
17	Coaticook..........	Le canton de Barford et la partie du canton de Barnston à l'est du lot numéro cinq dans tous les rangs d'icelui, y compris la ville de Coaticook, dans le comté de Stanstead, et les cantons de Hereford et Clifton, dans le comté de Compton, moins la partie du dit canton de Clifton comprise dans la municipalité de Clifton-Est.	Coaticook.
18	Compton, (comté de)	Le comté de Compton, moins les cantons de Compton et Hereford, la partie du canton de Clifton non comprise dans la municipalité de Clifton-Est, et les cantons de Whitton, Marston, Winslow et Clinton, moins les municipalités de Whitton, Marston et Winslow sud.	Cookshire.
19	Deux-Montagnes, (comté des)	Le comté des Deux-Montagnes.	Ste-Scholastique.
20	Dorchester, (comté de)	Le comté de Dorchester.......	Ste-Hénédine.
21	Drummond, (comté de)	Le comté de Drummond, les lots depuis le No 13 au No 28 inclusivement des huitième et neuvième rangs, et tout le dixième rang du canton de Simpson, et les lots depuis le No 1 jusqu'au No 9 inclusivement	Drummondville.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		des dixième, onzième et douzième rangs du canton de Wendover, compris dans la paroisse de Sainte-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska ; les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du 13ième rang du canton de Wendover ; les lots 10 et 11 et la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue, dans le 10ième rang du canton de Wendover ; la partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le 11ième rang du canton de Wendover, dans le comté de Nicolet ; les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 11ième rang du canton de Simpson, les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 12ième rang du canton de Simpson ; et les lots 2, 3, 4, 5 et B du 1er rang du canton de Horton, dans le comté d'Arthabaska.	
22	Gaspé, (comté de)..	Le comté de Gaspé, moins les municipalités de St-Maxime du Mont-Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, mais sans inclure dans l'exception le canton de Denoue et le territoire non organisé en arrière d'icelui.	Percé.
23	Hochelaga et Jacques-Cartier, (comtés de)	Les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier.	Montréal, (mais le lieutenant-gouv. en conseil peut le fixer dans le comté d'Hochelaga).

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
24	Huntingdon, (comté de)	Le comté de Huntingdon.......	Huntingdon.
25	Iberville (comté de)	Le comté d'Iberville..........	Iberville.
26	Iles de la Madeleine	Le comté des îles de la Madeleine.	Amherst.
27	Ile-d'Orléans	L'île d'Orléans, dans le comté de Montmorency.	St-Laurent.
28	Joliette, (comté de)	Le comté de Joliette...........	Joliette.
29	Kamouraska, (comté de)	Le comté de Kamouraska......	Kamouraska.
30	Labelle, (comté de)	La partie du comté d'Ottawa qui comprend la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, y compris le village de Montebello, la paroisse de Sainte-Angélique, y compris le village de Papineauville, la paroisse de Saint-André-Avelin, le canton et augmentation de Lochaber, y compris le village de Thurso, les cantons de Buckingham, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly, Marchand, Loranger, Kiamika, Campbell, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Boutillier, Robertson, Pope, Gagnon, Lesage, Montigny, Boyer, Turgeon, Rochon, Moreau, Gravel et Würtele, et tous les territoires non	Papineauville.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		organisés situés à l'est de la ligne est du canton de Baskatong et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du dit canton de Baskatong, ainsi qu'à l'est des cantons formant partie du comté de Wright, au sud de la frontière méridionale du comté de Montcalm, et appelée le " comté de Labelle, " et la ville de Buckingham.	
31	Lac Mégantic, (Division d'enregistrement de la municipalité du comté de)	Les cantons de Whitton, Marston, Winslow, Clinton, moins les municipalités de Whitton, Marston et South Winslow, du comté de Compton, et les cantons Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough et la municipalité de partie du canton de Gayhurst, du comté de Beauce, appelés " le comté du Lac Mégantic."	Village de Mégantic.
32	Lac St-Jean No 1	La partie du comté située à l'est des rivière Péribonka et Métabetchouan.	Hébertville,(mais pourra être changé par proclamation du lieutenant-gouverneur).
33	Lac St-Jean No 2	La partie du comté située à l'ouest des rivières Péribonka et Metabetchouan.	Roberval
34	Laprairie, (comté de)	Le comté de Laprairie.........	Laprairie.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
35	L'Assomption, comté de)	Le comté de L'Assomption....	L'Assomption.
36	Laval, (comté de)	Le comté de Laval............	Ste-Rose.
37	Lévis, (comté de)	Le comté de Lévis............	Lévis.
38	L'Islet, (comté de)	Le comté de L'Islet..........	St-Jean-Port-Joli.
39	Lotbinière, (comté de)	Le comté de Lotbinière, moins la paroisse de Saint-Sylvestre et les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint-David, Des Chutes, Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph alias Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte-Anne, Chemin Craig Est, Chemin Craig Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh située au sud-est de la rivière La Fourchette.	Ste-Croix.
40	Maskinongé, (comté de)	Le comté de Maskinongé......	Louiseville.
41	Mégantic, (comté de)	Le comté de Mégantic, plus la paroisse de Saint-Sylvestre et les concessions Belfast, St-Charles, Saint-David, Des Chutes, Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph alias Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte-Anne, Chemin Craig-Est, Chemin Craig-Ouest, ainsi que la partie de la concession	Inverness.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		Armagh située au sud-est de la rivière La Fourchette dans le comté de Lotbinière.	
42	Missisquoi, (comté de)	Le comté de Missisquoi........	Bedford.
43	Montcalm, (comté de)	Le comté de Montcalm........	Ste-Julienne.
44	Montmagny, (comté de)	Le comté de Montmagny......	Montmagny.
45	Montmorency, (comté de)	Le comté de Montmorency, moins l'île d'Orléans.	Chateau-Richer.
46	Montréal-Est.......	Divisions Nos 1, 2, 3 et 4 de la cité de Montréal.	Montréal.
47	Montréal-Ouest.....	Divisions Nos 5 et 6 de la cité de Montréal.	Montréal.
48	Napierville, (comté de)	Le comté de Napierville.....	Napierville.
49	Nicolet, (division d'enregistrement No 1 du comté de)	Les paroisses de St-Pierre les Becquets, Ste-Sophie de Lévrard, Gentilly, Ste-Marie de Blandford, Bécancour, Ste-Gertrude, St-Sylvère et Ste-Angèle de Laval, dans le comté de Nicolet et la partie de la paroisse de St-Louis de Blandford qui forme partie du comté de Nicolet, et toute autre partie du comté de Nicolet située à l'est de la rivière Bécancour.	Bécancour.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
50	Nicolet, (division d'enregistrement No 2 du comté de)	Le reste du comté de Nicolet moins les lots Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du 13ième rang du canton Wendover, les lots 10 et 11, la partie du lot No 12 située à l'est du chemin de Ste-Perpétue, dans le 10ième rang du canton Wendover, et la partie des lots Nos 11 et 12, située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le 11ième rang du canton Wendover.	Nicolet.
51	Pontiac, (1ère division du comté de)	Toute la partie du comté de Pontiac à l'est de la rivière Dumoine, Grand-Lac, Lac Antiquas, Grand Lac Victoria, et d'une ligne tirée au nord depuis l'extrémité interne de la baie septentrionale du Grand-Lac Victoria, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du comté de Montcalm.	Bryson.
52	Pontiac, (2ème division du comté de)	Tout le reste du comté de Pontiac à l'ouest de la ligne de division ci-dessus mentionnée.	Ville-Marie.
53	Portneuf, (comté de)	Le comté de Portneuf........	Cap-Santé.
54	Québec	Les quatre divisions de la cité de Québec et le comté de Québec	Québec.
55	Richelieu, (comté de)	Le comté de Richelieu.......	Sorel.
56	Richmond, (comté de)	Le comté de Richmond......	Richmond.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
57	Rimouski, (1er district d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Rimouski au nord-est du fief Pachot, de la seigneurie de Thibierge et Lepage et du prolongement de la ligne nord-est de cette seigneurie jusqu'à la profondeur du comté.	St-Jérôme de Matane.
58	Rimouski, (2ème district d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Rimouski au sud-ouest de la seigneurie de Métis, du canton de Cabot et du prolongement de la ligne sud-ouest de ce canton jusqu'à la profondeur du comté.	St-Germain de Rimouski.
59	Rouville, (comté de)	Le comté de Rouville.	Marieville.
60	Saguenay, (comté de)	Le comté de Saguenay........	Tadoussac.
61	Shefford, (comté de)	Le comté de Shefford........	Waterloo.
62	Sherbrooke..	La cité de Sherbrooke, et le canton de Compton, dans le comté de Compton.	Sherbrooke.
63	Soulanges, (comté de)	Le comté de Soulanges......	Côteau Landing.
64	Stanstead..........	Les cantons de Stanstead, Hatley et Magog, et la partie du canton de Barnston à l'ouest du lot numéro six, dans tous les rangs d'icelui.	Stanstead Plain.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
65	Ste - Anne des Monts	Les municipalités de St-Maxime du Mont - Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, moins le canton de Denoue et le territoire non organisé en arrière d'icelui, dans le comté de Gaspé.	Ste-Anne des Monts.
66	St-Hyacinthe, (comté de)	Le comté de St-Hyacinthe...	St-Hyacinthe.
67	St-Jean, (comté de)	Le comté de St-Jean.......	St-Jean.
68	Témiscouata, (comté de)	Le comté de Témiscouata...	Fraserville.
69	Terrebonne, (comté de)	Le comté de Terrebonne.....	St-Jérôme.
70	Trois-Rivières	La cité des Trois-Rivières et le comté de St-Maurice.	Trois-Rivières.
71	Vaudreuil, (comté de)	Le comté de Vaudreuil......	Vaudreuil.
72	Verchères, (comté de)	Le comté de Verchères......	Verchères.
73	Wolfe, (comté de)..	Le comté de Wolfe..........	Ham-Sud.
74	Wright, (comté de)..	La partie du comté d'Ottawa Hull, qui comprend le canton et augmentation de Templeton, y compris le village de la Pointe-à-Gatineau, les cantons de Hull, Eardly, Masham, Wakefield, Low, Denholm, Aylwin, Hincks, Northfield, Wright, Bouchette, Cameron, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Baskatong et tous les	Hull.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms divisions	Territoires compris	Localisation du bureau
		territoires non organisés situés à l'ouest de la ligne est du dit canton de Baskatong, et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong, jusqu'à la frontière méridionale du comté de Montcalm, appelée le " comté de Wright ", la cité de Hull et la ville d'Aylmer.	
75	Yamaska, (comté de)	Le comté d'Yamaska........	St-François du Lac.

S. R. Q., 72 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 55-56 V., c. 45, ss. 1, 2 et 3 ; 56 V., c. 46, s. 1 ; 58 V., c. 12, s. 1; 59 V., c. 6, s. 1 ; 60 V., c. 15, ss. 1 et 2 ; 60 V., c. 20, s. 1 ; 61 V., c. 7, s. 2 ; 61 V., c. 8, s. 2 ; 62 V., c. 6, s. 10 ; 62 V., c. 7, ss. 1 et 2 ; 62 V., c. 8, ss. 1, 2, 3 et 9 ; 62 V., c. 10, s. 10 ; 63 V., c. 8, ss. 2 et 3 ; 2 Ed. VII, c. 9, s. 1 ; 2 Ed. VII, c. 11 ss. 1 et 5.

SECTION VI

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

Municipalités de comté. **75.** Les soixante-douze municipalités de comté sont nommées et composées comme suit:

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
1	Argenteuil..........	Le comté d'Argenteuil, moins la ville de Lachute.
2	Arthabaska........	Le comté d'Arthabaska, moins les villes d'Arthabaska et Victoriaville.
3	Bagot.............	Le comté de Bagot, moins la ville d'Acton.
4	Beauce............	Le comté de Beauce, moins la ville de Beauceville et les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough et la municipalité de partie du canton de Gayhurst.
5	Beauharnois........	Le comté de Beauharnois, moins la ville de Beauharnois et la cité de Salaberry de Valleyfield.
6	Bellechasse.........	Le comté de Bellechasse.
7	Berthier...........	Le comté de Berthier, moins la ville de Berthier.
8	Bonaventure.......	Le comté de Bonaventure.
9	Brome.............	Le comté de Brome.
10	Chambly...........	Le comté de Chambly, moins la ville de Longueuil.
11	Champlain.........	Le comté de Champlain.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
12	Charlevoix, (1ère division du comté de)	Les paroisses de St-Siméon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.
13	Charlevoix, (2ème division du comté de)	Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix.
14	Châteauguay.......	Le comté de Châteauguay.
15	Chicoutimi No 1....	La partie du comté de Chicoutimi au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis, moins la ville de Chicoutimi.
16	Chicoutimi No 2....	La partie du comté de Chicoutimi à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartigues.
17	Compton...........	Le comté de Compton moins les villes de Cookshire et Scotstown, et moins aussi les cantons de Compton, Whitton, Marston, Winslow, Clinton, excepté les municipalités de Whitton, Marston et Winslow-Sud.
18	Deux-Montagnes....	Le comté des Deux-Montagnes.
19	Dorchester.........	Le comté de Dorchester.
20	Drummond........	Le comté de Drummond, moins la ville de Drummondville.
21	Gaspé No 1........	La partie du comté de Gaspé à l'est de la municipalité de St-Maxime du Mont-Louis.
22	Gaspé No 3........	Les municipalités de St-Maxime du Mont-Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, dans le comté de Gaspé.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
23	Hochelaga.........	Le comté de Hochelaga, moins les quartiers Hochelaga et St-Jean-Baptiste de la cité de Montréal, et les cités de St-Henri, Ste-Cunégonde de Montréal et la ville de Maisonneuve.
24	Huntingdon........	Le comté de Huntingdon.
25	Iberville...........	Le comté d'Iberville, moins la ville d'Iberville.
26	Iles de la Madeleine.	Le comté des Iles de la Madeleine.
27	Jacques-Cartier.....	Le comté de Jacques-Cartier, moins les villes de Lachine et Ste-Anne de Bellevue.
28	Joliette............	Le comté de Joliette, moins la ville de Joliette.
29	Kamouraska.......	Le comté de Kamouraska.
30	Labelle............	La partie du comté d'Ottawa qui comprend la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, y compris le village de Montebello, la paroisse de Sainte-Angélique y compris le village de Papineauville, la paroisse de Saint-André-Avelin, le canton et augmentation de Lochaber y compris le village de Thurso, les cantons de Buckingham, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly, Marchand, Loranger, Kiamika. Campbell, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Boutillier, Robertson, Pope, Gagnon, Lesage, Montigny, Boyer, Turgeon, Rochon, Moreau, Gravel et Würtele, et tous les territoires non organisés situés à l'est de la ligne est du dit canton de Baskatong et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong ainsi qu'à l'est des cantons formant partie du comté de Wright, au sud de la frontière méridionale du comté de

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		Montcalm, appelée le " comté de Labelle ", moins la ville de Buckingham.
31	Lac Mégantic......	Les cantons de Whitton, Marston, Winslow, Clinton, dans le comté de Compton, moins les municipalités de Whitton, Marston et de Winslow-Sud, et les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough, et la municipalité d'une partie du canton de Gayhurst, dans le comté de Beauce.
32	Lac St-Jean No 1...	La partie du comté située à l'est des rivières Péribonca et Métabetchouan.
33	Lac St-Jean No 2...	La partie du comté située à l'ouest des rivières Péribonka et Métabetchouan, moins la ville de Roberval.
34	Laprairie	Le comté de Laprairie.
35	L'Assomption	Le comté de l'Assomption, moins la ville des Laurentides.
36	Laval..............	Le comté de Laval.
37	Lévis..............	Le comté de Lévis, moins la ville de Lévis.
38	L'Islet.............	Le comté de l'Islet.
39	Lotbinière.........	Le comté de Lotbinière.
40	Maskinongé........	Le comté de Maskinongé.
41	Mégantic..........	Le comté de Mégantic, moins la ville de Thetford Mines.
42	Missisquoi..........	Le comté de Missisquoi, moins les villes de Farnham et Bedford.
43	Montcalm..........	Le comté de Montcalm.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
44	Montmagny........	Le comté de Montmagny, moins l'Ile aux Grues et la ville de Montmagny.
45	Montmorency No 1..	La partie du comté de Montmorency située sur la rive nord du fleuve St-Laurent.
46	Montmorency No 2..	L'île d'Orléans.
47	Napierville.........	Le comté de Napierville.
48	Nicolet............	Le comté de Nicolet, moins la ville de Nicolet.
49	Pontiac (1ère division du comté de)	Toute la partie du comté à l'est de la rivière Dumoine, Grand Lac, Lac Antiquas, Grand Lac Victoria, et d'une ligne tirée au nord de l'extrémité interne de la baie septentrionale du Grand lac Victoria jusqu'à l'intersection de la limite ouest du comté de Montcalm.
50	Pontiac (2ième division du comté de)	Le reste du comté de Pontiac à l'ouest de la ligne de division ci-dessus mentionnée.
51	Portneuf...........	Le comté de Portneuf.
52	Québec............	Le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans Québec-Centre et Québec-Ouest, les paroisses de Notre-Dame des Anges et du Sacré-Cœur de Jésus et les municipalités comprises dans l'ancienne municipalité de St-Roch-Nord.
53	Richelieu..........	Le comté de Richelieu, moins la cité de Sorel et la ville de St-Ours.
54	Richmond.........	Le comté de Richmond, moins les villes de Richmond, Bromptonville et Windsor Mills.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ —*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
55	Rimouski (1ère division du comté de)	Le comté de Rimouski.
56	Rimouski, (2ème division du comté de)	Le comté de Matane.
57	Rouville...........	Le comté de Rouville.
58	Saguenay..........	Le comté de Saguenay, moins les municipalités de St-Pierre de la Pointe aux Esquimaux, Escoumains, Tadoussac et l'île d'Anticosti.
59	Shefford...........	Le comté de Shefford.
60	Sherbrooke.........	Le canton de Compton, dans le comté de Compton, et la cité de Sherbrooke, moins la cité municipale de Sherbrooke.
61	Soulanges..........	Le comté de Soulanges.
62	Stanstead..........	Le comté de Stanstead, moins les villes de Coaticook et Magog.
63	St-Hyacinthe.......	Le comté de St-Hyacinthe, moins la cité de St-Hyacinthe.
64	St-Jean............	Le comté de St-Jean, moins la ville de St-Jean.
65	Saint-Maurice......	Le comté de Saint-Maurice et la cité des Trois-Rivières, moins la cité municipale des Trois-Rivières.
66	Témiscouata.......	Le comté de Témiscouata, moins la ville de Fraserville.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
67	Terrebonne.........	Le comté de Terrebonne, moins la ville de Terrebonne.
68	Vaudreuil..........	Le comté de Vaudreuil.
69	Verchères..........	Le comté de Verchères.
70	Wolfe..............	Le comté de Wolfe.
71	Wright	La partie du comté d'Ottawa qui comprend le canton et augmentation de Templeton, y compris le village de la Pointe-à-Gatineau, les cantons de Hull, Eardly, Masham, Wakefield, Low, Denholm, Aylwin, Hincks, Northfield, Wright, Bouchette, Cameron, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Baskatong et tous les territoires non organisés situés à l'ouest de la ligne est du dit canton de Baskatong, et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong, jusqu'à la frontière méridionale du comté de Montcalm, appelée le " comté de Wright ", moins la cité de Hull et la ville d'Aylmer.
72	Yamaska..........	Le comté d'Yamaska.

S. R. Q., 73 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 53 V., c. 75, s. 2 ; 53 V., c. 77, s. 1 ; 53 V., c. 78, s. 1 ; 53 V., c. 79 ; 55-56 V., c. 45, ss. 1, 2 et 3 ; 55-56 V., cc. 57 et 58 ; 58 V., c. 56, s. 2; 60 V., c. 15, ss. 1 et 2; 60 V., c. 17, ss. 1 et 2 ; 62 V., c. 2, s. 1 ; 62 V., c. 8, s. 13 ; 62 V., c. 10, s. 10 ; 62 V., c. 68, s. 2 ; 2 Ed. VII, c. 11, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 70, s. 2 ; 3 Ed. VII, c. 71, s. 3 ; 3 Ed. VII, c. 72, s. 2 ; 4 Ed. VII, c. 60, s. 1 ; 4 Ed VII, c. 67, s. 1 ; 5 Ed VII, c. 48, s. 2.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'ORGANISATION DE TERRITOIRES

76. Tout le territoire de la province compris entre les limites nord-est, nord et nord-ouest des comtés de Pontiac, Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, St-Maurice, Champlain, Lac St-Jean, Chicoutimi et Saguenay, et les frontières nord-est, nord et nord-ouest de la province, telles que définies par la loi du Canada, 61 Victoria, chapitre 3, et la loi de la Législature, 61 Victoria, chapitre 6, est divisé en trois territoires, qui seront connus et désignés sous les noms de : territoire d'Abittibi, territoire de Mistassini et territoire d'Ashuanipi. 62 V., c. 5, s. 1.

Division d'une partie de la province en trois territoires.

77. Ces trois territoires sont décrits comme suit :

Description des territoires:

1. Le territoire d'Abittibi est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province ; au nord-est par le nouveau territoire de Mistassini ; vers le sud par le comté de Pontiac, et vers le sud-est par les comtés de Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain et Lac Saint-Jean.

Abittibi;

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la baie James, moins l'étendue arrosée par les rivières East-Main et Rupert.

2. Le territoire de Mistassini est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province ; au sud-ouest par le nouveau territoire d'Abittibi, et au sud-est par les comtés de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean.

Mistassini ;

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la rivière East-Main et celui de la rivière Rupert.

3. Le territoire d'Ashuanipi est borné au nord, à l'est et à l'ouest par les limites de la province, et au sud et au sud-ouest par le comté de Saguenay.

Ashuanipi.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin du fleuve Ashuanipi, Hamilton ou des Esquimaux, ainsi que toutes autres parties de terrain arrosées par des cours d'eau se déversant directement vers l'Atlantique. 62 V., c. 5, s. 2.

78. Les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec sont et seront en vigueur dans ces territoires, en tant qu'ils pourront s'y appliquer et en tant qu'ils ne seront pas modifiés ou amendés par l'autorité compétente.

Lois en vigueur dans les territoires.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre, dans ces territoires, en tout ou en partie, pour le temps jugé convenable, les lois concernant la chasse et la pêche, et de faire, amender et abroger les règlements, concernant ces matières, qu'il juge nécessaires. 62 V., c. 5, s. 3.

Lois concernant la chasse et la pêche.

79. Pour les fins judiciaires et d'enregistrement, le territoire d'Abittibi est censé faire partie du comté de Pontiac ; le territoire de Mistassini, de la seconde division du comté du Lac St-

Annexion de territoires à certains com-

tés pour certaines fins. Jean, et le territoire d'Ashuanipi, du comté de Saguenay. 62 V., c. 5, s. 4.

Juges de paix. **80.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu d'une commission, nommer une ou plusieurs personnes, résidant dans un des dits territoires, juges de paix avec juridiction sur tous ces territoires ou sur celui ou ceux qu'il lui plaira d'indiquer.

Qualités requises des juges de paix. Pourvu que ces personnes soient sujets britanniques et majeures, il n'est pas nécessaire qu'elles aient aucune des autres qualités requises des juges de paix.

Application de S. R., 2574. L'article 2574 des Statuts refondus s'applique à ces juges de paix. 62 V., c. 5, s. 5.

TITRE II

DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE PREMIER

DE LA LÉGISLATURE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la Législature de la province de Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. S. R. Q., 76. Composition de la Législature

82. Chaque élection générale des députés à l'Assemblée législative constitue une nouvelle Législature. S. R. Q., 77. Effet d'une élection générale.

83. Aucune Législature de la province ne cesse ni n'est dissoute par le décès du souverain ; mais elle continue, et peut se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir malgré tel décès, de la même manière que si ce décès n'avait pas eu lieu. S. R. Q., 78. Législature dans le cas de décès du souverain.

SECTION II
DU CONSEIL LÉGISLATIF

§ 1.—*De la composition du Conseil législatif*

84. Le Conseil législatif de Québec se compose de vingt-quatre membres, appelés conseillers législatifs. Composition du Conseil législatif.

Ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur au nom du roi, par instrument sous le grand sceau de la province de Québec, et doivent, chacun d'eux, représenter une des vingt-quatre divisions de la province pour le Conseil législatif. S. R. Q., 79. Durée d'office, etc.

§ 2.—*De la qualité foncière des conseillers*

85. 1. Nonobstant toute disposition dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est suffisant que tout membre du Conseil législatif soit domicilié ou possède sa District où doit être située la pro-

priété qui sert de qualité foncière. qualité foncière dans les limites du district dans lequel se trouve la division qu'il représente. S. R. Q., 79*b* ; 55-56 V., c. 2, s. 1.

Division de la province pour certaines fins. 2. Pour ces fins la province de Québec est divisée en quatre districts appelés:

Nom des districts. Le district de Québec, le district de Montréal, le district de Sherbrooke et le district de Trois-Rivières.

District de Québec. Le district de Québec comprend les divisions suivantes:

De la Durantaye, Golfe, Grandville, La Salle, Les Laurentides et Stadacona.

District de Montréal. Le district de Montréal comprend les divisions suivantes :

Alma, Inkerman, Mille-Iles, Rigaud, Victoria et Repentigny.

District de Sherbrooke. Le district de Sherbrooke comprend les divisions suivantes:

Bedford, de Lorimier, Montarville, Rougemont, Wellington et de Salaberry.

District de Trois-Rivières. Le district de Trois-Rivières comprend les divisions suivantes:

De Lanaudière, de la Vallière, Shawinigan, Sorel, Kennebec et Lauzon. S. R. Q., 79*a* ; 55-56 V., c. 2, s. 1.

Déclaration des conseillers. **86.** Chaque conseiller législatif doit, dans les premiers vingt jours de la première session de chaque Législature, remettre entre les mains du greffier du Conseil législatif une nouvelle déclaration de qualité foncière, conformément à la cédule cinquième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et y joindre une description signée par lui de sa dite qualité foncière. S. R. Q., 79*c* ; 55-56 V., c. 2, s. 1.

§ 3.—*De l'orateur du Conseil législatif*

Nomination et révocation de l'orateur du Cons. lég. **87.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de la province de Québec, un membre du Conseil législatif de Québec, comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place. S. R. Q., 80, 81, 82; 52 V., c. 3, s. 1.

Son remplacement s'il quitte le fauteuil pendant une séance. **88.** Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cours d'une séance, il est remplacé, en son absence, par le conseiller législatif qu'il choisit comme président temporaire. S. R. Q., 83.

Son remplacement en cas de maladie. **89.** Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif, étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres comme président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance. S. R. Q., 84.

Son remplacement pour défaut d'oc- **90.** Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un

autre de ses membres comme président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier. S. R. Q., 85. — *Occuper le fauteuil pendant 48 heures.*

91. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la province. — *Orateur membre du Conseil exécutif.*

S'il reçoit un traitement comme membre du Conseil exécutif, il ne lui est alloué aucun traitement comme orateur du Conseil législatif. S. R. Q., 86; 58 V., c. 13, s. 1. — *Traitement.*

§ 4.—*De la nomination des officiers du Conseil législatif*

92. Le greffier du Conseil législatif et le gentilhomme huissier de la verge noire, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 87. — *Nomination du greffier, etc.*

93. L'assistant-greffier du Conseil législatif est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil législatif et, en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir, pour une cause quelconque, du greffier, il peut en exercer tous les pouvoirs, soit comme greffier du Conseil législatif, soit comme greffier de la Législature; et, quand il agit à la place du greffier de la Législature, il est connu et désigné sous le nom d'assistant-greffier de la Législature. S. R. Q., 88 ; 62 V., c. 14, s. 1. — *Nomination de l'assistant-greffier.*

94. Les officiers du Conseil législatif nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ne peuvent être démis que sur une adresse du Conseil législatif. S. R. Q., 89. — *Destitution des officiers nommés par le lieut.-gouv.*

SECTION III

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

§ 1.—*De la représentation*

95. L'Assemblée législative de Québec se compose de soixante-quatorze députés. S. R. Q., 90 ; 53 V., cc. 2 et 3 ; 59 V., c. 6. — *Composition de l'Assemblée législative*

96. Chacun des districts électoraux d'Arthabaska, Argenteuil, Bagot, Beauce, Beauharnois, Bellechasse, Berthier, Bonaventure, Brome, Chambly, Champlain, Charlevoix, Châteauguay, Compton, Deux-Montagnes, Dorchester, Drummond, Gaspé, Hochelaga, Huntingdon, Iberville, Iles de la Madeleine, Jacques-Cartier, Joliette, Kamouraska, Laprairie, L'Assomption, Lac Saint-Jean, Laval, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Maskinongé, Matane, Mégantic, Missisquoi, Montcalm, Montmagny, Montmorency, Napierville, Nicolet, Ottawa, Pontiac, Portneuf, Québec, Richelieu, Richmond, Rimouski, Rouville, Shefford, Soulanges, Stanstead, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Mau- — *Districts formant un collège électoral.*

rice, Témiscouata, Terrebonne, Vaudreuil, Verchères, Wolfe et Yamaska, forme un collège électoral et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 91 ; 53 V., cc. 2 et 3 ; 59 V., c. 6.

Districts unis forment un seul collège électoral représenté par un député.

97. Les districts électoraux de Chicoutimi et de Saguenay forment un seul collège électoral, et envoient un député pour les représenter à l'Assemblée législative. S. R. Q., 92 ; 53 V., c. 2, s. 1, s.s. 3 ; 53 V., c. 3.

Collèges électoraux dans certaines cités.

98. Chacun des six districts électoraux de la cité de Montréal, des quatre districts électoraux de la cité de Québec, et des districts électoraux des cités de Sherbrooke et de Trois-Rivières, forme un collège électoral, et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 93 ; 53 V., c. 2, ss. 1, 2.

§ 2.—*De l'éligibilité*

Cens d'éligibilité des députés.

99. Un député à l'Assemblée législative doit avoir les qualités requises par l'article 305. S. R. Q., 94.

§ 3.—*De l'incompatibilité*

Conseilers législatifs, incapables d'être députés.

100. Nul conseiller législatif n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, ni ne peut y siéger ou voter en cette qualité. S. R. Q., 95.

Membres du Sénat, etc., incapables d'être députés.

101. Nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, ni ne peut y siéger ou voter en cette qualité. S. R. Q., 96.

Député, candidat aux communes, etc., incapable de siéger au local.

102. Un député à l'Assemblée législative, qui consent à se porter candidat à une élection pour la Chambre des communes, ou accepte la charge de sénateur, rend son siège vacant, cesse d'être député et ne peut siéger ni voter en cette qualité. S. R. Q., 97.

Amende pour infraction aux articles 101 ou 102.

103. Quiconque commet une infraction aux dispositions des articles 101 ou 102, encourt une amende de mille piastres pour chaque jour qu'il siège ou vote.

Recouvrement d'icelle.

Cette somme peut être recouvrée par celui qui en a fait la poursuite devant tout tribunal compétent. S. R. Q., 98.

§ 4.—*De l'inhabilité*

Personnes trouvées coupables de manœuvres frauduleuses dans une élection.

104. Quiconque a été trouvé coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection est inéligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut y siéger ou voter durant le temps fixé par la loi électorale de Québec, mais il peut être réhabilité pour les

causes et en la manière prescrites par la dite loi. S. R. Q. 99; 3 Ed. VII, c. 9, ss. 212 216. Proviso.

§ 5.—*De la démission des députés*

105. Un député peut verbalement démissionner de sa place dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 100.

106. Le greffier doit faire mention de sa démission dans les journaux de la Chambre, et l'orateur, sous son seing, adresse son mandat au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député, en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence. S. R. Q., 101. Démission d'un député, de son siège. Mention qui en est faite par le greffier, et mandat pour bref d'élection.

107. Un député peut encore, pendant une session, ou dans l'intervalle entre deux sessions, adresser et faire délivrer à l'orateur une déclaration de sa démission par un écrit sous son seing, en présence de deux témoins. Démission d'un député par déclaration à l'orateur.

Sur la remise de cette déclaration, l'orateur, sous son seing, adresse son mandat au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député, en remplacement du démissionnaire et un bref est émis en conséquence. Mandat en conséquence pour bref d'élection.

Une entrée de cette déclaration est ensuite faite dans les journaux de la Chambre. S. R. Q., 102. Entrée de la déclaration.

108. Si un député désire démissionner dans l'intervalle entre deux sessions et qu'il n'y ait pas alors d'orateur, ou que l'orateur soit absent de la province, ou si ce député est lui-même l'orateur, il peut adresser et faire remettre à deux députés une déclaration semblable. Démission d'un député en l'absence de l'orateur entre deux sessions.

Sur la remise de cette déclaration, ces deux députés peuvent adresser, sous leurs seings, leur mandat au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député, en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence. Mandat pour bref d'élection dans ce cas.

Une entrée de cette déclaration est ensuite faite dans les journaux de la Chambre. S. R. Q., 103. Entrée de la déclaration.

109. En adoptant une des procédures ci-dessus, un député rend son siège vacant, et cesse d'être député à l'Assemblée législative. S. R. Q., 104. Effet des procédés ci-dessus.

110. Un député ne peut démissionner lorsque son élection est légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée, pour d'autres motifs que ceux de corruption. S. R. Q., 105. Démission non valable si l'élection du député est contestée.

§ 6.—*Des vacances dans l'assemblée*

Mandat pour bref d'élection dans le cas de décès d'un député, etc.

111. S'il survient une vacance, dans l'Assemblée législative, par le décès d'un député, ou parce qu'il a accepté une charge, une commission ou un emploi, ou qu'il est intéressé dans un contrat public, ou qu'il s'est porté candidat à une élection pour la Chambre des communes du Canada, ou a accepté la charge de sénateur ou de conseiller législatif, l'orateur, étant informé de cette vacance par un député parlant de son siège, ou par avis par écrit sous les seings de deux députés, adresse son mandat au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un député à l'effet de remplir cette vacance; et un bref est émis en conséquence. S. R. Q., 106.

Mandat par deux députés s'il n'y a pas d'orateur, etc.

112. Si, lors de la survenance de telle vacance, ou si, en tout temps ensuite avant l'émission du mandat, il n'y a pas d'orateur de la Chambre, ou si l'orateur de la Chambre est absent de la province, ou si le député dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même, deux députés adressent, sous leurs seings, leur mandat au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette ce bref; et un bref est émis en conséquence. S. R. Q., 107.

Nouvelle élection n'empêche pas de contester la précédente.

113. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la nouvelle Législature, l'élection qui doit se faire en vertu de tel bref, n'affecte pas les droits d'une personne qui peut avoir raison de contester l'élection précédente ; et le rapport du tribunal chargé de juger cette élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat autre que la personne déclarée élue, rend nulle l'élection subséquente, et donne droit au candidat ainsi déclaré régulièrement élu à l'élection subséquente, de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'avait pas eu lieu. S. R. Q., 108.

Effet du rapport sur l'élection.

§ 7.—*Du quorum de l'assemblée*

Quorum de l'Assemblée législative.

114. La présence de quinze députés à l'Assemblée législative est suffisante pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cet effet l'orateur est compté comme un député. S. R. Q., 109.

§ 8.—*De la durée de l'assemblée*

Durée de chaque assemblée. Proviso.

115. La durée de chaque Assemblée législative est de cinq années, à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection générale des députés ; mais le lieutenant-gouverneur a toujours droit de la dissoudre plus tôt, s'il le juge à propos. S. R. Q., 110.

§ 9. *De la législation financière*

116. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tout bill pour l'affectation de deniers publics, ou pour l'imposition de taxes ou la création d'impôts, doit être présenté à l'Assemblée législative. S. R. Q., 111. Bills qui doivent prendre naissance à l'assemblée.

117. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'Assemblée législative n'adopte ni ne passe de vote, résolution, adresse ou bill, pour l'affectation de deniers formant partie du fonds consolidé du revenu, ou pour l'affectation de taxes ou impôts, à des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés par un message du lieutenant-gouverneur pendant la session où ces vote, résolution, adresse ou bill sont proposés. S. R. Q., 112. Message du lieut.-gouverneur exigible dans certains cas.

§ 10. *De l'orateur de l'assemblée*

118. 1. Si l'orateur de l'Assemblée législative quitte le fauteuil pendant une séance, il doit appeler un député au fauteuil comme président temporaire, pour agir comme orateur durant le reste du jour, à moins qu'il ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance. Président temporaire de l'assemblée dans certains cas.

2. Si, par maladie ou autrement, l'orateur ne peut être présent à l'ouverture d'une séance, l'Assemblée législative, étant informée de ce fait par le greffier, nomme un député comme président temporaire pour le remplacer durant son absence de cette séance. Président temporaire en cas de maladie de l'orateur, etc.

3. En tout temps pendant une session de la Législature, si, pour une raison quelconque, l'orateur de l'Assemblée législative ne peut présider, la Chambre, sur information du fait par le greffier, de son siège, à la table, peut élire un de ses membres pour agir comme orateur suppléant, durant l'absence de l'orateur. Nomination d'un orateur suppléant dans certains cas.

Cet orateur suppléant remplit les devoirs et exerce l'autorité de l'orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre. Ses devoirs et son autorité.

Toutes les délibérations ou procédures prises et toutes les choses faites par la Chambre, dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, sont aussi valables et efficaces que si l'orateur eût lui-même présidé. Validité des délibérations sous l'orateur suppléant.

Tous les actes faits, les documents, ordres ou mandats décernés, signés ou promulgués par l'orateur suppléant, au sujet des délibérations ou procédures de la Chambre, qui auraient pu l'être par l'orateur lui-même, ont le même effet et la même validité. S. R. Q., 113. Validité des actes, etc., faits et signés par lui.

119. La personne qui remplit la charge d'orateur, lors de la dissolution de l'Assemblée législative, est considérée comme orateur et en conserve les pouvoirs jusqu'au jour fixé par pro- Pouvoirs de l'orateur après la dis-

solution de l'Ass. lég. clamation pour la dépêche des affaires ; et, pour les fins de l'économie intérieure de l'Assemblée législative, elle est considérée comme orateur jusqu'à ce qu'un orateur ait été nommé par la nouvelle assemblée. S. R. Q., 113*a*, 120 ; 54 V., c. 8, s. 1.

§ 11.—*De l'économie intérieure de l'assemblée*

Commission interne de l'assemblée.

120. L'orateur de l'Assemblée législative et trois membres du Conseil exécutif étant députés, choisis par le lieutenant-gouverneur et dont les noms, qualités officielles et nomination, sont communiqués à l'assemblée par message du lieutenant-gouverneur dans la première semaine de chaque session, sont nommés et constitués commissaires aux fins de mettre les dispositions du présent paragraphe à exécution.

Quorum de la commission.

Trois de ces commissaires, dont l'un doit être l'orateur, forment un quorum. S. R. Q., 114.

Etat annuel que doit préparer le greffier de l'assemblée.

121. Le greffier de l'Assemblée législative doit préparer annuellement un état estimatif des sommes que la Législature sera probablement appelée à pourvoir pour le paiement de l'indemnité et des frais de route des députés, du traitement de l'orateur et des salaires, allocations et dépenses contingentes de la Chambre et des différents officiers et employés sous le contrôle du greffier, ainsi que de la papeterie de la Chambre, pour l'exercice commençant le premier juillet suivant.

Etat par le sergent d'armes.

Le sergent d'armes de l'Assemblée législative doit aussi préparer, annuellement, un état estimatif des sommes que la Législature sera probablement appelée à pourvoir pour le paiement des salaires et allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre sous son contrôle, ainsi que des dépenses à encourir sous son autorité, pour l'exercice commençant le premier juillet suivant.

Approbation de ces états.

Ces états estimatifs sont soumis à l'approbation de l'orateur, et peuvent être modifiés et approuvés selon que ce dernier le juge à propos.

Etat estimatif par l'orateur.

L'orateur doit préparer un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-haut énumérés et y apposer sa signature.

Transmission au trésorier de ces états par l'orateur.

Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent d'armes et de l'orateur sont, par ce dernier, transmis au trésorier pour son approbation, et doivent être mis séparément devant l'Assemblée législative, avec le budget pour l'année. S. R. Q., 115.

Sommes votées sur ces états, placées au crédit de la commission.

122. Les sommes d'argent votées par la Législature sur ces états estimatifs, ou payables aux députés pour leur indemnité et frais de route, ainsi qu'à l'orateur pour son traitement, sont remises et confiées au trésorier et placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un est l'orateur, et

sont payées ou transférées à eux ou à leur ordre en tels montants qu'ils jugent nécessaires. S. R. Q., 116.

123. Les sommes énumérées dans l'article précédent sont payées conformément aux ordres émis par les commissaires. Mode de paiement de telles sommes.

L'orateur nomme, dans ce but, un comptable de l'Assemblée législative, et exige de lui qu'il donne en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugent convenable. S. R. Q., 117. Comptable de l'assemblée.

124. Un compte est ouvert dans une des banques du Canada, au nom du comptable, et les commissaires paient ou transfèrent les sommes qu'ils croient nécessaires à cette fin, au crédit du comptable, au moyen d'un ordre signé par l'orateur et deux autres des commissaires. Compte ouvert dans une banque au crédit du comptable.

Survenant le décès ou la démission du comptable, les sommes portées à son crédit dans ce compte sont immédiatement remises par la banque aux commissaires. S. R. Q., 118. Cas de décès du comptable

125. Dans le cas où les sommes votées par la Législature seraient, pour un exercice, plus que suffisantes pour payer et acquitter les charges auxquelles elles doivent faire face, les commissaires sont tenus, à la fin de cet exercice, de remettre le surplus au trésorier, pour faire partie du fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 119. Remise au fonds consolidé de la balance.

126. Dans le cas où l'orateur décède, devient inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absente de la province pendant la dissolution ou la prorogation de la Législature, les trois autres commissaires peuvent donner suite aux dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 121. Pouvoirs des commissaires en cas de décès, etc., de l'orateur après la dissolution.

§ 12.—*Des employés de l'assemblée*

127. Si une plainte ou remontrance est faite à l'orateur, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un officier, employé, messager, portier ou serviteur de l'Assemblée législative, l'orateur peut faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne. Enquêtes par l'orateur sur plaintes contre un officier, etc.

Si, à la suite de cette enquête, l'orateur est convaincu que cette personne s'est rendue coupable d'inconduite ou qu'elle est inhabile à remplir sa charge, il peut, si elle a été nommée par la couronne, la suspendre de ses fonctions et faire rapport de cette suspension au lieutenant-gouverneur; mais si elle n'a pas été nommée par la couronne, l'orateur peut la suspendre ou la démettre, selon le cas. S. R. Q., 122. Suspension de cet officier, etc.

128. Avant d'entrer en exercice, le greffier de l'Assemblée législative doit prêter et souscrire le serment d'allégeance Serment d'allégeance

par les officiers, etc. devant l'orateur, et tous les autres officiers, employés, messagers et portiers de l'assemblée, doivent le prêter devant le greffier.

Registre de ces serments. Le greffier doit garder un registre de ces serments. S. R. Q., 123.

SECTION IV

DES DEUX CHAMBRES

§ 1.—*Des immunités et privilèges des deux Chambres*

Pouvoir des Chambres d'obliger les personnes à comparaître. **129.** Sauf les privilèges de l'autre Chambre, chacune des Chambres de la Législature peut ordonner et rendre obligatoire, devant elle ou devant chacun de ses comités, la comparution de toute personne ou la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour ses actes ou délibérations. S. R. Q., 124.

Protection de ceux qui agissent en vertu de l'autorité des Chambres. **130.** Nulle personne ne peut être responsable en dommages, ou en tout autre recours, à raison d'actes accomplis sous l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre, dans la mesure de ses pouvoirs, ou en vertu d'un mandat émis sous cette autorité. S. R. Q., 125.

Assistance en vertu des mandats émis sous leur autorité. **131.** Les mandats émis sous l'autorité de l'une ou l'autre Chambre, peuvent commander l'aide et l'assistance de tout shérif ou constable, ou de toute autre personne ; et le refus ou le défaut de donner telles aide et assistance lorsque requises, constitue une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 126.

Infraction au présent paragraphe. Injures, etc. **132.** Les actes suivants sont défendus et considérés comme infraction aux dispositions du présent paragraphe:

1. Commettre des voies de faits sur la personne d'un conseiller législatif ou d'un député, ou proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires à son adresse, pendant la session, ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session;

Intimidation, etc. 2. Molester, menacer ou tenter de violenter ou d'intimider un conseiller législatif ou un député;

Corruption, etc. 3. Chercher à corrompre un conseiller législatif ou un député, en lui offrant des présents, ou l'acceptation, par l'un d'eux, de présents ainsi offerts;

Molestation des officiers. 4. Commettre des voies de faits sur la personne des officiers de l'une ou de l'autre Chambre, et apporter des empêchements à l'accomplissement de leurs devoirs;

Subornation des témoins. 5. Suborner ou tenter de suborner des témoins au sujet du témoignage qu'ils doivent donner devant l'une ou l'autre Chambre, ou devant tout comité de l'une ou de l'autre Chambre;

6. Présenter à l'une ou à l'autre Chambre, ou à l'un des comités d'icelles, quelque document faux ou falsifié, dans le dessein de tromper la Chambre ou le comité ; Falsification de documents.

7. Le fait de contrefaire, de falsifier ou d'altérer illégalement les archives de l'une ou de l'autre Chambre, ou de l'un des comités d'icelles, ou les documents ou pétitions présentés ou produits devant la Chambre ou le comité ou qui doivent l'être, ou le fait d'apposer ou de souscrire le nom d'une personne sur ces documents ou pétitions, dans le dessein de tromper ou d'induire en erreur. S. R. Q., 127. Falsification d'archives, etc.

133. Nul conseiller législatif ou député n'est sujet à une action, à une arrestation ou à un emprisonnement, ou à des dommages et intérêts, à raison d'une matière ou chose par lui présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement, devant la Chambre ou un de ses comités, ou à raison de paroles par lui prononcées devant cette Chambre. Liberté de paroles des conseillers et députés.

Le fait d'intenter une telle action, de procurer ou opérer une telle arrestation ou un tel emprisonnement et d'adjuger des dommages et intérêts, est considéré comme une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 128 ; 61 V., c. 12, s. 1. Effet de la poursuite ou de l'arrestation.

134. Excepté pour une infraction aux dispositions du présent paragraphe, nul conseiller législatif ou député ne peut être arrêté, détenu ou molesté à raison de dette ou cause quelconque d'une nature civile, pendant la durée des sessions, ni pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent. Exemption d'arrestation.

Toute telle arrestation, détention ou molestation, constitue une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 129. Effet de telle arrestation.

135. Durant les périodes de temps mentionnées dans l'article précédent, tout conseiller législatif et député, et tout officier et employé de l'une ou de l'autre Chambre, et tout témoin assigné à comparaître devant ces Chambres ou un comité d'icelles, sont exempts de servir ou d'assister comme jurés devant un tribunal en cette province, ou comme témoins dans les matières civiles. S. R. Q., 130. Exemption des membres et officiers de servir comme jurés, etc.

136. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent paragraphe, devient passible d'un emprisonnement pour telle période de la session alors tenante, qui est déterminée par la Chambre qui s'est enquis de cette infraction. S. R. Q., 131. Punition pour infraction à ce paragraphe.

137. Toutes les infractions aux dispositions du présent paragraphe peuvent être l'objet d'une recherche sommaire de la part de la Chambre contre laquelle elles ont été commises, de la manière et en la forme que la Chambre juge à propos. Enquêtes au sujet de ces infractions et leur punition.

Juridiction de la Chambre dans ce cas.

Pour les fins du présent paragraphe, chacune des Chambres est investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction nécessaires pour examiner, juger et prononcer sentence sur ces infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine prescrite par le présent paragraphe pour telles infractions. S. R. Q., 132.

Protection de ceux qui publient des documents des deux Chambres.

138. Dans le cas où il est intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelque exemplaire d'un rapport, d'un document, ou d'un procès-verbal des votes ou délibérations de l'une ou de l'autre Chambre, le défendeur peut, en tout état de cause, produire devant le tribunal ou le juge, ce rapport, ce document, ou ce procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que tel exemplaire, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, du document, ou du procès-verbal des votes ou délibérations et attestant la fidélité de l'exemplaire.

Devoirs du tribunal dans le cas d'actions à ce sujet.

Sur cette production, le tribunal ou le juge doit suspendre immédiatement les procédures civiles intentées, et le bref ou l'ordre émis ainsi que toutes les procédures dans la cause deviennent de nul effet et doivent être rejetés. S. R. Q., 133.

Protection de ceux qui publient des extraits de ces documents.

139. Il est permis dans toute action civile intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de tels rapport, document ou procès-verbal des votes ou délibérations, de les produire, à l'appui de la dénégation générale, et de démontrer que l'extrait ou le résumé en a été publié de bonne foi et sans malice ; si le tribunal ou le jury, selon le cas, est de cet avis, un jugement doit être prononcé ou un verdict doit être rendu en faveur du défendeur. S. R. Q., 134.

Authenticité des copies des journaux des Chambres.

140. Dans toute telle action, un exemplaire des journaux de l'une ou de l'autre Chambre, imprimé ou paraissant être imprimé par son ordre, doit être admis comme preuve de ces journaux par tout tribunal, juge, magistrat et autre, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve pour attester qu'ils ont été ainsi imprimés. S. R. Q., 135.

§ 2.—*De l'indépendance de la Législature*

Incapacité des personnes qui occupent une charge lucrative ou qui retirent une pension de la province, d'être conseillers ou députés.

141. 1. Sauf les dispositions spéciales ci-après, nul, s'il accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, sous le gouvernement de la province, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profit d'un genre quelconque venant de la province sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement de la province, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ou voter en l'une ou en l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension.

2. Le présent article n'affecte pas les personnes qui, le vingt-six février mil neuf cent trois, recevaient une pension du gouvernement de la province de Québec et étaient membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative. S. R. Q., 136 ; 3 Ed. VII, c. 8, s. 1.

Exception quant à certaines personnes.

142. 1. Rien dans l'article précédent ne rend, cependant, à raison du traitement, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, le procureur général, le secrétaire de la province, le trésorier de la province, le ministre des terres et forêts, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et du travail, ni aucun autre membre du Conseil exécutif, inhabiles à être nommés conseillers législatifs ou à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rend aucun d'eux inéligible comme député à l'Assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter, s'ils sont élus pendant qu'ils occupent cette charge.

Exception pour les conseillers exécutifs, etc.

2. Le traitement de l'orateur de l'Assemblée législative et celui de l'orateur du Conseil législatif de cette province, et l'indemnité des membres de ces Chambres ne sont pas des causes d'inhabilité dans le sens de l'article précédent. S. R. Q., 137 ; 3 Ed. VII, c. 8, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 1.

Exception quant aux orateurs et aux membres des deux Chambres.

143. 1. Nul, s'il reçoit une pension du gouvernement du Canada, ou s'il accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi permanent sous le gouvernement du Canada, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profit d'un genre quelconque, tenant lieu de traitement annuel venant du Canada, sont attachés, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ni voter en l'une ou en l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension.

Incapacité des personnes qui occupent une charge lucrative ou qui retirent une pension du Canada, d'être conseillers ou députés.

2. Rien dans le présent article ne rend, cependant, inhabiles à siéger ou à voter ainsi au Conseil législatif, l'orateur du Sénat, ni aucun sénateur, à raison du traitement, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, ni aucun membre du Conseil privé qui n'est pas inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des communes du Canada.

Exception quant à l'orateur du Sénat et aux sénateurs.

3. Rien non plus, dans le présent article, ne rend inéligible ou inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, un officier de milice ou un milicien qui ne reçoit pas de solde permanente comme officier de l'état major de la milice. S. R. Q., 138 ; 3 Ed. VII, c. 8, s. 3.

Exception quant aux miliciens.

144. Nul, s'il accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi permanent, sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada autre que la province de

Incapacité des personnes qui occu-

peut une charge lucrative ou retirent une pension du gouvernement de quelque province, d'être conseillers ou députés.

Québec, auquel un traitement annuel ou des honoraires, allocations, émoluments ou profit d'un genre quelconque, tenant lieu de traitement annuel, venant de quelqu'une de ces provinces, sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement d'une de ces provinces, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger en l'une ou l'autre qualité pendant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension. S. R. Q., 138*a;* 3 Ed. VII, c. 8, s. 4.

Incapacité des contracteurs publics de la province d'être conseillers ou députés.

145. 1. Nul, entreprenant, exécutant ou ayant directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé ou d'un tiers, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier ou un départepartement public de la province, se rattachant au service public de cette province, ou en vertu duquel des deniers publics de la province doivent être payés pour quelque service, ouvrage, matière ou chose, ne peut être nommé conseiller législatif, ni n'est éligible comme député, ni ne peut siéger ni voter en l'une ou l'autre qualité.

Exception quant aux conseillers et députés actionnaires dans certaines compagnies.

2. Rien dans le présent article ne rend cependant inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, comme conseiller législatif ou député, une personne qui est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation ayant un tel contrat ou marché, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics. S. R. Q., 139.

Amendes dans les cas des sections 141, 143 ou 144.

146. 1. Quiconque, déclaré inéligible ou inhabile à siéger ou à voter par les articles 141, 143 ou 144, siège ou vote, encourt une amende de mille piastres pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi; cette somme peut être recouvrée par quiconque en fait la poursuite devant un tribunal compétent.

Prescription des actions.

2. Ces poursuites, pour être valables, doivent être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne a ainsi siégé ou voté contrairement aux dispositions de ce paragraphe.

Nouvelle action ne peut être portée.

3. Tant qu'une telle poursuite est pendante, il ne doit être pris aucune autre semblable poursuite contre le même défendeur.

Suspension des procédures dans certains cas.

4. Le tribunal devant lequel a été portée une telle autre poursuite contrairement au sens et à l'esprit du présent article doit, sur motion du défendeur, suspendre les procédures en icelle, si la poursuite, en premier lieu mentionnée, est poursuivie effectivement et sans fraude.

Procédures après le prononcé du jugement.

5. Lorsqu'une poursuite a été portée, et que jugement a été rendu contre le défendeur, il ne peut être adopté de procédures dans aucune autre semblable poursuite contre la même personne, pour toute semblable offense commise avant que ce jugement lui ait été signifié. S. R. Q., 140.

147. Si une personne déclarée inéligible aux termes du présent paragraphe, comme député à l'Assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter, est néanmoins élue et rapportée comme tel, son élection et ce rapport sont nuls et de nul effet. S. R. Q., 141. Nullité de l'élection d'un député inéligible.

148. Si un député devient inhabile, aux termes du présent paragraphe, à siéger ou à voter dans l'Assemblée législative, son élection devient nulle et son siège vacant, et un nouveau bref est émis immédiatement, pour une nouvelle élection; mais il peut être réélu, s'il est éligible aux termes de l'article 142. S. R. Q., 142. Vacance du siège du député inéligible. Proviso.

149. Néanmoins, chaque fois qu'une personne, remplissant la charge de procureur général, de secrétaire de la province, de trésorier de la province, de ministre des terres et forêts, de ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, de ministre de l'agriculture ou de ministre des travaux publics et du travail, démissionne, et que, dans un mois après sa démission, elle accepte quelqu'une de ces charges, elle ne rend pas, par là, son siège vacant dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 143 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 2. Effet de la démission d'un membre de l'exécutif acceptant une charge dans un certain délai.

150. Lorsqu'un conseiller législatif devient inhabile, aux termes de ce paragraphe, les lettres patentes, en vertu desquelles il a été nommé, deviennent nulles, et une autre personne doit être appelée à sa place au Conseil législatif. Nullité des lettres patentes d'un conseiller devenu inhabile.

Toute personne ainsi inhabile, qui siège ou vote au Conseil législatif, que les lettres patentes le nommant au dit conseil aient été annulées ou non, encourt toutes les pénalités mentionnées en ce paragraphe. S. R. Q., 144. Pénalité contre lui s'il siège.

§ 3.—*De l'assermentation des témoins*

151. Tout comité du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, peut examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe. Examen des témoins par les comités des Chambres.

A cet effet le président, ou tout membre du comité, peut administrer le serment au témoin, d'après la formule suivante: Serment.

FORMULE DE SERMENT

" Le témoignage que vous rendrez au comité, touchant, (*mentionner ici l'affaire dont le comité s'occupe,*) sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide." S. R. Q., 145.

§ 4.—*Du traitement des orateurs*

Traitement de l'orateur du Conseil.

152. L'orateur du Conseil législatif reçoit un traitement annuel de deux mille piastres, sans préjudice de l'indemnité législative. S. R. Q., 146.

Traitement de l'orateur de l'Assemblée.

153. L'orateur de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel de deux mille piastres, sans préjudice de l'indemnité législative. S. R. Q., 147.

§ 5.—*De l'indemnité législative*

Indemnité des conseillers législatifs et des députés.

154. Pour chaque session de la Législature, il est alloué à chaque conseiller législatif et à chaque député, présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il est présent, si la session ne s'étend pas au delà de trente jours ; et si la session s'étend au delà de trente jours, il est payé à chaque conseiller législatif et à chaque député, présent, une indemnité de huit cents piastres par session.. S. R. Q., 148.

Déduction pour défaut d'assister aux séances.

155. Une déduction de cinq piastres par jour est faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un conseiller législatif ou un député n'assiste pas à la séance de la Chambre à laquelle il appartient, ou à la séance d'un de ses comités, pourvu que la Chambre siège ce jour-là ; mais chaque jour, après le premier jour auquel ce conseiller législatif ou ce député est présent, qu'il n'y a point de séance de la Chambre, ou qu'il n'a pu, pour cause de maladie, assister à la séance, et durant lequel il est à la capitale, est compté comme un jour pendant lequel il a été présent à cette session. S. R. Q., 149.

Proviso.

Nombre de jours pour avoir droit à l'indemnité.

156. Nul conseiller législatif ou député n'a droit à cette indemnité, s'il n'a été présent au moins trente et un jours, calculés comme susdit ; mais son indemité pour tout nombre de jours moindre est de six piastres pour chaque jour qu'il est présent. S. R. Q., 150.

Epoque du paiement de l'indemnité.

157. L'indemnité peut être payée, de temps à autre, selon que le conseiller législatif ou le député y a droit jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il a été présent ; le reste est retenu jusqu'à la fin de la session, et alors le paiement final en est effectué. S. R. Q., 151.

Indemnité s'il n'y a présence que pendant une partie de la session.

158. Une personne qui a été conseiller législatif ou député pour une partie de la session excédant trente jours, a droit à l'indemnité, mais avec réduction de six piastres par jour pour le temps qu'elle ne l'a pas été et avec la même réduction pour chaque jour absence, s'il y a lieu.

159. Il est aussi alloué à chaque conseiller législatif et à chaque député, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et la capitale, la distance devant être calculée, pour l'aller et le retour, en prenant pour base la route postale la plus courte, et être déterminée et certifiée par l'orateur du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, suivant le cas. S. R. Q., 153. Allocation pour frais de voyage.

160. Sur une déclaration solennelle faite et signée par le conseiller législatif ou le député, devant le greffier du Conseil législatif ou le comptable de l'Assemblée législative, suivant le cas, indiquant le nombre de jours pendant lesquels il a été présent et le nombre de milles de distance qui lui donnent droit à son indemnité et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours, s'il y en a, qui doivent être déduits, la somme qui lui est due, à la fin de chaque session, lui est payée par le greffier ou le comptable. Déclaration préalable au paiement de l'indemnité.

La déclaration peut être faite d'après la formule suivante et a le même effet qu'un affidavit dans la même forme. Formule de la déclaration.

Elle doit rester entre les mains du greffier ou du comptable, suivant le cas, pour être conservée. Son dépôt.

FORMULE DE DÉCLARATION

Je, A. B., un des conseillers législatifs, (*ou* un des députés à l'Assemblée législative), déclare solennellement que je réside à , dans , à une distance de milles de la cité de Québec, calculée sur la route postale la plus courte telle que déterminée par l'orateur de cette Chambre ;

Que le premier jour de la session de la Législature de Québec qui a commencé le jour de , mil neuf cent pendant lequel je fus présent dans la cité de Québec, était le jour de , mil neuf cent ;

Que ce jour et à chaque jour de la session après ce jour où il y a eu séance de la Chambre, j'ai été présent à cette séance, ou à la séance d'un comité de la Chambre, * excepté seulement * * pendant lesquels je n'ai pas pu assister aux séances à cause de maladie, bien que présent dans la cité de Québec. * * *

(*Signature*) A. B.

Déclaré devant moi à Québec, ce jour de mil neuf cent .

(*Signature*) C. D.,

Greffier du Conseil législatif.

(*ou*)

Comptable de l'Assemblée législative.

Si la personne qui déclare a assisté à chaque séance.

Si le conseiller législatif ou le député a assisté à la séance de la Chambre ou d'un comité à chaque jour de séance après le premier jour qu'il a ainsi assisté, les mots depuis * à * * * sont omis: et si son absence n'a pas été causée par maladie, les mots depuis * * à * * * sont omis.

Si elle devient conseiller, député ou cesse de l'être.

Si la personne faisant la déclaration est devenue conseiller législatif ou député, ou a cessé de l'être depuis le commencement de la session, la formule est changée de manière à constater exactement les faits sur lesquels la somme qui lui est due doit être calculée. S. R. Q., 154.

Sommes affectées pour payer l'indemnité.

161. Il est accordé à Sa Majesté, à même les deniers non destinés à d'autres fins formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du Conseil législatif et de remettre au trésorier de la province, respectivement, les sommes requises pour payer l'estimation du montant auquel doit s'élever cette indemnité. S. R. Q., 155.

Comptabilité du greffier et du comptable pour les sommes qu'ils ont reçues.

162. Le greffier du Conseil législatif et le comptable de l'Assemblée législative, doivent rendre compte des deniers qu'ils reçoivent en vertu du présent paragraphe, ainsi que du paragraphe quatrième de cette section, de la même manière qu'ils sont tenus de rendre compte des dépenses contingentes du Conseil législatif et de l'Assemblée législative; ils peuvent respectivement en employer le surplus au paiement des dépenses contingentes, et combler tout déficit dans le montant estimé, à même les deniers publics placés entre leurs mains, respectivement, applicables au paiement de ces dépenses contingentes. S. R. Q., 156.

Emploi du surplus.

§ 6.—*Des impressions*

Etat estimatif des sommes à voter pour impressions.

163. Il doit être préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, un état estimatif des sommes que la Législature sera appelée à voter pour le service d'impressions de l'exercice commençant le premier juillet suivant, lequel état est transmis au trésorier de la province pour son approbation, et est mis devant la Législature avec le budget de l'année. S. R. Q., 157.

Dépôt de ces sommes.

164. Les sommes votées par la Législature pour les impressions législatives sont versées entre les mains du trésorier de la province et employées par lui à défrayer ce service.

Compte ouvert dans une banque à cet effet.

Un compte est ouvert pour ce service dans l'une des banques du Canada, sous le nom que prescrivent le Conseil législatif et l'Assemblée législative, et les sommes jugées nécessaires sont payées ou transférées, au nom de la personne choisie à cette

fin, au fur et à mesure du progrès de l'ouvrage; il en est rendu compte dans le bilan annuel des comptes d'impressions. S. R. Q., 158.

SECTION V

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE

165. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles qui sont en la possession collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, appartiennent à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres de la Législature, et sont conservés dans des appartements convenables des édifices législatifs spécialement affectés à cet objet. S. R. Q., 159.

Propriété des livres, etc., de la bibliothèque.

166. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature, ainsi que des officiers et employés y attachés, sont confiés à l'orateur du Conseil législatif et à l'orateur de l'Assemblée législative, lesquels sont assistés, pendant chaque session, par un comité collectif des deux Chambres. S. R. Q., 160.

Direction et contrôle de la bibliothèque.

167. Les orateurs des deux Chambres, assistés par le comité collectif, ont le pouvoir de décerner et établir, pour la gouverne de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par la Législature pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, les règlements qu'ils jugent à propos, lesquels sont sujets à l'approbation des deux Chambres. S. R. Q., 161.

Pouvoirs des deux orateurs à ce sujet.

168. Le personnel de la bibliothèque se compose d'un bibliothécaire et de deux commis, qui sont nommés par la couronne et restent en charge durant bon plaisir. S. R. Q., 162.

Personnel de la bibliothèque.

169. Les orateurs des deux Chambres ont le pouvoir de nommer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis, messagers et portiers qu'il est nécessaire pour le service effectif de la bibliothèque. S. R. Q., 163.

Employés de session de la bibliothèque.

170. Le bibliothécaire et les autres officiers et employés de la bibliothèque sont responsables de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs officiels, tels que définis par les règlements. S. R. Q., 164.

Responsabilité des officiers.

171. Les salaires des officiers permanents de la bibliothèque sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et la papeterie, payés sur les fonds votés à cet effet par la Législature. S. R. Q., 165.

Leurs salaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Citation.

172. Le présent chapitre peut être cité sous le nom de " Loi électorale de Québec ". 3 Ed. VII, c. 9, s. 1.

Application de la loi.

173. Ce chapitre s'applique à toute élection d'un député à l'Assemblée législative, que cette élection ait lieu lors des élections générales ou pour remplir une vacance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 2.

Interprétation:

174. Dans l'interprétation de ce chapitre, à moins qu'il n'y soit autrement prévu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

" Arrondissement de votation " ;

1. Le terme " arrondissement de votation " comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité ou partie de municipalité dont le nombre des électeurs inscrits sur la liste alors en vigueur n'excède pas deux cents ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 1.

" Dépenses personnelles " ;

2. L'expression " dépenses personnelles " employée à l'égard des dépenses d'un candidat en rapport avec l'élection à laquelle il est candidat, comprend les frais raisonnables de voyage de ce candidat, ses dépenses raisonnables aux hôtels et autres lieux où il se retire pour les fins et à l'égard de cette élection, les autres dépenses personnelles encourues à l'occasion de l'élection qui ne sont pas prohibées par la loi, et les menus déboursés nécessaires et au comptant ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 2.

" District électoral ";

3. L'expression " district électoral " signifie tout comté ou autre territoire ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'Assemblée législative ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 3.

" Entrepreneur ";

4. Le terme " entrepreneur " ou " entrepreneur public " signifie quiconque a, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul, ou avec d'autres, par lui-même ou par l'entremise de tiers, un marché ou contrat explicite ou implicite, avec et pour le gouvernement de la province de Québec ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 4.

" Etudiant";

5. Le mot " étudiant " signifie le fils de cultivateur ou de propriétaire, tel que défini dans les deux paragraphes suivants, qui est absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession ou d'apprendre un métier ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 5.

" Fils de cultivateur ";

6. Les mots " fils de cultivateur " signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un pro-

priétaire, locataire ou occupant d'une terre, et comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 6.

7. Les mots "fils de propriétaire" signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, et comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 7. "Fils de propriétaire";

8. Le mot "locataire" comprend tant celui qui paye ou dont la femme paye loyer en argent que celui qui est obligé de donner ou dont la femme est obligée de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit y tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique, de ferme ou de bureau d'affaires ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 9. "Locataire";

9. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons unis, de village et de ville, fonctionnant en vertu du Code municipal, et toute municipalité de ville ou de cité constituée en corporation par charte ou par loi spéciale ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 10. "Municipalité";

10. Le mot "occupant" signifie la personne tenant feu et lieu qui occupe, en son propre nom ou au nom de sa femme, un immeuble, à un autre titre que celui de propriétaire ou locataire tels que définis par le présent chapitre, ou d'usufruitier, et qui en retire les revenus ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 11. "Occupant";

11. Le terme "officier d'élection" désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation nommés pour une élection ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 12. "Officier d'élection";

12. Le mot "père" comprend grand-père et beau-père ; et le mot "mère" comprend grand'mère et belle-mère ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 13. "Père," etc.;

13. Le mot "personne" comprend toute association ou réunion d'individus constituée ou non en corporation ; et lorsqu'un acte est fait par cette association ou réunion d'individus, les membres de cette association ou réunion qui ont pris part à la commission de cet acte sont soumis aux pénalités et amendes édictées par le présent chapitre ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 14. "Personne";

14. Le mot "propriétaire" s'entend exclusivement de celui qui possède ou dont la femme possède un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier. "Propriétaire";

Lorsqu'une personne a la nue propriété d'un bien-fonds et qu'une autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la nue propriété du bien-fonds n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et l'usufruitier a seul droit de voter à raison d'icelui ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 15.

15. Le mot "régistrateur" signifie le régistrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection. "Régistrateur";

Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 16.

" Secrétaire-trésorier " ; 16. Le mot " secrétaire-trésorier " comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 17.

" Terre " ; 17. Le mot " terre " signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée ou exploitée ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 18.

" Voter" ; 18. Le mot " voter " signifie donner son vote à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de cette province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 19.

Formules. **175.** Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions du présent chapitre, se réfère à la formule correspondante contenue dans la première annexe de ce chapitre.

Emploi des formules. Chacune des formules contenues dans l'annexe susdite suffit dans le cas pour lequel elle est proposée.

Autres formules. Toute autre formule ayant le même sens peut également être employée.

Délai. **176.** Si le temps fixé par ce chapitre pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour juridique suivant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 5.

Prestation du serment. **177.** Toute personne devant laquelle il est par le présent requis ou intimé, par les formules de la première annexe du présent chapitre, qu'un serment soit prêté ou qu'une affirmation soit faite de la manière prescrite, a le pouvoir de le faire prêter et doit le faire prêter gratuitement ; et l'officier-rapporteur à toute élection a le droit de faire prêter tous les serments ou affirmations requis par le présent chapitre à l'égard de cette élection, et le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation a le droit de faire prêter ces serments ou affirmations, sauf celui que doit prêter l'officier-rapporteur. 3 Ed. VII, c. 9, s. 6.

Nomination d'un assistant greffier en chancellerie. **178.** Tous les pouvoirs et devoirs que le greffier de la couronne en chancellerie est appelé à remplir et à exercer en vertu du présent chapitre, peuvent l'être, avec le même effet, par un assistant qui lui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour agir aux lieu et place du greffier, dans le cas où celui-ci est empêché d'agir, pour cause de maladie, absence ou autres raisons. 3 Ed. VII, c. 9., s. 7.

SECTION II

DES ÉLECTEURS

§ 1.—*Des conditions requises pour être électeur*

179. Nul n'a le droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur, et qu'il ne soit alors frappé d'aucune incapacité légale édictée par ce chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 8.

Inscription sur la liste pour avoir droit de voter.

180. Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes suivantes et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, au moment du dépôt de la liste en vertu des articles 196 et 197, ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

Personnes pouvant être inscrites sur la liste:

1. Les propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, au montant de trois cents piastres au moins, en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative ou de deux cents piastres en valeur réelle, ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 1.

Propriétaires ou occupants;

2. Les locataires de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres, dans toute autre municipalité; pourvu que ces biens soit estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cents piastres au moins, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 2.

Locataires;

3. Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 3.

Instituteurs;

4. Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus généralement sous le nom de " rentiers ", qui retirent, à raison de donation, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement et de toute autre chose appréciable en argent; et les noms de ces électeurs doivent être inscrits au lieu de leur résidence; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 4.

Rentiers;

5. Les fils de cultivateur qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur qui serait suffisante, étant également partagée entre le père et les fils comme copropriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu du

Fils de cultivateur;

présent chapitre,—ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps.

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers; ces dispositions s'appliquent également dans les cas où le père ou la mère ont des terres dans diverses municipalités; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 5.

Fils de propriétaire d'immeuble; 6. Les fils de propriétaire d'immeuble, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et les immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant dans les conditions susdites exprimées au paragraphe 5 du présent article, *mutatis mutandis*; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 6.

Pêcheurs et navigateurs; 7. Les navigateurs et les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie du district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 7.

Quand droits exercés; 8. Les fils de cultivateur exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre.

Manière de les exercer; Ils les exercent de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaire, avec cette différence, toutefois, que c'est la valeur annuelle de la terre qui sert de base au cens électoral comme dans le cas, *mutatis mutandis*, des paragraphes 1 et 2 du présent article; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 8.

Absence temporaire; 9. L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère durant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme " étudiant ", ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 9.

Prêtres, curés, etc; 10. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de deux mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 10.

Personnes ayant un revenu de $300. 11. Les personnes qui sont domiciliées dans le district électoral, et retirent de leur salaire ou de leurs gages, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un revenu d'au moins trois cents piastres par année, ou les personnes qui travaillent à la pièce dans les manufactures et qui retirent de tel travail au moins trois cents piastres par année; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 11.

Inscription sur la liste par voie de plainte. **181.** Les personnes qui ont le cens électoral peuvent être inscrites sur la liste électorale sur plainte conformément aux articles 203 à 216, inclusivement, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient inscrites au rôle d'évaluation, lequel ne fait preuve que de la valeur de l'immeuble. 3 Ed. VII, c. 9, s. 10.

182. 1. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires ou cooccupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacune de ces personnes est électeur conformément à ce chapitre et doit être inscrite sur la liste des électeurs. Copropriétaires, etc.

Celle dont la part ne s'élève pas au montant requis pour le cens électoral ne doit pas être inscrite comme électeur.

La part de chaque colocataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paye.

2. Quand deux ou plusieurs personnes, payant chacune un loyer annuel suffisant pour conférer le cens électoral, sont locataires ou sous-locataires, en vertu de baux distincts, de locaux différents d'un même immeuble évalué par une seule évaluation à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chaque locataire et sous-locataire est électeur conformément à ce chapitre, et doit être inscrit sur la liste des électeurs. Colocataires.

Si le montant auquel l'immeuble est évalué n'est pas suffisant pour attribuer à la part de chacun des locataires ou sous-locataires le cens électoral, sont inscrits autant de locataires ou sous-locataires que le montant requis pour conférer le cens électoral est compris de fois dans le chiffre de l'évaluation, en commençant par les noms des locataires et sous-locataires dont les baux sont le plus anciens. 3 Ed. VII, c. 9, s. 11. Insuffisance de l'évaluation en ce cas.

183. Si une corporation est propriétaire, occupante ou locataire d'un bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds. 3 Ed. VII, c. 9, s. 12. Corporation.

§ 2.—*Des personnes qui ne peuvent être électeurs*

184. Ne peuvent être électeurs, ni prendre part aux élections, ni ne peuvent voter: Ne peuvent être électeurs:

1. Les juges de la Cour suprême, de la Cour d'échiquier, de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders; Juges de la Cour suprême, etc;

2. Les greffiers de la couronne, greffiers de la paix, shérifs, régistrateurs, agents des terres et des bois de la couronne, percepteurs du revenu de la province et les officiers et les hommes du corps de la police provinciale. 3 Ed. VII, c. 9, s. 13. Greffiers de la couronne, etc.

185. Ne peuvent voter: Ne peuvent voter:

1. Les entrepreneurs ayant un contrat avec le gouvernement de la province de Québec; Entrepreneurs;

Ceux qui ont reçu de l'argent, etc., dans le but d'influencer leur vote;

2. Toute personne qui, en quelque temps que ce soit, soit avant, soit pendant l'élection, dans le but ou avec l'effet d'influencer son vote, a reçu ou espère recevoir, soit pendant soit après l'élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi, promesse, gage ou garantie quelconque au même effet ;

Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à l'étranger ;

3. Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère, ou se sont fait naturaliser à l'étranger;

Personnes qui ont enfreint les lois électorales, etc.;

4. Toute personne que l'Assemblée législative, un tribunal chargé de l'instruction des élections contestées ou un tribunal compétent quelconque a trouvée coupable d'inexécution de ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention aux lois électorales de cette province, tant que dure l'incapacité qui s'en suit;

Personnes qui sont parties du Canada depuis un an.

5. Les personnes, autres que les propriétaires tels que désignés dans le paragraphe 14 de l'article 174, qui sont inscrites sur les listes des électeurs, mais qui, depuis plus de l'an et jour, ont quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer hors du Canada, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer. 3 Ed. VII, c. 9, s. 14.

Pénalité contre ceux qui votent illégalement.

186. Si, sauf le cas de l'article 361, une des personnes désignées dans les deux articles précédents vote, elle encourt une amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au moins, et un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 15.

Entrée d'un électeur omis de la liste.

187. Toute personne dont l'inhabilité à être électeur ou à voter a cessé peut dès lors, sur demande au juge dans le district et après avis de cinq jours au secrétaire-trésorier, obtenir, sur preuve, l'entrée de son nom sur la liste des électeurs s'il n'y a pas d'autre empêchement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 16.

§ 3.—*De la confection de la liste des électeurs ailleurs que dans la cité de Montréal*

Epoque et mode de la confection de la liste.

188. Chaque année, du premier au quinze du mois de septembre, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique, subdivisée pour chaque arrondissement de votation, de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'elles possèdent ou qu'elles occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit parce qu'elles ont autrement le cens électoral requis aux termes de l'article 180. Il est du devoir du conseil de la municipalité de voir à ce qu'il y ait, au temps dit, un tel secrétaire-trésorier de nommé et compétent pour agir.

Néanmoins, dans les comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire, en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs. Idem pour Gaspé, les Iles de la Madeleine et Bonaventure.

Dans les cités de Québec et de Trois-Rivières, la dite liste faite au mois de mars 1905, et examinée et corrigée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de cette section, et depuis faite, examinée et corrigée tous les deux ans, continuera d'être ainsi faite, examinée et corrigée de deux ans en deux ans ; et, dans l'application de la présente section à la préparation de la dite liste, le mot " septembre " partout où il se rencontre, est remplacé par le mot " mars ". 3 Ed. VII, c. 9, s. 17 ; 3 Ed. VII, c. 10, s. 4.

189. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit indiquer la résidence de chacun d'eux, ce qui lui confère le cens électoral de manière qu'on puisse voir à quel titre l'électeur est inscrit, et son numéro d'ordre. Devoir du sec.-trés. en faisant la liste.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immeuble que le nom est entré; le tout de façon que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A. 3 Ed. VII, c. 9, s. 18.

190. Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 184, 406 ou 409, ou d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter. Omissions.

Il entre, après avoir clos la liste et à la suite d'icelle, les noms des personnes ainsi omises et la raison de l'omission. 3 Ed. VII, c. 9, s. 19.

191. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique subdivisée des personnes qui y possèdent le cens électoral. 3 Ed. VII, c. 9, s. 20. Cas de deux listes.

192. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des articles 258, 259, 260 ou 262, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité. Division de la liste.

Si elle ne l'est pas, il doit notifier au conseil de faire cette division sans délai ; et, après cette division, il procède à ce partage.

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 21.

Inscription de l'électeur une fois seulement.

193. Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement ; et, si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 22.

Si une personne est électeur dans plusieurs districts électoraux.

194. Au cas de l'article 191, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article précédent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 23.

Attestation de la liste.

195. Le secrétaire-trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous un serment prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, et rédigé suivant la formule A.

Attestation des doubles.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 24.

Dépôt de la liste.

196. Un des doubles de la liste ainsi attesté doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. 3 Ed. VII, c. 9, s. 25.

Avis de dépôt.

197. Dans les deux jours qu'il a prêté le serment requis par l'article 195, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Mode de le donner.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparée. 3 Ed. VII, c. 9, s.26.

Mode de dresser la liste.

198. La liste peut être dressée d'après la formule A sur des imprimés uniformes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 27.

Greffier *ad hoc* ne fait la liste qu'au cas de défaut du sec.-trésorier.

199. Si, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 197, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute autre personne

ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs. Le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit constater la subdivision des arrondissements de votation et l'ordonner au besoin. 3 Ed. VII, c. 9, s. 28.

200. Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district ne croie devoir en ordonner autrement, et, dans ce cas, les frais sont laissés à sa discrétion. Responsabilité du sec.-trés. dans ce cas.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste tant que le greffier *ad hoc* n'a pas été nommé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 29. Ses pouvoirs.

201. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste des électeurs. Devoirs du greffier *ad hoc*.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et, en cas de défaut ou de négligence de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité. 3 Ed. VII, c. 9, s. 30. Ses pouvoirs et responsabilités.

202. En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont, sous peine d'une amende contre chacun d'eux n'excédant pas deux cents piastres, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs. Devoirs du maire, etc.

Les membres du conseil sont tenus, sous la même peine, de faire au besoin les divisions d'arrondissements de votation de manière que la liste des électeurs puisse être divisée et complètée dans les délais. 3 Ed. VII, c. 9, s. 31.

§ 4.—*De l'examen et de la mise en vigueur de la liste ailleurs que dans les cités de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières*

203. Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197. 3 Ed. VII, c. 9, s. 32. Examen de la liste.

Plainte pour omission ou insertion du nom du plaignant.

204. Quiconque se trouve lésé par l'omission ou par l'insertion de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197. 3 Ed. VII, c. 9, s. 33.

Plainte pour insertion ou omission des noms d'autres personnes.

205. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été inscrit sans droit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, au bureau du secrétaire-trésorier, une plainte par écrit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 34.

Avis avant l'examen.

206. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc* ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Avis spécial avant de considérer la plainte.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil au sujet de la liste, il doit aussi en faire donner un avis spécial par écrit à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

Délais de l'avis.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours ; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Honoraires du sec.-trés.

Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu.

Avis fait partie de ses devoirs.

L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier. 3 Ed. VII, c. 9, s. 35.

Examen de la liste et audition des parties.

207. Le conseil, en procédant à l'examen, vérifie en premier lieu l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et en dresse procès-verbal, puis prend en considération toutes les plaintes écrites, faites au sujet de cette liste, et entend toutes les parties intéressées et leur preuve sous serment, si besoin est. 3 Ed. VII, c. 9, s. 36.

Décision

208. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste ; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondisse-

ments de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris en iceux. 3 Ed. VII, c. 9, s. 37.

209. Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste, il doit, sur plainte écrite à cet effet et sur preuve sous serment prêté devant le maire ou le secrétaire-trésorier, biffer de la liste le nom de cette personne. 3 Ed. VII, c. 9, s. 38. Titre frauduleux.

210. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste en vertu des deux articles précédents, doit être authentiquée par les initiales ou le parafe du président du conseil apposés avant la clôture de la séance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 39. Corrections parafées.

211. La liste entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, et jusqu'au mois de septembre suivant, pour le reste de la province ; et, ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre. Entrée en vigueur de la liste et sa durée.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel. 3 Ed. VII, c. 9, s. 40. Valeur de la liste, s'il y a appel.

212. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 244, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte. 3 Ed. VII, c. 9, s. 41. Valeur de la liste.

213. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B. 3 Ed. VII, c. 9, s. 42. Certificat du sec.-trés.

214. Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité. L'un des doubles reste aux archives.

Dans les huit jours qui suivent la mise en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au régistrateur de la L'autre est

remis au régistrateur. division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement.

Proviso. Néanmoins, la transmission du double de la liste au régistrateur après le délai prescrit par cet article, ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider la liste. 3 Ed. VII, c. 9, s. 43.

Si c'est une copie. **215.** Si, au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis. 3 Ed. VII, c. 9, s. 44.

Les doubles restent aux archives. **216.** Les doubles ou copies des listes des électeurs, transmis au régistrateur, en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent parmi les archives de son bureau.

Date de la réception. En recevant ces doubles ou copies, le régistrateur inscrit sur chacun d'eux la date de sa réception. 3 Ed. VII, c. 9, s. 45.

§ 5.—*De la confection de la liste des électeurs dans la cité de Montréal*

Préparation de la liste des électeurs pour Montréal. **217.** En même temps qu'ils feront la liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, les évaluateurs nommés conformément aux dispositions de la charte de cette cité devront, en 1906 et ensuite tous les deux ans à la même époque, faire en double, une liste alphabétique des personnes, en la dite cité, qui, aux termes de ce chapitre, ont le droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative. 60 V., c. 21, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 10, s. 1.

Noms qui doivent être inscrits. **218.** Sur cette liste, ils inscrivent les personnes ayant ce droit qui sont mentionnées sur la liste des électeurs municipaux, celles qu'ils connaîtront comme ayant le cens électoral requis, et celles qui demandent à y être inscrites et qui démontrent, à leur satisfaction, qu'elles ont ce cens. 60 V., c. 21, s. 2.

Avis de la préparation de la liste. **219.** Aux fins de faciliter cette demande, les évaluateurs doivent donner, pendant la dernière semaine du mois de novembre de l'année pendant laquelle ils font la liste, dans deux journaux quotidiens français et dans un égal nombre de journaux quotidiens anglais, publiés dans la cité de Montréal, un avis appelant les personnes ayant le cens requis à se présenter, en personne, à leur bureau, pour faire cette demande ou à transmettre leur requête écrite, à cet effet, à ce bureau, le ou avant le vingt décembre suivant. 60 V., c. 21, s. 3.

220. Les déclarations faites devant les évaluateurs par les personnes qui demandent à être inscrites, et les demandes écrites doivent faire connaître ce qui confère le cens électoral à ceux qui les font, et être attestées sous serment ; et chacun des évaluateurs peut recevoir ce serment. 60 V., c. 21, s. 4.

Contenu des déclarations et des demandes faites par les électeurs.

221. Dans la confection de la liste, les évaluateurs se conforment aux articles suivants, savoir : 173, 179 à 187, inclusivement, 189 à 195, inclusivement, et 198 ; et toutes les dispositions de ces articles relatives au secrétaire-trésorier s'appliquent aux évaluateurs. 60 V., c. 21, s. 5.

Dispositions applicables à la préparation de la liste.

222. Le ou avant le trente et un décembre de l'année pendant laquelle ils doivent faire la liste, les évaluateurs sont tenus de transmettre les deux doubles de la liste qu'ils ont faite, après les avoir dûment attestés, au greffier de la cité, lequel doit veiller à ce qu'un des doubles soit déposé dans son bureau ou dans un autre local convenable à l'hôtel de ville, pour l'information de toute personne intéressée. 60 V., c. 21, s. 6.

Transmission de la liste au greffier de la cité et dépôt d'icelle.

223. Dans les cinq jours de la réception des doubles de la liste, le greffier de la cité doit faire publier un avis dans lequel il annonce que la liste des électeurs de la cité ayant le droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative a été préparée, et qu'un double en est déposé, pour l'information de tout intéressé, dans son bureau, ou dans une autre partie de l'hôtel de ville qu'il indique.

Avis du dépôt de la liste.

Cet avis est publié en la manière prescrite par l'article 219. 60 V., c. 21, s. 7.

Publication de l'avis.

§ 6. —*Examen, correction et mise en rigueur de la liste des électeurs dans les cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières*

224. Il y a pour chacune des cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières, un bureau de revision appelé : " bureau des reviseurs de la cité de (*insérer le nom de la cité*)."

Bureau de revision dans certaines cités.

Ce bureau est composé de trois personnes choisies et nommées comme suit :

Composition du bureau.

Le conseil de ville de chacune des dites cités nomme un des dits reviseurs, lequel doit être, soit le recorder, ou un avocat ou un notaire de huit années de pratique au moins n'ayant pas été candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale depuis dix ans. 60 V., c. 21, s. 8.

Nomination d'un reviseur par le conseil de ville.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des dits reviseurs, lequel doit être choisi parmi les avocats ou notaires d'au moins huit années de pratique n'ayant pas été candidat à une élection fédérale ou provinciale depuis dix ans. 60 V., c. 21, s. 8.

Nomination d'un reviseur par le lieut.-gouverneur en conseil.

Nomination d'un troisième reviseur par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le troisième reviseur est également nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais il doit être choisi parmi les magistrats de district ou juges des sessions, les protonotaires de la Cour supérieure et les greffiers de la couronne ou des appels. 60 V., c. 21, s. 8.

Résidence, etc., des reviseurs.

Chaque reviseur, pendant tout le temps qu'il occupe cette charge, doit résider dans la cité pour laquelle il est nommé, et ne peut ni voter, ni être élu, ni prendre part aux élections, dans une des divisions électorales comprises dans les limites de la cité pour laquelle il agit. 62 V., c. 15, s. 1, § *a*.

Remplacement des reviseurs.

Advenant le décès ou la démission de l'un des reviseurs, il est remplacé, dans les trente jours qui suivent, par l'autorité qui l'a nommé et dans les mêmes conditions. 60 V., c. 21 s. 8.

Avis de la nomination.

Avis de la nomination des reviseurs doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*. 60 V., c. 21, s. 8.

Serment d'office.

Les personnes ainsi nommées comme reviseurs prêtent serment devant un juge de la Cour supérieure, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge. 60 V., c. 21, s. 8.

Rémunération des reviseurs.

Les reviseurs ainsi nommés reçoivent chacun une indemnité de $200 pour Montréal, de $150 pour Québec et de $100 pour Trois-Rivières, pour chaque année qu'il y a une revision. Une moitié de cette indemnité est payable par la province à même le fonds consolidé du revenu, et l'autre moitié par les dites cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières, respectivement. 60 V., c. 21, s. 8.

Payement des frais d'annonces.

Les frais des annonces dans les journaux, qui sont requises pour la mise à exécution du présent paragraphe, sont payés de la même manière et dans les mêmes proportions. 60 V., c. 21, s. 8.

Pouvoir relativement au maintien de l'ordre, etc.

Le bureau de revision a, relativement au maintien de l'ordre à ses séances, à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure. 60 V., c. 21, s. 8.

Prestation des serments.

Tout serment en vertu de ce paragraphe peut être valablement prêté devant le bureau des reviseurs, chacun de ses membres ou son greffier, ou devant un commissaire de la Cour supérieure ou un juge de paix. 62 V., c. 15, s. 1, § *b*.

Qui ne peut être reviseur.

Les sénateurs et les conseillers législatifs ne peuvent pas être reviseurs. 60 V., c. 21, s. 8.

Nomination par le lieutenant-gouv. en cons. à défaut de la ville.

Au cas où le conseil de ville ne nomme pas son reviseur dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil le nomme à ses lieu et place. 60 V., c. 21, s. 8.

Devoirs des reviseurs.

225. Ce bureau est chargé, dans chacune des cités pour laquelle il est formé, d'examiner et de corriger la liste des électeurs de cette cité ayant le droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative.

Président et vice-président.

A leur première séance, les reviseurs choisissent l'un d'eux comme président du bureau, et un autre comme vice-président.

Ils décident toute question soumise à leur adjudication, à la majorité des voix. Décision des questions.

Deux des reviseurs forment un quorum pouvant siéger légalement, et, au cas de partage des voix entre eux, le président du bureau, ou, en son absence, le vice-président, a en outre voix prépondérante. 60 V., c. 21, s. 9. Quorum et vote prépondérant.

226. Le greffier ou secrétaire-trésorier de chaque cité est de droit greffier du bureau des reviseurs de la cité dont il est le greffier ou secrétaire-trésorier, et doit agir comme tel. Greffier du bureau.

Son bureau est le greffe du bureau des reviseurs. 60 V., c. 21, s. 10. Greffe du bureau.

227. Le conseil municipal de chacune des cités susnommées doit faire mettre à la disposition du bureau des reviseurs de cette cité un local convenable pour les séances de ce bureau et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour son travail. 60 V., c. 21, s. 11. Local des séances, etc.

228. En 1907 et ensuite de deux ans en deux ans, le bureau des reviseurs procédera à l'examen et à la correction de la liste des électeurs, dans les cités de Québec et de Trois-Rivières, dans les soixante jours de l'avis donné en vertu de l'article 197 ; et, dans la cité de Montréal, dans les soixante jours de l'avis donné conformément à l'article 223. 60 V., c. 21, s. 12 ; 62 V., c. 15, s. 2. Epoque de l'examen et de correction de la liste.

229. Cet examen et cette correction se font sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement. 62 V., c. 15, s. 3. Examen et correction de la liste.

230. Quiconque se trouve lésé par l'omission ou par l'insertion de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit et sous serment, au greffe du bureau des reviseurs, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis mentionné dans l'article 197 s'il s'agit des cités de Québec et de Trois-Rivières, et dans l'article 223 s'il s'agit de la cité de Montréal. 62 V., c. 15, s. 3. Plainte pour omission ou insertion du nom du plaignant.

231. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été inscrit sans droit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, au greffe du bureau des reviseurs, une plainte par écrit et sous serment, attestant qu'à la connaissance personnelle du déposant le nom qu'il demande à faire inscrire sur, ou à omettre de la liste, est celui d'une personne qui a ou n'a pas, selon le cas, le cens électoral. 62 V., c. 15, s. 3. Plainte pour insertion ou omission de noms sans droit.

Avis avant l'examen.

232. Avant de procéder à l'examen et à la correction de la liste des électeurs, le bureau des reviseurs fait donner, par son greffier, un avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doivent commencer cet examen et cette correction. Cet avis peut spécifier que le bureau procèdera, à des jours distincts y mentionnés, à l'examen et à la correction des listes pour chacun des quartiers de la cité dont il s'agit.

Avis avant de considérer la plainte.

Avant de prendre en considération les plaintes produites au greffe du bureau des reviseurs au sujet de la liste des électeurs, ce bureau doit aussi faire donner un avis spécial signé par son greffier et contenant les noms des personnes dont l'insertion dans, ou l'omission de la liste est demandée.

Délai de l'avis.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours.

Publication des avis.

Dans les cités de Québec et de Montréal, les avis doivent être publiés une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais de la cité où la liste est préparée ; et, dans la cité de Trois-Rivières, ils doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux.

Honoraires du greffier du bureau.

Il est alloué au greffier du bureau des reviseurs, aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le bureau de revision, ou par le juge s'il y a appel. 62 V., c. 15, s. 3.

Examen de la liste et audition des parties.

233. Le bureau des reviseurs, en procédant à l'examen, vérifie en premier lieu l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et en dresse procès-verbal, puis prend en considération toutes les plaintes écrites et sous serment, faites au sujet de cette liste et entend toutes les parties intéressées et leur preuve sous serment, si besoin est. 62 V., c. 15, s. 3.

Décision.

234. Par sa décision sur chaque plainte, le bureau des reviseurs peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondissements de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris en iceux. 62 V., c. 15, s. 3.

Titre frauduleux.

235. Si, sur preuve suffisante, le bureau des reviseurs est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite et sous serment à cet effet, et sur preuve sous serment, biffer de la liste le nom de cette personne. 62 V., c. 15, s. 3.

Corrections parafées.

236. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste en vertu des deux articles précédents, doit être authentiquée

par les initiales ou le parafe du président du bureau des reviseurs. 62 V., c. 15, s. 3.

237. La liste des électeurs, telle qu'elle se trouve alors, entre en vigueur à l'expiration des soixante jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197 s'il s'agit des cités de Québec et de Trois-Rivières, et de l'article 223 s'il s'agit de la cité de Montréal. Entrée en vigueur de la liste.

Elle restera en vigueur pendant deux ans à compter de son entrée en vigueur, et, ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit valablement faite et mise en vigueur. Durée de la liste.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du juge saisi de la requête en appel. 62 V., c. 15, s. 3. Effet de l'appel sur la liste.

238. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 244, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte. 62 V., c. 15, s. 3. Valeur de la liste.

239. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du greffier du bureau des reviseurs d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat prescrit par l'article 213. 6 V., c. 15, s. 3. Certificat du greffier du bureau après l'entrée en vigueur de la liste.

§ 7.—*De l'appel au juge*

240. Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut appeler, dans les quinze jours, de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, et des décisions du bureau des reviseurs ou de son refus de prendre une plainte en considération, au juge de la Cour supérieure pour le district. Appel des décisions du conseil.

La partie intimée peut, dans tout tel appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé, entre les mains du greffier de la cour, la somme déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais de cet appel. 60 V., c. 21, s.15 ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 46. Cautionnement.

241. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure résidant, l'appel peut être porté devant le magistrat de Districts où il n'y a pas

de juge résidant. district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour supérieure. 3 Ed. VII, c. 9, s. 47.

Appel pour refus de considérer la plainte. **242.** Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge de la manière et dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 203. 3 Ed. VII, c. 9, s. 48.

Signification de la requête en appel. **243.** Une copie de la requête en appel est signifiée dans le délai fixé par le juge au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et un avis spécial aux parties intéressées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 49.

Audition de l'appel. **244.** Au jour et au lieu par lui fixés, le juge de la Cour supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder de jour en jour, en terme ou en vacances.

Préséance. Cet appel a préséance sur les autres causes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 50.

Pouvoirs du juge. **245.** Le juge peut ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il peut *ex officio* ordonner de corriger toute erreur apparente ou irrégularité de forme qui peut s'y trouver, et donner tout ordre de manière que la loi, à ce sujet, ait son plein et entier effet.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs conférés à la Cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant elle. 3 Ed. VII, c. 9, s. 51.

Défauts de forme. **246.** Nulle procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme. 3 Ed. VII, c. 9, s. 52.

Frais d'appel. **247.** Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, même contre la municipalité, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire, pourvu que les dits frais n'excèdent pas les frais d'une cause de la Cour de circuit non appelable. 3 Ed. VII, c. 9, s. 53.

Décision. **248.** La décision du juge est finale et sans appel. 3 Ed. VII, c. 9, s. 54.

Correction de la liste. **249.** Le secrétaire-trésorier et le régistrateur doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur pos-

session, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée. 3 Ed. VII, c. 9, s. 55.

§ 8.—*Dispositions diverses*

250. Si, en tout temps, il est démontré au juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité, ou le régistrateur de la division d'enregistrement, ou une autre personne, ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur garde, il doit requérir le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession. 3 Ed. VII, c. 9, s. 56. Cas d'altération.

251. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié. 3 Ed. VII, c. 9, s. 57. Correction de la liste par ordre du juge.

252. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer le coût de toute telle copie, à raison de trois centins par chaque dix électeurs inscrits. 3 Ed. VII, c. 9, s. 58. Livraison des copies de la liste, sur honoraire.

253. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur demande à cet effet, donner gratuitement à tout sous-officier-rapporteur agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 59. Livraison gratuite aux sous-officiers-rapporteurs.

254. Le coût des copies de la liste des électeurs données par le régistrateur, en conséquence du refus ou de la négligence du secrétaire-trésorier de les fournir, en vertu de l'article 253, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier, ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 60. Recours pour refus de les donner.

255. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de faire une liste alphabétique des électeurs, telle que requise par ce chapitre, ou qui, en faisant cette liste, y inscrit ou en omet sciem- Pénalité contre sec.-

trés. pour fausses entrées, etc.

ment quelque nom qui ne doit pas être inscrit ou omis, et qui la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment suivant la loi, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois. 3 Ed. VII, c. 9, s. 61.

Pénalités pour contraventions.

256. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue en vertu des dispositions de ce chapitre concernant la confection de la liste des électeurs dans la cité de Montréal et la revision de cette liste dans les cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières, est coupable d'une offense qui la rend passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu des dispositions de ce chapitre, d'une amende de deux cents piastres et d'un emprisonnement de six mois, à défaut de payement, et, si l'offense se continue durant plus de de deux jours, d'une semblable pénalité pour chaque jour additionnel durant lequel l'offense se continue. 60 V., c. 21, s. 21.

Pénalité pour offense par gardien des listes.

257. Toute personne, ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui sciemment a fait quelque insertion ou omission dans les copies fournies et certifiées par lui, devient également passible de la peine édictée par l'article 255. 3 Ed. VII, c. 9, s. 62.

§ 2 —*Des arrondissements de votation*

Division en arrondissements de votation par le conseil.

258. Lorsque le nombre des électeurs dépasse deux cents dans une municipalité, le conseil de la municipalité doit, avant le premier décembre de chaque année, diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en autant d'arrondissements de votation qu'il y a de fois deux cents électeurs, et ajouter un arrondissement pour toute fraction excédant ce chiffre ; pourvu, toutefois que l'étendue de chaque arrondissement n'excède pas huit milles en longueur et huit milles en largeur.

Répartition des noms.

Les arrondissements de votation doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs.

Limites des arrondissements.

Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas diviser un bien-fonds qui donne le droit de suffrage.

Division par quartiers.

Dans les municipalités divisées en quartiers, la division des arrondissements de votation est faite par quartiers. 3 Ed. VII, c. 9, s. 63.

Nouvelles divisions.

259. Si, après la préparation de la liste des électeurs, quelqu'un des arrondissements de votation ne contient pas le nombre d'électeurs qui doit s'y trouver en vertu des dispositions de l'article 258, il est du devoir du conseil de subdiviser de nouveau, par règlement, dans les trois mois qui suivent la prépara-

tion de la liste, la municipalité en arrondissements de votation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 64.

260. Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil peut, en tout temps, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des articles 258 et 259 et faire une nouvelle division, tel que prescrit par l'article 258. 3 Ed. VII, c. 9, s. 65. Amendement des règlements à ce sujet.

261. Nul règlement fait en vertu des articles 258, 259 et 260 n'est susceptible d'appel au conseil de comté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 66. Appel prohibé.

262. Si, lors de la réception par l'officier-rapporteur d'un bref ordonnant une élection dans un district électoral, il y a dans ce district quelque municipalité que le conseil n'a pas divisée en arrondissements de votation, ou a divisée en un nombre d'arrondissements plus grand que celui mentionné dans les dispositions précédentes, l'officier-rapporteur doit lui-même diviser la municipalité en arrondissements de votation suivant l'article 258. Division par l'officier-rapporteur en certains cas.

La division ainsi faite par l'officier-rapporteur peut être amendée ou abrogée par le conseil comme la division faite par le conseil lui-même. 3 Ed. VII, c. 9, s. 67. Amendements.

SECTION III

DE LA TENUE DES ÉLECTIONS

§ 1.—*Des brefs d'élection*

263. 1. Chaque bref pour une élection est daté et rapportable le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, sauf les cas prévus par l'article 365. Date et rapport des brefs.

2. Il est adressé et expédié par le greffier de la couronne en chancellerie, à l'une des personnes qui peuvent agir *ex officio* comme officiers-rapporteurs pour le district électoral, ou, à défaut de telles personnes, à une personne compétente nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4 de l'article 267. A qui le bref est adressé.

3. Il doit être transmis à cette personne par la malle ou remis à elle-même en personne, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement. Transmission.

4. Il doit être rédigé suivant la formule C. 3 Ed. VII, c. 9, s. 69. Forme.

264. S'il arrive qu'un bref d'élection soit détruit ou perdu avant sa réception par l'officier-rapporteur, ou si ce dernier meurt avant la réception du bref, ou, au cas de toute autre éventualité rendant impossible la tenue de l'élection au jour Nouveau bref si le premier est perdu, etc.

mentionné dans le bref, un nouveau bref peut être émis, dans lequel le jour de la présentation et celui du rapport peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 70.

Emission des brefs pour élections générales.

265. Lors des élections générales, tous les brefs d'élection doivent être émis le même jour et porter la même date d'émission. 3 Ed. VII, c. 9, s. 71.

Avis d'émission du bref au régistrateur.

266. Un avis de l'émission du bref, mentionnant le nom de l'officier-rapporteur, est en même temps adressé et transmis à tout régistrateur du district électoral qui ne doit pas être officier-rapporteur. 3 Ed. VII, c. 9, s. 72.

§ 2.—*Des officiers d'élection et des procédures sur réception du bref d'élection*

Officiers-rapporteurs *ex officio* : Régistrateur ;

267. 1. Les personnes suivantes peuvent agir *ex officio* comme officiers-rapporteurs :

a. Le régistrateur, pour chaque district électoral compris, en tout ou en partie, dans les limites de la circonscription d'enregistrement dont il est l'officier ;

Shérif protonotaire.

b. Le shérif ou le protonotaire, pour chaque district électoral compris, en tout ou en partie, dans le district judiciaire pour lequel il est nommé.

Si deux personnes occupent la même charge.

2. Si deux personnes ou plus ont été nommées pour occuper une même charge de shérif ou de régistrateur, chacune de ces personnes peut agir *ex officio* comme officier-rapporteur.

S'il y a 2 bureaux d'enregistrement dans le même district.

S'il y a, dans un district électoral, deux bureaux d'enregistrement ou plus, et un régistrateur pour chacun de ces bureaux, chaque tel régistrateur peut agir *ex officio* comme officier-rapporteur dans ce district électoral.

Laquelle de plusieurs personnes agit.

3. Dans tous les cas, la personne à laquelle le bref d'élection a été adressé et transmis, agit seule comme officier-rapporteur à cette élection, bien qu'elle occupe conjointement avec une ou plusieurs autres l'emploi qui lui donne le droit d'agir *ex officio*.

Nomination d'officiers-rapporteurs.

4. S'il n'y a dans un district électoral aucune personne habile à agir *ex officio* comme officier-rapporteur, ou si celles habiles à agir en cette qualité s'en trouvent empêchées ou refusent de remplir cette charge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne compétente pour en remplir les devoirs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 73.

Qui ne peut être officier d'élection :

268. Ne peuvent être nommés officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, secrétaires d'élection, ni greffiers de bureau de votation :

Personnes mentionnées dans les art. 184 et 185 ;

1. Les personnes mentionnées dans les articles 184 et 185, sauf les shérifs et les régistrateurs, et les greffiers de la couronne lorsqu'ils sont en même temps protonotaires, et leurs députés ;

2. Les personnes qui ont été membres de l'Assemblée législative ou du Conseil législatif durant la session qui a précédé immédiatement l'élection, ou dans la session alors tenante si l'élection a lieu pendant une session de la Législature, sauf le cas où une de ces personnes remplit, au moment de l'émission du bref d'élection, l'une des charges mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 267 ; Personnes qui ont été membres de de l'Assemblée législative, etc. ;

3. Les ministres, prêtres et ecclésiastiques d'une croyance ou dénomination religieuse quelconque ; Prêtres, etc. ;

4. Les personnes trouvées coupables : Personnes coupables :

a. D'une offense punissable de plus de deux ans d'emprisonnement ; ou De certaines offenses ;

b. De manœuvres frauduleuses quelconques, en contravention avec les lois électorales, soit du Canada, soit de la province de Québec. 3 Ed. VII, c. 9, s. 74. De manœuvres frauduleuses.

269. Quiconque a été mis en candidature à une élection ne peut être ensuite nommé officier d'élection pour la même élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 75. Candidats incapables d'être officiers d'élection.

270. Quiconque est déclaré, par les articles 268 et 269, inhabile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, ne peut, dans aucun cas, agir en quelqu'une de ces qualités, sous peine d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de payement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 76. Pénalités contre officiers inhabiles à agir.

271. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elle ne soit shérif, protonotaire ou régistrateur, n'est obligée d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation : Exemption de charges.

1. Les professeurs des universités, collèges, séminaires, lycées ou académies ;
2. Les médecins, chirurgiens ou dentistes ;
3. Les meuniers ;
4. Les maîtres de poste, les officiers de douane ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;
5. Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;
6. Les personnes qui ont déjà servi comme officier-rapporteurs dans l'élection précédente. 3 Ed. VII, c. 9, s. 77.

272. Nul n'est tenu d'agir comme sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, s'il n'est pas domicilié dans la municipalité où il est appelé à agir. 3 Ed. VII, c. 9, s. 78. Domicile de certains officiers d'élection.

273. Toute personne, même shérif, protonotaire ou régistrateur, qui a l'intention de se faire mettre en candidature à une élection, est exempte d'agir comme officier-rapporteur, secré- Candidats futurs exempts d'agir comme

officiers d'élection. taire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, à cette élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 79.

Réclamation d'exemption. **274.** Quiconque a droit de réclamer l'exemption accordée par l'un des articles 271, 272 et 273, doit le faire dans les deux jours après la réception du bref d'élection ou de la commission, selon le cas, par une lettre adressée à l'officier qui a émis la commission ou transmis le bref de l'élection, exposant le motif de sa réclamation.

Défaut de la réclamer. A défaut de ce faire il ne peut plus être reçu à réclamer son droit d'exemption, et est sujet à la pénalité prescrite pour le refus d'acceptation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 80.

Personnes tenues d'accepter charge. **275.** Quiconque est habile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, est tenu d'accepter cette charge, à moins qu'il n'en soit exempt et n'ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de payement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 81.

Pénalité pour refus ou négligence de remplir devoirs. **276.** Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent chapitre, encourt, pour chaque tel refus ou négligence, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 82.

Endossement du bref et serment de l'officier-rapporteur. **277.** L'officier-rapporteur, lorsqu'il reçoit le bref d'élection, doit inscrire immédiatement au verso du bref la date de sa réception, et prêter, avant de faire aucune procédure, le serment d'office devant un juge de paix suivant la formule D. 3 Ed. VII, c. 9, s. 83.

Secrétaire d'élection. **278.** L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 84.

Serment du secrétaire d'élection. **279.** Le secrétaire d'élection doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule F. 3 Ed. VII, c. 9, s. 85.

Fonctions du secrétaire d'élection. **280.** Le secrétaire d'élection doit aider l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et le remplacer chaque fois que celui-ci refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est inca-

pable de remplir ses fonctions pour cause d'absence ou autrement, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre.

Au cas du remplacement d'un officier-rapporteur, le secrétaire d'élection continue en charge, à moins d'être remplacé par un autre, à la discrétion du nouvel officier-rapporteur, en la manière ci-dessus prescrite. 3 Ed. VII, c. 9, s. 86. Quand il agit comme officier-rapporteur.

281. Aussitôt que le bref d'élection a été émis, le greffier de la couronne en chancellerie doit envoyer à l'officier-rapporteur un exemplaire de ce chapitre et des instructions, sanctionnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui sont nécessaires pour faire faire l'élection conformément aux dispositions de ce chapitre (avec un index alphabétique détaillé), pour l'officier-rapporteur lui-même, un exemplaire pour le secrétaire d'élection et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs ; et aussi, pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, un cahier de votation et tous les blancs de formules nécessaires pour les fins de cette élection, à l'exception des formules G, K et R, que l'officier-rapporteur doit faire imprimer lui-même 3 Ed. VII, c. 9, s. 87. Exemplaires de la loi et instructions à envoyer aux officiers-rapporteurs.

282. A moins qu'il ne soit l'officier-rapporteur, chaque régistrateur doit, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement, transmettre, sans délai, après la réception de l'avis donné en vertu de l'article 266, à l'officier-rapporteur, une copie certifiée par lui de chacune des listes d'électeurs en vigueur pour le district électoral, déposées à son bureau. Listes fournies par le régistrateur à l'officier-rapporteur.

Le régistrateur a droit à des honoraires de trois centins par chaque dix électeurs inscrits sur toute copie ainsi transmise, lesquels forment partie des frais généraux de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 88. Honoraires du régistrateur.

283. Immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit se procurer, des officiers qui ont légalement la garde des documents ci-après mentionnés, ou des doubles ou copies certifiés d'iceux, des copies attestées des règlements délimitant ou définissant les différents arrondissements de votation situés dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu, qui sont ou qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs comme officier-rapporteur, et les listes des électeurs en vigueur pour le district électoral ou les copies ou extraits attestés de ces listes, dont il a besoin ; et tout tel officier qui refuse ou néglige de fournir, dans un temps raisonnable, quelqu'une de ces listes ou des copies de listes d'électeurs, ou des extraits de ces listes ou quelque copie d'un règlement, demandés par L'officier-rapporteur se procure les listes d'électeurs, etc. Amendes pour refus de fournir les listes.

l'officier-rapporteur, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 89.

Pouvoir de l'off.-rap. quant aux listes.

284. L'officier-rapporteur ne peut, dans aucun cas, décider de la validité ou de la suffisance des listes d'électeurs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 90.

§ 3.—*De la proclamation par l'officier-rapporteur*

Proclamation par l'officier-rapporteur.

285. 1. Sous le plus court délai possible après la réception du bref dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, et dans les quatre jours qui suivent sa réception dans les autres districts électoraux, l'officier-rapporteur doit, dans chaque district électoral, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues française et anglaise, faire connaître :

Contenu d'icelle.

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination de son secrétaire d'élection.

Forme.

2. Cette proclamation est rédigée suivant la formule G. 3 Ed. VII, c. 9, s. 91.

Affichage de la proclamation.

286. La proclamation doit être affichée, dans tous les districts électoraux, au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, le jour de l'affichage et le jour de la présentation des candidats n'étant pas comptés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 92.

Publicité.

287. L'officier-rapporteur doit faire afficher cette proclamation dans l'un des endroits les plus fréquentés et les plus en vue du district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 93.

§ 4.—*De la presentation des candidats*

Date de la présentation des candidats.

288. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer, sauf tel que ci-dessous mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection.

Elections générales.

2. A chaque élection générale, il fixe un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay et des Iles de la Madeleine. 3 Ed. VII, c. 9, s. 94.

289. Le jour, dans le cas où il est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, doit être indiqué dans les brefs d'élection pour les différents districts électoraux, respectivement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 95. Le jour est fixé dans les brefs.

290. La présentation des candidats ne peut pas être faite un jour férié. 3 Ed. VII, c. 9, s. 96. Jour férié.

291. Dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay et des Iles de la Madeleine, les officiers-rapporteurs doivent fixer le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des candidats dans ces districts électoraux doit avoir lieu pas moins de huit jours après que la proclamation ci-dessus exigée a été affichée, le jour de l'affichage et le jour de la présentation des candidats n'étant pas comptés; et le jour de la votation doit être fixé à la date la plus rapprochée possible ensuite, mais pas moins de sept jours après la présentation ; et, à une élection générale, ce doit être, s'il est possible, le même jour que celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les autres districts, mais pas plus tôt. Date de la présentation et de la votation dans certains districts.

Toutefois, dans le district électoral des Iles de la Madeleine, la nomination et la votation ont lieu entre le vingt mai et le quinze décembre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 97. Iles de la Madeleine.

292. Si, par suite de retards imprévus, d'accidents ou autrement, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser l'intervalle requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation, l'officier-rapporteur doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats. Défaut d'affichage.

Ce jour doit être le plus rapproché possible après l'expiration du délai requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation. Autre jour fixé.

Toute cette élection doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par le présent chapitre. Procédure des élections.

Dans son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 98. Rapport spécial.

293. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville, ou quelque autre édifice public ou particulier dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral. 3 Ed. VII, c. 9, s. 99. Lieu de la présentation

294. Le temps fixé pour la présentation des candidats doit être de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet, et, durant tout ce temps, l'officier-rapporteur et le secré- Temps de la présentation.

taire de l'élection doivent se trouver à l'endroit indiqué dans la proclamation pour recevoir les bulletins de présentation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 100.

Mode de la présentation.

295. 1. Vingt-cinq électeurs peuvent présenter un candidat pour le district électoral pour lequel l'élection a lieu, en signant un bulletin de présentation, selon la formule H, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour et à l'endroit indiqués dans la proclamation, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Marque par ceux qui ne savent écrire.

2. La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, est réputée la signature requise, suivant l'intention du présent chapitre.

Bulletins de présentation remis à l'officier-rapporteur.

3. Ces bulletins de présentation peuvent aussi être remis à l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation, avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation ; et, à la clôture du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur doit délivrer à chaque candidat ou agent d'un candidat qui en fait la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui ont été présentés ; et tous les votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés sont nuls. 3 Ed. VII, c. 9, s. 101.

Nullité de certains votes.

Consentement du candidat présent.

296. 1. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée (formule H), sauf si cette personne est absente de la province,—et, dans ce dernier cas, cette absence est mentionnée dans le bulletin de présentation,—ni à moins que la somme de deux cents piastres, en monnaie constituant offre légale, ou en billets d'une banque incorporée faisant affaires en cette province, ou un chèque pour cette somme, tiré sur une banque de ce genre et accepté par elle, ne soit versé entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui est remis.

Dépôt.

Force probante du reçu de l'officier-rapporteur.

2. Le reçu de l'officier-rapporteur est, dans chaque cas, une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

Application du dépôt.

3. La somme ainsi versée par un candidat est insaisissable et lui est restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu,—autrement, sauf dans le cas prévu par l'article 303, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit sont appliquées par l'officier-rapporteur au

paiement des frais de l'élection, et il en rend compte au trésorier de la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 102.

297. 1. L'officier-rapporteur doit requérir la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui présentent ou remettent un bulletin de présentation, comme il est dit ci-dessus, de jurer devant lui qu'elles savent que les différentes personnes qui l'ont signé ou y ont apposé leur marque sont des électeurs ayant droit de vote, qu'elles l'ont signé ou y ont apposé leur marque en leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente de la province, selon le cas. Attestation du bulletin de présentation.

2. Ce serment peut également être prêté devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure et être selon la formule I ; et le fait de sa prestation est consigné au verso du bulletin de présentation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 103. Forme du serment.

298. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même, l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer devant lui, que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne, ce qui est consigné à la suite ou au dos de tel bulletin ; et, dans ce cas, l'affidavit de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis. 3 Ed. VII, c. 9, s. 104. Serment du candidat.

299. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet par l'officier-rapporteur, s'il n'est fait et remis d'après les formalités prescrites par les articles 295 à 298, inclusivement. Validité des bulletins de présentation

Mais en l'acceptant et l'ayant examiné, l'officier-rapporteur doit déclarer sur-le-champ s'il le considère valide, et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant sous sa signature le mot " admis " ou le mot " rejeté ", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet. Déclaration de l'officier-rapporteur.

Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre bulletin tant que le délai n'est pas expiré. Nouveau bulletin.

L'officier - rapporteur doit mentionner dans le reçu qu'il donne en vertu du paragraphe 2 de l'article 296, le fait que le bulletin a été par lui considéré valide et admis. 3 Ed. VII, c. 9, s. 105. Contenu du reçu de l'officier-rapporteur.

300. Lorsqu'un seul candidat a été présenté dans le délai fixé, l'officier-rapporteur doit faire immédiatement son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce candidat est dûment élu pour ce district électoral ; et il transmet, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne élue ; et ce rapport est fait suivant la formule J. 3 Ed. VII, c. 9, s. 106. Rapport s'il n'y a qu'un candidat.

Procès-verbal qui accompagne le rapport.

301. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie doit être accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 107.

Retraite du candidat.

302. Tout candidat présenté peut se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même en présence de deux électeurs qui signent comme témoins ; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus ; et si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, l'officier-rapporteur doit déclarer comme étant dûment élu le candidat restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation , ou la clôture du scrutin si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 108.

Décès d'un candidat.

303. 1. Si un candidat meurt après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour doit être le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par l'article 286, entre le jour auquel la proclamation a été affichée et le jour de la présentation.

Dépôt à qui remis.

2. Dans ce cas, le dépôt du candidat est remis à ses représentants légaux.

Procédure de l'élection.

3. L'élection, dans le cas de cet article, doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par le présent chapitre.

Rapport spécial.

4. Dans son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 109.

Votation.

304. S'il est présenté, de la manière prescrite par le présent chapitre, un nombre de candidats excédant celui des représentants à élire pour le district électoral, l'officier-rapporteur doit ajourner l'élection pour l'ouverture du scrutin. 3 Ed. VII, c. 9, s. 110.

§ 5 —*De l'éligibilité des candidats*

Qualités requises des députés.

305. Nul ne peut être élu, ni voter, ni siéger comme député à l'Assemblée législative, s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, exempt de toute incapacité légale, et en jouissance de ses droits civils et politiques. 3 Ed. VII, c. 9, s. 111.

§ 6.—*Des procédures entre la mise en candidature et la votation*

306. Lorsque la votation est nécessaire, l'officier-rapporteur doit : Devoirs de l'officier-rap.

a. Faire afficher des avis portant qu'il y aura votation, en indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats présentés, selon l'ordre dans lequel le tout doit être imprimé sur les bulletins de vote ci-après mentionnés ; les noms, prénoms, occupations, résidences et adresses de leurs agents ; les différents bureaux de votation établis par lui et les limites territoriales auxquelles ils s'appliquent respectivement ; l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur des différents candidats. Ces avis sont, aussitôt que possible après la présentation des candidats, affichés à l'endroit où la proclamation annonçant l'élection a été affichée, et sont conçus dans les termes de la formule K ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112 ; 4 Ed. VII, c. 8. s. 1. Avis de la votation. Affichage d'iceux.

b. Nommer, par une commission sous sa signature, suivant la formule L, un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le district électoral, lequel doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule M ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112. Sous-officiers-rapporteurs.

c. Fournir à chaque sous-officier-rapporteur un exemplaire de ce chapitre et de la liste des électeurs, s'il en existe, de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé,—cet exemplaire de la liste des électeurs étant d'abord certifié conforme par lui,—et un exemplaire des instructions approuvées, ainsi que le prescrit l'article 281, par le lieutenant-gouverneur en conseil ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112. Liste des électeurs etc.

d. Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, un jour au moins avant la votation, un blanc de cahier de votation, des formules du serment à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter et une boîte de scrutin, ainsi qu'un écran si c'est nécessaire ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112. Boîtes de scrutin, etc.

e. Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous doivent être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation, et un certificat du nombre de ces bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112. Bulletins de vote.

f. Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés, suivant la formule N, des instructions qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur doit faire afficher, avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112. Instructions aux votants.

Liste des sous-officiers-rapporteurs.

g. Fournir à chaque candidat ou à son agent, au moins deux jours avant la date fixée pour la votation, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs chargés d'agir à cette élection, avec le nom ou le numéro du bureau de votation où chacun d'eux doit agir, et aussi un exemplaire de ce chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 112.

Nouvelle liste en cas de perte de la première.

307. Si la liste, ou copie d'icelle, ou l'extrait en la possession d'un sous-officier-rapporteur, a été perdu ou détruit, l'officier-rapporteur doit veiller à ce qu'une autre liste ou copie certifiée d'icelle ou un autre extrait lui soit fourni. 3 Ed. VII, c. 9, s. 113.

Bureaux de votation.

308. L'officier-rapporteur doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation établi en vertu des articles 258, 259, 260 et 262. 3 Ed. VII, c. 9, s. 114.

Place des bureaux de votation.

309. Les bureaux de votation sont établis à des places centrales et commodes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 115.

Greffier du bureau de votation.

310. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer immédiatement, par commission sous son seing, suivant la formule O, un greffier de bureau de votation, qui, avant d'agir comme tel, est tenu de prêter serment suivant la formule P. 3 Ed. VII, c. 9, s. 116.

Renseignements au sujet des sous-officiers-rapporteurs et greffiers.

311. Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard qu'à neuf heures du matin la veille du jour fixé pour la votation, le nom et l'occupation de ce greffier de bureau de votation ; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard que midi la veille du jour fixé pour la votation, afficher dans son bureau une liste des sous-officiers-rapporteurs et greffiers de bureau de votation, avec l'occupation ou le titre de chacun, indiquant le bureau où chacun doit agir, et permettre libre accès à cette liste et fournir toute facilité pour la consulter, ainsi que la liste des électeurs, à tous candidats, agents ou électeurs, jusqu'à six heures au moins de l'après-midi du même jour. 3 Ed. VII, c. 9, s. 117.

Devoirs du greffier.

312. Le greffier du bureau de votation est obligé d'assister dans l'exécution de ses devoirs le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation pour lequel il a été nommé, de lui aider et d'obéir à ses ordres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 118.

Nouveau greffier en cas de décès du premier.

313. Si le greffier du bureau de votation meurt, est dans l'impossibilité d'agir ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier du bureau de vota-

tion, laquelle prête le serment requis par l'article 310. 3 Ed. VII, c. 9, s. 119.

314. 1. Si un sous-officier-rapporteur meurt, refuse ou est dans l'impossibilité d'agir, l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-rapporteur ; et, si cette nomination n'est pas faite, le greffier du bureau de votation doit agir comme sous-officier-rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Devoir du greffier au cas de décès du sous-officier-rapporteur.

2. Lorsque le greffier du bureau de votation agit comme sous-officier-rapporteur, il doit, par une commission rédigée suivant la formule Q, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prête le serment requis par l'article 310. 3 Ed. VII, c. 9, s. 120.

Nouveau greffier.

315. Le greffier de la couronne en chancellerie peut faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faut, ou peut donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il juge nécessaires pour qu'ils se procurent des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes,—ces instructions étant préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 3 Ed. VII, c. 9, s. 121.

Boîtes de scrutin fournies par le greffier de la couronne en chancellerie.

316. Le shérif du district ou le régistrateur de la division d'enregistrement où a lieu la présentation des candidats fait remettre à l'officier-rapporteur, aussitôt après qu'il a été déclaré qu'il doit y avoir votation, les boîtes de scrutin qui leur ont été confiées en conformité du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 122.

Boîtes de scrutin fournies par le shérif et le régistrateur.

317. Lorsque l'officier-rapporteur n'a pas fourni au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation la boîte de scrutin et l'écran, ou l'un ou l'autre, dans le délai prescrit par le présent chapitre, ou que l'un ou l'autre ou les deux ont été enlevés ou perdus, le sous-officier-rapporteur doit faire faire ce qui manque. 3 Ed. VII, c. 9, s. 123.

Le sous-off.-rapp. doit faire faire des boîtes en certains cas, etc.

318. Les boîtes de scrutin sont construites de matériaux solides, avec serrure et clef, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte. 3 Ed. VII, c. 9, s. 124.

Construction des boîtes de scrutin.

319. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent chapitre, sur lequel les noms des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, doivent être imprimés exactement comme ils sont portés dans le bulletin de présentation ; et le

Forme des bulletins de vote.

bulletin de vote est aussi muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule R.

Papier à employer. 2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à travers, sur le dos.

Nom de l'imprimeur. 3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

Affidavit de l'imprimeur. 4. En délivrant les bulletins de vote à l'officier-rapporteur, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis à cet officier-rapporteur, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 125.

Bulletins à employer dans le cas de désistement d'un candidat. **320.** S'il arrive qu'un candidat se désiste de sa candidature, mais trop tard pour pouvoir faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le sous-officier-rapporteur se sert des bulletins en mains après avoir biffé visiblement et uniformément par une barre en encre le nom du candidat mis hors des rangs, et ces bulletins servent à toutes fins pour l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 126.

Propriété des boîtes de scrutin, etc. **321.** La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 127.

§ 7.—*De la votation*

Jour de la votation. **322.** Sauf ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, le jour auquel doit se faire la votation est le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine qui suit celle pendant laquelle la présentation a eu lieu, ou, si ce septième jour est un jour de fête légale, le premier jour juridique suivant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 128.

Lieu de la votation. **323.** La votation doit se faire, dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit ; et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin ; et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et tenu convenable-

Compartiments.

Tables.

Crayons.

ment aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 129.

324. Le greffier de la couronne en chancellerie peut donner aux officiers-rapporteurs les instructions jugées nécessaires sur la manière de faire les compartiments,—ces instructions étant préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 3 Ed. VII, c. 9, s. 130.

Instructions du greffier de la couronne en chancellerie.

325. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. 3 Ed. VII, c. 9, s. 131.

Heures de la votation.

326. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne doivent pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert.

Personnes qui peuvent être aux bureaux de votation.

Mais tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférence et à l'exclusion de deux électeurs quelconques, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article. 3 Ed. VII, c. 9, s. 132.

Agents autorisés par écrit.

327. Toute personne qui présente à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection est réputée l'agent de ce candidat pour les fins de la votation seulement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 133.

Agents des candidats.

328. Lorsque, dans le présent chapitre, des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose ou impliquant que quelque chose doit être fait en présence des agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de tels agents des candidats qui sont autorisés à être présents et qui sont de fait présents aux temps et lieux où la chose est faite ; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieux n'a pas pour effet, si la chose est d'ailleurs régulière, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. 3 Ed. VII, c. 9, s. 134.

Présence des agents.

329. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions que quelqu'un de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir,

Pouvoir du candidat

d'agir à la place d'un agent.

ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent chapitre, autorisé à être présent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 135.

Inhabilité de certaines personnes à agir comme agents.

330. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral, qui agit comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral, est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 136.

Serment de garder le secret du vote.

331. L'un des agents de chaque candidat et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, doit prêter serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit ; et ce serment est selon la formule S. 3 Ed. VII, c. 9, s. 137.

Inspection des bulletins, etc., avant l'ouverture du bureau.

332. Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures de votation, ont le droit de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et ils ont droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant à la votation ; pourvu que ces agents ou électeurs soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. 3 Ed. VII., c. 9, s. 138.

Où votent les officiers et agents employés à l'élection.

333. 1. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation et qui a été nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats pour un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, doit donner à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau dans lequel cet électeur est stationné pendant le jour de la votation ; et, sur présentation de ce certificat, ce sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent a le droit de voter au bureau où il est placé pendant le jour de la votation, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement ou autrement il aurait eu le droit de le faire ; mais nul certificat ne donne droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est pas réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin ; mais pas plus de deux agents d'aucun candidat n'ont le droit de voter à un même bureau de votation en vertu de ces certificats.

Proviso.

2. L'officier-rapporteur ne peut délivrer de certificats que pour deux agents au plus pour chaque candidat dans chaque arrondissement de votation. Limitation du nombre des certificats.

3. Toute personne nommée sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent, et réclamant le droit de voter en vertu de ce certificat, doit, si elle en est requise, avant de voter, prêter serment suivant la formule T. Serment.

4. Ce serment est remis, avec le certificat correspondant de l'officier-rapporteur, au sous-officier-rapporteur chargé du bureau de votation où celui qui l'a prêté a voté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 139. Serment remis au sous-officier-rap.

334. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier doivent, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier ; après quoi la boîte est fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en garde la clef. 3 Ed. VII, c. 9, s. 140. Ouverture de la boite du scrutin, etc.

335. 1. Immédiatement après que la boîte du scrutin est fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invite, à neuf heures précises, les électeurs à voter. Appel des électeurs.

2. Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ni aux abords du bureau. 3 Ed. VII, c. 9, s. 141. Facilité donnée aux votants.

336. 1. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et,en y entrant, chaque électeur décline son nom et sa profession, détails qui sont inscrits par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation en mettant un numéro avant le nom. Règles à suivre lors de la votation.

2. Le cahier de votation est tenu suivant la formule U. Cahier de votation.

3. Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il a droit de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 142. Si le nom est sur la liste.

337. Tout électeur qui se présente pour voter doit, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou quelque électeur présent, prêter le serment ou l'affirmation suivante, et répondre, sous tel serment ou affirmation, affirmativement aux questions portant les numéros 1, 2, 4 et 10, et négativement aux questions portant les numéros 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la formule suivante : Serment du votant.

FORMULE DU SERMENT OU DE L'AFFIRMATION

Formule du serment.

"Vous jurez (*ou* affirmez, *suivant le cas*) de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit sur la liste*), sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation ?

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté ?

3. Etes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ?

4. Avez-vous vingt et un ans accomplis ?

5. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour ce district électoral, à ce bureau de votation ou à quelque autre ?

6. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous, ou à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents, à vos amis, ou quelque autre pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ?

7. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ou relativement à votre vote à la présente élection ?

8. Avez-vous commis une, ou participé à quelque manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection ?

9. Vous a-t-on défrayé, payé ou promis de payer quelque chose ou espérez-vous qu'il vous sera payé quelque chose à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter ou pour vous rémunérer en quelque manière des services rendus à un des candidats, excepté comme cocher pour transporter le candidat et son agent à cette élection ?

10. N'étant pas propriétaire et demeurant hors du Canada depuis plus d'un an, êtes-vous revenu au pays avec votre famille un mois au moins avant l'élection dans l'intention d'y demeurer ?" 3 Ed. VII, c. 9, s. 143.

Une ou plusieurs questions peuvent être posées.

338. La personne qui requiert le serment peut déclarer qu'elle entend que l'une ou quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule ci-dessus soient posées à l'électeur, et, dans ce cas, le sous-officier-rapporteur ne pose que celle ou celles des questions ainsi désignées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 144.

Refus de prêter serment.

339. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans l'article 337 ou l'article 338, s'il en a été requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu ainsi que prescrit par ces articles. 3 Ed. VII, c. 9, s. 145.

340. Chaque fois qu'il a lieu de savoir ou de croire qu'une personne offrant de voter a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisée par la loi, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de deux cents piastres; et, dans ce cas, il fait mention de cette formalité en ajoutant après le mot: "assermenté" ceux-ci: "en vertu de l'article 340." 3 Ed. VII, c. 9, s. 146. Serment requis par le sous-officier-rapporteur.

341. Les votes sont donnés au scrutin secret, et chaque électeur ayant droit de vote reçoit du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le verso du talon duquel il a aussi apposé ses initiales. 3 Ed. VII, c. 9, s. 147. Initiales du sous-officier-rapporteur apposées sur les bulletins

342. Le sous-officier-rapporteur seul peut et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. 3 Ed. VII, c. 9, s. 148. Renseignements à l'électeur.

343. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales, à son verso et sur le talon, puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remet au sous-officier-rapporteur qui, sans le déplier, constate par l'examen de ses initiales que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit, et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur la table, de manière à être bien à la vue des personnes présentes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 149. Procédure de la votation.

344. Un électeur qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, obtient—en le rendant au sous-officier-rapporteur, qui doit l'annuler en y inscrivant le mot "nul" avec ses initiales,—un autre bulletin de vote pour le remplacer. 3 Ed. VII, c. 9, s. 150. Bulletins maculés.

Cas d'un électeur sous le nom duquel un autre a voté.

345. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste, et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté comme étant cet électeur, il a, après avoir prêté serment suivant la formule V, et après avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, droit de recevoir un bulletin de vote sur lequel le sous-officier-rapporteur met son paraphe, et il a alors droit de voter comme tout autre électeur.

Mention du fait au cahier.

Il est fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnée dans les articles 337 ou 338, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats, avec indication du nom de ce candidat. 3 Ed. VII, c. 9, s. 151.

Devoir du sous-officier-rapporteur si un électeur ne peut marquer son bulletin.

346. 1. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré, ou incapable pour cause de cécité ou autre infirmité physique de voter de la manière prescrite par le présent chapitre, doit aider cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrit l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représentent dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin; et le sous-officier-rapporteur doit exiger du votant qui lui fait cette demande, avant qu'il vote, de faire serment de son incapacité de voter sans cette aide, selon la formule W.

Interprète assermenté en certains cas, etc.

2. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présente pour voter, il doit assermenter un interprète qui sert de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter ; et, si l'on ne peut trouver d'interprète, il n'est pas permis à cet électeur de voter.

Devoir du sous-officier-rap. dans ce cas.

3. Le sous-officier-rapporteur inscrit dans le cahier de votation, en regard des noms des votants dont les bulletins de vote ont été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article 349, la raison pour laquelle ce bulletin a été marqué par lui. 3 Ed. VII, c. 9, s. 152.

Diligence à voter.

347. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. Il doit être congédié sans voter s'il retarde indûment de le faire, et son bulletin est mis parmi ceux à écarter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 153.

Limitation du vote.

348. Nul ne peut voter plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 154.

Inscriptions à faire dans le cahier de votation.

349. Le greffier doit inscrire dans le cahier de votation tenu par lui, comme il est dit ci-haut, en regard du nom de

chaque électeur qui vote, le mot "Voté," aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrit aussi, dans le même cahier, les mots "Assermenté" ou "Affirmé," en indiquant le numéro ou les numéros du paragraphe ou des paragraphes de la formule sur lequel ou lesquels il a été requis de prêter serment, en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou l'affirmation, et les mots "Refusé de jurer," ou "Refusé d'affirmer," ou "Refusé de répondre," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en aura été légalement requis, ou de répondre aux questions qui lui auront été légalement posées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 155.

350. Toute personne qui— Contraventions.

a. Fabrique, ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé ; ou

b. Fournit sans autorisation quelque bulletin de vote à qui que ce soit ; ou—

c. Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer ; ou—

d. Emporte frauduleusement d'un bureau de votation quelque bulletin de vote ; ou

e. Sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales ; ou—

f. Etant sous-officier-rapporteur, frauduleusement appose, autrement que ne l'autorise l'article 341, ses initiales sur le verso de quelque papier comportant être ou pouvant être employé comme bulletin de vote à une élection ; ou—

g. Dans une intention frauduleuse, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection ; ou—

h. Etant autorisé par l'officier-rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, dans une intention frauduleuse, plus qu'elle n'est autorisée d'en imprimer ; ou—

i. Tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées au présent article,—

est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins trois cents piastres, et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins un an, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende,—et, si c'est une autre personne, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de Pénalité.

six mois à deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende. 3 Ed. VII, c. 9, s. 156.

Dispense de comparaître comme témoin le jour de la votation.

351. Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de comparaître et d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation, dans un district électoral où il a droit de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 157.

Fermeture des manufactures, etc.

Pénalité.

352. Nul ne doit tenir ouvert une manufacture, une usine, un atelier ou une boutique pendant le temps compris entre une heure et six heures de l'après-midi, le jour de la votation, dans les arrondissements ou dans les quartiers d'une cité dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 158.

Procédure à suivre si l'élection n'a pu avoir lieu par suite de force majeure, etc.

353. S'il arrive que, par accident ou par suite d'une cause majeure, rixe, enlèvement de document ou autre cause de même nature, la présentation n'a pu être faite, ou si la votation n'a pu commencer à l'heure fixée ou a été interrompue par des causes semblables ou par manque de bulletins avant de pouvoir être terminée, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur, chacun en ce qui le concerne, doivent recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats ait pu avoir lieu librement ; et, dans le cas de votation, elle est reprise en commençant à l'heure fixée dans l'article 325 jusqu'à ce qu'elle ait duré huit heures, de manière que tous les électeurs qui le veulent aient le temps de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 159.

§ 8.—*De la clôture du scrutin et des procédures qui la suivent*

Clôture de la votation.

354. 1. A cinq heures le bureau est fermé et la votation est close ; il en est faite une entrée au cahier.

Dépouillement du scrutin.

2. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté, et en faire une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui a voté le dernier, comme suit :—*Le nombre des électeurs qui ont voté à cette élection à ce bureau de votation est de*............ (*inscrire le nombre*), et y apposer sa signature ; et ensuite, en présence et à la vue du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et, si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui sont présents et de trois électeurs au moins, il ouvre la boîte du scrutin, fait le dépouillement du scrutin, et compte le nombre des suffrages déposés en faveur

de chaque candidat, en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin.

3. En le faisant, il doit écarter tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote,—tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus, qui peuvent faire reconnaître le votant,—tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains,—tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés qui ne portent pas ses initiales, sauf le cas de l'article 355. 3 Ed. VII, c. 9, s. 160. Rejet des bulletins

355. Lorsqu'au dépouillement il a été constaté que le nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond avec celui entré au cahier de votation (tenant compte des bulletins écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les bulletins ne sont pas autres que ceux remis par le sous-officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur s'il s'aperçoit, en les comptant pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes dans le bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales—comme correction faite—et il en fait une entrée au cahier, comme prescrit en l'article 356. Devoirs du sous-officier-rapp. qui a oublié de mettre ses initiales sur le dos des bulletins.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur les dits bulletins, le sous-officier-rapporteur doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante : Déclaration sous serment.

" Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation, et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide. Forme du serment.

Assermenté devant moi,
à ,
ce 19 ."

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin. Dépôt de la déclaration.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplies à leur égard. 3 Ed. VII, c. 9, s. 161. Bulletins comptés.

356. 1. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de toute objection faite par un candidat, ou son agent, ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de Objections aux bulletins, notées.

scrutin, et décider immédiatement toute question soulevée par cette objection ; et sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur un recensement des votes devant le juge ou sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection.

Numérotage des objections. Entrée des objections au cahier.

2. Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée, et un numéro correspondant inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. Il est fait une entrée de chaque objection et de sa nature à la fin du cahier de votation. 3 Ed. VII. c. 9, s. 162.

Devoir du sous-officier-rapporteur après l'addition des votes.

357. Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste étant faite du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur de chaque candidat, respectivement, doivent être mis dans des enveloppes ou en des paquets distincts, et ceux qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés et ceux qui n'ont pas servi, doivent être respectivement placés dans des enveloppes séparées ou en des paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes doivent être endossés de manière à en indiquer le contenu et être scellés par le sous-officier-rapporteur ; ils sont aussi marqués des signatures de tous agents présents dans le bureau de votation qui veulent le faire, en écrivant leurs signatures sur le revers des paquets ou enveloppes, ces agents apposant leurs sceaux sur le revers s'ils le désirent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 163.

Devoir du sous-officier-rapporteur après avoir compté les votes.

358. 1. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, immédiatement après avoir fini de compter les votes, doivent prêter et signer les serments qui leur sont respectivement attribués selon les formules X et Y, lesquels restent annexés au cahier de votation ; après quoi le sous-officier-rapporteur doit dresser un relevé en triplicata suivant la formule Z ; une copie reste annexée au cahier de votation, une copie est gardée par le sous-officier-rapporteur, et une copie est mise par lui dans une enveloppe spéciale fournie pour cet objet, enveloppe qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin.

Relevé par sous-officier-rapporteur.

Certificats aux candidats ou à leurs agents.

2. Le sous-officier-rapporteur doit remettre alors, sur demande, à chacun des candidats ou à leurs agents, ou, en l'absence des candidats ou de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat, selon la formule AA, du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre des bulletins de vote écartés ; et il expédie aussi par la malle, immédiatement après la clôture du bureau de votation, à chacun des candidats, par lettre recommandée à l'adresse inscrite sur le bulletin de vote, un certificat semblable.

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

3. Le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes des électeurs, et tous autres documents qui ont servi à l'élection, sont alors mis dans la

grande enveloppe fournie à cet effet, et cette grande enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin.

4. La boîte du scrutin est alors fermée à clef et scellée du sceau du sous-officier-rapporteur, qui la remet immédiatement à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui doivent la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur; et cette personne ou ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prête ou prêtent serment suivant la formule BB. 3 Ed. VII, c. 9, s. 164.

Les boîtes de scrutin sont scellées et remises à l'officier-rapporteur.

359. L'officier-rapporteur, en recevant chaque boîte de scrutin, doit prendre toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son greffier d'élection d'y avoir accès; et, immédiatement après avoir reçu chaque boîte de scrutin, il la scelle de son propre sceau de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser ce sceau, et il le fait sans effacer ou couvrir les sceaux qui y sont apposés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 165.

Garde des boîtes de scrutin.

360. 1. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, doit les ouvrir en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans chaque boîte de scrutin transmis par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux.

Addition des votes par l'officier-rapporteur.

2. Le candidat qui, lors du dépouillement des votes, se trouve avoir la majorité des suffrages, est alors proclamé élu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 166.

Proclamation du candidat élu.

361. Si, lors du dépouillement des votes par l'officier-rapporteur, il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus, et, si l'addition d'une voix donnait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur est tenu de donner immédiatement cette voix additionnelle ou voix prépondérante en déclarant par un écrit signé de lui pour qui il vote, sauf le droit au recensement ou à l'addition finale par un juge.

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

Dans aucun autre cas, l'officier-rapporteur n'a le droit de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 167.

Vote de l'officier-rap.

362. 1. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le dépouillement des suffrages donnés aux différents candidats, l'officier-rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel jour ultérieur ne doit

Ajournement, s'il manque des boîtes de scrutin.

pas être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour le dépouillement du scrutin.

Ajournement pour d'autres causes.

2. Dans le cas où le sous-officier-rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin le relevé des bulletins de vote comptés par lui ainsi que le prescrit le présent chapitre, ou si, pour quelque autre raison, l'officier-rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cet effet, constater le nombre exact des votes donnés pour chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, et ainsi de suite au besoin, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas deux semaines en tout. 3 Ed. VII, c. 9, s. 168.

Perte des boîtes de scrutin.

363. 1. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues, ou ne sont pas, pour quelque autre cause, produites dans le temps fixé, ainsi qu'il est prescrit au premier paragraphe de l'article 362, l'officier-rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et demander à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manquent, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, requis par le présent chapitre, le tout vérifié sous serment; et, si ces listes ou relevés, ou des copies, ne peuvent être obtenues en tout ou en partie, il doit constater, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux différents bureaux de votation; et, à cet effet, il peut assigner le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur signifier d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires, et il prévient les candidats du jour et de l'heure où auront lieu ces opérations; et l'officier-rapporteur peut, alors et là, interroger sous serment le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question.

Devoir de l'officier-rapporteur, si le relevé n'est pas dans la boîte du scrutin

2. Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier-rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé des bulletins comptés par lui, l'officier-rapporteur doit, pendant ce temps, faire tous les efforts raisonnables pour constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans l'arrondissement de votation du dit sous-officier-rapporteur, et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe précédent.

Déclaration du résultat de l'élection.

3. Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officier-rapporteur déclare élu celui des candidats qui paraît avoir reçu la majorité des suffrages, et mentionne spécialement, dans le procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes

de scrutin ou l'absence de tout relevé comme susdit, ainsi que les moyens pris par lui pour constater le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à la sommation de l'officier-rapporteur lancée en vertu du présent article, est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 169. Refus d'obéir à une sommation.

364. Après la transmission de son rapport, l'officier-rapporteur doit remettre ou faire remettre à la garde du shérif du district ou du régistrateur de la division d'enregistrement où a eu lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin ayant servi à l'élection; s'il est lui-même le shérif ou le régistrateur il les garde en sa possession en cette qualité. Garde des boîtes de scrutin, après l'élection.

Le shérif ou le régistrateur doit, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 170. Remise des boîtes à l'officier-rap. lors d'une nouvelle élection.

§ 9.—*Du recensement et de l'addition finale par un juge*

365. 1. Si, dans les quatre jours qui suivent celui auquel l'officier-rapporteur a fait le dépouillement des suffrages dans le but de déclarer le candidat élu, il est démontré, par l'affidavit d'un témoin digne de foi, à un juge de la Cour supérieure, remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, ou, en son absence, à tout autre juge de la même cour, qu'un sous-officier-rapporteur, à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages,—(*a*) a illégalement compté, ou (*b*) a illégalement écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou (*c*) a fait un relevé inexact du nombre des bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou (*d*) que l'officier-rapporteur a mal additionné les votes, —et, si le requérant dépose dans le délai susdit, entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire, selon le cas, la somme de cent piastres en monnaie constituant offre légale, ou en billets de quelque banque légalement constituée faisant des opérations en Canada, comme garantie des frais, au sujet du nouveau recensement ou de l'addition finale des suffrages du candidat qui paraîtra par l'addition avoir été élu,— le dit juge doit fixer un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, si la demande est faite à l'égard de l'un des trois premiers motifs de contestation, ou pour en faire l'addition finale, si cette demande est faite à l'égard du motif de contestation en dernier lieu mentionné, suivant le cas. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 1. Nouveau dépouillement du scrutin par un juge, etc.

Avis.

2. Le juge doit donner avis par écrit, aux candidats ou à leurs agents, de la date et du lieu auxquels il procédera à ce nouveau recensement ou à cette addition finale, selon le cas, et il peut, lors de cette demande ou ensuite, ordonner que la signification de l'avis susdit aux candidats ou à leurs agents se fasse à un substitut, ou qu'elle soit faite par la voie de la poste, ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il juge à propos. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 2.

Signification.

Assignation de l'officier-rapporteur et du secrétaire d'élection.

3. Le juge doit assigner l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordonner de s'y rendre alors et d'apporter les paquets contenant les bulletins de vote employés à cette élection, ou les relevés originaux des sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce nouveau recensement ou cette addition finale doit avoir lieu, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 3.

Personnes présentes au nouveau dépouillement, etc.

4. Lors du recensement ou de l'addition finale des votes par le juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent être présents, et chaque candidat a le droit d'y être représenté par pas plus de trois agents chargés d'y assister, et il peut lui-même être présent, s'il le désire ; mais si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs quelconques peuvent alors déclarer qu'ils désirent y assister en son nom et ont droit d'y être présents ; et, sauf avec la permission du juge, nulle autre personne ne peut assister à ce recensement ou à cette addition finale des votes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 4.

Addition finale.

5. A l'époque et au lieu indiqués, et en présence des dites personnes si elles sont présentes, le juge procède à faire cette addition finale conformément à l'article 360, ou à compter de nouveau tous les votes ou bulletins transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, et, dans ce dernier cas, il ouvre les paquets scellés contenant : (*a*) les bulletins employés qui ont été comptés ; (*b*) les bulletins écartés ; (*c*) les bulletins gâtés—mais pas d'autres bulletins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 5.

Dépouillement se poursuit sans interruption.

6. Le juge doit, autant que possible, poursuivre l'addition finale ou le nouveau recensement des suffrages sans interruption, le dimanche excepté et sauf pour le goûter, et en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin ; et pendant le temps exclu et le temps du goûter, le juge doit placer les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des dites personnes qui désirent les y apposer et prendre d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 6.

Manière de faire le dépouillement.

7. Le juge procède, dans le cas d'un nouveau recensement, à recompter les suffrages de la manière prescrite par l'article 354, et il vérifie ou rectifie le compte des bulletins et le relevé du

nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat ; et lorsqu'il a terminé ce recensement, ou aussitôt qu'il a ainsi constaté le véritable état de la votation, il scelle tous les dits bulletins dans des paquets distincts. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 7.

8. Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision de l'officier-rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à tout bureau de votation dont la boîte de scrutin n'a pas été remise lorsqu'il a rendu sa décision, ou lorsque les certificats ou documents voulus n'y ont pas été trouvés ; et, afin de pouvoir constater les faits, il est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur au sujet de la sommation et de l'interrogation des témoins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 8. Pouvoirs du juge.

9. Le juge doit transmettre immédiatement le résultat certifié du nouveau recensement ou de l'addition finale à l'officier-rapporteur, qui proclame alors élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages ; et, s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur doit donner immédiatement son vote prépondérant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 9. Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

10. L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il doit faire un nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages, diffère l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de son recensement ou addition, et, sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fait son rapport. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 10. Rapport.

11. Si le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonne que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant ; et les deniers déposés en garantie des frais sont remis au candidat à compte de ses frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxe les frais en rendant sa décision ; et, si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a droit d'action pour la balance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 11. Frais et emploi du dépôt.

12. En taxant les frais, le juge doit, autant que possible, suivre le tarif des frais à accorder au sujet des procédures dans la Cour supérieure. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171, § 12. Taxation des frais.

366. 1. Dans le cas de toute omission, négligence ou refus de la part du juge de se conformer aux dispositions de l'article précédent ou de faire le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ci-dessus prévus, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête à un juge de la Cour du banc du roi, demandant un ordre enjoignant au juge de se conformer à ses prescriptions et de faire et terminer le Procédure si le juge n'agit pas.

nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages. 3 Ed. VII, c. 9, s. 172, § 1.

Ordre de la cour pour audition.

2. Cette requête peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler dans aucune affaire ou cause, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, à ce refus ou à cette négligence ; et le juge auquel elle est présentée doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant une date, dans les huit jours, et un endroit pour l'audition de cette requête, et ordonnant la présence de toutes les parties intéressées à cette date et en cet endroit, en donnant les instructions pour la signification de cette ordonnance, et de l'affidavit ou des affidavit sur lequel ou lesquels elle est basée, au juge ainsi prétendu en défaut, ainsi qu'aux autres parties intéressées qu'il juge convenable : et, si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification aux dites parties se fasse à un substitut, ou par la voie de la poste, ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il juge à propos. 3 Ed. VII, c. 9, s. 172, § 2.

Affidavit.

3. Le juge contre lequel la plainte est portée, ou toute autre partie intéressée, peut déposer, au bureau du greffier, du régistrateur ou du protonotaire de la cour à l'un des juges de laquelle la requête a été présentée, des affidavit en réponse à ceux déposés par le requérant, et, sur la demande de celui-ci, il lui en fournit copie. 3 Ed. VII, c. 9, s. 172, § 3.

Ordonnance du tribunal après l'audition.

4. A la date et à l'endroit fixés par le juge, ou à tous autres jour et endroit auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs conseils, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rend telle ordonnance que les faits de la cause lui paraissent justifier, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire ce qui est nécessaire pour que les prescriptions du présent article soient suivies, et de faire et terminer le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages comme susdit ; et le juge peut rendre telle ordonnance qu'il juge à propos au sujet des frais. 3 Ed. VII, c. 9, s. 172, § 4.

Devoir du juge en défaut.

Frais.

5. Un juge trouvé en défaut comme susdit doit se conformer sur-le-champ aux prescriptions de l'ordonnance ainsi rendue; et les recours pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance sont les mêmes que pour le recouvrement des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la même cour. 3 Ed. VII, c. 9, s. 172, § 5.

§ 10.—*Du rapport de l'élection*

Rapport au greffier de la couronne en chancellerie et à chacun des candi-

367. 1. L'officier-rapporteur doit, immédiatement après le sixième jour qui suit l'addition faite par lui en vertu de l'article 360, ou la constatation qu'il a faite en vertu de l'article 363, du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, à moins qu'avant ce temps il n'ait reçu avis que sa pré-

sence est requise devant un juge pour que celui-ci fasse un nouveau recensement ou une addition définitive des suffrages donnés à l'élection, et, lorsqu'il y a eu nouveau recensement ou addition finale par le juge, immédiatement après, faire son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu; et il transmet à chacun des candidats un double ou une copie d'un certificat d'élection fait suivant la formule CC. 3 Ed. VII, c. 9, s. 173, § 1. dats constatant le résultat de l'élection.

2. L'officier-rapporteur doit accompagner son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il fait toute observation qu'il croit utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus. 3 Ed. VII, c. 9, s. 173, § 2. Procès verbal qui accompagne le rapport au greffier de la couronne en chancellerie.

3. L'officier-rapporteur transmet aussi au greffier de la couronne en chancellerie le bref avec son rapport, tous les bulletins de vote, y compris ceux non employés, les relevés originaux des divers sous-officiers-rapporteurs ci-dessus mentionnés, ainsi que les listes des électeurs et les cahiers de votation employés dans les divers arrondissements de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection ou qui lui ont été transmises par les sous-officiers-rapporteurs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 173, § 3. Documents transmis avec ce rapport.

4. Ce rapport et le procès-verbal sont expédiés par la malle, par colis recommandé, ou par express, port payé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 173, § 4. Manière de transmettre le rapport.

5. Dans le cas où l'officier-rapporteur transmet au greffier de la couronne en chancellerie un rapport et un procès-verbal qui sont en contravention avec le présent article ou avec l'article 365, ou s'il fait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête, présentée conformément à l'article 366, est pendante, le greffier de la couronne en chancellerie renvoie ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les bulletins de vote, à l'officier-rapporteur, sur présentation d'un ordre signé par tout juge ayant juridiction en vertu du dernier article. 3 Ed. VII, c. 9, s. 173, § 5. Cas d'un rapport irrégulier.

368. Si un officier-rapporteur diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer dûment élue une personne qui doit être déclarée élue comme député à l'Assemblée législative pour quelque district électoral, la personne lésée peut, s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection ayant rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, dans la Cour supérieure pour le district judiciaire où est situé, en tout ou en partie, ce district électoral, et recouvrer de lui une somme de cinq cents piastres, ainsi que tous les dommages qu'elle a soufferts en conséquence, avec Responsabilité de l'officier-rapporteur s'il ne déclare pas le candidat élu. Proviso.

dépens: pourvu que l'action soit intentée dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 174.

Avis de l'élection dans la *Gazette officielle.*

369. Le greffier de la couronne en chancellerie doit, en recevant le rapport de l'élection d'un député à l'Assemblée législative, l'inscrire dans un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire de la *Gazette officielle de Québec*, dans l'ordre de réception du rapport, du nom du candidat ainsi élu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 175.

Garde des documents par le greffier de la couronne en chancellerie.

370. Le greffier de la couronne en chancellerie doit conserver en sa possession, sujet aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 367 et à celles de l'article 374, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle, et, si elle est contestée, alors durant un an après la décision de la contestation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 176.

§ 11.—*Du secret du vote*

Secret pendant la votation.

371. 1. Tout candidat, officier, greffier ou agent présent à un bureau de votation doit garder et aider à garder le secret de la votation à ce bureau ; et nul candidat, officier, greffier ou agent ne doit communiquer à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet d'une personne inscrite sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 1.

Défense d'intervenir auprès d'un votant.

2. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin, ni chercher d'aucune manière à obtenir au bureau de votation aucun renseignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 2.

Défense de montrer un bulletin marqué.

3. Nul électeur ne doit, sauf dans le cas prévu à l'article 346, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il a voté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 3.

Défense d'engager quelqu'un à montrer son bulletin.

4. Personne ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire aucun électeur à montrer ou laisser voir son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 4.

Secret au sujet des votes donnés.

5. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne doit communiquer en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au

sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou à voté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 5.

6. Tout candidat, officier, greffier ou agent présent au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret de la votation ; et nul candidat, officier, greffier ou agent ne doit chercher à connaître, pendant ce dépouillement, le nom du candidat en faveur duquel quelque vote est exprimé dans un bulletin particulier, ni communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 6. Secret du dépouillement.

7. Quiconque enfreint quelque disposition du présent article est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à défaut de paiement de l'amende. 3 Ed. VII, c. 9, s. 177, § 7. Pénalité.

372. Nulle personne qui a voté à une élection ne peut être contrainte, dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, de déclarer pour qui elle a voté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 178 Secret du vote protégé.

373. Le greffier de la couronne en chancellerie doit délivrer, sur demande à cet effet et sur paiement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des copies certifiées des brefs, cahiers de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession concernant toute élection, excepté des bulletins de vote. Copies délivrées par le greffier de la couronne en chancellerie.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve *primâ facie* devant tout juge, toute cour d'élection et tout tribunal dans la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 179. Force probante des copies.

374. Sauf ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 5 de l'article 367, nul n'est admis à examiner aucun des bulletins de vote commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un des juges de cette cour, laquelle règle ou ordonnance peut être décernée par le tribunal ou le juge, s'il est d'avis, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces bulletins est nécessaire pour permettre d'intenter ou de maintenir une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection ; et toute règle ou ordonnance autorisant l'examen ou la production de bulletins de vote peut être décernée sauf les conditions, quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou que le juge croit utiles, auxquelles Inspection des bulletins gardés par le greffier de la couronne en chancellerie.

le greffier de la couronne en chancellerie doit se conformer. 3 Ed. VII, c. 9, s. 180.

§ 12.—*Du maintien de la paix et du bon ordre aux élections*

Conservateurs de la paix.

375. Chaque officier-rapporteur et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 3 Ed. VII, c. 9, s. 181.

Constables spéciaux, etc.

376. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et peut aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par son agent, ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge nécessaires. 3 Ed. VII, c. 9, s. 182.

Arrestation des personnes troublant la paix.

377. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur peut arrêter, ou, sur un ordre verbal, faire arrêter et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection, et peut le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 183.

Armes offensives, etc.

378. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes offensives qu'elle a entre les mains ou en sa possession personnelle ; et toute personne qui refuse de livrer ces armes offensives est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de trois mois au plus. 3 Ed. VII, c. 9, s. 184.

Pénalité.

Défense aux étrangers d'entrer armés dans un arrondissement de votation.

379. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation doit rester ouvert, dans cet arrondissement, avec des armes

offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables ; et nulle personne se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'aucune arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où le bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime. 3 Ed. VII, c. 9, s. 185.

380. Personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans ce district électoral le jour de la présentation, dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure l'élection, ou le jour de la votation par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne doit porter, sous quelque prétexte que ce soit, ni se servir d'aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou drapeau, comme drapeau de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de la présentation ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou le jour de la votation, ou tant que dure l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 186.

Défense de fournir ou de porter des drapeaux.

381. Personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de ce district électoral, le jour de la présentation ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou le jour de la votation, ou tant que dure l'élection, par qui que ce soit, comme insigne de parti, pour faire connaître celui qui le porte comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne doit porter aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, ni en faire usage, dans les limites de ce district électoral, le jour de la présentation, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou le jour de la votation, ou tant que dure l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 187.

Défense de fournir ou de porter des rubans ou cocardes.

382. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des trois articles immédiatement précédents est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 3 Ed. VII, c. 9, s. 188.

Punition des contraventions.

383. Nul ne doit tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge ou boutique ou un magasin, sous licence ou

Fermeture des hôtels.

son, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, durant le jour de la votation, dans les arrondissements, ou dans les quartiers d'une cité, dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 189.

Vente de liqueurs prohibée, etc.

384. Le jour de la votation dans les cités, et le jour de la votation et la veille partout ailleurs, nul ne peut, dans les limites d'un district électoral où est tenue une élection, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 3 Ed. VII, c. 9, s. 190.

Exception.

Certificat faux.

Transport des liqueurs prohibé.

385. Pendant les jours mentionnés dans l'article 384 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter dans les limites du district électoral où est tenue une élection, ou d'un lieu à un autre dans les dites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception pour les négociants.

Proviso.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat des boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant les dites boissons ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 191.

Location pour comité, etc., des locaux où se débitent des liqueurs, prohibée.

386. Nul ne peut louer pour lieu de réunion de comité d'élection ou d'assemblée d'électeurs, aucune maison ou partie de maison ou local où se débitent des boissons spiritueuses ou fermentées et où l'on donne communément à boire et à manger en payant, ou se servir de ces maisons ou de ces locaux à

cette fin sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 192.

§ 13.—*Des manœuvres frauduleuses et autres illégalités*

387. Les personnes suivantes sont coupables de corruption et punissables en conséquence :— **Actes réputés corruption :**

a. toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête ou convient de donner ou prêter, ou offre ou promet des deniers ou valeurs, ou promet de procurer ou cherche à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à, ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à, ou pour quelque personne dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commet quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ; Donner de l'argent pour obtenir des votes ;

b. toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne ou procure, ou convient de donner ou procurer, ou offre ou promet quelque charge, place ou emploi, ou promet de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi à, ou pour quelque électeur, ou à, ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commet quelqu'un des actes de corruption susdits parce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ; Promettre ou donner des emplois ;

c. toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou procure ou obtient quelqu'une des choses susdites à ou pour quelque personne, afin de l'induire à faire élire ou à s'efforcer de faire élire un candidat à l'Assemblée législative, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ; Dons ou promesses pour faire élire quelqu'un ;

d. toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse, récompense ou convention comme susdit, fait élire, ou promet, s'efforce ou s'engage de faire élire un candidat à l'Assemblée législative, ou obtient, ou promet, s'efforce ou s'engage d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ; Travailler à une élection à raison de ces dons, etc ;

e. toute personne qui avance, ou paye, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou qui sciemment paye ou fait payer une somme d'argent à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ; Donner de l'argent pour pratiquer la corruption ;

11

Demander de l'argent, etc., à un candidat, etc. ;

f. toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, en considération et comme paiement du vote qu'elle donne ou a donné, ou qu'elle offre ou a offert illégalement de donner à l'un des candidats à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'elle a donnée ou qu'elle offre de donner, illégalement à l'un des candidats à une élection, demande et sollicite de l'un des candidats, ou de son agent, ou de ses agents, un don ou prêt de deniers ou valeurs, ou la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, ou un emploi ou une promesse d'emploi ;

Recevoir de l'argent, etc. ;

g. tout électeur qui, soit avant, soit pendant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

Idem ;

h. toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre en son nom, reçoit quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ;

Corruption des candidats ;

i. quiconque, afin d'induire quelqu'un à permettre qu'on le porte candidat, ou à s'abstenir de se porter candidat, ou à se retirer s'il est devenu candidat, donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient de donner ou procurer, ou offre ou promet de procurer, ou cherche à procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne ou à quelque autre ;

Paris.

j. tout candidat ou son agent, qui s'est engagé dans un pari ou une gageure quelconque, au sujet ou à l'occasion d'une élection, avec un électeur habile à voter, ainsi que tel électeur, et aussi toute autre personne qui a fourni l'argent pour cet objet.

Pénalité.

Chacune de ces contraventions est une offense poursuivable sommairement, et le délinquant est passible d'un emprisonnement de six mois au plus, et aussi d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à quiconque en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 193.

Dépenses légalement encourues.

388. Néanmoins, les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, et les autres dépenses encourues à l'occasion de l'élection, qui ne sont pas prohibées par la loi, sont considérées comme dépenses légalement faites et dont le paiement ne constitue pas une infraction au présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 194.

389. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et, en aucun temps, soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paye en tout ou en partie quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de se faire élire ou parce qu'il a été élu, ou dans le but d'influencer par ce moyen cette personne ou toute autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est coupable de l'offense qualifiée "action de traiter" et passible d'une amende de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuit le recouvrement, avec dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait en vertu de toute autre disposition du présent chapitre; et, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est retranché, du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote par chaque personne qui a ainsi voté et qui est trouvée coupable, lors de cette instruction, d'avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions. 3 Ed. VII, c. 9, s. 195.

Candidat qui traite, par lui-même ou par une autre personne.

Pénalité.

Votes retranchés.

390. Tout électeur qui, dans un motif de corruption, accepte ou prend quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions, est aussi coupable de l'acte de corruption appelé "avoir traité," et est passible d'une amende de cinquante piastres au plus ou de dix piastres au moins, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 196.

Pénalité contre celui qui accepte les mets, etc.

391. Le fait de donner ou faire donner à un électeur le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, est réputé un acte illicite; et la personne qui s'en rend coupable est punie d'une amende de dix piastres pour chaque offense, payable avec dépens à quiconque en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 197.

Traiter les électeurs le jour de la présentation ou de la votation.

Pénalité.

392. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne, pour induire ou forcer cette personne à voter ou à

Menaces ou abus d'influence

s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abtenue de voter à une élection,—ou qui, par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, entrave, arrête ou gêne le libre exercice du droit électoral d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection,—est réputée avoir commis l'offense qualifiée " influence indue " et est passible, outre toute autre punition encourue pour ce fait, d'une amende de deux cents piastres, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 198.

Pénalité.

Transport des électeurs.

393. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des frais de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illicites; et tout candidat ou autre personne qui s'en rend coupable est passible d'une amende de cent piastres, payable avec dépens à celui qui en poursuit le recouvrement; et tout électeur qui loue un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, est *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, et encourt pour chaque infraction une amende de cent piastres, payable, avec dépens à celui qui en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 199.

Pénalité.

Supposition de personne

394. Toute personne qui, à une élection,—

a. demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, ou morte, ou imaginaire ; ou—

b. ayant déjà voté une fois à une élection, demande en son propre nom et pour la même élection un bulletin de vote,—

est coupable de l'offense qualifiée " supposition de personne " et passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins, et d'un emprisonnement de deux ans au plus et de trois mois au moins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 200.

Pénalité.

Conseiller une supposition de personne.

Pénalité.

395. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission de l'offense qualifiée " supposition de personne " par qui que ce soit, est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de cent piastres au moins et d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois. 3 Ed. VII, c. 9, s. 201.

Subornation de parjure. — Pénalité.

396. Tout candidat qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, ou conjointement avec elle et dans son propre intérêt, par corruption, contraint ou induit, ou tente de contraindre ou induire quelqu'un à personnifier un électeur, ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent chapitre, est passible, en sus de toute autre punition, d'une amende de deux cents piastres, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 202.

Vote illégal. — Pénalité. — Preuve du droit de vote.

397. Quiconque vote ou induit une personne à voter, ou la fait voter à une élection, sachant qu'il n'a pas ou que cette personne n'a pas le droit d'y voter, est coupable d'un acte illicite et est aussi passible d'une amende de cent piastres payable avec dépens à quiconque en poursuit le recouvrement ; et, dans toute poursuite en recouvrement de l'amende, le fardeau de la preuve que cette personne a le droit de voter à l'élection incombe au délinquant, et non pas au poursuivant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 203.

Fausse nouvelle de la retraite d'un candidat. — Pénalité.

398. Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser ou procurer l'élection d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et est aussi passible d'une amende de cent piastres, payable avec dépens à quiconque en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 204.

Actes des agents.

399. Un candidat n'est pas responsable des actes illicites prévus aux deux articles précédents, commis par un agent autre que son agent nommé en vertu des dispositions de l'article 423, et son élection n'est pas annulée à cause de ces actes illicites. 3 Ed. VII, c. 9, s. 205.

Manœuvres frauduleuses définies.

400. Toute infraction volontaire à quelqu'un des articles suivants, savoir : 387, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 423, § 1, et 425, § 4, est une " manœuvre frauduleuse " selon l'intention du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 206.

Nullité de certains contrats.

401. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rapportant de quelque manière que se soit à une élection, en vertu du présent chapitre, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, est nul en loi. 3 Ed. VII, c. 9, s. 207.

Votes retranchés.

402. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection par laquelle on réclame le siège pour quelque personne, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption,

ou d'avoir traité ou d'influence indue, à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, il est retranché, à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages paraissant avoir été donnés en faveur de ce candidat, un vote par chaque personne qui a voté à l'élection et qui est convaincue d'avoir été subornée, traitée ou indûment influencée, comme susdit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 208.

Nullité de l'élection en certains cas de manœuvres frauduleuses.

403. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, d'un juge ou autre tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle, sauf les dispositions de l'article 407. 3 Ed. VII, c. 9, s. 209.

Effet de l'emploi de certains cabaleurs, etc.

404. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été, dans les trois années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal légal compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle. 3 Ed. VII, c. 9, s. 210.

Effet des manœuvres frauduleuses commises à une élection précédente.

405. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne s'appliquent —sauf à l'égard des actes personnels des candidats eux-mêmes ou des actes de leurs agents, accomplis à la connaissance et du consentement de ces candidats —dans aucun cas, à raison de choses faites, à une élection autre que celle à laquelle la pétition se rapporte. 3 Ed. VII, c. 9, s. 211.

Inéligibilité du candidat comme conséquence de manœuvres frauduleuses commises par lui.

406. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé que des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou si un candidat est convaincu, devant un tribunal compétent, de corruption ou d'influence indue, il est réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, est nulle; et ce candidat, durant les six années qui suivent la date à laquelle il a été ainsi trouvé coupable, ne peut être élu ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à aucune élection d'un député à cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province.

Preuve par deux témoins.

Cependant l'élection ne peut être déclarée nulle et le candidat ne peut être frappé de la perte de ses droits politiques à moins que la manœuvre frauduleuse ne soit établie par au moins deux témoins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 212.

407. S'il est établi devant le même tribunal que l'acte commis par tel candidat, ou à sa connaissance et de son consentement, et qui constitue d'après la lettre de la loi une manœuvre frauduleuse, l'a été soit par ignorance ou inadvertance sans intention de corruption, involontaire et excusable, et que l'offense ou les offenses présentent peu de gravité et n'ont pu affecter le résultat de l'élection, et qu'il a été prouvé que le candidat a pris de bonne foi, autant qu'il l'a pu, les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi, tel candidat n'est passible d'aucune des pénalités édictées par l'article 406, et l'élection de ce candidat n'est pas, à raison de ces infractions, déclarée nulle. 3 Ed. VII, c. 9, s. 213.

Irresponsabilité du candidat en certains cas.

408. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, un candidat ou quelque autre est trouvé coupable, d'après le rapport du juge, d'avoir par lui-même ou par ses agents, à sa connaissance et de son consentement, aidé, provoqué, conseillé ou facilité la commission à cette élection de l'offense de supposition de personne par qui que ce soit, son élection, s'il a été élu, doit être déclarée nulle, et ce candidat ou cette autre personne, durant les six années qui suivent la date à laquelle il ou elle a été ainsi trouvé ou trouvée coupable, ne peut être élu ou élue, ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à aucune élection d'un député à cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur de la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 214.

Inéligibilité du candidat coupable d'avoir facilité une supposition de personne.

409. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, est, durant les six années qui suivent la date à laquelle elle a été trouvée coupable, inhabile à être élue et à siéger à l'Assemblée législative, et à voter à aucune élection d'un député à cette Chambre, ou à remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur de la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 215.

Inéligibilité de toute personne, autre qu'un candidat, à raison de manœuvres frauduleuses.

410. Si, après qu'une personne a été privée de ses droits politiques en vertu du présent chapitre, les témoins, ou quelqu'un d'eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont trouvés coupables de parjure au sujet de leur témoignage, cette personne peut demander que la cour devant laquelle ils ont été trouvés coupables ordonne, et la cour, si elle est convaincue que l'interdiction a été prononcée sur le témoignage d'un parjure, ordonne que cette interdiction cesse et soit levée, et en conséquence cette personne est dès lors réhabilitée dans la jouissance de ses droits politiques. 3 Ed. VII, c. 9, s. 216.

Réhabilitation.

SECTION IX

DES PROCÉDURES CIVILES ET PÉNALES

Recouvrement des amendes.

411. Toutes les pénalités et amendes (hors dans les cas d'offenses punissables sommairement) imposées en vertu de ce chapitre, sont recouvrables avec dépens par toute personne qui en fait la poursuite, par action de dette dans toute cour compétente ; et, à défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant, s'il n'y a pas d'emprisonnement de prescrit par la disposition du présent chapitre en vertu de laquelle la pénalité est infligée, est incarcéré dans la prison commune du district durant un terme n'excédant pas deux ans, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Emprisonnement à défaut de payement.

Affidavit.

Nulle telle poursuite ne peut cependant être intentée à moins qu'il ne soit produit, avec le *præcipe* ou demande de sommation, un affidavit du demandeur, fait d'après la formule DD.

Cautionnement pour les frais.

Le défendeur peut, dans cette poursuite, obtenir, avant de plaider, la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier du tribunal toute somme qui est déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite. 3 Ed. VII, c. 9, s. 217.

Qui intente l'action dans une procédure sommaire.

412. Quand une infraction au présent chapitre est punissable sommairement, la poursuite est intentée et le jugement obtenu par toute personne qui fait la dénonciation devant un juge des sessions de la paix, un magistrat de district ou un shérif ayant juridiction et exerçant ses fonctions dans le district dans les limites duquel l'offense a été commise.

Règles applicables.

Sauf les dispositions particulières du présent chapitre, la procédure à suivre en pareil cas est celle prescrite par la partie LVIII du Code criminel, 1892, (articles 839-909) ; mais il n'y a pas d'appel de la décision rendue. 60 V., c. 21, s. 25 ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 218.

Procédures sommaires dans le cas de supposition de personne.

413. 1. Si quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne, le sous-officier-rapporteur en charge de ce bureau peut, et, s'il en est requis au nom d'un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation ; et cette dénonciation peut être suivant la formule EE.

Détention du prévenu.

2. Si la personne contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sortie du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur peut, soit de son propre mouvement, soit à la demande de quiconque propose de porter sur-le-champ l'accusation contre cette personne, détenir ou ordonner la détention de cette

personne jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée par écrit.

3. En recevant la dénonciation, le sous-officier-rapporteur peut, le jour de la votation, mais non plus tard, lancer son mandat, selon la formule FF, pour l'arrestation de l'accusé, afin qu'il puisse être conduit devant un magistrat ou l'un des magistrats qui y sont désignés, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite traité suivant la loi. Mandat d'arrestation.

4. Le magistrat ou les magistrats désignés dans le mandat sont tout juge des sessions, magistrat de district, magistrat de police, recorder ou autre fonctionnaire ou tout tribunal revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et le plus à portée dans la division électorale. Juridiction.

5. Les dispositions de la partie LVIII du Code criminel, 1892, (articles 839-909), s'appliquent à toutes les procédures faites en vertu du présent article. Dispositions applicables.

6. Ce mandat est une autorisation suffisante pour permettre à tout agent de la paix (tel que défini par le Code criminel, 1892) de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit amenée devant un magistrat. Exécution du mandat.

7. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu de l'accusateur, il suffit, dans la dénonciation et les autres procédures, de décrire l'accusé comme étant une personne dont le nom lui est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur ; ou l'accusé peut être désigné de toute autre manière qui suffit à faire constater son identité ; et lorsque le nom de la personne ainsi accusée a été constaté, il est énoncé dans tout mandat ou procédure ultérieure. Si le nom du prévenu n'est pas connu.

8. Tout greffier de bureau de votation est revêtu des pouvoirs d'un constable pour la mise à exécution des dispositions du présent article ; et tout sous-officier-rapporteur peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires dans le même but ; et ces personnes ont plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment. 3 Ed. VII, c. 9, s. 219. Constables.

414. Il suffit que le demandeur, dans toute action civile intentée en vertu du présent chapitre, allègue dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, décrive l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action est intentée, et allègue que le défendeur a agi contrairement au présent chapitre, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref. 3 Ed. VII, c. 9, s. 220. Contenu de la déclaration.

415. Dans toute poursuite et dans toute action ou procédure civile, les parties elles-mêmes sont admises à témoigner et peuvent y être contraintes de la même manière que tout témoin et sauf les mêmes exceptions que dans les autres actions Compétence des parties à rendre témoignage.

civiles ; mais il ne peut pas être fait usage de ce témoignage dans aucune accusation ou procédure portée ou intentée sous l'empire du présent chapitre contre la personne qui l'a rendu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 221.

Obligation de répondre.

416. Nulle personne n'est exemptée de répondre aux questions qui lui sont posées dans une poursuite ou dans une action ou procédure civile devant un tribunal, un juge ou un magistrat, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, sauf qu'aucun électeur ne peut être obligé de dire pour qui il a voté à une élection ; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ne peut être alléguée à son préjudice dans aucune poursuite, ou dans aucune action ou procédure civile intentée contre elle, si le juge, le président du tribunal ou le magistrat a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du tribunal, du juge ou du magistrat. 3 Ed. VII, c. 9, s. 222.

Frais.

417. A moins que, pour des raisons spéciales mentionnées dans le jugement, le tribunal, le juge ou le magistrat n'estime convenable d'en ordonner autrement, la partie perdante, dans toute telle poursuite, action ou procédure, doit supporter les frais, et, si c'est le défendeur, ces frais sont payables en sus de la pénalité infligée.

Doubles frais dans le cas de poursuites malicieuses.

Toutefois, si la poursuite, l'action ou procédure est retirée ou abandonnée et que le tribunal, le juge ou le magistrat soit d'opinion qu'elle a été malicieusement intentée dans le but de harasser et vexer le défendeur et sans la connaissance raisonnable des faits allégués, le tribunal, le juge ou le magistrat peut, en la rejetant, condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie. 3 Ed. VII, c. 9, s. 223.

Preuve des manœuvres frauduleuses.

418. Dans toute poursuite, action ou procédure relative à une manœuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur s'en est rendu coupable, à l'élection pendant laquelle ou au sujet de laquelle le poursuivant ou le demandeur a l'intention de rattacher la perpétration de la manœuvre frauduleuse, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par le présent chapitre, ou autrement, selon que le cas l'exige; et, dans toute poursuite, action ou procédure se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier-rapporteur ou l'admission du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat ou mentionnée comme tel dans l'admission. 3 Ed. VII, c. 9, s. 224.

419. Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une poursuite, action ou procédure en vertu du présent chapitre, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante; et, si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont nécessaires, le tribunal, le juge ou le magistrat qui prend connaissance de la pétition d'élection, peut, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier au greffier de la couronne en chancellerie de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le greffier de la couronne en chancellerie doit, le ou avant le dit jour, les déposer à l'endroit indiqué en en prenant un récépissé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 225. Preuve de l'émission du bref d'élection, etc.

420. 1. Lorsqu'il apparaît à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection que quelque personne a enfreint quelqu'une des dispositions du présent chapitre, la cour ou le juge peut ordonner que cette personne soit assignée à comparaître devant la cour ou le juge aux lieu, jour et heure fixés dans la citation pour l'audition de l'accusation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 226, § 1. Assignation des personnes coupables.

2. Si, au jour ainsi fixé dans la citation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende dont elle est passible pour cette infraction, et, à défaut de paiement de cette amende, à l'emprisonnement prescrit par le présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 226, § 2. Défaut de comparaître.

3. Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, la cour ou le juge, après avoir entendu cette personne et les témoignages produits, rend tel jugement que la loi et la justice exigent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 226, § 3. Procès.

4. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent article appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics de la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 226, § 4. Emploi des amendes.

5. Nulle amende ne doit être imposée en vertu du présent article s'il paraît à la cour ou au juge que le délinquant a été poursuivi jusqu'à jugement ou acquitté au sujet de la même infraction; et nulle amende de ce genre n'est imposée à raison d'aucune infraction prouvée seulement par le témoignage ou l'admission du délinquant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 226, § 5. Quand peines ne sont pas imposées.

421. Toute action ou toute poursuite portée en vertu du présent chapitre, doit être commencée dans les quatre mois qui suivent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les offenses subséquentes, à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal. Prescription des actions.

Continuation des procédures.

Cette action ou cette poursuite, une fois commencée, doit être continuée effectivement et poursuivie sans délai volontaire, et a préséance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 227.

Intervention.

422. Au cas de suspension ou de délai, en tout état de cause, le juge ou le tribunal qui en est saisi peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir, et de mener la procédure à jugement et exécution ; et alors la pénalité et les frais appartiennent à l'intervenant, qui les fait prélever. 3 Ed. VII, c. 9, s. 228.

SECTION V

DES DÉPENSES D'ÉLECTION

Dépenses payées par les agents.

423. 1. Aucun paiement (sauf pour le dépôt requis lors de la présentation et pour les dépenses personnelles d'un candidat) ni aucune avance, prêt ou dépôt ne peuvent être faits par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses ont été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui sont nommés à sa place, tel que prescrit par le présent chapitre ; et quiconque fait un tels payement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents, est passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 229, § 1.

Publication des noms des agents.

2. L'officier-rapporteur doit publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses de l'agent ou des agents nommés en vertu du présent article. 3 Ed. VII, c. 9, s. 229, § 2.

Nouveaux agents en cas de décès des premiers, etc.

3. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu du présent article, le candidat doit nommer immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis à l'officier-rapporteur du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée,—lequel les publie immédiatement tel que ci-dessus prescrit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 229, § 3.

Production des comptes.

424. 1. Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, doivent envoyer ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdent leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations. 3 Ed. VII, c. 9, s. 230, § 1.

Décès du réclamant.

2. Dans le cas du décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne doit envoyer ce

compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il a été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perd le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ci-haut. 3 Ed. VII, c. 9, s. 230, § 2.

3. Ces comptes et réclamations peuvent être envoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y a pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat. 3 Ed. VII, c. 9, s. 230, § 3. S'il n'y a pas d'agent.

4. Aucun de ces comptes ou réclamations ne peut être payé sans l'autorisation du candidat et l'approbation de l'agent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 230, § 4. Autorisation du candidat

425. 1. Nonobstant tout ce que contient l'article précédent, un compte pour dépenses d'élection légitimes, qui serait payable s'il était envoyé dans le délai prescrit par le dit article, peut être payé par le candidat, par l'entremise de son agent d'élection, après ce délai, si ce compte est approuvé par un juge compétent à faire le recensement ou l'addition finale des votes données à l'élection, et si le juge en ordonne le paiement. Paiement des comptes légitimes après un mois.

2. Tous les payements ainsi autorisés par le juge doivent, sous une semaine, être annoncés dans les mêmes journaux que l'état des autres dépenses d'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 231. Avis de ces paiements.

426. 1. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection faites par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, doit être, dans les deux mois qui suivent l'élection, (ou si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cet intervalle de deux mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte a été envoyé), dressé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les a payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui) et remis, avec ces comptes et les pièces justificatives qui s'y rattachent, à l'officier-rapporteur. 3 Ed. VII, c. 9, s. 232, § 1. Etat détaillé des dépenses.

2. L'officier-rapporteur insère ou fait insérer, aux frais du candidat, dans les quatorze jours après avoir reçu l'état, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection, qui est indiqué par le candidat. 3 Ed. VII, c. 9, s. 232, § 2. Publication de cet état.

3. Tout agent ou candidat qui manque de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par le présent article encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour de retard qu'il apporte dans la remise de ces états. 3 Ed. VII, c. 9, s. 232, § 3. Pénalité.

4. Tout agent ou candidat qui fournit sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux Pénalité pour état faux.

cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 232, § 4.

Garde des comptes.

5. L'officier-rapporteur doit conserver tous ces comptes et pièces justificatives, et pendant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins. Ce délai passé, il doit les remettre au candidat sur sa demande, à moins qu'il n'y ait contestation d'élection pendante. 3 Ed. VII, c. 9, s. 232, § 5.

SECTION VI

DES HONORAIRES ET FRAIS DES OFFICIERS RAPPORTEURS ET AUTRES

Honoraires.

427. Les honoraires et dépenses mentionnés dans la deuxième annexe du présent chapitre, et nuls autres, sont alloués aux officiers qui y sont mentionnés respectivement, pour leurs divers services et déboursés à toute élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 233.

Sommes additionnelles pour certaines localités.

428. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que les allocations et honoraires mentionnés dans la deuxième annexe du présent chapitre ne sont pas suffisants pour les services requis dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay et des Iles de la Madeleine, autoriser le paiement de toutes sommes additionnelles qu'il croit juste. 3 Ed. VII, c. 9, s. 234.

Nouveau tarif, etc.

429. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il croit que le tarif prescrit par l'article 427 n'est pas convenable ou suffisant, faire un nouveau tarif d'honoraires, frais et dépenses à payer aux divers officiers d'élection.

Revision du tarif.

Il peut aussi, de temps à autre, reviser et amender tel tarif, lequel tarif amendé est substitué, pour toute élection subséquente, à celui ci-dessus mentionné.

Tarif soumis à l'Assemblée législative.

Une copie de tout tarif et de tout amendement à un tarif, fait en vertu de cet article, est soumise à l'Assemblée législative, à la session alors prochaine de la Législature. 3 Ed. VII, c. 9, s. 235.

Paiement des honoraires, etc.

430. Ces honoraires, frais et allocations sont payés à l'officier-rapporteur, à même le fonds consolidé du revenu de la province, et distribués par lui aux divers officiers et personnes qui y ont droit.

Rapport.

L'officier-rapporteur fait rapport de cette distribution par l'intermédiaire du secrétaire de la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 236.

431. Nul officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, n'ont droit aux frais ou dépenses qu'ils ont encourus pour se rendre auprès de la personne devant laquelle ils doivent prêter quelque serment requis d'eux. 3 Ed. VII, c. 9, s. 237. Nuls frais pour aller prêter serment.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

432. Lorsque l'officier-rapporteur ou un sous-officier-rapporteur sont requis ou autorisés par le présent chapitre de donner quelque avis public et qu'il n'est mentionné aucun mode spécial de le donner, ils peuvent le faire par annonces, placards, affiches ou circulaires, ou par tels autres moyens qu'ils jugent les plus propres à porter les faits à la connaissance des électeurs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 238. Manière de donner les avis.

433. Chaque fois qu'il paraît au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'une élection d'un député pour représenter le district électoral des Ilès de la Medeleine à l'Assemblée législative doit avoir lieu, que les communications par eau entre ces îles et la terre ferme, seront probablement interrompues durant cette élection par la rigueur de la saison, il pourra ordonner que tous les renseignements et instructions nécessaires se rattachant à cette élection soient transmis par télégraphe par le greffier de la couronne en chancellerie à l'officier-rapporteur et que celui-ci fasse son rapport de la même manière au greffier de la couronne en chancellerie, et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner tels ordres, quant aux détails des opérations de cette élection ou s'y rattachant, qui devront être ainsi transmis par voie télégraphique, qui lui paraîtront propres à mieux atteindre le but de la présente disposition. 3 Ed. VII, c. 9, s. 239. Dispositions exceptionnelles pour les Iles de la Madeleine.

434. Nulle élection ne peut être annulée à raison de l'absence des conditions de cens chez les personnes qui ont signé le bulletin de présentation reçu par l'officier-rapporteur en vertu des dispositions du présent chapitre, ni à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations de la votation ou le dépouillement du scrutin, ou d'aucune erreur dans l'emploi des formules contenues dans la première annexe du présent chapitre, s'il paraît au tribunal chargé de s'enquérir de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 240. Défauts ou erreurs qui n'annulent pas l'élection.

435. Aucune élection ne peut être déclarée nulle pour cause d'inaccomplissement des dispositions du présent chapitre à l'égard des délais qu'elle fixe, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu affecter le résultat de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 241. Effet de l'inobservation des délais.

PREMIERE ANNEXE

FORMULES

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de
Dans le comté de

A.—(*Articles* 189, 195, 198)

LISTE DES ÉLECTEURS POUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

	Nom	Prénoms	Profession	Résidence	Dénomination des causes de cens électoral	Nom et prénoms du père ou de la mère, si l'électeur est un fils de cultivat., etc	Indication des biens-fonds	Observations
1	Aubin	Jean-Bte .	Cultivateur..	St-Jacques ..	Propriétaire........	....	Conc. des Pins No	
2	Aubin, fils	Jean Bte..	Cultivateur .	St-Jacques ..	Fils de cultivateur..	Jean Baptiste Aubin.	Idem..........	Fils aîné.
3	Aubin	Joseph	Cultivateur..	St-Jacques ..	Idem ..	Jean-Baptiste Aubin.	Idem..........	Fils cadet.
4	Bédard.,	Joseph.. ..	Cultivateur..	St-Jacques ..	Locataire	....	Village No	
5	Bédard, fils	Joseph.. .	Cultivateur..	St-Jacques ..	Fils de cultivateur. .	Joseph Bédard......	Idem	Fils aîné.
6	Brousseau.	Louis.	Rentier.....	St-Jacques ..	Rentier $200	....	....	
7	Jacques. ..	Stanislas .	Voiturier....	St-Jacques ..	Propriétaire.........	....	Cadastre No.....	
8	Lorimier	Charles . .	Cultivateur .	St-Jacques ..	Fils de cultivateur.	Marg. Bourgeois, Vve de C. Lorimier	Conc. des Pins No	Fils aîné.
9	Lorimier..	David.....	Cultivateur..	St-Jacques..	Fils de cultivateur.	Idem............	Idem	Fils cadet.
10	Lorimier .	Jean-Bte	Médecin	St Jacques ..	Propriétaire....	....	Village No......	
11	Marchand.	Gabriel....	Instituteur..	St-Jacques .	Instituteur.........	....	....	Ecole du village.
12	Sylvestre..	Louis.	Cultivateur .	St-Jacques ...	Propriétaire.........	....	Rang St-Mich. No	
13	Sylvestre..	Pierre	Etudiant .. .	Québec......	Fils de cultivateur ..	Louis Sylvestre..	Idem...........	Fils cadet.
14	Tourville..	Jean......	Pêcheur.....	St-Jacques..	Occupt. et propriét. de parts d'un navire enregistré $150	....	Village	Biens-fonds occupés et parts de nav. réunis.

Fait en double ce jour du mois de , mil neuf cent

Je, P. P., jure qu'au meilleur de mes connaissance et croyance, la liste des électeurs ci jointe est correcte, et que rien n'y a été inséré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté à , ce jour 19 . } (*Signature*) P. P.,
devant moi, soussigné, } Secrétaire-trésorier.

(*Signature*) F. F., Juge de paix (*ou selon le cas*)

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds peut être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier, après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fait une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts : un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier, après avoir clos la liste, entre à la suite d'icelle les noms des personnes omises en vertu des articles 184, 406, 408 *et* 409, *et la raison de l'omission.*

Le secrétaire-trésorier donne l'avis requis par l'article 197, *en la manière ordinairement suivie pour les affaires municipales, et, à l'expiration des trente jours qui suivent cet avis, il met, à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante.* 3 Ed. VII, c. 9, formule A.

B.—(*Article* 213)

Certificat de l'entrée en vigueur de la liste

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par la loi électorale de Québec, article 197 ;

2. Que, depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée, *si elle a été corrigée*) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 197), savoir : aux séances du conseil tenues les (*jours où les séances ont été tenues*), et que les corrections (*s'il en a été fait*) ont été parafées par B. B., maire (*ou* C. C., conseiller, président le conseil en l'absence du maire, *selon le cas*) ;

(*ou si la liste n'a pas été examinée* :)

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 197) ;

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est entrée en vigueur le jour du mois de mil neuf cent étant le trentième jour après le (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 197, *ou selon le cas*).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, à , ce jour du mois de , 19 .

(*Signature*) P. P.,

Secrétaire-trésorier.

3 Ed. VII, c. 9, formule B.

C.—(*Article* 263)

Bref d'élection

CANADA,
Province de Québec.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A , de , officier-rapporteur pour le district électoral de .

SALUT :

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour Notre Province de Québec, Nous avons ordonné qu'une Assemblée législative soit tenue à Québec, le jour de (*omettez ce préambule pour le cas d'une élection particulière*) ;

Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député à l'Assemblée législative de Notre dite Province de Québec, pour le district électoral d , (*dans le cas d'une élection particulière insérez ici* : pour remplacer décédé *ou autrement indiquant la cause de la vacance*) et (*excepté dans les districts électoraux mentionnés dans l'article* 291,) de faire faire la présentation des candidats, à cette élection, le jour d , et la votation le jour d ; et de faire rapport du nom de ce député, lorsqu'il sera élu, qu'il soit présent ou absent, à notre greffier de la couronne en chancellerie, le ou avant le jour d 19 .

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec.

Témoin : Notre fidèle et bien-aimé (*nom*) lieutenant-gouverneur (*ou* administrateur du gouvernement) de Notre Province de Québec, en Notre cité de Québec, le jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 19 .

Par ordre

(*Signature*) X. X.,
Greffier de la couronne
en chancellerie, Québec.

Endos

Reçu ce bref, le jour de 19

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule C

D.—(*Article* 277)

Serment de l'officier-rapporteur

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je suis habile suivant la loi à agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de , et que j'agirai en cette qualité, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de prestation du serment de l'officier-rapporteur

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de , 19 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation, *suivant le cas*) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la loi électorale de Québec, article 277.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule D.

E.—(*Article* 278)

Commission d'un secrétaire d'élection

A E. F., (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité, suivant la loi, à la prochaine élection du district électoral d , laquelle élection sera par moi ouverte le jour du mois de 19 .

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois de en l'année 19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9. formule E.

F.—(*Article* 279)

Serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d   , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) E. F.,
Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, certifie par les présentes que le   jour du mois de   , 19   , E. F., secrétaire d'élection pour le district électoral d   , a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou* affirmation, *suivant le cas*) requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par la loi électorale de Québec, article 279.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule F.

G.—(*Article* 285)

Proclamation de l'officier-rapporteur annonçant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, le jour de l'ouverture du scrutin et la nomination de son secrétaire d'élection

PROCLAMATION

District électoral d

En obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé et portant la date du jour du mois d , 19 , je donne avis aux électeurs du district électoral d , que la présentation des candidats à la charge de député pour les représenter à l'Assemblée législative de la province de Québec aura lieu à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans le comté (*ou* canton, *ou* dans la cité, *ou* ville, *ou autre localité, selon le cas*,) de , le jour du mois d , en l'année 19 , entre midi et deux heures de l'après-midi, et que dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois d dans l'année mil neuf cent , depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation ; et que j'ai nommé (*nom, occupation et résidence*) mon secrétaire d'élection.

Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois de 19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule G.

H.—(*Articles* 295, 296)

Bulletin de présentation

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d , nommons par les présentes (*nom, occupation et résidence de la personne mise en candidature*) candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le district électoral de dans l'Assemblée législative de la province de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à , dans le dit district électoral, ce jour de , 19 .

(*Signatures ou marques avec occupation et résidence*)

Signé par les dits électeurs en présence de (*nom, occupation et résidence.*)

(*Signatures*)

Je, le dit , nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi, j'ai signé à , ce jour de , 19 .

(*Signature*)

Signé par le dit , en présence de

(*Signature*)

3 Ed. VII, c. 9, formule H.

——

I.—(*Article* 297)

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat

Je, A. B., (*occupation et résidence*) jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*), et qu'ils sont habiles, en qualité d'électeurs du district électoral de , à voter à une élection d'un député à l'Assemblée législative de la province de Québec, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou* ci-joint) de leurs signatures (*ou* marques, *selon le cas*) en ma présence ; et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit qui y est nommé candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

(*Signature*)

A. B.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à , ce
jour d 19 .

(*Signature*)

J. P.,

Juge de paix.

Cette formule peut être variée suivant les circonstances pourvu que l'intention de la loi soit remplie.

3 Ed. VII, c. 9, formule I.

J.—(*Article* 300)

Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat

Je, soussigné, certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral d , en conformité du bref le district ci-joint, est , de , dans (*comme dans le bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (*ou* l'autre *ou* les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas*).

(*Signature*) A. B.,

Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule J.

K.—(*Article* 306)

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés et de leurs agents, ainsi que des limites des arrondissements de votation

AVIS

District électoral de

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit que le scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral et que ce scrutin sera ouvert en conséquence ; et, de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à cette élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :

1. Jean Bureau, de la ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand. Agent d'élection C. D. (*occupation, résidence et adresse*).

2. Joseph Meunier, de la cité de Montréal, 10, rue Fontaine, médecin. Agent d'élection E. F. (*occupation, résidence et adresse*).

3. Antoine Richard, de la paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur. Agent d'élection G. H. (*occupation, résidence et adresse*).

4. Joseph Richard, de la ville de Lévis, comté de Lévis, avocat. Agent d'élection I. J. (*occupation, résidence et adresse*).

Et que les différents bureaux de votation établis par moi sont comme suit :

L'arrondissement de votation No 1 (*ou autre désignation*) composé d (*ou* borné comme suit, *ou autrement le décrire clairement*), à (*décrire le bureau de votation*).

(*Et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral*).

Le relevé du scrutin et la proclamation du candidat se feront le , à heures de l'avant-midi, à mon bureau, à .

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce jour d 19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule K.

———

L.—(*Article* 306)

Commission du sous-officier-rapporteur

A G. H., (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d , pour y recevoir les bulletins des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, pour cet arrondissement de votation, le jour du mois d courant (*ou* prochain), à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrire spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*), et là, de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les bulletins donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée de votre sceau et contenant les bulletins de vote, les listes des électeurs et les autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à , ce jour d
19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule L.

M.—(*Article* 306)

Serment du sous-officier-rapporteur

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d ,
jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office d'un sous-officier-rapporteur

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 19, G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*), dans le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation, *selon le cas*) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la loi électorale de Québec, article 306.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule M.

N.—(*Article* 306)

Instructions devant servir de guide aux électeurs sur la manière de voter

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, en regard du nom du candidat en faveur duquel il voudra donner son suffrage.

Le votant pliera ensuite le bulletin de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière aussi que le talon puisse être détaché sans déplier le bulletin ; puis il remettra le bulletin ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin, après avoir détaché le talon. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus d'un candidat ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté. 3 Ed. VII, c. 9, formule N.

O.—(*Article* 310)

Commission du greffier du bureau ae votation

A I. J., (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*), dans le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*), dans le district électoral d .

Donné sous mon seing, à , ce jour de , 19 .

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule O.

P.—(*Article* 310)

Serment du greffier du bureau de votation

Je, soussigné, I. J., nommé greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*), dans le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de greffier du bureau de votation, et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Certificat de la prestation du serment du greffier du bureau de votation

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de , 19 , I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*), dans le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou* l'affirmation,

selon le cas) requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par la loi électorale de Québec, article 310.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule P.

Q.—(*Article* 314)

Commission du greffier du bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur

A X. Y., , (*occupation et résidence*).

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d , en conséquence du décès (*ou* de l'incapacité d'agir, *suivant le cas*) du sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d .

Donné sous mon seing, à , ce jour de , 19 .

(*Signature*) I. J.,

Greffier du bureau de votation agissant comme sous-officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de sa prestation seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule Q.

R.—(*Article* 319)

Bulletin de vote

19	1	BUREAU (Jean Bureau, ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand.)	
Election pour le district électoral de	2	MEUNIER (Joseph Meunier, cité de Montréal, 10 rue Fontaine, médecin.)	
	3	RICHARD (Antoine Richard, paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur.)	X
	4	RICHARD (Joseph Richard, ville de Lévis, comté de Lévis, avocat.)	

. . . .

TALON

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rapporteur

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rapporteur.

Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.

3 Ed. VII, c. 9, formule R.

S.—(*Article* 331)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou* électeur représentant *suivant le cas*), J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je garderai le secret sur le nom du candidat pour le quel tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d , pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à , ce
jour de 19 .

(*Signature*) A. B.,
Sous-officier-rapporteur.
ou C. P.,
Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule S.

T.—(*Article* 333)

Serment d'un sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent qui désire voter

Je, G. H., de , sous-officier-rapporteur, (*ou* greffier de bureau de votation, *ou* agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour le district électoral de
selon le cas), jure (*ou* affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de Québec pour ce district électoral à la présente élection ;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à cette élection ;

Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à , ce
jour d 19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.
ou C. D.,
Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule T.

U.—(*Article* 336)

Cahier de votation

Numéros des votants	Nom des votants	Profession	Résidence	Propriétaires	Locataires ou occupants	Objections	Assermenté ou affirmé	Refus du votant de jurer ou d'affirmer	Votes donnés	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms	Bulletins préparés avec l'aide du sous-officier-rapporteur	Remarques générales

3 Ed. VII., c. 9, formule U.

V.—(*Article* 345)

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous son nom

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*nom*), de (*tel que sur la liste des électeurs*), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée. Ainsi, que Dieu vous soit en aide. 3 Ed. VII, c. 9, formule V.

W.—(*Article* 346)

Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (*ou* que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, *selon le cas*, de voter) sans aide.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

3 Ed. VII, c. 9, formule W.

X.—(*Article* 358)

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans le cahier de votation est de ; et qu'au meilleur de mes connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cet arrondissement de votation—tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi ; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation),

afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi,
à , ce .
jour d , 19 .

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou I. J.,
Greffier du bureau de votation.

3 Ed. VII, c. 9, formule X.

Y.—(*Article* 358)

Serment du greffier de bureau de votation après la clôture du scrutin

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous la surveillance de G. H., qui agit en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de ; et qu'au meilleur de mes connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cet arrondissement, tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

(*Signature*) I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi,
à , ce
jour d 19 .

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule Y.

Z.—(*Article* 358)

Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés

ARRONDISSEMENT DE VOTATION No
DISTRICT ELECTORAL D

Nombre de bulletins reçus de l'officier-rapporteur....	——	....
Nombre de bulletins déposés pour....	....	——
" "	....	——
" "	......	——
" "	....	——
" "	....	——
" "	....	——
" gâtés........	....	——
" rejetés	....	——
" non employés et renvoyés.....	....	——
Totaux....	....	....

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Donné sous mon seing à , ce jour d , 19 .

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule Z.

AA.—(*Articles* 358)

Certificat à donner aux candidats, etc.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No , dans le district électoral d , par le présent certifie qu'à l'élection, tenue ce jour, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, les candidats ci-dessous mentionnés ont reçu le nombre des votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir :—

NOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE BULLETINS
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....

et aussi que bulletins ont été rejetés.

Donné sous mon seing à , ce jour de 19 .

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule AA.

BB.—(*Article* 358)

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin

Je, J. B., de , messager nommé par A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure (*ou* affirme, *selon le cas*) que les différentes boîtes de scrutin au nombre de , maintenant remises par moi à tel officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour ce district électoral (*ou* par—*ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.*)

(*Signature*) J. B.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à , ce jour de 19 .

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule BB.

CC.—(*Article* 367)

Certificat d'élection

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d , conformément au bref d'élection, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est C. D., (*nom, etc., comme dans le bulletin de présentation*).

Donné sous mon seing à , ce jour de 19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule CC.

DD.—(*Article* 411)

Affidavit qui accompagne le præcipe

Canada,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT D

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, M. N., demandeur en cette cause, après serment prêté, déclare que, dans la présente poursuite, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende, en tout ou en partie, ou de lui procurer quelque avantage,—mais que j'intente cette poursuite ou action, de bonne foi, la croyant consciencieusement bien fondée, et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

(*Signature*) M. N.

Assermenté devant moi,
à , ce jour
d , 19 .

(*Signature*) P. S.,
Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule DD.

EE.—(*Article* 413)

Dénonciation de supposition de personne

Canada,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE

La dénonciation de P. Q., de , reçue ce jour de , en l'année , par le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans l de , pour une élection qui s'y tient pour le district électoral d , d'un député à l'Assemblée législative de Québec.

Le dit dénonciateur dit qu'il croit que T. U. (*ou* qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant

détenue au dit bureau de votation d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur, *ou selon le cas*,) a, ce jour, au dit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée " supposition de personne," en (*décrivez l'infraction*).

(*Signature*) P. Q.

Reçu et assermenté devant moi au dit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule EE.

FF.—(*Article* 413)

Mandat d'arrestation d'une personne accusée de supposition de personne

Canada,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE

A tous constables et autres agents de la paix dans le district d

Attendu que, par-devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans l de , pour une élection qui s'y tient pour le district électoral d , d'un député à l'Assemblée législative de Québec, T. U., (*ou selon le cas*), de , a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée " supposition de personne" aujourd'hui même et au dit bureau de votation, en (*décrivez l'infraction*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit T. U., et de le conduire devant pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi.

Donné sous mon seing, à , en vertu de la loi électorale de Québec, ce jour d en l'année 19 .

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule FF.

DEUXIÈME ANNEXE

Honoraires et dépenses (*Article* 427)

1.—AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, cinquante piastres, qu'il y ait votation ou non ;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres, ou, s'il y a votation, huit piastres ;

3. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire à la présentation des candidats, une piastre ;

4. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;

5. Pour l'affichage des proclamations, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats, et retour, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

7. Pour afficher l'avis de votation, nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur fournir des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

8. Pour copies des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, trois centins par chaque dix électeurs ;

9. Pour chaque certificat donné par tel dépositaire, cinquante centins ;

10. Pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et assermenter les sous-officiers-rapporteurs après la clôture de la votation, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

11. Pour transmettre les rapports d'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

12. Pour l'usage d'une maison privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir un édifice public, le coût réel n'excédant pas quatre piastres ;

13. Pour les boîtes de scrutin, lorsqu'elles sont fournies par lui, pour des bulletins de vote, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires et auxquels il n'est point prévu ci-dessus, les déboursés réels ;

14. Pour les services de l'officier-rapporteur pour assister au nouveau recensement ou à l'addition finale devant le juge, en vertu des articles 365 et 366, cinq piastres ;

15. Pour les services du secrétaire d'élection lors du nouveau recensement ou de l'addition finale des bulletins comme ci-dessus, trois piastres par jour ;

16. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 14 et 15, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, à quatre piastres par jour pour dépenses de voyage, s'ils sont obligés de se déplacer pour assister au nouveau recensement ou à l'addition finale.

2.—AUX SOUS-OFFICIERS-RAPPORTEURS

17. Pour assermenter le greffier du bureau de votation avant et après la votation, une piastre ;

18. Pour ses services, quatre piastres ;

19. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

20. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre, mais payable seulement sur la déclaration attestée sous le serment du sous-officier-rapporteur que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant la votation ;

21. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, en allant au bureau de votation, et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

22. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation, n'excédant point dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres districts électoraux ;

23. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, s'il est nécessaire, une somme n'excédant pas trois piastres. 3 Ed. VII, c. 9, deuxième annexe.

CHAPITRE TROISIÈME

DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Citation. **436.** Le présent chapitre peut être désigné et cité sous le nom de "Loi des élections contestées de Québec". S. R. Q., 464.

Applications. **437.** Toutes les élections qui auront lieu après la mise en vigueur des présents statuts refondus seront sujettes aux dispositions du présent chapitre et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ses dispositions. S. R. Q., 465.

438. En interprétant le présent chapitre, à moins qu'il n'y soit autrement prescrit, ou qu'il n'y ait dans le contexte de ses dispositions quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation: Interprétation:

1. Le mot "juge" signifie tout juge de la Cour supérieure de la province, ou cette Cour supérieure présidée par un seul de ces juges. S. R. Q., 466, § 1. Juge.

2. Le mot "député" désigne une personne élue comme député à l'Assemblée législative de la province. S. R. Q., 466, § 2. Député.

3. Le mot "élection" signifie l'élection d'un député à l'Assemblée législative de la province. S. R. Q., 466, § 3. Election.

4. Le terme "district électoral" signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'Assemblé législative. S. R. Q., 466, § 4. District électoral.

5. Le mot "candidat" comprend la personne élue comme député à une élection et toute personne mise en candidature à cette élection. S. R. Q., 466, § 5. Candidat.

6. Le terme "manœuvre frauduleuse" signifie tout acte déclaré tel par l'article 400 ou par toute loi de la Législature de cette province. S. R. Q., 466, § 1; 3 Ed. VII, c. 11, s. 1. Manœuvre frauduluse.

7. L'expression "règle" signifie toutes les règles qui peuvent être faites tel que prescrit par l'article 447. S. R. Q., 466, § 7. Règle.

8. Le mot "prescrit" signifie prescrit par le présent chapitre ou ordonné par quelque règle faite en vertu d'icelui. S. R. Q., 466, § 8. Prescrit.

9. Le mot "protonotaire" comprend le député-protonotaire. S. R. Q., 466, § 9. Protonotaire.

439. Pour les fins de ce chapitre, le mot "orateur" signifie l'orateur de l'Assemblée législative. Orateur.

Lorsque la charge d'orateur est vacante, ou que l'orateur est absent de la province, ou incapable d'agir, le greffier de l'Assemblée législative ou tout autre officier remplissant alors les fonctions de greffier de l'Assemblée législative, lui est substitué et compris dans l'expression "l'orateur." S. R. Q., 467.

440. Une "pétition d'élection" est une pétition se plaignant d'un rapport irrégulier, ou de l'élection irrégulière d'un député, ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel son inhabilité à siéger à l'Assemblée législative est alléguée, ou de la conduite d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur. S. R. Q., 468. Pétition d'élection.

441. Si le délai fixé par ce chapitre pour faire une procédure, ou accomplir un acte, expire ou tombe un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant, et cet acte peut se faire tel jour suivant. S. R. Q., 469. Délais dans les procédures.

SECTION II

DE LA JURIDICTION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Juridiction de la Cour supérieuse.

442. La connaissance des pétitions d'élection et les procédures à suivre à cet égard sont du ressort de la Cour supérieure de cette province, sujet néanmoins aux dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 470.

Lieux de présentation.

443. La cause d'action mentionnée dans la pétition est censée avoir surgi à l'endroit où l'élection a eu lieu.

Instruction et audition.

La pétition d'élection doit être présentée et instruite dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit; mais l'audition finale a lieu devant la Cour supérieure siégeant en revision conformément aux articles 513 et suivants. S. R. Q., 471.

Préséance.

444. Les procédures faites sous l'autorité de ce chapitre, ont préséance sur toutes autres causes ou procédures.

Pouvoirs du juge.

Dans ces procédures, le juge, en terme ou en vacances, a les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait la Cour supérieure siégeant en terme, sujet toutefois aux dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 472.

Devoirs des officiers du tribunal.

445. Les différents officiers de la Cour supérieure, en ce qui concerne une pétition d'élection, ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que si cette pétition était une cause ordinaire de la juridiction de la Cour supérieure. S. R. Q., 473.

Juge s'il n'y en a pas de résidant.

446. Quand une pétition est présentée dans un district où il n'y a pas de juge résidant, le juge auquel le district est assigné, sur avis du protonotaire, lui faisant connaître le jour où sa présence est requise, doit être présent au palais de justice de ce district, et ce aussi souvent que sa présence est requise pour toute procédure sur une pétition d'élection ou s'y rapportant. S. R. Q., 474.

Règles par les juges.

447. Les juges de la Cour supérieure ou la majorité d'entre eux, peuvent de temps à autre, faire, révoquer ou modifier des règles ou ordres généraux, pour l'exécution efficace de ce chapitre suivant son esprit et intention, pour la conduite de la pratique et des matières de procédure se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et pour le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions. S. R. Q., 475.

Effet de ces règles.

448. Toute règle faite en vertu de l'article précédent est, si elle n'est pas incompatible avec le présent chapitre, considérée comme faisant partie des pouvoirs conférés par les dispositions de ce chapitre et a, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, la même vigueur que ces dispositions. S. R. Q., 476.

449. Une copie des règles et des modifications, faites en vertu de l'article 447, doit être soumise à l'Assemblée législative, dans les trois semaines après qu'elles ont été faites, si la Législature est en session, sinon dans les trois premières semaines de sa session alors prochaine. Soumission des règles à l'Assemblée législative.

Jusqu'à ce que des règles aient été faites conformément au présent chapitre, et dans tous les cas non prévus par ces règles lorsqu'elles ont été faites, les principes, pratiques et règles qui régissent les pétitions relatives aux élections de la Chambre des Communes du Canada, en tant que compatibles avec le présent chapitre, doivent être observés. S. R. Q., 477. Principes, etc., applicables dans les cas imprévus, etc.

SECTION III

DE LA PROCÉDURE

§ 1.—*De la présentation de la pétition d'élection*

450. Une pétition d'élection peut être présentée: Présentation de la pétition.

1. Par un ou plusieurs électeurs qui étaient habiles à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, ou dont le nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection; ou

2. Par un ou plusieurs candidats à cette élection. S. R. Q., 478.

451. La pétition peut être dressée suivant une formule prescrite; mais s'il n'en est pas prescrit, ou à l'égard de ce qui n'est pas prescrit, il n'est pas nécessaire qu'elle soit dressée suivant une formule particulière. Forme de la pétition.

La pétition doit être accompagnée d'un affidavit dressé selon la formule suivante et attesté sous serment par le pétitionnaire, ou, s'il y en a plus d'un, par les pétitionnaires: Affidavit qui accompagne la pétition.

COUR SUPÉRIEURE

Forme de l'affidavit.

LOI DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC

Canada,
Province de Québec.
District de..... } *Pétitionnaire ;*

vs.

Défendeur.

Je (*nom*), le pétitionnaire (*ou* nous, *noms*, les pétitionnaires, *selon le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que, dans la poursuite de la présente pétition, je (*ou* nous) n'agis pas collusoirement avec le défendeur (*le ou les nommant*) dans la présente cause, et que je (*ou* nous) ne poursuis pas la présente pétition en vue d'empêcher qu'une autre personne

n'intente la présente pétition, ni en vue de retarder ou de faire échouer celle-ci, ou de procurer au défendeur (*ou* aux défendeurs) quelque avantage, mais que je (*ou* nous) poursuis la présente pétition de bonne foi, dans l'intérêt public, et dans le but de la faire décider au mérite, et avec toute la diligence possible.

A. B.

Assermenté devant moi
à , ce jour
de 19 .

C. D.,

Commissaire de la Cour supérieure (*ou selon le cas*).
S. R. Q., 479 ; 4 Ed. VII, c. 9, s. 1.

Allégations requises.

452. La pétition doit, dans tous les cas, contenir une plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier d'un député, ou à raison de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou de ce qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque matière contenue dans un rapport spécial, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu par suite duquel il peut devenir inéligible, ou de la conduite illégale d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur. S. R. Q., 480.

Signature de la pétition.

453. La pétition doit être signée par le pétitionnaire, ou, s'il y en a plus d'un, par tous les pétitionnaires. S. R. Q., 481.

Présentation de la pétition.

454. La pétition doit être présentée dans les trente jours après celui de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de l'élection par le greffier de la couronne en chancellerie en vertu de l'article 369 et non plus tard. S. R. Q., 482 ; 59 V., c. 10, s. 2 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 2.

Délai pour présenter la pétition dans certains cas.

455. Néanmoins, si la pétition conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation spéciale de manœuvre frauduleuse commise depuis l'époque du rapport de l'élection, cette pétition peut être présentée dans les trente jours après la date de la commission de la manœuvre frauduleuse alléguée, pourvu que cette manœuvre frauduleuse tombe sous l'effet des articles 403 et 406. S. R. Q., 483 ; 59 V., c. 10, s. 3 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 3.

Mode de présentation.

456. La présentation d'une pétition se fait en la délivrant au bureau du protonotaire pendant les heures de bureau. S. R. Q., 484.

Cautionnement pour les frais.

457. Lors de la présentation d'une pétition, le pétitionnaire doit donner un cautionnement pour le paiement des frais, charges et dépenses qui peuvent devenir dus par lui :

1. A toute personne assignée comme témoin en sa faveur ;

2. Au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté ;

3. A l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, s'il est porté plainte contre l'un d'eux ;

4. Au candidat non élu, contre la conduite duquel il a été porté plainte. S. R. Q., 485.

458. Le cautionnement est de mille piastres, et consiste en un dépôt de cette somme entre les mains du protonotaire, qui le transmet au bureau du trésorier de la province, en la manière prescrite pour les dépôts judiciaires. Montant du cautionnement et son dépôt.

Le dépôt est valide s'il est en or monnayé ou en billets de banque légalement constituée, ou en bons ou obligations de la Puissance. Mode de le faire.

Le protonotaire doit donner un récépissé de ce dépôt, lequel récépissé constitue une preuve de sa suffisance. S. R. Q., 486 ; 54 V., c. 10, s. 3 ; 59 V., c. 10. s. 4 Récépissé du dépôt.

459. Plusieurs personnes peuvent être constituées défenderesses sur la même pétition, et leurs causes peuvent, pour plus de rapidité, être instruites en même temps. Cas de plusieurs défendeurs.

Mais à l'égard du cautionnement exigé par les deux articles précédents, et pour toutes les autres fins de ce chapitre, cette pétition est censée être une pétition contre chaque défendeur. S. R. Q., 487. Proviso.

460. Lorsqu'une pétition d'élection se plaint de la conduite d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, ces officiers sont considérés comme défendeurs pour les fins de ce chapitre, sauf en ce qui touche l'admission de défendeurs à leur place en vertu de l'article 550. S. R. Q., 488. Pétition contre officiers.

461. Une pétition d'élection peut être présentée, ou son instruction être continuée, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge lucrative sous la couronne ou l'abandon de son siège. S. R. Q., 489. Vacation du siège.

462. La procédure sur une pétition d'élection peut se continuer, nonobstant la prorogation de la Législature ou la dissolution de l'Assemblée législative. S. R. Q., 490. Continuation de la procédure.

463. Si un ou plusieurs des pétitionnaires refusent ou négligent de continuer la contestation, les autres pétitionnaires peuvent continuer la procédure. S. R. Q., 491. Refus de continuer.

464. Le protonotaire tient un registre ou plumitif spécial de toutes les pétitions présentées en vertu de ce chapitre, et de plus, il en fait une liste, les mettant dans l'ordre où elles ont été présentées. Plumitif spécial des pétitions.

Liste à cette fin.

Cette liste est désignée sous le nom de " liste des élections contestées de Québec." S. R. Q., 492.

Accès à la liste.

465. Le protonotaire garde, à son bureau, une copie de cette liste, ouverte à l'inspection de toute personne qui en fait la demande. S. R. Q., 493.

Cas de plusieurs pétitions.

466. S'il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions sont réunies entre crochets dans la liste et sont traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une. S. R. Q., 494.

§ 2.—*De la signification de la pétition*

Signification.

467. Le pétitionnaire fait signifier à chaque défendeur, une copie de la pétition, un avis de sa présentation et du cautionnement et une copie du récépissé du dépôt requis dans les cinq jours après celui où la pétition a été présentée, ou dans le temps prescrit. S. R. Q., 495.

Délai de signification.

468. Cette signification peut être faite dans un délai plus long que le juge a droit d'accorder, eu égard à la difficulté de la signification ou à des circonstances spéciales. S. R. Q., 496.

Délai prolongé dans certains cas.

469. Si les défendeurs ne peuvent être assignés personnellement ou à leur domicile dans le temps accordé par le juge, la signification peut être faite à toute autre personne ou de toute autre manière que le juge, sur demande du pétitionnaire, peut ordonner. S. R. Q., 497.

Mode de signification.

470. Les significations requises par les trois articles précédents sont faites, autant que possible, de la même manière que celle d'un bref d'assignation en matières civiles. S. R. Q., 498.

§ 3.—*Des objections préliminaires*

Production des objections préliminaires.

471. Dans les cinq jours après la signification de la pétition ainsi que prescrit précédemment, le défendeur peut produire, par écrit, toutes les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il peut faire valoir contre le pétitionnaire, ou contre la pétition, ou contre la continuation de la procédure sur la pétition.

Copie d'icelles.

Dans ce cas, il produit en même temps, pour le pétitionnaire, une copie de ces objections ou raisons. S. R. Q., 499.

Audition et décision sur les objections.

472. Le juge entend alors les parties et leurs témoins sur la valeur de ces objections et raisons, et en décide d'une manière sommaire.

Ce jugement, s'il est favorable au pétitionnaire, n'est pas sujet à cassation avant l'audition au mérite devant la Cour supérieure siégeant en revision; mais s'il a l'effet de débouter le pétitionnaire, la cause peut être soumise à ce tribunal, sur inscription faite dans les huit jours qui suivent, en observant les formalités prescrites dans le cas d'inscription au mérite. S. R. Q., 500. Effet de la décision.

§ 4.—*De la contestation au mérite*

473. Le défendeur peut produire une réponse par écrit à la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire, dans les cinq jours après la décision donnée sur les objections préliminaires, si elles ont été rejetées, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en a pas été produit. S. R. Q., 501. Réponse à la pétition.

474. Que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la contestation est liée sur la pétition, à l'expiration des délais mentionnés dans l'article précédent; ensuite le juge peut, en tout temps, sur demande de quelqu'une des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition, sur toute la contestation; mais si l'on a demandé des particularités au sujet d'une des allégations de la pétition, l'instruction ne peut commencer avant cinq jours après la signification de copie de ces particularités au défendeur. S. R. Q., 502; 4 Ed. VII, c. 9, s. 2. Contestation liée. Jour d'instruction.

§ 5.—*De l'instruction*

475. Les pétitions inscrites sur la liste des élections contestées sont, autant que la chose peut se faire convenablement, instruites dans l'ordre qu'elles occupent sur cette liste. S. R. Q., 503. Ordre des instructions.

476. Toute pétition d'élection est instruite devant un juge. Juge d'instruction.

Le juge peut, lors de l'instruction, décider toute question soulevée sur l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve. S. R. Q., 504. Ses pouvoirs

477. L'instruction d'une pétition d'élection se fait dans le district électoral dont l'élection ou le rapport s'y rapportant est contesté. Lieu d'instruction.

Mais si, pour des circonstances spéciales, il paraît désirable que l'instruction se fasse ailleurs que dans ce district électoral, le juge peut désigner pour la faire, tel autre endroit qui lui paraît le plus convenable. S. R. Q., 505.

Greffier spécial.

478. Le juge peut se nommer un greffier pour l'instruction d'une pétition d'élection hors du chef-lieu.

Ses pouvoirs.

Ce greffier, après avoir été assermenté par le juge, a les mêmes pouvoirs et obligations qu'aurait le protonotaire s'il agissait lui-même.

Ses honoraires.

Les honoraires de ce greffier sont payables en argent. S. R. Q., 506.

Ajournement des procédures.

479. Le juge peut, pendant l'instruction, ajourner les procédés d'un temps à un autre et d'un endroit à un autre, suivant qu'il le juge plus opportun. S. R. Q., 507.

Témoins, leur assignation.

480. Les témoins sont assignés et assermentés, en autant que les circonstances le permettent, de la même manière que dans les causes ordinaires de la juridiction de la Cour supérieure. S. R. Q., 508.

Assignation par ordre du juge.

481. Le juge a aussi le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition d'élection, d'émettre de sa propre main un ordre pour forcer de comparaître, comme témoin, toute personne qu'il croit pouvoir donner quelques renseignements sur l'élection à laquelle se rapporte la pétition. S. R. Q., 509.

Sténographe.

482. Le juge peut employer un sténographe pour prendre les dépositions données par les témoins à l'instruction de la pétition ; et les frais encourus à ce sujet sont considérés comme faisant partie des frais de la cause.

Frais de celui-ci.

Son serment.

Ce sténographe est assermenté par le juge, et les notes transcrites qu'il donne des différents témoignages sont faites et certifiées par lui comme exactes, sous le serment qu'il a prêté. S. R. Q., 510.

Obligation de répondre.

483. Nulle personne n'est exempte de répondre à chaque question qui lui est posée, sous l'autorité de ce chapitre, concernant une élection, ou la conduite de toute personne à cette élection, ou s'y rattachant, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite en vertu de la loi électorale de Québec.

Protection des témoins.

Mais nulle réponse faite par cette personne ne peut être alléguée contre elle dans telle poursuite, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'elle a fait, à sa satisfaction, des réponses entières et véridiques. S. R. Q., 511.

Frais des témoins.

484. Les dépenses raisonnables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection, lui sont allouées par un certificat signé du juge ou du protonotaire, selon le tarif des frais et

honoraires des témoins dans les causes mues devant la Cour supérieure. S. R. Q., 512 ; 54 V., c. 10, s. 5 ; 59 V., c. 10, s. 16.

485. A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses peut être commencée, et la preuve à cet égard être reçue, avant qu'une preuve de la participation d'un candidat ou de ses agents dans ces manœuvres, ait été faite. S. R. Q., 513 ; 59 V., c. 10, s. 5 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 4.

Preuve de manœuvres frauduleuses.

486. Lors de l'instruction d'une pétition, le défendeur peut être admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse, de la même manière et avec le même effet que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection ou de la conduite de tel candidat.

Preuve contre un autre candidat.

Avant de faire cette preuve, le défendeur doit en donner avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause, lequel peut transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge. S. R. Q., 514 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 5.

Avis à ce candidat.

487. Les règles de la preuve sont celles du droit anglais, et l'article 332 du Code de procédure civile est applicable.

Règles de la preuve.

Il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni la proclamation, ni la commission de l'officier-rapporteur, mais la preuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante que l'élection a eu lieu.

Preuve verbale suffisante.

Les archives, registres, journaux et documents des divers départements de la Législature, et tous ceux d'un caractère public dont la loi requiert la tenue, ainsi que les copies et extraits officiels de ces papiers ou écrits, font preuve *primâ facie* de leur contenu. S. R. Q., 515.

Archives font preuve.

488. Toute procédure relative à l'instruction d'une pétition d'élection est, sur simple demande du membre siégeant, suspendue durant les sessions de la Législature et durant les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent ces sessions. S. R. Q., 516 ; 59 V., c. 10, s. 7.

Suspension des procédures durant les sessions.

§ 6.—*De l'examen spécial des parties et autres personnes*

489. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défenderesse, peut, en tout temps après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, être interrogée en la manière ci-après prescrite, par une partie adverse, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition.

Examen des parties.

La partie interrogée peut alors, en outre, être examinée dans son propre intérêt au sujet de toute matière sur laquelle elle a été interrogée en premier lieu. S. R. Q., 517.

Examen des personnes ayant des intérêts communs.

490. Lorsqu'un de plusieurs pétitionnaires ou défendeurs a été examiné, tout autre pétitionnaire ou défendeur ayant un intérêt commun avec lui, peut être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêts, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu.

Quand il se fait.

Cet examen explicatif se fait immédiatement après les interrogatoires mentionnés dans l'article précédent et non plus tard, sauf sur permission d'un juge. S. R. Q., 518

Examen d'un candidat non partie à la pétition.

491. Si, par une pétition d'élection, le siège est réclamé pour un candidat qui n'est pas partie à la pétition, ce candidat peut être interrogé comme s'il était pétitionnaire. S. R. Q., 519.

Devant qui a lieu l'examen.

492. Au cas d'un examen préliminaire, l'interrogatoire ou l'examen, fait en vertu de ce chapitre, est fait par le juge ou par un avocat nommé par le juge comme instructeur spécial.

Parties appelées.

Tout interrogatoire ou examen a lieu, les parties ou leurs conseils, agents ou procureurs présents ou appelés. S. R. Q., 520.

Réexamen.

493. La personne ainsi interrogée peut être transquestionnée et réexaminée.

Mode de le faire.

Ces interrogatoires, transquestions et réexamens sont conduits, autant que possible, en la manière suivie dans les causes à la Cour supérieure, sauf cependant les dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 521.

Assignation devant l'instructeur.

494. Toute partie ou autre personne peut être assignée à comparaître pour être interrogée devant l'instructeur par bref de *subpanâ ad testificandum* ou *duces tecum*, de la même manière qu'elle pourrait l'être lors de l'instruction de la pétition.

Obligation de comparaître.

Taxe.

Toute partie ou autre personne à laquelle un bref de cette nature est signifié, est tenue de se présenter devant l'instructeur, et a droit d'être taxée pour sa comparution et ses dépenses, comme si elle eût été assignée à comparaître lors de l'instruction. S. R. Q., 522.

Examen des prisonniers

495. Tout shérif, geôlier ou autre officier ayant un prisonnier sous sa garde, doit, s'il en est requis par un juge, conduire ce prisonnier devant l'instructeur pour être examiné. S. R. Q., 523.

Avis des examens.

496. Il est donné aux parties en cause, ou à leurs procureurs, agents ou conseils, un avis de quarante-huit heures, de ces examens ou transquestions. S. R. Q., 524.

497. Toute partie ou autre personne, qui refuse ou néglige de comparaître au temps et au lieu fixés pour son examen en chef ou en transquestion, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question légitime à elle posée par l'instructeur, ou par l'une des parties ayant le droit de le faire, ou par son conseil, agent ou procureur, peut être punie par le juge comme pour mépris de cour, sauf l'application de l'article 483. S. R. Q., 525 Mépris de cour. Proviso.

498. Si un déposant s'oppose à quelque question qui lui est posée, la question ainsi que l'objection sont mises par écrit par l'instructeur et par lui transmises au bureau du protonotaire pour y être déposées. Objection du déposant.

Le juge décide de la validité de l'objection ; et les frais occasionnés par cette objection sont à sa discrétion. S. R. Q., 526. Décision et frais.

499. Les dépositions rendues sur l'interrogatoire sont prises par écrit par l'instructeur, non pas généralement par interrogatoires et réponses, mais sous forme de narration. Mode de prendre les dépositions.

Lorsqu'elles sont terminées, elles sont lues au déposant et par lui signées en présence des parties ou de celles qui jugent à propos d'être présentes. S. R. Q., 527. Lecture d'icelles.

500. Si le déposant refuse ou est incapable de signer, il en est fait mention à la fin de sa déposition et l'instructeur doit la signer. S. R. Q., 528. Signature du déposant.

501. L'instructeur peut, sur chaque examen, faire rapport de tout fait spécial qu'il juge convenable. S. R. Q., 529. Faits spéciaux.

502. L'instructeur peut, à sa discrétion, mettre par écrit toute question ou réponse particulière, lorsqu'il a quelque raison spéciale de le faire. S. R. Q., 530. Questions ou réponses particulières.

503. S'il est objecté à quelques questions par l'une des parties, l'instructeur note l'objection sur la déposition, sans toutefois la décider. S. R. Q., 531. Mémoire des objections.

504. Lorsque l'interrogatoire fait devant l'instructeur est terminé, les dépositions sont, après avoir été authentiquées par sa signature, transmises par l'instructeur au bureau du protonotaire pour y être déposées Dépositions déposées chez protonotaire.

Toute partie à la pétition peut obtenir copie de ses dépositions, sur paiement de la somme requise. S. R. Q , 532. Livraison de copies.

505. En commençant l'instruction, toute partie à une pétition peut déclarer par écrit se servir des dépositions reçues par ou devant l'instructeur. S. R. Q., 533. Usage des dépositions

§ 7.—*De la demande de documents*

Ordre de produire des documents.

506. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défenderesse peut, en tout temps après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, obtenir d'un juge, un ordre enjoignant à une partie adverse de produire sous serment, au bureau du protonotaire, dans un délai de dix jours après la signification de l'ordre, tous les documents dont elle peut être dépositaire ou qu'elle peut avoir en son pouvoir, concernant les matières en litige, sauf les exceptions légitimes. S. R. Q., 534.

Nature de l'ordre.

507. L'ordre mentionné dans l'article précédent est de la nature des ordres rendus de plein droit. S. R. Q., 535.

Signification d'icelui.

508. Il n'est pas nécessaire que cet ordre soit signifié à la partie en personne; la signification faite au conseil, agent ou procureur de la partie, est suffisante. S. R. Q., 536.

Serment de celui qui produit documents.

509. Le serment qui doit être prêté, par la partie produisant les documents, peut être fait suivant la formule de ce chapitre, ou en termes équivalents, suivant que les faits l'exigent. S. R. Q., 537.

Refus d'obéir à l'ordre.

510. Toute partie qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre de production de documents, peut être punie comme pour mépris de cour. S. R. Q., 538.

Usage des documents.

511. Lorsque les documents demandés ont été déposés au bureau du protonotaire, la partie qui en a requis la production, ou son conseil, agent ou procureur, peut les examiner et en obtenir des copies certifiées. S. R. Q., 539.

Exception.

512. Si la partie à qui on demande ces documents désire se prévaloir de quelque exception légitime, elle doit, en les produisant, donner des raisons suffisantes, qu'elle appuie de son serment, pour établir qu'elle ne doit pas être tenue de les produire. S. R. Q., 540.

§ 8.—*De l'inscription et du jugement*

Inscription pour audition.

513. Toute partie à une pétition d'élection peut, immédiatement après l'instruction terminée, produire au bureau du protonotaire du district où la pétition a été présentée, une inscription pour audition devant la Cour supérieure siégeant en revision.

Ce qui l'accompagne.

Cette inscription est accompagnée, si la pétition a été présentée ailleurs qu'à Québec ou à Montréal, du paiement au

protonotaire d'une somme de dix piastres, pour préparer et transmettre le dossier. S. R. Q., 541 ; 59 V., c. 10, s. 8.

514. Avis de l'inscription doit être donné à chaque partie adverse. S. R. Q., 542. Avis d'inscription.

515. La Cour supérieure siégeant en revision est, pour l'audition de chaque cause entendue en vertu du présent chapitre, composée, autant que possible, du juge qui a présidé à l'instruction et de deux autres juges. S. R. Q., 543. Composition de la cour.

516. L'audition des constestations instruites en vertu de ce chapitre, dans les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, a lieu dans la cité de Québec. Lieu de l'audition à Québec, etc.

Celle des contestations instruites dans les districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, a lieu dans la cité de Montréal. S. R. Q., 544. Lieu de l'audition à Montréal, etc.

517. Si l'instruction a eu lieu dans un district autre que ceux de Québec et de Montréal, le dossier, avec copie de tous les ordres rendus dans la cause, est transmis, recommandé, par la malle, au protonotaire de la Cour supérieure à Québec ou à Montréal, selon le cas, lequel en fait l'entrée dans un registre ou plumitif spécial. Transmission du dossier.

Le dossier et les ordres ainsi transmis restent dans les archives du bureau du protonotaire qui les a reçus. S. R. Q., 545.

518. Toute la procédure est conduite comme dans une cause ordinaire en revision. S. R. Q., 546. Procédure.

519. La Cour supérieure siégeant en revision peut fixer, pour l'audition des pétitions d'élection, autant de jours additionnels qu'elle juge à propos. S. R. Q., 547. Jours additionnels pour audition.

520. La Cour supérieure siégeant en revision décide : Jugement.

1. Si le député dont l'élection ou le rapport est contesté, a été dûment élu ou déclaré élu ; ou,

2. Si quelque autre personne, et laquelle, a été dûment élue ; ou,

3. Si l'élection est nulle ; et

4. Toutes autres questions surgissant de la pétition ou exigeant la décision du tribunal. S. R. Q., 548.

521. Ce jugement n'est pas sujet à appel. S. R. Q., 549. Pas d'appel.

Transmission du jugement.

522. Une copie certifiée de ce jugement est transmise sans retard à l'orateur, et une autre au protonotaire du district où la pétition a été présentée. S. R. Q., 550.

Rapport du tribunal à l'orateur.

523. Lorsque, dans une pétition d'élection, il est allégué que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, le tribunal transmet, en outre, à l'orateur, en même temps que sa décision, un rapport écrit, constatant :

1. S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et de son consentement, mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses ;

2. Les noms de toutes les personnes contre lesquelles on a, pendant l'instruction de la pétition, prouvé la commission de quelque manœuvre frauduleuse ;

3. Si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une large mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition. S. R. Q. 551 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 6.

Rapport spécial.

524. Il est transmis, en même temps, à l'orateur un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu surgir dans la procédure sur la pétition, et qui, dans l'opinion du tribunal, doivent être soumises à l'Assemblée législative. S. R. Q., 552.

Cas spécial.

525. Si, sur demande de toutes les parties à une pétition, il apparaît au juge que la question soulevée par la pétition peut être convenablement considérée comme cas spécial, le juge peut ordonner qu'elle soit ainsi traitée.

Inscription d'icelui.

Chaque tel cas spécial est inscrit et débattu devant la Cour supérieure siégeant en revision, laquelle rend tel jugement que requiert la justice.

Rapport à l'orateur si la décision est finale.

Si la décision est finale, une copie certifiée du jugement, sur ce cas spécial, est transmise à l'orateur; mais si la décision n'est pas finale, le dossier est remis pour qu'il soit procédé ultérieurement sur la pétition. S. R. Q., 553.

§ 9.—*De l'appel*

Quand a lieu l'appel.

526. Il peut être interjeté appel à la Cour du banc du roi, siégeant en appel, de tout jugement déclarant qu'une personne s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, la privant par là du droit d'être élue à l'Assemblée législative et d'y siéger, de voter à une élection d'un membre de cette Chambre et d'occuper une charge dépendant de la couronne ou du lieutenant-gouverneur.

Où interjeté.

L'appel de tout tel jugement est interjeté à la Cour du banc du roi, siégeant en appel, à Montréal, s'il a été rendu dans un

district d'où les causes sont, en vertu du Code de procédure civile, portées en appel à Montréal, et à la Cour du banc du roi, siégeant en appel à Québec, s'il a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu du dit code, portées en appel à Québec. S. R. Q., 553*a*; 52 V., c. 10, s. 1; 59 V., c. 10, s. 10; 3 Ed. VII, c. 11, s. 7.

527. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appelant lui-même ou par son procureur, et produite, dans les quinze jours du jugement, au bureau du protonotaire du district où jugement a été rendu, le tout accompagné d'un dépôt de la somme de deux cents piastres, comme garantie des frais, et d'une autre somme de vingt piastres, pour la préparation et l'envoi du dossier. Mode de porter l'appel. Dépôt.

Aussitôt cette inscription et ce dépôt effectués, le protonotaire qui les a reçus doit remettre le dossier à la Cour du banc du roi, en la manière ordinaire prévue par le Code de procédure civile. Remise du dossier.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement, l'appelant doit signifier un avis de l'inscription en appel aux parties dans la cause affectées par cet appel, et le produire au bureau du greffier de la Cour du banc du roi. Inscription en appel.

Si la preuve a été imprimée pour les fins de la cause en cour inférieure, cette preuve imprimée suffit pour les fins de la cause en appel, pourvu qu'il en soit produit aux moins dix copies. Preuve imprimée suffit en appel.

Si la preuve n'a pas été imprimée pour les fins de la cause en cour inférieure, les parties ne sont tenues de faire imprimer que les témoignages se rapportant à l'incident du litige au sujet duquel l'appel est porté, et à cette fin, elles doivent, dans les dix jours après l'inscription en appel, s'adresser, après avis, à un des juges de la Cour du banc du roi, en chambre, et faire fixer par lui ceux des témoignages qui doivent être imprimés. Ce qui suffit si la preuve n'est pas imprimée.

Des factums imprimés doivent être produits par les parties, comme dans les appels ordinaires à la Cour du banc du roi dans les quinze jours qui suivent la production de l'inscription. S. R. Q., 553*b*; 52 V., c. 10, s. 1. Factums.

528. Les causes en appel en vertu du présent paragraphe ont préséance sur toutes les autres causes. S. R. Q., 553*c*; 52 V., c. 10, s. 1. Préséance en appel.

§ 10.—*Du désistement, de l'annulation de la pétition et de la discontinuation des procédures de la part du défendeur*

529. Nulle pétition d'élection ne peut être discontinuée sans une autorisation donnée, sur demande à cet effet, par le juge ou le tribunal alors saisi de la cause. S. R. Q., 554. Autorisation requise.

Avis de discontinuation. **530.** Nulle telle demande n'est faite avant que le pétitionnaire ait donné, dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté, un avis de son intention de discontinuer sa pétition, et ce, en la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Sa publication. Cet avis est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec* S. R. Q., 555.

Affidavit qui accompagne la demande de discontinuer une pétition, etc. Forme de l'affidavit. **531.** La demande de discontinuer une pétition d'élection ou une procédure essentielle dont l'abandon aurait pour effet de faire tomber la pétition, doit être accompagnée d'une déclaration, attestée sous serment, dans les termes suivants:

Je, (*désignation du ou des pétitionnaires*) étant dûment assermenté, dépose et dis:

Qu'en discontinuant la pétition d'élection (*ou* la procédure, *suivant le cas*)—(*décrire la pétition par les noms des parties, le numéro et la date*), je n'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une personne pour lui ou dans son intérêt ; ni par suite d'une entente ou d'une convention, expresse ou tacite, avec le défendeur ou avec une personne le représentant ou agissant pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une promesse, d'une convention, expresse ou tacite, en vertu de laquelle j'ai reçu, je recevrai ou puis recevoir quelque don, somme d'argent, récompense, profit ou avantage quelconque ; ni par suite d'une convention, ou d'une entente, expresse ou tacite, en vertu de laquelle une pétition d'élection pendante ou à être prise ou une procédure judiciaire quelconque pendante ou à être prise, serait discontinuée, abandonnée ou suspendue ;

Que la seule raison pour laquelle je discontinue la dite pétition (*ou* procédure) est que, après avoir fait personnellement toutes les diligences en mon pouvoir, je n'ai pu trouver et me procurer la preuve des faits y allégués, et que les diligences que j'ai faites pour trouver et me procurer les dites preuves sont les suivantes: (*décrire en détail les pas et démarches faits et les moyens employés*) ;

Qu'en discontinuant la dite pétition (*ou* procédure), je n'agis aucunement pour favoriser en quoi que ce soit le défendeur, mais dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

Et j'ai signé (*ou* je déclare avoir entendu lire la présente déclaration, et, ne sachant signer, y avoir apposé ma croix, *suivant le cas*).

Assermenté devant moi,
à , le
jour de 19 .

S. R. Q., 555*a* ; 59 V., c. 10, s. 11.

532. Cette demande ne peut être accordée que si le tribunal ou le juge est convaincu, d'après les allégations de la déclaration attestée sous serment et les détails des diligences faites, que le déposant est de bonne foi. S. R. Q., 555*b* ; 59 V., c. 10, s. 11. Quand la demande est accordée.

533. Si le tribunal ou le juge décide que la demande de discontinuation doit être accordée, il rend jugement l'accordant, et fait de suite rapport à l'orateur des raisons qui l'ont porté à accorder la demande ; son rapport doit aussi être accompagné de copies de tous les documents produits à l'appui de telle demande. S. R. Q., 555*c* ; 59 V., c. 10, s. 11. Rapport à l'orateur si la demande est accordée.

534. Aucune pétition d'élection ou procédure essentielle dont le renvoi aurait pour effet de faire tomber une pétition, ne peut être renvoyée par le tribunal ou le juge, ni prise en délibéré, à moins que le pétitionnaire ou les pétitionnaires n'aient produit avant l'audition une déclaration attestée sous serment dans les termes suivants. Affidavit requis avant l'audition d'une pétition.

Je, (*désignation du ou des pétitionnaires*), étant dûment assermenté, dépose et dis : Forme de l'affidavit.

Que dans la poursuite, la conduite et l'instruction de la présente pétition d'élection (*ou* procédure, *suivant le cas*), j'ai fait toutes les diligences en mon pouvoir pour découvrir et faire la preuve des manœuvres électorales alléguées dans la pétition et dans les particularités ; que je n'ai pas agi et que je n'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une autre personne pour lui ou dans son intérêt pour le soustraire aux peines portées contre lui par la loi, ni pour le favoriser en quoi que ce soit, ni pour faire maintenir son élection ; que je n'ai pris part à, et que je n'ai connaissance de nulle convention ou entente, expresse ou tacite, en vertu de laquelle la présente pétition (*ou* procédure) serait discontinuée, abandonnée ou renvoyée faute de preuve ou autrement ; que j'ai fait tous mes efforts pour faire condamner le défendeur et faire annuler son élection, et que, dans la poursuite, la conduite et l'instruction de la dite pétition (*ou* procédure), j'ai agi de bonne foi, sans fraude ni collusion, et dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

Et j'ai signé (*ou* je déclare avoir entendu lire la présente déclaration, et, ne sachant signer, y avoir apposé ma croix, *suivant le cas*).

Assermenté devant moi,
à , le
jour de 19.

S. R. Q., 555*d* ; 59 V., c. 10, s. 11.

Substitution de pétitionnaire.

535. Lorsqu'il est fait une demande de discontinuer une pétition ou une procédure essentielle toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou au tribunal saisi de la cause, d'être substituée au pétitionnaire qui désire discontinuer sa pétition. S. R. Q., 556 ; 59 V., c. 10, s. 12.

Ordre quant au cautionnement dans ce cas.

536. Le juge ou le tribunal saisi de la cause peut, si la chose paraît à propos, substituer ce requérant au pétitionnaire, et, de plus, si le désistement est dans son opinion amené par quelque considération ou marché entaché de corruption, ordonner que le cautionnement fourni, au nom du pétitionnaire primitif, reste comme garantie des frais à encourir par le substitué, et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais de ce substitué, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. S. R. Q., 557.

Cautionnement si tel ordre n'est pas donné.

537. Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni, au nom du pétitionnaire primitif, le pétitionnaire substitué, avant de procéder sur la pétition, et dans le délai fixé par le juge ou le tribunal saisi de la cause, doit donner un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition, et sujet aux mêmes conditions.

Réduction du cautionnement.

Toutefois, le montant du cautionnement peut être réduit selon les exigences du cas. S. R. Q., 558.

Position du substitué.

538. Le pétitionnaire substitué occupe, autant que possible, la même position et est sujet aux mêmes obligations et responsabilités que le pétitionnaire primitif, sujet néanmoins aux conditions énoncées précédemment. S. R. Q., 559.

Frais de discontinuation.

539. Le pétitionnaire, s'il discontinue sa pétition, est tenu de payer les frais du défendeur, à moins que le juge ou le tribunal saisi de la cause n'en ordonne autrement. S. R. Q., 560.

Consentement requis s'il y a plus d'un pétitionnaire.

540. S'il y a plus d'un pétitionnaire, la demande de discontinuer la pétition doit être faite du consentement de tous les pétitionnaires. S. R. Q., 561.

Rapport à l'orateur dans le cas de discontinuation par corruption.

541. Chaque fois qu'une pétition a été discontinuée, le juge ou le tribunal saisi de la cause, si, dans son opinion, le désistement est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération de la discontinuation d'une autre pétition, doit communiquer cette opinion à l'orateur, ainsi que les circonstances qui ont accompagné la discontinuation de la pétition. S. R. Q., 562.

Substitution sur refus de procéder.

542. Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder, le juge ou le tribunal saisi de la cause peut permettre à une ou

à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaires, d'après les principes et les règles énoncées ci-haut. S. R. Q., 563.

543. Une pétition d'élection est annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou par celui du survivant de plusieurs pétitionnaires. S. R. Q., 564. Décès du pétitionnaire.

544. L'annulation d'une pétition ne modifie pas la responsabilité du pétitionnaire pour le paiement des frais encourus antérieurement. S. R. Q., 565. Frais antérieurs.

545. Après l'annulation d'une pétition en vertu de l'article 543, il en est, de la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles, donné avis dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté. Avis d'annulation.

Cet avis est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 566 Publication d'icelui.

546. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou au tribunal alors saisi de la cause, à être substituée comme pétitionnaire. S. R. Q., 567. Substitution de pétitionnaire.

547. Le juge ou le tribunal saisi de la cause peut, si la chose lui paraît à propos, substituer ce requérant au pétitionnaire primitif. Pouvoir du juge à ce sujet.

Le substitué est tenu de leur fournir un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition d'élection; mais le montant peut en être réduit suivant les exigences du cas. S. R. Q., 568. Cautionnement du substitué.

548. Si, pendant l'instance d'une pétition d'élection, il arrive: Avis à donner dans certains cas.

1. que le défendeur meure; ou
2. que l'Assemblée législative ait déclaré son siège vacant; ou
3. qu'il donne avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition; ou
4. qu'il soit appelé à la Législature comme conseiller législatif;

il est donné avis de chaque tel fait.

Cet avis, ainsi que celui mentionné au paragraphe 3 de cet article, sont donnés de la même manière que ceux requis pour la discontinuation d'une pétition d'élection. S. R. Q., 569. Mode de le donner.

549. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire la pétition contre l'élection, peut demander au juge ou Demande de substitution

de défendeur. — au tribunal alors saisi de la cause, d'être admise comme défenderesse à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition qui n'est pas encore jugée. S. R. Q., 570.

Substitués. — **550.** Telle personne est en conséquence admise à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition, soit aux lieu et place du défendeur, soit avec tout autre défendeur, s'il y en a encore.

Pas plus de trois personnes ne peuvent être ainsi admises. S. R. Q., 571.

Frais encourus. — **551.** Les personnes ainsi admises sont responsables pour les frais encourus après leur admission, suivant le résultat de la cause. S. R. Q., 572.

Ajournement de la procédure. — **552.** Si quelqu'un des faits mentionnés dans l'article 548 arrive durant l'instance d'une pétition d'élection, le juge ou le tribunal, alors saisi de la cause, doit ajourner la procédure pour permettre que l'avis requis, comme ci-dessus mentionné, soit donné. S. R. Q., 573.

Rapport à l'orateur s'il y a désistement du défendeur. — **553.** Chaque fois qu'un défendeur a donné l'avis prescrit à cet effet qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le juge ou le tribunal saisi de la cause doit en faire rapport immédiatement à l'orateur. S. R. Q., 574.

Inhabilité du défendeur après l'avis du désistement. — **554.** Le défendeur ne peut, après avoir donné cet avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée législative. S. R. Q., 575.

Cas d'un double rapport et si l'un n'est défendeur. — **555.** Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire peut discontinuer sa pétition par avis adressé au protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport.

Rapport à l'orateur. — Le juge ou le tribunal saisi de la cause fait immédiatement rapport de ce fait à l'orateur. S. R. Q., 576.

Instruction de la pétition. — **556.** L'instruction au mérite de toute pétition d'élection doit être commencée dans les quatre mois qui suivent la publication, en vertu de l'article 369, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de l'élection du député par le greffier de la couronne en chancellerie, sinon, la pétition est périmée et de nul effet. S. R. Q., 576*a*; 1 Ed. VII, c. 7, s. 2 ; 3 Ed. VII, c. 11, s. 8.

§ 11.—*Des devoirs de l'orateur après la réception des jugements et des rapports*

557. Le plus tôt possible après avoir reçu les jugements et les rapports, l'orateur prend toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport de l'officier rapporteur, ou pour l'émission d'un nouveau bref pour une autre élection dans les trente jours, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigent. — Devoir de l'orateur en recevant jugement et rapports.

Il peut, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son mandat, sous ses seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie. — Bref d'élection.

558. L'orateur doit communiquer sans délai à l'Assemblée législative les jugements et les rapports reçus, ainsi que ses propres procédures à leur égard. S. R. Q., 578. — Soumission des jugements à l'Assemblée.

559. Lorsqu'un rapport spécial a été reçu, l'Assemblée législative peut donner l'ordre qu'elle juge convenable à l'égard de ce rapport spécial. S. R. Q., 579. — Cas de rapports spéciaux.

§ 12.—*Du tarif des honoraires au sujet des procédures sur pétition d'élection*

560. Les juges de la Cour supérieure ou la majorité d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire, révoquer ou modifier un tarif des honoraires payables aux avocats et conseils sur les procédures à faire au sujet des pétitions d'élection. — Tarif des honoraires des avocats.

Une copie de chaque tel tarif doit être transmise à l'Assemblée législative de la même manière que les règles. S. R. Q., 580. — Soumission du tarif à l'Ass. lég.

561. Les frais et honoraires des protonotaires et les autres taxes imposées sur les procédures, dans une action de première classe à la Cour supérieure, sont exigibles sur les procédures d'une pétition d'élection en autant que ces dernières ressemblent à ceux mentionnés en premier lieu. S. R. Q., 581. — Frais de protonotaires et taxes.

§ 13.—*Des frais*

562. Les frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition d'élection et des procédures qui s'y rapportent sont payés par le pétitionnaire ou les parties adverses, de la manière et dans la proportion que le juge ou le tribunal saisi de la cause décide. S. R. Q., 582. — Dépens [illegible] les frais.

563. Le juge ou le tribunal, saisi de la cause, n'alloue pas les frais, charges et dépens qui, dans son opinion, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations ou — Faux frais.

objections sans fondement de la part du pétitionnaire ou du défendeur, et dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, il les met à la charge de toute partie qui les a causés, quel que soit le résultat de la contestation. S. R. Q., 583.

Taxation d'iceux.

564. Les frais sont taxés en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles, par le juge ou l'un des juges du district où se trouve le dossier. S. R. Q., 584.

Frais contre le pétitionnaire, état d'iceux au proton.

565. Si les frais ont été adjugés contre le pétitionnaire, un état des frais dus à ses témoins et à chaque partie, avec un certificat de taxation, est produit au bureau du protonotaire où se trouve le dossier, dans les trente jours après le prononcé du jugement.

Balance du dépôt.

A l'expiration du délai, si le montant des frais ainsi constatés n'excède pas le dépôt, le pétitionnaire peut recevoir la balance. S. R. Q., 585.

Paiement des frais à même le dépôt.

566. Ces personnes, à l'expiration de ce délai de trente jours, ont droit de recevoir du trésorier de la province, sur le montant déposé comme cautionnement, la somme taxée en leur faveur, si le total établi par les divers certificats n'excède pas le montant du dépôt.

Si les frais excèdent le dépôt.

Si le montant excède celui du dépôt, chaque telle personne n'en reçoit que sa proportion; et elle peut ensuite faire émettre un bref de saisie-exécution contre les biens du pétitionnaire pour le résidu de ses frais, en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles. S. R. Q., 586.

Frais contre le défendeur, —leur recouvrement.

567. Si le défendeur est condamné aux frais, ces frais sont taxés et peuvent, à l'expiration des trente jours du prononcé du jugement, être perçus par voie de saisie-exécution, en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles. S. R. Q., 587.

Manœuvres frauduleuses par agents.

568. Si l'élection est annulée, à raison de quelques manœuvres frauduleuses pratiquées par un ou plusieurs agents, hors de la connaissance et sans le consentement du candidat, ces agents peuvent être condamnés, solidairement avec le défendeur, à payer en tout ou en partie, les frais adjugés en faveur du pétitionnaire. S. R. Q., 588.

Assignation des agents.

569. Le juge ou le tribunal ordonne que ces agents soient assignés à comparaître dans un délai déterminé pour être entendus.

Jugement par défaut.

S'ils ne comparaissent pas, ils sont condamnés, sur la preuve déjà faite, à payer les frais, en tout ou en partie, selon qu'il est trouvé juste.

S'ils comparaissent, le juge ou le tribunal après avoir entendu les parties et la preuve produite, rend le jugement que le droit et la justice exigent. S. R. Q., 589. Jugement après audition des parties.

570. Le pétitionnaire peut faire exécuter le jugement pour les frais contre tout agent ainsi condamné, de la même manière que contre le défendeur. S. R. Q., 590. Exécution contre les agents.

571. L'agent ainsi condamné peut être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement du montant du jugement. S. R. Q., 591. Emprisonnement à défaut de paiement.

APPENDICE

(*Formule mentionnée dans l'article* 509)

CANADA,
Province de Québec,
District de .

COUR SUPÉRIEURE

LOI DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC

A. B.,

Pétitionnaire.

v.

C. D.,

Défendeur.

Election pour tenue le jour d
Je , de , prête serment et dis:

1. J'ai en ma possession ou en mon pouvoir les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans les première et seconde parties de la première cédule ci-annexée.
2. Je m'oppose à produire les dits documents énoncés dans la seconde partie de la dite première cédule.
3. (*Dites pour quels motifs l'objection est faite, et vérifiez les faits autant que possible.*)
4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou en mon pouvoir, les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans la seconde cédule ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou en mon pouvoir, pour la dernière fois le (*dites quand.*)

6. (*Dites ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui ils ont été remis, ou en possession de qui ils sont maintenant.*)

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et de ma croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir de mes agents ou procureurs, agent ou procureur, ou en la possession, garde ou pouvoir de qui que ce soit, en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livre de comptes, procès-verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'un document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question ou à une d'entre elles, ou dans lequel quelque inscription ou entrée a été faite au sujet de ces matières, ou une d'elles, autre que les documents énoncés dans les première et seconde cédules ci-annexées.

Assermenté, etc.

(*Annexer les cédules mentionnant les documents en question.*)

S. R. Q., 509, formule.

TITRE III

DU POUVOIR EXÉCUTIF

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL EXÉCUTIF

572. Le Conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer. S. R. Q., 592.

Composition du Conseil exécutif.

573. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir :

Fonctionnaires du Conseil exécutif.

1. Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de procureur général ;
2. Un ministre avec les attributions prescrites par les articles 711 et suivants de ces statuts, désigné sous le nom de secrétaire de la province ;
3. Un ministre chargé de présider le département du Trésor, désigné sous le nom de trésorier de la province ;
4. Un ministre des terres et forêts ;
5. Un ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ;
6. Un ministre de l'agriculture ;
7. Un ministre des travaux publics et du travail. S. R. Q., 593 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 4.

574. Celui de ces fonctionnaires qui occupe la position reconnue de premier ministre, reçoit un traitement annuel de cinq mille piastres, et les autres reçoivent un traitement annuel de quatre mille piastres chacun, sans préjudice de leur indemnité comme conseiller législatif ou député. S. R. Q., 594.

Traitement de ces fonctionnaires.

575. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir les devoirs à être remplis par tout membre du Conseil exécutif, et transférer un ou plusieurs services d'un département du contrôle d'un membre du Conseil exécutif au contrôle d'un autre membre.

Devoirs des membres du Conseil exécutif et transfert des services d'un département.

Ce membre du Conseil exécutif a, relativement à ce ou ces services, les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs qu'a-

Pouvoirs

d'un membre après tel transfert. vait le membre du Conseil exécutif qui avait précédemment le contrôle de ce ou ces services. S. R. Q., 594*a* ; 1 Ed. VII, c. 8. s. 2 :

Pouvoirs des fonctionnaires de l'exécutif accordé temporairement dans certains cas. **576** 1. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du Conseil exécutif peuvent être conférés temporairement par arrêté en conseil, en tout ou en partie, à tout membre du conseil nommé en vertu de l'article 572 ; pourvu que tel membre du Conseil exécutif soit ou devienne membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

Services sont gratuits. 2. Mais tout tel membre nommé en vertu du présent article doit remplir ces fonctions gratuitement. S. R. Q., 595 ; 53 V., c. 13, s. 1.

CHAPITRE DEUXIEME

DE L'APPLICATION DES LOIS PAR L'EXÉCUTIF

Pouvoirs conférés au lieut.-gouv. en conseil. **577.** Dans les matières tombant sous la juridiction de la Législature de la province, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, relativement à ces matières, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des diverses provinces, formant actuellement partie de la Puissance du Canada ou de chacune de ces provinces,ou étaient exercés par eux, d'après leurs commissions, instructions ou autrement, ou lors de l'adoption ou après l'adoption de l'acte d'Union, sont et seront (en tant que cette Législature a le pouvoir d'agir ainsi) conférés au lieutenant-gouverneur ou administrateur de cette province, pour le temps d'alors et exercés par eux, au nom de Sa Majesté, ou autrement, selon l'exigence du cas ; le tout soumis toujours à la prérogative royale comme auparavant. S. R. Q., 595*a* ; 52 V., c. 12, s. 1.

Pouvoir de pardonner les offenses. **578.** L'article précédent est censé inclure le droit de commutation et de pardon des sentences prononcées pour contraventions aux lois de cette province, ou des offenses tombant sous l'autorité législative de la province. S. R. Q., 595*b* ; 52 V., c. 12, s. 1.

CHAPITRE TROISIÈME

DES QUESTIONS SOUMISES A LA COUR DU BANC DU ROI PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Le lieut.-gouv. peut soumettre certaines questions à la cour. **579.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut soumettre à la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine. 61 V., c. 11, s. 1.

580. La cour transmet au lieutenant-gouverneur en conseil, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour. Opinion de la cour.

Tout juge qui diffère d'opinion avec la majorité, donne également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui. 61 V., c. 11, s. 2. Opinion des juges dissidents.

581. La cour peut ordonner que l'audition, lors d'un renvoi d'une question à la cour, en vertu du présent chapitre, soit notifiée à toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, à une ou à plusieurs personnes comme représentant cette classe ; et ces personnes ont le droit d'être entendues sur la question. 61 V., c. 11, s. 3. Avis aux personnes intéressées.

582. L'opinion de la cour sur une question qui lui est soumise en vertu de ce chapitre, n'exprime qu'un avis et il ne peut en être interjeté appel. 61 V., c. 11, s. 4. Opinion un avis—n'est pas sujet à appel.

583. La majorité des juges de la Cour du banc du roi peut faire les règles de pratique nécessaires à la mise à exécution des dispositions du présent chapitre. Règles de pratique.

Le juge en chef de la Cour du banc du roi, ou, s'il est absent ou malade, tout autre juge de cette cour, peut fixer tout jour ou tous jours en dedans ou en dehors des termes pour l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu du présent chapitre. 61 V., c. 11, s. 5. Fixation du jour pour audition.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

584. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice, ou sur une matière se rapportant au bon gouvernement de quelque cité, ville, village ou autre municipalité de la province, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête. S. R. Q., 596 ; 59 V., c. 11, s. 1. Nomination de commissaires pour faire des enquêtes sur les affaires publiques.

585. Les commissaires ainsi nommés prêtent au préalable le serment suivant, devant un juge de la Cour supérieure : Serment des commissaires.

" Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions du chapitre quatrième du titre troisième des Statuts refondus, concernant les enquêtes sur les affaires publiques, au meilleur de ma connaissance et de mon Forme du serment.

jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide". S. R. Q., 596*a* ; 59 V., c. 11, s. 1.

Nomination des sténographes. **586.** Les commissaires peuvent nommer un ou deux sténographes dont l'un est secrétaire de la commission, et les commis et messagers que le procureur général juge nécessaires.

Traitement d'iceux. Le traitement des sténographes ne doit pas excéder quatre piastres par jour, et ce montant comprend la transcription de leurs notes et la livraison de copies d'icelles.

Traitement des commis et messagers. Le traitement des commis et messagers ne doit pas excéder deux piastres par jour pour les commis, et une piastre et demie par jour pour les messagers.

Rémunération des commissaires. La rémunération des commissaires ne doit pas excéder dix piastres par séance de six heures.

Rémunération extra. Aucun extra ne doit être accordé pour travaux supplémentaires ou fraction de jour à aucun commissaire ou employé de la commission. S. R. Q., 596*b* ; 59 V., c. 11, s. 1.

Séances de la commission. **587.** Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.

Avis d'icelles. Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité le plus proche du lieu de l'assemblée.

Ajournement. Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le procureur général. S. R. Q., 596*c* ; 59 V., c. 11, s. 1.

Devoir des commissaires. **588.** Les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée dans le but de découvrir la vérité.

Rapport. Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve faite au lieutenant-gouverneur en conseil, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. S. R. Q., 596*d* ; 59 V., c. 11, s. 1.

Présence des commissaires à l'instruction et leurs pouvoirs. **589.** La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et ils ont—ou la majorité d'entre eux—en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme. S. R. Q., 598 ; 59 V., c. 11, s. 2.

Juges C.B.R. et C. S., nommés commissaires, peuvent recevoir indemnité. **590.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, pour l'avenir et pour le passé, nonobstant toute loi à ce contraire, telle indemnité qu'il jugera convenable aux juges de la Cour du banc du roi et de la Cour supérieure nommés commissaires sous l'autorité des articles précédents. S. R. Q., 598*a*; 55-56 V., c. 6, s. 1.

591. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation signée de sa ou de leur main, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugeront nécessaires pour découvrir la vérité. Assignation de témoins, etc.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les affaires qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires tous livres, papiers et chèques, billets, documents et écrits requis d'eux et qu'ils ont sous leur soin ou leur contrôle, suivant la teneur des assignations. Comparution, etc. des témoins.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne examinée par eux. S. R. Q., 598*b* ; 59 V., c. 11, s. 3. Pouvoir d'administrer le serment.

592. Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à un *subpæna* ou à une assignation légalement émise par une cour de justice. Défaut des témoins de comparaître.

Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de ce chapitre, est censé commettre un mépris de cour et est puni en conséquence. Refus de prêter serment.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi de cette Législature, si les commissaires lui ont donné un certificat établissant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre, et qu'elle a donné des réponses complètes et véridiques à la satisfaction des dits commissaires. Protection des témoins.

Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, tous papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable de mépris à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur ce mépris de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances. S. R. Q., 598*c* ; 59 V., c. 11, s. 3. Refus de produire des documents, etc.

593. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin assigné à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de dix milles de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels Paiement des dépenses de voyage, etc., des témoins.

de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête. S. R. Q., 598*d* ; 59 V., c. 11, s. 3.

Pouvoirs accordés au bureau de la trésorerie, etc., de faire des enquêtes.

594. Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, l'inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et des commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités, ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'Instruction publique et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, le pouvoir mentionné dans les articles 591, 592 et 593.

Mêmes pouvoirs accordés à certains corps, par lieut.-gouv.

Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer le même pouvoir à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux. S. R. Q., 597 ; 53 V., c. 14, s. 1.

Paiement des frais de l'enquête.

595. Dans le cas d'une enquête concernant les affaires de quelque cité, ville, village ou autre municipalité, les frais de cette enquête sont payés comme suit :

Si elle a trait à l'administration des affaires d'une municipalité.

Lorsque l'enquête ne porte que sur l'administration des affaires de quelque cité, ville, village ou autre municipalité, et dans laquelle le système d'administration fait le sujet de l'enquête, les frais des commissaires sont à la charge de la cité, de la ville, du village ou de la municipalité.

Si des échevins, etc., sont incriminés.

Si, dans le cours de l'enquête, on établit qu'il y a eu mauvaise administration de la part des employés, des échevins ou des conseillers de la cité, de la ville, du village ou de la municipalité, les frais de l'enquête sont payés en parties égales par les employés, échevins ou conseillers incriminés par le rapport des commissaires.

Poursuites ... le procureur général ... suivre.

A défaut de paiement immédiat de ces frais, le procureur général doit poursuivre les personnes en défaut, et elles sont passibles d'emprisonnement jusqu'au paiement complet de leur part respective de ces frais. S. R. Q., 598*e* ; 59 V., c. 11, s. 3.

Présence ... commissa... à l'instruction et leurs pouvoirs.

596. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. S. R. Q., 598*f* ; 59 V., c. 11, s. 3.

Juges C.B. et C.S., nommés commissaires, peuvent recevoir indemnité.

597. Nul bref d'injonction ou de prohibition ou nulle autre procédure légale ne peut entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête. S. R. Q., 598*g* ; 59 V., c. 11, s. 3.

55-

598. Des copies certifiées des témoignages pris par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de dix centins par cent mots. S. R. Q., 598*h* ; 59 V., c. 11, s. 3. Copies de la preuve.

599. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport, et la limite des frais pour chaque commission ; après cette date, toutes les dépenses de la commission doivent cesser. S. R. Q., 598*i* ; 59 V., c. 11, s. 3. Epoque de la fin des travaux des commissaires.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES OFFICIERS PUBLICS

SECTION I

DE LA NOMINATION ET DE L'AMOVIBILITÉ DES OFFICIERS PUBLICS

600. A moins de dispositions spéciales, tout officier ou employé public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission ou autrement, et reste en charge durant bon plaisir. S. R. Q., 599. Nomination des officiers publics.

601. Un officier ou un employé public, à titre permanent mais amovible, n'est destitué que par arrêté en conseil. Leur destitution.

Le chef d'un département peut suspendre tout officier ou employé public qui appartient à son département ou qui en dépend ; il peut aussi faire cesser la suspension et le réintégrer. S. R. Q., 600. Leur suspension.

SECTION II

DES COMMISSIONS DES EMPLOYÉS PUBLICS

602. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réglements déclarant et définissant quels sont les employés ou les classes d'employés du service civil, actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir en vertu d'arrêtés en conseil, qui peuvent recevoir des commissions sous le grand sceau ou le sceau privé, respectivement, et quels honoraires doivent être payés sur ces commissions. Règlements définissant les employés qui peuvent recevoir des commissions.

Ces commissions peuvent être délivrées aux employés qui n'en ont pas reçu et qui sont déclarés avoir droit d'en recevoir. S. R. Q., 600*a* ; 52 V., c. 13, s. 1.

603. Les commissions délivrées en vertu de l'article précédent, doivent être enregistrées au bureau du régistraire de la province, et avis de ces nominations doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* par le secrétaire de la province. Enregistrement de ces commissions.

Liste des commissions fournie à la Législature.

Une liste des commissions délivrées doit, pendant l'année, être soumise à la Législature dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine, chaque année. S. R. Q., 600*b*; 52 V., c. 13, s. 1.

SECTION III

DU RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS LORS DU DÉCÈS DU SOUVERAIN

Commission des officiers au décès du souverain. Proclamation pour leur donner droit de continuer leurs charges.

604. Il n'est pas nécessaire de renouveler, au décès du souverain, les commissions ou nominations en vertu desquelles les officiers ou les employés publics de la province remplissaient leurs charges ou exerçaient leurs professions respectives sous le règne précédent; mais une proclamation est émise par le lieutenant-gouverneur, autorisant tous ces officiers ou employés à continuer l'exercice de leurs fonctions ou professions.

Leur serment d'allégeance après la proclamation.

Ces officiers ou employés doivent prêter le serment d'allégeance devant les officiers préposés à cet effet, le plus tôt possible après la proclamation. S. R. Q., 601.

Effet de la proclamation et de la prestation du serment.

605. Après l'émission de la proclamation et la prestation du serment, chaque officier ou employé public continue l'exercice des fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé de nouveau par une commission ou par un arrêté en conseil sous le nouveau souverain ; toutes choses accomplies et tous actes faits de bonne foi par ces officiers ou employés dans l'exécution de leurs fonctions respectives, entre le temps du décès et celui de l'émission de la proclamation, sont bons et valides, si toutefois le serment d'allégeance est prêté. S. R. Q., 602.

SECTION IV

DES SERMENTS D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE

Serment d'allégeance et d'office de certains officiers et hommes de profession.

606. Toute personne nommée à un office, à une charge ou à un emploi, tout maire, tout membre ou officier d'une corporation publique, ou toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doit faire et souscrire, outre le serment d'office prescrit par la loi pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge et le fidèle exercice de sa profession, le serment d'allégeance suivant, savoir :

" Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi Edouard VII, (*ou au souverain régnant pour le temps,*) ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi, que Dieu me soit en aide. "

Serment d'allégeance non requis de nouveau.

Ces personnes ne sont pas obligées de prêter de nouveau serment d'allégeance dans le cas de décès du souverain. S. R. Q., 603 ; 1 Ed. VII, c. 9, s. 1.

607. La formule ci-dessus est celle du serment d'allégeance qui est administré aux personnes qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité d'une réquisition légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions d'un statut, veulent ou doivent prêter ce serment. S. R. Q., 604. Formule du serment d'allégeance.

608. Les juges, les magistrats et toutes autres personnes autorisées, soit en vertu de leurs charges soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, peuvent administrer le serment d'allégeance. S. R. Q., 605. Administration du serment.

SECTION V

DU CAUTIONNEMENT DES OFFICIERS PUBLICS

609. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi dans un département public du gouvernement, ou à une charge ou fonction de confiance, dans lesquels elle reçoit ou paie des deniers publics, doit fournir un cautionnement. S. R. Q., 606. Cautionnement des officiers des départements publics, etc.

610. Les protonotaires de la Cour supérieure, les greffiers de la Cour de circuit, les shérifs, les coroners, les huissiers de la Cour supérieure et les régistrateurs, sont également tenus de fournir un cautionnement. S. R. Q., 607. Cautionnement des officiers de justice.

611. Les officiers nommés en vertu des articles 2707*a* et 5686*a* sont tenus de donner un cautionnement, si la chose leur est demandée, à la satisfaction du procureur général. S. R. Q., 607*a* ; 60 V., c. 37, s. 3. Cautionnement.

612. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi exiger de tout autre officier ou employé public, ou de toute autre classe d'officiers ou d'employés publics, qu'ils fournissent un cautionnement. S. R. Q., 608. Cautionnement d'autres officiers.

613. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, fixe le montant du cautionnement et le délai pendant lequel il doit être consenti, s'ils ne sont pas déjà fixés par la loi. Montant du cautionnement.

Il peut également déclarer insuffisant tout cautionnement déjà fourni et exiger qu'un autre cautionnement soit donné à sa place. S. R. Q., 609. Insuffisance du cautionnement.

614. Le cautionnement donné par un officier ou un employé public est une garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs ; de la reddition de comptes et du paiement des deniers publics ou autres, placés entre ses mains ou sous son contrôle, aux personnes qui sont autorisées à les recevoir ou qui y ont droit ; du parfait accomplissement, en toute circonstance, des obligations qui lui sont imposées ; et du paiement des dom- Raisons de l'obligation de donner cautionnement.

mages que la province, ou que toute personne pourrait souffrir par sa négligence, son inconduite ou sa malversation. S. R. Q., 610.

Espèces de cautionnement.

615. Ce cautionnement doit être un cautionnement par nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*) ou un cautionnement par la police de garantie; ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, un cautionnement hypothécaire. S. R. Q., 611.

Cautionnement par nantissement.

616. Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt fait par l'officier ou l'employé public, ou par toute caution pour lui, d'une somme d'argent égale au montant de la garantie, entre les mains du trésorier de la province, ou à son crédit dans une banque approuvée par lui ; ou dans le dépôt fait par l'officier ou l'employé public, ou par toute caution pour lui entre les mains du trésorier, d'obligations (*debentures*) approuvées par ce dernier et jusqu'à concurrence du montant requis, au taux fixé.

Cautionnement par police de garantie.

Le cautionnement par police de garantie consiste dans une police de garantie en faveur du trésorier de la province, émise par la société d'assurance européenne mentionnée dans la loi impériale, 22 Victoria, chapitre 25, ou par toute compagnie constituée en corporation et autorisée pour les mêmes objets, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cautionnement hypothécaire.

Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante, par l'officier ou l'employé public ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis, en faveur du trésorier de la province. S. R. Q., 612.

Communication du document qui crée le cautionnement.

617. Toute personne peut prendre communication du document qui constitue le cautionnement, au département du Trésor, en payant l'honoraire qui est fixé par arrêté en conseil. S. R. Q., 613.

Propriété des intérêts des deniers donnés en gage.

618. Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou d'obligations (*debentures*) donnés en gage, appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu de violation d'icelui. S. R. Q., 614.

Insaisissabilité de ces deniers, etc.

619. Les deniers et les obligations (*debentures*) donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt, avant ou après jugement. S. R. Q., 615.

Libération de la caution après avis.

620. La caution d'un officier ou d'un employé public peut libérer les deniers ou obligations (*debentures*) par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute

obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province un avis préalable à cet effet d'au moins trois mois. S. R. Q., 616.

621. La prime de police de garantie, dans le cas d'officiers ou d'employés publics salariés par le gouvernement, est payée par le trésorier de la province, qui en prend le reçu et le dépose parmi les archives du département du Trésor. Paiement de la prime dans le cas d'officiers salariés

La somme ainsi payée par le trésorier pour chaque officier ou employé est retenue sur son traitement. S. R. Q., 617. Retenue dans ce cas.

622. Dans le cas d'officiers ou d'employés publics non salariés par le gouvernement, chacun d'eux doit, dans le mois avant l'expiration de la garantie, transmettre au département du Trésor un reçu de renouvellement, ou une nouvelle police de garantie. S. R. Q., 618. Renouvellement de la police.

623. Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelui, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée. Effet du cautionnement hypothécaire.

Cette hypothèque prend rang à compter du jour où le cautionnement a été enregistré. S. R. Q., 619. Son rang.

624. L'hypothèque ainsi constituée est radiée au moyen du certificat du procureur général, en conformité de l'article 2151 du Code civil. S. R. Q., 620. Radiation de l'hypothèque.

625. Le trésorier de la province doit, de temps à autre, s'enquérir de la suffisance des cautionnements ; et si un cautionnement a cessé d'être suffisant, il doit en communiquer le fait au lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 621. Rapport sur la suffisance des cautionnements.

626. Tout officier ou employé public qui néglige de fournir, de continuer ou renouveler un cautionnement, lorsqu'il est tenu de le faire, est, par le fait même, déchu de sa charge ou de son emploi ; mais cette déchéance n'invalide pas les actes faits pendant qu'il occupait son office. Déchéance d'emploi à défaut de cautionnement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger le délai pour fournir le cautionnement, s'il apparaît que ce délai est insuffisant par suite de circonstances particulières. Prolongation des délais pour le fournir.

Il peut aussi, chaque fois que le défaut de fournir le cautionnement ne provient pas d'une négligence volontaire, remettre la peine de la déchéance et réintégrer l'officier ou employé ainsi déchu. S. R. Q., 622. Levée de la déchéance.

627. Dans les documents faits, de même que dans les actions intentées en vertu de cette section, il n'est pas nécessaire de se servir du nom personnel du trésorier de la province. S. R. Q., 623. Emploi du nom du trésorier dans les poursuites, non nécessaire.

Valeur du certificat dans le cas de violation de cautionnement.

628. Dans les actions intentées pour le recouvrement d'une somme due en vertu d'un cautionnement à raison de la violation d'icelui, le certificat du trésorier de la province est une preuve de cette violation et de l'exigibilité du montant. S. R. Q., 624.

Effet du cautionnement.

629. Le cautionnement a effet en premier lieu et par préférence en faveur du trésorier pour couvrir toute perte causée à la province par la violation d'icelui, et en second lieu, en faveur des personnes qui ont subi des pertes à raison de cette violation.

Recouvrement des pertes à même le cautionnement.

Ces personnes ayant préalablement obtenu l'autorisation du procureur général, peuvent, pour leur propre avantage, mais à leurs propres risques en ce qui concerne les frais, intenter une action au nom du trésorier de la province pour le recouvrement de leurs pertes à même ce cautionnement. S. R. Q., 625.

Cautionnement de la personne qui veut poursuivre.

630. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent ne doit pas être accordée à moins que la personne qui en fait la demande ne fournisse un cautionnement à la satisfaction du procureur général, pour le paiement des frais recouvrables en cas d'insuccès dans le procès ou dans les procédures qui s'y rapportent. S. R. Q., 626.

Copie de l'acte de cautionnement, pour poursuivre.

631. Sur paiement de l'honoraire qui est fixé par arrêté en conseil, toute personne munie de cette autorisation peut obtenir de l'assistant-trésorier de la province, une copie du document qui constitue le cautionnement sur lequel elle propose de baser son action.

Valeur de cette copie certifiée.

Cette copie, qui doit être certifiée par l'assistant-trésorier, est une preuve authentique du cautionnement. S. R. Q., 627.

Epoque de la remise des deniers ou du certificat de radiation.

632. Sauf pour les régistrateurs, la remise des deniers ou des obligations (*debentures*) peut être faite, ou le certificat de radiation être accordé, dans le cours de l'année du décès, de la démission ou de la destitution de l'officier ou de l'employé public, et, dans le cas de la révocation du cautionnement, dans le cours de l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation, si le trésorier de la province est d'opinion qu'il n'y a pas eu violation du cautionnement. S. R. Q., 628.

Extinction du cautionnement d'un régistrateur après certains délais.

633. Si, dans les trois années du décès, de la démission ou de la destitution d'un régistrateur, ou si, dans les trois années qui suivent les trois mois après l'avis de la révocation par sa caution, il n'apparaît pas que ce régistrateur se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement fourni devient éteint.

Extinction du cautionnement d'autres officiers publics après

Si, dans l'année du décès, de la démission ou de la destitution d'un officier ou employé public autre qu'un régistrateur, ou si, dans l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation par la caution de cet officier ou de cet employé, il n'apparaît

pas qu'il se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement fourni devient également éteint. *certains délais.*

Dans les deux cas, les deniers ou les obligations (*debentures*) donnés en gage sont ensuite remis, ou l'hypothèque radiée, suivant le cas. *Remise des deniers, etc.*

Toutefois ces officiers et ces employés publics, ainsi que leurs représentants légaux, restent responsables personnellement, conformément aux dispositions du Code civil, des dommages qui peuvent résulter de leur négligence, inconduite ou malversation. S. R. Q., 629. *Responsabilité de ces officiers, etc.*

634. Les cautionnements qui doivent être fournis par les officiers ci-après mentionnés, le sont pour les montants suivants, savoir : *Montant des cautionnements à fournir :*

1. Par les protonotaires de la Cour supérieure des districts de Québec et de Montréal, quatre mille piastres chacun, et par ceux des autres districts, deux mille piastres chacun ; *Par protonotaires;*

2. Par les greffiers de la Cour de circuit, six cents piastres chacun ; *Par greffiers ;*

3. Par le shérif du district de Montréal, douze mille piastres ; par celui du district de Québec, huit mille piastres ; par celui du district des Trois-Rivières, quatre mille piastres ; et par les shérifs des autres districts, deux mille piastres chacun ; *Par shérifs;*

4. Par les coroners des districts de Québec et de Montréal, mille quatre cents piastres chacun ; par celui du district des Trois-Rivières, quatre cents piastres ; par ceux des districts de Saint-François et de Gaspé, deux cents piastres chacun ; par ceux des districts d'Ottawa et de Kamouraska, la somme fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et par ceux des autres districts, la somme fixée aussi par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne devant pas excéder celle fixée pour les districts d'Ottawa et de Kamouraska ; *Par coroners;*

5. Par les huissiers de la Cour supérieure, quatre cents piastres chacun ; *Par huissiers.*

6. Par les régistrateurs des divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, et par celui de la division d'enregistrement des comtés de Hochelaga et de Jacques-Cartier, dix mille piastres chacun ; par ceux des divisions d'enregistrement des Trois-Rivières et de Sherbrooke, cinq mille piastres chacun ; et par ceux des autres divisions d'enregistrement, quatre mille piastres chacun ; *Par régistrateurs ;*

7. Par le surintendant de l'instruction publique, huit mille piastres. S. R. Q., 630 ; 56 V., c. 12, s. 1. *Par surintendant de l'instruction publique.*

635. Les protonotaires de la Cour supérieure, les greffiers de la Cour de circuit, les shérifs, les coroners et les huissiers de la Cour supérieure, doivent fournir leur cautionnement dans *Délais pour les fournir de la part*

des officiers de justice. l'espace de trois mois de la date de leur nomination et avant d'entrer en fonctions.

Idem de la part des régistrateurs. Les régistrateurs doivent fournir leur cautionnement dans l'espace d'un mois de la date de leur nomination, s'ils sont alors dans la province ; et dans celui de trois mois, s'ils sont absents, à moins qu'ils n'arrivent avant l'expiration des deux premiers mois, et, dans ce cas, dans l'espace d'un mois après leur arrivée. S. R. Q., 631.

Pénalité contre shérifs pour ne les avoir pas fournis. **636.** Tout shérif ou coroner qui agit comme tel en matières civiles, sans avoir préalablement fourni son cautionnement, ou sans l'avoir renouvelé, le cas échéant, encourt une pénalité n'excédant pas deux mille piastres, dont la moitié appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié à celui qui, sous six mois après l'offense commise, en fait la poursuite. S. R. Q., 632.

Etat annuel des cautionnements fournis. **637.** Le trésorier de la province doit produire, pour l'instruction de la Législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la présente section et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la Législature. S. R. Q., 633.

SECTION VI

DE LA LIMITATION DES TRAITEMENTS

Maximum du traitement des officiers publics. **638.** Nul officier ou employé public de la province ne doit recevoir un traitement plus élevé que trois mille piastres par année excepté dans les cas prévus par la loi. S. R. Q., 634.

CHAPITRE SIXIÈME

DU SERVICE CIVIL

SECTION I

DE LA COMPOSITION DU SERVICE CIVIL

§ 1.—*Dispositions générales*

Composition du service civil. **639.** Les membres du service civil sont les sous-chefs, les commis et les messagers employés en permanence au siége du gouvernement dans les départements, et les officiers spéciaux qui y sont pareillement employés, si pour ces derniers le lieutenant-gouverneur en conseil le prescrit. S. R. Q., 635.

§ 2.—*Des sous-chefs*

640. Les sous-ministres sont : Sous-ministres.
1. Le greffier du Conseil exécutif ;
2. L'assistant-procureur général ;
3. Le sous-secrétaire de la province ;
4. L'assistant-trésorier de la province ;
5. L'auditeur de la province ;
6. Le sous-ministre des terres et forêts ;
7. Le sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ;
8. Le sous-ministre de l'agriculture ;
9. Le sous-ministre des travaux publics et du travail ;
10. Les secrétaires du département de l'Instruction publique. S. R. Q., 636; 5 Ed. VII, c. 12, s. 5.

641. Lorsqu'il y a deux sous-chefs dans le même département, ils sont désignés sous le nom de sous-chefs conjoints, ou de premier et second sous-chef, selon le cas. S. R. Q., 637. Sous-chefs conjoints.

642. Chaque sous-chef reçoit un traitement de deux mille piastres pour la première année qui suit sa nomination, et il peut recevoir une augmentation annuelle de cent piastres jusqu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre maximum. S. R. Q., 638. Traitement des sous-chefs.

643. Le maximum du traitement des sous-chefs est de deux mille quatre cents piastres par année, à l'exception de celui de l'assistant-procureur général dont le traitement peut être porté, par le lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à trois mille piastres par année. S. R. Q., 639 ; 54 V., c. 11, s. 1. Maximum du traitement des sous-chefs.

§ 3.—*Des commis*

644. Les commis sont divisés en cinq classes, dénommées comme suit : première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième. S. R. Q., 640. Classes des commis.

645. Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, nommant une personne à une charge de commis, doit assigner à cette personne l'une des cinq classes ; et le traitement de ce commis est fixé d'après la classe qui lui est ainsi assignée, conformément aux dispositions suivantes. S. R. Q., 641. Assignation de la classe d'un commis. Son traitement.

646. Un commis de cinquième classe reçoit un traitement de six cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à huit cents piastres par année. S. R. Q., 642. Traitement d'un commis de 5ème classe.

Traitement d'un commis de 4ème classe.

647. Un commis de quatrième classe reçoit un traitement de huit cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à mille piastres par année. S. R. Q., 643.

Traitement d'un commis de 3ème classe.

648. Un commis de troisième classe reçoit un traitement de mille piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à douze cents piastres par année. S. R. Q., 644.

Traitement d'un commis de 2ème classe.

649. Un commis de deuxième classe reçoit un traitement de douze cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à quatorze cents piastres par année. S. R. Q., 645.

Traitement d'un commis de 1ère classe.

650. Un commis de première classe reçoit un traitement de quatorze cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à seize cents piastres par année. S. R. Q., 646.

Conditions requises pour l'augmentation de traitement.

651. Aucun commis ne peut recevoir l'augmentation de traitement, à moins d'avoir servi une année entière, dans la classe qui lui a été assignée, et d'avoir un certificat du sous-chef du département où il a ainsi servi, attestant sa bonne conduite et l'efficacité de son service. S. R. Q., 647.

Conditions requises pour promotions.

652. Un commis ne peut être promu à une classe supérieure qu'après avoir fait quatre années de service dans la classe qu'il occupe, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement. S. R. Q., 648.

Date du paiement du traitement augmenté.

653. Dans le cas de promotion d'une classe à une autre, l'augmentation du traitement, s'il y a lieu, n'est payable qu'à dater du premier du mois qui suit la date de la promotion. S. R. Q., 649.

§ 4.—*Des officiers spéciaux*

Nomination d'officiers spéciaux.

654. Si les affaires d'un département exigent qu'un employé possède des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales, toute personne qui possède ces connaissances peut être nommée, pour être employée à ce département, à titre d'officier spécial, avec les appointements jugés convenables.

Leur rang.

Les officiers spéciaux ne sont rangés dans aucune des classes de commis. S. R. Q., 650.

§ 5.—*Des secrétaires particuliers*

655. Toute personne qui possède les qualités requises, peut être nommée secrétaire particulier du chef d'un département, à titre d'employé temporaire, et reçoit un traitement qui ne peut excéder mille piastres par année. Nomination des secrétaires privés des chefs de département.

Un commis permanent du service civil peut aussi être nommé à cette charge, mais en la remplissant il ne reçoit aucune allocation en sus de son traitement. S. R. Q., 651. Si c'est un commis permanent qui est nommé.

§ 6.—*Des employés surnuméraires*

656. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou pour toute autre cause, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés surnuméraires dans un département, les personnes dont il est besoin, peuvent, à la demande du sous-chef, être employées temporairement. S. R. Q., 652. Employés surnuméraires dans les départements.

657. Le taux de la rémunération pour ce service temporaire ne doit pas dépasser le minimum du traitement d'un commis de cinquième classe, à moins que l'ouvrage à faire ne soit d'une nature technique ou n'exige des connaissances spéciales. S. R. Q., 653. Leur traitement.

§ 7.—*Des messagers*

658. Lorsqu'un messager entre au service d'un département, il reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel ne doit pas excéder quatre cents piastres pour la première année. Traitement des messagers.

Il peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de quarante piastres jusqu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre de six cents piastres. S. R. Q., 654. Leur augmentation.

§ 8.—*Du bureau du service civil*

659. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les sous-chefs, pas moins de cinq d'entre eux, qui forment un bureau d'examinateurs pour le service civil. S. R. Q., 655. Constitution d'un bureau d'examinateurs.

660. Le plus ancien par la date de sa commission, ou par la date d'une autre commission du même rang ou d'un rang supérieur, obtenue antérieurement à sa charge actuelle, ou en cas d'égalité sous ce rapport, le plus âgé des deux officiers dont la commission est de la même date, préside le bureau d'examinateurs. S. R. Q., 656. Président de ce bureau.

661. Il est du devoir du bureau d'examinateurs : Devoirs du bureau.

1. De faire des règlements relatifs aux qualités que doivent posséder les aspirants aux emplois de commis ou de messager Règlements.

dans le service civil, et aussi aux examens à subir pour les cinq classes de commis et pour les emplois de messagers, lesquels règlements sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

Examen des aspirants. 2. D'examiner les aspirants qui se présentent, en conformité des règlements du bureau ou d'autres règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

Registres des aspirants. 3. De tenir un registre des aspirants à l'examen, lequel doit indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil, s'il en est, pour laquelle l'aspirant qui a subi son examen, peut, dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale ;

Octroi des certificats aux aspirants. 4. D'accorder des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen, quant à leur aptitude, et les certificats, quant à leur caractère moral, ont été trouvés satisfaisants ;

Rapport au Conseil exécutif 5. De faire transmettre au greffier du Conseil exécutif, avec toute la diligence convenable, copie des minutes de chaque délibération du bureau, certifiée par le président. S. R. Q., 657.

Date et lieu des séances du bureau. **662.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les jours et le lieu où se tiennent les séances du bureau d'examinateurs pour les examens, et il en est donné avis dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 658.

Devoirs des candidats. **663.** Tout candidat doit transmettre au moins huit jours d'avance, une demande d'admission à l'examen.

Mode de les examiner. Les candidats sont examinés dans l'ordre de la réception de leur demande.

Porteurs de diplômes. Ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'une des universités légalement constituées ou d'une des écoles normales de la province, ont préséance sur les autres candidats. S. R. Q., 659.

Certificats. **664.** Le bureau d'examinateurs accorde des certificats correspondant aux cinq classes de commis. S. R. Q., 660.

Bureau constitué conseil de discipline. **665.** Le bureau d'examinateurs est aussi un conseil de discipline pour le service civil, et peut faire rapport au secrétaire de la province de projets de règlements pour la régie intérieure des départements.

Approbation des règlements faits à cette fin. Le secrétaire de la province soumet, s'il le juge à propos, ces projets de règlements à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et, lorsqu'ils sont adoptés, ils ont force de loi. S. R. Q., 661.

Nom du bureau. **666.** Le bureau d'examinateurs est appelé " bureau du service civil." S. R. Q., 662.

667. Lorsque le bureau du service civil reçoit copie d'un arrêté en conseil lui enjoignant de s'enquérir de la conduite d'un employé du service civil, il doit s'enquérir de la conduite de cet employé et des plaintes qui ont été portées contre lui. Enquête sur la conduite des employés.

Le bureau a le pouvoir d'interroger des témoins, et de nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les employés et les témoins. Pouvoir du bureau à cette fin.

Une enquête, en cas d'urgence, peut avoir lieu sur un ordre de renvoi du membre du Conseil exécutif qui préside le département dont l'employé fait partie. S. R. Q., 663. Enquête en cas d'urgence.

668. Il est alloué, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, une somme suffisante pour les dépenses contingentes du bureau du service civil, et le président du bureau doit en rendre compte au trésorier de la province. S. R. Q., 664. Allocations au bureau.

§ 9.—*Dispositions diverses*

669. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut réglementer la régie, la direction et l'administration des départements et peut, au besoin, y créer des charges et des emplois ; il peut aussi fixer, de temps à autre, le nombre d'employés permanents nécessaires pour les fins du service public dans les départements. S. R. Q., 665. Règles pour l'administration des départements.

670. Il est loisible au chef d'un département de faire lui-même, ou d'autoriser par écrit un ou trois des sous-chefs de département à faire, à sa place, une enquête sur la conduite d'un employé sous son contrôle, ou sur quelque affaire se rattachant à l'administration ou gestion de son département. Enquête sur la conduite des employés ou sur l'administration d'un département.

Il a, de même que la ou les personnes ainsi commises, le pouvoir d'interroger des témoins sous serment ou affirmation, suivant le cas. S. R. Q., 665*a* ; 59 V., c. 12, s. 1. Pouvoir d'interroger les témoins.

671. Les sous-chefs, les officiers spéciaux, les employés temporaires et surnuméraires, et ceux qui, après avoir fait un cours complet d'études dans une université ou un collège canadiens, et obtenu leurs degrés en loi, en médecine, dans les arts ou en génie civil, ont exercé, pendant cinq ans, la profession d'avocat, de notaire, de médecin ou d'arpenteur-géomètre, dans cette province, peuvent être nommés sans examen préliminaire. Certains officiers nommés sans examen.

Nul ne peut être nommé commis ni messager permanent, s'il n'est porteur d'un certificat correspondant à la classe d'emploi qu'il est appelé à occuper ou à une classe supérieure. S. R. Q., 666 ; 55-56 V., c. 7, s. 1. Certificat requis dans certains cas.

672. Les sous-chefs, les commis permanents, les officiers spéciaux et les messagers en permanence, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Nomination des sous-chefs, etc.

Promotion des commis.

La promotion des commis se fait sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, et l'augmentation du traitement des commis et des messagers se fait de la même manière.

Nomination des secrétaires privés, etc.

Les secrétaires particuliers et les employés surnuméraires sont nommés par le chef du département. S. R. Q., 667.

Serment d'office des sous-chefs, etc.

673. 1. Les sous-chefs des départements et les employés du service civil, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment d'allégeance ainsi que celui contenu dans la cédule A de cet article.

Des secrétaires privés, etc.

Les mêmes serments peuvent être exigés des secrétaires particuliers et des employés surnuméraires par le chef du département.

Autres serments par certains employés.

2. Outre les serments ci-dessus mentionnés, le greffier du Conseil exécutif et ses employés, ainsi que tout autre sous-chef ou employé, lorsqu'ils en sont requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, prêtent celui contenu dans la cédule B de cet article.

Personnes qui peuvent les faire prêter.

3. Ces serments sont prêtés par le greffier du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur ou devant une personne autorisée à cet effet ; et ils sont prêtés par les autres sous-chefs et par les employés devant le greffier du Conseil exécutif.

Registre de ces serments.

Un registre de ces serments est tenu par le greffier du Conseil exécutif.

CÉDULE A

FORMULE DU SERMENT D'OFFICE

Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

——

CÉDULE B

FORMULE DU SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi. Ainsi que Dieu me soit en aide. S. R. Q., 668.

674. Un sous-chef ou un employé qui contrevient à ces serments est immédiatement destitué. S. R. Q., 669. Contravention à ces serments.

675. Le sous-chef de chaque département surveille et dirige les employés de son département. Devoirs du sous-chef.

Il est chargé du contrôle général des affaires qui s'y traitent, sous la direction du chef, et exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Son contrôle.

En l'absence du chef, il peut suspendre tout employé du département qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont la conduite est jugée par lui répréhensible ; il doit en faire rapport au chef du département. S. R. Q., 670. Son droit de suspendre un employé.

676. Le chef du département peut charger un commis de première classe, ou un officier spécial de son département, de remplir les devoirs du sous-chef en l'absence de ce dernier ; et, pendant tout le temps que ce commis ou cet officier remplit ces devoirs, il a tous les pouvoirs du sous-chef absent. S. R. Q., 671. Remplacement des sous-chefs absents

677. Lorsque les employés d'un département ne peuvent expédier, avec toute la diligence requise pour le service public, la besogne qui leur est confiée, et que de l'aide peut être obtenue de la part d'employés d'autres départements, le sous-chef de ce département peut s'entendre avec les sous-chefs de ces autres départements pour avoir temporairement les services du nombre d'employés nécessaires; et ces employés doivent fournir leurs services sans augmentation de traitement. S. R. Q., 672. Emploi d'officiers d'autres départements.

678. Tous les mois, le sous-chef de chaque département est tenu de faire, au chef du département, un rapport exact de la régularité et de l'efficacité du service de tous les employés sous son contrôle. S. R. Q., 673. Rapport mensuel des sous-chefs.

679. Le paiement du traitement des membres permanents du service civil et des secrétaires particuliers, ainsi que des dépenses contingentes du bureau du service civil, est fait sur le fonds consolidé du revenu. Fonds à même lequel est pris le paiement des officiers, etc.

La rémunération des employés surnuméraires est payée sur les fonds votés par la Législature pour le paiement des dépenses contingentes des départements où ils sont employés. S. R. Q., 674. Paiement des surnuméraires.

680. Dans les premiers quinze jours de chaque session de la Législature, il doit être soumis à l'Assemblée législative un rapport de toutes les nominations et promotions faites dans le service civil depuis la session précédente, ainsi que copie des arrêtés en conseil concernant ces nominations et promotions. S. R. Q., 675. Rapport à la Législature.

SECTION II

DE LA PENSION DES OFFICIERS PUBLICS

§ 1.—*Du montant de la pension de ces officiers*

Pension des officiers en retraite.

681. Il est accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil une pension annuelle à tout membre permanent du service civil, nommé avant le deux janvier 1893, qui a servi comme tel durant l'espace de dix années ou plus et qui a atteint l'âge de soixante ans révolus, ou qui est incapable de remplir ses devoirs ordinaires par suite d'infirmités physiques ou mentales, si ces infirmités ne sont pas le résultat d'une conduite mauvaise. S. R. Q., 676 ; 56 V., c. 13, s. 1.

Base du calcul de cette pension.

682. Cette pension est calculée d'après le nombre total des années de service de l'officier ou de l'employé public, et d'après la moyenne de son traitement, pendant les trois années qui ont précédé immédiatement sa retraite, en la manière suivante, savoir :

10 ans. Pour dix ans de service, dix cinquantièmes de cette moyenne de traitement ;

11 ans. Pour onze ans, onze cinquantièmes ;

12 ans. Pous douze ans, douze cinquantièmes, et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de cette moyenne de traitement, pour chaque année additionnelle de service, jusqu'à trente-cinq cinquantièmes inclusivement. S. R. Q., 677.

Limitation de la pension.

683. Sauf les dispositions de l'article 684, aucune allocation additionnelle ne peut être accordée pour plus de trente-cinq années de service.

Interruption du service.

Les interruptions survenues pendant la durée du service ne sont par comprises dans le nombre d'années qui donne droit à la pension. S. R. Q., 678 ; 53 V., c. 15, s. 2.

Nombre d'années ajouté à celui du service actif, en faveur de certains offic. publics.

684. Lorsqu'une personne est entrée dans le service civil après l'âge de trente ans et que la raison déterminante de son entrée est qu'elle avait acquis, pour l'emploi qu'elle a reçu, des connaissances spéciales, dans l'exercice de sa profession, lesquelles connaissances ne s'acquièrent pas ordinairement dans le service civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au nombre effectif d'années de service de cette personne, tel autre nombre d'années n'excédant pas dix ans qu'il paraît juste de lui accorder pour les raisons énoncées dans l'arrêté en conseil rendu à son égard.

Pension dans ce cas.

Ce nombre d'années additionnelles est réputé faire partie de la durée de service sur laquelle doit ce calculer la pension de retraite de cette personne.

Paiement de l'augmentation.

Cette augmentation de pension est payée à même le fonds consolidé du revenu.

En tout tel cas, l'arrêté en conseil doit être déposé devant la Législature pendant la session alors en cours ou à la session alors prochaine. Dépôt de l'arrêté en conseil.

Le mot " profession " s'entend de tout état ou condition à laquelle on est parvenu par des connaissances spéciales et techniques. Définition du mot " profession."

Ces années additionnelles peuvent aussi être accordées, sur recommandation du chef d'un département, à un commis remplissant les fonctions de chef de branche, ou à un commis de première classe, à la seule condition qu'il soit entré dans le service après l'âge de trente ans. Nombre d'années ajouté en faveur de certains officiers.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre à un officier permanent du service civil, demandant une pension après dix années de service comme tel, d'ajouter ses années de service comme clerc surnuméraire au Conseil législatif, à l'Assemblée législative ou dans l'un des départements, à ses années de service comme tel officier permanent. S. R. Q., 678*a* ; 53 V., c. 15, s. 1 ; 59 V., c. 13, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 12, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 10. s. 1. Services dont il peut être tenu compte pour la pension

685. 1. La mise à la retraite d'un employé du service civil doit être précédée d'une enquête faite sous serment par le bureau de la trésorerie, pour s'assurer : Enquête préalable à la mise à la retraite.

a. Si la personne dont on propose la retraite y est admissible aux termes de la présente section ; et

b. Si la mise à la retraite doit être avantageuse au service, et conséquemment est dans l'intérêt public ; ou

c. Si elle est devenue nécessaire par suite de l'infirmité mentale ou physique de l'employé.

2. Aucun employé du service civil ne doit être mis à la retraite, à moins que le bureau de la trésorerie n'ait fait rapport qu'il peut y être admis aux termes de la présente section, et que sa mise à la retraite est dans l'intérêt public.

Le serment peut être administré par un des membres du bureau de la trésorerie. S. R. Q., 678*b* ; 53 V., c. 15, s. 1 ; 59 V., c. 13, s. 2.

686. Ceux-là seuls qui ont été dans le service civil pendant dix ans peuvent bénéficier des articles 684 et 685. S. R. Q., 678*c* ; 59 V., c. 13, s. 3. Application des articles 684 et 685.

687. Si le rapport du chef du département auquel appartient un officier ou un employé public qui doit être mis à la retraite, démontre que les services de cet employé n'ont pas été satisfaisants pour autres causes que l'âge ou la santé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui accorder une pension moindre que celle que la loi lui accorde. S. R. Q., 679. Diminution de la pension dans certains cas.

Services avant l'Union.

688. Le temps qu'un officier ou un employé public peut avoir servi avant l'Union, comme titulaire permanent et salarié d'une charge qui donne droit à une pension, en vertu de la présente section, est compté. S. R. Q., 680.

Employés assimilés pour la même fin.

689. La même pension est accordée, aux mêmes conditions, au greffier du Conseil législatif, au greffier de l'Assemblée législative et à tous les officiers, commis et messagers permanents du Conseil législatif et de l'Assemblée législative; au greffier de la couronne en chancellerie ; aux officiers permanents de la bibliothèque de la Législature, et au greffier en loi de la Législature, ainsi qu'à ses employés et messagers permanents. S. R. Q., 681.

Retenue annuelle sur les traitements.

690. Chaque année, il est fait, sur le traitement de tout officier ou employé public auquel s'applique la présente section, une retenue de cinq pour cent pour les trois premières années, et de trois pour cent pour les années suivantes de son service.

Versement de la retenue.

Cette retenue est versée mensuellement au fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 682.

§ 2.—*De la pension des veuves et des enfants des officiers*

Pension de la veuve de l'officier.

691. A partir du premier jour du mois qui suit la date du décès d'un officier ou d'un employé public, la moitié de la pension que le défunt recevait, ou qu'il aurait été en droit de recevoir s'il avait été mis à sa retraite, est payée à sa veuve sa vie durant et pendant viduité.

Pension des enfants.

Si la femme d'un officier ou d'un employé public meurt avant lui, ou si, lui ayant survécu, elle meurt ou contracte un nouveau mariage, cette demi-pension est payée à ceux des enfants de cet officier ou de cet employé qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Mode de paiement.

Cette demi-pension doit être payée par versements mensuels, et doit courir jusqu'au premier du mois qui suit la date du mariage ou du décès de la veuve, ou la date à laquelle les enfants du défunt ont atteint l'âge de dix-huit ans. S. R. Q., 683.

§ 3.—*Du paiement des pensions*

Nombre d'années de contribution requis.

692. Nul officier ou employé public n'a droit au montant entier de sa pension avant d'avoir subi la retenue pendant quinze ans ; et si la pension devient payable avant l'expiration de cette période, une somme égale à la retenue qui aurait été faite sur le traitement de l'officier ou de l'employé, s'il était resté au service, est retranchée, chaque mois, du montant de sa pension, jusqu'à ce que les quinze années de retenue soient révolues. S. R. Q., 684.

693. La pension de tout officier ou employé public en retraite est payée, sa vie durant, par le trésorier de la province, par versements mensuels, mais non d'avance. Durée du paiement de la pension.

Advenant le décès de l'officier ou de l'employé, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant, et sa veuve, ou, à son défaut, ses héritiers, ont droit de recevoir le versement mensuel qui est alors exigible. S. R. Q., 685. Pension du mois du décès de l'officier.

694. Il n'est payé aucune pension ou demi-pension aux personnes résidant hors des limites de la province, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement. S. R. Q., 686. Résidence des pensionnaires.

§ 4.—*Dispositions diverses*

695. Le paiement des pensions et des remboursements est fait sur le fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 687. Fonds à même lequel les pensions sont payées.

696. Si un officier ou un employé public abandonne volontairement le service, ou si sa charge est abolie, les sommes qui ont été retenues sur son traitement et versées dans le fonds consolidé du revenu lui sont immédiatement remises, sans intérêt. Remise de la contribution dans le cas d'ab. volon.

Si un officier ou un employé public est contraint par quelque infirmité physique ou mentale de quitter le service civil avant le temps auquel une pension aurait pu lui être accordée, les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remises immédiatement, ou s'il meurt avant ce temps, les sommes ainsi retenues sont remises à sa femme et, à défaut de femme, à ses enfants. Dans le cas d'infirmité.

Il n'est fait aucun remboursement à un officier ou à un employé public qui est destitué. S. R. Q., 688. S'il y a destitution.

697. La retraite est obligatoire pour tout officier ou employé public à qui la pension est offerte ; et cette offre ne peut en aucune manière être considérée comme comportant la censure. S. R. Q., 689. Retraite obligatoire.

698. La pension et la demi-pension sont incessibles et insaisissables. S. R. Q., 690. Insaisissabilité de la pension.

699. Tout officier ou employé public mis à la retraite pour cause d'infirmités physiques ou mentales, âgé de moins de soixante ans, qui devient en état de rendre ses services, peut être appelé à remplir tout emploi public que ses services antérieurs l'ont rendu apte à exercer, et qui n'est pas inférieur, sous le rapport du rang et des émoluments, à celui qu'il a quitté, pourvu que l'exercice de cet emploi lui permette de résider soit Offre d'emploi aux pensionnaires. Proviso.

Suspension de la pension. au siège du gouvernement, soit dans le district qu'il a habité en dernier lieu.

Effet du refus de servir. Pendant qu'il occupe ainsi cet emploi, le paiement de sa pension est suspendu.

Si cet officier ou cet employé public refuse ou néglige de remplir les devoirs de l'emploi ainsi offert, il perd par le fait, ainsi que sa veuve et ses enfants, tout droit ultérieur à une pension ou demi-pension. S. R. Q., 691.

SECTION III

DE LA SAISISSABILITÉ DU TRAITEMENT DES OFFICIERS PUBLICS

Signification du bref. **700.** Dans le cas de saisie du traitement des officiers publics, une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée et laissée entre les mains du chef ou du sous-chef du département ou du bureau dans lequel l'officier ou l'employé public rend ses services et est payé. S. R. Q., 694.

Rapport du chef ou sous-chef du département. **701.** Le chef ou le sous-chef du département ou du bureau dans lequel le traitement ainsi saisi est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait un rapport au tribunal, sous sa signature, constatant le montant du traitement dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si cet officier ou employé public continue son service dans les mêmes conditions. S. R. Q., 695.

Production d'un état par le créancier au département. **702.** Il est néanmoins loisible à tout créancier d'un officier ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état sous serment de sa créance, ou une copie de jugement, au département ou au bureau dans lequel cet officier ou employé public reçoit son traitement.

Paiement s'il y a entente avec l'officier. Si l'officier ou l'employé public reconnait devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son traitement, le chef ou le sous-chef de ce département ou de ce bureau, paie le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paiement du traitement.

Paiement des créanciers concurremment. Si plusieurs créanciers se présentent en même temps, ils sont payés concurremment en proportion de leurs créances respectives. S. R. Q., 696.

C. P. C., 599, § 9, sauvegardé. **703.** Rien dans le précédent article ne peut avoir l'effet d'empêcher la saisie de la partie saisissable du traitement en vertu du paragraphe 9 de l'article 599 du Code de procédure civile ; et, au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de l'article précédent, devient nulle et sans effet. S. R. Q., 697.

———

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

704. Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués: Constitution des départements.

1. Le département du Conseil exécutif, présidé par le premier ministre ; Conseil exécutif.

2. Le département du Procureur général, présidé par ce ministre; Procureur général.

3. Le département du Secrétaire de la province, présidé par ce ministre; Secrétariat.

4. Le département du Trésor, présidé par le trésorier de la province; Trésor.

5. Le département des Terres et forêts, présidé par le ministre des terres et forêts; Terres et forêts.

6. Le département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, présidé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries; Colonisation, mines et pêcheries.

7. Le département de l'Agriculture, présidé par le ministre de l'agriculture; Agriculture.

8. Le département des Travaux publics et du travail, présidé par le ministre des travaux publics et du travail; Travaux publics et travail.

9. Le département de l'Instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., 698; 5 Ed. VII, c. 12, s. 6. Instruction publique.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU DÉPARTEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

705. Le département du Conseil exécutif est présidé par le premier ministre. Conseil exécutif.

Les officiers de ce département sont un greffier et autant d'employés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du département. S. R. Q., 699; 60 V., c. 22, s. 7. Officiers.

CHAPITRE TROISIÈME

DU DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SECTION I

DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Offic. en loi de la couronne.

706. L'officier en loi de la couronne est le procureur général. S. R. Q., 700.

Ses fonctions légales.

707. Le procureur général est le jurisconsulte officiel du lieutenant-gouverneur et le membre jurisconsulte du Conseil exécutif de la province de Québec. S. R. Q., 701.

Ses attributions

708. Le procureur général a les attributions suivantes :

1. Il veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément aux lois;

2. Il a la haute surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice dans la province. S. R. Q., 702.

Ses pouvoirs généraux.

709. Les fonctions et pouvoirs du procureur général sont les suivants :

1. Il a les fonctions et pouvoirs qui sont attachés à l'office de procureur général et de solliciteur général d'Angleterre, par la loi et l'usage, en tant qu'ils sont applicables en cette province, et aussi les fonctions et pouvoirs qui ont appartenu jusqu'à l'Union à ces charges, dans l'ancienne province du Canada, et qui, suivant les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, relèvent du gouvernement de cette province;

2. Il donne son avis aux chefs des divers départements du gouvernement de la province sur toutes questions de droit concernant ces départements ou surgissant dans l'administration d'iceux;

3. Il est chargé d'établir et autoriser la forme des instruments émis sous le grand sceau de la province;

4. Il est chargé de régler et diriger la demande ou la défense dans les contestations formées pour ou contre la couronne ou un département public, sur les matières comprises dans les limites de l'autorité ou des attributions du gouvernement de la province;

5. Il a le contrôle et la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement, ainsi que le contrôle et la direction de l'inspection des bureaux des tribunaux et des bureaux d'enregistrement;

6. Il a aussi la surveillance des officiers de justice et des régistrateurs, lesquels relèvent tous de ce département;

7. Il est chargé de la surveillance, de l'administration ou de l'exécution, suivant le cas, des lois relatives à la police. S. R. Q., 703; 60 V., c. 22, s. 8.

SECTION II

DE L'ASSISTANT PROCUREUR GÉNÉRAL

710. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par commission, un officier spécial appelé " l'assistant-procureur général." Assistant-procureur général.

L'assistant-procureur général a le pouvoir *ex officio* de représenter le procureur général devant toute cour de justice en cette province. S. R. Q., 704; 56 V., c. 14, s. 1. Pouvoir de l'assistant de représenter le proc. gén

CHAPITRE QUATRIÈME

DU DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

SECTION I

DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

§ 1.—*Des titres et qualités du secrétaire*

711. Le secrétaire de la province a l'administration et la direction du secrétariat provincial. Devoirs, etc., du secrétaire.

Il est en même temps le régistraire de la province. S. R. Q., 705.

712. Le département de l'Instruction publique relève du secrétaire de la province. S. R. Q., 706. Ses pouvoirs sur le département de l'Instruction publique.

§ 2.—*Des fonctions du secrétaire et régistraire*

713. Les attributions, devoirs et pouvoirs du secrétaire et régistraire sont comme suit : Ses attributions, devoirs et pouvoirs.

1. Il est le gardien du grand sceau de la province;

2. Il est chargé de la correspondance du gouvernement de la province;

3. Il a la garde de tous les registres et archives du gouvernement, qui n'appartiennent pas spécialement à d'autres départements, et de tous les registres et archives qui ont été remis au gouvernemeut de la province en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867;

4. Il émet les lettres patentes, les commissions et les autres documents sous le grand sceau, et les contresigne, sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie:

5. Il enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et tous les autres instruments et documents émis sous le grand sceau de la province;

6. Il est chargé de l'expédition, sous son attestation et son seing, de toute copie des registres, archives et documents en sa possession;

7. Il est chargé de surveiller l'administration ou l'exécution, suivant le cas, des lois qui se rattachent aux objets suivants:

a. Le système municipal;

b. Les écoles de réforme et les écoles d'industrie;

c. Les aliénés;

d. La constitution par lettres patentes de compagnies à fonds social et leur liquidation volontaire, et la formation de compagnies de gaz et d'eau, de compagnies de télégraphe électrique, de compagnies ou associations coopératives dans un but commercial, et de compagnies de cimetière;

e. Les statistiques;

8. Il est chargé de la compilation annuelle des statistiques des naissances, mariages et décès dans la province, ainsi que de la cause des décès;

9. Il a les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui étaient assignés par la loi au secrétaire et régistraire de l'ancienne province du Canada, en tant qu'il sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province; et qui n'ont pas été modifiés ou affectés depuis;

10. Il a de plus les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui ne sont pas attribués à quelque autre département du gouvernement. S. R. Q., 707; 60 V., c. 22, s. 9.

Liste des terres pour lesquelles des lettres patentes ont été émises, transmise aux régistrateurs.

714. Le régistraire de la province doit transmettre, aussitôt que possible, chaque année, au régistrateur de la division d'enregistrement et au secrétaire-trésorier de la municipalité dans lesquelles se trouvent des terres publiques pour lesquelles il a été émis des lettres patentes pendant l'année précédente, une liste des terres qui ont été ainsi concédées. S. R. Q., 708; 57 V., c. 10, s. 1.

715. Le régistraire ou le sous-régistraire doit enregistrer les lettres patentes sous le plus court délai possible, inscrire au dos d'icelles et signer, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement, et les remettre au ministre des terres et forêts, qui les transmet à la personne qui y a droit. S. R. Q., 709 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Enregistrement des lettres patentes.

716. Le régistraire enregistre ces lettres patentes tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indique à la marge de chaque enregistrement le temps où il a été fait ; il conserve soigneusement ces registres dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques. S. R. Q., 710. Mode de les enregistrer.

717. 1. Le régistraire doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et des enregistrements et enrôlements d'icelles, et donner, sous son seing, les certificats y relatifs qui sont indiqués plus haut, aux personnes qui les demandent, sur paiement des honoraires ci-dessous mentionnés. Le régistraire fournit des copies quand il en est requis.

2. Le régistraire a droit d'exiger des parties nommées dans les lettres patentes, pour les enregistrer, la somme de deux piastres, si ces lettres patentes ne contiennent pas plus de deux mille mots ; et si elles contiennent plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots contenus en icelles; et pour toute et chaque copie de lettres patentes, qui lui est demandée, et de l'enregistrement d'icelles, il a droit d'exiger la somme de deux piastres, si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots; mais si elle contient plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots y contenus. Honoraires du régistraire.

Il n'est pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont accordés par le présent article.

3. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes, dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du régistraire, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement ; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal. S. R. Q., 711. Authenticité des copies dûment certifiées.

718. Le régistraire de la province n'est plus chargé de la garde des originaux des lettres patentes en vertu desquelles des terres de la couronne situées dans le Bas Canada, lors de leur consession, ont été concédées avant le deux août mil huit cent cinquante et un. Régistraire déchargé de la garde des originaux de certaines lettres patentes.

Sur demande à cette fin et le paiement des honoraires que coûterait une copie, il peut remettre ces originaux aux propriétaires des terrains dont ces lettres patentes portent concession, après s'être assuré qu'elles ont été enregistrées dans les livres du bureau du régistraire, lors de leur émission, conformément Remise d'iceux aux propriétaires des terrains, sur honoraires.

17

aux dispositions des lois en vigueur à l'époque de leur enregistrement.

Authenticité des copies d'iceux.

Toutes copies de lettres patentes ainsi enregistrées avant le deux août mil huit cent cinquante et un, certifiées conformes par le régistraire de la province de Québec ou le sous-régistraire, sont considérées authentiques et font preuve de ces lettres patentes et de leur contenu dans toutes les cours de justice et pour toutes fins que de droit. S. R. Q., 712; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Dommages pour négligence du régistraire.

719. Si le régistraire néglige de remplir son devoir conformément à cette section, ou commet ou souffre qu'il soit commis quelque acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de ce devoir, il est tenu de payer triples dommages et tous les dépens de l'action, à la partie lésée.

Recouvrement de ces dommages.

Ces dommages et ces dépens sont recouvrables par voie d'action devant tout tribunal en cette province; et l'une ou l'autre partie peut obtenir du tribunal un procès par jury dont le verdict constate la vérité des faits en litige, et le *quantum* des dommages soufferts par le demandeur. S. R. Q., 713.

Authenticité de la signature du régistraire.

720. La signature du secrétaire et régistraire aux copies attestées, fait preuve du fait que les documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

Copies signées équivalant à l'original.

Toute copie signée par lui équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire. S. R. Q., 714.

§ 3.—*Des honoraires exigibles par le secrétaire et régistraire*

Tarif d'honoraires pour commission, etc.

721. Le lieutenant-gouverneur en conseil fait, de temps à autre, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des commissions et documents et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies certifiées par le secrétaire et régistraire.

Rapport au trés. prov.

Le secrétaire rend compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif. S. R. Q., 715.

SECTION II

DU SOUS-SECRÉTAIRE ET SOUS-RÉGISTRAIRE

Sous-secrétaire.

722. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un sous-secrétaire.

Authenticité de sa signature.

La signature de cet officier équivaut à celle du secrétaire pour toutes fins autres que celles de l'enregistrement. S. R. Q., 716; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

723. Le sous-secrétaire est *ex officio* sous-régistraire. Sa signature équivaut à celle du régistraire pour toutes les fins de l'enregistrement, et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés. S. R. Q., 717; 55-56 V., c. 8, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8. s. 16.

Sous-sec., *ex officio* sous-régistraire.

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

SECTION III

DE LA CONSERVATION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANÇAISES

724. Le lieutenant-gouverneur en conseil, dans le but d'en disposer de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux et à en répandre la connaissance, ainsi que pour les mettre dans un état de sûreté et de conservation propre à les utiliser, peut faire des règlements concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et le dépôt, en tout ou en partie, des papiers, manuscrits et archives d'un intérêt important pour les habitants de la province qui possèdent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la Cession, ainsi que des diverses anciennes archives concernant la cité de Montréal et d'autres parties de la province. S. R. Q., 718.

Règlement au sujet des archives.

725. Toute personne ayant en sa possession quelques papiers, manuscrits et archives appartenant avant la Cession à un bureau ou dépôt public, qui les rend en vertu de ces règlements, est justifiable comme si elle les eût livrés en vertu d'un statut à cet effet. S. R. Q., 719.

Personnes qui les rendent en vertu de ces règlements.

726. Il n'est pas plus loisible à une personne qui a entre ses mains quelques-uns de ces papiers publics ou manuscrits, ou quelques-unes de ces archives, de les garder ou retenir en contravention avec ces règlements, qu'il ne lui serait de le faire en contravention avec un statut qui en ordonnerait expressément la transmission au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. S. R. Q., 720.

Personnes qui les retiennent.

SECTION IV

DE LA DISPENSE DE L'USAGE DU PARCHEMIN

727. Il n'est pas nécessaire d'écrire sur parchemin les commissions, lettres patentes, chartes et proclamations du lieutenant-gouverneur, ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, émis par le gouvernement de la province.

Usage du parchemin pour certains documents aboli.

Ces documents publics peuvent être écrits ou imprimés sur papier ordinaire. S. R. Q., 721.

Papier ordinaire suffisant.

SECTION V

DES AVIS PUBLICS

Publication des avis, etc.

728. Les annonces, les avis et documents quelconques qui doivent être publiés, le sont dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication. S. R. Q., 722.

SECTION VI

DE LA COMPILATION DES STATISTIQUES

Tableau des naissances, etc., par protonotaire.

729. Aussitôt après la réception du double des registres de l'état civil, les protonotaires de la Cour supérieure doivent préparer, chaque année, sous forme de tableaux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un état contenant le nombre des naissances et des mariages constatés dans chacun de ces registres, ainsi que le nombre des sépultures, et les causes de décès de chaque personne inhumée si ces causes sont mentionnées aux registres. S. R. Q., 723.

Leur transmission au sec. prov.

730. Le protonotaire de chaque district doit préparer ces tableaux dans le délai d'un mois après la réception des registres à son greffe, et les transmettre, sans délai, au secrétaire de la province. S. R. Q., 724.

SECTION VII

DES IMPRESSIONS ET DE LA GAZETTE OFFICIELLE

§ 1.—*De l'imprimeur du roi*

Nomination de l'imp. du roi.

731. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un imprimeur du roi pour la province. S. R. Q., 725.

Département dont il relève.

732. L'imprimeur du roi et ses employés relèvent du département du secrétaire de la province.

Nom du bureau.

Ils en forment une division appelée " bureau de l'imprimeur du roi." S. R. Q., 726.

§ 2.—*Des devoirs de l'imprimeur du roi*

Devoirs de l'imprimeur du roi.

733. L'imprimeur du roi imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement :

1. Les statuts de la province;

2. Une gazette officielle connue sous le nom de *Gazette officielle de Québec* ;

3. Les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil peut requérir l'impression ou la publication. S. R. Q., 727.

§ 3.—*Dispositions diverses*

734. Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit les conditions de la publication de la *Gazette officielle de Québec*, et désigne les corps publics, officiers et personnes à qui elle doit être envoyée. *Gazette officielle de Québec.*

Il fait un tarif des sommes exigibles pour la publication des avis, annonces et documents à être publiés dans cette gazette, et le prix d'abonnement. S. R. Q., 728. Tarif des publications.

735. Les profits ou le salaire de l'imprimeur du roi, le mode par lequel il les reçoit, sa comptabilité pour les sommes qu'il reçoit pour les publications dans la *Gazette officielle de Québec*, et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 729. Règlement du salaire de l'imprimeur, des impressions, etc.

736. Les publications dans la *Gazette officielle de Québec*, de même que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimés par l'imprimeur du roi, pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont authentiques et font preuve de leur contenu sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve. S. R. Q., 730. Authenticité des publications faites dans la *Gazette officielle.*

737. Le secrétaire de la province doit soumettre à la Législature, dans les quinze premiers jours de chaque session, copies de tous les arrêtés en conseil faits depuis la session précédente en vertu de la présente section. S. R. Q., 731. Rapport à la Législature.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

SECTION I

DU TRÉSORIER ET DE SES FONCTIONS

738. Le trésorier de la province a l'administration et la direction du département du Trésor. S. R. Q., 732. Administration du trésor.

739. Ses attributions sont les suivantes:

1. Il avise la couronne sur les matières financières, et spécialement sur les recettes et dépenses du gouvernement; Attributions du trésorier.

2. Il est chargé de l'élaboration du budget et de la proposition des voies et moyens. S. R. Q., 733.

Ses fonctions, ses devoirs et pouvoirs.

740. Ses fonctions, devoirs et pouvoirs sont les suivants :

1. Il a la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache aux affaires financières, aux revenus et dépenses et aux comptes publics de la province, et qui n'est pas, ou en tant qu'il n'est pas, par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, assigné à un autre départment du gouvernement;

2. Il a les fonctions, devoirs et pouvoirs qui, au temps de l'Union, étaient respectivement imposés ou accordés par la loi au ministre des Finances et au receveur général de l'ancienne province du Canada, en tant qu'ils sont compatibles avec la division des pouvoirs établie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province, et qui n'ont pas été modifiés ou affectés depuis;

3. Il a le contrôle et la direction du bureau général de dépôts de la province;

4. Il est chargé de surveiller l'exécution des lois concernant les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu; et il a le contrôle et la direction de l'inspection des compagnies d'assurance;

5. Il a, de plus, les autres fonctions, devoirs et pouvoirs, qui ne sont pas incompatibles avec quelque loi de la province et qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 734.

SECTION II

DU BUDGET

Estimations budgétaires.

741. Les estimations budgétaires soumises à la Législature doivent être pour les services dont la liquidation doit s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que ces estimations entendent expressément couvrir. S. R. Q., 735.

Contenu des estimations.

742. Les estimations budgétaires doivent contenir, dans une colonne, les crédits statutaires qu'il n'est pas nécessaire pour la Législature de voter année par année, et, dans une autre colonne, les montants respectifs requis pour tout service en addition aux crédits statutaires ou autrement suivant le cas, et pour lesquels un vote de la Législature est requis afin d'en autoriser la dépense. S. R. Q., 736.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

Assistant-trésorier.

743. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un assistant-trésorier. S. R. Q., 737.

744. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les officiers et commis nécessaires à l'administration des affaires du département. Officiers et commis du département.

La nature de leurs devoirs respectifs, dans les matières qui ne sont pas expressément réglées par la loi, est celle qui leur est assignée, de temps à autre, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou, subsidiairement, par le trésorier. S. R. Q., 738. Nature de leurs devoirs

SECTION IV

DU REVENU DE LA PROVINCE

§ 1.—*Du fonds consolidé du revenu*

745. Les revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus, et dont la Législature a droit d'allocation, forment un fonds consolidé du revenu, qui est affecté au service public de la province. S. R. Q., 739. Composition du fonds consolidé.

746. Le fonds consolidé du revenu est permanemment grevé de toutes les charges et dépenses occasionnées par la perception et la régie d'icelui. Charges dont il est grevé.

Ces charges et dépenses sont néanmoins sujettes à l'audition et au contrôle de la Législature. S. R. Q., 740. Audition.

747. Le fonds consolidé du revenu est également chargé des emprunts et autres dettes déjà contractées, ou qui peuvent l'être en vertu d'une loi de la Législature, par le gouvernement de la province, au moyen de l'émission d'obligations provinciales ou autrement, ainsi que des intérêts de ces obligations, emprunts ou dettes, et des fonds d'amortissement créés pour leur extinction. S. R. Q., 741. Autres charges dont il est grevé.

748. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, s'il est considéré à propos d'en agir ainsi, ordonner au trésorier de placer toute partie du fonds consolidé du revenu, qui n'est pas dans le moment requise pour faire face aux dépenses, en effets publics du gouvernement du Canada; et peut ultérieurement, chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour rencontrer les dépenses, l'autoriser d'en faire, pour cette fin, la vente ou la réalisation, en la forme, aux conditions et pour les montants qui sont considérés comme les plus avantageux pour le bien public. S. R. Q., 742. Placement des parties du fonds, non requis.

749. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, dans le cas de besoin provenant d'insuffisance du revenu, produite par des causes imprévues, autoriser le trésorier d'effectuer les emprunts temporaires requis, au débit du fonds consolidé du revenu, de la manière, en la forme et pour les montants, Emprunts temporaires pour certaines fins, autorisés.

remboursables aux périodes de temps et portant des taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos; mais ces emprunts ne doivent pas excéder le montant du déficit du fonds consolidé du revenu, pour rencontrer les charges dont il est grevé par la loi, et ne doivent être employés à aucune autre fin. S. R. Q., 743.

Proviso.

§ 2. *De la perception du revenu*

Interprétation des mots : "officier du revenu."

750. Les mots " officier du revenu " signifient toute personne employée à la perception, à l'administration, ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à effet les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toute infraction à ces mêmes lois; et pour ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise du revenu, ces mots comprennent toute personne qui a perçu quelques deniers publics ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été ou non régulièrement employée pour cette fin. S. R. Q., 744.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur de déterminer les officiers, leurs salaires, etc.

751. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et leur assigne des titres officiels, fixe leurs traitements ou émoluments, et spécifie les époques auxquelles, et de quelle manière, le paiement doit s'en faire; mais nul tel officier ne peut recevoir un traitement plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas par un statut; et ce traitement ne peut être payé à moins qu'il n'ait été voté. S. R. Q., 745.

Leur traitement ou rémunération.

Inhabilité d'un officier qui reçoit un certain salaire.

752. Le traitement ou la rémunération accordé à ces officiers leur tient lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des déboursés autorisés, et des parts de saisies, confiscations et pénalités; et nul tel officier recevant un traitement de mille piastres ou plus par année ne doit exercer d'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni remplir aucune autre charge lucrative, sauf avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 746.

Officier du revenu non tenu de servir pour d'autres fins.

753. Aucun officier du revenu n'est tenu de servir dans aucun autre emploi public, ou dans aucune charge municipale ou locale, ou comme juré, ou dans une enquête; et aucun officier du revenu nommé en vertu de la loi des licences ne peut être membre d'un conseil municipal. S. R. Q., 747; 63 V., c. 12, s. 350*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 59.

Serment de ces officiers en entrant en charge.

754. Chaque officier du revenu, lors de son entrée en fonctions, est tenu de prêter le serment suivant, devant une personne chargée par le lieutenant-gouverneur de le recevoir, savoir :

Serment.

" Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme ,

et que je ne demanderai ni ne recevrai aucune somme de deniers, gratification ou récompense quelconques, directement ou indirectement, en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma charge, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi, que Dieu me soit en aide." S. R. Q., 748.

755. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, diviser la province en districts du revenu pour la perception et l'administration du revenu, désigner les officiers du revenu pour chaque district, les lieux où ils doivent exercer leurs fonctions dans les districts, et peut faire, concernant ces officiers et la gestion des affaires qui leur sont confiées, les règlements conformes à la loi qu'il juge nécessaires dans l'intérêt public. S. R. Q., 749.

Division de la province en districts du revenu.

756. Tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à ce chapitre, s'applique à chaque cas particulier qui est en rapport avec le but et la signification de ce règlement, aussi amplement et efficacement que s'il avait été fait pour ce cas particulier et que si les officiers ou personnes concernés y avaient été spécialement dénommés. S. R. Q., 750.

Règlements généraux faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

757. La copie d'un règlement ou d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil imprimée par l'imprimeur du roi, ou la copie écrite de ce règlement attestée par le greffier du Conseil exécutif, en fait foi; et tout autre ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, est reçu en preuve comme étant l'ordre du lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 751.

Authenticité des règlements ou arrêtés du lieutenant-gouverneur en conseil.

758. Tout officier chargé de quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par l'ordre ou avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, est considéré comme l'officier compétent à remplir cette fonction ou cet emploi, et tout acte ou devoir dont quelque loi prescrit l'accomplissement par un officier particulièrement désigné, qui est fait ou accompli par une personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour cet officier, est considéré comme fait ou accompli par cet officier, ou avec son concours. S. R. Q., 752.

Effet des actes d'un officier du revenu, autorisé.

759. Tout acte ou devoir dont la loi prescrit l'accomplissement à quelque endroit particulier dans un district quelconque du revenu, est, lorsqu'il est exécuté à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet objet, considéré comme fait ou accompli à l'endroit particulier ainsi prescrit par la loi. S. R. Q., 753.

Endroit désigné par le lieutenant-gouverneur, censé l'endroit voulu par la loi.

Officiers amovibles d'une branche à une autre.

760. Tout officier du revenu employé dans une branche du revenu, peut être employé dans toute autre branche d'icelui, chaque fois qu'il est considéré avantageux pour le service public de l'employer ainsi. S. R. Q., 754.

Heures de bureau.

Affichage d'un avis à cet effet.

761. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les heures durant lesquelles les officiers du revenu sont tenus d'assister en général aux bureaux et lieux où ils exercent leurs fonctions, et détermine aussi le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année où l'exécution de quelque partie en particulier de leurs devoirs est requise; un avis des heures ainsi fixées comme heures du bureau généralement, doit être permanemment affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou autres lieux ou ils sont employés. S. R. Q., 755.

Tenue des livres de comptes.

762. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres ou des comptes spéciaux, à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources, sur les travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et peut, dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire. S. R. Q., 756.

Contrôle des officiers.

763. La surveillance et le contrôle immédiat de tout officier du revenu, ou de toute classe d'officiers du revenu, sont confiés au département du Trésor, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les confier à tout autre département qu'il juge convenable. S. R. Q., 757.

§ 3.—*Du maniement des deniers publics*

Interprétation de certains mots.

764. Les mots " revenu ", " revenu public " ou " deniers publics," signifient les revenus et deniers publics de quelque source qu'ils proviennent, soit que ces revenus et deniers appartiennent à la province, ou qu'ils soient gardés par la province, ou qu'ils soient perçus et gardés en mains par des officiers de la province, pour ou au compte de, ou en fidéicommis pour quelque autre province formant partie de la Puissance, ou pour la Puissance, ou pour le gouvernement impérial, ou pour toute personne. S. R. Q., 758.

Versement des revenus.

765. Les revenus sont versés, par l'intermédiaire des officiers, banques ou personnes, au crédit du trésorier de la province, de la manière que celui-ci le prescrit. S. R. Q., 759.

Epoque et mode de rendre compte des deniers publics.

766. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer les époques auxquelles les officiers du revenu doivent rendre compte et faire la remise des deniers publics qui sont venus en leur possession, et régler la manière de le faire;

mais ces comptes et paiements sont rendus et faits par ces officiers au moins une fois tous les trois mois. S. R. Q., 760.

767. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi fixer les époques auxquelles les licences sur lesquelles il y a des droits à payer, et les timbres pour la perception du revenu, doivent être émis, désigner les officiers qui doivent les émettre, et régler la manière et la forme de le faire. S. R. Q., 761. Epoque et mode d'émission des licences et timbres.

768. Tout officier du revenu, en recevant des deniers publics, doit les déposer aussitôt, en son nom officiel, dans la banque que le trésorier indique; et nuls deniers ainsi déposés ne doivent être retirés, si ce n'est pour les placer au crédit du trésorier, sur l'ordre écrit ou le chèque officiel de l'officier qui les a ainsi déposés, ou de son successeur, auquel la banque doit donner un certificat en double, constatant que ces deniers ont été ainsi crédités. Dépôt des deniers publics. Mode de les retirer.

Toutefois, lorsque ces deniers sont reçus dans quelque place où il n'y a pas de banque dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il en soit disposé en la manière qu'il juge à propos. S. R. Q., 762. Proviso.

769. Tout officier du revenu doit tenir son livre de caisse régulièrement écrit jour par jour, et tous les livres, comptes et papiers de cet officier doivent être, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection de toute personne autorisée par le trésorier à faire cet examen. S. R. Q., 763. Tenue de livres de caisse, etc.

770. Les deniers publics versés au crédit du trésorier, sont déposés dans les banques qu'il prescrit. S. R. Q., 764. Dépôt des deniers versés au crédit du trésorier.

771. A moins de dispositions spéciales, le paiement de deniers publics affectés aux besoins de cette province, se fait à même le fonds consolidé du revenu en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur signé par lui ou par le député auquel il donne commission de le faire, adressé au trésorier. Mode de faire le paiement des deniers publics.

Les personnes chargées de l'emploi de ces deniers doivent en rendre compte avec production des pièces justificatives, en la manière et aux époques prescrites par le lieutenant-gouverneur et à l'officier qu'il indique. S. R. Q., 765. Redditions de comptes.

772. Toute dépense de deniers publics, sur un mandat du lieutenant-gouverneur, est faite par un chèque officiel, tiré sur une banque. Mode de faire les dépenses des deniers publics.

Ce chèque est signé par le trésorier ou l'assistant-trésorier, et contresigné par l'auditeur de la province. Signature des chèques par trésorier

En l'absence de l'assistant-trésorier ou de l'auditeur, tout autre officier du département, qui a été désigné par l'assistant- Signature

des chèques par officiers désignés. trésorier ou par l'auditeur pour cet objet, avec l'approbation du trésorier, peut signer ou contresigner le chèque. S. R. Q., 766.

Départements qui peuvent faire la demande des dépenses. **773.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer par quels départements, et d'après quels règlements sous d'autres rapports, les demandes pour la dépense des deniers publics sont transmises au département du Trésor, et nulle telle dépense ne peut être faite ou autorisée, ni un mandat émis à cette fin, à moins qu'une demande ne parvienne directement au département du Trésor de la manière ainsi indiquée. S. R. Q., 767.

Dépôts à intérêt de certaines balances pour fins d'éducation. **774.** Le trésorier doit déposer à intérêt toute balance non retirée des allocations faites par la Législature spécialement pour des fins d'instruction publique, tant pour les protestants que pour les catholiques romains, et donner, dans les comptes publics, un état de ces montants et de l'intérêt touché sur iceux.

Au crédit de qui. Ces montants, avec l'intérêt d'iceux, sont placés au crédit du surintendant de l'instruction publique et payés par lui en la manière prescrite dans la loi de l'instruction publique. S. R. Q., 768; 62 V., c. 18, s. 1.

SECTION V

DU BUREAU DE DÉPÔTS

Bureau de dépôts. **775.** Le département du Trésor est un bureau général de dépôts pour la province. S. R. Q., 769.

Procédure sur dépôts. **776.** Lorsqu'un dépôt y est fait sous l'autorité de la loi, le trésorier doit délivrer au déposant un reçu, et, dans le cas de droits enregistrés, un reçu en double, spécifiant le montant déposé ainsi que la nature et la cause du dépôt; le reçu est dressé en la forme que le trésorier, de temps à autre, prescrit. S. R. Q., 770.

Authenticité du reçu du dépôt. **777.** Le reçu du dépôt fait preuve du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. S. R. Q., 771.

Agents de dépôts. **778.** Le trésorier peut nommer des agents de dépôts du trésor.

Ces agents peuvent être ainsi nommés pour un ou plusieurs districts judiciaires. S. R. Q., 772.

Devoirs des agents, etc. **779.** Les devoirs et pouvoirs des agents de dépôts du trésor, en tant qu'ils ne sont pas déterminés par la loi, sont prescrits et définis, de temps à autre, par le trésorier. S. R. Q., 773.

780. Le trésorier peut prescrire la manière, le temps et la forme dans lesquels les dépôts et les paiements doivent être faits, et dans lesquels les comptes du bureau général de dépôts doivent être tenus et rendus. S. R. Q., 774. Prescription du mode de faire les dépôts.

781. Le trésorier doit voir à ce que les dépenses du bureau général de dépôts n'excèdent pas les intérêts ou les profits qui reviennent au trésor sur les sommes d'argent déposées; ces dépenses sont déduites par le trésorier des intérêts ou profits, et la balance, s'il y en a une, est transportée au fonds consolidé du revenu et en forme partie. S. R. Q., 775. Dépenses du bureau de dépôts.

SECTION VI

DU CONTRÔLE DES REVENUS DE LA PROVINCE

§ 1.—*Du bureau du revenu et de ses officiers*

782. Afin de pourvoir plus efficacement aux besoins du service public, il est établi dans le département du Trésor, une division spéciale, appelée " bureau du revenu." S. R. Q., 775*a*; 52 V., c. 14, s. 1. Création du bureau du revenu.

783. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par commission, pour l'administration de ce bureau, un officier appelé " contrôleur du revenu de la province." S. R. Q., 775*b*; 52 V., c. 14, s. 1. Nomination d'un contrôleur.

784. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un inspecteur des bureaux extérieurs du revenu et les autres employés nécessaires au fonctionnement du bureau du revenu. S. R. Q., 775*c*; 52 V., c. 14, s. 1. Nomination d'un inspecteur des bureaux, etc.

§ 2.—*Du contrôleur et de ses fonctions*

785. Sous la direction immédiate du trésorier de la province, le contrôleur est chargé des services suivants : Services à la charge du contrôleur.

Le fonds d'emprunt municipal ;

Le prêt aux incendiés de Québec ;

Les timbres ;

Le percentage sur les honoraires des officiers publics ;

Les licences émises en vertu de la loi des licences de Québec ;

Les droits sur les successions ;

Les droits sur les transferts d'actions, de bons, d'obligations et d'actions-obligations.

Les taxes directes sur les corporations commerciales ;

Les contributions municipales au fonds de bâtisses et des jurés ;

Les contributions municipales et autres pour l'entretien des aliénés dans les asiles de la province, pour l'entretien des prisons communes et pour celui des écoles d'industrie ; et généralement :

Tout revenu perçu par les percepteurs du revenu de la province. S. R. Q., 775*d*; 52 V., c. 14, s. 1 ; 55-56 V., c. 17 ; 5 Ed. VII., c. 15.

Services qui peuvent être ajoutés.

786. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ajouter aux services ci-dessus mentionnés, tout autre service du revenu qu'il juge opportun de confier au bureau du revenu. S. R. Q., 775*e*; 52 V., c. 14, s. 1.

SECTION VII

DU CONTRÔLE DES ALLOCATIONS LÉGISLATIVES

§ 1.—*De l'auditeur de la province*

Auditeur de la province.

787. Le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le plus complet examen des comptes publics de la province et pour qu'il en soit fait rapport à l'Assemblée législative, nomme, par commission, un officier qui est appelé " auditeur de la province de Québec." S. R. Q., 776.

Son traitement.

788. L'auditeur reçoit, à même le fonds consolidé du revenu, un traitement de deux mille quatre cents piastres par année. S. R. Q., 777.

Durée de sa charge.

789. L'auditeur reste en charge durant bonne conduite, mais il peut être destitué par le lieutenant-gouverneur, sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. S. R. Q., 778.

Département dont il relève.

790. L'auditeur et ses employés relèvent du département du Trésor.

Ils en forment une division appelée " bureau de l'audition." S. R. Q., 779.

Règlements par l'auditeur.

791. L'auditeur peut faire des ordonnances et règlements pour la régie intérieure du bureau de l'audition, sujets cependant à l'approbation du bureau de la trésorerie.

Ses pouvoirs en l'absence du trésorier.

En l'absence du trésorier de la province, il peut suspendre de l'exercice de ses fonctions tout employé du bureau de l'audition, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont il trouve la conduite blâmable ; il doit en faire rapport au trésorier. S. R. Q., 780.

§ 2.—*Du contrôle de l'auditeur*

792. L'auditeur doit classifier tous les crédits pour chaque exercice et tous les mandats spéciaux qui peuvent être émis ; il doit tenir balancé un registre appelé " registre des crédits," contenant, sous des en-têtes séparés et distincts, un compte de chaque crédit, soit permanent soit annuel, et de chaque mandat spécial, en inscrivant sous chaque en-tête les montants tirés à compte de ce crédit ou de ce mandat spécial, avec les dates et les noms des personnes en faveur desquelles les mandats ont été émis. S. R. Q., 781.

Ses devoirs dans la classification des crédits.

793. Les balances des crédits non entièrement dépensés à la fin d'un exercice sont périmées et doivent être biffées, sauf toutefois les balances des crédits pour l'instruction publique, lesquelles sont portées à un compte spécial et sont placées au crédit du surintendant de l'instruction publique et payées par lui en la manière prescrite dans la loi de l'instruction publique. S. R. Q., 782; 62 V., c. 18, s. 2.

Balance des crédits non dépensés.

794. L'auditeur doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour un paiement de deniers publics pour lequel il n'y a pas de crédit voté par la Législature, ou à ce qu'il n'excède pas la partie d'un crédit dont la dépense a été autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ;et il fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du trésorier, des cas dans lesquels un département, ou un sous-comptable, a dépensé les deniers résultant du produit de tout mandat dont il est tenu de rendre compte, pour un objet pour lequel il n'y a pas d'autorité suffisante ou dont la dépense dépasse le montant qui a été autorisé. S. R. Q., 783.

Devoir de l'auditeur relativement à l'émission des mandats.

795. Aucun mandat d'argent n'est émis, excepté sur le certificat de l'auditeur, constatant qu'il y a une autorité législative pour faire la dépense; mais cependant

Mode d'émission des mandats.

1. Si, à propos d'une demande pour un mandat,l'auditeur a fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité législative pour l'émaner, et si l'opinion écrite du procureur général est donnée que cette autorité existe et la cite, le trésorier peut autoriser la préparation du mandat, nonobstant le rapport de l'auditeur.

Opinion exigée du procureur général dans certains cas.

2. Quand la Législature n'est pas en session, si un accident survient à quelque ouvrage ou bâtiment public, dont la réparation demande une dépense immédiate, ou si toute autre occasion se présente, lorsqu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par la Législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du trésorier qu'il n'y a pas de disposition législative, et du ministre ayant charge de la branche particulière du service, qu'il y a nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner ordre

Emission de mandats dans les cas d'urgence.

de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire: ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en est porté par le trésorier à un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis, de temps à autre, de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis. S. R.Q., 784.

Etat des cas exceptionnels par l'auditeur.

796. L'auditeur doit, dans les cas mentionnés dans l'article précédent, préparer un état des opinions légales et des rapports et mandats spéciaux et de toute dépense encourue en conséquence.

Rapport d'icelui à l'Assemblée législative.

Il donne cet état au trésorier, qui le présente à l'Assemblée législative pas plus tard que le troisième jour de la session alors prochaine. S. R. Q., 785.

SECTION VIII

DES COMPTES PUBLICS ET DE LEUR APUREMENT

§ 1.—*De la tenue des comptes publics*

Année fiscale

797. L'année fiscale de la province comprend la période de temps écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au trentième jour de juin de l'année suivante, ce dernier jour compris. S. R. Q., 786.

Tenue des comptes.

798. Les comptes de la province doivent être tenus en double entrée, dans le département du Trésor. S. R. Q., 787.

Cours dans lequel ils sont tenus.

799. Les comptes sont tenus en piastres et centins; et ceux qui doivent être rendus au gouvernement de la province, ou à un officier ou à un département public,sont ainsi rendus en piastres et centins. S. R. Q., 788.

Etat annuel des revenus et dépenses.

800. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année fiscale, il est préparé dans le département du Trésor, pour être soumis à la Législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et des dépôts et fonds spéciaux dont le gouvernement a l'administration, et tout ce qui est requis pour expliquer les transactions financières faites pendant l'année, et la situation de la province à l'expiration de l'année. S. R. Q., 789.

Changement des époques auxquelles les comptes

801. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle un comptable de deniers publics, un officier, une corporation ou une institution publique, est tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à

son avis cette modification peut faciliter la préparation exacte de l'état des comptes publics. S. R. Q., 790.

[illegible]

§ 2.—Des comptes rendus par les institutions subventionnées

Reddition de comptes par certaines institutions.

802. Les institutions et les établissements qui sont soutenus par des allocations publiques, doivent rendre leurs comptes en détail tous les trois mois,—ou plus souvent si le trésorier le juge convenable,—afin qu'ils soient examinés, en les faisant accompagner des pièces justificatives de rigueur pour justifier l'emploi des deniers qu'ils ont reçus; et, chaque fois que ces comptes ou pièces justificatives sont insuffisants ou irréguliers, ou ne sont point rendus ou transmis à sa satisfaction, le trésorier doit enjoindre aux parties de suppléer aux omissions et de rectifier les irrégularités, et suspendre les avances ou paiements ultérieurs en faveur de l'institution ou de l'établissement, jusqu'à ce que les comptes et documents soient produits dans une forme convenable. S. R. Q., 791.

Conséquences du défaut de les rendre.

Rapports annuels par certaines institutions.

803. Les institutions, établissements, associations et corps subventionnés ou recevant des allocations publiques, doivent transmettre, chaque année, le ou avant le trente et unième jour de juillet, en la forme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer, un rapport complet et entier sur leurs condition, administration et progrès, et aussi tout tableau de statistiques que peut, de temps à autre, leur demander le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 792.

Départements auxquels ils sont faits.

804. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, prescrire à quels départements les différents comptes et rapports mentionnés dans les deux articles précédents seront rendus, pour être transmis au département du Trésor;—à défaut d'ordonnance à cet effet, ils doivent être rendus directement au département du Trésor. S. R. Q., 793.

§ 3.—De l'apurement des comptes publics

Vérification des détails des comptes.

805. Les sous-chefs des départements ou les officiers et autres personnes chargés de la dépense des deniers publics, vérifient d'abord respectivement les détails des comptes des différents services, et sont responsables de l'exactitude de cette vérification. S. R. Q., 794.

Apurement des comptes.

806. Les comptes publics qui se rapportent aux recettes ou aux dépenses de la province, sont apurés par l'auditeur de la province, au nom de l'Assemblée législative.

Vérification.

Chaque compte peut être vérifié, sous la direction de l'auditeur, par l'officier ou le commis du bureau de l'audition qu'il charge de ce soin; et cet officier ou ce commis certifie qu'il a régulièrement vérifié ce compte.

Certificat d'apurement. L'auditeur de la province certifie que chaque compte a été apuré par lui-même, ou sous sa direction, et qu'il est correct.

Constatation par l'auditeur lors de la vérification. Dans la vérification des comptes de dépenses, l'auditeur constate d'abord si les paiements que le département rendant compte a crédités sont justifiés par des pièces ou des preuves de paiement, et ensuite si les sommes dépensées ont été employées aux fins pour lesquelles le crédit à même lequel ces paiements ont été faits avait pour but de pourvoir. S. R. Q., 795.

Accès de l'auditeur aux registres de la comptabilité. **807.** L'auditeur a libre accès, en tout temps convenable, aux registres de comptabilité et autres documents des départements du gouvernement, et peut exiger que ces départements lui remettent respectivement, de temps à autre, ou à des périodes régulières, les comptes de leurs transactions d'argent S. R. Q., 796

Pouvoir de l'auditeur d'interroger sous serment. **808.** L'auditeur peut interroger sous serment toute personne au sujet de matières se rapportant à tout compte qui lui est soumis pour l'apurer, et peut administrer ce serment aux personnes qu'il désire interroger. S. R. Q., 797.

Annulation des obligations, etc. **809.** L'auditeur et l'assistant-trésorier examinent et annulent, sous la surveillance du trésorier, les obligations de la province, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette provinciale, qui sont rachetés de temps à autre. S. R. Q., 798.

§ 4.—*De la reddition de comptes à l'Assemblée législative*

Revision des comptes publics. **810.** Aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, l'auditeur revise et remet au trésorier, pour les soumettre à l'Assemblée législative, les comptes publics de cet exercice, avec un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour cet exercice et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque mandat spécial. S. R. Q., 799.

Rapport des comptes publics à l'Assemblée législative par le trésorier. **811.** Le trésorier soumet à l'Assemblée législative les comptes publics et l'état des crédits préparés par l'auditeur, le ou avant le trente et unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se raportent, si la Législature est en session, et, si elle n'est pas en session, dans le cours d'une semaine après sa réunion. S. R. Q., 800.

Rapport de l'auditeur à l'Assemblée législative par voie du trésorier. **812.** L'auditeur fait rapport à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du trésorier, des cas dans lesquels il lui parait qu'un crédit a été excédé, ou que des deniers reçus par un département et provenant de sources autres que les crédits pour l'année, n'ont pas été employés ou entrés en compte conformé-

ment aux prescriptions de la Législature, ou que le paiement d'une somme portée au compte d'un crédit n'est pas prouvé par une pièce justificative, ou qu'un paiement ainsi porté ne se présente pas pendant la période couverte par le compte ou, pour toute autre raison, n'est pas proprement imputable au crédit sous lequel il est inscrit. S. R. Q., 801.

813. Si le trésorier ne soumet pas annuellement à l'Assemblée législative avec les comptes publics, à l'époque fixée, les rapports ainsi faits par l'auditeur, ce dernier les transmet lui-même sans délai. S. R. Q., 802. Défaut du trésorier de faire rapport

SECTION IX

DU BUREAU DE LA TRÉSORERIE

814. Il y a un bureau de la trésorerie pour s'enquérir des affaires qui lui sont soumises par le trésorier et en faire rapport, et pour les fins mentionnées dans le présent chapitre. S. R. Q., 803. Bureau de la trésorerie.

815. Le bureau de la trésorerie se compose du trésorier, du ministre des terres et forêts et du procureur général. Sa composition.

Le trésorier est le président, et l'assistant-trésorier est, par la nature de sa charge, le secrétaire de ce bureau. S. R. Q., 804; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Son président, etc.

816. Le bureau de la trésorerie, sur rapport de l'auditeur, peut adopter des règlements concernant le système de comptabilité qui doit être suivi dans les départements et par les sous-comptables de la province, l'émission des mandats et les comptes à rendre des deniers publics, et peut, de temps à autre, amender ou révoquer ces règlements. S. R. Q., 805. Règlements sur le système de la comptabilité.

817. Si l'auditeur refuse de certifier qu'un mandat peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas réellement payable, ou que ce mandat excède l'autorisation donnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou pour toute raison autre que celle qu'il n'y a pas d'autorisation de la Législature, le bureau de la trésorerie, sur un rapport à ce sujet préparé par l'auditeur et par l'assistant-trésorier, prononce sur l'objection de l'auditeur, et peut la maintenir ou ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion. S. R. Q., 806. Pouvoir du bureau, si l'auditeur refuse de certifier un mandat.

818. Le bureau de la trésorerie peut interroger toute personne sous serment, au sujet de toute affaire qui lui est soumise par le trésorier. Ses pouvoirs d'interroger sous serment.

Tout membre du bureau peut administrer ce serment. S. R. Q., 807. Administration du serment.

Emission des subpœna.

819. Le bureau de la trésorerie peut émettre, au besoin, un subpœna, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant lui, aux temps et lieu mentionnés dans ce subpœna, pour rendre témoignage sur des matières qui sont à sa connaissance, touchant les affaires soumises au bureau, et, si le bureau le désire, d'apporter avec elle et lui fournir les documents, papiers ou choses qu'elle peut avoir en sa possession relativement à ces affaires.

Signature du subpœna.

Ce subpœna est signé par le président et contresigné par le secrétaire du bureau. S. R. Q., 808.

D'autoriser la prise des témoignages par commissaire dans certains cas.

820. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne dont le témoignage est requis par le bureau de la trésorerie, du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau le juge à propos, il peut émettre une commission sous le seing du président et le contreseing du secrétaire du bureau, à toute personne y dénommée, l'autorisant à prendre ce témoignage et à lui en faire rapport.

Pouvoir de ces commissaire d'interroger les témoins.

Ce commissaire, après avoir prêté serment de remplir fidèlement le devoir qui lui est confié par cette commission, a, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou que tout membre d'icelui aurait eus, si ce témoignage eût été rendu devant lui.

D'émettre des subpœna.

Ce commissaire peut, au besoin, émettre sous son seing un subpœna aux fins de contraindre tout témoin à comparaître devant lui, ou à produire devant lui les documents, papiers ou choses qui ont rapport à l'affaire au sujet de laquelle la commission a été émise. S. R. Q., 809.

Défaut de comparution des témoins assignés.

821. Si quelque personne, ainsi assignée à comparaître devant le bureau de la trésorerie, ou devant le commissaire nommé par lui, manque, sans valables excuses, de comparaître, ou, sur ordre de produire les documents, papiers ou choses en sa possession, manque de les produire, ou refuse d'être assermentée ou de répondre aux questions légales et pertinentes qui lui sont faites par le bureau ou par ce commissaire, cette personne encourt, pour chaque telle offense, une pénalité de cent piastres, et peut être traitée par le bureau de la trésorerie ou par le commissaire nommé par lui, comme si elle avait refusé d'obéir à l'ordre d'un tribunal et s'était rendue coupable de mépris de cour. S. R. Q., 810.

SECTION X

DE LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

Pénalité pour défaut de rendre compte.

822. Si une personne refuse ou néglige de transmettre un compte, un état ou un rapport, avec les pièces justificatives, à l'officier ou au département auquel elle est légalement tenue de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission,

cette personne encourt, pour ce refus ou cette négligence, une pénalité de cent piastres.

Dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il est suffisant de prouver, par un témoin ou autre preuve, que ce compte, cet état ou ce rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué; la preuve du fait que le document a été ainsi transmis incombe au défendeur. S. R. Q., 811. Preuve dans les actions pour recouvrement de pénalités.

823. Chaque fois que le trésorier a raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou des deniers affectés à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés, ou n'en a pas rendu compte, il peut adresser à cette personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis les requérant, sous un délai y mentionné, qui doit être de pas moins de trente jours ni de plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis, de remettre ou d'employer ces deniers, ou d'en rendre compte au trésorier ou à l'officier qui est nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives. S. R. Q., 812. Avis à l'effet de faire rendre compte.

824. Cet avis est signifié par le shérif du district où la signification doit être faite, ou par son député, en en donnant une copie à toute personne à qui il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence; le rapport du shérif, ou de son député, de cette signification, est considéré comme preuve concluante d'icelle. S. R. Q., 813. Signification de cet avis.

825. Si cette personne néglige de remettre ou de faire l'emploi de ces deniers, ou d'en rendre compte et de transmettre les pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, le trésorier fait un compte contre cette personne pour l'affaire dont il est question dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de l'avis, et en délivre une copie au procureur général. Procédure sur défaut de rendre compte.

Cette copie est une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant qui paraît par ce compte être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense; le défendeur est responsable des frais, quel que soit le jugement, à moins qu'il ne prouve que, avant le temps déterminé par l'avis, il avait remis ou employé les deniers y mentionnés, ou avait dûment rendu compte de ces deniers et transmis les pièces justificatives, ou à moins qu'il n'ait été poursuivi comme représentant une autre personne et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ni tenu d'en rendre compte. S. R. Q., 814. Force probante de la copie du compte fournie par le trésorier. Frais.

826. Quand une personne a transmis un compte, soit avant soit après l'avis, mais sans pièces justificatives, ou avec des Avis à défaut de piè-

Pièces justificatives à l'appui de la reddition de compte

pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme, le trésorier peut lui notifier, ou peut notifier à ses représentants en cas de décès, de la manière mentionnée dans l'article 823, de transmettre les pièces justificatives sous un délai de trente jours après la signification de l'avis.

Compte par le trésorier si ces pièces ne sont pas transmises.

Si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier peut faire un compte contre cette personne, ou contre ses représentants, sans tenir compte des sommes qu'elle a mises à son crédit et pour lesquelles elle n'a pas transmis de pièces justificatives ou a transmis des pièces justificatives insuffisantes, et peut délivrer une copie de ce compte au procureur général.

Force probante de la copie du compte fournie par le trésorier.
Frais.

Cette copie est une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sauf le droit de ce dernier de plaider et d'apporter en preuve tout ce qui est légal et peut servir à sa défense; le défendeur est responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il a transmises dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, ou avant cette signification, ne soient trouvées suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on réclame de lui.

Signification de l'avis.

L'avis est signifié de la manière indiquée, et le rapport de la signification a l'effet prévu dans l'article 824. S. R. Q., 815.

Exécutions contre les défalcataires.

827. Si, en tout temps, il est clairement établi par les livres de comptes tenus par un officier du revenu ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, qu'il a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à la couronne, et se montant à une somme déterminée qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés,—sur l'affidavit des faits, devant un juge de la Cour supérieure, par tout officier qui en a eu connaissance et a été autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, ce juge doit ordonner contre les biens meubles et immeubles de cet officier, l'émission des brefs qui auraient pu être émis par ce tribunal si jugement eût été obtenu pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution était expiré; ces brefs sont exécutés par le shérif ou tout autre officier compétent, et cette somme est prélevée en vertu de ces brefs, avec dépens; toutes procédures ultérieures se font comme si jugement avait été de fait obtenu. S. R. Q., 816.

Procédure sur icelles.

Procédure contre les personnes qui négligent d'appliquer

828. Si une personne a reçu des deniers publics pour les appliquer à quelque objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrits, ou si une personne, ayant rempli une charge publique, a cessé de l'occuper et a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier

pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés, cette personne est censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province; le trésorier peut lui notifier, ou peut notifier à ses représentants, en cas de décès, d'avoir à lui rembourser cette somme, qui peut être recouvrée de cette personne ou de ses représentants de toutes les manières par lesquelles les dettes de la couronne peuvent être recouvrées; une somme égale peut, en attendant, être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû l'être. S. R. Q., 817.

les deniers publics.

Somme employée en attendant.

829. Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoirs, de la part d'un officier du revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier est responsable de cette somme comme s'il l'avait perçue; elle peut être recouvrée de lui ou de ses représentants, sur preuve de telle malversation, inattention grossière ou négligence, de la même manière que s'il l'avait reçue. S. R. Q., 818.

Responsabilité des officiers causant une perte de revenus publics.

830. Les livres, papiers, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, qui sont tenus ou employés par un officier du revenu ou qui sont en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, sont des biens appartenant à la couronne; tous les deniers ou effets de commerce reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi sont réputés être des deniers et des effets de commerce appartenant à la couronne.

Propriété des livres, documents, deniers, etc., entre les mains des officiers publics.

Si cet officier refuse ou omet, en tout temps, de rembourser ou remettre ces biens, deniers ou effets de commerce à un officier ou à une personne qui, étant dûment autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande, il encourt, pour ce refus ou cette négligence, une pénalité de mille piastres. S. R. Q., 819.

Défaut de remboursement, etc., par les officiers.

831. Si un officier du revenu reçoit, directement ou indirectement, des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses d'une personne qui n'est pas légalement autorisée à les lui payer ou accorder pour une chose par lui faite se rapportant à sa charge ou à son emploi, excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, cet officier, sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, est destitué de sa charge ou de son emploi.

Destitution des officiers se laissant corrompre par des présents.

Si une personne, qui n'est pas un officier dûment autorisé à payer ou à accorder, donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses, elle encourt, pour chaque telle gratification, offre ou promesse, une pénalité de quatre cents piastres. S. R. Q., 820.

Pénalité contre les personnes qui les offrent.

SECTION XI

DES SERMENTS, INVESTIGATIONS ET PÉNALITÉS

Substitution de la déclaration au serment.

832. Dans tous les cas où quelque serment est requis dans une matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la substitution, à ce serment, d'une déclaration solennelle, qui a le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques. S. R. Q., 821.

Témoignages donnés sous serment.

833. Dans les investigations ou enquêtes faites, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans les investigations et enquêtes semblables faites par une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire, toute personne examinée comme témoin donne son témoignage sous serment, lequel est administré par la personne qui fait l'investigation ou l'enquête. S. R. Q., 822.

Recouvrement des pénalités.

834. Le procureur général peut poursuivre pour et au nom de Sa Majesté, toute pénalité ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu et la recouvrer ; le total de cette pénalité ou de cette confiscation appartient en ce cas à la couronne pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou à la personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle la pénalité ou la confiscation a été recouvrée. S. R. Q., 823.

Leur emploi.

Discontinuation des poursuites.

835. Le procureur général peut ordonner la discontinuation de toute poursuite pour pénalité ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu, qui a été intentée par une personne ou au nom de toute personne. S. R. Q., 824.

SECTION XII

DE LA REMISE DES DROITS ET PÉNALITÉS

Remise des pénalités en certains cas.

836. Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public, et lorsque sans cela il résulterait pour le public de graves inconvénients, ou, pour les individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre toute taxe, tout droit ou tout péage payable à la couronne qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant soit depuis l'Union, et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la Législature ; ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois relatives au revenu, sauf celles pour contraventions à la loi des licences de Québec, ou à l'admi-

nistration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à toute autre partie.

Cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général, ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier, et peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; mais si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet, et les procédures peuvent avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait. S. R. Q., 825; 63 V., c. 12, s. 222. Mode de la remise.

837. Un état détaillé de ces remises est soumis, chaque année, à la Législature, dans les premiers quinze jours de la session subséquente. S. R. Q., 826. Etat des remises.

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

SECTION XIII

DE LA LOI DES LICENCES

§ 1.—*Nom et application de la section*

838. Cette section peut être citée sous le nom de " Loi des licences de Québec." Citation de la loi.

Elle s'applique à la province et aux divisions minières de cette province, tant que les articles 921, 922, 923, 924 et 925 ne seront pas mis en vigueur par proclamation. 63 V., c. 12, s. 1. Application d'icelle.

PREMIÈRE DIVISION

DES LICENCES CONCERNANT LES LIQUEURS ENIVRANTES

---

§ 2.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

839. Les termes et expressions employés dans cette section ont la signification qui leur est ci-après attribuée, à moins que cette signification ne s'accorde pas avec le contexte : 63 V., c. 12, s. 2. Interprétation.

Liqueurs enivrantes. 1. Les "liqueurs enivrantes" sont l'eau de vie (brandy), le guildive (ou rhum), le whiskey, le genièvre (ou gin), les vins de toute sorte, l'ale, la bière, la lager beer, le porter, le cidre et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie de quelqu'une de ces liqueurs. 63 V., c. 12, s. 2, § 1.

Liqueurs de tempérance. 2. Les "liqueurs de tempérance" sont les sirops de toute sorte et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant. 63 V., c. 12, s. 2, § 2.

Maison d'entretien public. 3. Les maisons appelées "maisons d'entretien public," sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger.

Ces maisons d'entretien public sont les auberges et les hôtels de tempérance. 63 V., c. 12, s. 2, § 3.

Auberge. 4. Une "auberge," comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes. 63 V., c. 12, s. 2, § 4.

Taverne dans les mines. 5. Une "taverne dans les mines" est une auberge tenue dans un rayon de cinq milles de distance du lieu d'exploitation d'une mine. 63 V., c. 12, s. 2, § 5.

Restaurant. 6. Un "restaurant" est un établissement où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à manger (sans fournir de logement) et où l'on vend des liqueurs enivrantes. 63 V., c. 12, s. 2, § 6.

Buvette. 7. Une "buvette" est tout endroit situé en arrière d'un comptoir, dans lequel on conserve les dites liqueurs pour les vendre. 63 V., c. 12, s. 2, § 7.

Hôtel de tempérance. 8. Un "hôtel de tempérance" est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes. 63 V., c. 12, s. 2, § 8.

Magasin de liqueurs. 9. Un "magasin de liqueurs," est tout magasin ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes sans fournir le logement ni la nourriture.

Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins de gros et en magasins de détail. 63 V., c. 12, s. 2, § 9.

Magasin de liqueurs de gros. 10. Un "magasin de liqueurs de gros," est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale. 63 V., c. 12, s. 2, § 10.

Magasin de liqueurs de détail. 11. Un "magasin de liqueurs de détail" est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale. 63 V., c. 12, s. 2, § 11.

Club. 12. Un "club" est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billard appartiennent aux membres du club, qui sont proprié-

taires *bonâ fide* de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement. 63 V., c. 12, s. 2, § 12.

13. Un "membre d'un club," au sens de la présente section, est une personne qui a été régulièrement élue au scrutin, après affichage public de son nom dans le club durant au moins huit jours avant le scrutin, et qui a acquitté l'honoraire d'admission et tous autres honoraires établis par les règles du club. 63 V., c. 12, s. 2, § 13. Membre d'un club.

14. Une "buvette de bateau à vapeur" est tout local ou pièce consacrée à la vente des liqueurs enivrantes dans un bateau à vapeur ou tout autre bâtiment, le mot bâtiment comprenant toute embarcation quelconque. 63 V., c. 12, s. 2, § 14. Buvette de bateau à vapeur.

15. Un "buffet de chemin de fer" est tout local ou pièce dans une station de voie ferrée où, moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes. 63 V., c. 12, s. 2, § 15. Buffet de chemin de fer.

16. Les mots "train de chemin de fer" comprennent tout train de voyageurs ou de colons, de tout genre, circulant dans une partie quelconque de la province de Québec. 63 V., c. 12, s. 2, § 16. Train de chemin de fer.

17. Un "embouteilleur" est celui qui embouteille ou met en futailles les liqueurs fermentées connues sous le nom de bière, ale, porter et stout, les vend, et les livre chez lui, ou chez l'acheteur, dans les limites de toute municipalité pour laquelle il a une licence, soit en bouteilles, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles, à la fois, ne contenant pas moins d'une chopine, mesure impériale, chacune, soit en futailles, en quantité non moindre que deux gallons, mesure impériale, à la fois ; mais toute personne, ou le patron de toute personne, qui fait le commerce de vendre et de délivrer des liqueurs fermentées avec une voiture ou une charrette de brasseur, est, pour les fins de cette section, considéré comme un embouteilleur, soit qu'il embouteille lui-même ces liqueurs fermentées, soit qu'il les achète d'autrui déjà embouteillées, soit qu'il les vende à commission. 63 V., c. 12, s. 2, § 17 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 1, § (*a*). Embouteilleur.

18. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans une auberge, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais le même privilège ne s'étend pas au magasin de liqueurs ; en ce dernier cas, la liqueur délivrée ne peut être consommée que hors du magasin. 63 V., c. 12, s. 2, § 18. Privilèges conférés par la licence d'auberge, etc.

19. Une licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre exclusivement, est appelée "licence pour bière et vin", et signifie une licence d'auberge Licence pour bière et vin.

ou de restaurant, selon le cas, qui donne à la personne qui en est munie le droit de vendre de l'ale, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre, ainsi que du vin du pays fait dans la Puissance du Canada et ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, et du vin étranger léger ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, mais non du porto, du sherry ou du vin de Madère, ni aucune autre liqueur enivrante, le tout sujet aux conditions contenues dans l'article 881. 63 V., c. 12, s. 2, § 19.

Licence pour le cidre de pomme et le vin du pays.

20. Une licence pour vendre du cidre de pomme fabriqué par le vendeur, ou du vin du pays fait de raisin ou d'autres fruits cultivés et récoltés dans la Puissance du Canada, et fabriqué par le vendeur, qui doit résider et fabriquer ce cidre ou ce vin du pays dans les limites de la province, donne le droit de vendre, en une seule et même fois, ce cidre ou ce vin du pays en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale, en une seule et même fois, pour être entièrement emporté et non bû dans l'établissement.

Privilèges conférés par cette licence dans certains cas.

Si le porteur de la licence s'est conformé, *mutatis mutandis*, aux formalités prescrites par l'article 888 concernant la demande pour l'obtention d'un certificat à cette fin et sa confirmation, il peut vendre ce cidre ou ce vin du pays en quantités de pas moins d'un demi-gallon, mesure impériale, ou de trois bouteilles de pas moins d'une chopine chacune, mesure impériale, en une seule et même fois, ce cidre ou ce vin devant être entièrement emporté et non bu dans l'établissement. 63 V., c. 12, s. 2, § 20 ; 2 Ed. VII, c. 13, s. 1, § (*a*).

Licences pour vendre sur échantillon ou à commission.

21. Une licence pour vendre sur échantillon ou à commission donne le droit de vendre sur échantillon ou à commission des liqueurs enivrantes en quantités d'au moins deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles d'au moins une chopine chacune, mesure impériale, en une seule fois, ces liqueurs n'étant pas la propriété du vendeur, qu'elles soient dans les limites de la province, ou en entrepôt ou autrement, hors des limites de la province. 63 V., c. 12, s. 2, § 21.

Bouteilles d'une chopine.

22. Pour les fins de cette section, quand des liqueurs spiritueuses sont vendues dans cette province en bouteilles ou flacons cachetés de la dimention connue dans le commerce sous le nom de bouteilles ou flacons d'une chopine, ces bouteilles ou flacons, s'ils ne contiennent pas moins d'une demi-chopine impériale chacun, sont considérés comme contenant chacun une chopine impériale. 63 V., c. 12, s. 2, § 22 ; 2 Ed. VII, c. 13, s. 1, § (*b*).

Ce qui constitue une vente de liqueurs.

23. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite autrement qu'à titre purement gratuit, constitue une vente, dans le sens de cette section.

La gratuité de la livraison s'infère des circonstances dans lesquelles elle est faite, et de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs. Livraison gratuite.

Toute livraison de liqueurs enivrantes dans une maison malfamée ou de rendez-vous est une livraison pour valeur et une vente dans le sens de cette section. Livraison dans une maison malfamée.

Toute livraison non gratuite est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs. 63 V., c. 12, s. 2, § 23. Effet de livraison non gratuite.

24. Le mot "personne" employé dans la présente section inclut dans son interprétation : société, compagnie, corporation, association et club. 63 V., c. 12, s. 2, § 23*a* ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 1, § (*b*). Mot "personne" défini.

25. Les mots "quiconque tient," partout où ils sont employés dans cette section, comprennent la personne qui contrevient aux dispositions d'icelle, soit qu'elle agisse pour elle-même ou pour une autre ou d'autres personnes. 63 V., c. 12, s. 2, § 24. Signification des mots : "quiconque tient."

26. Le requérant d'une licence peut être un particulier, une société ou une compagnie. Si c'est une société, chacun des associés, et si c'est une compagnie, le président ou tout autre officier de la compagnie peut être poursuivi pour toute violation des conditions de la licence, aussi bien que toute personne à son emploi qui contrevient à ces conditions, et l'action peut être prise contre l'une de ces personnes, ou, à la discrétion du poursuivant, contre la société ou la compagnie; dans le dernier cas, le jugement doit être exécuté, à défaut du payement de la pénalité, conformément à l'article 1058. 63 V., c. 12, s. 2, § 24*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 1, § (*c*). Qui peut demander une licence. Qui peut être poursuivi pour infraction si la licence a été accordée à une société.

27. Le "dénonciateur" est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice pour contravention à la présente section est intentée. 63 V., c. 12, s. 2, § 25. Dénonciateur.

28. L'officier du revenu nommé en vertu de l'article 751 et auquel, en vertu de l'article 755, une ou plusieurs parties de cette province érigées en districts de revenu sont assignées, qui, par la présente section, a le pouvoir d'octroyer des licences, et qui, dans le Code municipal, est appelé "le percepteur du revenu de l'intérieur," est, pour les fins de la présente section, appelé: "percepteur du revenu de la province." 63 V., c. 12, s. 2, § 26. Percepteur du revenu de la province.

29. Le mot "district," employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par l'article 755. 63 V., c. 12, s. 2, § 27. District.

30. Le "territoire organisé" est toute partie du territoire de la province érigée en municipalité, et le "territoire non organisé" est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigée. 63 V., c. 12, s. 2, § 28. Territoire organisé et territoire non organisé.

Arrondissement de votation dans les municipalités.

31. Un "arrondissement de votation," dans toutes les municipalités excepté les cités, est toute subdivision, pour les fins de la votation aux élections des députés à l'Assemblée législative, d'une division électorale dans la province telle que constatée par la liste électorale alors en vigueur. 63 V., c. 12, s. 2, § 29.

Subdivision de votation dans les cités.

32. Dans toute cité, les expressions "quartier de la cité," "arrondissement de votation," "district de votation" et "district électoral," quand elles concernent le certificat de licence, ou une opposition à ce certificat, signifient toute subdivision de votation pour les élections municipales, telles qu'établies par les listes électorales de la cité alors en vigueur. 63 V., c. 12, s. 2, § 30.

Qualités requises d'un électeur.

33. Pour qu'un électeur ait les qualités requises aux fins de la présente section, il n'est pas nécessaire qu'il ait payé ses taxes ; il suffit que son nom soit régulièrement inscrit sur le rôle. 63 V., c. 12, s. 2, § 30*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 1, § (*d*).

§ 3—*Des prohibitions générales*

Prohibitions générales de tenir maison d'entretien ou de faire certains commerces sans licence.

840. Il est défendu à toutes personnes, corporations ou clubs, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées :

1. de tenir, une auberge ou un hôtel, une taverne dans les mines, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur, un buffet de wagon-restaurant, un buffet de chemin de fer, un hôtel de tempérance ou un magasin de liqueurs de gros ou de détail ;

2. de vendre des liqueurs enivrantes, sur échantillon, à commission ou autrement, ou dans un club ou une association quelconque ;

3. de vendre du vin, de l'ale, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre ;

4. de vendre du cidre de pomme ou des vins du pays fabriqués par le vendeur ;

5. de faire le commerce d'embouteilleur ;

6. s'il s'agit d'un pharmacien, de vendre des liqueurs enivrantes sans un des certificats mentionnés à l'article 948 ou en quantités de plus d'une chopine, mesure impériale, à la fois;—sans avoir au préalable obtenu, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence pour chacun de ces objets. 63 V., c. 12, s. 3.

§ 4.—*De l'octroi des licences et de leur durée*

Licences aux mines.

841. L'officier nommé en vertu de toute loi des mines en vigueur en cette province, ayant la surveillance d'un district minier ou d'une division minière, a seul le droit d'accorder des licences pour la vente de liqueurs enivrantes dans un rayon de cinq milles de toute mine en exploitation.

Les licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, mais ne devant pas être moindre que cent vingt-cinq piastres par licence, et sont détenues sujettes aux règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter. 63 V., c. 12, s. 4. Droits auxquels elles sont sujettes.

842. Le fait d'apporter des liqueurs enivrantes dans une mine, dans quelques dépendances d'une mine ou dans un des ateliers qui s'y rattachent, est une offense contre cette section; et toute personne qui en est trouvée coupable encourt, pour chaque contravention, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois. 63 V., c. 12, s. 4*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 2. Apporter des liqueurs enivrantes dans une mine, etc., constitue une offense. Pénalité.

843. Le fait de boire des liqueurs enivrantes dans une mine ou dans un des ateliers qui s'y rattachent, est une offense contre cette section; et toute personne qui en est trouvée coupable encourt, pour chaque contravention, une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de quinze piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois. 63 V., c. 12, s. 4*b*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 2. Boire des liqueurs enivrantes dans une mine, etc., constitue une offense. Pénalité.

844. A l'exception des licences pour tavernes dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier mentionné dans l'article 841, et qui sont les seules licences pour la vente des liqueurs qui peuvent être accordées dans les divisions minières, sauf les dispositions de l'article 845, chaque licence, pour un des objets quelconques ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émise par un des percepteurs du revenu de la province ou par son député. 63 V., c. 12, s. 5. Qui accorde et émet les licences.

845. Les dispositions des articles 841 et 844 concernant l'octroi des licences de tavernes ne s'appliquent pas aux cités et villes constituées en corporation. 63 V., c. 12, s. 6. Certaines dispositions ne s'appliquent pas aux cités, etc.

846. Chaque percepteur du revenu de la province délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district qui lui est assigné, et retire les droits et honoraires imposés pour ces licences par la loi. Emission des licences.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou du bâtiment pour lequel cette licence est demandée, et, dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie, au percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou a sa principale place d'affaires. Buvettes de bateaux à vapeur.

Émission de licences de wagon-restaurant.

Dans le cas de licence de wagon-restaurant, ce devoir incombe au percepteur du revenu du district de la province dans lequel est situé la station ou le bureau principal de la compagnie du chemin de fer, dans la province.

Député du percepteur.

Le député du percepteur du revenu, comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires. 63 V., c. 12, s. 7.

Personnes autorisées à signer les licences, etc.

847. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer à sa discrétion une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu de la province, et peut également en déterminer la forme, de même que l'époque de leur émission. 63 V., c. 12, s. 8.

Durée des licences.

848. A l'exception des licences de buvette de bateau à vapeur, qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de taverne dans les mines, dont la durée est mensuelle, les licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour de mai subséquent à leur octroi.

Licences prises après le commencement de l'année.

Dans les cas où des personnes, pendant le cours d'une année de licence, commencent à faire un commerce pour lequel une licence est requise, le trésorier de la province peut autoriser le percepteur du revenu de la province à accepter, pour la licence, un montant de droit proportionnel au nombre de mois de l'année qui restent à s'écouler depuis le premier du mois dans lequel elles commencent à exercer ce commerce. 63 V., c. 12, s. 9.

Licence est personnelle, etc.

849. Sujette aux dispositions de la présente section, quant aux changements et transports des licences, toute licence pour la vente de liqueurs constitue une licence accordée seulement à la personne y désignée et pour l'établissement y décrit, et sera valide tant que cette personne occupera le dit établissement et sera véritable propriétaire du commerce qui s'y fait. 63 V., c. 12, s. 10.

§ 5.—*Des licences d'auberges*

Formalités pour l'obtention d'une licence d'auberge, etc.

850. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention de la licence pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu de la province un certificat suivant la formule A annexée à cette section, signé par vingt-cinq électeurs municipaux y résidant, ou une majorité des électeurs municipaux y résidant s'ils sont en nombre moindre que cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou

du quartier de la cité dans les limites duquel est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public. 63 V., c. 12, s. 11.

851. Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la formule B de cette section, et attesté sous serment devant un juge de paix du district, et, dans les cités de Québec et de Montréal, devant l'un des commissaires de licences, ou le greffier de ces commissaires de licences. Affidavit.

Dans les cités de Québec et de Montréal, nul certificat pour une licence ne peut être accordé si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district de votation, signifient leur opposition par écrit à l'octroi de telle licence, ou s'il est prouvé, de manière à convaincre les personnes chargées de confirmer le certificat, que le requérant a une mauvaise réputation, qu'il a déjà souffert ou permis l'ivresse ou le désordre dans son auberge, qu'il a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu des liqueurs sans licence ou qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes. 63 V., c. 12, s. 12; 2 Ed. VII, c. 13, s. 2; 5 Ed. VII, c. 13, s. 3. Conditions pour certificats à Québec et à Montréal.

852. Dans le cas d'une inconduite grave, pendant le cours d'une année de licence, de la part d'un porteur de licence dans la cité de Québec ou la cité de Montréal, les commissares de licences, après en avoir été informés, doivent notifier immédiatement à cette personne que sa licence pourra ne pas être renouvelée l'année suivante. 63 V., c. 12, s. 13. Avis au porteur de licence dans le cas d'inconduite.

853. Sujet aux dispositions de l'article 862, tout porteur de licence ayant une bonne réputation, ayant eu une licence et s'étant conformé à toutes les exigences de cette section, pendant les douze derniers mois, et n'ayant été convaincu d'aucune infraction à cette section, et produisant un affidavit à cet effet, rédigé selon la formule D annexée à cette section, peut demander une licence semblable pour le même établissement pour l'année suivante, sans être obligé de produire aucun certificat d'électeurs; et, si les commissaires de licences, ou le conseil municipal, selon le cas, jugent ces affidavit et demandes satisfaisants, il en sera ensuite disposé comme si le certificat était fait suivant la formule requise par l'article 850. 63 V., c. 12, s. 14; 5 Ed. VII, c. 13, s. 4, §§ (*a*), (*b*). Exemption de la production de certificat en certains cas.

Date de production de la demande de licence à Québec et à Montréal. Exception.

854. Dans les cités de Québec et de Montréal, tous les certificats et demandes de licences annuelles doivent être produits au bureau des commissaires de licences le ou avant le trente et unième jour du mois de décembre de chaque année.

Dans les cas exceptionnels, les commissaires de licences peuvent, à leur discrétion, permettre la production du certificat et de la requête après la dite date. 63 V., c. 12, s. 15 ; 2 Ed. VII, c. 13, s. 3.

Mention des quartier et rue.

855. Si le certificat se rapporte à une maison située dans le limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence ellemême, la désignation du quartier et de la rue où elle est située.

Effet de la licence hors de ces limites.

La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue, sauf dans le cas prévu par l'article 879. 63 V., c. 12, s. 16.

Signataires dans les cités et villes.

856. Dans les cités et villes, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est située la maison pour laquelle une licence est demandée.

Certificat ne doit pas être confirmé, s'il y a opposition de la majorité des électeurs.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Validité de l'opposition à la demande de confirmation si cette dernière est retirée.

Dans le cas où le requérant pour confirmation de certificat de licence retire sa demande pour défaut de formalité ou autre cause quelconque après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite, la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne dans son intérêt. 63 V., c. 12, s. 17.

Si la demande pour confirmation d'un certificat a été refusée par le conseil municipal.

857. Si la demande d'une personne, pour la confirmation d'un certificat, a été réfusée par le conseil municipal, à cause de l'opposition par écrit de la majorité absolue des électeurs résidant dans la municipalité ou dans l'arrondissement de votation, cette demande ne peut pas être renouvelée pendant la même année de licence; si la demande a été refusée pour toute autre raison, elle ne peut être renouvelée dans la même année de licence, à moins que les raisons du refus n'aient cessé d'exister. 63 V., c. 12, s. 17*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 5.

Confirmation du certificat par le conseil

858. Les certificats,---moins ceux relatifs aux demandes de licences pour les cités de Québec et de Montréal,---doivent être confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans

les limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la formule E annexée à la présente section, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil, et aucun certificat n'est valable s'il n'est ainsi confirmé.

L'octroi ou le refus de la confirmation du certificat restent à la discrétion du conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 862, et la décision du conseil est finale. Discrétion du conseil.

Le conseil, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente section, représente la corporation comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales. 63 V., c. 12, s. 18; 3 Ed. VII, c. 13, s. 1. Conseil représente la corporation.

859. Ces certificats, dans toute municipalité autre que les cités de Québec et de Montréal, ne sont pris en considération par le conseil municipal qu'après avoir été remis au moins huit jours d'avance au greffier ou au secrétaire-trésorier. 63 V., c. 12, s. 19. Certificats dans certaines municipalités, produits avant prise en considération.

860. Avant de procéder à la considération du certificat ou des certificats, le conseil fait donner un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit prendre en considération tel certificat ou tels certificats. Avis de la prise en considération par le conseil.

Cet avis doit être publié de la même manière que tout autre avis public de la municipalité, et le délai de publication doit être d'au moins sept jours francs. 63 V., c. 12, s. 20; 3 Ed. VII, c. 13, s. 2. Publication de l'avis.

861. Le conseil auquel le certificat est présenté doit s'assurer en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise l'ont signé; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et, si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie défavorable au requérant, il doit refuser la confirmation demandée. 63 V., c. 12, s. 21. Devoir du conseil avant la continuation.

862. Le certificat doit être refusé s'il est prouvé à la satisfaction du conseil : Refus du certificat :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ; ou Pour mauvaises mœurs ;

2. Que tel requérant a déjà été condamné à l'amende, pour vente de liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de la présente section, deux fois dans les vingt-quatre mois qui précèdent la date de sa requête ; ou Condamnation antérieure ;

3. Que la demande pour licence rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidant dans Opposition ;

la municipalité ou de l'arrondissement de votation, selon le cas, où le requérant entend ouvrir une auberge ; ou

Contrebande. 4. Que tel requérant a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes. 63 V., c. 12, s. 22.

Percepteur peut refuser la licence si le certificat est illégalement confirmé. **863.** Si le conseil confirme le certificat contrairement aux dispositions de la loi, le percepteur du revenu de la province peut refuser d'émettre la licence, et, s'il est procédé contre lui par bref de *mandamus*, il peut opposer en défense tout moyen de nullité qui aurait pu être invoqué contre la confirmation du certificat.

Appel de la décision du conseil. La décision du conseil est d'ailleurs sujette à cassation, suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 708 du Code municipal. 63 V., c. 12, s. 23 ; 3 Ed. VII, c. 13, s. 3.

Licences dans les places de villégiature. **864.** A part le droit qu'ont les conseillers municipaux des places de villégiature d'émettre des licences ordinaires d'auberge ou d'hôtel, d'après les dispositions de cette section, des licences d'hôtel peuvent être accordées en ces endroits dans le cours de toute année de licence, pour une partie de cette année comprise entre le premier mai et le trente et un octobre, sur certificat à cet effet confirmé par le conseil municipal de telle place de villégiature, conformément aux dispositions de la présente section, *mutatis mutandis*, concernant la demande pour l'obtention et la confirmation des licences d'auberge ;—les dits certificat et licence limitant le droit du porteur de cette licence à la vente de liqueurs enivrantes à ses pensionnaires ou à ses hôtes *bonâ fide*, aux touristes et aux personnes en villégiature, à l'exclusion de toutes autres personnes. Aucune buvette n'est permise dans un tel hôtel.

Art. 950 non applicable à ces licences. Les personnes tenant ces hôtels d'été ne sont pas sujettes aux dispositions de l'article 950 concernant les écuries, le foin et le grain pour les chevaux. 63 V., c. 12, s. 24.

Confirmation du certificat à Québec et à Montréal. **865.** 1. La confirmation du certificat est accordée, à la Cour de police à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions de la paix, le shérif du district de Québec, le greffier de la paix de ce district, ou par deux d'entre eux; et, à la Cour de police à Montréal, pour la cité de Montréal, par les deux juges des sessions de la paix tenant l'emploi et recevant des émoluments comme tels, et le doyen des recorders, ou par deux d'entre eux. 63 V., c. 12, s. 25, § 1; 1 Ed. VII, c. 11, s. 1, § (*a*).

Commissaires de licences. 2. Pour les fins de cette confirmation, ces magistrats et officiers sont désignés sous le nom de "commissaires de licences." 63 V., c. 12, s. 25, § 2; 1 Ed. VII, c. 11, s. 1, § (*b*).

Nominations temporaires. 3. Dans le cas d'absence, de maladie ou d'autre incapacité d'agir durant plus de dix jours de tous les commissaires de

licences, ou de l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour remplir temporairement les fonctions de commissaire. 63 V., c. 12, s. 25, § 3. en cas d'absence, etc.

4. Dans la cité de Québec l'assistant-greffier de la paix agit comme greffier des commissaires de licences. 63 V., c. 12, s. 25, § 4; 1 Ed. VII, c. 11, s. 1, § (*c*). Greffier à Québec.

5. Dans la cité de Montréal, un greffier des commissaires de licences est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec un traitement n'excédant pas mille piastres. 63 V., c. 12, s. 25, § 5. Greffier à Montréal.

6. Un assistant-greffier est nommé par les commissaires de licences dans le cas de maladie ou d'absence du greffier, pour agir comme tel. 63 V., c. 12, s. 25, § 6. Assistant-greffier.

7. Le greffier ou l'assistant-greffier a le pouvoir de faire prêter le serment requis à l'appui des certificats, oppositions, requêtes et autres documents qui peuvent faire preuve devant les commissaires de licences. 63 V., c. 12, s. 25, § 7. Pouvoir du greffier et de son assistant.

8. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit s'en procurer la formule au bureau du greffier, et payer une taxe, en timbres apposés sur cette formule, de deux piastres dans la cité de Montréal, et de sept piastres dans la cité de Québec. Les commissaires de licences ne peuvent prendre connaissance d'aucun tel certificat non revêtu des timbres requis. 63 V., c. 12, s. 25, § 8; 1 Ed. VII, c. 11, s. 1, § (*d*). Formule de certificat et timbres à y apposer.

9. Le greffier doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau, ouvert au public; la liste doit contenir la date de l'inscription de chaque demande, les noms, occupations et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération. 63 V., c. 12, s. 25, § 9 Liste des demandes, préparée par le greffier.

10. Sujet aux dispositions de l'article 866, les commissaires de licences doivent examiner les demandes de licences dans l'ordre de date de leur inscription par le greffier sur la dite liste, et dans l'ordre d'heure, s'il y a deux ou plusieurs demandes le même jour, mais pas avant huit jours ni plus tard que quinze jours après la date de cette inscription; sauf quand il est fait opposition à la confirmation d'un certificat, et, dans les cas particuliers d'incapacité temporaire de l'un des dits commissaires, les autres peuvent prolonger le délai de dix jours au plus. Examen et date de l'examen des demandes de licences. Délai en certains cas.

Dans chaque cas, la décision doit être rendue dans les trente jours à compter de la production de la déclaration, ou du moins pas plus tard que le 28 janvier suivant la date de sa production, pourvu que la demande ait été produite pas moins de trente jours avant ce 28 janvier, et le greffier des commissaires doit garder minute de cette décision. 63 V., c. 12, s. 25, § 10; 2 Ed. VII, c. 13, s. 4. Quand la décision doit être rendue.

Idem

11. Dans le cas d'un requérant déjà porteur de licence, quand les commissaires ne voient aucune objection à la confirmation du certificat dans le délai fixé par le paragraphe 10 du présent article, ils doivent donner leur décision à son égard aussitôt après l'expiration de ce délai. 63 V., c. 12, s. 25, § 11.

Opposition à la demande.

12. Toute personne peut s'opposer à la demande, et, si avis de l'opposition à été donné au greffier, ce dernier doit, trois jours avant la prise en considération de la demande, en donner avis au requérant et à l'opposant s'il y en a un. 63 V., c. 12, s. 25, § 12.

Audition.

13. Toute personne, produisant devant les commissaires de licences lorsque la demande doit être prise en considération, ou qui a produit antérieurement devant le greffier, par écrit, les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors être soulevées. 63 V., c. 12, s. 25, § 13 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 6.

Application du § 13.

14. Le paragraphe 13 s'applique à tout représentant accrédité de toute association établie dans le but de veiller à la bonne exécution de la présente section, ainsi qu'à tout représentant accrédité des associations, constituées en corporation, d'hôteliers et de débitants de liqueurs enivrantes licenciés, lequel a aussi le droit d'être entendu en faveur de la confirmation du certificat. 63 V., c. 12, s. 25, § 14; 5 Ed. VII, c. 13, s. 7.

Quant a lieu l'audition, et ajournement.

15. Les commissaires doivent entendre ces personnes, ainsi que le requérant, dans les huit jours de la production de l'opposition, et, si la chose est nécessaire, ajourner l'audition de temps à autre jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la dite opposition. 63 V., c. 12, s. 25. § 15.

Si la demande pour confirmation d'un certificat a été refusée par les commissaires.

16. Si la demande d'une personne pour la confirmation d'un certificat a été refusée par les commissaires, à cause de l'opposition par écrit de la majorité absolue des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation, cette demande ne peut pas être renouvelée par la même personne ni par une autre personne, en sa faveur, pendant la même année de licence, soit pour le même endroit, soit pour tout autre local situé dans le même arrondissement de votation. 63 V., c. 12, s. 25, § 15*a* ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 8.

Preuve sous serment.

17. Les commissaires peuvent en tout temps, quand ils le jugent nécessaire, procéder à la preuve sous serment ou affirmation, et dans ce but assigner toute personne quelconque et lui faire prêter serment. 63 V., c. 12, s. 25, § 16.

Devoirs des commissaires.

18. Sur l'audition, aussi bien que sur toute demande restée sans opposition, il est du devoir des commissaires, collectivement ou séparément, lorsqu'ils le considèrent utile ou nécessaire, de faire toutes les recherches qu'ils jugent à propos pour se convaincre eux-mêmes des qualités du requérant et de l'exactitude des faits avancés. 63 V., c. 12, s. 25, § 17.

19. Les commissaires peuvent, à cette fin, prendre en considération tous documents, entendre ou faire entendre par quelqu'un ayant la compétence voulue les personnes qu'ils croient, à leur connaissance personnelle ou sur indication des parties opposantes ou d'autres, capables de donner des informations, et peuvent généralement recourir à toutes autres sources d'informations, et les commissaires accordent un ajournement de la cause pour justes motifs si demande en est faite. 63 V., c. 12, s. 25, § 18 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 9. Leurs pouvoirs.

20. Lorsque les commissaires désirent obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal respectivement, ils peuvent ordonner à ces officiers ou membres de comparaître devant eux et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires. 63 V., c. 12, s. 25, § 19. Renseignements que doit fournir la police.

21. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation d'un certificat, cette confirmation, dans le cas d'un requérant qui n'a pas été antérieurement porteur d'une licence d'auberge, ne peut être donnée, à Québec, que par le juge des sessions, le shérif du district de Québec et le greffier de la paix de ce district, et, à Montréal, que par les deux juges des sessions, et le doyen des recorders, siégeant comme commissaires de licences. Si le requérant est, au moment de sa demande, le porteur de telle licence, il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement unanime des commissaires de licences pour la confirmation du certificat, mais à Québec et à Montréal les trois commissaires doivent entendre la cause. 63 V., c. 12, s. 25, § 20 ; 1 Ed. VII, c. 11, s. 1, § (*e*) ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 10. Confirmation, s'il y a opposition, par qui donnée.

22. Sujet aux dispositions de l'article 866, la confirmation du certificat est accordée, excepté dans les cas prévus par les articles 851 et 852. 63 V., c. 12, s. 25, § 21 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 11. Confirmation du certificat.

23. Chaque fois que la confirmation d'un certificat est refusée, les commissaires doivent, à la demande du requérant, lui faire connaître les raisons de ce refus. 63 V., c. 12, s. 25, § 22. Devoirs des commissaires au cas de refus.

24. Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu de la province, à moins qu'un certificat ne soit déposé entre ses mains, signé par les commissaires, qui doivent délivrer au requérant, le certificat attestant l'octroi de la confirmation. 63 V., c. 12, s. 25, § 23. Certificat des commissaires nécessaire pour octroi de licence.

25. Le greffier doit de temps à autre préparer une liste des certificats que les commissaires ont confirmés et qui sont alors en vigueur, et garder cette liste affichée dans la Cour de police ou dans son bureau. 63 V., c. 12, s. 25, § 24. Liste des certificats confirmés, préparée par le greffier, etc.

26. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de payer, à même le fonds consolidé du revenu de la province, au shérif du district de Québec et au greffier de la paix de ce district, pour leurs services comme commissaires de licences, tel Payement des commissaires de

licences à Québec.

traitement annuel qu'il lui plaira de fixer. 63 V., c. 12, s. 25, § 25 ; 1 Ed. VII, c. 11, s. 1, § (*f*).

Préférence donnée aux porteurs de licence antérieurs.

866. En matière de confirmation de certificats de licences, la préférence doit, autant que possible, être donnée à ceux des requérants qui étaient porteurs de licence durant l'année précédente, soit pour les mêmes locaux soit pour d'autres, pourvu que, pendant le temps qu'ils étaient ainsi licenciés, ils se soient, dans l'opinion des commissaires, conformés à toutes les exigences de la loi.

Proviso.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la préférence doit être donnée, pour ce qui regarde les requêtes pour licences d'hôtels, aux locaux spécialement construits et aménagés pour servir comme hôtels, pourvu que ces hôtels contiennent vingt-cinq chambres ou plus.

Préférence accordée à certains locaux.

Sujet aux dispositions du premier alinéa de cet article pour ce qui regarde les auberges et les restaurants, la préférence doit, autant que possible et selon les circonstances, être donnée aux locaux occupés par des auberges ou des restaurants pendant l'année au cours de laquelle est faite la demande de confirmation du certificat. 63 V., c. 12, s. 26 ; 2 Ed. VII, c. 13, s. 5.

Confirmation du certificat en certains cas.

867. Dans les cités de Québec et de Montréal, chaque fois qu'on s'est conformé aux exigences de l'article 951, et qu'il n'existe aucune objection contre le caractère personnel d'un requérant demandant une licence d'hôtel, les commissaires doivent confirmer le certificat de ce requérant tel que présenté. 63. V., c. 12, s. 27.

Nombre de licences d'hôtels et de restaurants limité, à Montréal, Québec, St-Henri, Ste-Cunégonde, etc.

868. Dans la cité de Montréal, le nombre des licences d'hôtel et de restaurant est limité à un maximum de quatre cents; dans la cité de Québec, à un maximum de cent cinquante; dans la cité de Saint-Henri, à un maximum de trente et une, et dans la cité de Sainte-Cunégonde, à un maximum de vingt-trois; dans la cité de Trois-Rivières, à un maximum de douze; dans la ville de Saint-Jean, à un maximum de onze; dans la cité de Valleyfield, à un maximum de dix; dans la cité de Saint-Hyacinthe, à un maximum de dix-huit; dans la ville de Maisonneuve, à un maximum de vingt-quatre; dans la ville de Lachine, à un maximum de neuf; dans la cité de Sorel, à un maximum de dix-sept, et dans la cité de Hull, à un maximum de trente-quatre, respectivement ; mais, en ce qui regarde la cité de Hull, ce nombre sera réduit, quand les personnes qui avaient des licences le 20 mai 1905 cesseront leurs affaires, à un maximum de vingt ; et ces nombres ne devront être excédés à l'avenir que lorsque la population des dites municipalités aura augmenté au point que l'augmentation

du nombre des licences d'hôtel et de restaurant puisse être faite de telle manière qu'il n'y aitjamais plus qu'une licence de ce genre pour chaque millier d'âmes de la population de chacune des dites municipalités; et cette proportion devra être conservée par la suite.

Dans le cas d'annexion aux cités de Québec ou de Montréal de quelqu'une des municipalités voisines, le nombre de licences en vigueur dans la municipalité annexée, au moment de l'annexion, sera ajouté au nombre de licences fixé par cet article pour chacune de ces cités, mais de telle manière que le nombre de licences fixé par cet article pour chaque municipalité soit maintenu, après l'annexion, dans le territoire appartenant antérieurement à la municipalité. 63 V., c. 12, s. 28; 1 Ed. VII, c. 11, s. 2; 5 Ed. VII, c. 13, ss. 12, 13. Nombre de licences à Québec et Montréal après l'annexion des municipalités voisines.

869. Le certificat pour l'obtention d'une licence, si tel certificat a été confirmé avant le premier mai d'une année, devient caduc si la licence n'est pas prise avant le trente juin ; et, s'il a été confirmé après le premier mai, il devient caduc si la licence n'est pas prise dans les soixante jours suivant telle confirmation. Caducité du certificat, si licence n'est pas prise dans un certain délai.

Dans les cités de Québec et de Montréal, les commissaires de licences peuvent, advenant la caducité du certificat, confirmer le certificat d'une autre personne de façon à former le nombre de licences fixé par l'article 868. 63 V., c. 12, s. 29 ; 2 Ed. VII, c. 13, s. 6. Autre certificat à Québec et à Montréal en certains cas..

870. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence pour les cités de Québec ou de Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités ; et, quant aux autres corporations, une somme n'excédant pas vingt piastres, pour le même objet dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue. Somme payable aux corporations.

La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements. 63 V., c. 12, s.30. Droits sauvegardés.

871. Les certificats exigés par cette section sont déposés au bureau du percepteur du revenu de la province qu'il appartient, lequel ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que les sommes dues sur iceux en vertu de l'article 906 ont été payées. 63 V., c. 12, s. 31. Dépôt du certificat chez le percepteur et paiement des droits.

872. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou propriétaire d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 850, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 32. Qui ne peut signer le certificat.

Pénalité pour signer sans en avoir le droit.

873. Nul ne doit signer, sciemment, un tel certificat sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 33.

Certaines demandes de licences soumises au trésorier.

874. Les demandes de licences d'auberge en territoire non organisé doivent être soumises au trésorier de la province et sont sujettes à son approbation. 63 V., c. 12, s. 34.

Epiciers, etc., dans les cités.

875. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée à un épicier ou à une personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits dans une cité ou ville. 63 V., c. 12, s. 35.

Devoir du conseil de confirmer le certificat pour licence d'hôtel avant le certificat pour licence de magasin.

876. Dans toute cité ou ville constituée en corporation, dont la corporation ou le conseil confirme des certificats de licence en vertu de la présente section, il n'est pas loisible à cette corporation ou à ce conseil de confirmer, dans une année de licence, un certificat pour la vente de liqueurs enivrantes dans un magasin, soit de détail, soit de gros, à moins que cette corporation ou ce conseil n'ait préalablement confirmé, pour la même année de licence, au moins un certificat de licence d'hôtel, si la confirmation de tel certificat est demandée. 63 V., c. 12, s. 35*a* ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 14.

§ 6.—*Des transferts de licences*

Formalités pour les transferts de licences à Québec et à Montréal.

877. 1. Dans les cités de Québec et de Montréal, les formalités requises pour le transfert d'une licence sont les suivantes :

Celui qui demande le transfert d'une licence, doit déposer, entre les mains du greffier des commissaires de licences, une requête demandant le transfert, signée par lui et par le porteur de licence, ou ses représentants légaux, et cette requête doit être annexée à la formule ordinaire des demandes requise par les articles 850 et 851. Le requérant doit de plus se conformer à toutes les formalités requises par l'article 878, et les commissaires de licences doivent prendre en considération la requête du cessionnaire et la confirmer ou la rejeter en la manière indiquée par l'article 865, concernant les demandes de certificats de licences.

Droits sur les transferts à Québec et à Montréal.

Pour ce transfert dans les cités de Québec et de Montréal, la taxe doit être de vingt-cinq piastres, payable en timbres qui sont apposés sur la formule de ce transfert, quand il est demandé, et les commissaires de licences ne doivent prendre connaissance d'aucune requête non revêtue de ces timbres ; si le transfert est accordé, une autre somme doit être payée en argent au percepteur du revenu de la province, comme suit :

Droits additionnels à Québec.

Dans la cité de Québec, sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant avait d'abord obtenu la licence, cent pour cent du droit de licence ; sur chaque

transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant pour une période variant d'un à trois ans, soixante-quinze pour cent du droit de licence ; et, sur chaque transfert de licence qui a été possédée par le cédant pendant plus de trois ans, cinquante pour cent du droit de licence. Mais, lorsque le transfert est accordé à cause de la mort du porteur de licence, il ne doit être payé qu'une somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de la province, lorsque le transfert est accordé ; et dans le cas de compagnies à fonds social prenant leur licence au nom de l'un de leurs employés, chaque fois qu'une telle compagnie transporte sa licence de l'un à l'autre de ses employés, le montant à payer au percepteur, sur le permis de transfert, est aussi de vingt-cinq piastres.

Dans la cité de Montréal, sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant avait d'abord obtenu la licence, trois cent pour cent du droit de licence ; sur chaque transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant pour une période variant d'un à trois ans, cent pour cent du droit de licence ; et sur chaque transfert de licence qui a été possédée par le cédant pendant plus de trois ans, cinquante pour cent du droit de licence. Mais, lorsque le transfert est accordé à cause de la mort du porteur de licence, il ne doit être payé qu'une somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de la province, lorsque le transfert est accordé, et, dans le cas de compagnies à fonds social prenant leur licence au nom de l'un de leurs employés, chaque fois qu'une telle compagnie transporte sa licence de l'un à l'autre de ses employés, le montant à payer au percepteur, sur le permis de transfert, est aussi de vingt-cinq piastres. 63 V., c. 12, s. 36, § 1 ; 5 Ed. VII, c. 13, ss. 15, 16.

Droits additionnels à Montréal.

2. Dans tout endroit de la province autre que ceux ci-dessus mentionnés, si la personne munie de la licence quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne. 63 V., c. 12, s. 36, § 2.

Transfert de licence dans tout autre endroit.

3. Sauf dans le cas de cession de biens ou de décès de la personne licenciée, nul transfert d'une licence ne peut être fait avant quarante jours de la date de l'octroi de la licence par le percepteur du revenu de la province. 63 V., c. 12, s. 36, § 3.

Date du transfert de la licence.

4. En cas de décès du porteur de licence ou de cession de biens volontaire ou judiciaire, un délai de trente jours est accordé à ses héritiers ou représentants, ou au curateur de sa succession, durant lequel la licence reste en vigueur, pour leur permettre de demander un transfert. 63 V., c. 12, s. 36, § 4.

Délai.

5. Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence à la personne à qui elle était originairement octroyée, dans la maison qui y est indiquée, ou, si la maison se trouve dans un territoire organisé de la pro-

Droit du cessionnaire

vince, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions, le shérif du district de Québec et le greffier de la paix de ce district à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le doyen des recorders à Montréal, ou la majorité d'entre eux, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article 878.

Devoir du conseil si le porteur de licence meurt ou fait cession de biens.

Mais, en cas de mort d'un porteur de licence ou d'une cession de biens en justice de sa part, le conseil municipal est obligé de donner la préférence à l'acheteur du fonds de commerce du porteur de licence et de transférer la licence à cet acheteur ou à la personne qu'il recommande, pourvu que cet acheteur ou la personne ainsi recommandée soit de bonne conduite et de bonne réputation, pour le même local ou un autre local, si le propriétaire du défunt ou de celui qui transfert sa licence refuse d'accepter tel cessionnaire comme son locataire. 63 V., c. 12, s. 36, § 5; 1 Ed. VII, c. 11, s. 3; 5 Ed. VII, c. 13, s. 17.

Certificat exigé du cessionnaire.

878. Ce transfert n'a son effet que si le cessionnaire, dans le cas où la maison en question est située dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu de la province le certificat que le porteur de la licence était tenu lui-même de fournir; et, dans les cités de Québec et de Montréal, paie l'excédent du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur originaire de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Droit exgible à Québec et à Montréal.

Mention au dos du transfert.

Ce transfert doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu de la province, et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Délai limité.

Ce transfert doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du porteur de la licence ou son abandon de la maison, sans quoi la licence devient nulle. 63 V., c. 12, s. 37.

Application de la loi aux personnes qui changent de domicile.

879. Les dispositions de cette section, qui s'appliquent au transfert d'une licence d'une personne à une autre, s'appliquent également dans le cas où le porteur d'une licence désire changer de domicile et transférer sa licence dans une autre partie de la municipalité pour laquelle il l'a obtenue. 63 V., c. 12, s. 38

§ 7.—*Des licences de restaurants*

Certificats pour licences de restaurant.

880. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence d'auberge sont applicables *mutatis mutandis* aux licences de restaurant, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal.

Restriction

Aucune licence de restaurant ne peut cependant être accordée ailleurs que dans les cités ou villes. 63 V., c. 12, s. 39.

§ 8.—*Des licences pour la vente de la bière et du vin*

881. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal, et les obligations et pénalités relatives à celui qui est muni d'une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, sont applicables *mutatis mutandis* aux licences pour la vente exclusive du vin, de l'ale, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre. 63 V., c. 12, s. 40. Formalités pour l'obtention des licences pour vente de la bière et du vin.

§ 9.—*Des licences d'hôtels de tempérance*

882. Les conditions et formalités exigées par la loi pour l'obtention d'une licence d'auberge, sont applicables *mutatis mutandis* aux licences d'hôtel de tempérance, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal. Formalités pour l'obtention d'une licence d'hôtel de tempérance.

Sur requête présentée par le surintendant ou le gérant d'une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois autoriser le percepteur du revenu qu'il appartient, à délivrer à la personne indiquée dans cette requête une licence d'hôtel de tempérance dans les limites de toute municipalité dans laquelle se trouve une station de cette compagnie de chemin de fer, mais une seule licence de ce genre peut être émise dans chaque telle municipalité; et les conditions et formalités requises par le premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas à l'émission de licences d'hôtels de tempérance ainsi accordées. 63 V., c. 12, s. 41. Licence d'hôtel de tempérance accordée par le lieutenant-gouverneur sur requête d'une Cie de chemin de fer.

§ 10.—*Des licences de buffets de chemin de fer et d'hôtels dans les places d'eau*

883. Sur requête à lui présentée par une compagnie de chemin de fer ou une compagnie de navigation intérieure, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le percepteur du revenu qu'il appartient à délivrer à la personne indiquée une licence pour vendre, à la station y mentionnée par cette compagnie de chemin de fer, ou à tout hôtel d'été situé dans une des places d'eau de cette province appartenant à la dite compagnie de navigation et tenu par elle, des liqueurs enivrantes aux voyageurs sur ce chemin de fer ou aux personnes pensionnant aux dits hôtels et à nulle autre. 63 V., c. 12, s. 42. Licences aux stations de chemin de fer et dans les places d'eau.

884. A l'exception des dispositions contenues dans les articles 850 à 874, inclusivement, et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le propriétaire d'une auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les Dispositions applicables aux buffets de chemin de fer.

voyageurs, les autres dispositions de la présente section s'appliquent *mutatis mutandis* aux licences de buffet de chemin de fer, autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y a qu'une seule personne ainsi munie de licence par station. 63 V., c. 12, s. 43.

§ 11.—*Des licences de wagons-restaurants*

Demandes pour les licences de wagons-restaurants.

885. Sur demande faite par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre d'accorder à cette compagnie une ou plusieurs licences de wagons-restaurants.

Privilège conféré par la licence.

Chacune de ces licences autorise la compagnie à vendre dans un wagon-restaurant ou wagon-buffet les liqueurs dont la vente est permise par une licence pour la vente de la bière et du vin.

Ces ventes sont limitées aux voyageurs *bonâ fide* du train auquel sont attachés ces wagons-restaurants ou wagons-buffets.

Vente aux voyageurs *bonâ fide* seulement. Défense de vendre aux gares, etc.

Aucune vente ne peut être faite quand le train se trouve à une station ou dans ses limites, et aucune liqueur ne peut jamais être vendue aux officiers, employés ou serviteurs de la compagnie ou à qui que ce soit pour eux. 63 V., c. 12, s. 44.

§ 12.—*Des licences de buvettes de bateaux à vapeur*

Licences de buvettes de bateaux.

886. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, au percepteur du revenu qu'il appartient. 63 V., c. 12, s. 45.

§ 13.—*Des licences de clubs*

Licences de clubs constitués en corporation.

887. 1. Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs ne sont accordées qu'aux clubs constitués en corporation par lettres patentes ou par charte spéciale de la Législature. 63 V., c. 12, s. 46, § 1; 5 Ed. VII, c. 13, s. 18.

Dans les cités.

2. Sujet au paragraphe 4 de cet article, ces licences, dans les cités, sont octroyées par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient simplement sur le paiement qui lui est fait des droits et honoraires requis. 63 V., c. 12, s. 46, § 2; 5 Ed. VII, c. 13, s. 19.

Dans les autres municipalités.

3. Sujet au paragraphe 4 de cet article, ces licences dans les autres municipalités sont octroyées par cet officier, après tel paiement et après que les conditions et formalités imposées relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence à l'effet de vendre en détail des liqueurs enivrantes dans les hôtels ont été observées, *mutatis mutandis*, et les vingt-cinq signataires de la demande doivent être membres du club. 63 V., c. 12, s. 46, § 3; 5 Ed. VII, c. 13, s. 20.

4. Avant de délivrer une licence de club, la constitution et les règles et règlements de ce club doivent être soumis au trésorier de la province, qui peut refuser d'accorder la licence s'il le juge à propos. 63 V., c. 12 s. 46, § 4. Règles, etc., du club soumises au trésorier de la province.

5. Ces licences sont exigibles même des clubs où le coût des liqueurs enivrantes est compris dans la souscription annuelle des membres. 63 V., c. 12, s. 46, § 5. Licences exigées de certains clubs.

§ 14.—*Des licences pour la vente en détail des liqueurs enivrantes*

888. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge sont également applicables *mutatis mutandis* à l'obtention d'une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions pour les cités de Québec et de Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à trois. 63 V., c. 12, s. 47. Octroi des licences pour les magasins de détail.

889. Dans la cité de Montréal, le nombre des licences de magasins de liqueurs de détail est limité au nombre qui existe maintenant, et sera graduellement diminué jusqu'à quatre cents, au fur et à mesure que les personnes qui avaient des licences le 20 mai 1905 cesseront de faire affaires, sous réserve, toutefois, du droit de toute telle personne de transférer sa licence conformément à l'article 877; et aucune augmentation de ce nombre ne sera faite à l'avenir, sauf, cependant, d'après les conditions décrétées dans l'article 868 concernant les licences d'hôtels et de restaurants. Nombre des licences de magasins de liqueurs de détail à Montréal.

Dans la cité de Valleyfield, le nombre de licences de magasins de détail est limité à un par chaque quartier. Idem à Valleyfield.

Les licences intitulées: " licences pour la vente en gros et en détail de liqueurs enivrantes " comptent comme licences de magasins de liqueurs de détail quant à la réduction du nombre des licences auquel nombre il est prévu par le premier aliéna de cet article. Interprétation

Les dispositions de l'article 869, concernant la caducité des certificats, s'appliquent à ceux qui sont requis pour obtenir des licences de magasins de liqueurs de détail. 63 V., c. 12, s. 47*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 21. Dispositions applicables.

§ 15.—*Des licences pour la vente en gros des liqueurs enivrantes*

890. Les licences pour la vente en gros de liqueurs enivrantes, dans les cités et dans les villes, sont accordées simplement sur payement fait au percepteur du revenu de la province qu'il appartient des droits et honoraires requis; dans les villes et les villages et les municipalités régies par le Code municipal, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs de détail, tel qu'il est décrété dans l'article précé- Octroi des licences pour les magasins de gros.

dent, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villes ou villages.

Pouvoir du porteur de telle licence.

Une telle licence donne au porteur le droit d'employer et d'envoyer des voyageurs de commerce dans toute la province pour solliciter et prendre des commandes dans son intérêt, sans qu'il soit requis d'autres licences pour cet objet, pourvu que ces voyageurs n'aient ni bureau, ni lieu d'affaires fixe, dans la province, autre que celui pour lequel la licence est délivrée. 63 V., c. 12, s. 48; 5 Ed. VII, c. 13, s. 22.

§ 16.—*Des licences pour le commerce de gros et de détail des liqueurs enivrantes*

Octroi des licences pour les magasins de gros et détail.

891. Une licence pour la vente des liqueurs enivrantes en gros et en détail doit être octroyée à tout requérant qui s'est conformé aux conditions et formalités édictées par l'article 888 concernant la licence pour la vente des liqueurs en détail, et qui a payé au percepteur du revenu de la province les droits et honoraires fixés pour les licences pour la vente des liqueurs en gros. 63 V., c. 12, s. 49.

§ 17.—*Des licences pour la vente sur échantillon et à commission*

Octroi des licences pour vendre sur échantillon ou à commission.

892. 1. Les licences pour vente sur échantillon ou à commission sont accordées simplement sur paiement des droits et honoraires requis, fait au percepteur du revenu de la province. La licence pour vendre sur échantillon et à commission donne au porteur de la licence le droit de faire affaires dans la province.

Si le requérant n'a pas de place d'affaires fixe dans la province.

2. Si le requérant demandant cette licence n'a pas de bureau ou lieu d'affaires fixe dans la province, la licence doit être délivrée par le percepteur du revenu de la province dans le district de Québec, ou par l'un ou l'autre des percepteurs des districts de Montréal-Est et Montréal-Ouest, au choix du requérant.

S'il en a une.

3. Si le requérant a un bureau ou lieu d'affaires fixe dans la province, la licence doit être émise par le percepteur du revenu de la province du district dans lequel ce bureau ou lieu d'affaires est situé. 63 V., c. 12, s. 50.

§ 18.—*Des licences d'embouteilleurs*

Octroi des licences

893. Les licences d'embouteilleurs, dans les cités et villes, sont accordées simplement sur paiement fait au percepteur du revenu de la province qu'il appartient des droits et hono-

raires requis ; dans les villes et les villages et les municipalités régies par le Code municipal, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs de détail, tel qu'il est décrété dans l'article 888, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villes ou villages. 63 V., c. 12, s. 51; 5 Ed. VII, c. 13, s. 23. d'embouteilleurs.

§ 19.—*Des licences pour la vente du cidre et des vins du pays*

894. Les licences pour la vente du cidre fabriqué par le vendeur et la vente des vins du pays fabriqués par le vendeur avec des raisins et autres fruits cultivés et récoltés dans la Puissance du Canada, sont accordées dans les cités et villes, sur simple paiement, au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, des droits et honoraires requis, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa du paragraphe 20 de l'article 839. Comment sont accordées les licences pour la vente du cidre et des vins du pays.

Dans les municipalités gouvernées par le Code municipal et les villages régis par charte spéciale, ces licences sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs de détail, tel qu'il est décrété dans l'article 888, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villages. Formalités pour l'octroi des licences pour la vente du cidre et vin du pays.

Les fabricants de vins du pays peuvent ajouter aux raisins indigènes vingt-cinq pour cent de raisin en grappe, de raisin sec ou de raisin de Corinthe importé. 63 V., c. 12, s. 52; 5 Ed. VII, c. 13, s. 24. Ingrédients des vins du pays.

§ 20.—*Des licences spéciales pour la vente des liqueurs enivrantes*

895. Une licence spéciale pour la vente des liqueurs enivrantes aux grandes réunions, telles qu'il s'en rencontre dans les pique-niques d'associations nationales ou ouvrières, et aux courses, peut être accordée par le trésorier de la province aux associations, clubs et corporations qui en ont le contrôle, ou à la personne qu'ils recommandent, à tels taux et conditions et pour tels termes que le trésorier de la province détermine. Licences aux grandes réunions, pique niques, etc.

Toutefois, aucune liqueur enivrante ne peut être vendue ni donnée par qui que ce soit, dans les municipalités de village ou de campagne, dans la salle ou sur les terrains où une vente par encan, un concours de labour, une exposition ou une réunion politique a lieu, ni pendant les élections municipales ou seo- Exception.

laires, excepté de la bière et du vin pendant le repas, à table, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois. 63 V., c. 12, s. 53.

§ 21.—*Des devoirs des greffiers et secrétaires-trésoriers*

Devoirs des greffiers, etc., de transmettre un état des certificats confirmés.

896. Les premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité, ville ou municipalité locale de cette province, et le greffier des commissaires de licences des cités de Québec et de Montréal, doivent transmettre au département du Trésor un état sous leur serment d'office de tous les certificats pour obtention de licences d'auberge, d'hôtel de tempérance, de restaurant, de magasin de liqueurs et de club en vertu de cette section, qui ont été confirmés pendant les trois mois précédents par le conseil ou les commissaires dont ce greffier ou secrétaire-trésorier est l'officier ; et, à défaut de ce faire, ou dans le cas d'une omission ou d'une déclaration fausse, ce greffier ou secrétaire-trésorier est passible d'une amende de vingt piastres, et de deux piastres pour chaque jour de négligence à ce faire.

Pénalité.

Rapports si aucun certificat n'a été confirmé.

Si, pendant ces trois mois, aucun tel certificat n'a été confirmé, ce greffier ou secrétaire-trésorier sera, sous la même pénalité, obligé de faire un rapport à cet effet.

Application de cet article à certaines municipalités.

Cet article s'applique aussi aux résolutions des conseils municipaux pour l'obtention des licences accordées en vertu de l'article 902 dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif en vigueur. 63 V., c. 12, s. 54.

§ 22.—*Des licences dans les localités où des règlements prohibitifs sont en vigueur*

Cas de prohibition de vente par le conseil municipal.

897. Chaque fois qu'un règlement municipal a été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de la juridiction d'un conseil municipal, et qu'une copie en a été transmise au percepteur du revenu qu'il appartient, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateaux à vapeur, des licences de buffets de chemin de fer et des licences d'hôtels de places d'eau émises en vertu de l'article 883, et de wagons-restaurants, lesquelles ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Si le règlement prohibitif est annulé.

Malgré l'annulation d'un semblable règlement prononcée en justice, le percepteur du revenu ne doit accorder aucune de ces licences dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que le jugement ne soit final. 63 V., c. 12, s. 55; 5 Ed. VII, c. 13, s. 25.

898. Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne autorisée à vendre en détail ces liqueurs, la vente en est permise à une personne autorisée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 902, pour des fins médicinales seulement ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé et non autrement. 63 V., c. 12, s. 56. Permission de vente pour fins médicinales, etc.

899. Quiconque, étant licencié en vertu de l'article 902, vend une quantité quelconque de liqueurs enivrantes sans le certificat requis par les articles 898 et 900, ou vend une liqueur enivrante contrairement aux dispositions de l'article 990, ou permet qu'une liqueur par lui vendue soit bue dans son établissement ou ses dépendances, ou vend toute telle liqueur en dehors du lieu pour lequel la licence a été obtenue et ses dépendances, est passible des pénalités imposées par l'article 982. 63 V., c. 12, s. 57; 1 Ed. VII, c. 11, s. 4. Pénalités pour certaines infractions.

900. Le certificat peut être délivré par un médecin seulement à un patient sous ses soins immédiats, ou par un membre du clergé seulement à une personne dont il est *bonâ fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition. 63 V., c. 12, s. 58. Octroi du certificat autorisant la vente pour certaines fins.

901. Il ne doit pas être vendu à la fois, en vertu d'un tel certificat, plus de trois demiards, mesure impériale, et il n'est permis de laisser boire dans l'établissement aucune liqueur ainsi vendue sous les pénalités édictées par l'article 982. 63 V., c. 12, s. 59. Quantité qui peut être vendue sur livraison du certificat.

902. La permission de vendre des liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans l'article 898, est restreinte à une personne dans chaque municipalité, laquelle personne doit être nommée à cette fin par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district, qui, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre en faveur de la personne nommée dans la résolution une licence pour vendre pour des fins médicinales ou pour l'usage du service divin seulement. 63 V., c. 12, s. 60. Formalités pour l'obtention d'une licence autorisant la vente pour fins médicinales, etc.

903. La licence mentionnée dans l'article 902 ne peut être accordée à un propriétaire d'hôtel de tempérance, ni émise pour un bâtiment employé comme hôtel de tempérance. 63 V., c. 12, s. 61. Cette licence ne peut être accordée à certaines personnes.

904. La personne qui a ainsi obtenu une licence est tenue de faire un rapport sous serment devant un juge de paix, le pre- Rapport par celui qui a

obtenu la licence. mier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs pendant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport.

Pénalité pour infraction à cet article. La violation de quelque disposition du présent article fait encourir, à la partie qui l'a enfreinte, une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 62.

Licences sujettes à certains règlements. **905.** Les licences mentionnées dans l'article 902 sont de plus soumises aux règlements qui peuvent être adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 63 V., c. 12, s. 63.

§ 23.—*Des honoraires et droits payables pour licences émises en vertu de la première division de cette section*

Tarif, etc., des licences. **906.** Préalablement à l'octroi de chacune des licences mentionnées dans le présent article, il doit être payé au percepteur du revenu de la province par la personne qui la requiert, outre les droits mentionnés dans le tarif suivant,un honoraire d'une piastre, sauf pour les licences d'hôtel, d'auberge, d'hôtel de tempérance, de restaurant, de magasin de détail, de magasin de gros, et de magasin de gros et de détail, pour l'émission de chacune desquelles il doit être payé un honoraire de cinq piastres, dont trois piastres appartiennent à la couronne et les deux autres piastres doivent être retenues par le percepteur :

TARIF DES DROITS POUR LICENCES

I.—Licences pour la vente des liqueurs enivrantes

Auberges. 1. Pour chaque licence d'auberge ou de restaurant et pour y vendre des liqueurs enivrantes :

Montréal. *a.* Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel la licence est demandée est de cinq cents piastres ou moins;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de cinq cents piastres et de moins de neuf cents;—huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de neuf cents piastres et de moins de deux mille;—mille piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de deux mille piastres et de moins de dix mille piastres;—treize cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de dix mille piastres et de moins de vingt-cinq mille piastres;—quinze cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de vingt-cinq mille piastres ou plus.

Les porteurs de licence ne payant pas plus que quatre cents piastres payent cent piastres de licence extra, pour le privilège d'une licence d'hôtel au lieu d'une licence de restaurant. Proviso.

b. Dans la cité de Québec, deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents piastres ou moins;—trois cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de plus de deux cents piastres et moindre que quatre cents;—cinq cents piastres si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents;—et six cent cinquante piastres si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ; Québec.

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

d. Dans toute ville, cent quatre-vingts piastres ;

e. Dans tout village régi par le Code municipal, cent cinquante piastres ; Villages.

f. Dans toute section de territoire organisé hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, cent vingt-cinq piastres ; Territoires organisés.

g. Dans tout territoire non organisé, quatre-vingt-dix piastres; 63 V., c. 12, s. 64, § 1; 5 Ed. VII, c. 13, s. 26. Territoires non organisés.

2. Pour chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans un club : Licences de clubs.

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres ;

b. Dans la cité de Québec, deux cents piastres ;

c. Dans toutes les autres cités, cent vingt-cinq piastres ;

d. Dans toute autre partie de la province, cent piastres; 63 V., c. 12, s. 64, § 2; 5 Ed. VII, c. 13, s. 27.

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un buffet de chemin de fer : Buffets de chemins de fer.

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres;—et huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus; Montréal.

b. Dans la cité de Québec, trois cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres;—et cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus ; Québec.

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ; Autres cités.

d. Dans toute ville, cent cinquante piastres ; Villes.

e. Dans toute autre partie de la province, cent vingt piastres; 63 V., c. 12, s. 64, § 3. Ailleurs.

4. Pour chaque licence de wagon-restaurant pour vendre de la bière et du vin sur les trains de chemin de fer, cinquante piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 4. Wagons-restaurants.

Vin, ale, bière, lager beer, porter et cidre.

5. Pour chaque licence pour vendre exclusivement du vin, de l'ale, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre, soixante-quinze pour cent du montant du droit de licence requis pour tenir une auberge ou un restaurant, selon le cas, dans la localité pour laquelle telle licence est demandée ; 63 V., c. 12, s. 64, § 5.

Bateaux à vapeur.

6. Pour chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, trois cents piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 6.

Mines.

7. Pour chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district miniers, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que cent vingt-cinq piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 7.

Magasins de liqueurs de détail.

8. Pour chaque licence de magasin de liqueurs de détail :

Québec et Montréal.

a. Dans chacune des cités de Québec, et de Montréal vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits pour la licence ne soient pas de moins de deux cents piastres ou n'excèdent pas quatre cents piastres ;

Autres cités.

b. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

Villes.

c. Dans toute ville, cent soixante piastres ;

Territoires organisés.

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt-cinq piastres ;

Territoires non organisés.

e. Dans tout territoire non organisé, soixante-dix piastres; 63 V., c. 12, s. 64, § 8.

Magasins de liqueurs.

9. Pour chaque licence de magasin de liqueurs de gros, et de gros et de détail :

Montréal.

a. Dans la cité de Montréal, cinq cent cinquante piastres;

Québec.

b. Dans la cité de Québec, quatre cent cinquante piastres;

Autres cités.

c. Dans toute autre cité, trois cent cinquante piastres ;

Villes.

d. Dans toute ville, deux cent cinquante piastres ;

Ailleurs.

e. Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 9; 5 Ed. VII, c. 13, s. 28.

Vente en gros à des chimistes ou pharmaciens.

10. Pour chaque licence à un chimiste ou pharmacien pour la vente en gros de liqueurs enivrantes à des chimistes ou pharmaciens seulement, cent cinquante piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 9*a*; 1 Ed. VII, c. 11, s. 5.

Ventes sur échantillon, etc.

11. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes sur échantillon ou à commission, le même droit que pour les licences de gros, à moins que le porteur de licence n'ait aucun stock, soit en douane ou autrement,auquel cas le droit est :

Cités.

a. Dans les cités, trois cent cinquante piastres ;

Villes.

b. Dans les villes, deux cent cinquante piastres ;

Ailleurs.

c. Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 10; 5 Ed. VII, c. 13, s. 28.

Embouteilleurs.

12. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs fermentées embouteillées par le détenteur de telle licence :

1. Si l'embouteilleur est en même temps brasseur :
a. Dans l'île de Montréal, deux cents piastres ; Ile de Montréal.
b. Dans la cité et le comté de Québec, deux cents piastres ; Québec.
c. Dans tout autre comté, cent cinquante piastres ; Autres comtés.
2. S'il n'est pas brasseur :
a. Dans les cités de Québec et de Montréal, cent vingt-cinq piastres; Québec et Montréal.
b. Dans tout autre comté en dehors des cités de Québec et de Montréal, quatre-vingt-dix piastres ; Ailleurs.
3. Pour chaque voiture employée par les brasseurs et embouteilleurs, dix piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 11.

13. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif : Ventes pour fins médicinales ou pour le culte
a. Dans chaque cité, deux cents piastres ; Cités.
b. Dans toute ville, cent soixante piastres ; Villes.
c. Dans toute partie de territoire organisé hors d'une cité ou d'une ville, cent vingt-cinq piastres ; Territoires organisés.
d. Dans tout territoire non organisé, soixante-dix piastres; 63 V., c. 12, s. 64, § 12. Territoires non organisés

14. Sur chaque licence pour vendre du cidre ou du vin du pays fabriqués par le vendeur : Cidre de pomme et vin du pays.
a. Dans la cité de Montréal, quatre-vingts piastres; Montréal.
b. Dans la cité de Québec, soixante piastres; Québec.
c. Dans toute autre cité, quarante piastres ; Autres cités.
d. Dans toute ville, vingt-cinq piastres; Villes.
e. Dans tout village, quinze piastres; Villages.
f. Dans toute autre partie de la province, dix piastres ; 63 V., c. 12, s. 64, § 13. Ailleurs.

II.—Licences d'hôtels de tempérance

15. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance : Hôtel de tempérance.
a. Dans la cité de Montréal, cinquante piastres ; Montréal.
b. Dans tout autre territoire organisé, dix piastres ; Territoires organisés.
c. Dans les territoires non organisés, cinq piastres. 63 V., c. 12, s. 64, § 14. Territoires non organisés.

———

Relativement au montant du droit de licence imposé par le tarif contenu dans cet article, le droit fixé pour les licences dans les villes, est exigé pour toute licence émise dans les villages dont la population est de deux mille ou plus, et celui fixé pour les licences dans les villages est exigé pour toute licence émise dans les villes dont la population est au-dessous de deux mille. 63 V., c. 12, s. 64; 5 Ed. VII, c. 13, s. 29. Coût de la licence dans certains villages, etc.

§ 24.—*Des licences dans les localités régies par l'acte de tempérance du Canada*

Licences qui peuvent être émises quand acte de tempérance est en vigueur.

907. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes n'est émise et ne prend effet, dans les comtés, cités, villes, villages, cantons ou autres municipalités, dans la province de Québec, dans lesquels un règlement défendant la vente des liqueurs enivrantes en vertu de l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, excepté les licences mentionnées dans les sous-sections 3, 4 et 8 de la section 99 du dit acte. 63 V., c. 12, s. 65.

Pouvoirs et devoirs du percepteur à ce sujet.

908. Tout percepteur du revenu de la province, nommé en vertu des dispositions de la présente section, dans les limites du district pour lequel il a été nommé, doit exercer ses pouvoirs et remplir ses devoirs, pour la mise en vigueur des dispositions de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada ainsi que de la présente section en tant qu'applicables, dans les limites des comtés, cités, villes, villages, cantons ou autres municipalités dans lesquels un règlement, fait en vertu des dispositions du dit acte de tempérance du Canada, est en vigueur. 63 V., c. 12, s. 66.

Licence de gros requise en certains cas.

909. Pour autoriser et rendre légale le vente des liqueurs enivrantes dans les quantités voulues par le paragraphe 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada, il est nécessaire d'obtenir une licence de gros conformément et sujette aux dispositions de la présente section, en tant qu'applicables. 63 V., c. 12, s. 67.

Vente sans licence censée une offense.

910. La vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les municipalités où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est considérée comme une contravention aux dispositions de cette section. 63 V., c. 12, s. 68.

Droits sur les licences émises en vertu de l'acte de tempérance du Canada. Droguistes, etc.

911. Les droits suivants sur les licences émises conformément aux paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada, sont payables au percepteur du revenu de la province avant l'octroi d'icelles, savoir :

1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramentel, médicinal et industriel :

   a. Dans les cités, deux cents piastres ;
   b. Dans les villes, cent soixante piastres ;
   c. Dans toutes les autres municipalités, cent vingt-cinq piastres ;
   d. Dans les territoires non organisés, cinquante piastres ;

Licences de gros.

2. Pour chaque licence de gros :

   a. Dans les cités, deux cent vingt-cinq piastres ;
   b. Dans les villes, deux cents piastres ;
   c. Dans toutes les autres parties de la province, cent soixante piastres. 63 V., c. 12, s. 69.

912. Toute somme reçue pour droits sur les licences de droguiste ou d'autre vendeur, ou de vendeur de gros, émises dans les municipalités dans lesquelles l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est payée par le percepteur du revenu au trésorier de la province et forme partie du fonds consolidé du revenu. 63 V., c. 12, s. 70.

Emploi des sommes reçues pour ces licences.

§ 25.—*Des dispositions relatives à l'évaluation*

913. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des licences en vertu des dispositions de l'article 906, sont pris des rôles d'évaluation alors en vigueur pour les fins municipales, sujet aux dispositions de l'article 917. 63 V., c. 12, s. 71.

Mode de constater le loyer.

914. A toute demande de licence, dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation, portée au rôle d'évaluation, de la maison et de ses dépendances pour lesquelles cette licence est demandée, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement la chambre ou les chambres employées aux fins voulues par telle licence, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison et ses dépendances qui sont occupées par la personne munie de la licence ou qu'elle se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier de la cité, qui est tenu de fournir tel certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention.

Certificat de la valeur portée au rôle d'évaluation, requis.

Dans les cas où il n'y a aucune communication à l'intérieur entre les parties d'un édifice employées pour les fins de la licence et les parties du même édifice employées pour d'autres fins, l'évaluation ne devra comprendre que les parties de l'édifice affectées aux fins de la licence. 63 V., c. 12, s. 72.

Ce que doit comprendre l'évaluation en certains cas.

915. Si le certificat du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier de la municipalité, annexé à la demande de licence, ne contient pas le loyer réel ou la valeur annuelle véritable, et qu'il ait été obtenu sur des renseignements inexacts donnés aux évaluateurs, le requérant qui présente ce certificat est passible d'une amende de cent piastres au moins et de deux cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, et les commissaires de licences peuvent de plus en tout temps annuler la licence octroyée sur telle demande. 63 V., c. 12, s. 73.

Pénalité si le certificat ne donne pas la valeur annuelle réelle, etc.

916. Tout cotiseur ou évaluateur contre qui il est prouvé qu'il connaît le fait que le loyer ou la valeur annuelle ont été estimés au-dessous de leur valeur réelle dans le certificat, et qu'il y a consenti, est aussi passible d'une amende de cent piastres au moins et deux cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de six mois. 63 V., c. 12, s. 74.

Pénalité contre cotiseur qui participe à une fausse évaluation.

Évaluation par le percepteur en certain cas

917. Dans chaque cas où le percepteur du revenu de la province est d'opinion que l'évaluation mentionnée dans les articles 913 et 914 est trop basse, il a le droit d'évaluer les locaux ou de les faire évaluer par une personne compétente ; et l'évaluation ainsi obtenue doit être soumise aux commissaires de licences, qui, après l'audition des parties et de leur preuve d'une manière sommaire, donnent une décision ; cette décision est finale et non susceptible d'attaque par *certiorari*, appel ou autrement ; et, dans le cas de découverte de fraude, les parties qui en sont coupables sont passibles des peines édictées par les articles 915 et 916, et peuvent être poursuivies en la manière prescrite par ces articles. 63 V., c. 12, s. 75.

§ 26. —*Des pouvoirs du lieutenant-gouverneur relativement à la réduction des droits sur les licences*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réduire les taux.

918. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge à propos, réduire, par règlement, le taux des droits sur les licences mentionnés en l'article 906 pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'acte impérial 14 George III, chapitre 88. 63 V., c. 12, s. 76.

Ce que comprennent les droits imposés par cette section.

919. Les droits imposés par la présente section sur les licences d'auberge, de restaurant, de buvette de bateau à vapeur, de buffet de chemin de fer, de magasin de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial, mais s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits. 63 V., c. 12, s. 77.

§ 27.—*Des devoirs des percepteurs du revenu quant à l'octroi des licences*

Devoirs de l'officier quant à l'émission des licences.

920. Ayant égard aux restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre, dans les limites de sa juridiction, chacune de ces licences.

Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de tavernes dans les mines. 63 V., c. 12, s. 78.

§ 28.—*Des pénalités*

I.—PÉNALITÉS POUR VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES DANS UNE DIVISION MINIÈRE

Mise en vigueur des articles 921-925

921. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation émise et publiée à cet effet en la manière ordinaire, lorsque des mines sont exploitées et lorsque l'intérêt public

l'exige, déclarer que la première division de ce paragraphe sera applicable à une ou à toutes les divisions minières de la province ou à une partie d'icelles; et, après cette proclamation, quiconque dans telle division minière ou partie d'icelle, vend ou échange des boissons enivrantes dans un rayon de cinq milles de toute mine en exploitation, sans avoir pris à cet effet une licence de l'inspecteur de la division, conformément à la loi des mines, est passible des pénalités suivantes, savoir : pour une première offense, d'une amende de pas moins de soixante-dix et de pas plus de cent piastres; pour une deuxième offense, d'une amende de deux cents piastres, et, dans chaque cas, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, et pour une troisième offense, d'un emprisonnement de trois mois sans option d'amende. 63 V., c. 12, s. 79.

par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les divisions minières

922. Quiconque, dans telle division ou partie de division minière, soit par lui-même ou par son clerc, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement soit indirectement sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange pour une considération quelconque ou donne à une autre personne quelque boisson enivrante, ou quelque boisson mélangée dont une partie est enivrante, encourt les pénalités édictées par l'article 926. 63 V., c. 12, s. 80.

Pénalité pour vente ou échange par supercherie.

923. Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre, expose ou tient en vente, ou vend, ou échange, ou donne, en contravention avec les articles 921 ou 922, des boissons enivrantes, est censé être aussi coupable que le principal, et encourt les mêmes pénalités. 63 V., c. 12, s. 81.

Culpabilité des personnes à l'emploi d'une autre qui vendent des liqueurs illégalement.

924. Dans telle division ou partie de division minière, toute livraison d'une espèce quelconque de boissons enivrantes dans tout bâtiment, ou de l'intérieur de tout bâtiment, baraque, endroit autre qu'une résidence privée, ou dépendances, ou dans une résidence privée ou de l'intérieur de toute résidence privée ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant ou magasin d'épiceries ou d'autres objets ou tout endroit d'accès public—cette livraison étant faite, dans chaque cas, à quelqu'un qui n'y réside pas *bonâ fide*—est *primâ facie* réputée preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes en contravention avec la première division de ce paragraphe, et punissable en conséquence. 63 V., c. 12, s. 82.

Ce qui constitue une vente ou un échange de boissons enivrantes, etc.

925. Toute livraison d'une espèce quelconque de boissons enivrantes dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou de ses dépendances, ou de l'intérieur de tout autre bâtiment ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y réside ou non, accompagnée de paiement ou de

Idem.

promesse de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant ou après telle livraison, est réputée *primâ facie* preuve suffisante de vente ou d'échange de boissons enivrantes, en contravention avec la première division de ce paragraphe et est punissable en conséquence. 63 V., c. 12, s. 83.

II.—PÉNALITÉS POUR VENTES ILLICITES DE LIQUEURS ENIVRANTES ET POUR CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES

Pénalité pour tenir une auberge, etc., sans licence.

926. Sujet aux dispositions de l'article 921, quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet encore en vigueur, une auberge, un restaurant, une buvette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail de liqueurs enivrantes, ou vend, en quelque quantité que ce soit, même sur échantillon ou à commission, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province, est passible, pour la première contravention, d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de cent piastres, à la discrétion du tribunal, et, à défaut de paiement de la dite amende, d'un emprisonnement dans la prison commune pendant une période de trois mois; dans le cas de récidive, cette personne est passible d'une amende de pas moins de cent ni de plus de cent cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant une période de trois mois; et, pour la troisième offense et chaque offense subséquente, le délinquant doit être condamné à un emprisonnement de pas moins de trois ni de plus de six mois, sans l'option de l'amende. 63 V., c. 12, s. 84; 5 Ed. VII, c. 13, s. 30.

Première offense.

Deuxième offense.

Troisième offense.

Livraison de liqueurs enivrantes dans un hôtel de tempérance, etc.

927. Quiconque, sans être porteur de la licence requise par cette section, tient un hôtel, un hôtel de tempérance ou un restaurant, ou sert des repas à ses pensionnaires ou clients ou au public, et sert et délivre des liqueurs enivrantes à ces repas, encourt les pénalités imposées par l'article 926, comme vendant des liqueurs enivrantes sans licence, bien qu'il ne fasse pas un compte distinct ou séparé pour les liqueurs enivrantes ainsi servies et délivrées. 63 V., c. 12, s. 84*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 31.

Pénalité pour tenir un hôtel de tempérance sans licence.

928. Toute personne qui tient un hôtel de tempérance sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme l'exige la loi est passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres au moins et de quarante piastres au plus, à la discrétion du tribunal. 63 V., c. 12 s. 85.

Pénalité pour vente de liqueurs sur un chemin de fer contrairement à la loi.

929. Toute compagnie de chemin de fer ou personne en charge d'un wagon-restaurant ou buffet sur un train de chemin de fer, qui vend des liqueurs enivrantes dans une partie quelconque de la province, sans avoir de licence en vigueur pour cet objet, ou qui, tout en ayant une licence de wagon-restaurant, vend d'autres liqueurs enivrantes que celles dont

la vente est permise par telle licence, ou contrevient de quelque autre façon aux dispositions de cette section, est passible pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres. 63 V., c. 12, s. 86.

930. Tout agent, ou voyageur de commerce, ou autre personne vendant, sollicitant des commandes pour vendre ou annonçant en vente des liqueurs enivrantes dans cette province, dans l'intérêt d'une personne, société ou compagnie dont le siège principal des affaires se trouve en dehors des limites de la province, est tenu de prendre une licence pour la vente sur échantillon ou à commission, que cet agent, voyageur ou personne soit employé, par telle personne, société ou compagnie, à salaire fixe ou à commission, ou qu'il agisse pour son propre compte, sous peine d'une pénalité de cent cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 87; 5 Ed. VII, c. 13, s. 32.

Licences pour vendre sur échantillon, etc., dans certains cas.

Pénalité.

931. Quiconque, étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin ou d'une licence pour la vente des liqueurs en gros et en détail, vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale de la même espèce de liqueur, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licence de gros, vend dans tel magasin, ou dans les limites ci-haut mentionnées, quelqu'une des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune, de la même espèce de liqueur, en une seule et même fois, la totalité des dits deux gallons ou de la douzaine de bouteilles devant être immédiatement enlevée des lieux, se rend passible des pénalités édictées par l'article 982. 63 V., c. 12, s. 88.

Pénalité pour vente de liqueurs dans un magasin en quantité moindre que celle autorisée par la loi

932. Quiconque, porteur d'une licence accordée en vertu de la présente section, vend en quelque quantité que ce soit des liqueurs enivrantes hors des lieux et de leurs dépendances, ou, dans le cas d'embouteilleur, hors des comtés pour lesquels la licence a été obtenue, sauf toutefois les droits conférés par les articles 888, 890, 891 et 892 aux porteurs de licences pour vente en gros et en détail et pour vendre sur échantillon et à commission, en ce qui concerne les voyageurs de commerce, est passible des pénalités édictées par l'article 982. 63V., c. 12, s. 89.

Pénalité pour vente hors du local sous licence.

Droits sauvegardés.

933. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes dans un magasin, mais non à tenir une maison d'entretien public, qui ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que des liqueurs enivrantes qui y

Pénalité pour laisser boire dans un magasin.

ont été vendues soient bues dans ce magasin ou ses dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi, est passible des pénalités édictées par l'article 982.

Précautions à ce sujet.

Est considérée comme n'ayant pas pris les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher cette infraction, toute personne dans le magasin de laquelle ou dans les dépendances du magasin de laquelle il est bu des boissons enivrantes par l'acheteur ou par une personne ne demeurant pas avec le vendeur ou n'étant pas à son emploi.

Preuve dans ce cas.

La preuve que des liqueurs sont souvent ou habituellement vendues dans les dépendances de la boutique de telle personne, est censée être la preuve que cette personne avait connaissance de ces infractions et les autorisait. 63 V., c. 12, s. 90.

Pénalité pour vente aux mineurs de moins de 18 ans.

934. Toute personne munie d'une licence en vertu de la présente section, qui vend des liqueurs enivrantes à quelqu'un âgé de moins de dix-huit ans, ou dans le lieu d'affaires ou dans les dépendances du lieu d'affaires de laquelle des liqueurs enivrantes sont ainsi vendues par une personne à son emploi ou agissant pour elle, est passible des pénalités édictées par l'article 982.

Idem, dans les clubs.

Il ne doit en aucun temps être vendu de liqueurs enivrantes à aucune personne de moins de dix-huit ans dans un club muni de licence en vertu de l'article 887.

Preuve dans ce cas.

Dans les poursuites pour vente de liqueurs à une personne dont l'âge est allégué être moins de dix-huit ans, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que cette personne a dix-huit ans révolus. 63 V., c. 12, s. 91.

Pénalité contre les mineurs fréquentant les restaurants, etc.

935. Toute personne, âgée de moins de dix-huit ans, trouvée dans la buvette d'un hôtel ou d'un restaurant quelconque et ne rendant pas un compte satisfaisant de sa présence, est passible d'une amende n'excédant pas deux piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux semaines. 63 V., c. 12, s. 92.

Pénalité contre les mineurs achetant des liqueurs.

936. Toute personne âgée de moins de dix-huit ans, trouvée coupable d'avoir acheté des liqueurs enivrantes pour son propre usage, doit être condamnée à une amende n'excédant pas dix piastres, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement n'excédant pas un mois. 63 V., c. 12, s. 93.

Pénalité pour échange, etc., de boissons contre des effets de commerce, etc.

937. Si quelqu'un, muni d'une licence, achète ou reçoit d'une autre personne des hardes, outils, effets de commerce ou instruments de culture, ustensiles de pêche, articles de ménage, meubles ou provisions, ou certificats de gages de patrons, soit par vente ou échange, directement ou indirectement, en donnant comme prix de ces marchandises ou de partie d'icelles des boissons enivrantes, ou si quelqu'un reçoit d'une autre personne des

marchandises mises en gage, un juge des sessions, recorder ou magistrat de police, ou deux juges de paix peut ou peuvent, sur preuve satisfaisante des faits sous serment faite devant lui ou eux, émettre son ou leur mandat pour la restitution de ces effets et le paiement des frais; et, à défaut de telle restitution et de tel paiement, le mandat porte instruction de prélever, par la vente des biens du délinquant, un montant suffisant pour couvrir la valeur de tels effets ainsi mis en gage, vendus ou échangés, y compris les frais; et le délinquant est aussi sujet à une pénalité n'excédant pas vingt piastres. 63 V., c. 12, s. 94; 5 Ed. VII, c. 13, s. 33.

938. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin sous licence de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues dans le magasin où telles liqueurs ont été achetées, ou dans les dépendances de tel magasin, sous peine d'une amende de cinq piastres au moins et de vingt piastres au plus pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 95.

Pénalité pour consommation, dans le magasin, des liqueurs vendues.

939. Toute personne ayant une licence d'hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive, ou qui ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que l'on ne boive des liqueurs enivrantes dans sa maison ou les dépendances d'icelle, encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 96.

Pénalité si des boissons enivrantes sont bues dans un hôtel de tempérance.

940. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu de la présente section, qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord, pendant que le bateau ou le bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 97.

Pénalité si une buvette de bateau à vapeur reste ouverte dans un port ou à un quai, etc.

941. Quiconque, sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison, de ses dépendances ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.

Pénalité pour fraude faisant croire à une licence.

La même pénalité est encourue par toute personne munie de licence qui, par quelqu'un des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public ou les voyageurs à croire qu'elle est munie d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée. 63 V., c. 12, s. 98.

Fraude par la personne munie de licence.

Pénalité pour garder des liqueurs pour la vente sans avoir de licence.

942. Quiconque, n'étant pas muni de licence comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en faire la vente, quelques liqueurs enivrantes, se rend passible des pénalités édictées en l'article 926.

Présomption dans ce cas.

Le fait de trouver des liqueurs dans ces maisons ou dépendances est une présomption que telles liqueurs y sont gardées dans le but de les vendre, pourvu que la preuve de faits antérieurs soit faite au procès pour établir cette présomption. 63 V., c. 12, s. 99.

Pénalité contre commerçants non autorisés à vendre des liqueurs et qui en gardent en vente.

943. Aucune personne, faisant un commerce quelconque et n'étant pas autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, ne peut garder dans sa place d'affaires ou les dépendances d'icelle, aucune quantité de liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation de ces liqueurs en sus des pénalités édictées par l'article 926.

Présomption et preuve à ce sujet.

Le fait d'avoir trouvé ces liqueurs dans ces lieux, est une présomption qu'elles y ont été gardées dans le but de les vendre; et les constables de la police du revenu ou tous autres officiers employés par le gouvernement sont autorisés à saisir ces liqueurs enivrantes sans mandat. 63 V., c. 12, s. 100.

Confiscation des liqueurs et vaisseaux. Vente d'iceux par le percepteur.

944. Le jugement qui inflige telle amende, doit ordonner la confiscation des liqueurs et des vaisseaux.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux ainsi confisqués, par vente privée ou à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier de la province, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux autres tiers au trésorier de la province. 63 V., c. 12, s. 101.

Pénalité pour tenir comptoir ouvert pour la vente de liqueurs sans licence.

945. Toute personne non munie de licence accordée en vertu de cette section pour la vente de liqueurs enivrantes, qui, en quelque temps que ce soit pendant lequel elle n'est pas munie de telle licence, tient un comptoir ouvert au public pour la vente de ces liqueurs ou les expose en vente, dans un magasin ou place d'affaires, est passible des pénalités édictées par l'article 926; et la tenue de tel comptoir ou l'étalage de liqueurs enivrantes fera *primâ facie* preuve que les liqueurs ainsi tenues ou étalées le sont dans un but de vente, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la vente. 63 V., c.12, s. 102.

Licences peuvent être annulées.

946. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur qui laisse enivrer quelqu'un dans son établissement, ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi. 63 V., c. 12, s. 103.

947. Les articles 926, 942 et 943 ne peuvent empêcher un brasseur, distillateur ou autre personne ayant une licence accordée par le gouvernement du Canada pour fabriquer des liqueurs enivrantes, de garder ou vendre toute liqueur par eux fabriquée dans tout bâtiment où se fait cette fabrication, pourvu que ce bâtiment ne fasse pas partie de, et n'ait pas de communication avec, un magasin ou bâtiment où l'on vend en détail des liqueurs enivrantes ou dans lequel on garde des caisses ou ballots de liqueurs ouverts; mais tel brasseur, distillateur ou autre personne doit obtenir au préalable une licence de magasin de gros ou d'embouteilleur, selon le cas, pour vendre en vertu de cette section les liqueurs ainsi fabriquées par lui. 63 V., c. 12, s. 104.

Effet des articles 926, 942, 943, relativement aux brasseurs, etc.

948. Les dits articles 926, 942 et 943 ne peuvent empêcher un chimiste ou pharmacien dûment enregistré comme tel en vertu de la loi de pharmacie de Québec, de vendre des liqueurs enivrantes pour des fins strictement médicinales, sacramentelles ou industrielles, sur certificat d'un médecin pratiquant enregistré, si c'est pour des fins médicinales, ou d'un membre du clergé, si c'est pour des fins sacramentelles, ou de l'acheteur et d'un juge de paix, si c'est pour des fins industrielles, et dans chaque cas, seulement en quantité n'excédant pas chaque fois une chopine, mesure impériale, à la fois; mais tout tel chimiste ou pharmacien, qui désire vendre des liqueurs enivrantes sans tel certificat ou vendre ces liqueurs en quantité excédant une chopine, mesure impériale, doit être le porteur d'une licence de magasin de liqueurs de détail, ou d'une licence pour la vente des liqueurs en gros, ou d'une licence pour la vente des liqueurs en gros et en détail, ou d'une licence pour la vente en gros de liqueurs enivrantes à des chimistes ou pharmaciens seulement, sous peine des pénalités prescrites par l'article 926.

Effet des articles 926, 942, 943, quant aux chimistes.

Tout chimiste ou pharmacien, non muni de licence en vertu de la présente section pour la vente de liqueurs enivrantes, doit tenir un registre des ventes qu'il fait de toutes telles liqueurs, en la forme déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans lequel registre il doit inscrire dans des colonnes séparées, outre tels autres renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut juger à propos de requérir, la date de chaque vente, la nature et la quantité de la liqueur vendue, et le nom de l'acheteur et celui du signataire du certificat en vertu duquel la vente a été faite.

Registre tenu par les chimistes, etc., dans ce cas.

Il doit aussi conserver les certificats et les numéroter, et le registre doit contenir une colonne séparée dans laquelle doivent être inscrits les numéros des certificats. Chaque fois qu'il en est requis par le percepteur du revenu de la province ou toute autre personne par lui autorisée, tout tel chimiste ou

Numérotage des certificats, etc.

pharmacien doit lui exhiber ce registre, ainsi que les certificats, et lui en laisser faire l'examen.

Pénalité. A défaut de se conformer à quelqu'une des exigences du présent article, tout tel chimiste ou pharmacien se rend passible des pénalités prescrites par l'article 926. 63 V., c. 12, s. 105; 1 Ed. VII, c. 11, s. 6.

Chambres et lits requis à la campagne. **949.** Chaque auberge ou hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune, à l'usage des voyageurs, outre le logement de la famille. 63 V., c. 12, s. 106.

Places pour chevaux, etc. **950.** Le propriétaire de cette auberge ou de cet hôtel de tempérance doit garder dans une remise près de la maison, des places pour au moins quatre chevaux, et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et de grain pour leurs chevaux. 63 V., c. 12, s. 107.

Cuisine et table à manger dans les cités et villes. **951.** Chaque auberge ou hôtel de tempérance, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, assez grande pour dix personnes assises, et au moins cinq chambres à coucher, en outre des pièces réservées à la famille. 63 V., c. 12, s. 108.

Restaurant, comment monté. **952.** Tout restaurant doit être monté de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personnes à la fois. 63 V., c. 12, s. 109.

Licence exhibée. **953.** Celui qui tient l'auberge, l'hôtel de tempérance ou le restaurant, doit en tout temps, sur demande du percepteur du revenu ou de son député, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement ou dans un autre endroit approuvé par le percepteur du revenu. 63 V., c. 12, s. 110.

Inscription au-dessus de la porte. **954.** Il doit faire peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant : " autorisé à vendre en détail des liqueurs spiritueuses," ou " autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes," ou " maison autorisée à vendre du vin et de la bière," et, dans le cas d'un hôtel de tempérance " autorisé à tenir un hôtel de tempérance ", sous peine des amendes mentionnées dans l'article 982. 63 V., c. 12, s. 111.

955. Si l'établissement est situé à la campagne, celui qui le tient doit en outre exposer et garder exposée durant toute la durée de la licence une inscription semblable ou enseigne composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou de plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison, pour l'indiquer aux voyageurs, sous peine des pénalités mentionnées dans l'article 982. 63 V., c. 12, s. 112. Enseigne à la campagne.

956. Tout embouteilleur doit faire peindre, en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de chacun de ses véhicules, son nom en entier, en y ajoutant le mot "licencié", sous peine d'une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention. Devoirs des embouteilleurs au sujet de leurs véhicules.

Cet embouteilleur doit aussi, sujet à une pénalité semblable, obtenir du percepteur du revenu de la province qu'il appartient, une étiquette ou plaque pour chacun de ses véhicules, qu'il doit tenir constamment attachée à tel véhicule; cette étiquette ou plaque doit être de la forme et être attachée au véhicule de la manière déterminées par le trésorier de la province. 63 V., c. 12, s. 113; 5 Ed. VII, c. 13, s. 34. Étiquette qui doit être attachée à chaque véhicule.

957. Chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer doit être tenu paisiblement, et l'ordre y doit être maintenu. 63 V., c. 12, s. 114. Bon ordre requis.

958. Nul jeu intéressé n'y est permis, sous peine de la pénalité mentionnée dans l'article 982 contre celui qui tient chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 115. Jeux intéressés prohibés.

959. Il n'y doit être tenu qu'une buvette sous peine des amendes portées à l'article 982. 63 V., c. 12, s. 116. Une seule buvette.

960. Il n'y doit être en aucun temps débité sciemment des liqueurs enivrantes aux personnes ivres, ni, après huit heures du soir, aux soldats, matelots, apprentis et serviteurs connus comme tels par le maître de la maison. 63 V., c. 12, s. 117. Personnes ivres; soldats, matelots, serviteurs.

961. Aucune personne de moins de dix-huit ans ne peut remplir les fonctions de commis de buvette, dans un établissement licencié en vertu de cette section et toute personne contrevenant aux dispositions de cet article encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres, et le patron de tel commis de buvette encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres. 63 V., c. 12, s. 117*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 35. Age des commis de buvette. Pénalité.

Comptes des épiciers, séparés quant aux liqueurs.

962. Chaque épicier doit, dans le compte qu'il délivre à ses clients pour les ventes faites par lui, inscrire ses ventes de liqueurs enivrantes séparément des autres ventes. 63 V., c. 12, s. 118.

Vente par un club en contravention avec sa constitution, etc.

963. Tout club muni de licence en vertu de l'article 887 pour la vente des liqueurs enivrantes et dans lequel ces liqueurs sont vendues en contravention avec la constitution, les règles et règlements soumis par ce club au trésorier de la province avant l'octroi de cette licence, est passible des pénalités perscrites par l'article 982 et, sur une condamnation pour première offense, la licence peut être annulée. 63 V., c. 12, s. 119; 5 Ed. VII, c. 13, s. 36.

Défendeurs dans les poursuites pour vente illicite de liqueurs dans les clubs.

964. Les poursuites pour vente illicite de liqueurs enivrantes dans des clubs munis de licence en vertu de l'article 887 peuvent être intentées soit contre le gérant du club, soit contre le vendeur réel des liqueurs, soit contre le club comme corporation, et, dans ce dernier cas, le jugement doit, à défaut de paiement de l'amende, être exécuté suivant qu'il est édicté par l'article 1058. 63 V., c. 12, s. 120.

Temps pendant lequel la vente des boissons est prohibée.

Exception.

965. Sujet aux dispositions de l'article 1233, nulle liqueur enivrante ne doit être vendue dans une auberge ou un restaurant, dans un endroit quelconque de cette province, ni dans une taverne dans les mines, tout jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, ou pendant toute la journée du dimanche, excepté sur une demande spéciale pour fins médicinales, signée par un médecin pratiquant dûment enregistré ou par un ministre du culte et produite par l'acheteur.

Défense de boire sur place.

Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale ne doivent pas être bues sur place.

Fermeture des buvettes.

Durant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées.

Droit d'entrer dans une buvette d'hôtel pendant les heures prohibées.

Droit d'entrer dans un restaurant pendant les heures prohibées.

Le porteur d'une licence d'hôtel ou un de ses employés peut, pendant ce temps, entrer dans la buvette, pourvu que ce ne soit pas dans le but de contrevenir aux dispositions de cet article. Le porteur d'une licence de restaurant ou un de ses employés peut entrer dans sa buvette, pendant ce temps, dans le but de remplir des ordres basés sur un des certificats mentionnés dans cet article, ou en tout temps, entre sept et huit heures, le dimanche matin, et six et sept heures, le dimanche soir, pour examiner son local; mais il ne doit pas y rester plus longtemps qu'il est nécessaire pour remplir les dits ordres et pour s'assurer de l'état de son local. 63 V., c. 12, s. 121; 1 Ed. VII, c. 11, s. 7; 5 Ed. VII, c. 13, s. 37

966. Aucune liqueur enivrante ne doit être vendue dans un magasin de liqueurs ou dans ses dépendances ni par aucun embouteilleur, dans aucun endroit de cette province, un jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, ou pendant toute la journée du dimanche, excepté dans les magasins de liqueurs de détail dans lesquels elle peut être vendue sur un certificat spécial pour des fins médicinales, signé par un médecin pratiquant dûment enregistré ou par un ministre du culte et produit par l'acheteur. 63 V., c. 12, s. 122; 1 Ed. VII, c. 11, s. 8.

Vente dans les magasins de gros et de détail prohibée en certains temps.

Exception.

967. Pendant le temps prohibé en vertu de l'article 966 pour la vente des liqueurs enivrantes, tous ces magasins et établissements d'embouteilleurs doivent être fermés.

Fermeture de ces magasins.

Le porteur d'une licence de magasin ou d'embouteilleur, ou un de ses employés, peut entrer dans son établissement, pendant ce temps, dans le but de remplir des ordres basés sur un des certificats mentionnés dans l'article 966, ou, en tout temps, entre sept et huit heures, le dimanche matin, et six et sept heures, le dimanche soir, pour examiner son local ; mais il ne doit pas y rester plus longtemps qu'il est nécessaire pour remplir les dits ordres ou pour s'assurer de l'état de son local. 63 V., c. 12, s. 123 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 38.

Droit d'entrer dans un magasin de détail pendant certaines heures prohibées.

968. Les liqueurs enivrantes vendues pendant les heures interdites ou le dimanche, en vertu des dispositions des articles 965 et 966, ne doivent pas être délivrées dans la buvette ou le magasin, selon le cas, et l'acheteur ne doit pas être admis dans cette buvette ou ce magasin. 63 V., c. 12, s. 123*a* ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 39.

Lieu de la livraison des liqueurs enivrantes pendant les heures prohibées.

969. Sujet aux dispositions des articles 966 et 1233, pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes en vertu d'une loi quelconque de cette province, aucune de ces liqueurs ne peut être délivrée à qui que ce soit, pas même gratuitement, dans la place d'affaires ou les dépendances d'icelle de la personne munie de la licence. 63 V., c. 12, s. 124.

Défense de livrer des liqueurs pendant le temps prohibé.

970. Dans les poursuites pour tenir ouvert un établissement où il se vend des liqueurs ennivrantes, ou pour vendre ou donner des liqueurs enivrantes, pendant les heures prohibées, en vertu d'une loi quelconque de cette province, le tribunal a le droit de prononcer condamnation, si l'une ou l'autre de ces offenses est prouvée, pourvu qu'il s'agisse de la même circonstance. 63 V., c. 12, s. 125.

Pouvoir du tribunal dans les poursuites pour tenir ouvert pendant les heures prohibées, etc.

971. Toute personne qui obtient des liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de cette section, soit en les achetant chez une personne non munie de licence, soit en les

Pénalité contre les personnes qui

Obtiennent des liqueurs enivrantes en contravention avec la loi.

obtenant, même gratuitement, chez une personne munie de licence mais en dehors des heures et des conditions voulues par cette section et par les dispositions de l'article 1233 des Statuts refondus, est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres, et de pas plus de vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de deux semaines ni de plus d'un mois. 63 V., c. 12, s. 126.

Officiers du revenu non sujets aux pénalités.

972. Nulle pénalité édictée par la présente section contre des personnes obtenant des liqueurs, soit de porteurs de licences octroyées en vertu d'icelle, soit de personnes non munies de licences, n'est encourue par les officiers du revenu ou autres personnes employées par le gouvernement pour la mise en vigueur de la présente section, ni par celles agissant d'après les instructions des dits officiers ou personnes, pourvu que les dits officiers ou personnes agissent en leur qualité officielle. 63 V., c. 12, s. 127.

Porteur de licence peut refuser d'admettre, ou chasser certaines personnes.

973. Toute personne munie d'une licence en vertu de la présente section, peut refuser d'admettre dans le local pour lequel sa licence est accordée toute personne ivre, et peut refuser d'admettre dans et chasser de tel local toute personne violente, querelleuse ou qui cause du désordre, et toute personne dont la présence dans ce local peut exposer le porteur de licence à une pénalité quelconque en vertu de la présente section.

Pénalité au cas de refus de ces personnes de se retirer.

Toute telle personne qui, après avoir été requise conformément au présent article, par le porteur de licence ou son agent ou serviteur, ou par tout constable, de quitter tel local, refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou, à la discrétion du tribunal, ce contrevenant peut être simplement condamné à cet emprisonnement sans l'option d'une amende; et tout constable est obligé, sur demande de tel porteur de licence, son agent ou serviteur, d'expulser ou d'aider à expulser toute telle personne de tel local, et peut employer la force nécessaire pour ce faire. 63 V., c. 12, s. 128.

Pénalité contre le porteur de licence qui héberge un constable.

974. Toute personne munie d'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes en vertu de la présente section, qui héberge sciemment un constable ou lui permet de rester chez lui pendant que ce dernier est de service à moins que ce ne soit pour maintenir l'ordre, ou le rétablir, ou dans l'exercice de ces fonctions, ou qui fournit des liqueurs ou rafraîchissements quelconques, soit en les donnant ou en les vendant à un constable de service, sans l'autorisation d'un de ses officiers supérieurs, ou qui corrompt ou tente de corrompre un constable, ou qui donne, prête ou procure à un constable de l'argent ou autre objet de prix, est passible d'une pénalité n'excédant pas cin-

quante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 63 V., c. 12, s. 129.

975. Aucun contrevenant aux dispositions des articles 965, 966, 967 et 969, ou à celles de la section quinzième de ce chapitre concernant la fermeture des auberges, n'est sujet à plus d'une condamnation pour la même offense. 63 V., c. 12, s. 130.

Une seule condamnation pour la même offense.

976. Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, à l'exception des licences de magasins de liqueurs nul commerce d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits ne doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect de la personne munie d'une licence dans les lieux où s'exerce cette licence. 63 V., c. 12, s. 131.

Où denrées etc., ne peuvent être vendues

977. Nulle personne autorisée à tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause. 63 V., c. 12, s. 132.

Admission ou refus des voyageurs.

978. Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs. 63 V., c. 12, s. 133.

Idem dans un restaurant.

979. Quiconque, étant muni d'une licence pour bière et vin, ou d'une licence pour la vente du cidre ou pour la vente des vins du pays, vend d'autres liqueurs que celles autorisées par telle licence ou contrevient d'une autre manière aux dispositions de la présente section ou aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, est passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense, ou d'un emprisonnement de trois mois, à défaut de paiement.

Pénalité pour vendre autre chose que de la bière et du vin par ceux qui sont munis de licence de bière et de vin.

En outre de l'amende, la licence du contrevenant doit être annulée, et ne peut être renouvelée durant l'année. 63 V., c. 12, s. 134.

Annulation de la licence.

980. Toute personne munie d'une licence en vertu de cette section, qui ne se conforme pas durant toute l'année pour laquelle elle possède cette licence, aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, est passible, pour chaque contravention, des pénalités fixées par l'article 982. 63 V., c. 12, s. 135.

Pénalité pour défaut de se conformer aux conditions de la licence.

981. Toute personne, munie ou non d'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes, qui vend ces liqueurs en les représentant comme non enivrantes, ou qui vend ou expose en vente des liqueurs enivrantes en bouteilles ou autres récipients, étiquetés ou marqués comme contenant des liqueurs non enivrantes, est passible des pénalités prescrites aux articles 926 ou 982, suivant le cas. 63 V., c. 12, s. 136.

Pénalité pour vente de liqueurs enivrantes comme non enivrantes.

Pénalité contre les porteurs de licence pour les infractions à la loi non autrement prévues.

982. Chaque infraction à la première division de la présente section par le porteur d'une licence émise en vertu d'icelle pour la vente des liqueurs enivrantes et au sujet de laquelle aucune autre amende n'est imposée par cette partie, est punissable, pour la première offense, d'une amende de pas moins de trente ni de plus de soixante-quinze piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois; pour la deuxième offense, d'une amende de soixante et quinze piastres au moins, et de cent vingt piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois; et, pour la troisième offense, d'une amende de cent vingt piastres au moins et de deux cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois; et, sur conviction de cette troisième offense, la licence peut être annulée, et, dans le cours de la même année, nulle semblable licence ne doit être accordée au contrevenant, sans préjudice, quant aux porteurs de licences de magasins de liqueurs de détail, des dispositions de l'article 987.

Pénalité pour 2e offense si la 1ère n'a pas été prouvée.

Si, sur une poursuite pour seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut néanmoins condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense.

Idem pour offenses subséquentes.

De même, sur une poursuite pour une troisième offense, ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation de la licence, si la poursuite ne prouve pas la première ou la deuxième ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée. 63 V., c. 12, s. 137; 5 Ed. VII, c. 13, s. 40.

Ce qui peut être considéré comme 2e ou 3e offense.

983. Pour qu'une offense soit considérée comme une deuxième ou troisième offense dans le sens de l'article 982, il n'est pas nécessaire que cette offense soit de la même espèce que celles prouvées antérieurement. 63 V., c. 12, s. 138.

Ce qui constitue une 2e et une 3e offense.

984. Pour qu'une offense commise par le porteur d'une licence, en vertu de cette section, puisse être considérée comme une troisième offense dans le sens de l'article 982, elle doit avoir été commise dans les douze mois suivant la première offense; pour qu'une offense, aux termes de l'article 926 puisse être considérée comme une troisième offense, elle doit avoir été commise dans les trois ans de la première offense ; et, si la plainte est faite pour une troisième offense, le tribunal ne peut condamner pour aucune autre que pour une troisième offense, quand la preuve faite établit que tel est le cas. 63 V., c. 12, s. 139 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 41.

Devoir du tribunal si la plainte est pour une 3e offense.

Pouvoir du magistrat de punir pour

985. Avant jugement, le magistrat devant lequel un procès pour infraction à la présente section a été intenté peut s'assurer si l'offense est la deuxième ou la troisième, bien que ce ne soit

pas allégué dans la plainte ; et, s'il est constaté que c'est une deuxième ou une troisième offense, il doit ordonner que la plainte soit amendée en conséquence, et rendre jugement comme pour une deuxième ou une troisième offense suivant le cas. Mais, dans le cas d'une poursuite pour avoir vendu ou pour avoir gardé pour les vendre, des liqueurs enivrantes, sans licence, le tribunal est obligé de s'assurer, avant de rendre jugement, si c'est une deuxième ou une troisième offense. 63 V., c. 12, s. 140 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 42. *Une 2e ou 3e offense.*

986. Si une personne, autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou à tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente section, le tribunal qui prononce la sentence peut révoquer sa licence ; si cette personne est trouvée coupable d'avoir tenu une maison de désordre ou d'avoir commis une autre offense poursuivable par voie d'acte d'accusation mentionnée en un statut quelconque, ou si elle est condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune avec travaux forcés ou au pénitencier, elle encourt la perte de sa licence, et aucune telle licence ne doit lui être accordée de nouveau pendant les trois années suivant le jugement du tribunal. 63 V., c. 12, s. 141. *Révocation de la licence en certains cas.*

987. Chaque fois que le porteur d'une licence de magasin de liqueurs de détail est trouvé coupable d'avoir vendu des liqueurs enivrantes au verre, ou en quantité moindre que celle qui lui est permise par sa licence, ou qu'il est prouvé que telles liqueurs ont été ainsi vendues avec son concours, si ce dont il est trouvé coupable est une deuxième offense, sa licence est immédiatement annulée, et aucune licence de liqueurs de quelque description que ce soit ne doit lui être accordée de nouveau, pendant l'année de licence au cours de laquelle il a été ainsi trouvé coupable. 63 V., c. 12, s. 141*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 43. *Annulation de la licence de magasin de liqueurs de détail, en certains cas.*

988. Quand le percepteur du revenu de la province a été informé de cette révocation par le tribunal ou par le greffier d'icelui, il doit en avertir la personne munie de la licence, et, sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet. 63 V., c. 12, s. 142. *La licence devient nulle sur notification du percepteur.*

989. Si une personne munie de licence, qui a reçu avis régulier de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, elle devient passible des peines et amendes imposées par la présente section, contre les personnes qui tiennent ces maisons ou vendent ces liqueurs sans licence. 63 V. c. 12, s. 143. *Pénalité après avis reçu.*

Pénalité pour l'obtention et la livraison, sous de faux prétextes, d'un certificat pour la vente de boissons.

990. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions de cette section, de l'acte de tempérance du Canada ou de l'acte de tempérance de 1864, le certificat d'un membre du clergé, d'un médecin pratiquant ou d'un juge de paix est requis pour la vente des boissons enivrantes, sans lequel certificat on ne peut obtenir légalement telles liqueurs, toute personne trouvée coupable d'avoir délivré faussement ce certificat encourt une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres; et toute personne trouvée coupable d'avoir obtenu ce certificat sous de faux prétextes, encourt une amende de pas moins de quinze piastres et de pas plus de cinquante piastres, à la discrétion de la cour. 63 V., c. 12, s. 144; 5 Ed. VII, c. 13, s. 44.

Pénalité pour signature donnée en blanc.

991. La signature donnée en blanc par un membre du clergé, un médecin pratiquant ou un juge de paix, sur l'un des certificats mentionnés dans l'article 990, est une offense en vertu de cette section; et toute personne qui s'en rend coupable, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres, à la discrétion de la cour. 63 V., c. 12, s. 144*a;* 5 Ed. VII, c. 13, s. 44.

Pénalité contre les contrevenants à la loi qui effectuent un compromis relativement à des infractions.

992. Toute personne qui, ayant violé quelqu'une des dispositions de la présente section, effectue un compromis, arrangement ou règlement à propos d'une offense, ou tente d'effectuer un compromis, arrangement ou règlement à propos d'une offense, avec une ou plusieurs personnes, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit faite à ce sujet, ou, dans le cas où une plainte a été faite, dans le but de la faire disparaître, de l'arrêter ou de la faire renvoyer faute de poursuite ou autrement, est coupable d'une infraction à cette section et passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour. 63 V., c. 12, s. 145.

Pénalité contre autres personnes participant à ce compromis.

993. Toute personne, partie ou concernée dans tel compromis, arrangement ou règlement mentionné dans l'article 992, est passible d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour. 63 V., c. 12, s. 146.

Avis défendant de donner des liqueurs à quelqu'un.

994. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes ;

Les commissaires de licences des cités de Québec et de Montréal, si telle personne réside dans l'une de ces deux cités, et, si telle personne réside dans une autre partie de la province, le conseil municipal ou le maire, le curé, le pasteur ou un juge de paix de l'endroit où réside cette personne ;

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité dans laquelle cette personne réside ou est gardée;

Le curateur de l'interdit ;

Le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit ; ou

Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit ;

Peuvent donner avis par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès ou à l'interdit.

Cet avis est signé en double; un des doubles est signifié à la partie par tout huissier de la Cour supérieure pour le district, et cet huissier fait sous son serment d'office un rapport de la signification de cet avis. 63 V., c. 12, s. 147.

995. Si, dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi avertie, vend ou livre telles liqueurs, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels,---si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la perpétration de l'offense,---recouvrer de la personne à qui l'avis a été donné la somme de dix piastres au moins et de cinq cent piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par le tribunal ou le jury, à titre de dommages-intérêts. 63 V., c. 12, s. 148.

Pénalité pour contravention à l'avis.

996. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du Code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.

Femme mariée peut poursuivre.

Tous les dommages recouvrés par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage. 63 V., c. 12, s. 149.

997. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de la vente ou de la livraison, l'action et le droit d'action accordés par les articles 994, 995 et 996, subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement. 63 V., c. 12, s. 150.

Droit d'action des représentants. La personne doit être connue.

998. Le propriétaire de l'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de

Suicide ou mort d'une personne ivre.

liqueurs à elle délivrées par ce propriétaire ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse, s'est suicidée ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse. 63 V., c. 12, s. 151.

Droit d'action pour dommages-intérêts ; délai ; solidarité

999. Le droit d'action, qui ne dure que trois mois à compter de la mort, peut être conjoint et solidaire ou distinct et séparé, contre chacun des individus ainsi responsables ; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts s'il leur en est accordé par le tribunal ou le jury. 63 V., c. 12, s. 152.

Assaut ou dommages par une personne ivre.

1000. Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention avec la présente section ou avec toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujetti, de la part de la partie lésée, à l'action civile pour les dommages causés à la propriété, solidairement avec l'auteur de l'assaut ou du dommage. 63 V., c. 12, s. 153.

Pénalités additionnelles.

1001. Sans préjudice de l'action civile mentionnée dans les articles 995 à 1000, inclusivement, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article 994 est passible des pénalités imposées par l'article 982. 63 V., c. 12, s. 154.

Achat de liqueurs pour ivrognes.

1002. Toute personne mineure ou majeure, qui achète d'une personne autorisée ou non en vertu de la présente section des liqueurs enivrantes pour une personne réputée ivrogne d'habitude, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. 63 V., c. 12, s. 155.

Paiement de deniers, illégal.

1003. Tout paiement en deniers ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention avec la présente section, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi. 63 V., c. 12, s. 156.

Répétition de ces deniers.

1004. La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, et par son père ou son tuteur, s'il est mineur ; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls, sauf les droits des tiers. 63 V., c. 12, s. 157.

Pas d'action pour prix de vente illégale.

1005. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention avec la présente section.

Cet article n'affecte pas l'article 1481 du Code civil. 63 V., c. 12, s. 158. Proviso.

1006. Tout percepteur du revenu de la province et tout homme de police, constable ou autre personne à ce autorisée par écrit par un percepteur du revenu de la province ou son député, un juge de paix, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police ou un recorder, peuvent entrer dans tout lieu de fréquentation publique non sous licence, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, faire la recherche et ouvrir, avec toute l'aide nécessaire, même de force sur refus de le faire, les armoires et réceptacles où ils croient que ces liqueurs sont renfermées. Examen par la police, de lieux soupçonnés, etc.

S'il y découvre des liqueurs enivrantes, il doit les saisir, ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et en la possession du percepteur du revenu du district, en attendant que le tribunal en ait disposé par un jugement. 63 V., c. 12, s. 159. Saisie des boissons, etc.

1007. Chaque fois que des liqueurs enivrantes sont apportées, dans un district de revenu de cette province, dans des récipients quelconques, étiquetés ou marqués comme contenant des marchandises, effets ou articles autres que des liqueurs enivrantes, si elles sont en quantités suffisantes pour faire soupçonner qu'elles ont été ainsi apportées dans le but de les vendre et si elles sont adressées à une personne non licenciée, en vertu de cette section, pour vendre des liqueurs enivrantes, et que le percepteur du revenu de la province ait raison de soupçonner que cette personne les obtient dans le but de les vendre, ou si cette personne a déjà été condamnée pour contravention à la loi des licences de Québec, le percepteur du revenu de la province, peut, personnellement ou par son député, ou par toute autre personne par lui autorisée à cet effet, examiner et ouvrir ces récipients partout où ils se trouvent, avec toute l'aide nécessaire, et même par force en cas de résistance, et en examiner le contenu, et, si les récipients contiennent des liqueurs enivrantes, le percepteur du revenu de la province procède de la manière prescrite par le second alinéa de l'article 1006; et toute personne qui gêne ou trouble le percepteur ou une personne agissant sous son autorité, dans l'exécution des dispositions de cet article, est passible de la pénalité prescrite par l'article 1205. 63 V., c. 12, s. 159*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 45. Pouvoir du percepteur si des liqueurs sont apportées dans la province dans des récipients marqués comme contenant d'autres marchandises, etc. Pénalité.

1008. Tout membre de la police du revenu portant l'uniforme a droit de pénétrer en tout temps dans l'établissement de toute personne munie d'une licence en vertu de cette section. Pouvoir de la police d'entrer dans les débits de boissons.

Pour refus d'y laisser rentrer cet officier, telle personne est sujette à une amende de trente piastres. 63 V., c. 12, s. 160.

Pénalité pour refus d'entrée. Pouvoir du trésorier d'ordonner l'inspection et l'analyse des boissons.

1009. Le trésorier de la province peut, de temps à autre, à sa discrétion, autoriser un officier du revenu à prendre des échantillons de liqueurs enivrantes gardées ou exposées en vente dans tout établissement licencié de la province et à les faire examiner par un analyste compétent; et, s'il est prouvé que cette liqueur est de mauvaise qualité et impropre à la consommation, le porteur de la licence chez qui cet échantillon a été pris, encourt une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cinquante piastres au plus, et il est tenu de payer le coût de l'analyse. 63 V., c. 12, s. 160*a*; 5 Ed VII, c. 13, s. 46.

Pénalité.

§ 29.—*Dispositions concernant certains droits des municipalités*

I.—RÈGLEMENTS MUNICIPAUX POUR LA FERMETURE DES LOCAUX OU L'ON VEND DES LIQUEURS ENIVRANTES

Pouvoirs des conseils municipaux relatifs à la fermeture des auberges.

1010. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales ont le droit de faire des règlements pour faire fermer, à sept heures du soir, les samedis, et à dix heures du soir, les autres jours de la semaine, et pour faire tenir fermées, durant le reste de ces jours, les buvettes dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et aussi de décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la municipalité durant les heures où les buvettes sont fermées, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 63 V., c. 12, s. 161.

II.—RESTRICTIONS CONCERNANT LA SOMME QUE LES MUNICIPALITÉS PEUVENT PRÉLEVER SUR LES PORTEURS DE LICENCE EN VERTU DE CETTE SECTION

Montant des droits que peuvent prélever les conseils municipaux.

1011. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales, ne peuvent prélever, par règlement, résolution ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit, excédant, en aucune année, deux cents piastres dans les cités et les villes, et cinquante piastres dans les autres municipalités, sur une personne munie de licence en vertu de cette section, sauf les colporteurs, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement pour l'objet pour lequel elle possède telle licence. 63 V., c. 12, s. 162.

§ 30.—*Des poursuites*

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE

Devoir du percepteur de poursui-

1012. Il est du devoir du percepteur du revenu de la province, nonobstant les dispositions de l'article 1014, d'intenter une poursuite chaque fois qu'il a raison de croire qu'une con-

travention à la loi a été commise et que cette poursuite peut être maintenue. 63 V., c. 12, s. 163. vre les infractions.

1013. Chaque fois qu'on demande au percepteur du revenu de la province d'intenter une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue, exiger, de la personne qui demande que cette poursuite soit intentée, le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais. 63 V., c. 12, s. 164. Le percepteur peut exiger dépôt pour couvrir les frais.

1014. Il est du devoir du percepteur du revenu de la province de poursuivre en justice les contraventions à la présente section, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir. Quand le percepteur doit poursuivre à la demande d'une municipalité.

Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en vigueur, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la municipalité de poursuivre toutes les contraventions à la présente section, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit les amendes perçues pour contraventions à la loi. Devoirs des conseils municipaux de prendre la poursuite eux-mêmes dans certains cas.

Dans le cas, cependant, où le conseil refuse ou néglise de poursuivre pour infraction à la loi après qu'il en a reçu avis, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants, aux frais de la municipalité. 63 V., c. 12, s. 165. Si le conseil refuse de poursuivre.

1015. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par la présente section ou par les règlements faits sous son empire, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux ci-dessous désignés. 63 V., c. 12, s. 166. Devant quels tribunaux les amendes, etc., sont recouvrées.

1016. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant. District où la poursuite a lieu.

Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire quelconque de la province. Si l'offense a été commise sur un bateau.

Si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts adjacents, où il est difficile de déterminer dans lequel de ces districts l'offense a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre. 63 V., c. 12, s. 167. Ou sur les confins de deux districts.

1017. Pour toutes les choses auxquelles la présente section se rapporte, le comté de Berthier forme partie du district de Richelieu pour les fins judiciaires, et le comté de Verchères forme partie du district de Montréal, pour les dites fins. 63 V., c. 12, s. 168. Berthier et Verchères.

Cours devant lesquelles la poursuite peut être portée

1018. Toute action ou poursuite peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la Cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la Cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix, ou devant la Cour du recorder, ou le recorder, ou devant le magistrat de police, le magistrat de district, ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sujet aux dispositions de la section 842, sous-sections 3, 4, 5 et 6 du Code criminel, 1892. 63 V., c. 12, s. 169.

Signification.

1019. Dans la Cour de circuit, la signification de la sommation et des autres procédures dans ces actions et poursuites, se fait de la manière prescrite pour les poursuites entre locateurs et locataires. 63 V., c. 12, s. 170.

Par qui faite.

Copie laissée par qui certifiée.

1020. Excepté en ce qui regarde les actions intentées devant la Cour de circuit, la signification de la sommation se fait par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est intentée, en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire qui a signé l'original, ou par l'avocat du poursuivant, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. 63 V., c. 12, s. 171.

Sous quel serment.

Signification devant la Cour de circuit.

1021. La signification par un huissier doit se faire sous son serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son rapport attesté sous serment devant un juge de paix dans le district judiciaire, ou devant le tribunal.

Devant la Cour de circuit, la signification des procédures et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation. 63 V., c. 12, s. 172.

Procédure est sommaire.

1022. Devant la Cour de circuit, sur toute poursuite intentée en vertu de cette section, la procédure se fait sommairement et est celle établie pour les poursuites entre locateurs et locataires par les articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. 63 V., c. 12, s. 173.

Application de certaines dispositions du Code criminel.

1023. Sauf dans les cas où il est autrement prescrit dans cette section, sur toute poursuite intentée devant deux juges de paix, un juge des sessions de la paix, un recorder, une Cour de recorder, un magistrat de police ou de district, ou un autre officier ayant les pouvoirs des deux juges de paix, les dispositions de la partie LVIII du Code criminel, 1892, telle qu'amendée de temps à autre, et les dispositions des articles 2713 à 2720 des Statuts refondus sont applicables à l'exception des mots suivants de l'article 857 du dit Code criminel: "mais aucun ajournement ne pourra être de plus de huit jours," qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la loi des

licences de Québec ; mais aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que les témoignages soient pris par écrit ou par sténographie. 63 V., c. 12, s. 174 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 47. Témoignages.

1024. Les dispositions des articles 237 à 250 du Code de procédure civile s'appliquent aussi *mutatis mutandis* aux poursuites intentées en vertu de cette section devant les magistrats ou les recorders. 63 V., c. 12, s. 174*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 48. Dispositions applicables aux poursuites devant les magistrats, etc.

1025. Aucune poursuite intentée en vertu de cette section ne peut être jugée ou entendue le jour où elle est appelée pour la première fois, à moins que le défendeur ne consente à confesser jugement ou qu'il n'ait donné avis par écrit de trois jours au poursuivant qu'il sera prêt à subir son procès, tel jour. 63 V., c. 12, s. 174*b*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 48. Audition des poursuites.

1026. Les actions ou poursuites pour contraventions à la présente section sont portées au nom du percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la corporation ou du conseil de la cité, de la ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise. 63 V., c. 12, s. 175. Au nom de qui la poursuite est portée.

1027. Dans toute poursuite pour contravention à la présente section intentée au nom du percepteur du revenu de la province, la plainte doit être signée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient ou son député. 63 V., c. 12, s. 176. Plainte signée par le percepteur.

1028. Telle poursuite intentée par une corporation municipale et le jugement rendu sur cette poursuite deviennent sans effet, si une poursuite est intentée par le percepteur du revenu de la province pour prévenir toute collusion entre les parties à l'action, et ne peut être plaidée contre cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par cette corporation n'ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur n'ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné à défaut de paiement. 63 V., c. 12, s. 177. Quand poursuite d'une municipalité est sans effet.

1029. Dans toute procédure en vertu de la présente section la simple déclaration d'un percepteur du revenu de la province qu'il occupe cette position, est une preuve suffisante de sa nomination et de son entrée en fonction au moment de cette déclaration; et, si un défendeur ou quelque personne s'opposant à une procédure d'un percepteur du revenu de la province, nie la véracité de cette déclaration, il incombe à ce défendeur ou à cette personne d'en prouver la fausseté. Présomption que le percepteur du revenu est dûment nommé, etc. Preuve au contraire.

Idem, quant à l'étendue du district.

La même règle s'applique à la déclaration du percepteur du revenu de la province quant à l'étendue et aux limites de son district de revenu. 63 V., c. 12, s. 178.

Allégations non requises.

1030. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite intentée en vertu de cette section, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. 63 V., c. 12, s. 179.

Qui est punissable en vertu de cette section.

1031. Dans toute poursuite en vertu de cette section le véritable délinquant, aussi bien que le possesseur, locataire ou occupant des lieux, et, dans le cas de maisons de prostitution, toute habitante d'icelles, sont personnellement responsables des amendes et punitions qui peuvent être imposées à raison de toute infraction ou violation de la dite section, nonobstant le fait que la contravention a été commise par une autre personne contre laquelle on ne peut faire la preuve qu'elle a ainsi agi sous ou d'après la direction de tel propriétaire, locataire ou occupant ; et la preuve que telle contravention a été commise par une personne quelconque à l'emploi de tel propriétaire, locataire ou occupant ou dont on souffre la présence dans l'établissement de tel propriétaire, locataire ou occupant, est une preuve concluante que cette contravention a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de tel propriétaire, locataire ou occupant. A l'option du poursuivant, le véritable délinquant pourra être poursuivi conjointement avec tel propriétaire, locataire ou occupant ou séparément, mais les deux à la fois ne peuvent être condamnés pour la même offense, et la condamnation de l'un deux suffit pour empêcher la condamnation de l'autre pour la même offense. 63 V., c. 12, s. 180.

Preuve concernant la vente, etc., de la boisson.

1032. En faisant la preuve de la vente ou de la livraison, gratuite ou autrement faite, ou de la consommation de liqueurs enivrantes, en violation de la présente section, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu tradition réelle d'argent ni consommation réelle de telle liqueur, si le magistrat ou le tribunal qui entend la cause est convaincu qu'une transaction de la nature d'une vente ou d'un autre mode d'aliénation a eu réellement lieu, ou qu'une consommation de liqueur allait avoir lieu ; et la preuve de la consommation, réelle ou intentionnelle, de telle liqueur dans le local licencié ou pour lequel une licence est requise en vertu de la présente section par toute personne autre que l'occupant du dit local, constitue la preuve que telle liqueur a été vendue à la personne qui en a fait ou allait en faire la consommation, ou qui l'emportait ou allait l'emporter, contre le porteur de licence ou l'occupant du dit local. 63 V., c. 12, s. 181.

1033. Dans toute poursuite intentée par un percepteur du revenu de la province en vertu de cette section contre une personne non munie de licence, le percepteur peut à son choix poursuivre pour vente de liqueurs sans licence, ou pour l'offense spéciale que cette personne a commise et pour laquelle elle serait justiciable même si elle avait une licence. 63 V., c. 12, s. 182.

Option du percepteur lors de certaines poursuites.

1034. On peut cumuler, dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention;---en ce cas, les formules indiquées par cette section sont modifiées *mutatis mutandis*, mais les honoraires accordés aux avocats ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention. 63 V., c. 12, s. 183.

Cumul de plusieurs contraventions.

1035. Devant tout tribunal, excepté la Cour de circuit où les règles ordinaires de procédure concernant des amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut être amendée au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant, à cet effet.

Amendement permis sans frais.

Délai.

Sur tel amendement, le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. 63 V., c. 12, s. 184.

1036. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, s'il est demandé une suspension de la procédure ou une remise de l'instruction ou audition par la défense, cette suspension ou remise n'est accordée que si les frais du jour ont été préalablement payés par la défense, lesquels frais doivent comprendre un honoraire de trois piastres à l'avocat de la poursuite. 63 V., c. 12, s. 185.

Frais en cas de suspension de procédure ou de remise de cause.

1037. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention à la présente section commise par cette femme, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention. 63 V., c. 12, s. 186.

Mari responsable de l'offense de sa femme.

1038. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section devant un tribunal autre que la Cour de circuit, où les règles de procédure applicables entre locateurs et locataires quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause ; si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat pour son arrestation, si, sur affidavit

Témoins assignés.

Arrestation pour refus de comparaître ou de répondre.

et d'après les circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice; sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et, s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage. 63 V., c. 12, s. 187.

Détention.

Pénalité pour refus de comparaître.

1039. Si une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente section, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieux fixés pour cette fin, sans causes raisonnables, de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou, lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de pas moins de cinq piastres et n'excédant pas quarante piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de pas moins de dix ni de plus de trente jours, le tout à la discrétion du tribunal, même dans le cas où la cause a été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin. 63 V., c. 12, s. 188.

Dépositions prises par écrit.

1040. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut à sa discrétion recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin. 63 V., c. 12, s. 189.

Témoins tenus de répondre.

1041. Toute personne autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu de la présente section, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente section; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite.

Exception pour le nom du dénonciateur.

Toutefois le percepteur du revenu de la province ne doit pas, quand il est appelé comme témoin, être requis de divulguer le nom du dénonciateur dans la poursuite, et, si on lui demande de le faire, il n'est pas tenu de répondre. 63 V., c. 12, s. 190.

Défendeur, témoin compétent.

1042. Dans les poursuites intentées en vertu de la présente section le défendeur est témoin compétent. 63 V., c. 12, s. 191.

Preuve de la nature de la liqueur ven-

1043. Dans les poursuites pour vente de liqueurs enivrantes sans licence, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait de preuve concernant la nature exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit

fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans le cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité. 63 V., c. 12, s. 192. Due non nécessaire.

1044. La précision rigoureuse du temps indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve pour obtenir une conviction; il suffit de prouver que la contravention a été commise dans le délai accordé par la loi pour telles poursuites. 63 V., c. 12, s. 193. Preuve quant au temps.

1045. Les dispositions de l'article 1044 s'appliquent à toutes les poursuites, y compris celles intentées pour ventes de liqueurs enivrantes le dimanche. 63 V., c. 12, s. 194. Application de l'art. 1044.

1046. Dans toute poursuite intentée contre une personne non munie de licence en vertu des dispositions de la présente section, l'indication précise du nom du défendeur n'est pas nécessaire dans la preuve faite pour justifier une conviction; la constatation d'identité du défendeur par le percepteur du revenu de la province ou d'un de ses officiers, assermenté comme témoin, est suffisante, et aucune erreur dans le nom du défendeur ne doit invalider la conviction ou le mandat d'emprisonnement. 63 V., c. 12, s. 195. Preuve relativement au nom du défendeur.

1047. La production de la licence constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé, auquel cas la licence obtenue sans ce paiement est considérée comme non valide. 63 V., c. 12, s. 196. Droit présumé payé. Exception.

1048. Chaque fois que la cour est d'opinion que l'analyse d'une liqueur réputée enivrante est nécessaire pour les fins de cette section, les frais de cette analyse sont compris dans les frais taxés de l'action, mais le montant n'en doit pas excéder vingt piastres. 63 V., c. 12, s. 197. Frais de l'analyse font partie des frais taxés.

II.—JUGEMENTS

1049. Chaque fois qu'une poursuite, intentée en vertu de la présente section, a été instruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit couché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix. 63 V., c. 12, s. 198. Audition par deux juges de paix; jugement par un seul.

1050. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et que ceux-ci ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu, qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action pour la même contravention. 63 V., c. 12, s. 199. Pas de division.

Emprisonnement du contrevenant faute de paiement.

1051. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée en vertu de cette section, le contrevenant condamné à les payer doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois dans la prison commune, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite par cette section. 63 V., c. 12, s. 200; 2 Ed. VII, c. 13, s. 9.

Cas de récidive.

1052. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de mêmes nature et espèce, en vertu de cette section, excepté dans les cas autrement prévus, est du double du montant imposé pour la contravention précédente, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. 63 V., c. 12, s. 201.

Dispositif requis dans le jugement.

1053. Dans les cas mentionnés dans les articles 1051 et 1052 et dans tous les autres cas où une semblable disposition légale existe, le jugement ou la conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement. 63 V., c. 12, s. 202.

III. — FRAIS

Honoraires de l'avocat, etc., devant la Cour de circuit.

1054. Dans toutes les poursuites ou actions intentés devant la Cour de circuit, les honoraires du greffier de ce tribunal, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de vingt-cinq à quarante piastres.

Dans les autres poursuites

Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés:

a. Aux greffiers:---

Pour sommation,---original	$ 0 20
" chaque copie	0 10
" *subpœna*,---original	0 20
" chaque copie	0 10
" mandat,---original	0 30
" chaque copie	0 10
" cautionnement,---original	0 30
" chaque copie	0 10
" mandat de saisie-exécution et vente	0 30
" mandat d'emprisonnement	0 30
" chaque témoin assermenté	0 10
" " déposition écrite	0 30
" minutes des procédures dans chaque cas	0 50
" conviction	0 30
" copie de conviction	0 20
" mémoire de frais	0 20
" certificat de taxe	0 10

b. A l'huissier, officier de la paix ou aux constables:—

Pour la signification de sommation, mandat, *subpœna* ou ordre et rapport. $ 0 20

" chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi des frais de route pour retour) 0 20

" chaque arrestation, à l'exclusion des frais de route 1 00

" saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie-exécution et vente, y compris la publication, (mais à l'exclusion des frais de route) . . . 1 50

" saisie seulement, non suivie de la vente 0 75

c. A l'avocat:—

Lorsqu'il n'y a point de témoin examiné 5 00

Lorsque des témoins sont examinés 8 00

d. Aux témoins, une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre au tribunal lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient ce tribunal. 63 V., c. 12, s. 203.

1055. Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu, dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente section, mais, sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre le percepteur du revenu les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a équitablement le droit d'avoir. 63 V., c. 12, s. 204.

Pas de frais contre le percepteur du revenu.

Quand le trésorier peut en payer.

1056. Dans toute poursuite en vertu de cette section, de l'acte de tempérance de 1864 ou de la deuxième partie de l'acte de tempérance du Canada, si le percepteur du revenu de la province assiste aux séances du tribunal comme poursuivant ou témoin, et parcourt pour assister aux séances d'un tel tribunal une distance de plus de trois milles de son domicile, le juge de paix, ou les juges de paix chargés de l'instruction de la cause peuvent alors taxer contre le défendeur, s'il est trouvé coupable, à titre de frais dans la cause, pour couvrir le coût du billet de chemin de fer ou de transport du percepteur du revenu de la province, ou de toute personne déléguée par lui, pour assister à la dite poursuite, comme suit, savoir :

Percepteur du revenu sera taxé et payé s'il agit comme poursuivant ou témoin.

1. S'il voyage en chemin de fer ou en diligence, les prix qu'il est forcé de payer ;

2. S'il voyage dans une voiture de louage, les sommes réellement exigées pour un cheval, une voiture et les droits de péage ;

3. S'il voyage dans sa propre voiture, dix centins par mille pour un seul trajet ;

Et, pour couvrir toutes autres dépenses, une somme additionnelle d'une piastre par jour est allouée.

Dans le cas où la cause est ajournée à la demande du défendeur, il est permis de prélever de semblables taxes additionnelles contre le défendeur, lorsque le percepteur du revenu de la province assiste réellement aux séances du tribunal.

Les frais de route et autres dépenses sont certifiés sous serment par le percepteur du revenu de la province. 63 V., c. 12, s. 205.

Dépenses incluses dans les frais taxés.

1057. Dans toute poursuite intentée en vertu de cette section, de l'acte de tempérance de 1864 ou de la deuxième partie de l'acte de tempérance du Canada, les frais de témoignages pris par écrit, sténographiés ou autrement, sont inclus dans les frais taxés de l'action. 63 V., c. 12, s. 206.

IV.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Droit d'option du poursuivant.

1058. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en tout temps pendant le délai, s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur.

Saisie et emprisonnement.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et, à défaut de meubles et effets ou dans le cas où ils sont insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à la conviction et les frais subséquents. 63 V., c. 12, s. 207.

Défaut de forme et paiements partiels n'affectent pas le jugement dans certains cas.

1059. Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu de quelque disposition de cette section n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui, en autant que l'emprisonnement est concerné. 63 V., c. 12, s. 208.

Pénalité pour aider à éviter l'arrestation.

1060. Est passible d'une amende de quarante piastres quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre quelque personne en vertu de la présente section, empêche l'arrestation du défendeur ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'une autre manière au défendeur, les moyens d'éviter l'arrestation. 63 V., c. 12, s. 209.

1061. L'exécution d'un jugement rendu par la Cour de circuit peut avoir lieu à l'expiration de deux jours à compter de sa date. 63 V., c. 12, s. 210. Délai pour exécution du jugement.

1062. Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la Cour de circuit, elle est accordée par un des juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, ou par le greffier de la Cour de circuit, sur requête sommaire exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende ou la somme réclamée et les frais de la poursuite. Contrainte par corps.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête. 63 V., c. 12, s. 211. Avis non requis.

1063. Chaque terme d'emprisonnement en vertu de cette section est compté du jour de l'incarcération. 63 V., c. 12, s. 212. Terme de détention.

1064. Si la condamnation est pour avoir vendu ou permis qu'il fût vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment, sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou du bâtiment à bord duquel ces liqueurs ont été vendues. 63 V., c. 12, s. 213. Saisie d'agrès et d'ameublement de bateaux.

1065. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas d'une première offense commise par le porteur d'une licence octroyée en vertu de la présente section, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par cautions en une somme non moindre que le montant de l'amende et des frais, à la satisfaction du tribunal, qui est par la présente section autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement à sa discrétion, à comparaître au jour indiqué ; si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 1058. 63 V., c. 12, s. 214. Délai. Arrestation. Cautionnement.

1066. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée à la suite d'une action intentée en vertu de la présente section, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des biens de la femme mariée ou de ceux de son mari, et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les biens de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble. 63 V., c. 12, s. 215. Droits du plaignant si le défendeur est une femme mariée.

1067. Sur condamnation d'un membre d'une société en vertu de la présente section, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et de vente peut, dans le cas où les biens et effets S'il est en société.

du défendeur sont trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise. 63 V., c. 12, s. 216.

V — RECOURS PAR CERTIORARI OU PROHIBITION

Quand évocation par certiorari est permise.

1068. 1. A moins que, dans les huit jours qui suivent une conviction, un jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente section, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou du tribunal qui a prononcé le jugement le montant en entier de l'amende et des frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle action, poursuite ou conviction, et nul jugement ou ordre, ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucun autre tribunal;—à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

Effet d'une demande sans certaines formalités.

Décision du tribunal ou du juge; défauts qui ne peuvent faire mettre la conviction de côté.

2. Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite, doit décider de la question au mérite, sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la conviction, ni d'aucun défaut soit à la forme soit au fond, pourvu qu'il apparaisse, par la conviction, que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition de la présente section, par un juge de paix, un recorder, un magistrat de police ou un magistrat de district, dans les limites de sa juridiction, et qu'il apparaisse de plus, par telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense; et chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que la conviction est valide, en vertu de la présente section, elle ne doit pas être mise de côté. Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

Pas d'appel.

3. Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordres devant aucune Cour des sessions de la paix ni devant la Cour du banc du roi.

Effet du *certiorari*.

4. Le *certiorari* n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois pour l'offense d'avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence, à moins d'un dépôt de deux cents piastres fait, sans délai, entre les mains du percepteur du revenu après la conviction prononcée; et ce dépôt appartient à la couronne, si la conviction n'est pas infirmée.

Dépôt pour bref de prohibition.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire, en vertu de cette section, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite, la somme de cinquante piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée.

L'émission du bref de *certiorari* ou de prohibition doit être demandée dans les huit jours qui suivent la date du jugement, et, en même temps que l'émission est demandée, doit être déposé le plein montant de l'amende et des frais, en sus de la somme ci-haut mentionnée; et les procédures subséquentes sont sommaires et doivent continuer de jour en jour. 63 V., c. 12, s. 217. Époque de la demande de certains brefs.

VI — AMENDES

1069. Lorsqu'une poursuite est intentée par le percepteur du revenu de la province en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir : Distribution des amendes.

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés : Si toute l'amende, etc., est recouvrée;

a. Si l'amende n'excède pas soixante piastres : un quart au percepteur du revenu de la province ; un quart au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au fonds consolidé du revenu de la province ; Si l'amende n'excède pas soixante piastres;

b. Si l'amende excède soixante piastres, mais n'excède pas quatre-vingts piastres: un quart au percepteur du revenu de la province; quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province; Si elle excède soixante mais non quatre-vingts piastres;

c. Si l'amende excède quatre-vingts piastres : au percepteur du revenu de la province, vingt piastres ; au dénonciateur s'il y en a un, quinze piastres, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province. Si elle excède quatre-vingts piastres.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le fonds consolidé du revenu de la province, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent de cet article. 63 V., c. 12, s. 218. Si l'amende, etc., n'a pas été recouvrée en entier.

1070. L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit sans délai appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par l'article 1069. 63 V., c. 12, s. 219. Percepteur reçoit les deniers et les distribue.

1071. 1. Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale, l'amende recouvrée est employée de la manière suivante : Si le poursuivant est une municipalité;

a. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité, avec obligation, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu de la province ; Si tout a été recouvré;

Si tout n'a pas été recouvré.

b. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie dans la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe *a* de cet article.

Application de l'art. 1070.

2. Les dispositions de l'article 1070 s'appliquent au présent article et à l'article 1069. 63 V., c. 12, s. 220

Distribution des amendes en certains cas.

1072. Lorsqu'une poursuite est intentée par un percepteur du revenu par suite du refus ou de la négligence du conseil d'une municipalité, dans laquelle un règlement prohibitif est en vigueur, de poursuivre suivant les dispositions du troisième alinéa de l'article 1014, les amendes perçues en ces cas doivent être distribuées de la manière suivante :

Si l'amende ne dépasse pas soixante piastres;

a. Si l'amende ne dépasse pas soixante piastres : un quart à la municipalité ; un quart au percepteur du revenu ; un quart au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province ;

Si elle excède soixante piastres;

b. Si l'amende excède soixante piastres mais n'excède pas quatre-vingts piastres : un quart à la municipalité ; un quart au percepteur du revenu ; quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province ;

Si elle excède quatre-vingts piastres.

c. Si l'amende excède quatre-vingts piastres : au percepteur du revenu et à la municipalité, vingt piastres chacun ; quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province. 63 V., c. 12, s. 221.

Remise d'amende, etc.

1073. Il ne doit être accordé aucune remise d'amende imposée en vertu de la présente section, ni aucune suspension, avant ou après jugement, de procédures intentées en vertu d'icelle, sauf les délais que le tribunal peut juger à propos d'accorder dans l'intérêt des parties intéressées.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

Le pouvoir de faire remise de certaines amendes conféré au lieutenant-gouverneur en conseil par l'article 836 ne s'applique pas aux amendes imposées en vertu de cette section. 63 V., c. 12, s. 222.

VII. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LES POURSUITES

Prescription des poursuites.

1074. A moins de dispositions contraires, toute poursuite intentée en vertu de la présente section doit être commencée dans les deux mois de la contravention si elle a eu lieu dans l'une ou l'autre des cités de Québec et de Montréal; dans les douze mois, si c'est dans le district de revenu du Saguenay, et dans les quatre mois de la contravention, si elle a eu lieu dans toute autre partie de la province. 63 V., c. 12, s. 223.

1075. Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée. 63 V., c. 12, s. 224. Contre le percepteur du revenu.

1076. Après avoir produit un plaidoyer de dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous les faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée. Défense générale du percepteur.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, le défendeur a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur contre la partie adverse. 63 V., c. 12, s. 225. Frais de l'action.

1077. Si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit recouvrer que des dommages nominaux. 63 V., c. 12, s. 226. Dommages nominaux contre le percepteur.

1078. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, et le greffier de la Cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre,---sous une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent volontairement de le faire (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités en vertu de la présente section), au trésorier de la province,---un tableau de toutes les poursuites intentées en vertu d'icelle, qui ont été portées devant eux et jugées pendant les six mois, finissant le trente et un mars et le trente septembre respectivement; ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas. Tableau des poursuites, etc., remis au trésorier de la province. Contenu du tableau.

Et si, pendant ces six mois, aucune poursuite n'a été intentée, ils doivent, sous la même pénalité, transmettre un rapport à cet effet. 63 V., c. 12, s. 227. Rapport requis en l'absence de poursuite.

DEUXIÈME DIVISION

DES AUTRES LICENCES

§ 1.—*Dispositions générales*

Dispositions applicables.

1079. A moins de dispositions contraires ci-après, les dispositions contenues dans la première division de la présente section, concernant les licences et l'octroi d'icelles, et les poursuites pour contraventions, s'appliquent *mutatis mutandis* aux licences ci-après mentionnées et à la poursuite de toutes contraventions à la deuxième division de la présente section, ainsi que les dispositions concernant les devoirs, droits et privilèges des percepteurs du revenu, et celles relatives aux frais des poursuites, jugements et leur exécution, à la procédure, à l'application des droits et amendes et généralement à l'administration de la présente section. 63 V., c. 12, s. 228.

Prohibition générale de faire certains commerces sans licence.

1080. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, aux personnes, corporations ou clubs:

1. de tenir une poudrière, ou de vendre de la poudre ou de la garder en vente; 63 V., c. 12, s. 229, § 1.

2. de tenir dans un but de lucre aucune table de billard, ou de tenir une table de billard dans le local occupé par un club ou une association quelconque; 63 V., c. 12, s. 229, § 2.

3. de faire le commerce d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués; 63 V., c. 12, s. 229, § 3.

4. de donner des représentations équestres ou exhibitions d'animaux féroces, connues et désignées sous le nom de cirques et de ménageries; 63 V., c. 12, s. 229, § 4.

5. de tenir dans un but de lucre un jeu de quilles; 63 V., c. 12, s. 229, § 5; 5 Ed. VII, c. 13, s. 49.

6. de tenir un bureau de prêts ou une banque privée; 63 V., c. 12, s. 229, § 6; 5 Ed. VII, c. 13, s. 49.

7. si c'est une personne ne résidant pas dans la province, d'agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant aucune place d'affaires en Canada; 63 V., c. 12, s. 229, § 7; 5 Ed. VII, c. 14, s. 1.

sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de ces objets. 63 V., c. 12, s. 229, *dernier alinéa*.

§ 2.—*Des encanteurs*

1081. Des licences d'encanteur sont émises par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient sur paiement des droits et honoraires requis et en fournissant la caution mentionnée aux articles 1082 et 1083. Émission de licences d'encanteur.

Une licence d'encanteur donne le droit de vendre à l'encan des liqueurs enivrantes, quand elles font partie du fonds de magasin d'une personne décédée, ou d'une personne qui, à raison d'insolvabilité ou autrement, vend son fonds de commerce, ses marchandises et effets. 63 V., c. 12, s. 230. Droit que confèrent ces licences.

1082. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir, doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant le percepteur du revenu ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres et le minimum de cinq cent piastres pour chacun, à la discrétion de tel percepteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argent pour droits que celui qui requiert la licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par la présente section. Cautionnement pour licences d'encanteur.

Le trésorier de la province peut cependant, à sa discrétion, autoriser le percepteur du revenu de la province à accepter une caution à la place des deux cautions mentionnées au premier alinéa de cet article, pourvu que telle caution s'oblige à payer le double du montant qui aurait été exigé de chacune des dites deux cautions ; et il peut aussi autoriser l'acceptation du cautionnement sous forme d'une police de garantie émise par l'une des compagnies de garantie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement de cette province. 63 V., c. 12, s. 231 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 50. Modes du cautionnement.

1083. Le cautionnement doit être en duplicata ; l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du bureau du revenu. Forme du cautionnement.

Chaque caution doit jurer de sa suffisance devant l'officier qui reçoit le cautionnement. Justification des cautions.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires. 63 V. c. 12, s. 232. Coût du cautionnement.

Biens exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence.

1084. Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence—et la vente d'iceux à l'encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 1086, savoir:

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne, ceux vendus en justice, ceux vendus après confiscation, ceux d'une personne décédée, ceux appartenant à une communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du Code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités ;

Les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;

Les animaux de ferme envoyés par des sociétés d'agriculture aux expositions et vendus pendant la durée de ces expositions. 63 V., c. 12, s. 233.

Biens sujets à être vendus par un encanteur muni de licence.

1085. Les biens et effets suivants, vendus à l'encan et à la criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, ou au moins offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'une personne qui a fait cession en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur. 63 V., c. 12, s. 234 ; 1 Ed. VII, c. 11, s. 9.

Biens sujets à un droit d'encan.

1086. Les ventes à l'encan de biens immobiliers et celles par encan de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres, faites en vertu de l'article 1085, sont assujetties à un droit d'un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et, dans ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat. 63 V., c. 12, s. 235.

Biens des personnes qui ont fait cession sujets au droit de un pour cent.

1087. Les biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et l'actif mobilier des personnes qui ont fait cession de leurs biens, ou aux biens desquels un curateur a été nommé, sont aussi assujettis, lorsqu'il sont vendus à l'encan, au droit d'un pour cent mentionné dans l'article 1086. 63 V., c. 12, s. 236.

1088. Quiconque, n'étant pas muni de la licence d'encanteur exigée par la présente section, (cette licence étant alors en vigueur) vend à l'encan public et à la criée, en cette province, quelques biens mobiliers ou immobiliers, effets, marchandises ou fonds de commerce assujettis à ce droit d'encan, ainsi que celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation des termes de cette section, se rend passible d'une amende, au maximum de cent cinquante piastres et au minimum de soixante-quinze piastres, à la discrétion du tribunal qui l'impose, pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 237; 5 Ed. VII, c. 13, s. 51.

Pénalité pour encan tenu sans licence.

1089. Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'enchère publique sous sa signature, ou de quelque autre manière annonce comme encanteur, ou qui permet qu'on se serve de son nom dans un journal, un avis, une affiche ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible, pour chaque telle offense, d'une pénalité de soixante-quinze piastres, qui peut être recouvrée par le percepteur du revenu du district de la manière prescrite pour les autres offenses contre la présente section;—les deux tiers de la pénalité doivent être versés dans le fonds consolidé du revenu de la province, et la balance payée au percepteur du revenu. 63 V., c. 12, s. 238.

Pénalité pour annonce de vente de propriétés à l'enchère sans licence.

1090. La pénalité imposée par l'article 1088 est également encourue par quiconque vend à l'encan ou à la criée comme assistant, agent, serviteur ou associé d'un encanteur muni de licence sans être porteur de la licence d'assistant-encanteur en vertu de l'article 1203. 63 V., c. 12, s. 239.

Vente à l'encan par un assistant-encanteur sans licence.

1091. La personne vendant ainsi sans licence est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence.

Même dans ce cas les droits sont exigibles.

Outre la pénalité ci-dessus, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui, dans les trente jours suivant la vente, fait défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent le montant des droits dus sur la vente, encourt une amende de trente piastres par chaque jour que dure son défaut. 63 V., c. 12, s. 240.

Pénalité additionnelle.

1092. Le montant des droits et des amendes peut être recouvré par le percepteur du revenu dans la même poursuite, et, à défaut d'acquittement du montant du capital et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal qui prononce le jugement, au maximum de trois mois et au minimum d'un mois. 63 V., c. 12, s. 241.

Recouvrement des droits.

Emprisonnement.

Livre d'encan requis.

1093. Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un registre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par le trésorier de la province, et fournir à ce dernier tous les renseignements que, de temps en temps, il peut exiger de lui. 63 V., c. 12, s. 242.

Accès à ce livre.

1094. Le percepteur du revenu, son député et toute personne autorisée par le trésorier de la province à cet effet, doivent avoir en tout temps accès à ce registre pour en faire l'examen, et tout encanteur se refusant à cet examen, encourt une amende de cinquante piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 243.

Quand l'encanteur paye les droits perçus.

1095. Dans les dix premiers jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur muni de licence doit payer au percepteur du revenu ou à son député le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites et qu'il n'a pas acquittés.

Etat et rapport requis.

Il doit aussi fournir au percepteur du revenu ou à son député un état complet, et faire un rapport détaillé signé par lui ou par son assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce sujets au droit, qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de chaque jour, le total des ventes faites pour chaque personne, société ou succession.

S'il n'y a pas eu de vente.

Si l'encanteur muni de licence n'a pas fait de vente pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.

Rapport sous serment.

Ce rapport doit être, dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou l'affirmation de celui qui le fait. 63 V., c. 12, s. 244

Prestation du serment.

1096. Le percepteur du revenu ou son adjoint peut recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui le souscrit toutes les questions qu'il juge convenables, auxquelles questions il doit être fait réponse sous la sanction du même serment ou de la même affirmation. 63 V., c. 12, s. 245.

Questions par le percepteur.

Pénalité contre encanteur qui fait défaut de payer les droits.

1097. Chaque encanteur, et chaque personne vendant par encan des biens chargés du droit d'un pour cent, mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourent, pour défaut de payer le montant des droits et de faire le rapport mentionné dans l'article 1095, accompagné des formalités exigées, une pénalité de trente piastres pour chaque jour que dure leur défaut. 63 V., c. 12, s. 246.

Recouvrement des droits.

1098. Le montant des droits perçus et non payés peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle des amendes.

Le défaillant, s'il est porteur d'une licence d'encanteur, devient en outre sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet par le percepteur du revenu dans la *Gazette officielle de Québec*, devient révoquée, nulle et de nul effet ; et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant avant le paiement intégral du principal et des frais dus. 63 V., c. 12, s. 247.

Révocation de la licence

1099. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé, sans la licence exigée par cette section, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés *primâ facie* preuve de la vente à l'encan :

Preuve *primâ facie* contre un encanteur.

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes à les acheter ;

Mise aux enchères.

2. La publication dans quelque journal ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ;

Publications d'avis.

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture ou écrit indiquant ou propre à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement. 63 V., c. 12, s. 248.

Enseignes.

§ 3.—*Des prêteurs sur gages*

1100. Prêter sur gages signifie, pour les fins de la présente section, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement, en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée avec ou sans le profit stipulé.

Prêter sur gages, etc.

Celui qui prête et reçoit ce gage est le prêteur sur gages ; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée et donne le gage est l'emprunteur sur gage.

Emprunteur sur gage, etc.

Faire commerce de prêteur sur gages est faire habituellement ces prêts.

Prêteur sur gage.

Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

Preuve requise.

Un seul prêt sur gage, précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente section, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement. 63 V., c. 12, s. 249.

Suffisance de certaine preuve.

Formalité pour licence de prêteur sur gages.

1101. L'octroi d'une licence de prêteur sur gages par le percepteur du revenu ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit; les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison ou boutique ou en un seul et même lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence. 63 V., c. 12, s. 250.

Pénalité contre prêteur sans licence.

1102. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur encourt une amende de trois cents piastres. 63 V., c. 12, s. 251.

Une seule maison, etc., par licence.

1103. Nul ne doit tenir plus d'une maison, d'une boutique ou d'un lieu d'affaires pour prendre des effets en gage sur prêt d'argent en vertu d'une seule licence, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention à cet article. 63 V., c. 12, s. 252.

Enseignes requises.

1104. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, de sa boutique ou de son lieu d'affaires, une enseigne portant son nom avec les mots "prêteur sur gages," écrits ou peints en grandes lettres.

Echelle des taux de prêts et rétribution mise en évidence.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes, et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certain cas, sur les mémorandums ou notes qu'il est obligé de tenir, tel que mentionné dans les articles suivants, ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité, dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention. 63 V., c. 12, s. 253.

Entrées requises avant de faire un prêt.

1105. Avant de faire un prêt, il doit entrer dans un livre, tenu pour cette fin, une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt, le nom de l'emprunteur, la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée. 63 V., c. 12, s. 254.

Mentions diverses des entrées.

1106. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous-locataire, et des lettres (PP) s'il est pensionnaire; le nom du propriétaire de la maison donné par l'emprunteur, s'il n'est pas propriétaire, doit aussi être entré. 63 V., c. 12, s. 255.

Livre d'objets tenu par mois.

1107. La description de tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entrée dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardée soigneusement.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets, et désignées par numéros; l'objet reçu en premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois; sur chaque mémorandum mentionné en l'article 1108, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre. 63 V., c. 12, s. 256. Numéro de l'objet dans la note.

1108. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un mémorandum ou une note contenant la description des objets mis en gage, le nom, le lieu de résidence de l'emprunteur, le numéro de sa maison et l'indication de sa qualité de propriétaire, de locataire, de sous-locataire ou de pensionnaire, en se servant des lettres indiquées dans l'article 1106. Contenu de la note.

Sur le dos du mémorandum, il doit être fait mention des nom et résidence de l'emprunteur. 63 V., c. 12, s. 257. Mentions.

1109. L'emprunteur doit retirer ce mémorandum, et s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage. 63 V., c. 12, s. 258. Sa réception obligatoire.

1110. Si la somme prêtée est moindre qu'une piastre, ce mémorandum est donné gratuitement; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour le donner; deux centins, si elle est de deux piastres ou de plus de deux piastres, mais ne s'élève pas à cinq piastres; quatre centins, si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres; et sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres et plus. 63 V., c. 12, s. 259. Rétribution pour la note.

1111. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage. 63 V., c. 12, s. 260. Garde du gage gratuite

1112. Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remettre le mémorandum, excepté dans les cas mentionnés en l'article 1119. 63 V., c. 12, s. 261. Note requise pour recouvrer l'objet.

1113. Un double du mémorandum doit être attaché aux objets mis en gage, et, lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire, sur chaque double, le taux des profits faits sur iceux, et garder un de ces doubles pendant une année. 63 V., c. 12, s. 262. Double de la note attaché à l'objet.

1114. Si, dans le cours de l'année du prêt sur gage, l'emprunteur offre au prêteur le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le mémorandum ci-haut Conditions pour recouvrer l'objet.

Refus de remettre l'objet.

Sommation et examen des parties.

mentionné, et que le prêteur refuse, sans cause raisonnable, de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait, sous serment, devant deux juges de paix du district où la contravention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur et l'emprunteur, et les examiner avec leurs témoins, s'ils en offrent. 63 V., c. 12, s. 263.

Restitution ordonnée.

1115. Si l'offre du mémorandum, du principal du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant le mémorandum, le principal et les profits. 63 V., c. 12, s. 264.

Emprisonnement.

1116. Si, malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, et il y est détenu jusqu'à la restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur à l'emprunteur. 63 V., c. 12, s. 265.

Porteur de la note est censé propriétaire.

1117. Toute personne qui présente le mémorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits est, en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gage. 63 V., c. 12, s. 266.

Avis défendant de remettre les objets.

1118. Le prêteur, sur réception du paiement et du mémorandum, doit lui remettre ces objets, et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis par écrit du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même. 63 V. c. 12, s. 267.

Quand une copie de la note avec affidavit doit être donnée.

1119. Au cas d'un pareil avis reçu par le prêteur, et également au cas où le mémorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui,—les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur,—le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du mémorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées; lequel affidavit doit être attesté sous serment devant un juge de paix par le prétendu propriétaire.

Avis.

Sur un avis verbal donné, en présence d'un témoin, par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages et à l'emprunteur, du temps et du lieu où ils doivent comparaître devant le juge de paix,—pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution,—le juge de paix, au temps et au lieu indiqués, entend les parties et leurs témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à

Audition.

la partie qui établit son droit de propriétaire. 63 V., c. 12, s. 268. Décision.

1120. Le jugement doit être par écrit et délivré par le juge de paix à celui qui a été déclaré propriétaire, et, sur la délivrance que celui-ci en fait devant un témoin au prêteur sur gages, il a le droit de retirer les objets. Jugement, son effet.

Si l'emprunteur ne comparaît pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de l'objet établit son droit de propriété. 63 V., c. 12, s. 269. Défaut de comparaître.

1121. Si, pour quelqu'une des raisons ci-dessus mentionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le mémorandum et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné, tel que prescrit ci-haut, est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété. Quand un affidavit suffit.

Dans l'un ou l'autre cas, sur le paiement de ce qui lui est dû, le prêteur doit remettre les objets, et, sur son refus de le faire, il est passible des pénalités mentionnées dans l'article 1140. Devoir du prêteur.

Toutes ces procédures se font sans frais. 63 V., c. 12, s. 270. Procédures sans frais.

1122. Si le prêt n'excède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit ; quatre centins si le prêt est de plus d'une piastre et n'excède pas cinq piastres et cinq centins si le prêt excède cinq piastres. 63 V., c. 12, s. 271. Honoraires du prêteur sur copie d'affidavit.

1123. Le prêteur peut vendre, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du Code civil, tous les objets mis en gage, et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt. Vente des objets reçus en gage.

Cependant, lorsque la somme prêtée sur ces objets excède deux piastres, la vente doit se faire par encan public, et non autrement. 63 V., c. 12, s. 272 ; 4 Ed. VII, c. 11, s. 1. Vente par encan en certains cas.

1124. Avant cette vente publique, un catalogue contenant une liste des marchandises à vendre sera publié et exposé publiquement à la place d'affaires du prêteur sur gages, contenant le nom et la résidence du prêteur, la description des objets séparément, le mois pendant lequel les effets ont été reçus en gage, et le numéro du gage ; et une annonce donnant avis de la vente projetée et contenant le nom et la résidence du prêteur, le mois pendant lequel les effets ont été reçus en gage, ainsi que les plus bas et les plus haut numéros des gages, sera insérée dans deux journaux, dont l'un français et l'autre anglais, trois jours au moins avant cette vente ; et, dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les objets doivent être exposés à la vue et à l'inspection du public. 63 V., c. 12, s. 273. Catalogue contenant une liste des marchandises à vendre par les prêteurs sur gages. Effets exposés à l'inspection entre la publication et la vente.

Droit de l'emprunteur.

1125. Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut retirer les objets mis en gage en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article 1124; laquelle part est la proportion qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la publication. 63 V., c. 12, s. 274.

Pénalité contre le prêteur.

1126. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par la présente section. 63 V., c. 12, s. 275.

Livre des ventes.

1127. Chaque prêteur doit entrer dans un livre tenu pour cette fin, un compte exact des ventes par encan des objets pris en gage, avec indication de la date où ils ont été mis en gage, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et de la résidence des encanteurs et des produits de chaque vente. 63 V., c. 12, s. 276.

Excédent remis au propriétaire.

1128. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédent, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, doit être payé à la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédent soit faite dans les trois ans de la vente. 63 V., c. 12, s. 277.

L'emprunteur peut examiner le livre.

1129. L'emprunteur, ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, a le droit d'examiner l'entrée faite de telle vente, dans le délai de trois ans comme ci-dessus. 63 V., c. 12, s. 278.

Pénalité contre le prêteur en certains cas.

1130. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection de telle entrée à l'emprunteur ou à ses représentants, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus conformément aux dispositions précédentes, s'il refuse de payer l'excédent de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps indiqué, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage,—dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une amende de quarante piastres et doit payer à l'emprunteur, à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district, réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédent des dommages, s'il y en a. 63 V., c. 12, s. 279.

1131. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public, acheter, directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gage. 63 V., c. 12, s. 280. Prêteur peut acheter à l'encan.

1132. Nul prêteur ne peut recevoir en gage des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence de liqueurs enivrantes; ni acheter, ni prendre en gage le mémorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gage; ni recevoir d'objets en gage, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception du samedi soir et de la veille du vendredi saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir. 63 V. c. 12, s. 281. Ne peut recevoir d'objet de certaines personnes ni la note d'un autre prêteur, etc.

1133. S'ils le jugent nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur, la production de son livre d'entrée des objets reçus en gage, des mémorandums, pièces justificatives et documents en sa possession, et le prêteur doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent dans l'état où ils étaient lors du prêt; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire ces documents, il devient passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante au contraire. 63 V., c. 12, s. 282. Production des livres du prêteur peut être requise.

1134. Sur demande du percepteur du revenu, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection. Pouvoir du percepteur d'inspecter les livres.

Ce fonctionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et examiner la boutique du prêteur. 63 V., c. 12, s. 283 Visites.

1135. Si quelque individu met en gage les objets d'un autre, sans y être autorisé par le propriétaire, deux juges de paix peuvent, par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant; sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et il perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende. 63 V., c. 12, s. 284. Objets d'autrui en gages. Arrestation.

1136. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres, et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linge ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à Mise en gage de certains effets.

la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les effets au propriétaire. 63 V., c. 12, s. 285.

Mandat de recherches.

1137. Dans chacun des cas mentionnés dans l'article 1136, si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y a lieu de croire que quelque individu a pris ces effets en gage, ce juge de paix peut émettre un mandat pour faire des recherches, pendant les heures d'affaires, dans les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné; et, si cet individu refuse d'exhiber au porteur du mandat autorisé à faire cette recherche ses livres d'inscriptions, les effets reçus en gage, ou d'ouvrir telle maison, telle boutique ou tel autre lieu, le porteur du mandat peut forcer ces maison, boutique ou autre lieu et leurs dépendances, et chercher partout où il le juge convenable les effets en question, sans cependant faire de dommages volontairement. 63 V., c. 12, s. 286.

Si les effets sont trouvés.

1138. Si les effets ou parties d'iceux mis en gage sont trouvés et que le propriétaire prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, de telle boutique ou de tel autre lieu encourt l'amende portée ci-après. 63 V., c. 12, s. 287.

Dispositions applicables aux représentants.

1139. Les dispositions de la présente section relatives aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes. 63 V., c. 12, s. 288.

Pénalités pour diverses contraventions.

1140. Chaque contravention aux articles ci-dessus, relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquels une pénalité n'est pas spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres, à la discrétion du tribunal. 63 V., c. 12, s. 289.

Pas d'honoraire sur mandat de recherches, etc.

1141. Aucun honoraire ne doit être payé pour les assignations ou mandats émis par un juge de paix en conformité de la présente section, lorsque ces assignations ou mandats se rapportent à des marchandises mises en gage. 63 V., c. 12, s. 290.

§ 4.—*Des colporteurs*

Colporteurs.

1142. Le mot "colporteur" comprend non seulement les colporteurs qui vont de ville en ville, mais aussi ceux qui colportent dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une paroisse. 63 V., c. 12, s. 291.

1143. Tout colporteur est obligé de prendre une licence du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit ; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur muni de licence d'employer un serviteur pour l'accompagner et l'assister à porter ses ballots d'effets ou marchandises. Dans ce cas, le colporteur n'est pas obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur. 63 V., c. 12, s. 292. Licence de colporteur.

1144. Le trésorier de la province peut autoriser le percepteur du revenu de la province à transporter une licence de colporteur, de son titulaire à une autre personne, sur payement par le cessionnaire d'un droit additionnel de dix piastres et d'un honoraire d'une piastre pour le percepteur. 63 V., c. 12, s. 292*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 52. Transfert des licences de colporteurs.

1145. 1. Nulle disposition de la présente section n'oblige un colporteur à prendre une licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (*tracts*) de tempérance ou d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société. Cas où la licence n'est pas requise.

2. Nul n'est obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter:

Des actes de la Législature;

Des livres de prières ou des catéchismes ;

Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, de l'huile de charbon et des victuailles, excepté le thé et le café;

Des effets ou objets manufacturés, autres que des drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ils sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier sujet britannique résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques.

3. Les personnes suivantes ne sont pas obligées de prendre une licence de colporteur:

Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;

Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre, en se conformant aux règlements de police des lieux, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs. 63 V., c. 12, s. 293.

Pénalité sur colporteur, etc., pour vente sans licence.

1146. Tout colporteur, marchand ambulant, porte-cassette ou personne voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de ceux exemptés par l'article 1145, ou vendant ces effets, articles ou marchandises dans la rue, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de quarante piastres, pour chaque article qu'il expose en vente, vend, échange ou délivre à quelque titre que ce soit.

Confiscation des effets des colporteurs, et vente d'iceux.

Le jugement infligeant cette amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises de ce colporteur, ainsi que de son cheval et de sa voiture; et, si cette confiscation est ordonnée, le percepteur du revenu de la province doit faire vendre les articles ainsi confisqués par vente privée ou par encan, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier de la province à qui il doit en remettre le produit. 63 V., c. 12, s. 294.

Arrestation sommaire.

1147. Tout percepteur du revenu de la province ou toute personne par lui autorisée, tout maire, secrétaire, secrétaire-trésorier ou greffier de toute municipalité, tout constable ou officier de paix peut arrêter et détenir tout colporteur trafiquant comme susdit sans licence et le conduire devant tout juge de paix le plus proche du lieu où cette contravention a a été commise ou devant tout magistrat ayant juridiction dans le district en vertu de la présente section, afin de le poursuivre immédiatement pour cette contravention; mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante-huit heures; ou tel percepteur ou personne peut à son choix, saisir les marchandises et effets trouvés en la possession de ce colporteur, sujet à confirmation de telle saisie par le tribunal, sans arrestation du colporteur; et les marchandises et effets ainsi saisis doivent être, sous la condition de telle confirmation par le tribunal, vendus tel que décrété en l'article 1146. 63 V., c. 12, s. 295.

Arrestation pour refus de montrer la licence.

1148. Tout colporteur muni d'une licence, qui refuse d'exhiber sa licence à tel percepteur du revenu ou personne par lui autorisée, à tel maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, greffier, constable ou officier de la paix, ou à toute personne à qui il offre des marchandises en vente, après réquisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant tel juge de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence; pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante-huit heures.

Durée de l'arrêt.

Amende.

Tel colporteur est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence.

Le juge infligeant cette amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises et effets de ce colporteur, et la vente doit être régie par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1146. 63 V., c. 12, s. 296. Confiscation des effets.

1149. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence ou trafique avec une licence accordée à une autre personne ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 297. Pénalité pour location, etc., de licence.

1150. Chaque fois qu'une poursuite est intentée contre un colporteur, à la demande d'un conseil municipal, la moitié des frais du demandeur est payable par la municipalité, et la moitié de l'amende imposée, dans le cas de condamnation, appartient à la municipalité. 63 V., c. 12, s. 298. Amende et frais, si la poursuite est intentée à la demande de la municipalité.

1151. Nonobstant les dispositions de l'article 1013, le percepteur du revenu, dans tous les cas de poursuite contre les colporteurs pour la vente ou l'exposition en vente de leurs marchandises sans licence, peut exiger le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais. 63 V., c. 12, s. 299. Dépôt pour les frais.

§ 5.—*Des traversiers*

1152. Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier entre les rives du Saint-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga, aux endroits et dans les limites qui sont indiqués dans cette licence par le percepteur du revenu de la province. 63 V., c. 12, s. 300. Endroits où licence de passage est requise.

1153. Aucune disposition de la présente section ne s'applique au propriétaire ou maître d'un bateau quelconque faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douane de Sa Majesté, à tout tel port, ni ne modifie, de quelque manière que ce soit, les privilèges accordés par la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin. 63 V., c. 12, s. 301. Bateaux exempts. Privilèges sauvegardés.

1154. Nulle licence pour un passage ou une traverse ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours Durée de la licence.

de quatre semaines dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel ce passage ou traverse est situé, et, s'il n'est pas publié de journal dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul passage ou traverse n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans. 63 V., c. 12, s. 302.

Règlements concernant : **1155.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer, au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes:

Limites; 1. Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses;

Conditions et droits; 2. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences;

Taux de passage et leur publication; 3. Pour fixer les péages et les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, la manière dont ces péages et taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être;

Temps des passages; 4. Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heure, auxquels les bateaux employés sur ces passages ou traverses doivent passer et repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tels passages ou traverses pour cette fin;

Amendes. 5. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Effet des règlements. Ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils sont en vigueur, le même effet que s'ils faisaient partie de la présente section. 63 V., c. 12, s. 303.

Publication des règlements. **1156.** Le secrétaire de la province doit faire publier tous les règlements établis comme susdit dans les langues française et anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins trois fois pendant les trois mois qui en suivent la date, et tout numéro de la *Gazette officielle* contenant une copie des règlements ou de l'un d'eux, fait preuve de leur existence. 63 V., c. 12, s. 304.

Interprétation du mot "passeur." **1157.** Le propriétaire, le maître ou la personne en charge d'un vaisseau quelconque employé au transport des personnes ou marchandises sur une traverse comme ci-dessus énoncé est considéré avoir agi comme passeur aux termes de la présente section, et est passible de toutes les amendes imposées en vertu d'icelle, s'il y contrevient en agissant de cette manière. 63 V., c. 12, s. 305.

§ 6.—*Des tables de billard*

Tables de billard. **1158.** Les mots "tables de billard," outre leur signification propre, comprennent aussi toute table employée dans les jeux de trou-madame (*pigeon-hole*), mississipi, poule, bagatelle et autres jeux. 63 V., c. 12, s. 306.

1159. Pour obtenir une licence à l'effet de tenir une table de billard, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province un honoraire de cinq piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux piastres sont retenues par le percepteur. 63 V., c. 12, s. 307. Honoraire sur licence.

1160. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue. 63 V., c. 12, s. 308. Pénalité pour défaut de licence.

1161. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise, directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés pour jouer sur icelle, est considérée comme profit dans le sens de cette section. 63 V., c. 12, s. 309. Interprétation du mot "profit."

1162. Toute personne munie d'une licence de table de billard, doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que la licence soit exposée d'une manière apparente et visible dans la pièce dans laquelle la table de billard est placée. 63 V., c. 12, s. 310. Numéro de licence requis sur chaque table.

1163. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine, durant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions de l'article 1162; et, de même, toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention. 63 V., c. 12, s. 311. Pénalité pour contravention à l'article 1162, etc.

1164. Aucune personne, munie de licence pour tenir une table de billard et qui est aussi munie d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, ne doit permettre sciemment aux apprentis, écoliers ou serviteurs d'y jouer sous peine d'une amende de soixante et quinze piastres pour la première offense, et de cent cinquante piastres pour chaque offense subséquente. Pénalité si des écoliers, etc., jouent au billard.

La même amende est encourue par toute personne munie de licence de table de billard, qui permet à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent, ou pour un enjeu quelconque. 63 V., c. 12, s. 312. Idem pour permettre d'y jouer pour de l'argent.

1165. Aucun propriétaire d'hôtel ou de restaurant ayant dans son établissement des tables de billard, ne doit permettre d'y jouer pendant la journée du dimanche, et il doit, durant ce temps, tenir fermée la salle où se trouvent ces tables, sous peine d'une amende de trente piastres pour la première offense, et de cent piastres pour chaque offense subséquente. 63 V., c. 12, s. 313. Pénalité si on joue dans les hôtels au billard le dimanche.

Preuve *primâ facie* contre celui qui tient la table de billard.

1166. La preuve qu'une personne exhibe ou expose en vue ou permet qu'ils soient exposés en vue, dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées par elle, toute enseigne, toute peinture, tout écrit ou imprimé indiquant ou tendant à indiquer qu'une table de billard est tenue dans cette maison ou ses dépendances, est une preuve *primâ facie* que cette personne tient pour profit une table de billard. 63 V., c. 12, s. 314.

Preuve que la table est tenue pour profit.

1167. La preuve qu'une table de billard est dans une auberge, un hôtel de tempérance, un buffet ou restaurant de chemin de fer établit que cette table est ainsi tenue pour profit. 63 V., c. 12, s. 315.

Saisie des tables de billard après conviction.

1168. Si la conviction est pour le fait d'avoir tenu une table de billard sans licence ou pour une contravention aux articles 1160, 1162 et 1163, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et de vente de toute table de billard en possession du défendeur au moment du prononcé du jugement, que le défendeur en soit ou non le propriétaire. 63 V., c. 12, s. 316.

§ 7.—*Des poudrières et de la vente de la poudre*

Interprétation du mot "poudre";

1169. Le mot "poudre" comprend toute substance explosible, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nitroglycérine ou toute autre substance de ce genre, de quelque manière qu'elle soit préparée ou offerte en vente, soit à l'état libre, en baril ou autrement, soit lorsqu'elle entre en quelque quantité que ce soit dans un article de commerce, tel que cartouche, pétard, pièce pyrotechnique, fusée ou autre. 63 V., c. 12, s. 317.

Poudrière.

1170. Le mot "poudrière" signifie toute construction employée à l'emmagasinage ou à la garde d'une quantité quelconque de poudre dont le poids dépasse vingt-cinq livres. 63 V., c. 12, s. 318.

Licence pour vendre de la poudre ou tenir une poudrière.

1171. Toute personne tenant une poudrière pour l'emmagasinage de la poudre, ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu. 63 V., c. 12, s. 319.

Mode de construction des poudrières.

1172. Les poudrières sont construites en la manière et aux endroits déterminés pour chacune de ces poudrières par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec le consentement de la corporation ou du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle cette poudrière est située; et aucune licence n'est accordée pour tenir une poudrière à moins qu'elle ne soit construite conformément à un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

Avant le renouvellement pour une année d'une licence pour tenir une poudrière, émise conformément à l'article 1171, la poudrière pour laquelle cette licence est demandée doit être inspectée par un inspecteur nommé par le gouvernement, le coût de cette inspection devant être payé par le propriétaire de la poudrière. Le renouvellement de la licence doit être laissé à la discrétion du trésorier de la province. 63 V., c. 12, s. 320.

Inspection des poudrières avant le renouvellement de la licence.

1173. Un conseil municipal désirant, pour des raisons valables, faire transporter une poudrière de son territoire, ou d'une partie à une autre de son territoire a le droit d'obtenir cette translation sur payement, à la compagnie ou à la personne propriétaire de la dite poudrière, d'une indemnité dont la suffisance doit être fixée par des arbitres que nommeront les parties intéressées, sujet à la décision du trésorier de la province. 63 V., c. 12, s. 320*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 53.

Transport des poudrières d'une localité dans une autre.

1174. Quiconque tient une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinage de la poudre, sans licence, est passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle il peut être condamné à une amende de cinq cents piastres pour toute contravention au présent article commise jusqu'à l'institution de cette action, si cette contravention est la première, et, en cas de récidive, il peut être de nouveau poursuivi et condamné à payer une pareille amende de cinq cents piastres pour toute contravention commise dans l'intervalle écoulé entre la première poursuite et la deuxième, et ainsi de suite d'une poursuite à une autre. 63 V., c. 12, s. 321.

Pénalité pour tenir sans licence une poudrière.

1175. Nul ne doit garder pour son propre usage, et non pour la vente et l'emmagasinage dans un bâtiment quelconque autre qu'une poudrière, une quantité de poudre de plus de dix livres; et pour la garder il doit la mettre dans une boîte ou caisse de métal à une distance suffisante de tous agents comburants, tels qu'une lampe, une chandelle, du gaz, un tuyau de poêle, un foyer ou un feu (et l'énumération ci-dessus ne doit pas être limitative), à défaut de quoi il est passible d'une action pénale dans laquelle il peut être condamné au paiement d'une amende de trente piastres au moins et de cent piastres au plus pour chaque offense, à la discrétion du tribunal. 63 V., c. 12, s. 322.

Défense d'avoir plus de dix livres de poudre pour son usage, et soins à apporter.

1176. Nulle disposition de la présente section ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni affecte le transport, fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant. 63 V., c. 12, s. 323.

Magasins de Sa Majesté exempts de la loi.

Pénalité pour vente de la poudre sans licence.

1177. Toute personne qui vend ou garde en vente, en quelque quantité que ce soit, de la poudre, sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros, soit pour la vente en détail, se rend passible, à la discrétion du tribunal, d'une pénalité de pas moins de dix piastres et n'excédant pas soixante piastres pour chaque vente, et d'une même pénalité pour la garder en vente. 63 V., c. 12, s. 324; 2 Ed. VII, c. 13, s. 10.

Enseignes que doivent avoir les vendeurs.

1178. Toute personne gardant de la poudre pour la vendre doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties du bâtiment où se trouve cette poudre, et placer au-dessus de l'entrée de ce bâtiment une enseigne portant les mots " autorisé à vendre de la poudre," sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque semaine d'infraction à cet article. 63 V., c. 12, s. 325.

Règlements.

1179. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente section, pour la réception, le transport, l'emmagasinage et la livraison de la poudre. 63 V., c. 12, s. 326.

Défense générale.

1180. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité des dispositions de la présente section et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article 1179. 63 V., c. 12, s. 327.

Imposition des pénalités.

1181. Ces règlements peuvent imposer des pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions de la présente section relatives à la poudre, pour lesquelles aucune pénalité n'est imposée. 63 V., c. 12, s. 328.

Responsabilité du propriétaire ou locataire.

1182. Tout propriétaire ou tout locataire de quelque poudrière est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention aux règlements faits en vertu de la présente section, en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière où y allant. 63 V., c. 12, s. 329.

Poudrières provinciales.

1183. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin, acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province. 63 V., c. 12, s. 330.

Gardiens de ces poudrières.

1184. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaires pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables. 63 V., c. 12, s. 331.

1185. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées au profit de la province par les fonctionnaires et les personnes mentionnés dans l'article 1184, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, en conformité, dans l'un et l'autre cas, des dispositions de la présente section. 63 V., c. 12, s. 332.

Garde ou louage des poudrières.

1186. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinage de la poudre dans ces poudrières sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 63 V., c. 12, s. 333.

Taux.

1187. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou à plusieurs personnes, pour venir en aide, dans le voisinage, mais en dehors d'un rayon de cinq milles, des cités de Québec ou de Montréal, à la construction de toute poudrière érigée en vertu des dispositions du présent paragraphe ; pourvu que ce subside n'excède pas le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demande de soumission et le contrat pour ce bâtiment aient été préalablement approuvés par le ministre des travaux publics et du travail. 63 V., c. 12, s. 334 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Subside autorisé pour aider à construire certaines poudrières.

1188. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, mais aux conditions et règlements qu'il juge convenables, permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité d'au-dessus de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et soustraire cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, à l'application des dispositions ou de quelqu'une des dispositions de la présente section. 63 V., c. 12, s. 335.

Conditions. Emmagasinement de plus de 100 lbs de poudre près de certains travaux publics, ou à la campagne.

1189. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et d'après les règlements qu'il juge à propos, permettre l'emmagasinement de la poudre et des autres matières explosibles dans le voisinage des carrières situées à proximité des cités et des villes. 63 V., c. 12, s. 336.

Emmagasinement près des carrières.

1190. Toutes les dispositions du Code municipal, par lesquelles les municipalités sont autorisées à réglementer l'emmagasinement de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement ou telle autre matière n'est pas, ou ne sera pas plus tard, en aucun temps, réglé en vertu de la présente section, ou par quelque règlement fait en vertu d'icelle. 63 V., c. 12, s. 337.

Quand dispositions du Code municipal sur la poudre, etc., s'appliquent.

§ 8.—*Des cirques et ménageries*

Licence requise pour tenir cirques, etc.

1191. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie doit obtenir au préalable une licence du percepteur du revenu.

Contenu d'icelle.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours.

Une seule licence suffit.

Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque et d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe.

Dispositions applicables aux *Wild West Shows*.

Toutes les dispositions de la présente section qui se rapportent aux cirques s'appliquent également aux organisations connues sous le nom de *Wild West Shows* et autres analogues.

Emission des licences.

Les licences de cirques et de ménageries sont accordées à la discrétion du trésorier de la province. 63 V., c. 12, s. 338 ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 54.

Pénalité pour tenir cirques, etc. sans licence.

1192. Nulle autre qu'une personne munie de licence à cette fin ne doit ouvrir ou exhiber un cirque ni une ménagerie ou exhibition adjointe (*side show*), sous peine d'une amende de deux cents piastres par chaque séance, représentation ou exhibition. 63 V., c. 12, s. 339.

Pénalité pour refus de montrer sa licence.

1193. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie, doit montrer sa licence au percepteur du revenu de la province ou à l'un de ses députés, ou à toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu de la province, sur simple demande écrite ou verbale de leur part ;— à défaut de ce faire, cette personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence. 63 V., c. 12, s. 340.

Recouvrement de la pénalité.

1194. Le percepteur du revenu ou l'un de ses députés, ou toute autre personne autorisée à cet effet par ce percepteur, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavit, et signé par un juge de la Cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture de l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à la criée les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente. 63 V., c. 12, s. 341.

§ 9.—*Des jeux de quilles*

Octroi des licences de

1195. Pour obtenir une licence pour tenir un ou plusieurs jeux de quilles dans un local quelconque, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre

les droits mentionnés dans le tarif ci-après établi, un honoraire de cinq piastres, pour chaque allée *(alley bed)*, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur. 63 V., c. 12, s. 341*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 55. Jeux de quilles.

1196. Quiconque tient dans un but de lucre un jeu de quilles sans avoir une licence en vigueur à cet effet, encourt une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres pour chaque contravention, et, à défaut de payement, un emprisonnement de trois mois. 63 V., c. 12, s. 341*b*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 55. Pénalité.

§ 10.—*Des bureaux de prêts et des banques privés*

1197. Pour obtenir une licence dans le but de tenir un bureau de prêts ou un bureau de banque privée, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre les droits mentionnés dans le tarif ci-après établi, un honoraire de cinq piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur. 63 V., c. 12, s. 341*c*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 55. Octroi des licences de bureaux de prêts et de banques privées.

1198. Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions des articles 1245 à 1259, inclusivement, imposant des taxes sur les corporations commerciales, ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts ou un bureau de banque privée, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement—encourt une amende de pas moins de deux cents piastres et de pas plus de cinq cents piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois. 63 V., c. 12, s. 341*d*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 55. Pénalité.

§ 11.—*Des voyageurs de commerce ne résidant pas dans la province et représentant des personnes, etc., n'ayant aucune place d'affaires en Canada*

1199. Toute personne ne résidant pas dans la province et désirant agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de siège d'affaires en Canada, doit préalablement obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel elle commence ses opérations dans la province. Licence requise par certains voyageurs de commerce.

Durée de la licence.

Cette licence est, sujet à l'article 848, accordée pour une année et expire le premier jour du mois de mai subséquent à son octroi. 63 V., c. 12, s. 341*e* ; 5 Ed. VII, c. 14, s. 2.

Pénalité en cas de défaut de prendre la licence.

1200. Toute personne ne résidant pas dans la province et agissant comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de place d'affaires en Canada, si elle n'est pas porteur d'une licence à cet effet alors en vigueur, est passible d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins cinq cents piastres pour chaque infraction. 63 V., c. 12, s. 341*f*; 5 Ed. VII, c. 14, s. 2.

Licence exhibée au percepteur, etc.

1201. Toute telle personne doit exhiber sa licence à tout percepteur du revenu de la province, ou à toute personne autorisée par écrit à cet effet par un percepteur du revenu, et, à défaut de ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas de licence et est punie en conséquence. 63 V., c. 12, s. 341*g*; 5 Ed. VII, c. 14, s. 2.

Défense de prêter une licence.

1202. Aucun voyageur de commerce licencié comme susdit ne doit prêter sa licence à un autre sous peine d'une amende de trois cents piastres pour chaque offense. 63 V., c. 12, s. 341*h*; 5 Ed. VII, c. 14, s. 2.

§ 12.—*Des honoraires et droits payables sur licences*

Tarif des licences.

1203. Outre un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, sauf le cas des tables de billard dans lequel l'honoraire est réglé par les dispositions de l'article 1159, le cas de jeux de quilles, dans lequel l'honoraire est réglé par l'article 1195, et les cas de bureaux de prêts ou de banques privées, dans lesquels l'honoraire est réglé par l'article 1195, les droits compris dans le tarif suivant doivent être payés préalablement à l'octroi d'icelle par celui qui la demande au percepteur du revenu de la province qu'il appartient : 63 V., c. 12, s. 342; 5 Ed. VII, c. 13, s. 56.

TARIF DES DROITS POUR LICENCES

I.—LICENCES D'ENCANTEURS

Encanteurs. 1. Pour chaque licence d'encanteur :

Québec, etc. *a.* Dans les cités de Québec et de Montréal, cent trente piastres ;

Autres cités. *b.* Dans toutes autres cités, cent piastres ;

Villes. *c.* Dans toute ville, soixante-dix piastres ;

Villages, etc. *d.* Dans tout village ou paroisse, trente piastres ;

2. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur : Agents d'encanteurs.

a. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, cinquante piastres ; Québec, etc.

b. Dans toutes autres cités et villes, quarante piastres ; Autres cités, etc.

c. Dans toute autre municipalité, vingt piastres : Ailleurs.

3. Pour chaque licence pour un district de revenu additionnel où il n'y a pas d'encanteur, vingt piastres ; District additionnel.

4. Pour chaque licence pour une municipalité additionnelle où il n'y a pas d'encanteur, dix piastres. 63 V., c. 12, s. 342, § I. Municipalité additionnelle.

II. — LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES

Pour chaque licence de prêteur sur gages : Prêteurs sur gages.

a. Dans la cité de Montréal, mille piastres ; Montréal.

b. Dans la cité de Québec, cinq cents piastres ; Québec.

c. Dans toute autre municipalité, deux cent cinquante piastres. 63 V., c. 12, s. 342, § II. Ailleurs.

III. — LICENCES DE COLPORTEURS

Pour chaque licence de colporteur, cinquante piastres. 63 V., c. 12, s. 342, § III. Colporteurs.

IV. — LICENCES DE PASSEURS OU TRAVERSIERS

Pour chaque licence de passage d'eau ou traverse, la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des dispositions des articles 1154 et 1155. 63 V., c. 12, s. 342, § IV. Traversiers.

V. — LICENCES DE TABLES DE BILLARD

1. Pour chaque licence de table de billard, autre que celle d'un club : Tables de billard;

a. Dans les cités : Cités;

1. Pour une seule table tenue par la même personne et dans le même local, soixante piastres ; Villes;

2. Pour toute table additionnelle, vingt-cinq piastres ;

b. Dans les villes :

1. Pour chacune des deux premières tables, quarante piastres;

2. Pour chaque table en sus de deux, vingt-cinq piastres ;

c. Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres pour chaque table ; Ailleurs :

Clubs: 2. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

Cités et villes: *a*. Dans les cités et villes, trente-cinq piastres ;

Ailleurs. *b*. Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres.

Proviso. Ces licences ne s'appliquent pas aux clubs organisés en vertu de l'article 5487 et suivants des Statuts refondus, qui n'exigent rien pour l'usage des tables.

Tables de bagatelle, etc. 3. Pour chaque licence de table de bagatelle, trou-madame (*pigeon-hole*), mississippi, vingt-cinq piastres. 63 V., c. 12, s. 342, § v; 5 Ed. VII, c. 13, s. 57.

VI — LICENCES POUR POUDRIÈRES ET POUR LA VENTE DE LA POUDRE

Poudrières. 1. Pour chaque licence pour tenir une poudrière, ou pour s'en servir, cent cinquante piastres ;

Vente de la poudre. 2. Pour chaque licence pour vendre de la poudre ou en garder en vente :

Québec, etc. *a*. Dans les cités de Québec et de Montréal :

1. En gros et en détail, trente piastres ;
2. En détail seulement, douze piastres ;

Autres cités. *b*. Dans toute autre cité :

1. En gros et en détail, quinze piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

Villes *c*. Dans toute ville :

1. En gros et en détail, huit piastres ;
2. En détail seulement, quatre piastres ,

Ailleurs. *d*. Dans toute autre partie de la province :

1. En gros et en détail, quatre piastres ;
2. En détail seulement, deux piastres.

Ce qui est censé être une vente en gros ou en détail. Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou d'une douzaine de canistres d'une livre chacun, vendue en une seule et même fois, est censée être une vente en gros, et une quantité moindre est censée être une vente en détail. 63 V., c. 12, s. 342, § VI.

VII — LICENCES DE CIRQUES OU DE MÉNAGERIES

Cirques et ménageries. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages :

Québec et Montréal. *a*. Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, trois cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), trente piastres pour chaque jour ;

Ailleurs. *b*. Dans les autres parties de la province, cent cinquante piastres pour chaque jour ;—et chaque exhibition adjointe (*side-show*), quinze piastres pour chaque jour.

63 V., c. 12, s. 342, § VII.

VIII.—LICENCES DE JEUX DE QUILLES

Pour chaque licence de jeu de quilles: Jeux de quilles:

a. Dans les cités et villes, vingt-cinq piastres ; Cités et villes;

b. Partout ailleurs, dix piastres. 63 V., c. 12, s. 342, § VIII ; 5 Ed. VII, c. 13, s. 58. Ailleurs.

IX.—BUREAUX DE PRÊTS ET DE BANQUES PRIVÉES

Pour chaque licence de bureau de prêts ou de banque privée : Bureaux de prêts, etc.

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres ; Montréal;

b. Dans la cité de Québec, cent cinquante piastres ; Québec;

c. Partout ailleurs, cinquante piastres. 63 V., c. 12, s. 342; § IX; 5 Ed. VII, c. 13, s. 58. Ailleurs.

X.—VOYAGEURS DE COMMERCE NE RÉSIDANT PAS DANS LA PROVINCE ET REPRÉSENTANT DES PERSONNES, ETC., N'AYANT AUCUNE PLACE D'AFFAIRES EN CANADA

Pour chaque licence pour une personne ne résidant pas dans la province, pour agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant aucune place d'affaires en Canada, trois cents piastres. 63 V., c. 12, s. 342, § X ; 5 Ed. VII, c. 14, s.3 Certains voyageurs de commerce.

TROISIÈME DIVISION

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES DEVOIRS ET PRIVILÈGES DES PERCEPTEURS DU REVENU DE LA PROVINCE

1204. Chaque percepteur du revenu, personnellement ou par son député ou par toute autre personne par lui nommée à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente section, et, à cette fin, visiter au moins une fois par année: Percepteur du revenu doit rechercher les infractions et visiter certains endroits.

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinage ;

2. Toute boutique ou tout lieu d'affaires de prêteur sur gages et d'encanteur :

3. Tout salon ou lieu public ou privé, dans lequel on tient ou dans lequel on est supposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississipi ou de bagatelle ;

4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes ;

5. Toute auberge, tout restaurant, tout hôtel de tempérance, tout buffet de chemin de fer et tout magasin de liqueurs. 63 V., c. 12, s. 343.

Admission refusée ou entravée.

1205. Tout maître d'une maison ou d'un autre local ou d'un bateau à vapeur ou d'un autre vaisseau dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission à tel percepteur du revenu, son député ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix de quelque lieu que ce soit, et toute autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à ces objets, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention; et les dispositions contenues dans la première division de cette section concernant les poursuites pour infractions à icelle s'appliquent à cet article. 63 V., c. 12, s. 344.

Droits par qui et à qui payés, et ce qui en est fait.

1206. Tous les droits perçus en vertu de la présente section sont payés par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception, en vertu de la même section, au trésorier de la province, et font partie du fonds consolidé du revenu;—toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement, d'après les instructions du trésorier, des dépenses encourues pour exécuter la présente section et des frais de poursuites intentées pour contraventions à icelle. 63 V., c. 12, s. 345.

Responsabilité des fonctionnaires publics envers le trésorier.

1207. Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, sont comptables envers le trésorier, en les mains duquel ils doivent les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes qu'ils ont perçues, provenant des droits imposés par la présente section, de même que de tous autres deniers que la loi les oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie. 63 V., c. 12, s. 346.

Etat particulier qui doit être produit par le percepteur.

1208. En rendant ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, outre les renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes qu'il a reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées. 63 V., c. 12, s. 347.

Députés des percepteurs du revenu.

1209. Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut se nommer un ou plusieurs députés pour remplir sa charge en vertu de la présente section

ou de toute autre loi; tel député et le percepteur du revenu doivent prêter et souscrire le serment exigé par l'article 754, et en la manière qui y est prescrite. 63 V., c. 12, s. 348. Serment d'office.

1210. Nonobstant les dispositions des articles 752, 906, 944, 1069, 1070, 1072, 1089 et 1203, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplacer, par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard des percepteurs du revenu qu'il désigne, les émoluments mentionnés dans les dits articles. 63 V., c. 12, s. 349. Emoluments des percepteurs remplacés par un salaire.

1211. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, outre son traitement ordinaire. 63 V., c. 12, s. 350. Frais de voyage.

1212. Aucun officier du revenu nommé en vertu de cette section ne peut être membre d'un conseil municipal pendant la durée de ses fonctions. 63 V., c. 12, s. 350*a*; 5 Ed. VII, c. 13, s. 59. Incompatibilité de certaines fonctions.

1213. Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, de temps en temps, aux frais de la province, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des brochures contenant la présente section, et les lois ou parties de lois, ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du Trésor, qui lui paraissent à propos. Brochures contenant les lois du revenu, etc.

Ces brochures sont censées imprimées pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en icelles ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation. 63 V., c. 12, s. 351. Objet de ces brochures.

1214. Toute somme due à la couronne en vertu de cette section est dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais judiciaires. 63 V., c.12, s. 352. Privilèges et rang de certaines créances de la couronne.

1215. Les formules contenues dans la cédule annexée à la présente section, laquelle cédule forme partie de cette section, ou autres formules de même teneur, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. 63 V., c. 12, s. 353. Formules.

CÉDULE

FORMULE A

FORMULE D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE D'AUBERGE OU DE RESTAURANT

Province de Québec,
District de

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de , dans le comté de certifions par les présentes que , de , dans le comté de , district de , qui désire obtenir une licence pour tenir à , est personnellement connu de chacun de nous; qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public; que nous avons visité (*ou* connaissons) la maison et ses dépendances situées à , pour lesquelles la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, à , le jour de mil neuf cent .

Electeurs municipaux
de

63 V., c. 12, formule A.

FORMULE B

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI DOIT ÊTRE FAIT PAR LES PERSONNES DÉSIRANT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON OU UN LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC

Province de Québec, }
District de }

Je, , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , après serment prêté, déclare que j'ai qualité à tous égards suivant la loi pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

(*Signature*)

Assermenté devant moi, |
à , ce |
jour de , |
mil neuf cent . |

J. P. pour le district de

---

63 V., c. 12, formule B.

FORMULE C

FORMULE DE CONFIRMATION DU CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 856

Le certificat précédent ayant été, ce jour, soumis au conseil municipal (*ou* à la corporation) de . et le dit conseil (*ou* corporation) étant régulièrement assemblé et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à . ce jour de mil neuf cent .

P. Q., *maire*,
R. S., *secrétaire*.

63 V., c. 12, formule C.

FORMULE D

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI DOIT ÊTRE FAIT PAR LES PERSONNES DÉSIRANT OBTENIR UNE LICENCE SANS ÊTRE OBLIGÉES DE PRODUIRE UN CERTIFICAT D'ÉLECTEURS

Province de Québec,
Cité de

Je, soussigné, , de la cité de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , dans la dite cité, après serment prêté, jure et dis que j'ai qualité à tous égards, suivant la loi, pour tenir tel , et que j'ai eu une licence pour tenir tel , pendant les douze derniers mois, que je me suis conformé à toutes les exigences de la loi des licences de Québec, applicables au local licencié, et que je n'ai été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et j'ai signé.

Assermenté devant moi
à , ce
jour de ,
mil neuf cent .

J. P. pour le district de

(Signature)

63 V., c. 12, formule D.

FORMULE E

FORMULE DE CONFIRMATION DU CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 865

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour, conformément à la loi des licences de Québec, nous le confirmons par les présentes.

(Date)

(Signatures)

63 V., c. 12, formule E.

FORMULE F

FORMULE DE DÉCLARATION

Province de Québec, }
District de . }

Devant (*nom et désignation du juge*)

(*Nom du percepteur du revenu*), de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district*), percepteur du revenu de la province pour le district de revenu de , au nom de Notre Souverain le Roi, poursuit (*nom du défendeur*), de la cité, (ville, canton *ou* paroisse) dans le district de ;

Attendu que (*nom du défendeur*), a, dans la cité (ville, canton *ou* paroisse) de , dans le district susdit, le , et à différentes reprises avant et depuis (*ici récitez succinctement l'offense*) contrairement au statut fait et pourvu en pareil cas ; par lequel et en vertu du dit statut le dit est devenu passible du paiement de la somme de .

En conséquence le dit percepteur du revenu demande que jugement soit rendu contre le défendeur et que le dit soit condamné à payer la somme de pour la dite offense, avec les frais.

63 V., c. 12, formule F.

FORMULE G

FORMULE DE SOMMATION

Province de Québec, }
District de . }

A (*nom du défendeur*) de (*nom de la cité, ville, canton* ou *paroisse*), dans le district de (*nom du district*) :

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous, soussignés, juges de paix (*ou* magistrat *ou selon le cas*) du dit district, à (*indiquez le lieu*), le jour de à heures de midi, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu (*ou selon le cas*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée ; autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon (*ou* notre, *selon le cas*) seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent à , dans le district de

J. P.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION

Je, soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le , parlant à , de , le jour de , 19 .

NOTE—*Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez:* " étant dûment assermenté, fait serment et certifie," *au lieu de* " certifie par les présentes sous mon serment d'office," *et après la signature ajoutez* : Assermenté devant moi, à , ce jour de , 19 .

63 V., c. 12, formule G.

FORMULE H

FORMULE DE CONDAMNATION

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour de mil neuf cent , à (*nom du lieu où la condamnation a été prononcée*) dans le dit district, (*nom du défendeur*) est trouvé coupable par les soussignés juges de paix du dit district, (*ou selon le cas*) à raison de ce que le dit (*nom du défendeur*) a (*indiquez la contravention qui motive la condamnation*), et que (je *ou* nous) les dits (*nommez le magistrat ou les juges de paix*) condamnons le dit (*nommez le défendeur*) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende à la somme de et également à payer au dit la somme de pour ses frais.

Donné à sous mon (*ou* notre, *selon le cas*) seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

(*Signature*) J. P. (*Sceau ou sceaux*).

63 V., c. 12, formule H.

FORMULE I

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION

Province de Québec, }
District de . }

(*Nom du juge de paix*) écuier, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de :
A tout huissier ou constable dans ou pour le dit district :

Attendu que (*nom du défendeur*), de la paroisse de (*nom de la paroisse ou du canton*), dans le dit district, a été condamné devant deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (*ou selon le cas*), pour avoir (*indiquez la contravention*) et que le dit (*nom du défendeur*) a, en conséquence, été condamné par les dits à payer la somme de et en outre la somme de (*montant des frais accordés*) que moi, le dit juge de paix, ai condamné le dit (*défendeur*) à payer à (*nom de l'officier*), le percepteur du revenu (*ou selon le cas*), pour les frais par lui encourus pour obtenir la dite conviction ;

En conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (*nom du défendeur*) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district, et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de ; et, si la dite somme de . , ainsi que les frais raisonnables de saisie et de garde, n'est pas payée dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente vous paierez la dite somme de au dit , le percepteur du revenu, (*ou selon le cas*) en remboursant le surplus au dit , déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis ; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau, à
dans le dit district, ce jour de
mil neuf cent .

(*Signature*) J. P. (*Sceau*)

63 V., c. 12, formule I.

FORMULE J

FORMULE D'ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET D'EFFETS SAISISSABLES

Province de Québec, }
District de . }

de

de

, écuyer, pour le district de :

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de :

Attendu que , de la de , dans le district de , a été condamné le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent , devant , écuyer, pour le district de , pour avoir (*indiquez la contravention*) contrairement à la loi et que pour telle contravention il a été condamné à payer à , percepteur du revenu pour la division du district de , (*le plaignant*), la somme de comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de pour les frais à cet égard ; et qu'à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, qu'ils soient prélevés par la saisie et la vente des biens et effets du dit ; et, qu'à défaut de meubles et effets ou dans le cas d'insuffisance, le dit soit emprisonné dans la prison commune à , dans le district susdit, pour une période de mois, à moins que les amendes, frais et dépens de la dite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit à la dite prison commune ne soient plus tôt payés ;

Attendu que, subséquemment, le jour de en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous et chacun des huissiers ou constables ou autres officiers de la paix du district de , leur commandant à tous et à chacun d'eux, de prélever la dite amende et les frais par saisie et vente des meubles et effets du dit , et attendu qu'il m'est démontré par le rapport du dit mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécution d'icelui, que le dit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets du dit , mais qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satisfaire à

l'amende et aux frais susdits (*ou* que les dits meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant entier de l'amende et des frais);

A ces causes, nous vous commandons, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit et de le conduire en sûreté dans la prison commune, à , dans le district de , et de le livrer entre les mains du gardien, en même temps que cet ordre, et je vous commande, par les présentes, vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit , sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y tenir emprisonné durant l'espace de mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à moins que la dite amende et les frais et tous les dépens de la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit à la dite prison commune, formant une somme additionnelle de ne soient plus tôt payés à vous, le dit gardien de la dite prison commune.

Et, pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, à , dans le dit district, ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

(*Signature*)

(*Titre du magistrat*)

[Sceau]

63 V., c. 12, formule J.

FORMULE K

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE

Province de Québec,
District de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de :

Attendu que (*nom du défendeur*), de , a été trouvé coupable, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent , devant (*nommez et désignez le magistrat qui a rendu jugement*), écuyer, pour le district de , d'avoir (*mentionnez l'offense*) contrairement à la loi, et pour telle offense, a été condamné à payer immédiatement à , percepteur du revenu de la province pour le district de , (*le plaignant*), la somme de , comme amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de , pour ses frais dans cette cause ; et, à défaut de tel paiement étant fait comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à , dans le dit district pour une période de mois, à moins que la dite amende et les dits frais ne soient plus tôt payés ;

Et attendu que le dit n'a pas payé la dite amende et les frais ;

Il vous est ordonné par les présentes, à vous, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou chacun de vous, de saisir le dit et de le conduire en sûreté à la prison commune à , , dans le district de et alors de le livrer au gardien d'icelle, avec ce mandat

Et je vous recommande, par les présentes, vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit dans la dite prison commune, et là de l'emprisonner sous votre garde pour une période de mois, à moins que la dite amende et les dits frais, et tous les frais de l'arrestation, emprisonnement et transport du dit à la dite prison commune, se montant à la somme additionnelle de ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien de la dite prison commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat suffisant.

Donné sous mes seing et sceau à dans le dit district, à , le jour de en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .

(*Signature*)

(*Titre du magistrat*)

[Sceau]

63 V., c. 12, formule K.

FORMULE L

FORMULE DE CONDAMNATION ORDONNANT L'EMPRISONNEMENT

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent , à , dans le district de , (*nom, occupation du défendeur*), de la de , dans le district susdit, a été convaincu devant le soussigné (*nom du magistrat*) pour le district de , à raison de ce que le dit , (*indiquez la contravention*), contrairement à la loi ;

Et moi, le dit , condamne le dit pour la dite offense, à payer à , de la de , dans le district susdit, percepteur du revenu du district de revenu de , (*le plaignant*) la somme de à titre d'amende, pour être appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit la somme de pour ses frais encourus ;

Et attendu que le dit plaignant a fait choix et demande que le dit (*nom du défendeur*) soit emprisonné dans la prison commune, à , dans le dit district, pour une période de mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés immédiatement ;

En conséquence, je condamne, à défaut de paiement immédiat des dites diverses sommes, le dit à être emprisonné dans la prison commune de , pour une période de mois, à moins que les dites diverses sommes d'argent et les dépens et frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transport du dit à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à , dans le district de susdit.

(*Signature*)

(*Titre du magistrat*)
[Sceau]

63 V., c. 12, formule L.

FORMULE M

FORMULE DE MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION

Province de Québec, }
District de . }

de
, écuyer, de :

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de :

Attendu que (*nom du défendeur*) de , dans le district de , a été condamné le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent , devant , écuyer, pour le district de , pour avoir, (*indiquez la contravention*) contrairement à la loi, et a été condamné pour telle offense à payer à , le percepteur du revenu pour le district de revenu de , (*le plaignant*), la somme de comme amende pour être appliquée selon la loi, et en outre la somme de pour ses frais dans cette cause; et, à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit , et, à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, que le dit soit emprisonné dans la prison commune du district de , pour une période de mois, à moins que la dite amende et les frais, et les charges de telles saisie et vente et de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit à la dite prison, ne soient plus tôt payés ;

Et attendu que le dit , ayant été requis de payer la dite amende et les frais, ne les paie pas maintenant ;

Il vous est ordonné, et vous êtes requis, par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les biens et effets du dit , partout où il pourra en être trouvé dans le dit district et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, la dite amende et les dits frais, formant en tout la somme de .

Et si, dans le délai de quatre jours après telle saisie faite, la dite somme en dernier lieu mentionnée de , avec les frais raisonnables de saisie et garde des dits biens et effets, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets, et, à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de au dit percepteur du revenu, en rem-

boursant au dit le dit surplus, s'il y en a ; les frais raisonnables de saisie, garde et vente des dits biens et effets étant préalablement déduits sur icelle.

Et, si tels biens et effets appartenant au dit ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que d'autres procédures soient prises, suivant la loi et la justice.

Et vous certifierez, avec le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait en exécution du dit mandat. Et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau, à , dans le district de , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .

(*Signature*)

(*Titre du magistrat*)

[Sceau]

63 V., c. 12, formule M.

FORMULE N

FORMULE DE CONDAMNATION ORDONNANT SAISIE

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour de en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent à , dans le district de . (*nom ,occupation du défendeur*) , de , dans le district susdit, est trouvé coupable par le soussigné (*nom du magistrat*) magistrat pour le district de à raison de ce que le dit (*indiquez l'offense*) contrairement à la loi;

Et moi, le dit , condamne le dit , pour sa dite offense, à payer à , dans le district susdit, percepteur du revenu pour le district de revenu de . (*le plaignant*), la somme de comme amende pour être appliquée selon la loi, et aussi à payer au dit , la somme de pour les frais de cette cause.

Et attendu que le dit demandeur a fait choix qu'il soit d'abord procédé contre (*nommez le défendeur*) par saisie, à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, moi, le dit (*indiquez le nom*), ordonne et décrète, par les présentes, qu'à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit .

Et, à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, j'ordonne que le dit soit emprisonné pour une période de mois, dans la prison commune, à , dans le district susdit, à moins que l'amende et les frais, les frais de saisie et de vente, de l'emprisonnement et du transport du dit à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau à dans le district de les jour et an susdits

(*Signature*)

(*Titre du magistrat*)
[Sceau]

63 V., c. 12, formule N.

SECTION XIV

DE LA LOI DE TEMPÉRANCE

§ 1.—*Dispositions interprétatives*

Liqueurs enivrantes.

1216. Les mots " liqueur enivrante " ou " liqueurs enivrantes," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans la présente section, signifient et comprennent toutes liqueurs spiritueuses ou de malt, tous vins et toutes mixtions de liqueurs ou breuvages enivrants. S. R. Q., 1094.

§ 2.—*Dispositions relatives aux prohibitions locales*

Tout conseil local ou de comté peut prohiber la vente des liqueurs enivrantes.

1217. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, canton, paroisse ou village constitués en corporation peut, en tout temps, en vertu de la présente section et en conformité de ses dispositions et limitations, faire un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet, dans les limites de ces comté, cité, ville, canton, paroisse ou village ainsi constitué. S. R. Q., 1095. *

* Voir aussi Code municipal, articles 561-572.

1218. Ce règlement doit être rédigé et fait en la forme ordinaire, et ne doit contenir aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet sont, par le règlement, prohibés dans les limites de ces comté, cité, ville, canton, paroisse ou village. S. R. Q., 1096.

Forme du règlement.

1219. 1. Tout conseil municipal, en faisant tel règlement, peut ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité; et, en tel cas, le règlement ne peut être mis à effet, s'il n'est approuvé.

Soumission d'icelui aux électeurs.

2. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux de chaque municipalité d'un comté, si le règlement s'applique à un comté, peuvent, en tout temps, par requête dressée d'après la formule (A 1) de la présente section ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil d'icelle peut faire sous l'autorité et en exécution de la présente section, en tout temps, dans le cours de l'année à compter de la date de la requête pour prohiber la vente des liqueurs et l'octroi des licences, soit soumis à une approbation semblable; et, en tel cas, ce règlement n'a d'effet qu'en autant qu'il a été approuvé. S. R. Q., 1097.

Trente électeurs ou plus peuvent demander que le règlement soit soumis.

1220. 1. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou d'un village, constitués en corporation, ayant les qualités voulues, et dont le conseil n'a pas fait de règlement sous l'autorité et en exécution de la présente section, ou qui, après l'avoir fait, l'a révoqué, ou dans lesquels tel règlement ayant été soumis à l'approbation ou adoption, selon le cas, des électeurs, n'a pas été approuvé ni adopté, ou qui, après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué, peuvent, à toute époque, après deux années révolues depuis que le règlement a été désapprouvé ou non adopté, ou révoqué, par requête dressée d'après la formule (A 2) de la présente section, ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité,—demander qu'un règlement à cet effet soit soumis à l'adoption des électeurs de la municipalité, et exiger la votation pour décider si ces électeurs sont disposés ou non à l'adopter.

Trente électeurs peuvent proposer tel règlement et demander la votation pour décider s'il sera adopté.

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endosse immédiatement un certificat revêtu de son seing, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la dépose et la conserve parmi les archives du conseil de la municipalité. S. R. Q., 1098.

Dépôt de leur requête.

1221. 1. Après que le conseil a donné l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, sur ou sans la requête des électeurs

Avis de la tenue de la

votation et quand et où elle est tenue

d'une municipalité de comté, mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 1219, ou après que la requête mentionnée dans l'article 1220, demandant l'adoption d'un règlement, a été reçue, le greffier ou le secrétaire-trésorier fait immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement, en publiant ce règlement ou cette requête pendant quatre semaines consécutives, dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité; ou s'il n'y a pas de journal ainsi publié dans la municipalité, dans un journal publié le plus près possible de la municipalité, et aussi en afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité,—et si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté, avec un avis revêtu de sa signature, énonçant qu'à un certain jour dans la semaine devant suivre immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin, et à un endroit convenable,—ou, si le règlement concerne un comté, à des endroits convenables indiqués dans l'avis,—une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité,—ou si le règlement concerne un comté, de chaque municipalité du comté,—aura lieu aux fins de tenir un bureau de votation dans le but de décider si le règlement doit être ou non approuvé ou adopté, selon le cas, par les électeurs ainsi réunis.

Si c'est pour un comté.

2. Si le règlement concerne un comté, la votation n'a pas lieu pour tout le comté à un seul endroit, mais elle a lieu dans chacune des municipalités respectives du comté.

Président.

3. A cette assemblée, le maire de la municipalité dans laquelle elle a lieu, ou, en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par l'assemblée, ou, en l'absence de tels membres présents, tout électeur municipal choisi par l'assemblée, exerce la présidence et possède, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans la province, et le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité y assiste avec les rôles de cotisation de la municipalité alors en vigueur, ou des copies certifiées de ces rôles; le seul procédé fait à cette assemblée est la tenue de la votation tel que signifié dans l'avis.

Le greffier ou secrétaire-trésorier assiste avec les rôles de cotisation.

Votes des électeurs.

4. Chaque électeur désirant voter se présente à son tour devant le président et vote par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il vote en faveur du règlement, et le mot "non" qu'il vote contre; chaque vote donné est inscrit dans un registre de votation par le greffier ou secrétaire-trésorier, agissant comme greffier de bureau de votation, ou, en son absence, par la personne qui peut être chargée d'agir comme tel par le président; mais le vote d'aucune personne n'est inscrit à moins qu'il ne ressorte, des rôles de cotisation, qu'elle a les qualités légales comme électeur municipal, et qu'elle ne prête, si elle en est requise, le serment prescrit par l'article 315 du Code municipal.

Serment qu'ils prêtent.

5. Si, en tout temps, après l'ouverture du bureau de votation, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote, il peut être fermé.

Clôture de la votation.

6. A moins que, pour cette cause, le bureau de votation ne soit fermé plus de bonne heure, il est tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour où il a été ouvert et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles de cotisation de la municipalité,—et jusqu'à la même heure le jour suivant, les jours de fête exceptés, s'il y a plus de quatre cents mais pas plus de huit cents de ces noms inscrits, et ainsi de suite, allouant un jour de plus pour chaque quatre cents noms additionnels.

Durée de la votation dans d'autres cas.

7. Jusqu'à ce que la votation soit close aux termes de l'un ou l'autre des paragraphes précédents, elle est ajournée chaque jour, à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, n'étant pas un jour de fête.

Ajournement de la votation.

8. A la clôture du bureau de votation, le président compte les " oui " et les " non," constate et certifie sur le registre de votation, le nombre de votes donnés pour et contre le règlement; ce certificat est contresigné par le greffier du bureau de votation, et le registre de votation contenant ce certificat est déposé entre les mains du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée dans le règlement ,et par lui gardé parmi les archives du conseil municipal.

Les votes sont comptés; dépôt du registre de votation.

9. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que les livres de votation des différentes municipalités y situées ont été ainsi déposés, compte et additionne, d'après chaque registre de votation, le nombre total des " oui " et des " non," dans toutes les municipalités constituant le comté, et en donne un certificat par écrit; ce certificat est contresigné par le greffier ou secrétaire-trésorier du comté, et déposé et gardé parmi les archives du conseil de comté avec les livres de votation.

Si le règlement est pour un comté.

10. S'il y a contre le règlement, la moitié ou plus des votes inscrits, il est réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté.

La majorité décide.

11. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il est réputé avoir été approuvé ou adopté.

Même sujet.

12. Il n'est pas nécessaire qu'un règlement, ainsi approuvé ou adopté, soit publié comme dans le cas des règlements ordinaires.

Publication ordinaire non requise.

13. Un règlement, ainsi approuvé ou adopté, peut être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité intéressée; mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par les paragraphes précédents, et ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la majorité des électeurs qui ont voté; si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature n'est soumis à la même appro-

Règlement peut être abrogé.

bation dans le cours des deux années subséquentes. S. R. Q., 1099.

Copie remise au percepteur du revenu.

1222. 1. Tout règlement passé sous l'empire et en exécution de la présente section, est communiqué au percepteur du revenu du district de revenu où se trouve la municipalité intéressée, en lui faisant remettre une copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier.

Certificat annexé.

2. Lorsque le règlement a été approuvé par les électeurs, sur la soumission qui leur en a été faite par le conseil, en vertu de l'article 1219, il est annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule (B 1) de la présente section ou autre formule au même effet.

Copies certifiées font foi.

3. Lorsque tel règlement a été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, faite par eux en conformité de l'article 1220, certifiée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule (B 2) de la présente section ou autre formule au même effet, est réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles cette formule doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins de la présente section. S. R. Q., 1100.

Copie au greffier de chaque municipalité.

1223. Tout tel règlement de comté est en même temps transmis au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fait le dépôt dans les archives du conseil de la municipalité. S. R. Q., 1101.

Entrée en vigueur du règlement.

1224. 1. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement entre en vigueur à compter du jour où il a été communiqué au percepteur du revenu; et, à l'égard de la prohibition de vente, chaque règlement,—si, le jour auquel il a été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en vigueur dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente en vertu du Code municipal,—entre en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en vigueur, il entre en vigueur le premier jour de mai; et tout tel règlement continue d'être en vigueur jusqu'au premier jour de mai suivant sa révocation.

Durée.

Si le règlement d'une municipalité locale est en vigueur.

2. Si, à l'époque de l'entrée en vigueur d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution de la présente section, il existe un autre règlement en vigueur dans quelque municipalité formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution de la dite section, l'opération du dernier de ces règlements est et reste suspendue tant que le règlement de comté est et reste en vigueur; mais s'il n'a pas été expressément révoqué et que le règlement du comté soit abrogé, il redevient en vigueur. S. R. Q., 1102.

1225. Nul tel règlement n'est révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en a été donné communication au percepteur du revenu. S. R. Q., 1103. Non révocable avant un certain temps.

1226. 1. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines, dans lesquelles tel règlement est en vigueur, peuvent séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres municipalités. Municipalités voisines peuvent le confirmer, etc.

2. Le nouveau règlement ne doit pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés, et il en est de la même manière donné communication au percepteur du revenu. Formule de confirmation. Communication au percepteur du revenu.

3. Ce nouveau règlement est soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par l'article 1221, et n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs. Règlement soumis aux électeurs.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié n'est ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées. S. R. Q., 1104. Comment révoqué.

1227. Nul règlement fait sous l'empire et en exécution de la présente section et adopté par les électeurs d'une municipalité, en vertu des articles 1220 et 1221, ne peut être infirmé par un tribunal à raison de défaut au fond ou à la forme, affectant tel règlement ou la requête faite en vertu des articles 1219 et 1220, son authenticité ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune procédure antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du bureau de votation, à moins d'incompatibilité avec la présente section. S. R. Q., 1105. Défaut de forme n'affecte pas le règlement.

1228. 1. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par la présente section, sont remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations que s'ils leur avaient été imposés par les dispositions du Code municipal. Devoirs des officiers municipaux.

2. Toutes les dispositions du dit code pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises à ces élections ou causées par telles élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux et de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédures, et généralement toutes les dispositions du code affectant les dites élections municipales et s'y rattachant, ainsi qu'aux bureaux de votation et toutes choses s'y rapportant, s'appliquent à la tenue des bureaux de Dispositions du Code municipal pour l'observation de l'ordre aux élections, applicables, etc.

votation en vertu de la présente section, ainsi qu'aux procédures, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si la votation avait lieu pour des élections réglées par les dispositions du dit code. S. R. Q., 1106.

FORMULE A 1

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT SOIT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*), demandent, par les présentes, que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de la section quatorzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, à aucune époque dans le cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings aux présentes, à , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .
S. R. Q., 1106, formule A 1.

FORMULE A 2

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QU'IL SOIT TENU UN BUREAU DE VOTATION RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT SOUMIS A L'ADOPTION DES ÉLECTEURS

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquer la municipalité*), demandent, par les présentes, qu'il soit tenu un bureau de votation, aux termes de la section quatorzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution de la dite section, le règlement suivant que nous soumettons, par les présentes, à leur adoption, savoir :

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*), en vertu et en exécution de la section quatorzième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings aux présentes, à , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .
S. R. Q., 1106, formule (A 2).

FORMULE B 1

FORMULE DE CERTIFICAT CONSTATANT QUE LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS

Le règlement précédent du conseil municipal de (*désignez la municipalité*), ayant été, sur l'ordre du dit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de la section quatorzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, à , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .
S. R. Q., 1106, formule B 1.

(*Signature*)

FORMULE B 2

FORMULE DE CERTIFICAT CONSTATANT QUE LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX ONT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT

Le règlement soumis dans la requête précédente à l'adoption des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé, aux termes de la section quatorzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec.

En foi de quoi j'ai aux présentes apposé mon seing, à , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .
S. R. Q., 1106, formule B 2.

SECTION XV
DE LA FERMETURE DES AUBERGES

1229. Toute personne autorisée à vendre, et quiconque vend, dans une cité, une ville ou un village quelconque, des liqueurs enivrantes en détail, en quantité moindre qu'une chopine à la fois, mesure impériale, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, doit fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche de l'année. Fermeture des auberges.

Défense de vendre pendant le temps prohibé

Durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne doit vendre, faire vendre ou permettre qu'il soit vendu, délivré, ou ne doit faire délivrer dans cette maison ou ce bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs enivrantes, du vin, de la bière, ou des liqueurs de tempérance, sous peine, pour chaque infraction au présent article, d'une amende de pas moins de trente piastres et n'excédant pas soixante-quinze piastres, avec les frais, et, à défaut du paiement de la dite amende, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu. S. R. Q., 1107.

Pénalité

Pouvoir des corporations municipales de poursuivre les contrevenants

1230. Toute corporation municipale a droit de poursuivre les personnes, associés ou corporations, contrevenant à l'article précédent, devant toute Cour de recorder ou Cour de police, ou devant deux juges de paix dans les limites du district dans lequel l'offense ou la contravention a eu lieu. S. R. Q., 1108.

A qui appartient l'amende.

1231. Les amendes imposées pour contraventions à l'article 1229, appartiennent à la corporation municipale de l'endroit dans les limites duquel l'offense a été commise. S. R. Q., 1109.

Bref de certiorari, etc.

1232. Il est défendu d'émettre, dans aucun cas de condamnation pour infraction à la présente section, un bref de *certiorari*, et nul appel n'est permis à moins que la partie condamnée qui le demande, n'ait d'abord déposé entre les mains du greffier du tribunal, le montant de l'amende et des frais, et aucun procédé fait en vertu de tel bref de *certiorari* ou de tel appel ne doit suspendre la mise à effet de la conviction. S. R. Q., 1110.

Loi non applicable à certaines personnes dans certains cas.

1233. La présente section ne s'applique, en aucun cas, aux hôteliers et aux propriétaires de maisons pour le logement et l'entretien des voyageurs, ayant licence pour la vente des liqueurs enivrantes, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance en quantité moindre qu'une chopine, mesure impériale, lesquels sont autorisés à vendre ou à fournir ces liqueurs à toute heure, chaque jour de l'année, les dimanches compris, à leurs pensionnaires *bonâ fide*, ou aux voyageurs séjournant dans ces hôtels, —et les dimanches, dans les chambres de ces pensionnaires ou voyageurs, ou dans les salles à dîner de ces hôtels seulement, et pas ailleurs

Les jours de la semaine, aucune des susdites liqueurs ne doit être vendue ou livrée à la buvette de ces hôtels, à quelque personne que ce soit pendant les heures interdites par l'article 1229, sous peine de l'amende qui y est décrétée.

Les dimanches, les buvettes doivent être complètement fermées conformément au dit article. S. R. Q., 1111.

SECTION XVI
DE LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS

1234. 1. Nul ne peut trafiquer, échanger, procurer ou vendre, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des liqueurs enivrantes, ni exposer, garder ou avoir en sa possession, pour les vendre, trafiquer ou échanger, des liqueurs enivrantes, en aucun lieu non compris dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village légalement constitués, et dans un rayon de trois milles de la ligne de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, que les travaux soient construits par le gouvernement de cette province, par une compagnie constituée en corporation, ou par entreprise privée. *Défense de vendre des liqueurs enivrantes dans un certain rayon de travaux publics en voie de construction.*

2. Aucune personne ne peut obtenir ni recevoir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes en aucun tel lieu; et, si cette licence lui a été accordée, elle est nulle. *Licence refusée.*

3. S'il s'élève, en aucun temps, des doutes sur la question de savoir si l'un des travaux alors en voie de construction tombe ou ne tombe point sous le coup de cette section, le lieutenant-gouverneur, s'il le juge à propos, peut déclarer, par proclamation, que les dits travaux tombent sous l'opération de cette section, et que la prohibition comprise dans icelle section s'applique à toute place éloignée de moins de trois milles de la ligne d'iceux, laquelle ligne peut être décrite et définie dans telle proclamation. *Lieut.-gouverneur peut déclarer tels travaux sous l'opération de la loi.*

La déclaration contenue dans la proclamation a le même effet que si elle était contenue dans la présente section, et la prohibition s'applique en conséquence. *Effet de la déclaration.*

4. Rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme étant une déclaration que les travaux ou quelque partie d'iceux ne tombaient point sous l'opération de cette section avant la publication de la proclamation; mais la question doit être décidée comme si la proclamation n'avait pas été publiée. *Interprétation.*

5. Cette section ne s'étend à aucune personne vendant des liqueurs enivrantes en gros et ne les détaillant point, si cette personne est un distillateur ou brasseur autorisé. S. R. Q., 1112. *Restriction.*

1235. 1. Quiconque, en contravention avec cette section, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde en vente, ou trafique, vend, cède ou échange pour toute autre matière ou chose, à toute autre personne, quelque liqueur enivrante que ce soit, est passible d'une amende de vingt piastres pour la première condamnation, de quarante piastres pour la seconde et du montant de cette dernière amende avec emprisonnement pour une période de pas plus de six mois pour la troisième et chaque condamnation subséquente *Pénalité pour contravention à cette section.*

26

A qui payée.

L'amende est payée au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il est prouvé que l'offense a été commise, pour l'usage de la municipalité, et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la municipalité peut ordonner.

Emprisonnement à défaut de paiement.

2. A défaut de paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section, avec les frais de poursuite dus lors de la condamnation, le contrevenant est emprisonné jusqu'au paiement d'iceux, en vertu d'un mandat du juge de paix, ou du préfet, maire, magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la condamnation a été obtenue; mais nul ne doit être emprisonné pour chaque condamnation, pendant plus de six mois.

Agent punissable comme principal.

3. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend, trafique ou échange ou aide à vendre, trafiquer ou échanger quelque liqueur enivrante en contravention avec la présente section, pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il se trouve, il est censé coupable au même degré que le principal, et passible de la même pénalité. S. R. Q., 1113.

Qui entend et décide les causes en vertu de cette section

1236. Tout juge de paix, ou maire d'un canton, d'un village ou autre municipalité, tout magistrat de police, tout recorder d'une cité ou ville, ou tout juge de la Cour supérieure siégeant en Cour de circuit, entend et décide sommairement toute action intentée dans sa juridiction en vertu de la présente section.

Plaignant est témoin.

Quiconque porte une plainte contre un contrevenant à la présente section ou à quelque partie d'icelle, devant tel juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, peut être admis comme témoin.

Quand défendeur ne recouvre pas de frais.

Si le juge de paix, le maire, le magistrat de police, le recorder ou le juge, devant lequel le procès a lieu, l'ordonne ainsi comme il peut le faire s'il pense qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvre point les frais, bien que la poursuite ait été renvoyée. S. R. Q., 1114.

Conditions auxquelles un appel est permis.

1237. 1. Nul appel n'est accordé à une personne contre laquelle plainte a été portée ou condamnation obtenue en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne donne un cautionnement ou une obligation, au profit de la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de cent piastres, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions de poursuivre son appel, et de payer les frais, amendes et pénalités qui pourraient être prononcés contre elle lors de la décision finale de la cause.

Cautionnement d'ap-

2. Nul cautionnement ou obligation n'est reçu si ce n'est par le juge de paix, le maire, le magistrat de police, le recorder ou le

Id., par qui reçu, etc.

juge, devant lequel la plainte a été portée ou l'offense jugée, et les cautions sont par lui approuvées.

Si l'appel est renvoyé.

3. Si l'appel est renvoyé, le cautionnement ou l'obligation est absolu et le montant devient une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité, et il est du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier de la municipalité, d'en poursuivre le recouvrement; les deniers sont employés de la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées.

Quand appel n'est pas accordé.

4. Si le cautionnement ou l'obligation mentionné dans cet article n'est pas donné avant ou dans les trois jours après la condamnation ou le jugement, l'appel n'est pas accordé. S. R, Q.. 1115.

Recherches autorisées dans certains cas.

1238. 1. Si trois personnes, étant électeurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle plainte est portée, jurent ou affirment, suivant le cas, devant un juge de paix, un maire, un magistrat de police, un recorder ou un juge de la Cour supérieure, qu'elles ont raison de croire, et qu'elles croient que des liqueurs enivrantes destinées à être vendues ou échangées en contravention avec cette section sont gardées ou déposées dans un bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans une voiture ou un véhicule, ou dans un magasin, une boutique, un dépôt ou autre bâtiment ou endroit dans la municipalité, ou sur une rivière, un lac ou une étendue d'eau contiguë en tout lieu dans les limites duquel il est défendu par la présente section de vendre ou échanger, ou garder pour vendre ou échanger ces liqueurs enivrantes, tel juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, émet un mandat de recherche adressé à un shérif, officier de police, huissier ou constable, qui procède immédiatement à faire des recherches dans le bateau à vapeur, le vaisseau ou les endroits désignés dans le mandat; s'il est trouvé quelque liqueur enivrante dans tels endroits, il la saisit ainsi que les barils, futailles ou autres vaisseaux dans lesquels elle est contenue, les transporte en quelque lieu sûr et les y garde jusqu'à décision finale à cet égard.

Saisie des liqueurs, s'il en est trouvé.

Résidences privées ne sont visitées que dans certains cas.

Il ne doit pas être fait de recherches dans une maison dans laquelle, ou dans la partie de laquelle il n'est point tenu une buvette ou boutique, à moins que l'un des plaignants au moins ne constate sous serment, le fait d'une vente de liqueurs enivrantes, faite dans cette maison, en contravention avec la présente section, dans le cours d'un mois avant la date de la plainte.

Assignation du propriétaire des liqueurs trouvées.

2. Le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, s'il est connu de l'officier qui fait cette saisie, est assigné immédiatement devant le juge de paix ou la personne en vertu du mandat de qui la liqueur a été saisie.

Destruction des liqueurs

S'il ne comparaît point, et s'il est prouvé, à la satisfaction de la personne ou du juge de paix qui a émis le mandat, que cette

gardées contrairement, à la loi. liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention avec la présente section, elle est déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent,—et est détruite en vertu d'un ordre par écrit du juge de paix, ou du maire, ou du magistrat de police, ou du recorder ou du juge, en sa présence, ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de la destruction et qui se joint à l'officier par qui la liqueur a été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel cette destruction a été effectuée.

Amende. Le propriétaire ou détenteur de cette liqueur doit payer une amende de quarante piastres et les frais, et, à défaut de ce faire, être emprisonné pendant trois mois. S. R. Q., 1116.

Mode de procéder si le propriétaire est inconnu, etc. **1239.** 1. Si le propriétaire, détenteur ou possesseur de la liqueur saisie en vertu de la présente section, n'est pas connu de l'officier qui la saisit, cette liqueur n'est point confisquée et détruite, avant que la saisie avec l'indication du nombre et la description des vaisseaux, faites aussi correctement que possible, aient été annoncées pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et la description d'iceux dans trois endroits publics au moins.

Liqueur qui n'est pas destinée à être vendue, etc. 2. S'il est prouvé, dans ces deux semaines, à la satisfaction du juge de paix, du maire, du magistrat de police, du recorder ou du juge, par l'autorité duquel la liqueur a été saisie, qu'elle n'était pas destinée à être vendue ou échangée en contravention avec la présente section, elle n'est pas détruite, mais elle est remise au propriétaire, qui donne son reçu écrit sur le dos du mandat, lequel est remis au juge de paix ou à la personne qui l'a émis; mais si, après l'annonce comme susdit, il

Confiscation et destruction des liqueurs destinées à la vente. appert à tel juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, que la liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention avec la présente section, telle liqueur et les vaisseaux dans lesquels elle était contenue, sont confisqués, condamnés et détruits. S. R. Q., 1117.

Vente de liqueur en contravention, nulle. **1240.** Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention avec la présente section, soit en argent ou en valeur pécuniaire, soit en travail ou en valeur de quelque espèce que ce soit, est considéré avoir été reçu sans considération et contre la loi; et le montant de la valeur peut être recouvré de la personne qui l'a reçu par la partie qui l'a fait, payé ou fourni.

Ventes, transferts, etc., nuls. Les ventes, transferts, transports, gages et garanties de toute espèce donnés en tout ou en partie pour ou à compte de liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention avec la présente section, sont absolument nuls et de nul effet, à l'encontre de toutes personnes; et, dans tous les cas, il n'est acquis par là aucun droit quelconque, et nulle action de quelque nature

que ce soit n'est maintenue en tout ou en partie pour liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention avec cette section. S. R. Q., 1118.

1241. 1. Tout juge de paix, magistrat de police, recorder ou juge, autorisé à entendre et juger les contraventions à cette section, peut assigner quiconque lui est représenté comme un témoin essentiel à la preuve de toute contravention; et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle assignation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention, peut émettre son mandat pour l'arrestation de la personne ainsi assignée;—telle personne est amenée devant le juge de paix ou la personne émettant le mandat; et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle peut être incarcérée dans la prison commune et détenue jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée, ou à affirmer et répondre. Témoins contraints de comparaître dans certains cas.

2. Toute disposition légale pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'applique, en autant qu'elle n'est pas incompatible avec la présente section, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans icelle, ou autorisés à juger les personnes contrevenant à la dite section; et tel fonctionnaire est censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. S. R. Q., 1119. Dispositions pour la protection des juges de paix, applicables à certains fonctionnaires en vertu de cette section.

1242. Chaque fois que jugement est rendu pour des dépens, les honoraires pour l'exécution de tel jugement sont compris. S. R. Q., 1120. Frais d'exécution.

1243. Les dépens, sur l'appel, et pour toute autre procédure faite en vertu de la présente section devant un juge de paix ou autre fonctionnaire, sont les mêmes que ceux qui sont alloués par la loi pour les procédures de même nature;—et dans les actions et procédures intentées devant la Cour supérieure, les dépens sont les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués devant ce tribunal. S. R. Q., 1121. Dépens.

1244. Les actions, procédures, mandats, jugements, ordres ou autres instruments ou écrits autorisés par la présente section ou nécessaires pour mettre à exécution ses dispositions, ne sont pas censés nuls ou mis à néant pour défaut de forme. S. R. Q., 1122. Défaut de forme n'invalide pas l'action ou la procédure.

SECTION XVII

DES TAXES SUR LES CORPORATIONS ET LES COMPAGNIES COMMERCIALES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

Taxes imposées sur certaines corporations et compagnies commerciales.

1245. Afin de pourvoir aux besoins du service public, chacune des corporations et compagnies suivantes faisant des affaires en cette province en son nom ou par un agent, savoir :

1. Toute compagnie constituée en corporation y faisant quelque entreprise, commerce ou affaire ;

2. Les compagnies suivantes, qu'elles soient ou non constituées en corporation :

Toute banque y faisant des affaires de banque ;

Toute compagnie d'assurance y acceptant des risques et y faisant des affaires d'assurance ;

Toute compagnie de prêts y faisant des prêts ;

Toute compagnie de navigation ou de bateaux à vapeur, société ou association possédant, exploitant ou naviguant un ou des bateaux à vapeur ou vaisseaux entre une place en cette province et une autre place en cette province, ou en une autre province ou en un autre pays, ou tout agent de toute telle compagnie, société ou association ;

Toute compagnie de télégraphe et toute autre compagnie y exploitant une ligne de télégraphe à l'usage du public ;

Toute compagnie de téléphone y exploitant une ligne de téléphone ;

Toute compagnie d'express, société ou association, étrangère à la province de Québec, faisant les affaires de messagerie et de transport, ainsi que les affaires qui s'y rattachent;

Toute compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway y exploitant une ligne de chemin de fer urbain ou de tramway ;

Toute compagnie de chemin de fer y exploitant un chemin de fer ou une partie de chemin de fer;

Toute compagnie de fidéicommis y faisant des affaires ;

Doivent payer annuellement les diverses taxes mentionnées et spécifiées dans l'article 1247, lesquelles taxes sont imposées sur chacune de ces corporations et compagnies commerciales ou sur chacune de ces sociétés, associations ou agents, respectivement. S. R. Q., 1143 ; 59 V., c. 15, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 19, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 14, s. 4.

Interprétation de certaines expressions:

1246. Dans cette section, les mots et expressions qui suivent ont le sens, la signification et l'application indiqués dans le présent article :

" Compagnie constituée en corporation " ;

L'expression " compagnie constituée en corporation " ne comprend pas les compagnies qui publient des papiers-nouvelles ou des recueils périodiques,—les sociétés ou établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux, établis en vertu de la section troisième du chapitre quatrième

du titre onzième des présents Statuts refondus, —la société d'industrie laitière de la province de Québec, formée en vertu de la section dixième du chapitre septième du titre quatrième des mêmes statuts, (articles 1747 à 1758) les compagnies d'assurance mutuelle reconnues ou établies en vertu des sections dix-septième et dix-huitième du chapitre troisième du titre onzième des mêmes statuts, —les compagnies constituées en corporation pour la construction et le maintien des ponts de péage, —ni les sociétés ou compagnies constituées en corporation pour des fins de drainage, d'agriculture ou de colonisation;

Le mot "banque" comprend les banques d'épargnes; "Banques";

L'expression "compagnie d'assurance" comprend les compagnies d'assurance sur la vie; contre l'incendie; contre les risques de navigation sur mer ou sur les eaux intérieures; contre les accidents ou les maladies; sur la santé, sur les bestiaux, les glaces et les chaudières; contre le vol avec effraction; les compagnies d'assurance d'identité, de garantie et de responsabilité des patrons et tout autre genre de compagnies ou associations d'assurance émettant des polices en leur propre nom ou par l'entremise d'un agent ou courtier, d'après le système de cotisation ou autre, mais ne comprend pas les compagnies d'assurance mutuelle reconnues par, ou établies en vertu des dix-septième et dix-huitième sections du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus. "Compagnie d'assurance";

Le mot "prime" comprend toute somme payable pour assurance, et comprend la première prime payable sur une police d'assurance, ainsi que les primes annuelles et autres payables subséquemment, pour renouvellement ou autrement; et les mots "primes brutes" signifient telle prime, déduction faite des primes remises et des cancellations. "Prime";

L'expression "compagnie de prêt" comprend les sociétés de construction, mais ne comprend pas les sociétés de construction mutuelles qui n'ont pas de capital fixe, qui ne prêtent pas au public, mais seulement à leurs membres, qui ne prêtent pas à intérêt, qui ne prélèvent aucun intérêt sur leurs membres, et dont les membres ne reçoivent aucun dividende, ni les compagnies de fidéicommis faisant affaires comme compagnies de prêts; "Compagnie de prêts";

L'expression "compagnie de fidéicommis" signifie et comprend les compagnies connues ordinairement sous le nom de compagnies de fidéicommis, ou les compagnies de fidéicommis et de dépôts de sûreté, ou les compagnies de prêts et de dépôts de sûreté, ou les compagnies de dépôts de sûreté. "Compagnie de fidéicommis";

L'expression "bureau principal" signifie bureau ou place d'affaires le plus important, dans la province, de toute corporation ou compagnie commerciale. S. R. Q., 1144; 59 V., c. 15, s. 1; 63 V., c. 13, s. 1; 5 Ed. VII, c. 14, s. 5. "Bureau principal."

§ 2.—*Du montant des taxes imposées*

Montant de ces taxes :

1247. Les taxes annuelles imposées sur les corporations et compagnies commerciales, sociétés, associations et agents mentionnés dans l'article 1245, et payables par elles, sont comme suit :

I.—SUR LES COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATION

Sur les compagnies constituées en corporation.

a. Un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé jusqu'à un million de piastres inclusivement, et vingt-cinq piastres par cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres pour toute somme au-dessus d'un million de piastres;

Taxe additionnelle.

b. Une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier dans tout autre endroit;

Réduction.

c. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder aux compagnies constituées en corporation, visées par ce paragraphe, pour un temps déterminé ou non, telle réduction de taxe qu'il croira juste d'après la nature et l'importance de leurs opérations dans la province, lorsque le siège principal de leurs affaires est hors des limites de la province, ou lorsque leur principal bureau étant dans les limites de la province, elles n'y emploient qu'une partie de leur capital versé, et que leurs manufactures ou autres établissements, qui représentent la plus grande partie de leur capital, sont situés en dehors des limites de la province; mais la taxe exigée ne doit jamais être de moins d'un dixième d'un pour cent sur le montant du capital employé dans la province. S. R. Q., 1145, § 1; 59 V., c. 15, s. 1; 5 Ed. VII, c. 14, s. 6.

II.—SUR LES BANQUES

Sur les banques.

a. Cent piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres de capital versé jusqu'à un million inclusivement; cinquante piastres sur chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres de capital versé depuis un million jusqu'à trois millions inclusivement; vingt-cinq piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres depuis trois millions jusqu'à six millions inclusivement, et quinze piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres au-dessus de six millions de piastres,—excepté dans le cas des banques en dehors de la province mais qui ont des succursales dans cette province, lesquelles doivent payer chacune une taxe principale d'un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé si ce capital est d'un million de piastres ou moins, de mille piastres si le capital versé excède un million de piastres mais n'excède pas deux millions, et de quinze cents piastres si le capital versé excède deux millions de piastres;

b. Une taxe additionelle de cent piastres sur chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres sur chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit. S. R. Q., 1145, § 2; 59 V., c. 15, s. 1. Taxe additionelle

III. — SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

A l'exception des compagnies d'assurance mutuelle exemptées en vertu de l'article 1246 et des compagnies d'assurance maritime, sur toute compagnie d'assurance sur la vie faisant affaires dans cette province une taxe d'un pour cent; et, sur toute autre compagnie d'assurance, une taxe de deux tiers d'un pour cent, calculée, dans les deux cas, sur le montant brut des primes, tant devenues dues que reçues pour les assurances principales ou les réassurances contractées ou renouvelées par telle compagnie dans la province, pendant l'année de calendrier précédente, pourvu que la dite taxe ne soit en aucun cas moindre que de deux cent cinquante piastres; mais, pour les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu qui reçoivent les primes en argent, la taxe est calculée sur les primes brutes reçues en argent pour les assurances prises dans la province par la compagnie, pendant l'année de calendrier précédente, soit pour de nouvelles polices émises, soit pour des renouvellements, d'après le système de primes au comptant. Taxes sur certaines compagnies d'assurance. Comment est calculée la taxe.

Les compagnies d'assurance qui reçoivent ainsi des primes sur des polices délivrées en faveur d'une personne domiciliée dans cette province ou concernant une propriété située dans cette province, doivent payer la taxe sur le montant total de ces primes, de l'assurance primitive ou de la réassurance. Toutefois, dans le cas de réassurance, la compagnie principale est exemptée de la taxe imposée par cette section sur la partie de la prime payée à la compagnie réassureur, si cette dernière fait affaires dans cette province, et, si la compagnie réassureur n'y fait pas affaires, la compagnie principale doit payer le montant total de la taxe. Idem.

Quand l'assurance est contractée, par l'entremise d'un agent ou d'un courtier, avec une compagnie non sujette à la taxation imposée en vertu de cette section, cet agent ou courtier est tenu de payer la même taxe et encourt les mêmes pénalités que si l'assurance contractée par son entremise avait été contractée par une compagnie faisant affaires dans la province. Courtiers.

Dans le cas d'assurance maritime sur toute personne, société ou compagnie faisant le commerce d'assurance maritime, comme principal, agent ou courtier, une taxe de deux cent cinquante piastres pour tel commerce. Taxe dans le cas d'assurance maritime.

Une taxe de trois pour cent sur les primes brutes des assurances contre le feu contractées sur les immeubles dans la province de Québec avec les compagnies n'y ayant pas de représen- Taxe sur les compagnies nonreprésen-

tées dans la province. tant ou d'agent, et ne payant pas de taxes en vertu des autres dispositions de cette section.

S. R. Q., 1145, § 3, 1153*a* ; 63 V., c. 13, s. 2.

IV.—SUR LES COMPAGNIES DE PRÊTS

Taxes forment partie du fonds consolidé.

a. Sur une compagnie à capital social fixe excédant cinq cent mille piastres, quatre cents piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque million de piastres ou fraction d'un million de piastres du capital versé de la compagnie, au délà d'un million de piastres.

Sur compagnies de prêt à capital fixe

Si le capital fixe excède quatre cent mille piastres, mais n'excède pas cinq cent mille, trois cents piastres ; s'il excède trois cent mille piastres, mais n'excède pas quatre cent mille, deux cent cinquante piastres ; s'il excède deux cent mille piastres, mais n'excède pas trois cent mille, deux cents piastres ; s'il excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille, cent cinquante piastres ; si le capital fixe est de cent mille piastres ou moins, un dixième d'un pour cent sur le montant du capital ;

Sur compagnies sans capital fixe.

b. Sur une compagnie sans capital social fixe, cent piastres ;

Taxe additionnelle.

c. Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Québec et de Montréal, et de cinquante piastres pour chaque bureau ou place d'affaires, dans tout autre endroit, lorsque le capital social fixe excède cent mille piastres; lorsque le capital fixe est de cent mille piastres ou moins, et lorsqu'il n'y a pas de capital social fixe, la taxe additionnelle est de cinquante piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt-cinq piastres pour chaque bureau ou place d'affaires, dans tout autre endroit. S. R. Q., 1145, § 4; 59 V., c. 15 s. 1.

V.—SUR LES COMPAGNIES DE NAVIGATION, ETC.

Sur compagnies de navigation ;

a. Un dixième d'un pour cent du capital versé jusqu'à cinq cent mille piastres, inclusivement, et vingt-cinq piastres sur chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres pour toutes sommes excédant cinq cent mille piastres;

Taxe additionnelle ;

b. Une taxe additionnelle de cinquante piastres sur chaque place d'affaires dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres sur chaque place d'affaires dans tout autre endroit. S. R. Q., 1145, § 5; 5 Ed. VII, c. 14, s. 6.

VI.—SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE

Sur compagnies de télégraphe ;

Sur toute compagnie de télégraphe et toute autre compagnie exploitant une ligne de télégraphe à l'usage du public, mille piastres, pourvu que cette taxe ne soit pas exigée des compa-

gnies de télégraphie sans fil avant le premier juillet 1906. S. R. Q., 1145, § 6; 5 Ed. VII, c. 14, s. 6.

VII.—SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE

Un dixième d'un pour cent sur le montant du capital versé, si celui-ci est de cinquante mille piastres ou moins : deux cent cinquante piastres, si le capital versé excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres ; cinq cent piastres, s'il excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille piastres ; mille piastres, s'il excède deux cent mille piastres, mais n'excède pas trois cent mille piastres, et quinze cents piastres, s'il excède trois cent mille piastres. S. R. Q., 1145, § 7 ; 59 V., c. 15, s. 1.

Sur compagnies de téléphone ;

VIII —SUR LES COMPAGNIES D'EXPRESS

a. Sur toute compagnie d'express, société ou association, étrangère à la province de Québec, faisant des affaires de messagerie et de transport, ainsi que les affaires qui s'y rattachent, un dixième d'un pour cent sur le montant du capital payé jusqu'à un million de piastres inclusivement, et vingt-cinq piastres pour chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres de toutes sommes excédant un million de piastres ;

Sur les compagnies d'express ;

b. Une taxe additionnelle de cinquante piastres sur chaque place d'affaires dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres sur chaque place d'affaires dans tout autre endroit. S. R. Q., 1145, § 7a ; 3 Ed. VII, c. 19, s. 2.

Taxe additionnelle.

IX.—SUR LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER URBAIN ET DE TRAMWAY

Cinquante piastres pour chaque mille de chemin de fer ou tramway à voie simple en exploitation, et cent piastres pour chaque mille à voie double en exploitation. S. R. Q., 1145, § 8; 59 V., c. 15, s. 1.

Sur compagnies de tramway;

X.—SUR LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER

a. Sur les compagnies de chemin de fer mentionnées dans la cédule de cette section et toute compagnie de chemin de fer ayant reçu ou recevant des subventions du gouvernement de cette province, dix piastres pour chaque mille de chemin de fer en exploitation;

Sur Cies de chemin de fer subventionnées.

b. Sur toutes autres compagnies de chemin de fer, cinq piastres pour chaque mille de chemin en exploitation. S. R. Q., 1145, § 9; 59 V., c. 15, s. 1.

Sur autres Cies ;

XI.—SUR DES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS

a. Un cinquième d'un pour cent sur le capital versé jusqu'à un million de piastres inclusivement, et vingt-cinq piastres

Sur compagnies de fidéicommis.

sur chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres pour toutes sommes excédant un million de piastres;

Taxe additionnelle.

b. Une taxe additionnelle de cinquante piastres sur chaque place d'affaires dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres sur chaque place d'affaires dans tout autre endroit;

Réduction.

c. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, pour un temps déterminé ou non, aux compagnies de fidéicommis visées par ce paragraphe, telle réduction de taxe qu'il croira juste d'après la nature et l'importance de leurs opérations dans la province, lorsque le siège principal de leurs affaires est hors des limites de la province; mais la taxe ne doit pas être de moins d'un cinquième d'un pour cent sur le montant du capital employé dans la province. S. R. Q., 1145, § 10; 5 Ed. VII, c. 14, s. 6.

§ 3.—*Du prélèvement et de l'emploi des taxes*

Epoque du paiement.

1248. Ces taxes sont payables le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année. S. R. Q., 1146; 59 V., c. 15, s. 1.

A qui est fait le paiement de la taxe.

1249. Le montant entier des taxes imposées par cette section est payable annuellement au percepteur du revenu du district de revenu dans lequel la corporation ou compagnie commerciale, société, association ou agent a son bureau principal. S. R. Q., 1147; 59 V., c. 15, s. 1; 5 Ed. VII, c. 14, s. 6.

Etat annuel fourni par les corporations commerciales au trésorier de la province.

1250. Le ou avant le premier mai de chaque année, toute corporation ou compagnie commerciale faisant affaires dans la province, en son nom ou par un agent, doit, sans attendre d'avis ou de demande à cet effet de la part du gouvernement, transmettre en double, au trésorier de la province, un état détaillé dans lequel sont indiqués en autant que requis, en vue de la perception de ces taxes, par la partie de l'article 1247 consacrée à chaque classe de corporations et compagnies commerciales, le nom de la corporation ou de la compagnie, sa nature, le chiffre de son capital versé, le nombre et la situation de tous et chacun de ses bureaux, places d'affaires, agences, stations, usines et ateliers, et, dans le cas de compagnies de chemin de fer et de tramway, le nombre de milles exploités dans la province, et, dans le cas de compagnies faisant affaires dans la province en louant à une compagnie de chemin de fer des chars-dortoirs, des chars-restaurants, des chars-salons ou des chars-buffets, ou quand des chars-dortoirs, des chars-restaurants, des chars-salons ou des chars-buffets circulent sur la voie ou la ligne d'une compagnie de chemin de fer, ou sont employés par elle, dans cette province, les pièces justificatives concernant le nombre

de ces chars et le montant du capital placé en iceux par ces compagnies, que peut exiger le trésorier de la province.

Cet état détaillé doit être attesté sous serment par le président ou le vice-président et par le gérant, ayant une connaissance personnelle des affaires de la compagnie, et, dans le cas de compagnies constituées en corporation ailleurs que dans la province, par le gérant ou l'agent principal de la compagnie dans la province, et par le comptable ou le secrétaire de la compagnie, ou par toutes autres personnes attachées à la compagnie comme peut l'exiger le trésorier de la province; et cet état doit être fait selon la forme que prescrit le trésorier de la province. Attestation de l'état sous serment.

Chaque compagnie d'assurance doit tenir un livre spécial ou registre de la forme prescrite par le trésorier de la province, dans lequel doivent être entrées correctement les primes gagnées par la compagnie résultant ou provenant des affaires faites par la compagnie, en tout ou en partie, dans la province; et, à défaut de ce faire et aussi à défaut de se conformer à l'article 1247, la compagnie est tenue de payer la taxe sur le revenu brut total de la compagnie, tel qu'établi par le rapport du surintendant des assurances de la puissance du Canada ou par l'inspecteur d'assurance de la province, selon le cas. Registre qui doit être tenu par les compagnies d'assurance.

Ce registre doit être, en tout temps, ouvert à l'examen du contrôleur du revenu de la province. Inspection du registre.

Toute personne agissant comme courtier pour une ou des compagnies d'assurance qui ne font pas d'affaires d'assurance dans la province et qui n'y ont pas de bureaux ou places d'affaires, doit fournir le même état et les mêmes renseignements et tenir le même genre de registre et faire des entrées semblables, comme si elle agissait pour des compagnies faisant affaires dans la province. Etat, rapport et registre des courtiers d'assurance.

Chaque année aussi, le ou avant le premier mai, toute personne ou société faisant des affaires sous un nom corporatif sans être constituée en corporation, doit prévenir du fait le trésorier de la province, sans attendre d'avis ou de demande de la part du gouvernement, et de manière à satisfaire le gouvernement que cette personne ou société n'est pas sujette au paiement des taxes imposées par cette section. Avis au trésorier par une compagnie non constituée en corporation.

Si le trésorier de la province, afin de pouvoir juger de l'exactitude d'un état qui lui est remis, désire obtenir d'autres renseignements, il peut, au moyen d'une lettre recommandée adressée au président, au gérant, au secrétaire ou à l'agent de la compagnie, exiger qu'un état supplémentaire attesté sous serment lui soit envoyé dans les trente jours suivants, sous peine d'une amende de cinq cent piastres. S. R. Q., 1148; 63 V., c. 13, s. 3. Pouvoir du trésorier de requérir un état supplémentaire sous serment.

1251. Toute corporation ou compagnie commerciale faisant des affaires dans la province, en son nom ou par un agent, et tel agent, et toute personne agissant comme courtier pour des Amende pour défaut de se conformer à

l'article précédent. compagnies d'assurance ne faisant pas d'affaires d'assurance dans la province, qui négligent de se conformer aux dispositions de l'article 1250, sont, par le fait, passibles d'une amende de dix piastres par jour, pour chaque jour durant lequel elles ont été coupables de cette négligence, à dater du jour de l'échéance de la taxe jusqu'au jour auquel elles transmettent au trésorier de la province le rapport requis par le dit article.

Rapports ou états incomplets. Toute telle corporation ou compagnie commerciale et tout tel agent et courtier qui font un rapport incomplet ou inexact sont réputés n'avoir pas fait de rapport. S. R. Q., 1149 ; 59 V., c. 15, s. 1 ; 63 V., c. 13, s. 4.

Pénalités contre corp. non constituées qui n'ont pas fait de rapport. **1252.** Toute personne ou société non constituée en corporation, faisant des affaires sous un nom corporatif, qui, au premier jour juridique de juillet, chaque année, n'a pas encore fait le rapport requis par l'article 1250, est passible de la pénalitée imposée par l'article précédent. S. R. Q., 1150; 59 V., c. 15, s. 1.

Proportion de la taxe en certains cas. **1253.** Les corporations et compagnies sujettes à la taxe, qui, pendant l'année, entreprennent un commerce, ne sont tenues qu'au paiement proportionnel de cette taxe du premier jour du mois pendant lequel elles ont ainsi commencé leurs affaires. S. R. Q., 1150*a*; 59 V., c. 15, s. 1.

Recouvrement de la taxe. **1254.** 1. Toute taxe annuelle imposée par la présente section, qui n'est pas payée, peut être recouvrée par action portée en son nom, au profit de sa Majesté, par le percepteur du revenu du district de revenu dans lequel elle était payable avec l'intérêt légal à compter de la date de son échéance.

L'amende imposée par les articles 1251 et 1252 est recouvrable de la même manière.

Actions en recouvrement. 2. Toute action en recouvrement de ces taxes doit être intentée dans le district judiciaire où elles sont payables, soit devant la Cour de circuit, soit devant la Cour supérieure, selon la compétence du tribunal relativement au montant réclamé.

Frais d'action. 3. Les frais ne sont pas adjugés contre le percepteur du revenu dans une action intentée par lui, en vertu des présentes dispositions; mais, sur la recommandation du tribunal, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la corporation ou compagnie commerciale en faveur de laquelle jugement a été rendu, les frais auxquels il juge qu'elle a équitablement droit. S. R. Q., 1151; 59 V., c. 15, s. 1.

Procédure sommaire. **1255.** Les poursuites intentées en vertu de cette section devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit sont assujetties aux règles et délais prescrits par le Code de procédure civile pour les matières sommaires autres que les poursuites entre locateurs et locataires. S. R. Q., 1151*a*; 59 V., c. 15, s. 1.

1256. Les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de chaque corporation municipale font, au trésorier de la province, un rapport, le ou avant le premier juin de chaque année, indiquant les noms de toutes les corporations et compagnies commerciales de la nature de celles qui sont ci-haut mentionnées, établies ou faisant affaires dans leurs municipalités respectives, spécifiant le nombre des bureaux, places d'affaires, manufactures ou ateliers, de chaque telle corporation ou compagnie ; à défaut de ce faire, les dits greffiers ou secrétaires-trésoriers sont respectivement passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, et d'un emprisonnement de vingt-cinq jours, à défaut de paiement. S. R. Q., 1152 ; 59 V., c. 15, s. 1.

Rapport par les greffiers au trésorier de la province au sujet des corp. dans la municipalité.

Amende en cas de défaut.

1257. Toute somme due à la couronne en vertu de cette section constitue une dette privilégiée prenant rang après les frais de justice. S. R. Q., 1153 ; 59 V., c. 15, s. 1.

Privilège pour taxes.

1258. 1. Les taxes imposées par la présente section forment partie du fonds consolidé du revenu de la province.

2. Une partie quelconque d'icelles peut être appliquée, de temps à autre, par le trésorier, d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil, au paiement des dépenses encourues pour la mise en vigueur de la présente section. S. R. Q., 1153*a* ; 59 V., c. 15, s. 1.

Taxes forment partie du fonds consolidé.

Application de ces taxes.

1259. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, remplacer et abroger tous règlements qu'il croit nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de cette section.

Ces règlements entrent en vigueur quinze jours après la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. R. S. Q., 1153*b* ; 59 V., c. 15, s. 1.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur de faire des règlements.

Entrée en vigueur de ces règlements.

CÉDULE

Compagnies de chemin de fer dont il est fait mention dans le sous-paragraphe (a) du paragraphe X de l'article 1247, et pour la construction desquels chemins des deniers publics ont été dépensés ou appropriés par cette province ou par l'ancienne province du Canada

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour la partie, dans cette province, de son chemin s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa, y compris les embranchements de Saint-Lin et Saint-Eustache;

" de colonisation de Montréal et des Laurentides;

" de jonction de Pontiac au Pacifique, pour cette partie de son chemin dans la province;
" de jonction du lac Champlain et du Saint-Laurent;
" de la vallée de Missisquoi;
" de Montréal, Portland et Boston;
" de Québec Central;
" de Québec et du Lac Saint-Jean;
" de Waterloo et Magog;
" du Grand-Tronc du Canada pour la partie de son chemin qui se trouve dans la province;
" du Nord;
" du Sud-Est;
" International.

S. R., 1145, § 9, (*a*); 59 V., c. 15, Cédule.

SECTION XVIII

DE LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ACTIONS, DE BONS, D'OBLIGATIONS ET D'ACTIONS-OBLIGATIONS

Taxe sur les ventes, etc., d'actions, etc.

1260. Pour subvenir aux besoins du service public, il est imposé, conformément aux règles ci-après, une taxe sur toute vente, transport ou cession, faite ou mise à effet dans la province, d'actions (*shares*), d'obligations (*debentures*), d'actions-obligations (*debenture-stock*) ou de bons (*bonds*) émis par toute corporation ou compagnie. 5 Ed. VII, c. 15, s. 1.

Perception de la taxe au moyen de timbres

1261. Cette taxe est prélevée au moyen de timbres adhésifs, frappés suivant les lois de cette province, et notamment en conformité des dispositions de ces Statuts refondus concernant les timbres, et suivant tout arrêté en conseil passé ou qui pourra être passé à ce sujet. 5 Ed. VII, c. 15, s. 2.

Quotité de la taxe.

1262. Le montant des timbres qui sont apposés est de deux centins par chaque cent piastres et fraction de cent piastres de la valeur au pair des actions, obligations, actions-obligations ou bons vendus, transférés ou cédés. 5 Ed. VII, c. 15, s. 3.

Apposition des timbres sur les registres des transferts

1263. Dans le cas où la preuve de telle vente, transport ou cession consiste dans une entrée faite dans un livre ou registre tenu dans la province par la corporation ou compagnie, les timbres sont apposés, au moment de l'entrée, sur la page du livre ou registre sur laquelle est faite l'entrée, aussi près que possible de cette entrée.

Apposition des timbres sur les notes de vente, et obligation de

Dans le cas où telle vente, transport ou cession se fait par simple tradition ou remise d'un certificat ou de la valeur, ou lorsque le livre ou registre de transferts de la corporation ou compagnie est tenu hors de la province, une note est préparée

de la vente, transport ou cession par le vendeur ou cédant, sur laquelle les timbres sont apposés au moment où cette note est signée; et cette note doit mentionner les noms des parties, le nombre et la valeur au pair des actions ou valeurs auxquelles se rapporte la note, le nom de la corporation ou compagnie qui les a émises, et le lieu et la date de la signature de cette note. 5 Ed. VII, c. 15, s. 4. *dresser une note de vente en certains cas.*

1264. Les timbres sont, dans tous les cas, fournis et apposés par le vendeur ou cédant, à moins que la vente, le transport ou la cession ne soit faite par un courtier, dans lequel cas le courtier appose lui-même les timbres et peut en recouvrer le coût du vendeur ou cédant. 5 Ed. VII, c. 15, s. 5 *Qui appose les timbres.*

1265. Immédiatement après avoir été apposés, les timbres sont oblitérés par la personne qui les a apposés, de manière qu'ils ne puissent valablement servir de nouveau, en écrivant en encre, sur chacun d'eux, les jour, mois et année de l'oblitération. 5 Ed. VII, c. 15, s. 6. *Oblitération des timbres.*

1266. Aucune vente, transport ou cession visée par les dispositions précédentes sur laquelle la taxe imposée par cette section n'a pas été payée n'est légale, valide ni obligatoire. *Nullité de la vente si la taxe n'est pas payée.*

Nulle corporation ou compagnie ne peut faire une entrée, ou permettre qu'il soit fait une entrée, dans un livre ou un registre sous son contrôle, d'aucune telle vente, transport ou cession, à moins que les timbres, au montant requis, ne soient apposés au moment où l'entrée est faite. *Défense d'enregistrer une vente si la taxe n'est pas payée.*

En outre, la personne en défaut encourt une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres, laquelle est recouvrée avec dépens par action ordinaire au nom de Sa Majesté, devant la Cour supérieure. 5 Ed. VII, c. 15, s. 7. *Pénalités contre les défaillants.*

1267. Aux fins de constater si la taxe imposée par la présente section a été payée, le trésorier de la province peut autoriser par écrit un officier de son département, ou toute autre personne, à examiner les livres et documents de toute corporation ou compagnie ; et toute personne s'opposant à cet examen encourt la pénalité édictée par l'article 1266, laquelle est recouvrable de la manière y prescrite. 5 Ed. VII, c. 15, s. 8. *Inspection des livres pour constater si la taxe a été payée. Pénalité.*

1268. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, remplacer et abroger tous règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de cette section, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec.* 5 Ed. VII, c. 15, s. 9. *Règlements nécessaires à l'exécution de cette section.*

1269. Les articles 1287, 1288, 1290, 1291, 1292, 1293 et 1294 s'appliquent à la présente section. 5 Ed. VII, c. 15, s. 10. *Dispositions applicables.*

Application de cette section.

1270. La présente section ne s'applique pas aux transferts d'actions, d'obligations, d'actions-obligations ou de bons faits *bonâ fide* pour la garantie d'emprunts, ni à aucune transmission de ces actions ou valeurs soumise aux droits imposés en vertu de la section suivante de ce chapitre. 5 Ed. VII, c. 15, s. 11.

SECTION XIX

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

Droits sur les transmissions par décès, de propriété, etc.

1271. Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

1. En ligne directe descendante ou ascendante ; entre époux ; entre beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille:

Dans les successions dont la valeur déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

a. N'excède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible.

b. Excède trois mille piastres mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres......... ½ %

c. Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres........ 1 %

d. Excède dix mille piastres, mais n'excède pas cinquante mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres. 1¼%

e. Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.... 1½%

f. Excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.. 2 %

g. Excède deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.. 3 %

De quoi est déduite la somme de $3000.

Pour les fins des alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g* la somme de trois mille piastres y mentionnée doit être déduite de la succession entière, et non de la part de chaque personne avantagée. S. R. Q., 1191*b*, § 1; 57 V., c. 16, s. 2; 59 V., c. 17, s. 1.

2. En ligne collatérale :

a. Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur du défunt................ 3 %

b. Si le successeur est frère ou sœur, ou descendant du frère ou de la sœur, du père ou de la mère du défunt.................................. 5 %

c. Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt.................................. 6 %

d. Successions entre tous autres collatéraux....... 8 %

S. R. Q., 1191*b*, § 2; 57 V., c. 16, s. 2; 58 V., c. 16, s. 1.

3. Si le successeur n'est pas un parent.............. 10%

S. R. Q., 1191*b*, § 3; 57 V., c. 16, s. 2.

Le mot " bien," dans le sens de la présente section, comprend tout bien, meuble ou immeuble, réellement situé ou payable dans les limites de la province, soit qu'à l'époque de sa mort la personne décédée ait ou n'ait pas son domicile dans les limites de la province, ou que la dette soit ou ne soit pas payable dans les limites de la province, ou que la transmission ait lieu dans la province ou hors de ses limites. S. R. Q., 1191*b* ; 3 Ed. VII, c. 20, s. 1. Expression " bien " définie.

1272. Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte. S. R. Q., 1191*c* ; 55-56 V., c. 17, s. 1. Par qui la taxe est payée dans certains cas.

1273. 1. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire, administrateur ou notaire, qui a reçu un testament, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cujus*, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment contenant les nom, prénoms, occupation et domicile du déclarant, les nom, prénoms et domicile du testateur ou du *de cujus*, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidences et occupations de tous les créanciers; et, de plus, l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms, résidences et occupations des créanciers, doit également être donnée. Déclaration que doit faire un héritier, etc. Contenu de la déclaration.

La déclaration dûment faite par une des personnes ci-dessus libère les autres en ce qui regarde cette déclaration. S. R. Q., 1191*d*, § 1; 55-56 V., c. 17, s. 1; 57 V., c. 16, s. 3; 58 V., c. 16, s. 2.

2. Dans les cas de biens situés dans cette province, et appartenant à des personnes décédées en dehors de la province, le Lieu où doit être faite la

déclaration dans certains cas. testament doit être déposé et les déclarations doivent être produites entre les mains du percepteur du revenu de la province dans l'un des districts dans lesquels ces biens sont situés. S. R. Q., 1191*d*, § 1*a*; 55-56 V., c. 17, s. 1; 3 Ed. VII, c. 20, s. 2.

Déclaration intérimaire et délai qui peut être accordé pour faire la déclaration. 3. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans les paragraphes précédents de cet article, le percepteur peut le prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province. S. R. Q., 1191*d*, § 2; 55-56 V., c. 17, s. 1.

Etat des droits dus doit être préparé. 4. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer. S. R. Q., 1191*d*, § 3; 55-56 V., c. 17, s. 1.

Avis donné au déclarant. 5. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui notifier de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis; et

Poursuite à défaut de paiement des droits. si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district. S. R. Q., 1191*d*, § 4; 55-56 V., c. 17, s. 1.

Transport des biens non valide dans le cas de non-paiement des droits. **1274**. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de cette section n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés. S. R. Q., 1191*d*, § 5; 55-56 V., c. 17, s. 1.

Pénalités. **1275**. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fausse ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours. S. R. Q., 1191*d*, § 6; 55-56 V., c. 17, s. 1.

Application des art. 1282, 1286 et 1313, S. R. Q., aux régistrateurs et percepteurs. **1276.** Les articles 1282, 1286 et 1313 s'appliquent aux régistrateurs de toute division d'enregistrement, aux percepteurs du revenu de chaque district de revenu et au revenu perçu par chacun d'eux, pour les fins de cette section. S. R. Q., 1191*e*; 55-56 V., c. 17, s. 1.

Dispositions applicables. **1277.** Les articles 1287, 1288, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294 et 1318 s'appliquent aussi à la présente section, en autant qu'il

n'est pas autrement prescrit par cette section. S. R. Q., 1191*f*; 55-56 V., c. 17, s. 1.

1278. Les amendes imposées par cette section doivent être payées au percepteur du revenu de la province du district dans lequel elles sont encourues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuite prise devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit, selon le montant, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province en son nom. S. R. Q., 1191*g*; 55-56 V., c. 17, s. 1. Recouvrement des amendes.

1279. Toute somme due à la couronne en vertu de cette section, est une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice. S. R. Q., 1191*h*; 55-56 V., c. 17, s. 1. Privilège et rang du privilège de la couronne.

1280. Le percepteur du revenu de la province, qui perçoit une somme en vertu de cette section, peut retenir la commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1191*i*; 55-56 V., c. 17, s. 1. Commission du percepteur.

1281. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de cette section, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1191*j*; 57 V., c. 16, s. 4. Pouvoir du lieut.-gouv. de faire des règlements, etc.

SECTION XX

DES TIMBRES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

1282. Les mots "revenu" et "officier du revenu," dans cette section, ont la signification et l'étendue qui leur sont données dans la loi du trésor. S. R. Q., 1154. Signification des mots "revenu" et "officier du revenu."

1283. Les mots "timbre" ou "timbres" ou "papier timbré," comprennent tous les timbres ou le papier timbré, émis à propos de matières sujettes au contrôle de cette Législature, en vertu de toute loi ou en vertu de tout arrêté en conseil du gouverneur de l'ancienne province du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de cette province, fondés sur, ou reconnus par les dites lois ou quelqu'une d'elles. S. R. Q., 1155. Application des mots "timbre" ou "papier timbré."

1284. Les mots "honoraires", "taxes", "droit" ou "droits," comprennent tous les honoraires, droits, taxes et charges, à propos de matières sujettes au contrôle de cette Législature, et qui, sous le terme "honoraires" ou autrement, tombent sous le coup des dispositions de la présente section. Application des mots: "droit", "taxes", etc.

et toutes les sommes de deniers qui, en vertu d'une loi quelconque, d'un arrêté en conseil ou autre autorité, sont dues à un département ou à un officier public, ou sont payables par leur intermédiaire, à raison d'une matière quelconque, ou sont ou peuvent être perçues ou acquittées, au moyen de timbres, et tout revenu quelconque qui, en vertu d'une loi ou d'un arrêté en conseil, est ou peut être ainsi perçu ou payé.

Droits payables à la couronne. Tous tels honoraires, taxes et droits, sont censés être payables à la couronne. S. R. Q., 1156.

Signification des mots : " instrument qui doit être timbré." **1285.** Les mots " instrument qui doit être timbré," comprennent les matières, procédures, mémorandums, titres, instruments, documents et pièces quelconques, sujets au contrôle de cette Législature, et qui, en vertu de la présente section, ou en vertu d'un arrêté en conseil, doivent être revêtus d'un timbre adhésif ou imprimé,—et aussi les lettres patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, sur lesquels en vertu de la présente section ou de toute loi de cette Législature, ou en vertu d'un arrêté en conseil fondé sur, ou reconnu par telle loi ou section,—des timbres doivent être apposés ou imprimés. S. R. Q., 1157.

Et du mot " officier." **1286.** Le mot " officier," usité dans la présente section, est censé comprendre tous les protonotaires, greffiers des appels, greffiers de la Cour de circuit, shérifs, coroners, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, greffiers des Cours de magistrat de district, greffiers des juges des sessions de la paix, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audienciers, greffiers de cours de commissaires et régistrateurs; et les mots " officiers sujets à cette section " s'appliquent à tout officier ayant une charge se rapportant à des matières soumises au contrôle de cette Législature et qui, sous le nom d'" officiers " ou autrement, tombent sous le coup des dispositions de la présente section; à tout officier du revenu ayant des fonctions à remplir au sujet des timbres, et à toute personne remplissant telles fonctions en vertu de toute loi ou ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1158.

§ 2.—*De l'approvisionnement des timbres*

Timbres, etc., sont fournis par le trésorier. **1287.** Tous les timbres et le papier timbré requis, sont fournis, de temps à autre, par le trésorier.

Contrôleur du revenu en a la garde. Le contrôleur du revenu de la province a la garde immédiate de ces timbres et de ce papier timbré; il ne les émet que sur des demandes certifiées qui lui sont transmises par l'auditeur.

Comptes en détail précis des timbres. Des comptes en détail précis des timbres et du papier timbré fournis et émis, sont tenus par le contrôleur du revenu de la province et par l'auditeur, en la forme et d'après les

règlements prescrits pour la garantie de la responsabilité incombant à chacun d'eux, ainsi qu'à toutes les matières qui s'y rapportent, suivant les ordres que le lieutenant-gouverneur ou le trésorier peuvent prescrire de temps à autre. S. R. Q., 1159; 52 V., c. 14, s. 2.

1288. Les timbres sont émis par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en la forme et sous les conditions établies par tels arrêtés pour les fins ci-dessous mentionnées. S. R. Q., 1160.

Timbres émis par arrêtés en conseil.

1289. Le trésorier ou le contrôleur du revenu de la province, sous les dispositions ci-dessous prescrites, doivent accorder à toute personne qui prend, en une seule et même fois, des timbres au montant de cinq piastres ou plus, un escompte au taux de cinq pour cent. S. R. Q., 1161; 52 V., c. 14, s. 2.

Escompte aux acheteurs.

1290. S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur peut cependant conclure par arrêté en conseil, des arrangements avec des particuliers à l'effet de leur conférer le privilège exclusif de vendre des timbres dans une localité quelconque pour l'espace de temps jugé à propos, à un taux d'escompte n'excédant pas celui indiqué ci-dessus, et, dans ce cas, le trésorier ou le contrôleur du revenu de la province ne doivent accorder de timbres à aucune autre personne de la localité mentionnée dans l'arrêté en conseil. S. R. Q., 1162; 52 V., c. 14, s. 2.

Une personne peut avoir le privilège exclusif de vendre des timbres.

1291. Dans le cas où un pareil arrangement est conclu avec des particuliers pour l'émission des timbres, chacun d'eux est tenu d'avoir constamment en mains un assortiment des différentes espèces de timbres qui peuvent lui être raisonnablement demandées dans le cours de la durée de l'arrangement; il est tenu de vendre ces timbres à quiconque en fait la demande, sur paiement du montant ou de la valeur d'iceux, et, dans le cas de violation des devoirs imposés par le présent article, il est passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas vingt piastres, outre les dommages éprouvés par toute partie en conséquence de telle violation. S. R. Q., 1163.

Obligations de telles personnes.

Pénalité pour contravention.

1292. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du décompte des timbres émis, qui peuvent avoir été endommagés ou être devenus inutiles ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire peut ne pas avoir un besoin immédiat, ou qui, par erreur ou inadvertance, peuvent avoir été employés irrégulièrement ou sans nécessité.

Décompte des timbres impropres, etc.

Ce décompte a lieu soit en donnant d'autres timbres au lieu de ceux ainsi décomptés, ou en remboursant le montant ou la

Mode de faire le décompte.

valeur au propriétaire, déduction faite de l'escompte s'il en est accordé sur la vente des timbres du même montant. S. R. Q., 1164.

Quant aux timbres émis pour un fonds spécial, etc.

1293. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une distinction entre les timbres émis pour le compte d'un fonds spécial ou pour quelque objet particulier et ceux affectés au fonds consolidé du revenu de la province, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner que cette distinction soit faite et observée en la manière et au moyen de différences dans l'impression ou le numérotage, ou dans la couleur ou la forme du timbre ou autrement selon qu'il peut le juger nécessaire ou à propos. S. R. Q., 1165.

Lieut.-gouv. en cons. peut ordonner que tels timbres cessent d'être en usage.

1294. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, pourvoir, par arrêté en conseil, à ce que, le et après le jour qui peut y être désigné, et après en avoir donné au moins un mois d'avis par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, les timbres ou le papier timbré, ou les timbres ou le papier timbré d'une ou plusieurs valeurs ou dénominations, formes ou dessins, décrits dans l'arrêté et la proclamation, cessent d'être émis ou reçus ou mis en usage comme timbres ou papier timbré; il peut, par tel arrêté et telle proclamation, pourvoir à la rentrée et à l'annulation d'iceux, ainsi qu'au moyen de fournir, émettre et échanger en leurs lieu et place, d'autres timbres ou d'autre papier timbré de même ou d'autre valeur ou dénomination ou forme ou dessin, décrits dans l'arrêté et la proclamation.

Application de la loi.

Toutes les dispositions de la loi doivent s'appliquer, à compter de tel jour et dans la suite, au timbre ou au papier timbré émis, suivant les termes de tels arrêté et proclamation, à toutes fins que précédemment, et aux timbres ou au papier timbré rentrés en vertu d'iceux; et toutes les dispositions quelconques de tels arrêté et proclamation se rattachant en aucune manière, à telle rentrée, annulation, émission ou échange comme susdit ont force de loi à toutes fins comme si la chose était expressément stipulée et décrétée dans la présente section. S. R. Q., 1166.

§ 3.—*Des cas où l'apposition des timbres est nécessaire*

Emploi des timbres.

1295. Les dispositions relatives à l'apposition des timbres s'appliquent aux cas suivants, savoir:

Sommes payables au fonds d'honoraires de justice.

1. A tous honoraires d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout protonotaire, greffier des appels, greffier de la Cour de circuit, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges des sessions générales de la paix, crieur, assistant-crieur ou huissier-audiencier de toute

cour, qui, en vertu des lois maintenant en vigueur ou qui le seront à l'avenir, peuvent former partie du fonds d'honoraires des officiers de justice, ou qui doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ce fonds, — et peuvent être rendues applicables aux greffiers des Cours de magistrat de district;

2. A toute taxe et droit imposés par la loi passée dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, intitulé: "Acte pour pourvoir à la construction ou réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada," ou en vertu des articles 2748 et 2749 des présents Statuts refondus, ou imposés ou pouvant être imposés par tout arrêté en conseil, sous l'empire de la dite loi ou des dits articles, sur les procédures et pièces qui, par et en vertu de la dit loi ou des dits articles, sont déclarées passibles de tels droit ou taxe, et qui, en vertu de toute loi maintenant en vigueur ou qui le sera à l'avenir, peuvent former partie du "fonds d'honoraires des officiers de justice" ou du "fonds de bâtisses et des jurés," ou doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ces fonds ou de l'un ou de l'autre d'entre eux. Droits en vertu de 12 V., c. 112, ou des présents art. 2748 et 2749 S. R.

3. A tous honoraires et émoluments d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout régistrateur d'une division d'enregistrement tombant sous l'effet des dispositions du paragraphe *a* 1 de la section quinzième du chapitre premier de la première partie du titre douzième des présents Statuts refondus pour les divers services ou devoirs à être rendus par lui. S. R. Q., 1167; 57 V., c. 41, s. 2. Honoraires, etc., de certains régistrateurs.

1296. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent à aucune commission ou rémunération sous forme de commission payable à même les deniers prélevés par exécution ou autrement, bien qu'ils puissent former partie de l'un ou de l'autre des dits fonds. S. R. Q., 1168. Loi non applicable aux commissions, etc.

1297. Nul officier public n'a droit d'exiger de commission ou de percentage sur les honoraires, taxes ou droits perçus au moyen des timbres en vertu de la présente section, à part de la commission sur l'achat de ces timbres. S. R. Q., 1169. Commissions et percentages prohibés.

1298. Il est défendu à tout tribunal et à tout officier d'un tribunal, autorisé à recevoir les honoraires ci-dessus, de prendre en paiement ou de recevoir d'argent pour tout honoraire dû et payable à la couronne, en vertu des dites lois. S. R. Q., 1170. Il ne peut être reçu d'argent pour honoraires.

1299. Nulle procédure ou pièce de procédure ou instrument quelconque sur lesquels il y a des honoraires dus ou Nulle procédure sur lesquelles les

honoraires sont payables, ne sont valables avant que tous les droits soient payés.

payables à la couronne comme susdit, ne doivent être émis, reçus ou exécutés par un tribunal ou par un officier autorisé à recevoir tels honoraires, tant que les timbres exigés par la présente section n'y ont pas été apposés ou imprimés, correspondant en montant à ceux ainsi dus et payables à la couronne à l'égard de ces procédures, pièces ou instruments, et au lieu de la somme ainsi due et payable à la couronne. S. R. Q., 1171.

Les procédures non timbrées sont nulles.

1300. Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions de la présente section ; et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis, reçu, exécuté ou reconnu par un officier sujet à la présente section ou par un tribunal ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin quelconque, à moins que les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés, n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés. S. R. Q., 1172.

Cas de recherche, etc., prévus.

1301. Dans tous les cas de recherche, examen et légalisation de copies officielles de pièces par le procureur ou l'avocat et dans tous les autres cas où il n'a pas été d'usage d'employer, lors de ces recherche, examen et légalisation, quelque document ou papier écrit ou imprimé sur lequel le timbre pouvait être imprimé ou apposé, la partie, ou son procureur ou avocat, désirant que la chose ait lieu, doit en faire la demande dans une note ou un mémorandum rédigé par écrit sous une forme concise, et des timbres équivalant au montant de l'honoraire payable doivent être imprimés ou apposés sur la note ou le mémorandum. S. R. Q., 1173.

Il n'est pas signifié de bref, etc., non timbré.

1302. Nul shérif ou autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter un bref ou un ordre, ni une règle ou une procédure, ou la copie d'iceux sur lesquels tels honoraires ou droits sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu de la présente section; toute signification ou exécution faite contrairement à icelle est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire. S. R. Q., 1174.

Autres timbres lorsqu'un autre droit est dû.

1303. Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, n'est considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans le cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur icelle à l'égard de tout autre objet auquel elle peut être destinée. S. R. Q., 1175.

Le tribunal ne prend connaissance

1304. Le tribunal saisi de telle procédure ou pièce, ou devant lequel telle procédure ou pièce qui doit être et qui

n'est pas ainsi dûment timbrée est pendante, non plus que les juges de ce tribunal, ne doit prendre connaissance de telle procédure ou pièce tant qu'elle n'a pas été dûment timbrée, quand même une des parties n'aurait pas soulevé d'objection à la procédure ou à la pièce. S. R. Q., 1176. d'aucune procédure si elle n'est pas timbrée.

1305. Toute partie à une procédure ou pièce pendante devant le tribunal, qui doit être, mais qui n'est pas ainsi dûment timbrée, peut adresser au tribunal devant lequel la procédure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer; et, dans le cas où la présente section n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la procédure ou pièce est dûment revêtue de timbres équivalant au montant jugé raisonnable, outre l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre. S. R. Q., 1177. Le tribunal peut permettre que des timbres soient apposés.

1306. L'apposition de timbres à la suite de tout ordre rendu à cet égard, a le même effet que si la procédure ou pièce avait été dûment timbrée dès l'origine. S. R. Q., 1178. Effet de l'ordre.

1307. Tous les honoraires actuellement payables ou qui le deviendront à l'avenir, sont et seront portés aux taux suivants: Honoraires payables à la couronne, augmentés en certains cas.

Tous les honoraires jusqu'à dix centins doivent être portés à dix centins;

Tous ceux de dix centins à vingt centins doivent être portés à vingt centins;.

Tous ceux de vingt centins à trente centins doivent être portés à trente centins;

Et ainsi de suite, tous les autres honoraires n'étant pas des multiples de dix centins, sont portés au multiple de dix centins, immédiatement au-dessus de la somme à laquelle ils étaient auparavant fixés. S. R. Q., 1179.

1308. Chaque régistrateur doit tenir un livre dans lequel il inscrit d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, un mémoire de chaque recherche faite dans son bureau, indiquant le nom de la personne demandant ou faisant la recherche, et le montant du droit payé pour chacune, qu'il ait émis ou non un certificat au sujet de telle recherche; et en regard de chaque mémoire de recherche dont il n'a pas donné de certificat, il doit apposer un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si ce droit est alors payable par timbre; et chaque régistrateur doit indiquer dans les rapports qu'il est tenu de faire en vertu de la section vingt-troisième du présent chapitre, (articles 1340 à 1346) le montant des droits qu'il a reçus, durant la période de Régistrateur tient mémoire des recherches.

temps couverte par chaque tel rapport, pour les recherches faites dans son bureau, ainsi que le montant des droits perçus par lui, en vertu de la présente section.

Non requis de certains régistrateurs.

Le rapport requis par l'alinéa précédent n'est pas exigé des régistrateurs qui sont régis par l'article 5650*a*. S. R. Q., 1180; 57 V., c. 41, s. 3.

§ 4.—*Des timbres sur les enregistrements et les procédures judiciaires*

Droits imposés sur documents enregistrés.

1309. Il est imposé, prélevé et perçu, sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement, et sur chaque recherche faite en iceux, les droits suivants :

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation....................................$ 0 30 cts.

Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de $400.......................... 10 cts.

Si le prix est de $400 et de moins de $1000.... 30 cts.

S'il est de $1,000 ou plus.................. 50 cts.

Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé.......................... 20 cts.

Sur toute recherche avec ou sans certificat........ 10 cts.

Par qui ces droits sont payés.

Les droits susdits doivent être payés par la partie demandant tel enregistrement ou telle recherche, et sont payables en timbres émis en vertu des dispositions de la présente section, mais aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le dé-

Proviso.

pôt des avis, listes ou autres documents mentionnés dans les articles 5843 et 5934, ni pour le dépôt d'aucune liste de voteurs ou aucun autre document municipal; et en outre, aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le renouvellement de l'enregistrement des titres sur lesquels un droit a déjà été imposé lors de leur premier enregistrement. S. R. Q., 1181.

Certificat d'enregistrement ou de recherche n'a pas d'effet sans timbre.

1310. Nul certificat d'enregistrement de quelque titre, instrument ou document, ou de quelque recherche, sur lesquels un droit payable en timbres est imposé, ne doit être reçu en preuve, ni avoir d'effet devant un tribunal, à moins que le timbre prescrit pour le paiement de ce droit ne soit apposé au certificat, ou imprimé sur icelui, soit que ce certificat soit écrit sur le titre, l'instrument ou le document, ou qu'il soit donné séparément; sous la réserve toutefois du pouvoir conféré au tribunal ou au juge, ou à l'officier qu'il appartient, de permettre, en vertu de l'article 1305, que des timbres soient apposés à la demande de toute partie. S. R. Q., 1182.

1311. Il est imposé, prélevé et perçu, un droit de dix centins sur chaque bref de sommation émis par une Cour de circuit de comté, une Cour de magistrat ou une Cour de commissaires quelconque dans la province. S. R. Q., 1183.

Droits imposés sur brefs de sommation.

1312. Tout officier sujet à la présente section doit, sur l'émission ou le reçu de tout tel instrument revêtu de timbres adhésifs ou imprimés, canceller immédiatement tous tels timbres, en écrivant ou imprimant sur iceux, à l'encre, son nom et la date de la cancellation, de manière à empêcher efficacement qu'on s'en serve de nouveau, ou les canceller de toute autre manière qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner. S. R. Q., 1184.

Timbres doivent être annulés.

1313. Tout officier sujet à la présente section est censé être un officier du revenu, selon l'interprétation de la première partie du présent chapitre. S. R. Q., 1185.

Officiers réputés officiers du revenu.

§ 5.—*Du paiement des honoraires dus aux départements publics par le moyen de timbres*

1314. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, par arrêté en conseil, pourvoir à ce que, le et après tel jour qui peut y être fixé, et après en avoir donné au moins un mois d'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tous paiements de deniers y désignés, qui, en vertu de toute loi, de tout arrêté en conseil ou autre autorité, sont dus ou payables à tout département ou officier public, à raison de quelque matière sujette au contrôle de cette Législature, soient perçus ou payés au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré ; et le et après tel jour, les lettres patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels les dits paiements de deniers sont faits, ou qui s'y rattachent ou s'y rapportent d'une façon quelconque, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans le dit arrêté. S. R. Q., 1186.

Paiements dus aux départements peuvent se faire par timbres sur arrêté en conseil à cet effet.

1315. Le et après le jour ainsi fixé, tel avis ayant été dûment donné, les paiements de deniers, ainsi indiqués, doivent être ainsi perçus ou payés, au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré, ainsi qu'il est prescrit par tel arrêté ;—et les lettres patentes, commissions et licences, les certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels tels paiements de deniers sont faits, ou qui de toute manière s'y rattachent ou s'y rapportent, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans le dit arrêté. S. R. Q., 1187.

Après tel arrêté ces deniers ne peuvent être payés autrement.

Cet arrêté peut être amendé.

1316. Tout tel arrêté peut, en tout temps, être amendé ou révoqué par un semblable arrêté en conseil, dont avis est donné de la même manière et pour le même terme. S. R. Q., 1188.

§ 6.—*Dispositions diverses*

Pénalité pour émettre etc., des brefs non timbrés.

1317. Quiconque émet sciemment, ou sciemment reçoit, se procure ou délivre, ou signifie ou exécute sciemment un bref, une règle, un ordre ou une procédure ou pièce sur lesquels un honoraire est dû ou payable à la couronne, comme susdit, sans avoir été timbrés pour le montant de l'honoraire dû ou payable sur iceux, est passible, pour la première offense, d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour la seconde, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et pour la troisième et toute offense subséquente, d'une amende de deux cents piastres ; à défaut de paiement de ces amendes, il peut être emprisonné pendant un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, trois mois pour la seconde offense, et d'une année pour la troisième et toute offense subséquente. S. R. Q., 1189.

Pénalité pour omettre d'oblitérer un timbre.

1318. Quiconque manque ou omet de canceller et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus fixés, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période de pas plus de deux mois. S. R. Q., 1190.

Emploi des amendes.

Reçu fait preuve *primâ facie*.

1319. Toute amende imposée par la présente section, est payée au trésorier pour les besoins de la province, et est recouvrée au nom du procureur général, devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant ; et la production de ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure non timbrés ou timbrés pour une somme trop faible ou insuffisante, ou dont le timbre n'est pas convenablement ou est insuffisamment cancellé et annulé, ou la preuve que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure n'ont pas été timbrés ou ne l'ont pas été suffisamment, quand ils ont été émis, reçus ou signifiés ou exécutés comme susdit, ou que le timbre n'a pas été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé, font foi, *primâ facie*, que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure ont été sciemment ou volontairement émis, reçus, signifiés ou exécutés, sans avoir été préalablement timbrés, ou sans que le timbre ait été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé. S. R. Q., 1191.

SECTION XXI

DES DÉPOTS JUDICIAIRES ET AUTRES

Certains officiers déposent les

1320. Tout greffier des appels, protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député,

à titre de dépôt judiciaire ou autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme au crédit du trésorier de la province, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le trésorier, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire. sommes de $100 ou plus, et produisent reçu.

Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, soit comme prix d'une vente judiciaire, soit autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du trésorier, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du protonotaire ou du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire. Shérifs déposent sommes de $100 ou plus et produisent reçu.

Quant aux sommes moindres que cent piastres, qui sont reçues par ces officiers, comme ci-dessus, elles doivent être déposées en la manière susdite, dès qu'elles forment un montant total de cent piastres ou plus. Dépôt de sommes moindres que $100.

Ces officiers sont, par le seul fait de leurs charges, agents du trésorier de la province, pour les fins de la présente section. Ces officiers sont agents du trésorier.

Tout paiement fait entre leurs mains, en vertu de cette section, est censé fait entre les mains du trésorier et comporte la garantie du gouvernement envers toute personne en droit de retirer les sommes ou valeurs ainsi consignées, pour leur assurer le paiement de telles sommes ou valeurs. S. R. Q., 1192. Effet du dépôt.

1321. Tout coroner qui, par lui ou par son député, a reçu quelque somme d'argent excédant cent piastres, à quelque titre que ce soit, doit immédiatement en faire le dépôt de la manière ci-dessus prescrite. S. R. Q., 1193. Dépôts par les coroners.

1322. Tout huissier de la Cour supérieure qui a reçu une somme d'argent provenant d'une saisie ou vente judiciaire excédant cent piastres, doit, à moins qu'il n'ait légalement remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer au bureau du protonotaire ou du greffier du tribunal du district dans les limites duquel le bref a été émis en même temps que son rapport. S. R. Q., 1194. Dépôts par les huissiers.

1323. 1. Après l'expiration de quinze jours, à compter de la date à laquelle un rapport de collocation et distribution de sommes de deniers a été homologué, en tout ou en partie, suivant le cas, soit par le jugement d'un tribunal ou par l'ordre du protonotaire ou du greffier d'un tribunal dans la province, le protonotaire ou le greffier du tribunal, dans le greffe duquel le jugement ou l'ordre d'homologation est déposé, doit, — s'il ne lui a pas été signifié un avis d'appel de ce jugement ou de cet ordre d'homologation, ou s'il n'a pas été fait opposition à ce jugement ou à cet ordre d'homologation, ainsi Quinze jours après un jugement d'homologation, le protonotaire, s'il n'y a pas d'appel ou d'opposition, donne avis au trésorier qui,

sur ce, remet les fonds déposés.

que ci-après mentionné, dans tel délai de quinze jours à compter de la date du jugement ou de l'ordre d'homologation,—transmettre, sans délai, au trésorier, une copie de ce jugement ou de cet ordre d'homologation et un certificat sous sa signature et le sceau du tribunal, établissant et constatant qu'il ne lui a pas été signifié d'avis d'appel ni une telle opposition, dans le délai susdit, et, sur réception de tels jugement et certificat, le trésorier doit immédiatement payer les sommes de deniers ainsi distribuées, en délivrant au shérif ou à l'officier qu'il appartient, ses ordres ou chèques en faveur de chacune des parties mentionnées dans le jugement ou l'ordre pour le montant qui lui est accordé.

S'il y a appel ou opposition, le trésorier ne les remet qu'après jugement final ou arrangement.

2. S'il a été interjeté appel du jugement ou de l'ordre d'homologation ou fait opposition à icelui, relativement à l'une ou à quelques-unes des dites collocations—ce qui est constaté par le certificat du protonotaire ou du greffier—le trésorier ne paie le montant des collocations ainsi contestées qu'après qu'il a été adjugé définitivement sur le litige, ou que tel litige a été réglé, ainsi que ci-après prévu.

Signification de l'opposition ou de l'appel dans les 15 jours.

3. Toute personne ou corporation qui veut interjeter appel du jugement ou de l'ordre d'homologation ci-haut mentionné ou y faire opposition, s'il y a lieu de le faire d'après la loi, doit, dans les quinze jours de la date du jugement ou de l'ordre d'homologation, produire au greffe du tribunal où ce jugement ou cet ordre est déposé,—en la faisant signifier au protonotaire ou au greffier du tribunal,—une copie de l'inscription en appel ou de son opposition, s'il y a lieu à l'opposition, et il est du devoir du protonotaire ou du greffier de faire une entrée du document dans les registres du tribunal, et tel document forme partie du dossier.

Si l'opposition ou l'appel n'est pas signifié dans les 15 jours.

Dans le cas où l'opposition ou l'inscription en appel n'est pas signifié, dans le délai susdit de quinze jours, au protonotaire ou greffier du tribunal, il est procédé au paiement des diverses sommes de deniers mentionnés dans le jugement ou l'ordre d'homologation ; mais le présent article ne prive point celui qui a omis de dénoncer son appel ou son opposition dans les quinze jours, du droit de se pourvoir par appel dans les délais fixés par la loi, ou de former son opposition aussi dans les délais fixés, et dans le cas où il aurait gain de cause, de se pourvoir en répétition des deniers contre la partie qui les a touchés en vertu du premier jugement.

Quand les deniers sont remis.

4. Chaque fois qu'un appel a été interjeté à la Cour du banc du roi, ou qu'une opposition a été faite dans les quinze jours comme susdit, et que l'appel ou l'opposition a été dénoncé au protonotaire ou au greffier, ainsi que ci-haut mentionné, les deniers qui sont affectés par cet appel ou par cette opposition ne sont point payés avant que le litige soit définitivement décidé, soit devant la Cour supérieure, soit devant la Cour du banc du roi, soit devant la Cour suprême, soit devant le Conseil

privé de Sa Majesté, si la cause est portée devant ces deux derniers tribunaux; et le protonotaire ou le greffier du tribunal ne doit accorder son certificat, pour le paiement des deniers, qu'après qu'il a été déposé au greffe de la Cour supérieure une copie du jugement rendu soit par cette Cour supérieure, soit par la Cour du banc du roi, soit par la Cour suprême, soit par le Conseil privé de Sa Majesté, si la cause a été portée devant ces deux derniers tribunaux, ou une discontinuation de l'appel ou de l'opposition, ou un certificat du greffier des appels dans la province ou du régistraire de la Cour suprême, constatant que tel appel a été déserté et abandonné, ou un certificat du protonotaire ou du greffier du tribunal constatant que cette opposition a été discontinuée.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un consentement, écrit à cet effet, signé par toutes les parties intéressées dans la cause et certifié par le protonotaire ou le greffier, lui a été produit, le trésorier doit immédiatement payer ou distribuer les deniers ainsi déposés, en délivrant, au shérif ou à l'officier qu'il appartient, ses chèques ou ordres en faveur des personnes désignées dans le consentement, pour le montant mentionné. S. R. Q., 1195.

Les fonds sont distribués par consentement.

1324. Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent, et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier, ou par l'absence de ce dernier du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau du trésorier, en même temps qu'une désignation convenable de la nature de la dette, du titre en vertu duquel elle est due et des personnes à qui elle désire que la somme soit payée;—l'effet de ce dépôt est de libérer pour l'avenir celui qui a fait des offres, du paiement des intérêts sur telle somme de deniers, si toutefois le créancier a, sans droit, refusé d'accepter les offres;—les deniers déposés pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant déposé est suffisant. S. R. Q., 1196.

Quand le créancier refuse ou est absent, le débiteur peut déposer la somme.

Effet de tel dépôt.

1325. Le trésorier doit payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant déposé, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offre réelle, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le créancier. S. R. Q., 1197.

Trésorier paie à demande le créancier.

1326. Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut déposer l'argent qu'elle désire ainsi payer, au bureau du trésorier de la province. S. R. Q., 1198.

Sommes en contestation, déposées.

1327. Dans le cas mentionné dans l'article précédent, le trésorier doit payer le montant déposé au réclamant, qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement compé-

Comment le trésorier rembourse.

tent l'autorisant à toucher la somme d'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré, et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offre réelle, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant. S. R. Q., 1199.

Proviso.

Dans le cas de réclamation enregistrée, reçu est enregistré et entré.

1328. Dans chaque cas où un dépôt volontaire est fait conformément à la présente section, d'un montant dû en vertu de quelque réclamation enregistrée, le déposant doit faire enregistrer un double du reçu du dépôt entre les mains du régistrateur, et il en est fait une entrée à la marge du registre, en face du titre sur lequel repose la réclamation; et cet enregistrement, ainsi que l'entrée, a le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation, qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier pour le même montant. S. R. Q., 1200.

Effet de tel enregistrement.

Officiers judiciaires rendent compte quatre fois par année.

1329. Tout shérif, protonotaire, greffier de la Cour de circuit ou autre officier judiciaire doit, entre le premier et le onzième jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, rendre au trésorier de la province un compte détaillé et attesté sous serment de toutes les sommes d'argent reçues par lui en sa capacité officielle, que ces sommes aient été déposées ou non au bureau du trésorier en vertu des dispositions de la présente section. S. R. Q., 1201.

Saisie des deniers déposés.

1330. Les deniers déposés en vertu de la présente section peuvent être saisis entre les mains du trésorier, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement. S. R. Q., 1202.

Cautions peuvent déposer le montant de leurs cautionnements.

1331. Chaque fois qu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou qu'un tuteur ou administrateur judiciaire, désire payer le montant de son cautionnement ou le montant du reliquat de son compte légalement rendu, il peut déposer ce montant entre les mains du trésorier en vertu de la présente section, et, sur la production du reçu du dépôt, il devient exempt des frais de toutes procédures prises subséquemment contre lui par rapport à ce cautionnement. S. R. Q., 1203.

Effet de tel dépot.

Responsabilité des officiers manquant de se conformer à cette section.

1332. Tout officier public qui manque de se conformer aux dispositions de la présente section peut être privé de sa charge, et encourt, en outre, une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, laquelle appartient à la province et doit être recouvrée au nom de la couronne, par action de dette, devant un tribunal compétent pouvant prendre connaissance d'une action de dette pour ce montant ; faute de paiement de cette pénalité, l'officier qui y est condamné peut être emprisonné dans la pri-

son commune, pour une période de temps n'excédant pas trois mois. S. R. Q., 1204.

1333. Le trésorier peut payer, à même les dépôts de sommes moindres que cent piastres faits au département du Trésor, sur certificat du protonotaire ou du greffier du tribunal, mentionnant le nom des personnes et le montant auquel elles ont droit, tels dépôts, en tout ou en partie, sauf le cas où un jugement de distribution est rendu. S. R. Q., 1205. Sommes pouvant être payées sur dépôts de moins de $100.

SECTION XXII

DES DROITS SUR LES LICENCES DE MARIAGE

1334. En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine, toutes les licences de mariage sont émises par le département du Trésor, sous les seing et sceau du lieutenant-gouverneur qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article 59 du Code civil. Émission des licences de mariage.

Chaque licence ainsi émise est et demeure valide, bien qu'à l'époque où elle est accordée aux personnes qui en font la demande, la charge et les fonctions du lieutenant-gouverneur qui l'a signée soient remplies par un administrateur. S. R. Q., 1206; 4 Ed. VII, c. 12, s. 1. Validité d'icelles.

1335. En ce qui regarde la célébration du mariage par tout tel ministre, nulle licence de mariage émise d'une autre manière ou de la part d'une autre autorité n'est nécessaire. S. R. Q., 1207; 4 Ed. VII, c. 12, s. 1. Nulle autre licence requise.

1336. Les licences émises en vertu de cette section sont fournies, par les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour cette fin, à tous ceux qui en font la demande, et qui ont donné leur cautionnement, avec en même temps celui de deux personnes tenant feu et lieu, et suivant la formule annexée à la présente section. S. R. Q., 1208. Personnes qui sont nommées pour émettre ces licences.

1337. Toute personne chargée de fournir ces licences, reçoit pour chacune d'elles, de la personne qui en fait la demande, la somme de huit piastres, sur laquelle elle retient, pour elle-même, telle partie n'excédant pas deux piastres que le lieutenant-gouverneur accorde, et elle remet le surplus de la somme au trésorier de la province, aux époques fixées par lui. S. R. Q., 1209. Honoraires de $8 dont au moins $6 payables au trésorier.

1338. Les sommes ainsi payées au trésorier sont remises annuellement par lui, en la manière dont, et au temps auquel elles Ces sommes sont distri-

buées pour l'instruction supérieure protestante. doivent être distribuées aux institutions protestantes d'instruction supérieure, par le surintendant de l'instruction publique, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, d'après la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, en outre et de la même manière que les autres sommes ou octrois accordés par la loi, pour les fins de l'instruction supérieure protestante en cette province. S. R. Q., 1210.

Protection du ministre dans le cas d'actions pour dommages à raison d'empêchement légal.

1339. Nul ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu de la présente section, n'est sujet à quelque action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration d'icelui. S. R. Q., 1211.

FORMULE

Province de QUÉBEC

Sachez tous, par ces présentes, que nous, , nous nous engageons et obligeons, conjointement et séparément, envers notre Souverain Roi Edouard VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, à payer la somme de huit cents piastres, monnaie courante de cette province, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; au paiement fidèle de laquelle somme nous nous engageons conjointement et séparément, et engageons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, formellement par les présentes, scellées de notre sceau, en date du jour de , dans la année du règne de Sa Majesté en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .

La condition de cette obligation est que, attendu que le dit, , a obtenu une licence de mariage pour lui-même et , s'il n'apparaît pas par la suite qu'ils, ou l'un d'eux, les dits ont quelque obstacle ou empêchement légal, contrat antérieur, affinité ou consanguinité qui les empêche d'être unis dans les liens sacrés du mariage, et ensuite vivre ensemble comme époux et épouse, alors cette obligation sera nulle et de nul effet, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré à
en la présence de
S. R. Q., 1211, formule. (L. S.)
(L. S.)
(L. S.)

SECTION XXIII

DU PERCENTAGE SUR LES HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS PUBLICS

1340. Tout officier public de cette province, qui est payé par honoraires ou partie par honoraires et partie par traitement fixe, doit, le ou avant le quinzième jour du mois de janvier, chaque année, faire sous serment et transmettre au trésorier un rapport établissant le montant collectif de ses honoraires et traitement et de ses déboursés en détail, durant les douze mois expirés le trente et unième jour de décembre précédent. S. R. Q., 1212.

Rapport annuel des officiers publics, des honoraires, traitements, etc., au trésorier.

1341. Sauf quant au shérif et au protonotaire du district de Montmagny et à ceux du district de Beauce, et leurs députés, auxquels le présent article et les deux articles qui suivent ne sont pas applicables,—tout tel officier doit transmettre au trésorier, avec le rapport mentionné dans l'article précédent, vingt pour cent sur l'excédent au-dessus de mille piastres sur la recette nette des honoraires par lui reçus pendant la période qu'embrasse tel rapport, déduction faite des dépenses nécessaires et inévitables de son bureau, lesquelles dépenses ainsi déduites ne doivent, pour les fins de la présente section, en aucun cas, excéder un quart du montant total des honoraires par lui reçus. S. R. Q., 1213; 52 V., c. 28, s. 3.

Percentage, transmis avec le dit rapport.

1342. Chaque personne remplissant deux ou plusieurs offices, doit payer le percentage ci-dessus mentionné sur la balance au-dessus de mille piastres de la totalité du montant net des honoraires et émoluments de tous les offices ainsi remplis par lui. S. R. Q., 1214.

Percentage de personnes occupant deux ou plusieurs charges.

1343. Quand deux ou plusieurs personnes remplissent conjointement un ou plusieurs offices, le percentage de vingt pour cent est calculé sur la balance du montant des honoraires et émoluments restant après déduction de la somme de mille piastres allant à chacune de ces personnes. S. R. Q., 1215.

Percentage de plusieurs personnes remplissant une ou plusieurs charges conjointement.

1344. Les régistrateurs soumis aux dispositions de l'article 5705, doivent comprendre dans chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux sur les renouvellements d'enregistrement, et transmettre en même temps au trésorier le percentage prescrit par tout arrêté en conseil quelconque, alors en vigueur; le percentage mentionné dans les articles précédents ne devant pas être perçu sur ces honoraires. S. R. Q., 1216.

Etat et percentage devant accompagner le rapport des régistrateurs soumis à l'art. 5705.

1345. Tout protonotaire qui reçoit comme tel, en honoraires, une somme de mille piastres ou plus, et qui est en même temps greffier de la couronne et de la paix, doit continuer de

Certains protonotaires payés par honoraires.

remplir ses fonctions comme tel greffier, sans autre rémunération ni salaire que les honoraires qu'il peut recevoir. S. R. Q., 1217.

Percentage ci-dessus, forme partie du revenu consolidé

1346. Le percentage mentionné dans les articles précédents forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, et les rapports que les officiers qu'il appartient sont tenus d'en faire, ne s'appliquent pas aux rapports ordonnés par la loi ou par arrêté en conseil, ni ne les affectent. S. R. Q., 1218.

SECTION XXIV

DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES PRISONNIERS

Montant que doivent payer certaines corporations pour la détention des délinquants.

1347. La corporation de chaque cité, ville, village ou municipalité rurale, dans les limites de laquelle il a été commis une offense punissable en vertu de la partie XV du Code criminel, 1892, concernant le vagabondage, ou en vertu des six premiers paragraphes de l'article 2783 des présents Statuts refondus, dans les endroits auxquels ces paragraphes s'appliquent, ou une contravention au Code municipal, à la charte d'une corporation municipale, ou aux règlements passés par les conseils de ces cité, ville, village ou municipalité rurale, est tenue, si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement dans la prison commune d'un district, de payer au gouvernement quinze centins pour chaque jour que ce délinquant est ainsi détenu en prison. S. R. Q., 1219; 59 V., c. 19, s. 1.

Le montant forme partie du fonds consolidé du revenu.

1348. Les sommes qui peuvent devenir dues en vertu de l'article précédent, forment partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et sont payables trimestriellement, par les cités et villes, le premier jour juridique des mois de juillet, octobre, janvier et avril, et par les autres municipalités, annuellement, le premier jour juridique du mois de juillet. S. R. Q., 1220.

Etat que le shérif de chaque district doit préparer, etc.

1349. Le shérif de chaque district doit, au commencement de chaque mois, préparer et transmettre au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, un état des sommes qui peuvent être devenues ainsi dues pendant le mois précédent par chacune des différentes corporations municipales de son district; et ce percepteur du revenu doit, en recevant cet état, envoyer, sans délai, au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque corporation municipale y mentionnée, un état par lui certifié des sommes dues par cette corporation, avec avis de lui payer le montant dû le premier jour juridique du trimestre suivant, ou le premier jour juridique du mois de juillet alors prochain, suivant le cas. S. R. Q., 1221.

1350. A défaut de paiement par une corporation municipale du montant dû par elle, aux jours ci-haut spécifiés, ce montant doit être recouvré, avec les frais, par action intentée en son propre nom, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R., Q., 1222.

Recouvrement du montant payable par chaque corporation.

1351. Il est loisible à toute corporation qui a ainsi payé une somme quelconque au gouvernement, pour la détention d'un délinquant dans la prison commune, de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire sur les biens meubles ou immeubles du délinquant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance ou à son entretien, s'il est mineur. S. R. Q., 1223.

Pouvoir de chaque corporation de se faire rembourser sur les biens du délinquant.

SECTION XXV

DU REVENU DU TRAVAIL DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS

1352. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors des limites d'une prison commune, de tout prisonnier qui, après une première condamnation à l'emprisonnement pour infraction aux lois du Canada ou de quelque province, est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour infraction aux lois provinciales de Québec, ou pour violation des règlements d'une corporation municipale quelconque en cette province. S. R. Q., 1224.

Emploi de certains prisonniers en dehors des murs d'une prison.

1353. Tout tel prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujetti à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils sont applicables, et à tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la section 8 du chapitre 183 des Statuts revisés du Canada. S. R. Q., 1225.

Règlements auxquels ils sont assujétis.

1354. Nul tel prisonnier ne doit être ainsi employé que sous la plus stricte surveillance et garde des officiers désignés à cet effet. S. R. Q., 1226.

Surveillance, dans ce cas.

1355. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent les prisonniers, en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils peuvent être employés en vertu de la présente section sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison, pour tout ce qui est du ressort de la Législature de cette province à cet effet. S. R. Q., 1227.

Certains endroits considérés pour cette fin comme partie de la prison.

1356. Tout shérif doit tenir ou faire tenir par le geôlier de chaque prison, des livres de comptes faisant voir le montant

Shérif doit tenir livre de

comptes des gages de ces prisonniers des gages gagnés par les prisonniers de la prison commune sous son contrôle; et tout tel shérif rend compte des sommes perçues de la même manière qu'il est obligé de le faire pour les autres deniers publics entre ses mains, conformément aux lois de la province. S. R. Q., 1228.

Ces revenus sont versés au crédit du trésorier. **1357.** Ces revenus sont versés au crédit du trésorier, conformément à la première partie de ce chapitre. S. R. Q., 1229.

Caution du shérif. **1358.** Rien de contenu dans cette section, ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif, en vertu de quelque loi actuellement en vigueur. S. R. Q., 1230.

CHAPITRE SIXIÈME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES ET FORÊTS ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TERRES ET FORÊTS

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

Administration du département. **1359.** Le ministre des terres et forêts, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de " ministre ", a l'administration et la direction du département des Terres et forêts. S. R. Q., 1236 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7.

Fonctions du ministre. **1360.** Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :

Administration des terres publiques ; 1. Il a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui ce rattache à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;

Déshérence ; 2. Il a la gestion des biens en déshérence ;

Biens des jésuites, etc. ; 3. Il a l'administration des biens des jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon ;

Loi des 12 enfants ; 4. L'exécution des dispositions de la loi des douze enfants est placée sous sa surveillance ;

Parc national, etc.; 5. Le parc national des Laurentides et le parc de la Montagne Tremblante sont placés également sous sa direction et son administration ;

6. Il remplit tous les devoirs et possède tous les pouvoirs de l'arpenteur général de l'ancienne province du Canada, quant aux matières qui se rapportent à cette province. S. R. Q., 1237 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7. Arpenteur général.

1361. Le ministre soumet annuellement à la Législature, dans les dix jours qui suivent le commencement de chaque session, un rapport des affaires qui relèvent de son département pendant l'année expirée. S. R. Q., 1238 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7. Rapport à la Législature.

1362. Il fait préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, une liste des terres publiques à vendre dans les différents cantons de la province. S. R. Q., 1239 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7. Publication d'une liste des terres en vente.

1363. Il transmet, aussitôt que possible, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées, appropriées ou réservées en faveur de toute personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans telle municipalité de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de lettres patentes. Transmission de la liste des terres vendues aux secrétaires-trésoriers des municipalités de comté.

Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les cantons où elles sont respectivement situées, à compter de la date de la vente, du permis, ou de l'appropriation ; et l'acquéreur de chacune d'icelles, lorsqu'elles sont vendues pour taxes, n'a, sur les terres ainsi vendues, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de la vente. Taxes sur les terres concédées.

Il donne, de la même manière, à chaque tel secrétaire-trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, ventes, concessions, baux, locations ou appropriations, et au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, avis de l'annulation de toutes lettres patentes de terres situées dans tel comté ou telle division d'enregistrement ; et, à compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau. S. R. Q., 1240; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7. Avis de l'annulation des ventes. Effet quant aux taxes.

1364. Les pouvoirs et devoirs du département et la charge d'arpenteur général de l'ancienne province du Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, sont exercés et remplis par le ministre ou par son sous-ministre ou les commis de son département ou bureau, ou par toute personne qu'il autorise à cet effet sous son seing, et de telle manière ou sous telle désignation d'emploi qu'il peut déterminer, avec autant d'effet que s'ils avaient été exercés et exécutés par l'arpenteur général. S. R. Q., 1241 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7. Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le ministre, etc.

SECTION II

DU SOUS-MINISTRE ET DES AUTRES OFFICIERS

§ 1.—*De leur nomination*

Sous-ministre.

1365. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des terres et forêts, lequel est valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de " sous-ministre."

Autres officiers.

Il nomme en outre tous les officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département. S. R. Q., 1242 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7.

Nomination d'officiers et d'agents.

1366. Il peut nommer, de temps à autre, des officiers et agents pour mettre à effet les dispositions de ce chapitre, ainsi que les arrêtés en conseil faits en vertu d'icelui.

Payement d'iceux.

Ces officiers et agents sont payés de la manière et aux taux qui sont prescrits par arrêté en conseil. S. R. Q., 1243; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du sous-ministre*

Pouvoirs et devoirs du sous-ministre.

1367. Sans préjudice du contrôle du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département;—ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle, et par là donner force et autorité aux actes, reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres patentes, adjudications, révocations de vente et de location, et tous autres documents quelconques qui sont et peuvent être du ressort du département.

Révocation de ses pouvoirs.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de révoquer, de temps à autre, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie, les pouvoirs du sous-ministre.

Son serment.

Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le sous-ministre prête serment de les remplir fidèlement.

Prestation d'icelui.

Ce serment est administré par le ministre ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. S. R. Q., 1244; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7.

Cautionnement du sous-ministre, etc.

1368. Le lieutenant-gouverneur en conseil exige du sous-ministre et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la bonne exécution de leurs devoirs. S. R. Q., 1245; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7.

Remplacement du

1369. Durant la maladie ou l'absence du sous-ministre, le chef du département nomme un autre officier pour remplir

temporairement ses devoirs, et avis de telle nomination est donné par écrit à chaque officier et employé du département. S. R. Q., 1246; 5 Ed. VII, c. 12, s. 7. Sous-ministre en cas de maladie, etc

SECTION III

DES AGENCES ET DES AGENTS

§ 1.—*Des agences*

1370. La province est, pour les fins de ce chapitre, divisée en trente-deux agences et deux sous-agences désignées respectivement par les noms suivants:— Division de la province en agences.

L'agence de Coulonge (division ouest), l'agence de Coulonge (division est), l'agence de la Gatineau (division sud), l'agence de la Gatineau (division centrale), l'agence de la Gatineau (division nord), l'agence de la Petite Nation (division centrale), l'agence de la Petite Nation (division est), l'agence de la Petite Nation (division nord), l'agence de l'Assomption et partie de Petite Nation, l'agence de l'Assomption (division est), l'agence de Saint-François, l'agence d'Arthabaska, l'agence de la Chaudière, la sous-agence de la Chaudière, l'agence du Saint-Maurice, l'agence de Saint-Charles, l'agence du Lac Saint-Jean (partie ouest), l'agence du Lac Saint-Jean (partie nord-ouest), l'agence du Lac Saint-Jean (partie centrale), l'agence du Lac Saint-Jean (partie est), l'agence du Saguenay, l'agence de Montmagny, la sous-agence de Montmagny, l'agence de Grandville, l'agence de Rimouski (division est), l'agence de Rimouski (division ouest), l'agence de la Matapédia, l'agence de Bonaventure (division ouest), l'agence de Bonaventure (division est), l'agence de Bonaventure (division centrale), l'agence de Gaspé (division ouest), l'agence de Gaspé (division centre), l'agence de Gaspé (division est), et l'agence des Iles de la Madeleine.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer ou changer les délimitations respectives de ces agences, et en augmenter ou diminuer le nombre. S. R. Q., 1247; 55-56 V., c. 18, s. 1.

§ 2.—*Des agents*

1371. Chaque agent des terres de la couronne peut, si la chose devient nécessaire, par suite de l'étendue de l'agence ou de la multiplicité des affaires, se nommer un député pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ; mais pour être valable, cette nomination doit être approuvée par le ministre. Sous-agents.

Tout tel député remplit les devoirs de l'agent, en cas de maladie ou en l'absence de ce fonctionnaire, et tous autres devoirs qui lui sont assignés par le ministre. S. R. Q., 1248 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Leurs devoirs

Devoirs des agents.

1372. Les devoirs des agents comprennent la vente ou la location des terres publiques mises en vente ; l'octroi des licences ou permis de coupe de bois sur icelles, ou sur les terres mises en réserve pour cet objet ; la perception des arrérages dus ; le règlement des difficultés provenant des réclamations opposées ; l'inspection des terres ; la protection du domaine public contre toute transgression et déprédation, dans les limites de leur juridiction respective ; et tels autres devoirs ne dérogeant pas aux dispositions du présent chapitre, que le ministre peut leur prescrire, de temps à autre, lesquels devoirs sont exercés sous la direction et conformément aux instructions du ministre. S. R. Q., 1249 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Nomination d'inspecteurs des agences.

1373. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le nombre d'inspecteurs des agences des terres et des bois de la couronne jugé nécessaire, avec le traitement qu'il estime juste.

Devoirs des inspecteurs.

Les agences doivent être visitées et inspectées par un inspecteur au moins deux fois par année et en outre chaque fois qu'une inspection est ordonnée par le ministre.

Cet inspecteur veille à ce que les livres de l'agence soient tenus en bon ordre et que toutes les entrées qui doivent y être faites y aient été consignées.

Il doit instruire l'agent sur tous ses devoirs et le mettre en état de les remplir avec connaissance et ponctualité.

Il doit entendre les plaintes qui sont faites contre les agents des terres, au cours de ses inspections, et faire enquête complète sur ces plaintes.

Il doit sans délai faire rapport de chaque inspection et de chaque enquête au département. S. R. Q., 1249*a* ; 4 Ed. VII, c. 13, s. 1.

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

SECTION IV

DES TERRES PUBLIQUES ET DES BIENS DES JÉSUITES ET AUTRES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

" Terres publiques," etc.

1374. Les mots " terres publiques " sont censés s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de " terres de la couronne," ou " terres du clergé " ; lesquelles désignations continuent à exister pour les fins administratives. S. R. Q., 1250.

§ 2.—*Dispositions générales*

1375. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent chapitre, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par icelui. S. R. Q., 1251.

Pouvoir du lieut-gouv. en conseil de faire des arrêtés pour mettre ce chapitre à effet.

1376. Tels arrêtés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux que le ministre indique, et sont mis devant la Législature dans les dix premiers jours de la session, suivant leurs dates respectives.

Publication de ces arrêtés.

Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec le présent chapitre, excepté que les pouvoirs donnés par icelui au ministre peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont sujets à tout arrêté en conseil les réglementant ou les affectant de temps à autre. S. R. Q., 1252; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Exercices des pouvoirs donnés par tels arrêtés.

1377. Tout affidavit requis en vertu du présent chapitre, ou que l'on veut produire, relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, dans le département des terres et forêts, peut être pris devant un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, ou devant tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavit devant tel tribunal, ou devant le ministre ou le sous-ministre, devant tout officier ou agent du ministre ou devant tout arpenteur juré chargé par le ministre de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au ministre ou pendantes devant lui, ou s'il est donné hors de la province, devant le maire ou le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité. S. R. Q., 1253; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12, s. 8.

Qui reçoit les affidavit en vertu de ce chapitre.

1378. Le ministre peut, par une commission sous sa signature, autoriser tout agent des terres, ou toute autre personne chargée de faire une enquête sur des matières et affaires relevant du département, à entendre des témoins sous serment. Cette commission peut être révoquée en tout temps par le ministre. S. R. Q., 1253*a;* 4 Ed. VII, c. 13, s. 2.

Témoins assermentés.

1379. Lorsqu'il se trouve une langue ou une petite étendue de terre, ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitive d'un canton, et dont l'étendue est trop limitée pour former un canton distinct, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au canton auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, de deux ou de plusieurs

Pouvoir du lieutenant-gouverneur d'annexer les langues de terre par proclamation.

cantons auxquels elle est adjacente, selon qu'il peut le juger expédient; et, depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est fixé aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un canton en forme partie. S. R. Q., 1254.

Extraits des registres font preuve.

1380. Les extraits des registres, documents, livres ou papiers appartenant au département ou qui y sont déposés, authentiqués par la signature du ministre ou du sous-ministre, sont reçus comme preuve valable dans tous les cas où tels registres, documents, livres ou papiers originaux peuvent servir de preuve. S. R. Q., 1255; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Inhabilité des agents pour l'achat des terres publiques, etc., dans leurs agences.

1381. Aucun agent local pour la vente des terres publiques ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil et par pas plus de deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou acquéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent,—et tout tel achat ou acquisition est nulle. S. R. Q., 1256.

Employés du département, incapables de spéculer sur les terres publiques.

1382. Nulle autre personne, qui occupe une charge en vertu du présent chapitre ou est employée dans le département, ne peut acheter, directement ni indirectement, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pendant le temps qu'elle est ainsi en charge ou employée, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger quelque affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi.

Effet de tel achat—et pénalités.

Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul et de nul effet,—et toute personne qui contrevient au présent article ou à l'article précédent, encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle est recouvrable au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuit le recouvrement. S. R. Q., 1257.

Pénalité contre l'agent qui donne sciemment de faux renseignements.

1383. Si quelque agent nommé, répond ou fait répondre faussement et de mauvaise foi, à une personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de son agence ou de sa division, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit,—

laquelle somme est recouvrable au moyen d'une action de dette devant tout tribunal d'archives ayant juridiction jusqu'à ce montant. S. R. Q., 1258. Recouvrement de la pénalité

1384. Lorsqu'il semble à un agent que quelque terre dans son agence ou sa division, à sa disposition, en vertu des règlements en vigueur, pour être vendue, livrée ou mise sous licence d'occupation, devrait être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans cette agence ou division, il peut refuser provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre, ou, si elle a droit de l'occuper, de lui donner un permis d'occupation. S. R. Q., 1259. Pouvoir des agents en certains cas de refuser la vente ou la location des terres.

1385. Si l'agent refuse ou néglige de faire rapport au ministre dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou licence d'occupation, suivant le cas, il est tenu, envers la personne qui en fait la demande, de lui payer pour chaque acre de terre qu'elle avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou d'occuper par location ou licence, la somme de cinq piastres recouvrable par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction pour ce montant. S. R. Q., 1260; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Pénalité pour refus de faire rapport au ministre dans ce cas.

1386. Quiconque, avant ou au moment de la vente publique d'une terre de la couronne, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher, par intimidation ou artifice, quelque personne d'enchérir sur les terres ainsi offertes en vente, ou de les acquérir, est, de même que ses aides et ses instigateurs, passible, pour chaque telle contravention, sur conviction d'icelle, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, à la discrétion du tribunal. S. R. Q., 1261. Intimidation aux ventes de terres publiques.

1387. Le ministre ou tout officier du département des Terres et forêts et toute personne qui accompagne l'un d'eux ou qui est dûment autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété privée, s'il est nécessaire de le faire dans l'accomplissement de quelque devoir imposé par la loi concernant les terres et forêts. S. R. Q., 1261*a*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 3; 5 Ed. VII, c. 12, s. 9. Pouvoir de passer sur les terrains privés dans l'accomplissement de certains devoirs

§ 3.—*De la concession gratuite des terres publiques*

1388. Excepté tel que prévu dans ce chapitre, il ne doit être fait aucune concession gratuite des terres publiques. S. R. Q., 1262. Concession gratuite limitée.

1389. Les réclamations de terres dérivant de la loi ou d'arrêtés en conseil ou de règlements de tout gouvernement, Règlement de réclama-

tions dérivant d'arrêtés en conseil, etc. sont réglées par le ministre en ayant égard aux arrangements et aux ordres relatifs à des améliorations faites sur ces terres, qu'il trouve équitables, ou peuvent être ajustées en accordant à la partie intéressée, un *scrip* ou certificat rachetable en terres de la couronne avec un montant que le ministre trouve juste. S. R. Q., 1263; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Règlement de réclamations dérivant de droits de milice, etc.

1390. Aucune réclamation de terre, dérivant de droits de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire-Uni, ne peut cependant être maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni à l'appui d'icelle une preuve suffisante de l'avis du ministre, antérieurement au 14 juin, 1853, et aucun *scrip* ou certificat, autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autres *scrips* émis antérieurement à cette date, qui n'ont pas été produits et prouvés au bureau du ministre, avant le premier janvier 1862, ne doivent être admis ni rachetés. S. R. Q., 1264; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Concessions gratuites faites aux colons sur ou près des chemins dans les nouveaux établissements.

1391. Conformément aux règlements passés, de temps à autre, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur peut disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir sur des chemins publics traversant ces terres dans les nouveaux établissements; mais aucune concession gratuite ne doit excéder cent acres. S. R. Q., 1265.

Terres mises à part pour certaines fins publiques, etc.

1392. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et approprier les terres de la couronne qu'il juge à propos, pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, palais de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission des lettres patentes pour ces terres, telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos.

Concessions gratuites d'icelles.

Il peut faire des concessions gratuites pour les fins susdites, pourvu que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimés dans les lettres patentes. S. R. Q., 1266.

Etendue de la concession en général.

1393. Dans aucun cas, cependant, et pour aucune telle fin, aucune concession ne peut excéder dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, pour la construction d'une chapelle, d'une église, ou l'érection d'un cimetière, dans lesquels cas elle ne peut excéder cent acres.

Etendue de la concession pour fins d'église ou cimetière.

S'il s'agit de la construction d'une chapelle ou d'une église, ou de l'érection d'un cimetière, la concession ne doit pas être de plus de cinquante acres dans un canton s'il y a dans ce canton une dénomination religieuse assez nombreuse pour pouvoir en

profiter,—et de cent acres à être réparties entre les différentes dénominations religieuses, quand il y en a plus d'une assez nombreuse comme susdit pour en jouir. S. R. Q., 1267.

§ 4.—*Des ventes, permis d'occupation de terres publiques, et de leur transport*

1394. A l'exception des terres sujettes à la loi concernant les mines, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues par acre, ainsi que les conditions de vente, d'établissement et de paiement. S. R. Q., 1268; 60 V., c. 22, s. 13

Fixation du prix des terres, etc.

1395. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire une classification des terres publiques, de la manière suivante :

Classification des terres publiques par le lieut.-gouv. en conseil.

1. Les terres propres à la culture ;

2. Les terres d'exploitation forestière. S. R. Q., 1268*a*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 7.

1396. Aucune vente, après la classification autorisée par l'article précédent, ne peut être faite, pour fins de colonisation, hors des terrains propres à la culture et classés comme tels. S. R. Q., 1268*b*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 7.

Ventes pour fins de colonisation après la classification.

1397. Aux conditions et prix fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'agent des terres, s'il n'y a pas contestation, est tenu de vendre, après la classification autorisée par l'article 1395, les terres propres à la culture et classées comme telles, et, avant la dite classification, les lots propres à la culture, à tout colon de bonne foi qui en fait la demande. Aucune telle vente ne peut être faite de plus de deux cents acres à la même personne.

Vente des terres pour fins de colonisation par les agents.

Les ventes faites par les agents prennent effet du jour où elles sont faites; mais, si le billet de location renferme quelque erreur de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre, le ministre peut annuler le billet de location et ordonner qu'il en soit émis un nouveau, corrigé, qui a son effet de la date du premier. S. R. Q., 1269; 4 Ed. VII, c. 13, s. 8.

Quand les ventes prennent effet. Correction d'erreurs, etc.

1398. Avant de faire la vente, l'agent des terres fait donner par le colon une déclaration sous serment, suivant la formule A, et l'agent des terres ou un notaire sont autorisés à recevoir le serment du colon. S. R. Q., 1269*a*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 8; 5 Ed. VII, c. 16, s. 8.

Déclaration que doit fournir le colon avant la vente.

1399. Le ministre peut émettre, sous ses seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper une terre publique, ou est chargée de veiller

Octroi des permis d'occupation

accordés à ceux qui désirent s'établir.—leur effet.

à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation; et telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions du présent chapitre ou de toute autre loi prescrivant l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre pour tout dommage ou empiétement aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la couronne.

Valeur du permis.

Le permis d'occupation fait *primâ facie* preuve de la possession par telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, sur toute telle action ; mais il n'a point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date. S. R. Q., 1270; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Valeur des permis d'occupation accordés avant le 23 avril 1860.

1400. Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques, et les billets de location accordés ou faits par le ministre ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au 23 avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article précédent. S. R. Q., 1271; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Valeur des permis d'occupation, etc, accordés avant 24 déc. 1875.

1401. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location, accordés ou faits avant le 24 décembre 1875 par le ministre ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 1399. S. R. Q., 1272; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Effet des permis d'occupation, etc., accordés par l'agent des terres.

1402. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location, émis et signés par un agent des terres de la couronne, en faveur d'une personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les

assujétissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du ministre un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 1399. S. R. Q., 1273; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

1403. Il est tenu dans le bureau des terres de la couronne, un registre fait en la forme jugée convenable par le ministre, dans lequel sont enregistrés sommairement, à la demande des parties intéressées : Registre des transports.

1. Les transports faits par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, et pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées. S. R. Q., 1274, § 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Transports des premiers acquéreurs, etc.

2. Les transports faits par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires, si les titres en vertu desquels ils ont droit à la possession de ces terres ont été dûment enregistrés en vertu de ce chapitre, ou si leurs noms y ont été substitués par le ministre dans les livres de son département. S. R. Q., 1274,§ 2; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Transports par héritiers de ces acquéreurs, etc.

3. Les transports effectués par le moyen de la vente faite sous l'opération du Code municipal pour taxes. S. R. Q., 1274, § 3. Transports par vente pour taxes municipales.

4. Les transports faits par le moyen de vente par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement et si elle est faite sur le premier acquéreur ou sur ses héritiers ou ayants cause au désir du paragraphe 2 de cet article. S. R. Q., 1274, § 4; 52 V., c. 16, s. 1. Transports dans certains cas, par vente judiciaire.

5. Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du présent article doivent, sans délai, en donner avis au ministre. S. R. Q., 1274, § 5; 52 V., c. 16, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Avis de certaines ventes.

1404. 1. Pour être reçu et enregistré, chacun des transports mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de l'article précédent doit : Conditions que doivent remplir les transports pour être enregistrés.

a. Etre passé devant notaire ; ou

b. Etre fait sous seing privé en présence de deux témoins, et être accompagné de l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou,—si les témoins sont absents de la province ou décédés,—de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport.

2. Les droits, charges, obligations et hypothèques créés légalement, sur un lot de terre acquis de la couronne, par le premier acquéreur ou ses ayants droit, avant l'émission des lettres patentes, ne sont pas affectés par les lettres patentes et peuvent Droits non affectés par l'émission des lettres patentes.

être exercés de la même manière qu'ils l'auraient été avant l'émission d'icelles. S. R. Q., 1275; 4 Ed. VII, c. 13, s. 9.

Délai pour la transmission des transports au département.

1405. Les transports faits par le premier acquéreur d'une terre acquise de la couronne ou par ses ayants droit avant l'émission des lettres patentes, doivent être transmis au département dans les trente jours de la date de leur passation, sous peine de nullité. Mais ces transports ne sont enregistrés au département que si toutes les conditions de l'article 1407 sont remplies. S. R. Q., 1275*a*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 9.

Limite de l'étendue des terres qui peuvent être acquises en vertu de transports.

1406. Personne ne peut obtenir des lettres patentes de la couronne pour plus de trois cents acres de terre pour fins de colonisation, au moyen de transports obtenus de l'acquéreur primitif d'un lot de terre acquis de la couronne, ou des cessionnaires d'un tel acquéreur primitif.

Transports auxquels l'article ne s'applique pas.

Cet article ne s'applique pas au cas où des lots acquis primitivement de la couronne sont passés, par succession *ab intestat* ou testamentaire, ou par vente judiciaire, ou par vente pour taxes municipales ou scolaires, à ceux qui en demandent les lettres patentes.

Nullité des transports en certains cas.

Les transports de lots de terre obtenus par la même personne pour plus de trois cents acres, soit d'un même propriétaire, soit de différents propriétaires, avant l'émission des lettres patentes, sont nuls et ne confèrent aucun droit au cessionnaire.

Déclaration exigée avant l'enregistrement d'un transport.

La personne demandant l'enregistrement d'un transport doit produire une déclaration sous serment attestant qu'elle n'a pas déjà obtenu de lettres patentes pour des lots de la couronne pour plus de trois cents acres, soit directement de la couronne, soit au moyen de transports déjà enregistrés. S. R. Q., 1275*b*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 9.

Autres conditions d'enregistrement.

1407. Dans aucun des cas mentionnés dans les dispositions précédentes, à moins de dispense du ministre, il ne doit être enregistré de transport s'il n'est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplies.

Effet de l'enregistrement du transport.

L'enregistrement d'un transport en vertu de cet article n'a pas pour effet de dispenser le cessionnaire de remplir toutes les conditions de la vente, auxquelles était tenu l'acquéreur primitif. S. R. Q., 1276; 62 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Numéro et certificat du transport enregistré.

1408. Tout transport enregistré doit avoir son numéro et porter sur l'endos un certificat signé du ministre ou du sous-ministre, ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement, et être déposé dans les archives du département des Terres et forêts, comme pièce justificative. S. R. Q., 1277; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12, s. 8.

1409. Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué, dans les livres du département, au nom de celui qui a effectué le transport. S. R. Q., 1278.

Substitution des noms après l'enregistrement.

1410. Les transports ainsi enregistrés ont effet à compter de leur enregistrement, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être. S. R. Q., 1279.

Effet des transports enregistrés.

1411. Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le ministre juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent. S. R. Q., 1280; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Personnes incapables de produire acte de transport.

Preuve à cet effet.

1412. Les lettres patentes jusqu'à présent émises à la demande d'un requérant qui n'a pu fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, ont été validement émises, en se servant des termes suivants, sans nommer personne en particulier : " aux représentants légaux de (*nom de l'acquéreur ou concessionnaire*) " ;—et de semblables lettres patentes peuvent encore être émises de la même manière, en se servant des mêmes termes.

Certaines lettres patentes, déclarées valides.

Par les mots " représentants légaux " il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété en vertu du Code civil. S. R. Q., 1281.

Interprétation.

§ 5.—*De la révocation des concessions de terres publiques, et de la mise à effet de cette révocation*

1413. Toute personne qui obtient un lot de terre de la couronne pour fins de colonisation doit, par elle-même ou par une personne ayant une connaissance personnelle des faits, dans les quinze jours après l'expiration de la première année à compter de la date du billet de location, remettre à l'agent des terres une déclaration sous serment (d'après une formule qui lui est fournie par l'agent) constatant qu'elle a rempli toutes les conditions énoncées dans le billet de location, et exigibles d'elle jusqu'à la date de la déclaration.

Déclaration que doit faire le colon après la vente.

Cette déclaration doit être fournie dans le même délai que ci-haut, à l'expiration de chacune des années qui sont accordées au colon pour faire ses défrichements jusqu'à l'octroi des lettres patentes.

Déclaration produite tous les ans.

Si l'agent des terres ne reçoit pas la déclaration dans le délai prescrit, il doit transmettre, par lettre recommandée, au propriétaire du lot, une formule de déclaration avec un avis lui

Avis qui doit être transmis au colon

qui n'a pas produit de déclaration. enjoignant de la lui retourner, avec les renseignements requis, sous trente jours du dépôt de la dite lettre à la poste. S. R. Q., 1282*a*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 11.

Nullité de la vente si la déclaration n'est pas produite dans les délais ou si les conditions n'ont pas été remplies. **1414.** Si, dans les délais fixés par l'article précédent, la déclaration n'est pas produite entre les mains de l'agent des terres, ou si la déclaration produite établit que les conditions énoncées dans le billet de location ne sont pas remplies, la vente est nulle de plein droit, et l'agent doit notifier sans délai au département que la vente est devenue nulle; mention de la nullité de la vente est faite dans les livres du département, et avis en est donné par lettre recommandée au porteur du billet de location.

Droit de révocation en vertu de l'art. 1415, non affecté. Rien dans le présent article et le précédent n'enlève au ministre le droit de révoquer la vente des lots, dont l'acquéreur est tenu de produire la déclaration mentionnée dans l'article 1413, avant l'expiration des délais accordés pour faire cette production, s'il y a lieu à révocation en vertu de l'article 1415. S. R. Q., 1282*b*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 11.

Vente, etc., de terre annulée pour fraude ou erreur. **1415.** Si le ministre est convaincu qu'un acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique, ou leurs ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelqu'une des conditions de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur ou contrairement à la loi ou aux règlements, il doit révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été passé. S. R. Q., 1283; 4 Ed. VII, c. 13, s. 12.

Révocation comporte confiscation des deniers payés. **1416.** Les articles précédents doivent être interprétés comme donnant à la révocation faite en vertu d'iceux l'effet d'opérer la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit à compte ou comme payement complet, sur toute vente, concession ou location et sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées; mais il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. S. R. Q., 1284; 4 Ed. VII, c. 13, s. 13.

Droit de révocation non considéré **1417.** Le droit de révocation ainsi conféré au ministre ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de dissolution de contrat, faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis; il n'est pas sujet aux dispositions de l'arti-

cle 1537 du Code civil, ni aux règles y mentionnées, et il peut toujours être exercé lorsqu'il y a lieu, quel que puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation. S. R. Q., 1285; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comme un droit ordinaire.

1418. Aucune révocation, en vertu de l'article 1415, de vente, de concession, de location ou de permis d'occupation de terre publique ne doit être faite avant qu'un avis ait été donné par le ministre ou un agent des terres autorisé par lui en la manière ci-après indiquée. S. R. Q., 1286; 4 Ed. VII, c. 13, s. 14.

Avis de révocation.

1419. Cet avis est affiché par l'agent des terres ou par toute personne autorisée par lui, à la porte de l'église, ou chapelle, ou autre édifice public, le plus proche des lots en question, et est expédié par carte postale à l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou ses ayants cause mentionnés en l'article 1415.

Comment l'avis est donné.

L'avis doit contenir la mention que la révocation sera prononcée, s'il y a lieu, en tout temps après vingt jours de la date de l'affichage. S. R. Q., 1287; 4 Ed. VII, c. 13, s. 14.

Contenu de l'avis.

1420. Pendant ces vingt jours, il est loisible au propriétaire ou occupant du lot de faire valoir ses raisons à l'encontre de la révocation. S. R. Q., 1288; 4 Ed. VII, c. 13, s. 14.

Opposition à la révocation.

1421. Rien de contenu dans les articles 1403, 1406, 1407, 1409, 1410, 1411, 1412, 1418, 1419 et 1420, n'a l'effet d'affecter aucune des dispositions de la loi des mines. S. R. Q., 1290.

Dispositions de la loi des mines non affectées.

1422. Si l'acquéreur, le locataire, ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après la révocation ou résiliation de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation d'icelle, ou si quelque personne est injustement en possession de terres publiques, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Cas où l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'occupation.

Le juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, d'en faire délivrance au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

Bref de possession.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis, pour être exécuté, par le ministre, doit le faire de la même manière qu'il

Effet du bref.

exécuterait tel bref sur action en éviction ou sur action possessoire. S. R. Q., 1291 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Mode de faire les annonces, etc.

1423. Lorsque, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à une des terres en question, il est nécessaire de faire quelques annonces ou actes par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le ministre ou sous son autorité. S. R. Q., 1292; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Recouvrement des sommes dues à la couronne.

1424. Les arrérages ou sommes quelconques dus au gouvernement, à raison de ventes ou baux de terres publiques ou pour coupe de bois sur icelles, peuvent être recouvrés par action de dette ordinaire, intentée au nom de la couronne, devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. Q., 1293.

Jugement par défaut en certains cas.

1425. Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu sur icelle, comme dans les causes sommaires portées en recouvrement des sommes spécifiées. S. R. Q., 1294.

Preuve du défendeur.

1426. Dans ces causes, si elles sont contestées, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations. S. R. Q., 1295.

Juridiction du tribunal —procédures et frais.

1427. Nonobstant les articles 49, 55 et 56 du Code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, aux procédures et aux frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles où la couronne n'est pas intéressée et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières comportant des droits futurs. S. R. Q., 1296; 4 Ed. VII, c. 13 ,s. 16.

§ 6.—*Des biens des jésuites et autres*

Contrôle des biens des jésuites, etc.

1428. Les biens faisant partie du domaine public et désignés comme " biens des jésuites," " domaine de la couronne," " seigneurie de Lauzon," continuent d'être sous le contrôle direct du département des Terres et forêts, et, en tant qu'il est praticable, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces biens, et tous actes, titres, contrats et autres documents relatifs à iceux, exécutés par le département, sont censés bons et valides en loi à tous égards. S. R. Q., 1297; 5 Ed. VII, c. 12.

§ 7.—*Des lettres patentes pour terres publiques et de leur enregistrement*

I.—ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES

Livraison des lettres

1429. Les lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres

publiques dans la province, sont délivrées à la personne qui y a droit; mais, au préalable, il en est déposé une copie dans un registre tenu à cette fin par le régistraire de la province ou par son député, sans autre entrée ou enregistrement.* S. R. Q., 1298.

Patentes pour terres à la personne qui y a droit

II.—ÉMISSION DES LETTRES PATENTES PAR ERREUR

1430. Lorsque des lettres patentes ont été émises en faveur d'une personne n'y ayant pas droit, ou en son nom, par méprise de la part du département des Terres et forêts, ou renferment quelque erreur de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que les lettres patentes vicieuses soient annulées et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

Remplacement des lettres patentes vicieuses s'il n'y a pas de réclamation contraire.

Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été émises le jour de la date des lettres patentes annulées. S. R. Q., 1299; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12.

Valeur des lettres patentes corrigées.

1431. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes émises pour la même terre, sont contradictoires entre elles pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations contradictoires de la même terre, le ministre peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt, et si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fut connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou accorder un *scrip* donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables dans les circonstances.

Scrips accordés dans le cas de lettres patentes pour la même terre, etc.

Aucune telle réclamation ne doit cependant être reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. S. R. Q., 1300; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Délai pour faire voir le *scrip*.

1432. Lorsqu'à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou dans les plans du département, il se trouve un déficit dans quelque concession, vente ou appropriation de terre, ou si quelque morceau de terre n'a pas la contenance mentionnée dans les lettres patentes y relative, le ministre peut ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en est faite, —et si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix de vente que le réclamant, (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition), a payé pour tel déficit,—avec intérêt à compter du jour que demande en est

Scrip dans le cas de défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

---

* Voir articles 715 et suivants quant à l'enregistrement des lettres patentes par le régistraire de la province.

faite,— lui soit payé en terre, en argent, ou en *scrip*, suivant que le ministre l'ordonne;—au cas de concession gratuite, il peut ordonner qu'il soit fait une concession d'une autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession.

Délai pour faire valoir ce *scrip*.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. S. R. Q., 1301;1 Ed. VII, c.8, s. 15.

Compensation considérée chose mobilière.

1433. Toute compensation, accordée en vertu des deux articles précédents, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le ministre, et toutes les réclamations à cet égard, sont considérées comme choses mobilières et sont traitées comme telles. S. R. Q., 1302; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Annulation des lettres patentes.

1434. Les lettres patentes accordées par la couronne, peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure pour les causes et de la manière prescrites au Code de procédure civile. S. R. Q., 1303 ; C. P. C., 1007-1010.

§ 8.—*De l'affermage de la péninsule Manicouagan*

Affermage de la péninsule et conditions du loyer.

1435. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du ministre des terres et forêts, autoriser ce dernier à affermer à toute personne ou corporation, et pour toute fin, le tout ou une partie quelconque du territoire de la province non concédé et non occupé, connu sous le nom de " péninsule Manicouagan," n'excédant pas une étendue de quarante-cinq mille carrés ainsi que la grève qui l'entoure, pour une période de dix années ou moins, soit à rente annuelle fixe, soit à un percentage sur les produits nets obtenus par les fermiers, si le territoire ainsi affermé est employé pour des fins de manufacture ou de commerce. S. R. Q., 1307; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Droits non affectés.

1436. Cet affermage ne doit, en aucune manière, affecter les droits des occupants actuels et doit être sujet aux autres termes et conditions qui peuvent être imposés. S. R. Q., 1308.

SECTION V

DES BOIS ET FORÊTS SUR LES TERRES PUBLIQUES

§ 1.—*De la coupe du bois*

I.—PERMIS DE COUPE DE BOIS

Octroi des permis de

1437. Le ministre des terres et forêts, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, peut accor-

der des permis de coupe de bois sur les terres publiques non concédées, aux taux et conditions et d'après les règlements et restrictions établis, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont avis est dûment donné dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1309; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Coupe de bois sur les terres publiques.

1438. Nul permis ne doit être ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui; et si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite de toute autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le dernier permis en date devient nul et de nul effet, en autant qu'il peut déroger à celui qui a été accordé précédemment.

Durée du permis.

Le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet, n'a aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de cette annulation. S. R. Q., 1310.

Permis comprenant des terrains déjà désignés.

1439. Les permis doivent contenir une description du terrain sur lequel la coupe du bois doit se faire, et sont censés conférer pour le temps, aux personnes nommées en iceux, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, du terrain y mentionné d'après les règlements et restrictions établis. S. R. Q., 1311.

Forme du permis; son effet légal

1440. Ces permis ont l'effet de donner aux personnes qui en sont en possession tous droits de propriété quelconques sur les arbres, bois de sciage et de construction qui sont et peuvent être coupés dans les limites décrites dans les permis pendant la durée qui y est portée, soit que ces arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par les personnes qui ont ou possèdent les permis ou avec leur autorisation, ou par d'autres personnes avec ou sans leur consentement. S. R. Q., 1312.

Effet du permis quant à la propriété du bois, etc.

1441. Tel permis est un titre suffisant pour autoriser la personne qui le possède, à saisir ou à faire saisir par voie de saisie-revendication ou autrement, tels arbres, bois de sciage et de construction partout où ils sont trouvés en la possession de ceux qui les détiennent sans autorisation; et aussi à intenter toute action ou poursuite contre tout possesseur injuste du terrain désigné dans le permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiétements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur tel terrain et tous autres délinquants, et à recouvrer tous les dommages qu'elle pourrait avoir soufferts. S. R. Q., 1313.

Effet du permis quant à la saisie-revendication du bois, etc.

1442. Les procédures pendantes à l'expiration de tout tel permis, peuvent être continuées et menées à terme, de la même

Procédures continuées à

l'expiration du permis.

manière que si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée. S. R. Q., 1314.

II.—OBLIGATONS DES PERSONNES OBTENANT DES PERMIS

Rapport par les personnes qui ont obtenu des permis.

1443. Toute personne qui obtient un permis, doit faire, lors de l'expiration d'icelui, à l'officier ou à l'agent qui l'a accordé, ou au ministre, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elle a coupés, la quantité et la description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elle a manufacturées et enlevées en vertu de ce permis. S. R. Q., 1315; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Attestation de ce rapport sous serment.

1444. Cet état doit être attesté sous serment par le propriétaire du permis ou par son agent, ou par le contre-maître ou son principal homme d'affaires, devant un juge de paix. S. R. Q., 1316.

Refus de fournir cet état.

1445. Toute personne qui refuse ou néglige de fournir un tel état, ou qui élude ou cherche à éluder les règlements établis par arrêté en conseil, est censée avoir coupé le bois sans autorisation, et il est disposé de ce bois en conséquence. S. R. Q., 1317.

Saisie du bois à défaut de paiement des droits.

1446. Le bois marchand qui a été coupé en vertu d'un permis est sujet et affecté au paiement des droits imposés sur icelui, aussi longtemps que le bois ou quelque partie de ce bois est en existence, et partout où il se trouve, soit qu'il existe encore sous forme de billots, soit qu'il ait été converti en madriers, planches ou autrement.

Droit de suite.

Tout officier ou agent chargé de la perception de ces droits, peut suivre, saisir et détenir ce bois partout où il est trouvé, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti. S. R. Q., 1318.

Reconnaissance ou billets consentis n'affectent pas le gage ou le lien donné à la couronne.

1447. Les reconnaissances ou billets pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant, soit après la coupe du bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affectent ni n'invalident en aucune manière le privilège ou le lien de la couronne sur aucune partie de ce bois; ce privilège ou ce lien subsiste dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés. S. R. Q., 1319.

Vente du bois saisi si les droits ne sont pas payés.

1448. Si une quantité de bois saisi et détenu faute du paiement des droits, demeure deux mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à sa garde, sans que les droits et les dépenses soient payés, le ministre peut ordonner que la vente en ait lieu après un avis préalable de quinze jours donné sur les lieux où le bois a été saisi. S. R. Q., 1320 ; 58 V., c. 18, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

1449. La balance du produit de la vente, déduction faite du montant des droits et des frais, est remise au propriétaire du bois ou à la personne qui y a droit et la réclame. S. R. Q., 1321.

Reliquat remis.

III.—OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE SCIERIES ET DES PERSONNES FAISANT LE COMMERCE DE BOIS, AUTRES QUE LES PORTEURS DE LICENCES

1450. Tout propriétaire de scierie et toute personne qui fait le commerce de bois en cette province, autres que les porteurs de licences de coupe de bois, peuvent être requis, par le ministre ou son représentant, de déclarer sous serment la provenance du bois dont ils sont propriétaires ou en possession, et de donner tous les renseignements nécessaires pour prouver que ce bois est exempt de droits dus à la couronne.

Renseignements par les propriétaires de scierie, etc., autres que des porteurs de licences, relativement au bois.

Le refus de donner ces renseignements est une raison valable, pour le ministre ou son représentant, de saisir le bois comme ayant été coupé en contravention sur les terres de la couronne, et de le traiter en conséquence. S. R. Q., 1321*a* ; 4 Ed. VII, c. 13, s. 18.

Effet du refus de donner les renseignements.

IV —PÉNALITÉS IMPOSÉES AUX PERSONNES COUPANT DU BOIS SANS PERMIS

1451. Quiconque, sans autorisation, coupe, emploie ou engage d'autres personnes à couper, ou aide à couper du bois de quelque espèce que ce soit sur les terres publiques; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personnes à déplacer ou enlever de quelqu'une des terres publiques du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquiert aucun droit sur le bois ainsi coupé, et ne peut réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé ce bois pour le marché, ou l'avoir transporté au marché ou l'en avoir rapproché.

Rémunération non acquise en faveur de ceux qui coupent du bois sans permis.

Si le bois ou les billots faits ont été mis hors de la portée des officiers du département des Terres et forêts ou s'il est impossible d'ailleurs de les saisir, la partie, outre la perte de son travail et de ses déboursés, encourt une amende de trois piastres pour tout et chaque arbre—les liens de radeaux exceptés—qu'elle est trouvée coupable d'avoir coupé ou fait couper enlevé ou fait enlever.

Pénalités si le bois est mis hors de la portée des officiers.

Cette somme est recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du ministre ou de l'agent résidant, devant tout tribunal ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité. S. R. Q., 1322; 1 Ed. VII, c. 2, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Recouvrement d'icelles.

1452. Il devient, en pareil cas, du devoir de la partie poursuivie, de prouver qu'elle a obtenu un permis ou une autorisation pour couper du bois; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante qu'elle est dûment employée en vertu du présent chapitre, est censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. S. R. Q., 1323.

Preuve du fait de l'octroi d'un permis retombe sur l'accusé.

Bois prétendu illégalement coupé peut être saisi sur affidavit.

1453. Chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou de plusieurs personnes reçu par un juge de paix ou devant toute autre personne compétente, est donnée au ministre ou à tout autre officier ou agent du département des Terres et forêts, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et spécifiant le lieu où cette quantité de bois peut être trouvée, le ministre, l'officier ou l'agent ou l'un d'eux, peut saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, partout où il peut être trouvé, le bois dont la coupe, d'après l'information, a été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la manière indiquée dans les articles 1457 et 1458. S. R. Q., 1324; 58 V., c. 18, s. 2; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Si le bois coupé est mêlé avec d'autres bois.

1454. Si le bois dont la coupe a été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques, se trouve mêlé avec d'autres bois pour en former des radeaux, ou si ce bois se trouve autrement mêlé, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui a été coupé sans permis d'autres bois avec lesquels il peut se trouver mêlé,—la totalité du bois ainsi mêlé est considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et est sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce que la séparation soit faite d'une manière satisfaisante par le possesseur. S. R. Q., 1325.

V.—RÉSISTANCE A LA SAISIE, ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI, ET CONDAMNATION DE CE BOIS

L'officier saisissant peut requérir qu'on lui prête main-forte.

1455. L'officier ou la personne qui saisit du bois dans l'exécution de son devoir peut requérir, au nom de la couronne, l'assistance légale nécessaire pour assurer la garde et la protection du bois ainsi saisi. S. R. Q., 1326.

Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.

1456. Lorsque du bois a été saisi faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou lorsqu'il est intenté une poursuite pour recouvrer quelque pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation, et qu'il s'agit de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur une terre publique,—la preuve du paiement ou du fait que la terre sur laquelle le bois a été coupé n'est pas une terre publique, retombe sur le propriétaire du bois ou sur la personne qui le réclame, et non sur l'officier qui l'a saisi et arrêté, ou sur la partie qui a intenté l'action. S. R. Q., 1327.

1457. Tout le bois saisi est censé condamné, à moins que la personne en possession de laquelle il est saisi ou le propriétaire ne donne avis au ministre, dans les quinze jours de la saisie, qu'il le réclame en tout ou en partie, et qu'il n'est ou qu'une partie d'icelui n'est sujet à aucun droit en faveur de la couronne. Avis de réclamation du bois saisi.

L'avis doit être accompagné d'un affidavit reçu par un juge de paix ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavit suivant l'article 1377, attestant que les faits allégués par le réclamant sont vrais. Affidavit qui accompagne l'avis.

A défaut de cet avis, le ministre peut ordonner à l'officier saisissant de procéder à la vente du bois saisi, après un avis donné sur les lieux au moins quinze jours d'avance. S. R. Q., 1328; 58 V., c. 18, s. 3; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Vente du bois à défaut de cet avis.

1458. Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article précédent, le ministre n'a pas donné mainlevée de la saisie au réclamant, ce dernier doit, dans les huit jours, faire opposition à la saisie de la même manière que se font les oppositions afin d'annuler et afin de distraire en vertu du Code de procédure civile. Procédure par le réclamant après l'avis.

L'opposition doit, de plus, au préalable, être reçue par un juge ayant juridiction dans le district où le bois a été saisi. Réception de l'opposition par le juge.

Le juge écrit sur l'opposition, s'il la reçoit, une ordonnance enjoignant à l'officier saisissant de faire rapport de ses procédures dans la saisie devant le tribunal ayant juridiction ou tout juge de ce tribunal, dans les huit jours de la signification qui lui sera faite de l'opposition accompagnée de l'ordonnance du juge. Ordonnance du juge.

L'opposition ne peut être reçue qu'après qu'un dépôt de cent piastres a été fait par l'opposant, comme garantie des frais, au greffe du tribunal dont fait partie le juge compétent à émettre l'ordonnance mentionnée dans l'alinéa précédent. Dépôt qui accompagne l'opposition.

L'opposant peut, pendant l'instance, obtenir la possession du bois saisi, en donnant deux bonnes et suffisantes cautions, préalablement approuvées par le ministre, pour le paiement de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné. Obtention de la possession du bois moyennant caution.

Le cautionnement est donné en faveur de Sa Majesté au nom du ministre et est délivré à ce dernier qui le conserve. Forme du cautionnement.

Si le bois est condamné, la valeur en est aussitôt payée au ministre ou à l'agent, à défaut de quoi le cautionnement conserve sa force et vigueur. Paiement de la valeur du bois au cas de condamnation.

L'opposition est entendue et jugée, en terme ou en vacances, suivant la pratique ordinaire du tribunal d'après la procédure sommaire autre que celle suivie dans les poursuites entre locateurs et locataires. S. R. Q., 1329 ; 58 V., c. 18, s. 4 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Procédure sommaire.

1459. Tout le bois coupé sans licence, à une distance n'excédant pas dix milles des lignes frontières qui séparent cette Bois coupé illégalement près des

frontières peut être vendu sans les avis et délais ordinaires.

province des Etats-Unis, ou de celles la séparant des provinces avoisinantes, peut, dès qu'il a été constaté qu'il a été coupé en contravention avec la loi, et après que la saisie régulière en a été faite, être vendu immédiatement par la personne dûment autorisée à cet effet, laquelle n'est pas tenue pour cela à l'avis ni au délai voulus dans des circonstances analogues, pour toute autre partie de la province. S. R. Q., 1330.

Confiscation du bois dans le cas de fraude.

1460. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou d'un faux serment pour éluder le paiement des droits, encourt la confiscation du bois pour lequel les droits dont elle a cherché à éluder le paiement sont dus. S. R. Q., 1331.

Permis, droits et obligations sauvegardés.

1461. Rien dans cette section ne doit être interprété comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis accordés avant le 30 mai 1849, ou les obligations alors contractées pour le paiement des droits dus à la couronne en vertu de ce permis, ou comme invalidant ou affectant les privilèges ou liens que pouvait avoir la couronne sur tout bois coupé sur les terres publiques dans la limite de la province ce jour-là, et pour lequel les droits exigés n'ont pas été payés, nonobstant toute reconnaissance ou tout billet qui pourrait avoir été reçu pour le montant de ces droits. S. R. Q., 1332.

Pouvoir d'accorder des permis de coupe de bois renouvelables annuellement.

1462. Le ministre des terres et forêts a toujours le pouvoir d'accorder des licences pour la coupe du bois, sujettes au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelées annuellement ; et, sous ce rapport ainsi que sous tous autres, les changements faits aux règlements,—concernant la coupe du bois sur les terres publiques, sanctionnés par le lieutenant-gouverneur par arrêté en conseil, en date du 2 octobre 1868, tels que publiés dans la *Gazette du Canada*,—sont confirmés et déclarés être et avoir toujours été conformes à la loi. S. R. Q., 1333; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

VI. — VENTE DES LIMITES A BOIS

Limites vendues à l'encan.

1463. Toutes les limites à bois comprises dans le territoire vacant de la couronne, appartenant à cette province, doivent être vendues publiquement à l'enchère. S. R. Q., 1334.

Temps, lieu et mode de la vente.

1464. Les ventes faites en conformité de l'article précédent, présidées par un officier du département des Terres et forêts ou toute autre personne ayant reçu instruction du ministre à cet effet, ont lieu à l'endroit et de la manière prescrits dans l'avis donné dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans les journaux indiqués à cet effet par le ministre, lequel avis doit être donné au moins trente jours avant la vente.

Avis.

Cependant, lorsqu'il s'agit de limites de peu d'étendue ou de peu de valeur, excepté les agences du haut et du bas de l'Ottawa, et lorsqu'il est de l'intérêt public de hâter la vente, le ministre peut vendre, après un avis de quinze jours publié tel que prescrit dans l'alinéa précédent. S. R. Q., 1335; 58 V., c. 18, s. 5; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12. — Avis dans le cas de limites de peu d'étendue, etc.

1465. L'avis doit contenir une description des limites à vendre et de leur situation ; et il est aussi déposé au département des Terres et forêts ou au bureau de l'agent des bois pour la localité où cette vente doit avoir lieu, un plan du territoire où se trouvent situées ces limites et celles avoisinantes. — Contenu de l'avis.

Le plan est sujet à l'examen du public durant tout le temps compris entre la publication de l'avis et le jour fixé pour la vente. — Examen du plan.

La personne qui préside la vente doit faire connaître, lors d'icelle, la mise à prix fixée par le ministre pour chacune des limites après qu'elles ont été explorées et évaluées approximativement par le département. S. R. Q., 1336 ; 62 V., c. 20, s. 5 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. — Déclaration de la mise à prix.

VII. — POUVOIRS ET DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE LIMITES À BOIS

1466. Le ministre, ou tout agent autorisé à cet effet, peut, en tout temps, avoir libre accès, avec faculté de les examiner, aux livres et mémoires tenus par tout porteur de permis, indiquant la quantité de bois en mesure de planches scié par lui et provenant des billots coupés sur ses limites à bois, et dans le cas où il ne produit pas ces livres et mémoires, lorsqu'il en est requis, tel porteur de permis est sujet à la confiscation de son droit de renouveler son permis. S. R. Q., 1337 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. — Libre accès du ministre aux livres des porteurs de permis.

1467. Les propriétaires de limites à bois et toute personne ayant du bois à flotter, ont le droit, durant l'hiver, de transporter du bois et des provisions en passant sur les propriétés de personnes qui ont des terres dans ces limites ; pourvu qu'ils soient tenus d'indemniser ces propriétaires pour tous dommages qu'ils pourraient y causer. S. R. Q., 1338 ; 4 Ed. VII, c. 14, s. 1. — Droit des propriétaires de limites de passer sur les terres des autres. Proviso.

§ 2. — *Du bois coupé par les colons dans le défrichement.*

1468. Nul droit de coupe n'est prélevé sur le bois coupé par les colons sur les lots régulièrement acquis de la couronne par billet de location, pourvu que ce bois soit coupé de bonne foi dans le défrichement. S. R. Q., 1342; 4 Ed. VII, c. 13, s. 19. — Droits de coupe ne sont pas prélevés dans certains cas.

30

Les lots vendus ou mis sous location exclus de la licence.

1469. Tous les lots vendus ou mis sous location par l'autorité du ministre des terres et forêts, avant la date d'une licence de coupe de bois, pour tout territoire dans lequel sont situés ces lots, sont exclus de telle licence, mais les lots ainsi vendus ou mis sous location dans tel territoire après la date de toute telle licence, ne cessent d'être sujets à cette licence qu'après le 30 avril suivant, et, dans le cas d'annulation de vente de ces lots, ils sont compris de nouveau dans cette licence.

Si la vente est annulée.

Renouvellement des licences.

Toute licence renouvelée dans le délai accordé par les règlements a son effet du premier mai précédent.

Préférence donnée au porteur du billet de location.

Le porteur de licence de coupe de bois est tenu de donner au porteur de billet de location, pendant tout le temps que durent les droits du porteur de licence sur le lot, la préférence de couper pour lui le bois marchand sur tel lot, au prix que tel porteur de licence paye pour ouvrage du même genre dans la localité. S. R. Q., 1343; 55-56 V., c. 18, s. 4; 4 Ed. VII, c. 13, s. 20; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

§ 3.—*Des sucreries, des terres à bois de chauffage et à bois de construction, et du bois coupé dans le défrichement*

Permis pour sucreries.

1470. Le ministre peut accorder des permis conférant le droit d'exploiter les sucreries sur les terres de la couronne, sujet aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans les territoires sous licence.

Ces permis peuvent être accordés dans un territoire sous licence de coupe de bois, mais ils ne s'appliquent qu'à l'érable seul. S. R. Q., 1343*a;* 4 Ed. VII, c. 13, s. 21.

Permis de couper du bois, etc.

1471. Le ministre peut accorder des permis de couper, sur les terres de la couronne, du bois de chauffage, ou du bois de construction pour les maisons, bâtiments et clôtures, à toute personne qui en a besoin pour elle-même et non pour des fins de commerce, sujet aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Déclaration avant l'émission du permis.

La personne qui veut obtenir un permis doit faire à l'agent une déclaration sous serment, suivant la formule B.

Renouvellement du permis.

Ce permis peut être renouvelé annuellement sur demande, si les droits exigibles sur le bois coupé ont été payés, et si un état sous serment est donné des opérations de l'année précédente.

Territoire pour lequel le permis peut être accordé.

Ce permis peut être accordé pour les territoires sous licence de coupe de bois, mais seulement pour les lots sur lesquels il n'y a pas de bois marchand en quantité appréciable. Le bois ne peut être ensuite coupé en vertu de ce permis sur un territoire sous licence de coupe de bois, qu'après qu'avis, par lettre recommandée, a été donné par le porteur du permis

au détenteur de la licence de coupe de bois, et que ce dernier a indiqué l'endroit, dans son territoire, où le porteur du permis peut couper le bois ; pourvu, cependant, que, si le détenteur de la licence laisse écouler trente jours sans indiquer telle localité, le porteur du permis puisse couper le bois sans telle indication. S. R. Q., 1343*b*; 4 Ed. VII, c. 13, s. 21 ; 5 Ed. VII, c. 16, s. 9. Conditions auxquelles le bois peut être coupé en vertu du permis. Proviso.

1472. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut vendre des terres publiques non sous licence pour des fins industrielles, aux conditions et aux prix qu'il détermine. S. R. Q., 1343*c* ; 4 Ed. VII, c. 13, s. 21. Vente de terres pour fins industrielles.

1473. Lorsqu'un lot inclus dans les limites d'une licence de coupe de bois est vendu par billet de location, le porteur de la licence a le droit d'acheter, de préférence à toute personne, le bois marchand coupé dans le défrichement par le colon sur son lot et lui appartenant, au prix courant payé par tel porteur de licence pour bois de même qualité dans la localité. S. R. Q., 1343*d* ; 4 Ed. VII, c. 13, s. 21. Préférence donnée au porteur de licence.

§ 4.—*De la protection des bois contre le feu*

I.—DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT A TOUTE LA PROVINCE

1474. Nul, en aucun temps, ne doit faire brûler quelque arbre, arbuste ou autre plante qui est debout dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt, ou y mettre le feu. S. R. Q., 1344. Défense de mettre le feu au bois debout.

1475. Nul ne doit mettre le feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, à quelque tas de bois, de branchages ou de broussailles, à quelque arbre, arbuste ou autre plante, à quelque terre légère ou terre noire, à quelque tronc d'arbre, abatis et autres bois, ni les faire brûler, dans aucun temps de l'année. Défense de mettre le feu au bois mort.

Cependant, pour les fins de défrichement, il est permis d'y mettre le feu et de les faire brûler entre le 15 juin et le 1er septembre et entre le 15 novembre et le 15 mars. S. R. Q., 1345; 4 Ed. VII, c. 13, s. 22. Exception pour défrichement.

1476. Dans le cas de sécheresse prolongée entre le 15 juin et le 1er septembre, le ministre peut faire défense de mettre le feu pour les fins de défrichement pendant cette sécheresse. Pouvoir de prohiber les feux pendant une sécheresse.

Il peut aussi, pendant les saisons prohibées, permettre de faire brûler pour le défrichement après de fortes pluies. S. R. Q., 1345*a* ; 4 Ed. VII, c. 13, s. 23. De permettre des feux après de fortes pluies.

Pouvoir d'y faire du feu pour se chauffer, etc., à certaines conditions.

1477. Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments ou pour les besoins de l'homme, ou pour les besoins de toute industrie telle que fabrication de goudron, de térébenthine, de charbon de bois, ou la confection de cendre pour la manufacture de la potasse et de la perlasse, pourvu que les obligations et précautions imposées par l'article suivant soient observées. S. R. Q., 1346.

Précautions dans le cas de l'article précédent.

1478. Toute personne qui fait du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un demi-mille d'icelle, pour les besoins mentionnés dans l'article précédent doit :

Choix du lieu.

1. Choisir, dans les environs, le lieu où il y a le moins de terre végétale, de bois mort, branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux ;

Nettoyage.

2. Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu, en enlevant toute terre végétale, tout bois mort, toutes branches, broussailles et feuilles sèches sur le sol dans un rayon de vingt-cinq pieds pour les feux faits pour les besoins de l'industrie, ainsi que mentionné dans l'article 1477, et de quatre pieds pour les autres besoins mentionnés dans le dit article ;

Extinction du feu.

3. Eteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit. S. R. Q., 1347 ; 4 Ed. VII, c. 13, s. 24.

Locomotives de chemin de fer passant dans les forêts.

1479. Toute locomotive employée sur un chemin de fer qui traverse une forêt de la couronne, doit être pourvue, par la compagnie qui a telle locomotive à son service, de tous les appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu des fournaises ou de la boîte à cendre de la locomotive.

Précautions pour cheminées des locomotives.

La cheminée de chaque locomotive en usage doit être munie d'un bonnet ou d'un écran en fil de fer ou d'acier, et les dimensions des fils de ces écrans ou filets ne doivent pas comprendre moins de dix-neuf largeurs de Birmingham, ou la trois soixante-quatrième portion d'un pouce de diamètre ; et ils doivent contenir, dans chaque pouce carré, au moins onze fils se coupant chacun à angle droit, ce qui doit faire en totalité vingt-deux fils par pouce carré. S. R. Q., 1348.

Devoirs des mécaniciens à cet effet.

1480. Tout mécanicien, conduisant une locomotive passant sur ces chemins de fer, doit veiller à ce que des appareils, tels que ceux ci-dessus décrits, soient particulièrement employés et mis en usage, de manière à empêcher tout dégagement inutile du feu de ces locomotives, autant que la chose peut être raisonnablement possible. S. R. Q., 1349.

Pénalités pour viola-

1481. Toute compagnie de chemin de fer faisant usage ou permettant l'usage d'une locomotive, en violation des dispositions du présent paragraphe, est passible, pour chaque infrac-

tion, d'une amende de cent piastres, recouvrable avec les frais devant tout tribunal compétent. S. R. Q., 1350. — tion du précédent paragraphe

1482. Toutes les compagnies de chemin de fer, dont les lignes traversent ces forêts, sont tenues, sous peine d'une amende de cent piastres, recouvrable de la manière prévue dans les articles précédents, et sont, en outre, responsables de tous les dommages causés par le feu provenant des étincelles qui se dégagent des locomotives, si elles n'enlèvent pas de chaque côté de leurs voies respectives, toutes les matières combustibles qui s'y trouvent, en les brûlant ou autrement. — Responsabilité des compagnies de chemin de fer

Il n'est pas nécessaire, dans une action pour amende ou dommages, de prouver le nom ou le numéro des locomotives, ni le nom du mécanicien, ni celui du chauffeur, chargés de ces locomotives. S. R. Q., 1351. — Ce qu'il n'est pas nécessaire de prouver en justice.

1483. Pour les fins des dispositions ci-dessus, tous les agents préposés à la vente des terres de la couronne, les employés du département des Terres et forêts, les arpenteurs assermentés et gardes forestiers de tel département sont *ex officio* juges de paix. — Certains officiers, considérés juges de paix *ex officio*.

Tout juge de paix devant qui est prouvée une contravention aux dispositions du présent paragraphe peut imposer toute amende ci-haut mentionnée. S. R. Q., 1352; 5 Ed. VII, c. 12. — Imposition des amendes

II. — RÉGIONS SAUVEGARDÉES

1484. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer une partie quelconque de la province "région sauvegardée," au sens et pour les fins de la présente section. — Région sauvegardée peut être établie.

Cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. — Proclamation à cette fin.

Le territoire déclaré "région sauvegardée" doit cesser de l'être, sur publication d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil révoquant celle qui a créé telle région. S. R. Q., 1353*a*; 58 V., c. 19, s. 2. — Quand elle cesse de l'être.

1485. Toute compagnie de chemin de fer, durant la construction et la mise en exploitation de sa ligne à travers une région sauvegardée quelconque, et tout porteur d'un permis de coupe de bois dans un territoire compris dans une région sauvegardée, sont tenus de mettre à la disposition de l'intendant général des feux de forêt tel nombre de leurs employés qu'il jugera convenable pour aider à la mise en vigueur de la présente section; et les dits employés sont placés sous la direction et le contrôle uniques et exclusifs du dit intendant et obligés d'exécuter ses ordres. — Hommes mis à la disposition de l'intendant — Direction de ces hommes.

Leurs salaires et dépenses. Les salaires et les dépenses de ces employés sont payés par la compagnie de chemin de fer, le porteur de permis et le ministre des terres et forêts conjointement. S. R. Q., 1353*c*; 58 V., c. 19, s. 2; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Pénalité pour infraction à cette section. **1486.** Quiconque néglige ou refuse de se conformer, en quoi que ce soit, aux dispositions de la présente section est, sur conviction devant un juge de paix, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et de pas moins de vingt piastres en sus des frais de poursuite; et, à défaut de paiement de telle amende et des frais, le délinquant est incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas trois mois. S. R. Q., 1353*d*; 58 V., c. 19, s. 2.

Prescription des actions. **1487.** Toute poursuite pour contravention à la présente section doit être commencée dans les six mois de la contravention. S. R. Q., 1353*e*; 58 V., c. 19, s. 2; 3 Ed. VII, c. 21, s. 1.

Application des amendes. **1488.** Toutes les amendes imposées et perçues en vertu de la présente section appartiennent moitié au dénonciateur et moitié à Sa Majesté pour l'usage public de la province. S. R. Q., 1353*f*; 58 V., c. 19, s. 2.

Pouvoirs des juges de paix, etc. **1489.** Tout juge de paix qui est personnellement témoin d'une contravention à la présente section peut arrêter le délinquant ou le faire arrêter sans mandat et lui imposer, sans autre preuve, l'amende attachée à telle contravention; et, pour les fins de la présente section, tous les agents pour la vente des terres publiques, tous les employés du département des Terres et forêts, tous les arpenteurs jurés et tous les garde-feu et gardes forestiers employés par le département des Terres et forêts sont d'office juges de paix. S. R. Q., 1353*g*; 58 V., c. 19, s. 2; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Recours civil sauvegardé. **1490.** Rien de ce que contient la présente section ne doit s'interpréter comme limitant ou affectant le droit de qui que ce soit de prendre et intenter une action civile pour dommages causés par le feu. S. R. Q., 1353*h*; 58 V., c. 19, s. 2.

Ministre autorisé à employer les hommes nécessaires. Intendant général. **1491.** Le ministre des terres et forêts est autorisé à employer pour la mise en vigueur des dispositions de la présente section, le nombre d'hommes qu'il juge nécessaire; et, pour toute région sauvegardée ainsi établie, il nomme un intendant général des feux de forêt. S. R. Q., 1353*i*; 58 V., c. 19, s. 2; 4 Ed. VII, c. 13, s. 27; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

III. —DISPOSITIONS DIVERSES

1492. Quiconque jette ou laisse tomber par terre, en quelque endroit que ce soit dans la forêt, dans les champs défrichés ou autres lieux, des allumettes chimiques, des cendres de pipe, des cigares ou parties de cigare, ou toute autre matière enflammée, ou qui tire quelque arme à feu, est tenu, sous peine des pénalités imposées par l'article suivant, avant de laisser l'endroit, d'éteindre incontinent et complètement le feu de ces allumettes, cendres de pipe, cigares, parties de cigare, et la bourre de leurs armes à feu, ou toute autre matière en feu. S. R. Q., 1354 ; 58 V., c. 19, s. 3.

Obligation en cas de feux de pipe, d'allumette, etc., de les éteindre avant de quitter l'endroit.

1493. Quiconque contrevient à l'article précédent, devient passible, sur condamnation devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement d'icelle et des frais de poursuite, avec ou sans délai, d'un emprisonnement dans la prison commune du district où il est condamné, pour une période de pas plus de trois mois, à moins que cette amende et ces frais, avec ceux de l'emprisonnement et du transport du délinquant à la prison, ne soient plus tôt payés, ou d'une condamnation à la détention dans cette prison, pour une période de pas plus de trois mois. S. R. Q., 1355.

Pénalité pour contravention aux dispositions de l'article précédent.

1494. Toute personne majeure peut poursuivre toute contravention au présent paragraphe ; la moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié au gouvernement de cette province, pour former partie du fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 1356.

Qui peut poursuivre.

1495. La poursuite doit être intentée dans le cours des six mois suivant la perpétration de l'offense et non après. S. R. Q., 1357 ; 3 Ed. VII, c. 21, s. 2.

Limitation des poursuites.

1496. Tout juge de paix, témoin de ses propres yeux d'une infraction aux articles 1492 et 1493, peut infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de ces articles, tout agent pour la vente des terres et forêts, tout employé du département des Terres et forêts, tout arpenteur juré et tout garde-chasse employés par ce département, sont *ex officio* juges de paix. S. R. Q., 1358 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 11.

Pouvoirs d'un juge de paix étant témoin de l'infraction.

§ 5.—*Des arbres forestiers, de leur plantation et de leur culture*

1497. Tout propriétaire ou possesseur à titre de propriétaire ou d'usufruitier d'un terrain, qui complante d'arbres forestiers une partie de ce terrain de pas moins d'une acre d'étendue, a droit de recevoir, pour chaque acre de terrain ainsi com-

Permis d'acquisition de terres publiques en fa-

veur de celui qui plante des arbres forestiers.

plantée, un permis d'acquisition de terrain dans la forme de la cédule du présent paragraphe, lequel permis l'autorise à faire l'acquisition, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas douze piastres, de toute terre publique qui peut être en vente dans l'agence des terres de la couronne où ces arbres ont été plantés, ou si cette agence n'existe pas, dans l'agence la plus voisine, suivant les règles et règlements alors en vigueur concernant la vente et l'aliénation des terres publiques.

Conditions pour l'obtenir.

Il ne doit être accordé aucun permis d'acquisition tant qu'il n'a pas été démontré, d'une manière suffisante, que le terrain a été employé d'une manière satisfaisante pour cette culture, durant au moins trois ans, que les arbres sont vigoureux et en voie de croissance, et que le terrain est entouré de bonnes clôtures pour le protéger contre les moutons et les bêtes à cornes.

Certaines plantes peuvent y être cultivées en même temps.

Toutefois, s'il est cultivé des plantes racines parmi les arbres forestiers, plantés sur un terrain quelconque, ce terrain n'est pas, à raison de cette culture, considéré comme n'étant pas exclusivement employé à la culture des arbres forestiers, conformément au présent paragraphe. S. R. Q., 1359.

Permis d'acquisition, transférables.

1498. Tout permis d'acquisition est transférable et peut être utilisé dans les deux ans, à compter de sa date; s'il n'est pas utilisé pendant cette période, il devient absolument nul et de nul effet et il ne peut être renouvelé. S. R. Q., 1360.

Permis d'acquisition, limités.

1499. Du moment qu'un terrain est complanté d'arbres forestiers il ne donne pas, à celui qui l'a ainsi complanté droit à plus d'un permis d'acquisition. S. R. Q., 1361.

Règlement par le lieut.-gouv. en conseil.

1500. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des règlements concernant :

1. Le nombre et l'espèce d'arbres qui peuvent être cultivés dans chaque acre ;

2. Le nombre d'années durant lesquelles les arbres, ainsi cultivés, doivent être conservés sans les abattre ;

3. Les autres termes et conditions à remplir par les personnes réclamant des permis d'acquisition.

Jour des arbres.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, par proclamation, un jour d'observance comme "jour des arbres," pour la plantation des arbres forestiers. S. R. Q., 1362.

Modification des règlements.

1501. Ces règlements peuvent être modifiés ou révoqués, sans cependant affecter aucun droit acquis en vertu d'iceux. S. R. Q., 1363.

Mention sur le dos du

1502. Chaque fois qu'un de ces permis d'acquisition lui est offert en paiement du prix d'achat de terres publiques, le

ministre doit le mentionner sur le dos de ce permis, et donner au porteur un reçu ou certificat, qui a le même effet que si le prix d'achat de ces terres avait été payé en argent, conformément à la loi et aux règlements concernant les terres publiques. S. R. Q., 1364 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Permis d'acquisition si le prix est offert en prix d'achat de terres pu-ques.

1503. Lorsque le permis d'acquisition a été pleinement utilisé il est remis au ministre. S. R. Q., 1365 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Permis remis, lorsqu'il est pleinement utilisé.

1504. Aucun terrain ne peut être acquis, en vertu du présent paragraphe, à moins qu'il n'ait une étendue de pas moins de cinquante et de pas plus de deux cents acres ; mais si une personne a droit à un permis d'acquisition pour moins de cinquante acres, elle peut payer la balance en argent, aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels les terres publiques sont acquises. S. R. Q., 1366.

Quantité d'acquisitions de terrain, limitée.

1505. Semer des graines ou des noix ou planter des tiges, est considéré comme une observation des dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 1367.

Interprétation de certaines semences.

1506. Le présent paragraphe est mis en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil dans telles parties de la province qui sont désignées dans cette proclamation, ou par toute autre proclamation qui pourra être émise. S. R. Q., 1368.

Entrée en vigueur de certains articles.

FORMULE A

(*Article* 1398)

Je   , de la   de   .
dans le comté de   , déclare :

1. Je suis âgé de   ans.
2. Je demeure actuellement à (*donner le nom de la municipalité, de la rue et le numéro, s'il y en a.*)
3. Je désire acquérir le lot No
du   rang du canton   .
4. Dans mon opinion, ce lot est propre à la culture et ne tire pas sa principale valeur du bois qui s'y trouve.
5. Je veux acquérir ce lot, en mon nom, pour le défricher et le cultiver pour mon bénéfice personnel.
6. Je suis déjà propriétaire de
lots acquis de la couronne (*donner les Nos, le rang et le canton*) actuellement sous billet de location (*ou* patentés *suivant le cas*).
7. Je ne suis pas déjà propriétaire d'un lot acquis de la couronne par moi-même, ou par un autre qui l'a acquis de la couronne pour moi.

(*L'agent verra à biffer l'un ou l'autre des paragraphes* 6 *et* 7 *suivant les circonstances.*)

8. Je ne suis le prête-nom d'aucune personne pour faire l'acquisition de ce lot, et je n'ai aucune entente avec qui que ce soit pour cela.

9. Je ne fais pas l'acquisition de ce lot dans le seul but d'y exploiter le bois, mais dans le but d'en faire un établissement sérieux de colon.

10. Le lot est actuellement inoccupé et non amélioré, excepté .

11. Je jure que tous les faits ci-dessus sont vrais.

Et j'ai signé.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 19 .
A. B.,
Agent des terres.
Agence de .

C. D.

S. R. Q., 1269*a*, formule E; 4 Ed. VII, c. 13.

FORMULE B

(*Article* 1471)

Je, , de la de , comté de déclare :

1. J'ai besoin de bois de chauffage (*ou* de bois de construction pour mes maison, bâtiments et clôtures, *ou selon le cas*), et je ne puis m'en procurer chez moi.

2. Je désire couper ce bois sur les terres de la couronne, exclusivement pour mon usage personnel et non pour en faire commerce.

3. La quantité de bois de chauffage dont j'ai besoin pour cette année est de cordes (*ou s'il s'agit de bois de construction :* La quantité de bois dont j'ai besoin est de pieds.)

Et j'ai signé.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 19 .
A. B.,
Agent des terres.
Agence de .

C. D.

S. R. Q., 1343*b*, formule F., 4 Ed. VII, c. 13.

CÉDULE A LAQUELLE SE RAPPORTE L'ARTICLE 1497

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 5 de la section cinquième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec concernant les arbres forestiers, leur plantation et leur culture, j'autorise par les présentes , de , dans le district de , à acheter au montant de toute terre publique quelconque dans l'agence des terres de la couronne de offertes en vente ou en choix, sans paiement en argent, sujet, toutefois, aux dispositions contenues dans le dit paragraphe.

Daté à , ce jour de 19 .

(*Signature*)

Ministre des terres et forêts.

S. R. Q., 1359, cédule; 5 Ed. VII, c. 10, s. 22.

SECTION VI

DU PARC NATIONAL DES LAURENTIDES

1507. Le territoire enserrant et comprenant les sources des rivières Montmorency, Jacques-Cartier, Sainte-Anne de la Pérade, Batiscan, Metabetchouan, Upikauba, Upica, Chicoutimi, Boisvert, à Mars, Ha! Ha!, Murray et Sainte-Anne, ainsi décrit: toute la partie des terres vacantes de la couronne, dans la province de Québec, situées dans les comtés de Montmorency, de Québec et de Charlevoix, et bornées comme suit : au nord, par la ligne sud de la limite à bois, moitié sud de 144, située entre le lac des Cèdres et la rivière Metabetchouan, en partie par la ligne sud des comtés du Lac Saint-Jean et de Chicoutimi, comprise entre la rive est de la Metabetchouan, à l'ouest, et le chemin de Saint-Urbain et la Grande Baie, à l'est, et en partie, par les frontières sud, ouest et est des limites à bois situées sur les rivières et tributaires des lacs Saint-Jean et Kenogami et de la rivière Saguenay; à l'est par le chemin de Saint-Urbain et de la Grande Baie, depuis le 48e parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec la ligne d'arrière de la seigneurie de la côte Beaupré; au sud-est, par la ligne d'arrière de la seigneurie susdite, et par la ligne d'arrière des cantons de Stoneham et de Tewkesbury; au sud-ouest, par la ligne est du canton de Tewkesbury, et par la ligne nord-est du fief Hubert et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est des limites à bois des rivières à Pierre et Batiscan, et de là, à l'ouest, par les lignes est des dites limites à bois jusqu'à la ligne nord du numéro 7 est, près Batis- Limites du parc.

can; de là, encore à l'ouest, par la rive est de la rivière Metabetchouan, jusqu'au 48e parallèle de latitude nord susdit; le tout formant une superficie de 2,531 milles carrés plus ou moins, mis à part par ordre en conseil du 6 novembre 1894, —ne peut être vendu ou occupé, sauf tel que ci-après pourvu. 58 V., c. 22, s. 1.

Certain ordre en conseil ratifié.

Destination du parc.

1508. Ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délassement, sous le contrôle du ministre des terres et forêts, pour les citoyens de la province, sujet aux dispositions de cette section et aux règlements qui seront faits en vertu d'icelle, et est connu sous le nom de "Parc national des Laurentides." 58 V., c. 22, s. 2; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10.

Nom du parc.

Annexion de territoire adjacent non concédé.

1509. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au parc tout territoire adjacent et non concédé de la couronne. 58 V., c. 22, s. 3.

Location, etc, du parc, prohibée.

1510. Nul—sauf les personnes ayant bail, licence ou permis—ne peut s'établir ou se fixer sur, se servir de ou occuper aucune partie du parc, et aucun bail, licence ou permis, qui diminue ou puisse diminuer l'utilité du parc, ne peut être fait, accordé ou émis. 58 V., c. 22, s. 4.

Nomination du surintendant.

1511. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant chargé de l'exécution des dispositions de cette section et des règlements faits en vertu d'icelle.

Nomination des officiers.

Les gardiens, gardes forestiers et autres officiers nécessaires sont nommés par le ministre des terres et forêts. 58 V., c. 22, s. 5; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins

1512. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender et révoquer des règlements pour les objets suivants :

a. L'administration, la protection, l'entretien et les améliorations du parc et des cours d'eau, lacs, arbres et arbrisseaux, minéraux, curiosités naturelles et autres matières y contenues;

b. La protection contre les, et l'extinction des incendies ;

c. La conservation et la protection du poisson, du gibier, des oiseaux sauvages en général, et de tous les animaux du parc, et la destruction des loups, ours et autres animaux nuisibles, féroces ou destructeurs ;

d. Les pouvoirs et devoirs du surintendant, des gardiens, gardes forestiers et autres officiers nécessaires, ainsi que le salaire et autre rémunération à leur accorder sur les crédits affectés à cet objet par la Législature ;

e. L'éloignement et le renvoi des personnes et la confiscation ou destruction des fusils ou autres armes à feu ou explosifs,

trappes, filets, dards ou autres armes ou instruments de chasse ou de pêche, qui s'y trouvent sans droit ;

f. L'émission de licences de boutiques ou maisons pour le logement des visiteurs, et d'établissements où des commerces et industries nécessaires aux personnes se rendant au parc peuvent être exploités ;

g. L'émission de licences pour couper du bois sur des limites, ci-devant vendues, situées dans le parc, pour l'amélioration du parc et pour le chauffage des préposés au service du parc ;

h. L'exploitation des mines et le développement des intérêts miniers dans les limites du parc, et l'émission de licences ou permis d'occupation pour cet objet et pour l'exploration et la recherche des mines et minéraux ;

i. La location pour un nombre d'années quelconque, de telles parties du parc qu'il jugera propres à la construction de maisons d'habitation et autres constructions nécessaires pour loger les visiteurs ou personnes se rendant au parc ; et

j. En général, les choses nécessaires à la mise à exécution de cette section.

Tous ces règlements sont publiés deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et ont dès lors force de loi. 58 V., c. 22, s. 6. Promulgation des règlements.

1513. Tout contrevenant à l'une des dispositions de cette section, ou à l'un des règlements faits en vertu d'icelle, est passible d'une pénalité de pas moins de cinq piastres et n'excédant pas cinquante piastres, avec frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés. 58 V., c. 22, s. 7. Pénalité pour infraction à la loi et aux règlements.

1514. Nul ne peut pêcher dans les eaux du parc, ni chasser dans le parc sans une licence accordée par le ministre des terres et forêts ou par une personne par lui désignée à cet effet, sans se rendre passible de la pénalité prescrite par l'article 1513. 58 V., c. 22, s. 8 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10. Pénalité contre celui qui pêche sans permis.

1515. Le surintendant, tout garde forestier ou tout constable, peut, sans mandat, arrêter à vue et traduire devant un juge de paix ou le surintendant, pour subir son procès, ou peut chasser des limites du parc toute personne prise en flagrant délit de contravention aux dispositions de cette section ou des règlements faits en vertu d'icelle. 58 V., c. 22, s. 9. Pouvoir d'arrêter à vue, etc.

1516. Tous filets, trappes, dards, armes à feu ou instruments, saisis et confisqués en vertu des règlements faits en vertu de cette section, sont vendus, et le produit de la vente, Confiscation des armes et instruments.

déduction faite des dépenses nécessaires, est appliqué comme il est ci-après spécifié. 58 V., c. 22, s. 10.

Coupe du bois.

1517. Aucun bois de construction ou autre ne peut être abattu ni coupé dans les limites du parc, qu'en vertu d'une licence accordée conformément à la loi concernant les bois et forêts ou à un règlement s'y rapportant, ou d'une autorisation donnée par le ministre des terres et forêts ou des règlements concernant la régie du parc. 58 V., c. 22, s. 11; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10.

Droits en vertu d'un permis de coupe de bois.

1518. Un permis de coupe de bois sur les terres faisant partie du parc ne donne point au porteur d'icelui titre à la possession exclusive de cette terre ou de ce territoire, à l'encontre de la couronne ou des agents ou employés de cette dernière, et aucun tel permis ne soustrait le porteur, ses agents ou employés aux prohibitions relatives à la pêche, à la chasse, au port, ainsi qu'à l'usage d'armes à feu dans les limites du parc. 58 V., c. 22, s. 12.

Recherche des minéraux.

1519. La recherche des minéraux dans les limites du parc est prohibée, sauf quand elle est faite en conformité des règlements passés à cet égard. 58 V., c. 22, s. 13.

Vente des liqueurs enivrantes.

1520. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans les limites du parc ne peut être accordée, et toute liqueur enivrante, trouvée dans les limites du parc et tenue pour être mise en vente contrairement aux dispositions de la loi des licences de Québec, peut être saisie et détruite par tout garde forestier, constable ou percepteur du revenu de la province à ce autorisé; et les gardes forestiers ont les pouvoirs et l'autorité d'un percepteur du revenu de la province pour ce qui concerne l'application des dispositions de la loi des licences de Québec et de celles de la présente section dans le parc. 58 V., c. 22, s. 14.

Application de certaines lois continuée.

1521. Rien de ce que contient la présente section ne soustrait le territoire compris dans le parc ni celui situé à un mille d'une partie quelconque de ce dernier, à l'application des dispositions des Statuts refondus relatives aux pêcheries ni à celles des lois de la chasse, à moins de prescriptions contraires. 58 V., c. 22, s. 15.

Recours en dommages sauvegardé.

1522. En sus des pénalités imposées par la présente section ou par les règlements faits en vertu d'icelle, le délinquant est responsable de tous les dommages qu'il a causés, et ces dommages sont recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente. 58 V., c. 22, s. 16.

1523. Afin de maintenir l'ordre, de faire respecter la loi et les règlements faits en vertu de la présente section, le surintendant du parc a, dans les limites du parc et dans un rayon d'un mille autour d'icelui, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un magistrat de police. 58 V., c. 22, s. 16.

Etendue territoriale de la compétence du surintendant.

1524. Toute personne arrêtée pour une contravention aux dispositions de cette section ou aux règlements faits en vertu d'icelle, punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix ou le surintendant, peut, avant ou après condamnation, être emprisonnée dans la prison commune ou toute autre prison des districts de Québec, de Chicoutimi et de Saguenay, suivant que le juge de paix ou le surintendant le juge le plus convenable. 58 V., c. 22, s. 18.

Lieu de l'emprisonnement des personnes arrêtées.

1525. Lors de l'audition d'une dénonciation ou plainte faite en vertu de cette section ou des règlements passés en vertu d'icelle, le plaignant ou dénonciateur est témoin compétent, nonobstant l'intérêt pécuniaire qu'il peut avoir dans la condamnation du délinquant, et le délinquant est aussi témoin compétent et contraignable. 58 V., c. 22, s. 19.

Témoins compétents.

1526. Les poursuites pour la punition des infractions à cette section, pour lesquelles il n'existe pas de dispositions spéciales, peuvent être intentées devant tout magistrat de police, un ou plusieurs juges de paix ou le surintendant. 58 V., c. 22, s. 20.

Devant qui les poursuites sont intentées.

1527. La moitié de toute amende ou pénalité imposée en vertu de cette section appartient à Sa Majesté et peut être employée à payer les dépenses encourues pour la mise à exécution des dispositions de la présente section, et l'autre moitié, si elle est perçue, appartient au poursuivant ou dénonciateur, ainsi que les frais qu'il peut avoir encourus et qui ont été recouvrés.

Emploi des amendes.

Le surintendant, les gardes forestiers et autres employés du parc n'ont aucune part dans les amendes ou dans les pénalités. 58 V., c. 22, s. 21.

Surintendant, etc., n'y ont aucun droit.

1528. Les dispositions et formules du Code criminel, 1892, touchant les convictions sommaires, régissent les poursuites et procédures en vertu de cette section, en autant qu'elles sont applicables. 58 V., c. 22, s. 22.

Code criminel applicable.

1529. Tous revenus provenant de l'octroi des licences, permis ou baux en vertu de cette section, constituent un fonds spécial et sont affectés au paiement des dépenses encourues pour mettre à exécution ses dispositions; et, jusqu'à ce que ce fonds soit suffisant, une somme de trois mille piastres est

Emploi des revenus perçus en vertu de la présente section.

Crédit annuel pour le parc.

annuellement affectée aux dépenses encourues par le ministre des terres et forêts pour cet objet. 58 V., c. 22, s. 23 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10.

Droits sauvegardés.

1530. Cette section n'affecte aucun droit résultant d'un permis de coupe de bois, ou d'une location accordée à une personne ou à un club de chasse ou de pêche. 58 V., c. 22, s. 24.

SECTION VII

DU PARC DE LA MONTAGNE TREMBLANTE

Ordre en conseil ratifié et territoire converti en parc. Nom du parc. Contrôle du parc.

1531. L'ordre en conseil (appendice A de cette section), daté du 12 juillet 1894 et approuvé le 19 juillet 1894, est ratifié, et les 14,750 acres, comprenant toutes les terres non divisées du canton de Grandison, sont converties en réserve forestière sous le nom de "Parc de la Montagne Tremblante".

Le ministre des terres et forêts a le contrôle de la dite réserve et peut nommer les officiers nécessaires pour en assurer le maintien et la conservation. 58 V., c. 23, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10.

Règlements pour la régie du parc.

1532. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règles et règlements qu'il juge à propos pour la mise à exécution de cette section. 58 V., c. 23, s. 2.

Octroi gratuit autorisé pour un sanatorium.

1533. Le ministre des terres et forêts peut accorder gratuitement, pour l'érection d'un sanatorium, quatre cents arpents de terre sur le sommet de la dite montagne à toutes personnes ou corporations qui donneront des garanties suffisantes qu'elles érigeront et entretiendront ce sanatorium, sujet aux conditions qui pourront être fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut également vendre aux dites personnes ou corporations, aux conditions ordinaires, les lots 23, 24 et 25 du 4e rang du dit canton. 58 V., c. 23, s. 3; 5 Ed. VII, c. 12, s. 10.

Droits sauvegardés.

1534. La présente section n'affecte aucun droit résultant d'un permis de coupe de bois, ou d'une location accordée à une personne quelconque ou à un club de chasse ou de pêche. 58 V., c. 23, s. 4.

Territoire qui peut être ajouté au parc.

1535. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de mettre à part, comme réserve forestière, pour faire partie du parc de la Montagne Tremblante, le territoire suivant :

1. La partie non divisée du canton Joly, dans le comté d'Ottawa;

2. La partie non divisée du canton Marchand, dans le même comté;

3. Toute la partie des comtés de Montcalm et de Joliette, comprise entre la limite nord-ouest des cantons Archambault et Lussier et son prolongement au nord-est jusqu'au comté

de Berthier, et la grande ligne d'exploration de la rivière du Lièvre au Saint-Maurice, moins le canton Lynch et les parties actuellement divisées des cantons Mousseau et Nantel. 60 V., c. 26, s. 1. Dispositions applicables.

1536. Les dispositions des sections 1509, 1510 et 1513 à 1528, inclusivement, de la loi 58 Victoria, chapitre 22, s'appliquent au parc de la Montagne Tremblante. 60 V., c. 26, s. 2.

APPENDICE A

Copie du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 12 juillet 1894, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 19 juillet 1894

No. 378

SUR L'OCTROI DE CERTAINS LOTS DU CANTON DE GRANDISON POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SANATORIUM

L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du douze juillet courant (1894), expose:

Que, par sa requête en date du 20 mars dernier, le docteur Camille Laviolette, en vue de la création et de l'établissement d'un sanatorium ayant pour objet particulier le traitement des maladies pulmonaires, demande au gouvernement de la province de Québec la concession gratuite des terrains couverts par la Montagne Tremblante et la concession, aux conditions ordinaires de paiement et d'établissement, de trois cents acres de terre au pied de cette même montagne;

Que la création et le maintien d'un établissement de cette nature, dans un endroit comme celui dont il est question, à une distance relativement assez rapprochée (à 84 milles par chemin de fer) de la cité de Montréal, serait d'une grande utilité pour la population de ce grand centre et pour celle de toute la région environnante, et même pour la province;

Que la mise en réserve d'une grande étendue de forêt attenante à et enserrant de toute part le site d'un hôpital de ce genre est une des conditions essentielles de la réussite d'un tel projet, tout en permettant l'accomplissement de ce qui se fait ailleurs dans plusieurs des états et provinces qui nous avoisinent, c'est-à-dire l'aménagement de la forêt même, la protection du gibier qui s'y trouve, celle du poisson qui abonde dans les lacs et les rivières qui la sillonnent;

Qu'il est clairement établi par le rapport de A.-B. Filion, agent des terres de la couronne, division de la Petite Nation, que les terrains dont il s'agit sont presque totalement impropres à la culture, fort élevés et rocailleux, qu'ils ne contien-

nent que peu de bois propre à l'exploitation et qu'il serait très avantageux de constituer en réserve forestière, tant pour les fins que l'on se propose que pour le bien-être et l'utilité du public en général, tout ce territoire comprenant la Montagne Tremblante et ses contreforts;

L'honorable commissaire recommande que toute la partie non subdivisée du canton de Grandison, comprenant une étendue de 14,750 acres, soit déclarée réserve forestière spéciale de l'Etat, sous la désignation de " parc de la Montagne Tremblante ", le tout devant être sujet à la sanction et à la confirmation de la Législature, vu qu'il n'existe aucune disposition statutaire autorisant une semblable réserve, et pourvoyant aux moyens de subvenir aux frais de garde et d'entretien qu'elle entraînera.

L'honorable commissaire recommande de plus qu'il soit autorisé :

1. A mettre de côté quatre cents acres des terrains renfermant le pic le plus élevé de la dite Montagne Tremblante, étant le prolongement des lots 14, 15, 16 et 17 du quatrième rang du canton de Grandison, lesquelles pourront être cédées gratuitement, en tout ou en partie, si la Législature autorise telle concession gratuite ;

2. A vendre, aux conditions ordinaires d'établissement, les lots 23, 24 et 25 du 4ème rang susdit du même canton au syndicat que représente le docteur Laviolette, aussitôt qu'il sera régulièrement constitué en corporation et aura donné les garanties nécessaires pour la création et le maintien d'un sanatorium, tel que susdit.

Certifié,

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil exécutif.

58 V., c. 23, appendice A.

SECTION VIII

DE LA CLASSIFICATION ET DU MESURAGE DES BOIS ABATTUS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

Citation de la loi.

1537. Dans cette section, qui peut être citée sous le nom de " Loi des mesureurs de bois de Québec " ;

Interprétation des mots " billots "; " Mesureurs de bois ";

1. Le mot " billot " comprend tous les billots de bois de quelque sorte et mesure que ce soit, ronds, équarris, ou autrement travaillés ;

2. L'expression " mesureur de bois " signifie toute personne employée ou occupée au mesurage des billots de quelque bois

que ce soit, de construction ou autres, abattus sur les terres de la couronne ou sujets à des droits quelconques, pour des fins d'administration ou de revenu.

3. Le mot "magistrat" s'entend de tout magistrat de district, magistrat de police, juge des sessions et de tout magistrat ayant juridiction sur toute la province. S. R. Q., 1368*a* ; 54 V., c. 14, s. 1. "Magistrat."

1538. Cette section ne doit pas être interprétée comme abrogeant les lois et les règlements actuels du département des Terres et forêts, sauf en tant qu'incompatibles avec ses dispositions. S. R. Q., 1368*b* ; 54 V., c. 14, s. 1 ; 5 Ed. VII. c. 12. Lois et règlements actuels du dép., continués en vigueur.

§ 2.—*Du bureau d'examinateurs des mesureurs de bois*

1539. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un bureau d'examinateurs des mesureurs de bois, se composant de trois personnes compétentes dont deux doivent être des officiers du département des Terres et forêts, dans le but d'examiner les aspirants à la pratique de la classification et du mesurage des bois abattus sur les terres de la couronne, ou sur lesquels la couronne a des droits à exercer ou des redevances à percevoir pour fins d'administration ou de revenu. S. R. Q., 1368*c* ; 54 V., c. 14, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12. Etablissement d'un bureau d'examinateurs de mesureurs de bois.

1540. Outre les fonctions ci-dessus, les membres du bureau sont tenus de remplir les autres devoirs qui peuvent leur être assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Devoir des membres de ce bureau.

Deux des membres du bureau en forment le quorum. S. R. Q., 1368*d* ; 54 V., c. 14, s. 1. Quorum.

1541. Avant d'entrer en fonctions, chaque examinateur doit prêter, devant un juge de paix, le serment fait suivant la formule A de cette section, lequel serment doit être expédié au ministre des terres et forêts aussitôt après prestation. S. R. Q., 1368*e* ; 54 V., c. 14, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Serment des examinateurs.

1542. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre qu'il soit payé à chaque membre du bureau d'examinateurs la somme de quatre piastres au plus par jour, pendant la durée des examens. S. R. Q., 1368*f* ; 54 V., c. 14, s. 1. Leurs émoluments.

1543. Le bureau d'examinateurs doit se réunir au lieu et à la date fixés par le ministre des terres et forêts. Réunion du bureau.

A la clôture des examens, ou aussitôt que possible après les examens, le bureau doit lui transmettre les noms de ceux qui ont été jugés dignes de confiance et de bonne réputation, ont passé de bons examens et sont recommandés comme capables de remplir les fonctions de mesureur de bois. Transmission des noms des personnes admises, au ministre.

Avis de présentation des candidats.

La présentation des candidats doit se faire au jour fixé pour la réunion des examinateurs comme susdit, après avis à cet effet donné au ministre des terres et forêts accompagné d'une somme de quatre piastres pour frais d'examen. S. R. Q., 1368*g*; 54 V., c. 14, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

§ 3.—*Des permis de mesureurs de bois et de leurs devoirs*

Permis de mesureur délivré par le ministre.

1544. Un permis de mesureur de bois peut être délivré par le ministre des terres et forêts, d'après la formule B de cette section, à toute personne reconnue comme compétente par le bureau des examinateurs. S. R. Q., 1368*h*; 54 V., c. 14, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Serment avant de recevoir le permis.

1545. Avant de recevoir le permis mentionné en l'article qui précède, le candidat doit prêter le serment d'office d'après la formule C de cette section.

Devant qui prêté.

Ce serment doit être prêté devant un juge de paix et transmis au ministre des terres et forêts. S. R. Q., 1368*i*; 54 V., c. 14, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Défense de mesurer le bois sans le permis requis, sur les terres de la couronne.

1546. Nul autre qu'un mesureur de bois, porteur d'un permis en vertu de cette section, ne peut mesurer les bois abattus sur les terres de la couronne, ou sur lesquels la couronne peut avoir des droits à percevoir pour des fins d'administration ou de revenu, sauf quand le ministre est convaincu que l'on ne peut s'assurer les services d'un mesureur porteur d'un permis, dans lequel cas il peut délivrer un permis spécial à une personne compétente, l'autorisant à remplir les fonctions de mesureur, après avoir prêté le serment prescrit.

Permis spécial dans certains cas

Durée de sa valeur.

Ce permis spécial n'est valable, toutefois, que jusqu'au premier juillet suivant sa date. S. R. Q., 1368*j*; 54 V., c 14, s 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Devoirs des mesureurs.

1547. Tout mesureur de bois, doit mesurer correctement et de bonne foi, au meilleur de son intelligence, connaissance et capacité, tous les bois de quelque sorte qu'ils soient, qu'il peut être appelé à mesurer en vertu de cette section, en faisant les déductions nécessaires pour défectuosités et prenant note des bois rejetés comme n'ayant aucune valeur, et appelés communément rebuts (*culls*), le tout conformément aux lois et règlements du département des Terres et forêts. S. R. Q., 1368*k*; 54 V., c. 14, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12.

Inspection des livres, etc., des mesureurs.

1548. Les mesureurs de bois porteurs de permis doivent remettre leurs livres et données de mesurage pour être soumis à l'inspection des agents des terres de la couronne quand ils en sont requis, et leur donner tous les renseignements et tous

les documents qui leur sont demandés par le département ou par ses agents. S. R. Q., 1368*l*; 54 V., c. 14, s. 1.

1549. A la fin de chaque saison, chaque mesureur de bois doit envoyer un rapport attesté sous serment conformément à la formule donnée par le département des Terres et forêts ou ses agents. Rapport des mesureurs.

Ce rapport doit contenir le nombre de pièces de bois mesurées et acceptées, ainsi que la quantité et la qualité du bois, le nombre, la longueur et le diamètre des pièces (*culls*) rejetées comme n'étant d'aucune valeur. S. R. Q., 1368*m*; 54 V., c. 14, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12. Son contenu.

1550. Dans le cas de négligence ou de refus, de la part d'un mesureur de bois, de se conformer aux dispositions de cette section ou aux règlements passés en conformité d'icelle, le ministre des terres et forêts peut annuler son permis. Annulation des permis dans certains cas.

A compter de l'annulation de ce permis, ce mesureur ne peut plus classifier ni mesurer de bois sur les terres de la couronne, ou des bois sur lesquels la couronne peut avoir des droits à percevoir pour les fins susdites, sous peine d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres avec les frais, sur conviction sommaire devant un magistrat, ou d'un emprisonnement d'un mois ou de trois mois à défaut de paiement d'icelle, à la discrétion du tribunal, dans la prison commune du district où l'offense a été commise. S. R. Q., 1368*n*; 54 V., c. 14, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Effet de l'annulation.

1551. Le permis de tout mesureur de bois qui, volontairement, fait de faux mesurages, rejette illégalement du bois ou fait de faux rapports, dans le but de tromper et de frauder la province, peut être révoqué. Révocation des permis dans d'autres cas.

Après la révocation de ce permis, tout tel mesureur de bois n'a plus le droit de remplir ses fonctions comme tel sous peine d'une amende de vingt piastres au moins et de pas plus de cent piastres, recouvrable sur conviction sommaire devant un magistrat, ou d'un emprisonnement d'un mois ou de trois mois à défaut de paiement d'icelle, à la discrétion du tribunal, dans la prison commune du district où l'offense a été commise. S. R. Q., 1368*o*; 54 V., c. 14, s. 1. Effet de cette révocation.

FORMULE A

(*Article* 1541)

SERMENT D'OFFICE DES EXAMINATEURS DE MESUREURS DE BOIS

Je,

, jure solennellement que je remplirai les fonctions d'examinateur de mesureurs de bois, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité;—que je dirigerai les examens des aspirants à la pratique de mesureur, sans crainte, préférence ni faveur, et que je recommanderai les personnes qui auront prouvé leur aptitude à remplir les fonctions de classificateur et de mesureur de billots et de quelques bois que ce soit, (de construction ou autres), abattus sur les terres de la couronne, ou sujets à des droits quelconques pour fins d'administration ou de revenu.

A. B.
Examinateur des mesureurs de bois.

Assermenté devant moi à
, ce jour de
19 . C. D.
Juge de paix.

S. R. Q., 1368*e*, formule A ; 54 V., c. 14.

FORMULE B

(*Article* 1544)

PERMIS DE MESUREUR DE BOIS

A

, du district de

En vertu des pouvoirs que me donne la loi des mesureurs de bois de Québec, je vous autorise à remplir les fonctions de classificateur et mesureur des bois abattus sur les terres de la couronne, ou sujets à des droits quelconques pour fins d'administration ou de revenu.

Ce permis aura pleine force et effet durant bon plaisir.

Délivré à , ce jour de en l'année de Notre-Seigneur 19 .

(*Signé*),

Ministre des terres et forêts.

S. R. Q., 1368*h*, formule B ; 54 V., c. 14; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

FORMULE C

(*Article* 1545)

SERMENT D'OFFICE QUE DOIT PRÊTER LE CLASSIFICATEUR ET MESUREUR DE BOIS AVANT DE RECEVOIR SON PERMIS

Je,

, jure solennellement que je remplirai les fonctions de classificateur et mesureur de bois, sans crainte, faveur ni préférence ; que je classifierai et mesurerai correctement tous les bois abattus sur les terres de la couronne, ou sur lesquels la couronne peut avoir des droits quelconques à percevoir pour des fins d'administration ou de revenu, et que j'en ferai des rapports exacts au département des Terres et forêts quand j'en serai requis.

Assermenté devant moi à
, ce jour de
19 . C. D.
Juge de paix.

E. F.

S. R. Q., 1368*i*, formule C ; 54 V., c. 14, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12.

SECTION IX

DES BIENS EN DÉSHÉRENCE OU CONFISQUÉS AU PROFIT DE LA COURONNE

1552. Les biens devenus ou devenant la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, sont sous le contrôle du ministre des terres et forêts. S. R. Q., 1369 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Contrôle des biens en déshérence.

1553. Ces biens peuvent être vendus, cédés ou transportés par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. S. R. Q., 1370. Aliénation de ces biens.

1554. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer de ces biens gratuitement, en tout ou en partie, avec ou sans condition, en faveur de toute personne, dans le but, soit de les transmettre à quelqu'un ayant des réclamations à exercer ou des droits équitables contre la personne qui en était propriétaire, soit de mettre à effet les intentions ou les volontés de telle personne ou de récompenser ceux qui ont découvert ou fait connaître ces biens. S. R. Q., 1371. Transfert de ces biens aux créanciers.

Transfert des droits ou prétentions dans ces biens.

1555. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer gratuitement ou à titre onéreux, en la manière réglée par les articles 1553 et 1554, de tous intérêts, droits ou prétentions dans ces biens; et le cessionnaire peut, en son nom, s'adresser aux tribunaux pour se faire envoyer en possession, et adopter toutes procédures que la couronne pourrait adopter. S. R. Q., 1372.

Lois spéciales sauvegardées.

1556. Cette section s'applique aux biens des jésuites, mais ne s'applique pas aux autres biens confisqués ou tombés en déshérence et à l'égard desquels il existe quelques lois spéciales. S. R. Q., 1373.

CHAPITRE SEPTIÈME

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Signatures sur certains documents.

1557. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire. S. R. Q., 1583 ; 60 V., c. 22, s. 19 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Valeur des copies signées par le secrétaire.

1558. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. Q., 1584 ; 60 V., c. 22, s. 19.

SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

Administration du ministre.

1559. Le ministre de l'agriculture, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de ministre, a l'administration et la direction du département de l'Agriculture. S. R. Q., 1585 ; 60 V., c. 22, s. 19 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

1560. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants : Fonctions du ministre.

1. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'agriculture. S. R. Q., 1586, § 1 ; 60 V., c. 22, s. 19; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Agriculture.

2. Il a le contrôle et la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, fermes modèles recevant une allocation du gouvernement, comités permanents d'expositions agricoles, sociétés d'agriculture et d'horticulture, cercles agricoles et institutions d'enseignement agricole. S. R. Q., 1586, § 2, 1587*a* ; 60 V., c. 22, s. 19. Ecoles d'agriculture, etc.

3. Les manufactures de sucre de betterave recevant une allocation du gouvernement sont sous son contrôle. S. R. Q., 1586, § 3 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 24. Manufactures de sucre de betterave.

4. La société laitière de la province de Québec, les sociétés agricoles et laitières, ainsi que les sociétés de fabrication de beurre et de fromage, sont tenues de lui faire un rapport annuel de leurs opérations. S. R. Q., 1586, § 4 ; 60 V., c. 22, s. 19. Sociétés laitières.

1561. Le ministre doit instituer des enquêtes, recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles, adopter des mesures propres à les répandre, dans le but d'accélérer les progrès de la province et d'y attirer l'émigration des pays étrangers. S. R. Q., 1587; 60 V., c. 22, s. 19 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Enquêtes relatives aux intérêts agricoles.

1562. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le ministre soumet un rapport détaillé de ses opérations. S. R. Q., 1588; 60 V., c. 22, s. 19; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Rapport du ministre.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Du sous-ministre, du secrétaire et des autres officiers*

1563. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de l'agriculture, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le titre de sous-ministre. Sous-ministre.

Il nomme en outre un secrétaire et un comptable, et tous autres officiers trouvés nécessaires à la bonne administration du département. Sec. et comptable, etc.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leur charge durant bon plaisir. Durée de la charge de ces officiers.

Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, les officiers d'agriculture et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir. Officiers en dehors du département.

Inspecteurs des livres. Des personnes peuvent être nommées en tout temps par le ministre pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société d'agriculture recevant une allocation du gouvernement, ou liée d'une manière quelconque au département.

Soumission de ces livres, etc., à l'examen. Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R. Q., 1589; 60 V., c. 22, s. 19; 1 Ed. VII, c. 8, ss. 15, 16.

Assignation d'autres devoirs. **1564.** Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés de temps à autre par le ministre. S. R. Q., 1590 ; 60 V., c. 22, s. 19 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département*

Surveillance du sous-ministre. **1565.** 1. Le sous-ministre doit, sujet au contrôle du ministre, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.

Ses pouvoirs généraux. 2. Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Suspension des officiers par le sous-ministre. 3. En l'absence du ministre, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres.

Son serment. 4. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le sous-ministre prête le serment de les remplir fidèlement.

Prestation d'icelui. Ce serment est administré par le ministre ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. S. R. Q., 1591 ; 60 V., c. 22, s. 19 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Devoirs du secrétaire ; **1566.** A moins d'ordres contraires du ministre, le secrétaire doit :

Correspondance ; 1. Faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département ;

Registre à cette fin ; 2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ;

Rapports ; 3. Préparer les rapports ;

Comptes d'allocations; 4. Tenir des comptes séparés pour les allocations auxquelles peuvent avoir droit le conseil d'agriculture, le comité permanent des expositions, les sociétés d'agriculture, les cercles agricoles et les institutions d'enseignement agricole ;

Registres pour sommes dues ; 5. Tenir des comptes réguliers pour toutes les sommes dues aux personnes employées par le département, ou à toute autre personne ;

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ; Certificats pour mandats ;
7. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, cartes, plans, contrats, titres, modèles et autres objets ou documents relatifs à l'agriculture et aux industries agricoles ; Conservation des plans, cartes, etc ;
8. Tenir procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; Procès-verbaux ;
9. Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits, de temps à autre, par le ministre. S. R. Q., 1592 ; 60 V., c. 22, s. 19 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18. Autres devoirs ;

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

SECTION IV

DU CONSEIL D'AGRICULTURE

§ 1.—*De la composition du conseil*

1567. Le conseil d'agriculture est composé de vingt-quatre membres, dont vingt et un sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, choisis par les agriculteurs et les agronomes marquants de la province, et dont le ministre de l'agriculture, le surintendant de l'instruction publique et le sous-ministre de l'agriculture font partie *ex officio*. S. R. Q., 1594 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16 ; 1 Ed. VII, s. 14, s. 1. Composition du conseil d'agriculture.

1568. Les membres du conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujétis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous les ordres et à toutes les instructions que leur transmet, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 1595. Membres du conseil sont sujets aux ordres du lieut.-gouverneur.

1569. Ils forment une corporation légale sous le nom de " conseil d'agriculture, " avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres, outre ceux dont ce conseil fait lui-même usage. S. R. Q., 1596. Pouvoir de la corporation.

1570. Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire. S. R. Q., 1597. Officiers.

1571. Le président et le vice-président sont, à chaque assemblée annuelle du conseil, élus à la majorité des voix ; en l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire. S. R. Q., 1598. Président, vice-président et président temporaire.

Secrétaire du conseil.

1572. Le secrétaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il fait partie des officiers du département de l'Agriculture. S. R. Q., 1599 ; 60 V., c. 22.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du conseil*

Devoirs du conseil.

1573. Le conseil d'agriculture est chargé d'aviser à toutes les mesures propres à assurer une direction efficace aux sociétés d'agriculture et à développer le progrès agricole et industriel en cette province. S. R. Q., 1600.

Attributions du conseil : Représenter la province aux expositions ;

1574. Il est dans les attributions du conseil:

1. D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conjointement avec le gouvernement fédéral, les mesures propres à représenter dignement cette province à toute exposition étrangère et à toute exposition générale de la Puissance du Canada; S. R. Q., 1601, § 1.

Reviser règlements relatifs aux sociétés d'agriculture ;

2. De reviser et approuver les règlements pour la régie intérieure des sociétés d'agriculture de comté, qui sont faits par les sociétés, et de faire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des règlements pour celles qui négligent d'en faire elles-mêmes ; S. R. Q., 1601, § 2.

Prescrire l'emploi des deniers ;

3. De prescrire à ces sociétés, lorsqu'il le juge nécessaire, l'emploi qu'elles doivent faire de partie de leurs deniers, n'excédant pas la moitié de la subvention du gouvernement, en les affectant à tel moyen d'instruction agricole ou à telle branche d'exploitation agricole ou industrielle, qu'il désire encourager de préférence ; S. R. Q., 1601, § 3.

Adopter règlements pour certaines sociétés.

4. D'adopter, dans des cas exceptionnels, des règlements spéciaux pour certaines sociétés plus ou moins avancées que les autres; S. R. Q., 1601, § 4.

Organiser des concours;

5. De faire organiser, par les sociétés d'agriculture, dans les comtés ou districts où la chose paraît avantageuse, des concours pour les fermes les mieux cultivées, des concours pour récoltes sur pied et des parties de labour, soit pour chaque paroisse, ou pour chaque comté, ou pour chaque district, soit pour toute la province ; d'en fixer l'époque, le mode et les conditions, et de déterminer les primes qui doivent être offertes aux concurrents; S. R. Q., 1601, § 5.

Etablir fermes modèles, etc. ;

6. De prendre des mesures, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour se procurer et maintenir une ou plusieurs fermes modèles ou expérimentales en rapport avec quelque école, collège, université, ou autrement; S. R. Q., 1601, § 6.

Encourager la culture de plantes;

7. D'encourager, au moyen de primes spéciales, la culture de certaines variétés de plantes et de graines qu'il serait avantageux de répandre dans la province; S. R. Q., 1601, § 7.

Importer des races d'a-

8. De prendre des mesures pour faire venir dans cette province des animaux de belles races, de nouvelles variétés de

grains de semence, de légumes ou autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et d'autres machines propres à faciliter les opérations agricoles. S. R. Q., 1601, § 8. *nimaux améliorées, etc.;*

9. De distribuer, entre les diverses institutions d'enseignement agricole, le montant prélevé pour cet objet sur l'allocation ci-après établie en faveur des sociétés d'agriculture, et toute autre somme votée en bloc par la Législature pour l'enseignement agricole, ailleurs que dans les écoles normales ; S. R. Q., 1601, § 9. *Distribuer deniers pour fins agricoles ;*

10. D'établir des livres de généalogie pour les différentes races d'animaux de ferme, introduites en cette province, et en particulier pour la race bovine canadienne et pour la race chevaline canadienne. *Etablir livres de généalogie ;*

La race canadienne comprend, dans l'un et l'autre cas, les animaux ayant les caractères distinctifs du bétail originairement importé de France dans les premiers temps de cette colonie ; S. R. Q., 1601, § 10.

11. De prendre des mesures pour découvrir et faire connaître les meilleures vaches laitières de la province, soit au moyen de concours généraux, soit au moyen d'épreuves individuelles, et à cette fin, de faire constater par des épreuves sous serment, leur production en lait et en beurre, et d'inscrire les résultats obtenus dans un registre spécial appelé " livre d'or," les inscriptions ne devant être faites que pour les rendements dépassant une forte moyenne. Cette moyenne est déterminée par le conseil ; S. R. Q., 1601, § 11. *Faire connaître les meilleures vaches laitières; Livre d'or.*

12. De publier, de temps à autre, des extraits du livre d'or, en la forme que le conseil juge la plus avantageuse ; S. R. Q., 1601, § 12. *Publier des extraits du livre d'or;*

13. De faire les règlements propres à donner toute la valeur pratique possible aux livres de généalogie, ainsi qu'au livre d'or, et, à cette fin, de s'adjoindre telles personnes que le ministre désigne dans le but d'assurer l'exécution des dispositions de la loi à cet égard ; S. R. Q., 1601, § 13; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. *Faire les règlements relatifs aux livres de généalogie, etc;*

14. D'adopter des mesures propres à répandre l'enseignement agricole et à le perfectionner, avec pouvoir d'appliquer aux universités, collèges et écoles d'agriculture participant à l'octroi destiné à l'enseignement agricole, tel programme d'enseignement et de pratique agricole qu'il adopte, de fixer le le nombre des professeurs, chefs de pratique et autres employés nécessaires à telles institutions d'enseignement agricole, ainsi que la rétribution de chacun d'eux, et généralement de prescrire l'emploi qui doit être fait de toute partie des deniers publics octroyés à telle institution ; S. R. Q., 1601, § 14. *Répandre l'enseignement agricole;*

15. De fonder des bourses ou demi-bourses pour les élèves fréquentant les diverses maisons d'enseignement agricole de la province en tel nombre, en telle proportion et à telles conditions qu'il juge à propos de fixer ; S. R. Q., 1601, § 15. *Fonder des bourses ;*

Prescrire des assemblées de paroisse, etc., pour fins d'agriculture; Ce qui est soumis à ces assemblées.

16. De prescrire aux membres des sociétés d'agriculture de tenir, au moins deux fois par année, des assemblées de paroisse ou de canton, convoquées et présidées par le plus ancien directeur en office de la paroisse ou du canton.

A ces assemblées sont soumises les questions que le ministre ou le conseil d'agriculture leur ont référées et sur lesquelles les assemblées doivent se prononcer après discussion, et faire rapport au ministre, par l'entremise du secrétaire-trésorier de la société, dans les délais fixés. S. R. Q., 1601, § 16; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Pouvoir du conseil sur les cercles. Sur les sociétés d'horticulture, etc.

1575. Le conseil a, sur les cercles, les mêmes droits et pouvoirs que sur les sociétés d'agriculture.

Sur les sociétés d'horticulture et les sociétés laitières, il a les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 1574. S. R. Q., 1574; 56 V., c. 20, s. 2.

§ 3.—*Des séances du conseil*

Local des réunions du conseil.

1576. Le ministre doit fournir un local pour les réunions du conseil. S. R. Q., 1602; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Services des membres, gratuits.

1577. Les services des membres du conseil sont gratuits ; ils n'ont droit à aucune autre indemnité que le remboursement des frais occasionnés par leur déplacement pour se rendre aux assemblées régulières ou spéciales du conseil. S. R. Q., 1603.

Quorum.

1578. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires. S. R. Q., 1604.

Voix prépondérante du président.

1579. Le président ou son remplaçant au fauteuil pendant une assemblée du conseil, n'a droit de voter que si les voix sont également partagées. S. R. Q., 1605.

Devoirs du secrétaire du conseil.

1580. Il est du devoir du secrétaire de dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil et de les entrer à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet ; de tenir les comptes du conseil, de faire la correspondance sous la direction du président et du ministre de l'agriculture, et d'en tenir un registre. S. R. Q., 1606; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Paiement des dépenses du conseil.

1581. Les dépenses du conseil sont payées sur l'ordre du ministre à même les fonds placés au crédit de tel conseil. S. R. Q., 1607; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Règlements quant aux

1582. Le conseil doit, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, adopter des règlements pour fixer l'époque de ses

assemblées régulières et établir le mode de procéder. S. R. Q., 1608. assemblées régulières.

1583. Le président ou le ministre peuvent convoquer des assemblées spéciales du conseil lorsqu'ils le jugent opportun ; avis en est donné aux membres par lettre transmise à chacun d'eux, au moins cinq jours d'avance. S. R. Q., 1609; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Assemblées spéciales.

1584. Tout membre du conseil qui n'a pas assisté aux séances pendant une année entière cesse *ipso facto* d'en faire partie, et doit être remplacé, à moins qu'il n'ait donné au ministre des raisons satisfaisantes de son absence. S. R. Q., 1610; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Défaut des membres d'assister aux séances.

§ 4.—*Du comité permanent d'expositions*

1585. Par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre a le pouvoir : Pouvoirs du ministre :

1. D'organiser un comité permanent d'expositions agricoles et industrielles provinciales, composé de dix membres nommés par lui, dont cinq choisis dans le conseil d'agriculture et cinq dans le conseil des arts et manufactures. D'organiser comité permanent d'expositions agricoles.

Ce comité est sous la direction du ministre, lequel peut nommer, pour en faire partie, autant de membres adjoints qu'il croit utile, choisis en nombre égal dans les deux conseils. Contrôle du comité.

Avec l'approbation du ministre, le comité règle les conditions et fait tous les règlements qu'il juge utiles pour la régie entière des expositions, qui ont lieu au moins tous les trois ans. Aucune somme d'argent affectée à ces expositions, ou en provenant, n'est dépensée sans l'autorisation préalable du ministre. Pouvoirs du comité. Dépenses d'argent.

Le secrétaire du conseil d'agriculture et le secrétaire du conseil des arts et manufactures sont tenus de donner au comité, toute l'assistance qu'il requiert d'eux ; Devoirs des secrétaires.

2. De suspendre, lorsqu'il le juge expédient, l'exercice des fonctions de ce comité permanent d'expositions, et de le remplacer, pour l'espace de temps qu'il juge à propos de fixer, par une ou des compagnies à fonds social régulièrement organisées pour cet objet, de la manière et aux conditions voulues par la loi concernant les compagnies à fonds social et de leur donner le pouvoir d'organiser et de gérer ces expositions, pourvu que cette organisation et cette gestion soient à leurs propres frais. Suspension ou remplacement de comité par compagnies à fonds social.

A cette fin, le ministre peut leur transférer, pour le même espace de temps, l'usufruit et la jouissance des terrains et édifices publics affectés à l'usage des expositions, aux conditions qu'il lui plaît d'imposer. Pouvoir du ministre dans ce cas.

Dans les arrangements qui sont faits avec ces compagnies, le ministre doit se réserver un contrôle propre à garantir que les intérêts publics seront sauvegardés et que le but principal des expositions sera atteint; Arrangements avec compagnies;

Vente à l'encan d'animaux exposés.

3. Les sociétés d'agriculture, lors de leurs expositions, peuvent vendre par encan les animaux de ferme qu'elles exhibent, ou les faire vendre par toute personne non munie de licence, sans être tenues de payer les droits requis par la loi. S. R. Q., 1611; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 5.—*Dispositions diverses*

Circulaires aux cultivateurs, etc.

1586. Le conseil doit publier, de temps à autre, de la manière et en la forme propres à leur assurer la plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, les rapports, essais, conférences et autres renseignements utiles qu'il peut juger convenable de publier. S. R. Q., 1612.

Publication d'un journal d'agriculture.

1587. Un journal d'agriculture illustré doit être publié par ordre du ministre, aux conditions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1613;1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Approbation des règlements du conseil.

1588. Tout règlement passé par le conseil et toute résolution ou mesure adoptées par lui doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de pouvoir être mis à exécution. S. R. Q., 1614.

Attributions du ministre quant aux sociétés, institutions, etc.

1589. Les rapports annuels du conseil des sociétés et des institutions d'enseignement agricole, sont reçus par le ministre, qui leur paie l'octroi provincial établi en leur faveur, et leur donne des instructions propres à assurer l'entier accomplissement des règlements généraux ou spéciaux adoptés à leur égard par le conseil d'agriculture.

Suspension de l'allocation pour contravention.

Le ministre a le pouvoir, en cas de contravention, de suspendre le paiement de la subvention à ces sociétés ou institutions, et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de les supprimer. S. R. Q., 1615; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

SECTION V

DES CONCOURS PROVINCIAUX ET DES DISTINCTIONS PROVINCIALES DE MÉRITE AGRICOLE

§ 1.—*Des concours provinciaux*

Concours généraux annuels de mérite agricole.

1590. Chaque année suivant celle pendant laquelle ont lieu les concours ordinaires de comtés ou de divisions de comté pour les fermes les mieux tenues, il y a, pour toute la province, un concours de mérite agricole entre tous ceux qui ont donné au ministre de l'agriculture avis de leur intention de prendre part au prochain concours provincial, et exploitent des fermes d'au moins soixante arpents en superficie en exploitation agricole.

Honoraire à payer pour prendre part au concours dans certains cas.

Toute personne désirant prendre part au concours provincial de mérite agricole qui n'a pas, dans le cours des cinq années précédentes, remporté un prix dans les concours de comtés ou de subdivisions de comté, est tenue de faire accompagner l'avis qu'elle donne au ministre de l'agriculture de son intention de concourir, de la somme de cinq piastres, qui est portée au fonds mentionné dans le second paragraphe de l'article 1666.

Subdivision de la province en certains cas.

Dans le cas où le concours pour toute la province, simultanément dans une seule et même année, présenterait des difficultés sérieuses, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de subdiviser la province et de prolonger le terme des concours de manière à ce qu'ils soient complétés en cinq années, au lieu d'une.

Personnes admises au concours.

Les personnes résidant dans les comtés dont les sociétés d'agriculture ont été exemptées, à diverses époques par le conseil d'agriculture de la province de Québec, de l'obligation d'ouvrir un concours pour les fermes les mieux tenues, peuvent prendre part au concours provincial de mérite agricole. S. R. Q., 1615*a*; 52 V., c. 20, s. 1; 53 V., c. 21, s. 1; 55-56 V., c. 21, ss. 1, 2; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Régie de ces concours.

1591. Ces concours provinciaux sont régis par des règlements faits par le ministre de l'agriculture et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1615*b*; 52 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Juges aux concours.

1592. Les juges chargés de décider du mérite des concurrents sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et, choisis parmi les lauréats qui ont obtenu le degré de " très grand mérite " ou de " très grand mérite exceptionnel." S. R. Q., 1615*c*; 52 V., c. 20, s. 1.

Rapport de ces juges au ministre.

1593. Ces juges doivent transmettre au ministre de l'agriculture un rapport détaillé sur la ferme et la culture de chaque lauréat; et le ministre donne toute la publicité possible à ces rapports, pour qu'ils servent d'enseignement aux autres agriculteurs. S. R. Q., 1615*d*; 52 V., c. 20, s. 1; 60 V., c. 22, s. 26; 1 Ed. VII, c. 8,ss. 15, 16.

Rang que prend la ferme du lauréat.

1594. La ferme de chaque lauréat est *ipso facto* déclarée ferme modèle et occupe, dans cette classe, le rang correspondant à la récompense décernée à son propriétaire. S. R. Q., 1615*e*; 52 V., c. 20, s. 1.

§ 2.—*Des distinctions provinciales de mérite agricole*

Catégories de culture su-

1595. Dans le but d'encourager les agriculteurs par des honneurs et des récompenses, le lieutenant-gouverneur en con-

jetes à distinctions. seil peut accorder des distinctions dans les trois catégories de culture qui suivent :

1. L'agriculture ;
2. La culture maraîchère ;
3. La culture fruitière. S. R. Q., 1615*f*; 52 V., c. 20, s. 1.

En quoi consistent les distinctions. **1596.** Ces distinctions consistent :

1. En un diplôme et une médaille d'argent pour celui qui a obtenu au concours le degré de " très grand mérite " ;

2. En un diplôme et une médaille de bronze pour celui qui a obtenu le degré de " grand mérite " ;

3. En un diplôme pour celui qui a obtenu le degré de "mérite". S. R. Q., 1615*g*; 52 V., c. 20, s. 1.

A qui elles sont accordées. **1597.** Le "très grand mérite " est accordé à celui qui a obtenu au concours 85 points sur les 100 points alloués à une culture parfaite ;

Le " grand mérite " est accordé à celui qui en a obtenu 75; et

Le " mérite " à celui qui en a obtenu 65. S. R. Q., 1615*h*; 52 V., c. 20, s. 1.

Règlements au sujet des distinctions. **1598.** L'octroi des diplômes et des médailles, ainsi que leur description, sont réglés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1615*i*; 52 V., c. 20, s. 1.

Rubans que peuvent porter les lauréats. **1599.** Les lauréats de " très grand mérite exceptionnel ", de " très grand mérite " ou de " grand mérite " peuvent, au lieu de la médaille, porter à la boutonnière un ruban ou une rosette dont la description est réglée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1615*ii*; 1 Ed. VII, c. 14, s. 2.

Concours entre lauréats de très grand mérite. Divisions de ces lauréats en deux classes. **1600.** Les lauréats de " très grand mérite " sont exclus des concours ultérieurs visés par le paragraphe 1 de cette section.

Pour les fins des distinctions autorisées par cet article, ils forment deux classes, l'une composée de ceux d'entre eux qui tirent principalement de leur travail agricole et du revenu de leur terre leurs moyens d'existence, l'autre de ceux qui ne sont pas cultivateurs de profession.

Distinctions accordées à chaque classe. Dans chacune de ces classes, celui qui s'est le plus distingué, dans l'une quelconque des divisions de la province érigées en vertu de l'article 1590, durant les cinq années qui suivent la date à laquelle ils ont reçu le diplôme de " très grand mérite ", à maintenir la perfection de la culture qui lui a valu sa distinction honorifique, peut, sur le rapport des juges à cette fin, et sur la recommandation du conseil d'agriculture, approuvée par le ministre, recevoir, s'il forme partie de la classe en premier lieu décrite, une médaille d'or avec un diplôme extra compor-

tant les faits, et les mots " très grand mérite exceptionnel," et, s'il forme partie de la classe en second lieu décrite, un diplôme extra comportant les faits et les mots " très grand mérite spécial." S. R. Q., 1615*j*; 52 V., c. 20, s. 1; 58 V., c. 24, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 1 Ed. VII, c. 14, s. 3.

1601. Ceux qui ont reçu la distinction de " grand mérite " et de " mérite " peuvent toujours concourir tant qu'ils ne sont pas lauréats de " très grand mérite." S. R. Q., 1615*k*; 52 V., c. 20, s. 1.

Pouvoir de concourir tant qu'on n'est pas lauréat de " très grand mérite."

1602. Celui qui a déjà obtenu un diplôme ne peut recevoir un second diplôme pour le même degré de mérite. S. R. Q., 1615*l*; 52 V., c. 20, s. 1.

Double diplôme défendu

1603. Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder des diplômes et des médailles à toute personne domiciliée hors du Canada, qui a rendu des services à l'agriculture, soit dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques, ou par des ouvrages ou publications sur l'agriculture.

Décorations accordées aux personnes résidant hors du Canada.

Le ministre de l'agriculture de la province de Québec est de droit lauréat du mérite agricole, et il a le droit, par suite, d'en porter la plus haute décoration. S. R. Q., 1615*m*; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16; 1 Ed. VII, c. 14, s. 4.

Ministre de l'agriculture lauréat d'office.

SECTION VI

DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

§ 1.—*Des sociétés de comtés, cités ou villes*

I.—FORMATION DE CES SOCIÉTÉS

1604. Une société d'agriculture peut être formée dans chacun des comtés de la province, et dans les divisions électorales de chaque cité ou ville, lorsque quarante personnes en sont devenues membres, et qu'elles ont signé une déclaration en la forme indiquée en la cédule A de la présente section.

Formation de sociétés d'agriculture pour chaque comté.

La société se compose des personnes qui ont signé cette déclaration, aussi longtemps qu'elles continuent à payer leur souscription annuelle et de toutes celles qui, à l'avenir, paieront, en temps utile, cette souscription annuelle.

Composition de la société

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'une société d'agriculture est fixé à une piastre, mais rien n'empêche ces membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. S. R. Q., 1616; 54 V., c. 17, s. 1.

Montant de la souscription

1605. Les comtés de la province, unis pour les fins de la représentation législative, sont considérés comme des comtés

Comtés unis, censés comtés séparés.

séparés pour toutes les fins de l'organisation agricole, et jouissent de tous les droits et privilèges conférés à cet égard aux comtés qui ne sont pas ainsi unis. S. R. Q., 1617.

Division de certains comtés en deux pour fins agricoles.

1606. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut séparer chacun des comtés de Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Huntingdon, Montmorency, Pontiac, Rimouski, Beauce et des Iles de la Madeleine en deux parties désignées par les lettres A et B, et le comté de Gaspé en trois parties désignées par les lettres A, B et C.

Allocations.

De ce moment, chaque partie des comtés ainsi séparés jouit de tous les droits et privilèges conférés aux autres comtés de cette province pour les fins agricoles ; mais l'allocation à la société de chacune des divisions des comtés ci-haut nommés, ou aux sociétés de ces divisions, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la somme de cinq cents piastres.

Seconde société.

Au cas de séparation, la seconde société d'agriculture, organisée dans chaque division, est connue sous le nom de " Société d'agriculture, numéro deux, division A, (*ou* B, *ou* C, *selon le cas*), du comté de ". S. R. Q., 1618 ; 53 V., c. 2, s. 4; 53 V., c. 22, s. 1; 53 V., c. 23, s. 2; 55-56 V., c. 45, s. 1; 59 V., c. 6, s. 2; 62 V., c. 25, s. 1; 2 Ed. VII, c. 11, s. 1; 3 Ed. VII, c. 24, s. 1.

Division du comté d'Ottawa pour les fins agricoles. Octroi.

1607. Le comté d'Ottawa est divisé, pour les fins de l'organisation agricole, en deux sections distinctes de même que pour l'enregistrement.

Dans chacune de ces divisions peut être établie une société d'agriculture qui a droit à l'octroi décrété par l'article 1663. S. R. Q., 1619; 3 Ed. VII, c. 24, s. 2.

II. POUVOIRS CORPORATIFS DE CES SOCIÉTÉS

Chaque société est une corporation.

1608. Chaque société d'agriculture, organisée dans un comté ou dans une cité ou ville, est une corporation sous le nom de " Société d'agriculture du comté de (*ou* de la division électorale de, *suivant le cas*)."

Pouvoirs corporatifs.

La société a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois. S. R. Q., 1620.

III.—EXPOSITIONS AGRICOLES DE CES SOCIÉTÉS

Choix d'un lieu permanent pour les expositions.

1609. Lorsque le bureau des officiers et directeurs d'une société d'agriculture de comté ou de partie de comté, est d'avis de fixer d'une manière permanente le lieu où doivent être tenues les expositions de la société, il doit convoquer une assemblée

spéciale des membres de cette société en donnant un avis de quinze jours qui mentionne le but de l'assemblée.

A cette assemblée doit se faire le choix de l'endroit qui paraît le plus central et le plus convenable dans tel comté ou partie de comté, pour y ériger des édifices permanents et y tenir des expositions. S. R. Q., 1621. Assemblée à cette fin.

1610. Les procédures de l'assemblée doivent être soumises au conseil municipal du comté pour son approbation, à sa première assemblée générale après réception des procédures. Approbation des procédures de l'assemblée du conseil.

Dans le cas d'approbation du choix fait par la société d'agriculture, le conseil du comté doit passer un règlement, déclarant qu'à l'avenir toutes les expositions de ce comté ou de cette partie de comté seront tenues sur le terrain ainsi choisi. Règlements au sujet des expositions.

Si, néanmoins, il se trouve vingt membres de la société qui, après cette approbation, désapprouvent le choix ainsi fait, ils peuvent, dans les trente jours qui suivent l'adoption du règlement municipal, en appeler au ministre par une requête signée d'au moins vingt membres de cette société, exposant leurs griefs,—et la décision du ministre est finale. S. R. Q., 1622; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Appel au ministre.

IV.—RÉUNION DE CES SOCIÉTÉS

1611. Quand, dans un comté, il existe plus d'une société d'agriculture, et qu'une d'elles a laissé s'écouler deux ans ou plus sans s'organiser, le conseil d'agriculture, dans le cas où il le trouve convenable, a le droit de réunir ces sociétés de comté. S. R. Q., 1623. Réunion des sociétés non organisées à d'autres.

1612. Sur requêtes venant des différentes parties d'un comté, dont l'une d'elles ou toutes sont signées par quarante personnes, représentant au conseil d'agriculture qu'il est difficile, pour les cultivateurs de la section dans laquelle résident les signataires, d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'eux, les quarante signataires, consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture dans le comté, conformément aux dispositions de la présente section, le conseil examine la requête, et s'il est d'opinion qu'il est avantageux d'établir une seconde société d'agriculture dans le comté, il peut en autoriser l'organisation, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations; et dans ce cas les opérations de la première société sont limitées au reste du comté. S. R. Q., 1624. Quand et comment il peut être formé plus d'une société d'agriculture dans un comté.

1613. Une somme de pas moins de quarante piastres doit être payée avant l'organisation d'une société séparée; et il ne doit être ainsi organisé qu'une seule société indépendamment Somme qui est payée; pas plus de

Deux sociétés par comté, excepté Gaspé. de la première société de comté, à l'exception du comté de Gaspé, qui conserve ses quatre sociétés, et sauf les dispositions des articles 1606 et 1607. S. R. Q., 1625.

Nom et organisation de la deuxième société. **1614.** La seconde société, ainsi organisée dans un comté, est connue sous le nom de "Société d'agriculture numéro deux du comté de ", et la déclaration d'organisation est la même que celle qui est prescrite par la présente section pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations doivent y être spécifiées. S. R. Q., 1626.

Part de la seconde société dans l'allocation. **1615.** Toute société additionnelle de comté a droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant de sa souscription, eu égard à la souscription du reste du comté ; elle a tous les pouvoirs d'une société de comté, et est sujette à toutes les dispositions relatives aux sociétés de comté. S. R. Q., 1627.

Seconde société n'a pas de part pour la première année. **1616.** Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que cette organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de telle année.

Réunion de ces deux sociétés. Les sociétés numéro un et numéro deux d'un comté peuvent, au moyen de requêtes adressées au conseil d'agriculture et avec l'approbation du conseil, se réunir, et alors elles ne forment plus qu'une seule société sous le nom de "Société d'agriculture du comté de ." S. R. Q., 1628.

Deux ou plusieurs sociétés de comté peuvent réunir leurs fonds pour certaines fins. **1617.** Deux sociétés de comté ou plus peuvent réunir leurs fonds, ou parties de leurs fonds, soit pour faire l'acquisition de terrains et d'objets nécessaires à l'établissement d'une ferme modèle, ou de terrains pour y ériger les bâtiments nécessaires aux expositions, soit dans le but de tenir des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux membres des sociétés ainsi réunies, ou d'établir des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les plus belles récoltes sur pied, ou des parties de labour parmi les membres de ces sociétés réunies. S. R. Q., 1629.

Union sujette à approbation. **1618.** Aucune telle union de sociétés ne peut être formée, à moins que les procédures destinées à l'effectuer, et le programme des opérations de l'union pour l'année courante, n'aient été soumis au conseil d'agriculture et approuvés par lui. S. R. Q., 1630.

§ 2.—*Des sociétés de district*

Sociétés de district. **1619.** Il est loisible aux sociétés d'agriculture de comté, comprises dans chacun des districts judiciaires de la province,

de former ensemble une société de district, en adoptant des résolutions à cet effet, soit collectivement, soit séparément, qu'elles transmettent au ministre. Comment formées.

Lorsque toutes les sociétés d'un district ou au moins trois d'entre elles ont décidé de se constituer en société d'agriculture de district, et ont approprié à cette fin une somme d'au moins cent piastres chacune, le ministre, s'il approuve leurs procédures, donne avis, dans la *Gazette officielle de Québec*, de la formation de telle société, et dès lors les sociétés d'agriculture de ce district, qui ont décidé de se constituer en société de district, forment une corporation légale sous le nom de "Société d'agriculture du district de ," avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtiments pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, et le pouvoir de vendre et de louer les terrains ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois. Nom et pouvoirs.

Les sociétés du district qui ne se sont point réunies pour former partie de la société de district continuent à exister séparément.

Toute société d'agriculture de comté, appartenant à un district adjacent, peut se joindre à une société d'agriculture d'un autre district adjacent, en appropriant au moins une somme de cent piastres pour cette fin ; et la société ainsi unie est, pour les fins agricoles, considérée comme formant partie du district auquel elle se trouve ainsi attachée. S. R. Q., 1631 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Société de comté dans un autre district peut s'unir à une société de district.

1620. Les sociétés de comté qui se sont constituées en société de district continuent néanmoins à jouir de leurs droits de corporation, et à avoir une existence distincte entre elles à l'effet d'élire leurs propres officiers et directeurs, à prélever les cotisations de leurs membres, à percevoir l'allocation provinciale ci-après établie, et à disposer, pour les fins agricoles et industrielles, de toute partie de leurs deniers non versés dans la caisse de la société de district, conformément aux règlements du conseil d'agriculture et aux prescriptions du ministre. S. R. Q., 1632; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Sociétés composant une société de district continuent d'exister séparément.

1621. Le bureau de direction des sociétés d'agriculture de district est composé des présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté comprises dans le district, lesquels, à leur première assemblée de chaque année, élisent parmi eux un président et un vice-président, et font choix d'un secrétaire-trésorier qui, s'il n'est pas déjà un des membres du bureau de direction, le devient d'office. S. R. Q., 1633. Formation du bureau de direction des sociétés de district.

1622. Les opérations d'une société de district s'étendent à tout le district, abstraction faite des subdivisions en comtés. S. R. Q., 1634. Étendue des opérations des sociétés de district.

Rapport et état à fournir par les sociétés au ministre.

1623. Le bureau de direction de toute société de district est tenu de faire rapport au ministre de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont la société peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au ministre, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers approuvé et assermenté par le secrétaire-trésorier. S. R. Q., 1635; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Sociétés d'agriculture de district.

1624. Dans un district judiciaire où il n'y a pas déjà de société de district formée en vertu de l'article 1619, cent personnes dans tel district peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'agriculture, se constituer en une société d'agriculture de district, en signant une déclaration rédigée en la forme, *mutatis mutandis*, indiquée en la cédule A de cette section.

Souscription pour en devenir membre.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'une telle société, est d'une piastre; mais rien n'empêche aucun des membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. S. R. Q., 1635*a*; 53 V., c. 24, s. 1; 60 V., c. 22, s. 26; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Constitution corporative de la société et ses pouvoirs généraux.

1625. Lorsque cette société a approprié, pour ses fins, une somme d'au moins trois cents piastres, le ministre, s'il approuve ses procédures, en donne avis dans la *Gazette officielle de Québec*, et dès lors elle forme une corporation légale sous le nom de " Société d'agriculture du district de ," avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtiments pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, ainsi que le pouvoir de vendre et louer les terrains, ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois. S. R. Q., 1635*b*; 53 V., c. 24, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Bureau de direction et sa composition.

1626. Le bureau de direction d'une société d'agriculture de district se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier, lesquels sont élus par les membres de la société réunis en assemblée générale à cette fin. S. R. Q., 1635*c*; 53 V., c. 24, s. 1.

Opérations de la société.

1627. Les opérations de toute telle société s'étendent à tout le district, abstraction faite des subdivisions en comtés. S. R. Q., 1635*d*; 53 V., c. 24, s. 1.

Rapport de l'élection au ministre.

1628. Le bureau de direction de la société est tenu de faire rapport, au ministre, de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, de lui faire connaître, dans le mois de mai, le

montant dont elle peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au ministre, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers, approuvé et attesté sous serment par le secrétaire-trésorier. S. R. Q., 1635*e* ; 53 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Rapport de ses officiers.

1629. Lorsqu'une semblable société a été autorisée et constituée, le droit que possédaient les sociétés de comté de ce même district de se réunir, pour former une société de district, cesse par là même d'exister. S. R. Q., 1635*f* ; 53 V., c. 24, s. 1. Effet de l'établissement d'une telle société à l'égard des sociétés de comté.

1630. Le lieu pour tenir les expositions du district est choisi par le bureau de direction de la société et doit être au centre ou aussi près que possible du centre du district. S. R. Q., 1635*g*; 53 V., c. 24, s. 1. Lieu des expositions.

§ 3.—*Des sociétés de municipalité de comté*

1631. Il est loisible à une municipalité de comté, du consentement des sociétés d'agriculture alors existantes dans ce comté, de se constituer en société d'agriculture, lorsque toutes les municipalités locales comprises dans le comté ont déclaré leur intention de faire partie d'une telle société, et ont affecté à cette fin une somme collective d'au moins deux cent soixante piastres, ou adopté des résolutions à l'effet d'autoriser le conseil municipal du comté à prélever une somme d'au moins deux cent soixante piastres pour les fins de l'agriculture. Constitution de municipalités en société d'agriculture.

Lorsque le secrétaire-trésorier a transmis un rapport attesté sous serment de ces procédures au ministre, et que ce rapport a reçu son approbation, la municipalité de tel comté est érigée en société d'agriculture à toutes fins que de droit, et remplace toute autre société d'agriculture qui a pu exister précédemment dans le comté, pourvu que les procédures ci-haut mentionnées aient eu lieu et aient été approuvées avant l'assemblée annuelle de la société d'agriculture du comté. S. R. Q., 1636; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Procédures à cette fin.

1632. Lorsqu'une municipalité de comté est ainsi constituée en société d'agriculture, le préfet du comté en est le président, le secrétaire-trésorier du conseil du comté en est le secrétaire, les autres membres du conseil en sont les directeurs, et tous les contribuables de la municipalité de comté sont membres de telle société d'agriculture. S. R. Q., 1637. Officiers de la société en ce cas.

1633. Le secrétaire-trésorier du conseil d'une municipalité de comté érigée en société d'agriculture comme susdit, doit tenir des livres spéciaux pour les procédures du conseil concer- Livres séparés pour les affaires d'agriculture.

nant l'agriculture et pour les fonds destinés aux fins agricoles. S. R. Q., 1638.

Municipalités devenues sociétés ; leurs obligations.

1634. Les municipalités érigées en sociétés d'agriculture ont droit à l'octroi provincial et sont tenues de faire rapport au ministre de leurs procédures concernant l'agriculture; de lui transmettre un état de leurs recettes et de leurs dépenses, et un programme d'opérations, ainsi que prévu pour les autres sociétés d'agriculture. S. R. Q., 1639 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 4.—*Dispositions spéciales relatives aux sociétés de comté, unions de sociétés, et sociétés de district*

I.—BUT DE CES SOCIÉTÉS

But des sociétés d'agriculture.

1635. Le but des sociétés de comté, unions de sociétés et sociétés de district, est d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la mécanique, de l'industrie manufacturière et domestique et des œuvres d'art :

Moyens à cet effet.

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des conférences sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ;

2. En encourageant la circulation des journaux d'agriculture ;

3. En offrant des prix pou des essais sur des questions de théorie ou de pratique agricole ;

4. En important ou en se procurant de toute autre manière des animaux de belle race, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleures espèces ;

5. En organisant des parties de labour, des concours de récoltes sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées ;

6. En tenant des expositions et en y décernant des prix pour l'élevage ou la propagation des animaux de belle race, l'invention ou l'amélioration des machines et ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux de l'agriculture, et généralement pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les œuvres d'art. S. R. Q., 1640.

II—FONDS DE CES SOCIÉTÉS

Fonds sont dépensés d'après cette section.

1636. Les fonds des sociétés, provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente section.

Emploi de l'allocation

Néanmoins, toute société peut conclure des arrangements avec la municipalité de comté dans laquelle elle est comprise

aux fins d'affecter, en tout ou en partie, les souscriptions de ses membres, ou les allocations publiques qu'elle reçoit, ou les deux, au paiement de partie du coût de l'acquisition ou du fonctionnement des machines, concasseurs de pierres et rouleaux, pour améliorer et entretenir des routes ou chemin locaux ou de comté. S. R. Q., 1641; 62 V., c. 26, s. 1.

pour l'acquisition ou le fonctionnement des concasseurs.

1637. L'article précédent doit être interprété de manière à prohiber toute dépense à même les fonds des sociétés pour fins de rafraîchissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables, pour toute somme excédant vingt-cinq piastres.

Dépenses au delà de $25 pour rafraîchissements, prohibées.

Si ces dépenses sont faites, au délà de la somme de vingt-cinq piastres, elles ne doivent point entrer en compte; les directeurs de la société qui les ont autorisées soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelque membre de la société ou de toute autre personne, en leur nom, en sont personnellement responsables, et, sur la poursuite de toute personne qui a fait les frais de ces rafraîchissements, banquets, réceptions et autres semblables, et qui appuie sa demande d'une preuve légale, ces directeurs doivent être condamnés conjointement et solidairement à lui en payer le montant.

Directeurs responsables pour dépenses faites au-dessus de $25.

Toute société qui permet que des dépenses au delà de vingt-cinq piastres entrent en compte et soient payées à même ses fonds, sous quelque forme et sous quelque déguisement que ce soit, peut être sur preuve du fait établi à la satisfaction du ministre, privée de toute sa subvention ou de partie d'icelle pour tel temps que le ministre juge à propos de fixer. S. R. Q., 1642; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Société passible d'être privée de sa subvention.

III.—ORGANISATION DES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE CES SOCIÉTÉS

1638. Chaque société de comté, union de sociétés ou société de district, établie comme ci-dessus mentionné, est obligée de tenir, tous les deux ans, une exposition d'animaux, de produits agricoles et autres objets se ratachant à l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et d'organiser aussi alternativement un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le conseil d'agriculture.

Organisation d'expositions et de concours.

Le conseil d'agriculture peut, néanmoins, dispenser toutes ou certaines sociétés de tenir ces expositions ou ces concours, et ordonner à telles sociétés ce qu'il juge le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture relativement à ces expositions et à ces concours sans cependant pouvoir empêcher ces sociétés de tenir des expositions annuelles si elles le désirent.

Dispense de tenir des expositions.

Le ministre peut également dispenser de tenir ces expositions ou ces concours, toute société qui a conclu un arrangement avec la municipalité de comté dans laquelle elle est comprise, aux fins d'affecter, en tout ou en partie, les souscriptions

Dispense accordée par le ministre de tenir des expositions.

de ses membres, ou les allocations publiques qu'elle reçoit, ou les deux, au paiement de partie du coût de l'acquisition ou du fonctionnement des machines, concasseurs de pierres et rouleaux, pour améliorer et entretenir des routes ou chemins locaux ou de comté. S. R. Q., 1643; 61 V., c. 16, s. 1; 62 V., c. 26, s. 2; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Prix accordés aux expositions.

1639. Il est accordé des prix aux expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme, supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque société, après qu'avis en a été affiché dans chaque paroisse et canton du comté. S. R. Q., 1644.

Conditions des concours réglées par le conseil.

1640. La méthode à suivre pour déterminer le mérite respectif de la culture des terres, dans les concours pour les fermes les mieux cultivées, est réglée par le conseil d'agriculture, qui fixe d'avance le nombre et le montant des primes ainsi que les conditions auxquelles les concurrents doivent se conformer pour y prétendre, et publie un règlement général à cet effet. S. R. Q., 1645.

Conseil fixe le nombre des juges, etc.

1641. Le nombre des juges pour les concours est fixé par le conseil d'agriculture, qui en même temps règle leurs qualités et la rétribution qui doit leur être accordée pour leurs services. S. R. Q., 1646.

En quoi consistent les prix.

1642. Les prix accordés aux expositions, aux concours de récoltes sur pied, et aux parties de labour, peuvent être distribués en argent, en livres traitant de l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains ou en animaux de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges nommés par les officiers et les directeurs de la société, mais les juges ne peuvent recevoir aucun des prix ainsi adjugés, et il n'est alloué à aucun juge plus de deux piastres pour agir comme tel à une exposition ou une partie de labour, ni de plus de seize piastres pour l'inspection des récoltes sur pied dans un comté. S. R. Q., 1647.

Rémunération des juges.

Rémunération du secrétaire-trésorier.

1643. Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par cette société, en vertu de la présente section, aux lieu et place de tout salaire et de toute allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes. S. R. Q., 1648.

§ 5.—*Des assemblées des sociétés de comté, et de l'élection de leurs directeurs.*

Assemblées des sociétés de comté.

1644. Une assemblée générale annuelle des membres de chaque société d'agriculture de comté, doit avoir lieu le troisième mercredi de décembre, et, dans les comtés où il n'y a point de société, une assemblée pour la formation d'une société peut avoir lieu le même jour. S. R. Q., 1649.

Comment elles sont convoquées.

1645. Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou canton du comté, au moins quinze jours d'avance, par ordre du président de la société—et, dans les comtés non encore organisés en société d'agriculture, par ordre du préfet du comté ; celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. S. R. Q., 1650.

Élection d'un directeur pour chaque municipalité locale.

1646. 1. A cette assemblée, la société peut élire un directeur pour chaque municipalité locale comprise dans le rayon de la société ; et, si le nombre des municipalités locales est de moins de neuf, l'assemblée peut élire des directeurs pour compléter ce nombre.

Nomination d'un directeur pour chaque société d'agriculture.

Le conseil d'agriculture peut nommer un directeur pour chaque société d'agriculture. Ce directeur, sur présentation de copie de la résolution du conseil comportant sa nomination, est admis à l'exercice de tous les droits et à l'exécution des obligations des autres directeurs de la société et occupe sa charge durant bon plaisir.

Bureau de direction.

Ce directeur et ceux nommés par les membres de chaque société forment le bureau de direction.

Qui élit les directeurs pour les municipalités locales, etc.

2. Dix souscripteurs ou plus d'une municipalité locale, qui ont payé la souscription exigée d'une piastre pour l'année suivante, peuvent, à une assemblée convoquée par avis public donné au moins huit jours d'avance par le maire ou, à son défaut, par un juge de paix, et tenue dans la semaine précédant l'assemblée générale de la société, élire un directeur pour représenter la municipalité locale dans le bureau de direction de la société.

Confirmation de l'élection.

3. Sur remise, au secrétaire-trésorier de la société, du montant des souscriptions des votants à cette assemblée de municipalité locale, et sur présentation à l'assemblée générale, par au moins deux de ces votants, d'un certificat du président de l'assemblée de municipalité locale attestant que ce directeur y a été élu, l'élection de tel directeur est confirmée, et nul autre directeur ne doit être nommé pour cette municipalité locale.

Officiers du bureau de direction.

4. A sa première assemblée, le bureau de direction élit un président, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire ; mais ce dernier est choisi en dehors du bureau de direction et n'a pas voix délibérative. S. R. Q., 1651 ; 63 V., c. 15, s. 1.

Officiers et directeurs exercent les pouvoirs de la société.

1647. Les officiers et directeurs de chaque société exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par la présente section.

Vacances.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre, parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau des directeurs de la société, à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet. Le conseil d'agriculture est, néanmoins, seul autorisé à remplir la vacance qui peut survenir dans la charge du directeur qu'il a nommé. S. R. Q., 1652; 55-56 V., c. 22, s.2.

Convocation des assemblées.

1648. Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président, ou du président temporaire, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée. S. R. Q., 1653

Quorum.

1649. A cette assemblée, cinq d'entre eux forment un quorum. S. R. Q., 1654.

Pouvoir de faire des règlements.

1650. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute telle assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture. S. R. Q., 1655.

Rapport à faire à l'assemblée annuelle.

1651. Les officiers et directeurs doivent rédiger et présenter, à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations pendant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de chacun de ces prix, et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour laquelle le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir. S. R. Q., 1656.

Etat détaillé.

1652. Ils présentent de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année et de l'allocation attribuée aux cercles agricoles. S. R. Q., 1657; 56 V., c. 20, s. 3.

Copies des rapport et état, fournies au ministre.

1653. Ces rapport et état, une fois approuvés par l'assemblée, sont inscrits dans le journal de la société tenu à cette fin et sont signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte; et copie d'icelle certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire pour le temps

d'alors est transmise au ministre le ou avant le premier jour de janvier suivant. S. R. Q., 1658; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 6.—*Dispositions diverses*

1654. Afin de rendre plus efficace le contrôle que doivent exercer le conseil d'agriculture et le ministre sur les sociétés d'agriculture, le bureau de direction de chacune d'elles est tenu d'adopter, le ou avant le premier jour du mois de février de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au ministre. S. R. Q., 1659; 56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Programme des opérations, fourni au ministre.

1655. Les sociétés sont tenues, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le ministre et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.

Sociétés sujettes aux règlements du ministre.

Le programme des opérations de chaque société, une fois adopté avec ou sans modification par le ministre, ne peut être changé sans son autorisation. S. R. Q., 1660; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

1656. Chaque fois que le président d'une société d'agriculture de comté en est requis par au moins dix membres, il peut convoquer une assemblée générale des membres de la société, en spécifiant dans l'avis de convocation le but de l'assemblée; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée. S. R. Q., 1661.

Convocation des assemblées spéciales.

1657. Les officiers et directeurs des sociétés d'agriculture doivent répondre aux demandes, et donner les renseignements que le conseil d'agriculture ou le ministre peuvent requérir, de temps à autre, par lettre, circulaire ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou dans leur district, et doivent suivre généralement les règlements du conseil et les recommandations du ministre. S. R. Q., 1662; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Sociétés donnent les informations requises par le conseil ou le ministre.

1658. Le secrétaire-trésorier de chaque société d'agriculture est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de huit cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de telle société.

Secrétaire-trésorier de chaque société donne caution.

Il ne peut retirer aucun argent du ministre sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé, chaque fois que requis par la société, et être fait d'après la for-

Renouvellement

ment du cautionnement. mule indiquée dans la cédule B de la présente section. S. R. Q., 1663; 54 V., c. 17, s. 2; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Le ministre décide des contestations d'élection. **1659.** Les contestations d'élection des officiers des sociétés d'agriculture de comté ou de district doivent être référées au ministre qui les décide sans appel.

Nouvelles élections. Le ministre a droit d'ordonner de nouvelles élections chaque fois qu'il juge à propos d'annuler les élections contestées,—de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, et de règler tous les détails de ces nouvelles élections. S. R. Q., 1664; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Différends entre les sociétés. **1660.** Tous les différends soulevés entre les sociétés, ou entre les membres et officiers d'une société, qui ne peuvent être réglés par elles, sont également soumis à la décision du ministre, laquelle est finale. S. R. Q., 1665; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Assignation des témoins et amendes. **1661.** Dans le cas de contestations et de différends prévus par les deux articles précédents, le ministre a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaître; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

Recouvrement des amendes. Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner à la société d'agriculture partie à telle contestation.

Dépôt par le requérant. La partie requérante, plaignante ou demanderesse, doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'Agriculture une somme de cinquante piastres, qui, si elle réussit, lui est remise et qui, si elle succombe, est employée, en tout ou en partie, au paiement des frais; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable. S. R. Q., 1666; 60 V., c. 22; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Allocation aux sociétés. **1662.** Chaque société d'agriculture de comté a droit à une allocation annuelle, sur le trésor provincial, égale à deux fois le montant souscrit et payé par ses membres.

Montant affecté. Une somme annuelle de cinquante mille piastres est affectée, à même le fonds consolidé du revenu, au paiement de cette allocation. S. R. Q., 1667.

Conditions requises pour l'allocation. **1663.** Il ne doit être fait aucune allocation à une société, à moins que quarante piastres n'aient été souscrites et payées à son trésorier par au moins vingt-cinq membres; et la totalité de l'allocation accordée à une société de comté ou aux sociétés d'un comté, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la somme de huit cents piastres.

Maximum aux sociétés de comté.

Id. par société de ville.

Pour les cités et villes, l'allocation accordée ne doit pas excéder quatre cents piastres par année. S. R. Q., 1668; 56 V., c. 20, s. 5.

Paiement de l'allocation annuelle.

1664. Cette allocation est due et payable à chaque société aussitôt que son rapport, son état de comptes et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du ministre, et que le président et le secrétaire-trésorier ou autre officier de la société ont transmis au ministre un affidavit en la forme mentionnée en la cédule C de la présente section, attesté sous serment devant un juge de paix, indiquant les membres qui font alors partie de la société et dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Affidavit pour le paiement de l'allocation annuelle.

Cet affidavit doit être transmis par lettre recommandée au département de l'Agriculture, le ou avant le premier septembre de chaque année, et, s'il n'est pas transmis à cette date ou dans les trente jours suivants, l'octroi pour telle année peut être supprimé ; mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis, le premier juillet de chaque année, à toutes les sociétés, par lettre recommandée et adressée au secrétaire-trésorier de chaque telle société, que son octroi pour l'année sera supprimé si l'affidavit requis par cet article n'est pas transmis par lettre recommandée au dit département ainsi que statué. S. R. Q., 1669 ; 56 V., c. 20, s. 6 ; 60 V., c. 22 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Allocations aux sociétés en certains cas.

1665. Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingts piastres, l'allocation est divisée entre elles en proportion du montant souscrit et payé par chacune, et si, au premier jour de septembre de chaque année, ou dans les trente jours suivants, une seule d'entre elles s'est conformée à l'article précédent, elle a seule droit à la totalité de la subvention au prorata du montant souscrit par ses membres ; pourvu toujours que, lorsque l'une des sociétés prélève un montant suffisant pour lui donner droit à la moitié de la subvention, cette moitié lui soit payée sans en rien retrancher, quand même toute autre société aurait prélevé un montant plus considérable de souscriptions. S. R. Q., 1570 ; 61 V., c. 17, s. 1.

Distribution des balances d'allocation.

1666. Toute balance qui, après le premier octobre, reste disponible sur les cinquante mille piastres affectées au paiement des allocations établies en faveur des sociétés et des cercles agricoles, doit être appliquée, en tout ou en partie, à l'établissement et au maintien d'une station expérimentale, et pour toutes autres fins agricoles, à la discrétion du ministre. S. R. Q., 1671; 56 V., c. 20, s. 8; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Ordre de paiement de l'allocation.

1667. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur est payée sur l'ordre du ministre, mais, que cette allocution soit réclamée ou non, le ministre peut retenir douze par cent sur chaque allocation, pour des fins agricoles. S. R. Q., 1672; 56 V., c. 20, s. 9; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Répartition des propriétés appartenant à une ancienne société avec une société subséquente.

1668. Lorsque, à raison de changements faits dans les limites des comtés, une société d'agriculture organisée en vertu de la présente section, se trouve en possession de quelque propriété mobilière ou immobilière appartenant, en tout ou en partie, à une société organisée antérieurement dans le même territoire ou dans une partie d'icelui, cette propriété peut être évaluée par un arbitrage convenu entre les parties et répartie équitablement entre elles conformément à leurs droits.

Refus de répartir.

Si la société, qui est ainsi en possession de la propriété, refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage, ou de faire le partage d'icelle ou de la valeur qui en provient, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée peut intenter une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant tout tribunal de juridiction civile.

Retenue de l'allocation dans ce cas.

Le ministre peut ordonner que l'allocation publique afférente à la société en défaut soit retenue pendant tout le temps que dure ce défaut. S. R. Q., 1673; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comment les deniers de sociétés anciennes passent aux sociétés subséquentes.

1669. Toutes les sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture formée avant la date de l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, et restant non dépensées entre les mains d'une personne qui a été trésorier de telle société antérieure, doivent être par elle versées entre les mains du trésorier de la société organisée à cette date ou qui peut être organisée pour le comté ci-devant compris, en tout ou en partie, dans les limites de telle société antérieure.

Mode de paiement si le comté de l'ancienne société est divisé.

Dans le cas où le comté pour lequel cette société antérieure a été formée, serait divisé en deux ou plusieurs comtés, ces sommes doivent être versées entre les mains des trésoriers des sociétés postérieures pour tels comtés ou partie d'iceux, proportionnellement à la population constatée par le dernier recensement des parties respectives du territoire de la société antérieure comprises dans les limites de la société postérieure respectivement, et sont employées par le trésorier entre les mains duquel elles sont ainsi versées, ou son successeur, pour les besoins de la société postérieure.

Recouvrement des deniers.

Si les deniers ne sont pas remis par le trésorier de la société antérieure au trésorier de la société postérieure, tel que mentionné ci-dessus, ils peuvent être recouvrés par la société au trésorier de laquelle telles sommes de deniers auraient dû être remises, comme dette due à la dite société.

Si une société néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente section, le ministre de l'agriculture peut la déclarer dissoute, réaliser ses biens et en employer le produit à payer les dettes de cette association et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles, et pour promouvoir les intérêts généraux de l'agriculture dans le comté où cette société existait. Dissolution de la société négligeant de se conformer aux exigences de cette section.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à employer toute balance de deniers ayant appartenu à des sociétés actuellement dissoutes, pour encourager des institutions agricoles et pour promouvoir les intérêts généraux de l'agriculture dans les comtés où ces sociétés existaient respectivement. S. R. Q., 1674 ; 57 V., c. 17, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Emploi de la balance des deniers ayant appartenu à des sociétés dissoutes

1670. La municipalité d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un comté ou d'un canton, peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à toute société d'agriculture ou d'horticulture, ainsi qu'à toute société d'ouvriers constituée en corporation dans les limites de la municipalité, et peut garantir le paiement, en capital et intérêt, des obligations émises par toute telle société, et accepter des garanties en remboursement des paiements qu'elle pourra être appelée à faire en conséquence. Telle garantie ne doit pas dépasser cinq pour cent du montant total du rôle d'évaluation de la dite municipalité. S. R. Q., 1675; 4 Ed. VII, c. 17, s. 1. Aide par municipalités de cité, etc.

SECTION VII

DES CERCLES AGRICOLES

§ 1.—*Formation des cercles*

1671. Un ou plusieurs cercles agricoles peuvent être formés dans toute division territoriale créée pour les fins de l'établissement des sociétés d'agriculture, et ces cercles jouissent de tous les avantages et privilèges de ces sociétés. S. R. Q., 1675*a*; 56 V., c. 20, s. 10. Formation des cercles, autorisée.

1672. Il ne peut être établi plus d'un cercle par paroisse, quel que soit le nombre des municipalités dans une paroisse, ni plus d'un cercle par municipalité dans les cantons. Un seul cercle par paroisse, etc.

Du consentement du ministre de l'agriculture, il peut être établi un cercle agricole dans toute paroisse ou mission non érigée en municipalité. S. R. Q., 1675*b* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 59 V., c. 21, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Cercle agricole dans certaines paroisses, etc.

1673. Le cercle doit avoir au moins vingt-cinq membres. La souscription totale du cercle doit être d'au moins trente piastres et tous les membres du cercle signent une déclaration Formalités pour l'organisation.

conforme à la cédule D et la transmettent au ministre de l'agriculture, lequel, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de ce cercle, fait publier sans délai un avis de la formation de tel cercle dans la *Gazette officielle de Québec.*

De qui le cercle est composé.

Le cercle se compose des personnes qui ont signé cette déclaration, aussi longtemps qu'elles continuent à payer une souscription annuelle, et de toutes celles qui, à l'avenir, paieront cette souscription annuelle.

Souscription annuelle.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membres d'un cercle est fixé à une piastre, mais rien n'empêche ces membres de souscrire volontairement un montant plus élevé.

A quoi sert le surplus.

Si plus de deux piastres sont payées par un membre, le bureau de direction est autorisé à lui donner des graines, engrais ou tout autre objet susceptible de l'aider dans sa culture, pour un montant égal à l'excédent par lui payé. S. R. Q., 1675*c* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 57 V., c. 18, s. 1 ; 61 V., c. 17, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

§ 2.—*Pouvoirs corporatifs des cercles*

Chaque cercle est une corporation.

1674. A partir du jour de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis de formation du cercle, ce dernier est une corporation sous le nom de "Cercle agricole de la paroisse de (*ou* de la municipalité de ," *suivant le cas*).

Modification du nom d'un cercle.

Il est, en quelque temps que ce soit, loisible au ministre de l'agriculture de changer le nom d'un cercle agricole au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec.*

Pouvoirs corporatifs.

Le cercle a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois. S. R. Q., 1675*d;* 56 V., c. 20, s. 10; 59 V., c. 21, s. 2; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

§ 3.—*Réunion des cercles*

Cercles peuvent réunir leurs fonds.

1675. Plusieurs cercles, ou un ou plusieurs cercles et une ou plusieurs sociétés d'agriculture peuvent réunir leurs fonds ou partie de leurs fonds pour les fins énoncées dans les articles 1617 et 1677. S. R. Q., 1675*e*; 56 V., c. 20, s. 10.

Conditions de l'union.

1676. Aucune telle union ne peut être formée à moins que les procédures destinées à l'effectuer, le programme des opérations pour lesquelles elle est faite et le temps de sa durée n'aient été soumis au ministre de l'agriculture et approuvés par lui.

Nombre des membres en ce cas.

Chaque cercle faisant partie de telle union peut avoir un nombre de membres moindre que vingt-cinq et une souscription moindre que celle ci-dessus fixée. S. R. Q. 1675*f*; 56 V., c. 20, s. 10; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

§ 4.—*Objets et pouvoirs des cercles*

1677. Les cercles ont toutes les attributions conférées aux sociétés d'agriculture par l'article 1635 et, en outre, ils peuvent: Pouvoir des cercles

1. Se procurer des livres, revues et journaux relatifs à l'agriculture pour l'usage de leurs membres; Achat de livres, etc.

2. Provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de machines et d'instruments d'agriculture perfectionnés; encourager l'étude des meilleures méthodes pour l'alimentation du bétail, la production du lait, la fabrication du beurre et du fromage et l'assainissement et le drainage des terres. S. R. Q., 1675*g* ; 56 V., c. 20, s. 10. Provoquer essais de culture, etc.

1678. Tout cercle agricole peut faire vendre par encan ou autrement, par une personne non porteur d'une licence, et sans paiement des droits exigés par la loi, des animaux de race améliorée, pourvu que les acheteurs s'engagent à les garder, dans la circonscription territoriale du cercle, pendant le temps et moyennant les conditions que le cercle fixe. S. R. Q., 1675*h* ; 56 V., c. 20, s. 10. Pouvoir des cercles de faire vendre animaux de race améliorée à l'encan sans droits.

§ 5.—*Fonds des cercles*

1679. Les fonds des cercles, provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente section. S. R. Q., 1675*i* ; 56 V., c. 20, s. 10. Fonds sont dépensés d'après cette section.

1680. L'article précédent doit être interprété de manière à prohiber toute dépense à même les fonds des cercles pour fins de rafraîchissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables. S. R. Q., 1675*j* ; 56 V., c. 20, s. 10. Dépenses pour rafraîchissements, etc., prohibées.

§ 6.—*Organisation des expositions et concours des cercles*

1681. Chaque cercle, union de cercles ou de sociétés et cercles, établie comme ci-dessus mentionné, peut tenir de temps à autre, une exposition d'animaux, de produits agricoles et autres objets, se rapportant à l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et organiser aussi un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le conseil d'agriculture. Organisation d'expositions et de concours.

Le conseil d'agriculture ou le ministre de l'agriculture peut, néanmoins, ordonner ou permettre à tels cercles de faire ce qu'ils jugeront le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture. S. R. Q., 1675*k* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Le conseil, etc., peut donner certains ordres.

Prix aux expositions.

1682. Il est accordé des prix aux expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque cercle, après qu'avis en a été affiché. S. R. Q., 1675*l* ; 56 V., c. 20, s. 10.

Application de certains articles.

1683. Les articles 1640, 1641 et 1642 sont applicables aux expositions et aux concours organisés par les cercles. S. R. Q., 1675*m* ; 56 V., c. 20, s. 10.

§ 7.—*Assemblées des cercles et élection des directeurs*

Assemblée annuelle.

1684. Une assemblée générale annuelle des membres de chaque cercle doit avoir lieu le deuxième mercredi de décembre, et, dans les circonscriptions territoriales où il n'y a point de cercle, une assemblée pour la formation d'un cercle peut avoir lieu le même jour. S. R. Q., 1675*n*; 56 V., c. 20, s. 10.

Comment elle est convoquée.

1685. Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans la circonscription territoriale du cercle organisé ou projeté, huit jours d'avance, par ordre du président du cercle, et, en son absence, du vice-président, et, dans les circonscriptions où un cercle n'est pas encore organisé, par ordre du maire ou d'un conseiller d'une municipalité.

Celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. S. R. Q., 1675*o*; 56 V., c. 20, s. 10.

Election des directeurs.

1686. A cette assemblée, le cercle élit sept directeurs qui doivent être choisis parmi les membres du cercle. S. R. Q., 1675*p*; 56 V., c. 20, s. 10.

Election des officiers.

1687. A sa première assemblée qui suit l'assemblée générale annuelle, ou le jour même de l'assemblée annuelle si tous les directeurs sont présents, le bureau de direction élit un président et un vice-président choisis parmi les directeurs, et un secrétaire-trésorier qui doit être pris en dehors du bureau de direction et qui, après son élection, ne fait pas partie de ce bureau. S. R. Q., 1675*q*; 56 V., c. 20, s. 10.

Assemblée pour la formation des cercles. Proviso quant aux

1688. L'assemblée pour la formation d'un cercle ou pour l'élection des directeurs d'un cercle nouvellement organisé peut avoir lieu en tout temps, après avis publié en la manière indiquée dans l'article 1685 ; mais nul cercle n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle il a été

organisé, à moins que l'organisation et l'élection des directeurs n'aient eu lieu avant le premier jour de mai de telle année. S. R. Q., 1675*r*; 56 V., c. 20, s. 10. Cercles non organisés, etc., avant le 1er mai.

1689. Les officiers et directeurs de chaque cercle exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés au cercle par la présente section. Pouvoirs des officiers.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau de direction. S. R. Q., 1675*s*; 56 V., c. 20, s. 10. Vacances.

1690. Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président ou du président *pro tempore*, trois jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. S. R. Q., 1675*t*; 56 V., c. 20, s. 10. Convocation des assemblées, etc.

1691. A toute assemblée, quatre d'entre eux forment quorum. S. R. Q., 1675*u*; 56 V., c. 20, s. 10. Quorum.

1692. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie du cercle et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture et soient soumis dans chaque cas à l'approbation du ministre de l'agriculture. S. R. Q., 1675*v*; 56 V., c. 20, s. 10; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Pouvoir de faire des règlements.

1693. Les directeurs doivent convoquer, chaque année, une assemblée générale des membres de ce cercle à laquelle sont données des conférences sur l'agriculture. Assemblée avec conférences.

Aux conférences qui sont ainsi données, le public est admis. Public admis.

Le défaut de tenir cette assemblée peut entraîner la suppression de l'allocation provinciale. Suppression de l'allocation.

Dans les quinze jours qui suivent toute telle assemblée, le président et le secrétaire signent et transmettent au ministre de l'agriculture un rapport indiquant la date de l'assemblée, le nom du ou des conférenciers, les sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes. S. R. Q., 1675*w*; 5 Ed. VII, c. 18, s. 1. Rapport de l'assemblée au ministre.

1694. Les directeurs doivent rédiger et présenter à l'assemblée annuelle un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres du cercle, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de chacun de ces prix et le nom de l'objet ou de la Rapport à faire à l'assemblée annuelle.

pièce de bétail pour lequel le prix a été décerné, le nombre et la date des assemblées générales, le nom du ou des conférenciers, les sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir. S. R. Q., 1675*x* ; 56 V., c. 20, s. 10.

Etat détaillé. **1695.** Ils présentent de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés du cercle pour l'année. S. R. Q., 1675*y* ; 56 V., c. 23, s. 10.

Copie des rapport et état fournie au ministre. **1696.** Ces rapport et état, une fois approuvés par l'assemblée, sont inscrits dans le journal du cercle tenu à cette fin, et sont signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte ; et copie d'icelle certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire pour le temps d'alors est transmise au ministre le ou avant le premier jour de janvier suivant. S. R. Q., 1675*z* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 8.—*Dispositions diverses*

Programme des opérations fourni au ministre. **1697.** Afin de rendre plus efficace le contrôle que doivent exercer le conseil d'agriculture et le ministre sur les cercles, le bureau de direction de chacun d'eux est tenu d'adopter, le ou avant le premier février de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au ministre.

Nul salaire n'est payé. Rémunération du sec.-trésorier. Nulle partie des deniers appartenant à un cercle ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par ce cercle, en vertu de la présente section, aux lieu et place de tout salaire et toute allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes. S. R. Q., 1675*aa* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Cercles sujets aux règlements du ministre. **1698.** Les cercles sont tenus, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le ministre et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.

Programme des opérations ne peut être changé sans permission. Le programme des opérations de chaque cercle, une fois adopté avec ou sans modification par le ministre, ne peut être changé sans son autorisation. S. R. Q., 1675*bb* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Convocation des assem- **1699.** Chaque fois que le président d'un cercle en est requis par écrit par au moins dix membres, il doit convoquer

une assemblée générale des membres du cercle, en spécifiant dans l'avis de convocation l'objet de l'assemblée ; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée. S. R. Q., 1675*ee* ; 56 V., c. 20, s. 10.

Ass. générales.

Sujet de discussion.

1700. Les officiers et directeurs des cercles doivent répondre aux demandes, et donner les renseignements que le conseil d'agriculture ou le ministre peut requérir de temps à autre, par lettre, circulaire ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur circonscription territoriale, et doivent suivre généralement les règlements du conseil et les recommandations du ministre. S. R. Q., 1675*dd* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Cercles donnent les informations requises par le conseil ou le ministre.

1701. Le secrétaire-trésorier de chaque cercle est responsable envers le cercle de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de quatre cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de tel cercle.

Responsabilité et cautionnement du secrétaire-trésorier.

Il ne peut retirer aucun argent du ministre, sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé chaque fois que requis par le cercle, et être fait d'après la formule indiquée dans la cédule E de la présente section. S. R. Q., 1675*ee* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Renouvellement du cautionnement.

1702. Les contestations d'élection des officiers des cercles doivent être soumises au ministre, qui les décide sans appel.

Décision des contestations d'élection.

Le ministre a droit d'ordonner de nouvelles élections chaque fois qu'il juge à propos d'annuler les élections contestées, de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, et de régler tous les détails de ces nouvelles élections. S. R. Q., 1675*ff*; 56 V., c. 20, s. 10; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Nouvelles élections.

1703. Tous les différends, au sujet de quelque matière relative à ces sociétés ou cercles, soulevés entre les cercles ou entre les cercles et les sociétés ou entre les membres et officiers d'un cercle, qui ne peuvent être réglés par eux, sont également soumis à la décision du ministre, laquelle est finale. S. R. Q., 1675*gg*; 56 V., c. 20, s. 10; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Différends entre diverses associations.

1704. Dans les cas de contestations et de différends prévus par les deux articles précédents, le ministre a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaître; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

Assignation des témoins et amendes.

Recouvrement des amendes. Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner au cercle partie à telle contestation.

Dépôt par le requérant. La partie requérante, plaignante ou demanderesse doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'Agriculture une somme de cinquante piastres, laquelle somme, si la partie requérante, plaignante ou demanderesse réussit, lui est remise, et, dans le cas contraire, est employée, en tout ou en partie, au paiement des frais; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable. S. R. Q., 1675*hh*; 56 V., c. 20, s. 10 ; 60 V., c. 22; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Allocation aux cercles. **1705.** Chaque cercle a droit à une allocation annuelle de cinquante centins par membre, prise sur la somme de cinquante mille piastres affectée par l'article 1662 au paiement des allocations aux sociétés d'agriculture, et tout membre a, de plus, droit de recevoir le *Journal d'Agriculture et d'Horticulture*.

Maximum et minimum de l'allocation. Néanmoins, aucun cercle ne doit recevoir annuellement, moins de vingt-cinq piastres ni plus de cinquante piastres, outre le *Journal d'Agriculture et d'Horticulture*. S. R. Q., 1675*ii* ; 61 V., c. 17, s. 4.

Conditions du paiement. **1706.** Il ne doit être fait aucune allocation à un cercle à moins que trente piastres n'aient été souscrites et payées à son trésorier par au moins vingt-cinq membres. S. R. Q., 1675*kk* ; 56 V., c. 20, s. 10.

Paiement de l'allocation annuelle. **1707.** Cette allocation est due et payable à chaque cercle aussitôt que son rapport, son état de comptes et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du ministre, et que le président et le secrétaire-trésorier ou autre officier du cercle ont transmis au ministre un affidavit en la forme mentionnée en la cédule F de la présente section, attesté sous serment devant un juge de paix, indiquant les membres qui font alors partie de la société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Affidavit à cette fin. Cet affidavit doit être transmis par lettre recommandée au département de l'Agriculture, le ou avant le premier septembre de chaque année, et, s'il n'est pas transmis à cette date ou dans les trente jours suivants, l'octroi pour telle année peut être supprimé ; mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis, le premier juillet de chaque année, à chaque cercle, par lettre recommandée et adressée au secrétaire-trésorier de chaque tel cercle, que son octroi pour l'année sera supprimé si l'affidavit requis par cet article n'est pas transmis par lettre recommandée au dit département ainsi que statué. S. R. Q., 1675*ll* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 60 V., c. 22 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

1708. L'allocation publique à laquelle les cercles agricoles ont respectivement droit leur est payée sur l'ordre du ministre. S. R. Q., 1675*nn* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 61 V., c. 17, s. 7 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Ordre de paiement de l'allocation.

1709. Le ministre de l'agriculture peut appliquer, en tout ou en partie, les octrois d'un ou de plusieurs cercles organisés dans une division territoriale où il existe une société d'agriculture au paiement des dettes dues par cette société, au moment de son ou de leur organisation. S. R. Q., 1675*oo* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Paiement des dettes des sociétés.

1710. Toute municipalité constituée en corporation par charte spéciale ou autrement peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à un cercle agricole. S. R. Q., 1675*pp*; 56 V., c. 20, s. 10.

Aide par les municipalités.

1711. Si un cercle néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente section, le ministre de l'agriculture peut le déclarer dissous, réaliser ses biens et en employer le produit à payer les dettes de ce cercle et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles et favoriser les intérêts généraux de l'agriculture dans le comté où ce cercle existait. S. R. Q., 1675*qq* ; 56 V., c. 20, s. 10 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Dissolution de cercles en certains cas.

SECTION VIII

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CERCLES AGRICOLES

1712. Les cercles agricoles d'un comté ou de toute division territoriale créée pour les fins de l'établissement des sociétés d'agriculture, peuvent former ensemble une société coopérative, en adoptant, soit collectivement ou dans chaque association, des résolutions à cet effet qu'ils transmettent au ministre de l'agriculture.

Sociétés coopératives comment formées.

Si le ministre approuve leur organisation en société, il en donne avis dans la *Gazette officielle de Québec*, et dès lors ces cercles deviennent une corporation légale sous le nom de "Société coopérative des cercles agricoles de (*indiquer le nom du comté ou de la division territoriale*)", avec tous les pouvoirs inhérents aux sociétés d'agriculture de comté.

Nom et pouvoirs.

Dans tout comté ou division territoriale où il existe une société d'agriculture, la société coopérative ne peut être formée sans le consentement du bureau de direction de cette société.

Consentement de la société d'agriculture requis.

Après la formation de la société coopérative, les cercles continuent à jouir respectivement de leurs droits et privilèges et à avoir une existence distincte. S. R. Q., 1675*rr*; 57 V., c. 19, s. 2; 1 Ed. VII, c. 8, ss. 15, 16.

Cercles continuent d'avoir une existence distincte.

Cercle formé subséquemment fait partie de société coopérative.

1713. Tout cercle formé dans un comté après la constitution d'une société coopérative de cercles fait partie de cette société. S. R. Q., 1675*ss*; 57 V., c. 19, s. 2.

Formation du bureau de direction des sociétés coopératives, etc.

1714. Le bureau de direction de la société est composé de tous les présidents et vice-présidents des cercles agricoles du comté ou de la division territoriale, lesquels, à leur première assemblée annuelle, fixée au quatrième mercredi de décembre ou au jour juridique suivant, quand ce jour n'est pas juridique, élisent un président et un vice-président et font choix d'un secrétaire-trésorier.

Première assemblée des directeurs.

La première assemblée des directeurs d'une société coopérative de cercles peut avoir lieu en tout autre temps si elle n'a pas eu lieu à la date ci-dessus fixée, après avis donné par un directeur de cercle, lequel est désigné par le ministre et préside l'assemblée jusqu'à l'élection du président de la nouvelle société. S. R. Q., 1675*tt* ; 57 V., c. 19, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Rapport et état à fournir.

1715. Ce bureau doit faire rapport, dans les quinze jours de l'élection, au ministre, du résultat de l'élection et il doit aussi lui soumettre son programme d'opérations pour approbation. S. R. Q., 1675*uu* ; 57 V., c. 19, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Allocations et paiement d'icelles.

1716. La société coopérative ne reçoit pas d'allocation du gouvernement.

Les cercles touchent la moitié de l'allocation à laquelle ils ont droit de la manière et au temps prescrits par la section précédente.

L'autre moitié leur est payée aussitôt après la réception, par le ministre, d'un certificat signé par le secrétaire du conseil d'agriculture attestant que la société s'est conformée à la loi et aux règlements du conseil d'agriculture. S. R. Q., 1675*vv* ; 57 V., c. 19, s. 2 ; 61 V., c. 17, s. 8 ; 1 Ed. VII, c. 15.

Sommes payables par les cercles à la société coopérative.

1717. Chaque cercle est tenu de verser, tous les ans, au fonds commun de sa société, la partie d'allocation mentionnée dans le dernier alinéa de l'article précédent aussitôt après l'avoir reçue, et, en même temps, la moitié des souscriptions payées par ses membres. S. R. Q., 1675*ww* ; 57 V., c. 19, s. 2 ; 61 V., c. 17, s. 9.

Aucune société d'agriculture ne peut se former dans comté où il existe une société coopérative, etc.

1718. Aucune société d'agriculture ne peut se former dans un comté où il existe une société de cercles ; et toute société d'agriculture qui y existe est dissoute du jour de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis de formation de la société coopérative. S. R. Q., 1675*xx* ; 57 V., c. 19, s. 2.

Actif et passif des sociétés d'agriculture dissoutes.

Souscriptions de l'année courante à ces sociétés.

1719. S'il existe une société d'agriculture au moment de la formation de la société coopérative, cette dernière est tenue au paiement des dettes de l'ancienne société, et s'approprie l'actif que la société préexistante a laissé ; mais elle est tenue de rembourser aux membres de la société d'agriculture les souscriptions payées par eux pour l'année courante, si la dissolution de la société d'agriculture a lieu avant que cette dernière ait touché l'octroi du gouvernement pour telle année. S. R. Q., 1675*yy* ; 57 V., c. 19, s. 2.

Expositions.

1720. Les cercles constitués en société coopérative ne peuvent tenir d'exposition, mais ils peuvent s'unir à la société coopérative pour cet objet ; cette dernière, cependant, ne peut tenir d'exposition que tous les deux ans. S. R. Q., 1675*zz* ; 57 V., c. 19, s. 2.

Partage des fonds des sociétés coopératives.

1721. La société peut partager ses fonds, en tout ou en partie, entre les cercles qui la composent, et faire avec eux tels arrangements qu'ils jugent à propos, pourvu que ce partage et ces arrangements soient approuvés par le ministre. S. R. Q., 1675*aaa* ; 57 V., c. 19, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Dissolution des sociétés coopératives.

1722. Après cinq ans d'existence, cette société peut, en tout temps, être dissoute par le ministre sur requête de la majorité des cercles qui la composent.

Liquidation des sociétés dissoutes.

S'il ordonne la dissolution, il peut prendre possession des biens de la société dissoute, les réaliser, payer les dettes, tant à même le produit de ces biens que sur les octrois aux cercles du comté, et, s'il y a un surplus, le distribuer aux institutions agricoles du même comté ou de la même division territoriale. S. R. Q., 1675*bbb* ; 57 V., c. 19, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Cercles n'ayant pas le nombre de membres requis, etc.

1723. Tout cercle faisant partie d'une société et n'ayant pas le montant de souscriptions et le nombre de membres exigés par la loi, peut néanmoins continuer à exister et à toucher l'octroi pourvu qu'il ait au moins quinze membres et quinze piastres de souscription. S. R. Q., 1675*ccc* ; 57 V., c. 19, s. 2.

Lois applicables.

1724. Toutes les dispositions de ces Statuts refondus relatives aux cercles et aux sociétés d'agriculture s'appliquent aux sociétés de cercles et aux cercles qui les composent, en autant qu'elles sont compatibles avec la présente section. S. R. Q., 1675*ddd* ; 57 V., c. 19, s. 2.

———

CÉDULE A

(*Mentionnée en l'article* 1604)

Nous soussignés, convenons de nous former en une société, en vertu des dispositions de la loi relative à l'agriculture, qui sera appelée " la société d'agriculture de comté, (de canton *ou* succursale, *suivant le cas*) du comté (*ou* de la division électorale de *ou* du canton de *suivant le cas*) " ; et nous promettons respectivement, par les présentes, de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (*tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire en tout temps avant l'assemblée annuelle*,) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la société.

Noms	$	cts

S. R. Q., 1616, cédule A.

CEDULE B

(*Mentionnée en l'article* 1658)

PROVINCE
de
QUÉBEC.

Nous, , résidant dans la , et , demeurant dans , cautions de , secrétaire-trésorier de , reconnaissons respectivement devoir, à la dite société d'agriculture de du , comté de , ce acceptant par le président et le vice-président d'icelle, la somme de huit cents piastres, pour l'usage et profit de la dite société;—

Et par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-haut mentionnée, en conformité de l'article 1658 des Statuts refondus de la province de Québec.

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir : —

Advenant que le dit
remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la société d'agriculture de
du comté de ,
et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction de la dite société et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête des dits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, —alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 1658 des Statuts refondus de la province de Québec.

FAIT ET ATTESTÉ à , Caution.
ce jour
de , 19 . Caution.

Accepté par Président de la société d'agriculture No du comté de
Vice-président.

S. R. Q., 1663, cédule B.

CÉDULE C

(*Formule de l'affidavit exigé par l'article* 1664)

Société d'agriculture No du comté de .
Liste et certificat de souscription pour l'année .

Je, soussigné, président (vice-président *ou* secrétaire-trésorier) de la société d'agriculture
déclare sous serment que :

(*Donner ici le nom de tous les membres de la société, leur occupation, leur adresse postale et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs*)
membres de la société, ont payé leurs cotisations pour la présente année ; que cette somme se compose d'espèces et de

billets de banque ayant cours en cette province, et non en billets ou autres valeurs ; que sur cette somme, jusqu'à ce jour, celle de a été payée à l'acquit d'obligations de cette société ; et qu'il y a maintenant en mains la somme de étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, je déclare que le secrétaire-trésorier de cette société a donné un cautionnement au montant de huit cents piastres, souscrit par (*noms, professions, résidences,*) qui sont amplement solvables pour ce montant ; copie duquel cautionnement est anexée aux présentes.

Date

(*Signature*)

A. B.,
Président (vice-président *ou* sec.-trésorier).

Assermenté devant moi, à
, ce
jour de
mil neuf cent
E. F.,
Juge de paix.

S. R. Q., 1669, cédule C ; 59 V., c. 19, s. 2.

CÉDULE D

(*Mentionnée dans l'article* 1673)

Nous, soussignés, convenons de nous former en un cercle, en vertu des dispositions de la loi relative à l'agriculture qui sera appelé " cercle agricole de la paroisse (*ou* de la municipalité, *suivant le cas*) ; nous promettons respectivement par les présentes, de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres du dit cercle, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous promettons, de plus, de nous conformer aux statuts et règlements du cercle.

Noms	$	cts

S. R. Q., 1675*c*, cédule D ; 56 V., c. 20, s. 10.

CÉDULE E

(*Mentionnée en l'article* 1701)

PROVINCE
de
QUÉBEC.

Nous, , résidant dans , et , résidant dans cautions de , secrétaire-trésorier du cercle agricole de , reconnaissons respectivement devoir au dit cercle agricole de , ce acceptant par le président et le vice-président d'icelui, la somme de quatre cents piastres, pour l'usage et profit du dit cercle;

Et, par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-haut mentionnée en conformité de l'article 1701 des Statuts refondus.

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir:—

Advenant que le dit remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier du cercle agricole de et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction du dit cercle et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête des dits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier,—alors, le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 1701 des Statuts refondus.

FAIT ET ATTESTÉ à , ce jour de , 19 . — Caution.

Caution.

Accepté par . — Président du cercle agricole de

Vice-président

S. R. Q., 1675*ee*, cédule E ; 56 V., c. 20, s. 10.

(*Formule de l'affidavit exigé par l'article* 1707)

Cercle agricole de

Liste et certificat de souscriptions pour l'année

Je, soussigné, président (vice-président *ou* secrétaire-trésorier) du cercle agricole de déclare sous serment que :

(*Donner ici le nom de tous les membres du cercle, leur occupation, leur adresse postale et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs*)

membres du cercle, ont payé leurs souscriptions pour la présente année ; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province, et non en billets ou autres valeurs ; que sur cette somme jusqu'à ce jour, celle de a été payée à l'acquit d'obligations de ce cercle et qu'il y a maintenant en mains la somme de

étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, je déclare que le secrétaire-trésorier de ce cercle a donné un cautionnement au montant de quatre cents piastres, souscrit par (*noms, profession, résidence,*) qui sont amplement solvables pour ce montant ; copie duquel cautionnement est annexée aux présentes.

(*Signature*)

A. B.,
Président (vice-président *ou* sec.-trésorier).

Assermenté devant moi, ce
jour d
mil neuf cent
E. F.,
Juge de paix.

S. R. Q., 1675*ll*, cédule F ; 57 V., c. 18, s. 2.

SECTION IX

DES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

§ 1.—*De la formation de ces sociétés*

Formation de sociétés d'horticulture.

1725. Vingt-cinq personnes au moins peuvent s'organiser et se constituer en société d'horticulture pour chaque cité, ville, village, canton ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre d'iceux, dans la province, en signant une

déclaration suivant la formule de la cédule A de la section précédente et mentionnée en l'article 1604, à laquelle sont faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante piastres au fonds d'icelle. S. R. Q., 1676.

1726. Cette déclaration est faite en double, l'un de ces doubles devant être écrit et signé sur la ou les premières pages d'un livre qui doit être tenu par la société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmis au ministre, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1677; 1 Ed. VII, c.8, s. 15. Déclaration pour cet objet.

1727. A compter de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de formation de toute telle société, elle devient corps politique et corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui est donné dans l'avis, et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations. A compter de publication, la société est une corporation.

Cet avis est semblable à celui mentionné dans la déclaration transmise par la société. S. R. Q., 1678.

§ 2.—*Des pouvoirs de ces sociétés*

1728. Toute société d'horticulture, constituée en vertu de la présente section, a le pouvoir de faire des règlements non contraires aux lois de cette province ou à la présente section, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers et en général l'administration de ses affaires et de ses propriétés. S. R. Q., 1679. Pouvoir de faire des règlements.

1729. La société doit tenir une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements. Assemblées de la société.

A cette assemblée annuelle, elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs. S. R. Q., 1680. Election des officiers.

1730. Les officiers et directeurs doivent préparer et présenter à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations en la manière prescrite par la section précédente relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sur les mêmes chapitres, excepté en ce qui a rapport à l'agriculture, le but et la fin des sociétés d'horticulture étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-dessus mentionné. S. R. Q., 1681. Devoirs des officiers, semblables à ceux des officiers de sociétés d'agriculture.

§ 3.—*De la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal*

Société d'horticulture et de pomologie de Montréal.

1731. A une assemblée générale de ses membres, convoquée spécialement à cet effet, la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal a le pouvoir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de se constituer en société d'horticulture et de pomologie.

Bureau de direction.

A cette assemblée, les membres doivent élire un bureau de direction composé de neuf directeurs.

Election des officiers.

Ces directeurs, à leur première réunion, élisent un président et un vice-président choisis dans le bureau de direction.

Règlements.

Ils doivent faire tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de leur société; ces règlements sont transmis au ministre, et ils ont force de loi aussitôt qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

But de la société. Expositions.

Le but de cette société est d'encourager la culture des fleurs, des fruits, des légumes et l'apiculture, d'obtenir des renseignements sur les variétés de fruits qui conviennent le mieux à cette province, de tenir des expositions à Montréal et de publier des renseignements utiles sous forme de rapports annuels.

Siège d'opération. Octroi de $500.00; conditions.

Le siège des opérations de la société est à Montréal, et elle a droit à un octroi n'excédant pas la somme de cinq cents piastres, à la condition que ses concours soient ouverts à toute la province, et qu'elle fasse un rapport annuel au ministre. S. R. Q., 1682; 57 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 4.—*De la société pomologique et fruitière de la province de Québec*

Formation de la société par une déclaration.

1732. Quarante personnes au moins peuvent s'organiser et se constituer en société pomologique et fruitière provinciale, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quatre-vingts piastres au fonds d'icelle. S. R. Q., 1682*a* ; 56 V., c. 21, s. 1.

Déclaration.

1733. Cette déclaration est faite en double, l'un écrit et signé dans un livre qui doit être conservé soigneusement par la société, et l'autre immédiatement transmis au ministre, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1682*b* ; 56 V., c. 21, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

A compter de la publication la société est une corporation. Nom.

1734. A compter de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de formation de telle société, elle devient corps politique et corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom de "Société pomologique et fruitière de la province de Québec," et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations. S. R. Q., 1682*c* ; 56 V., c. 21, s. 1.

1735. Cette société a le pouvoir de faire des règlements, non contraires aux lois de cette province ou au présent paragraphe, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers et en général l'administration de ses affaires et de ses propriétés. S. R. Q., 1682*d* ; 56 V., c. 21, s. 1. Règlements.

1736. La société est tenue de convoquer ses membres en assemblée générale chaque année, une fois pendant l'hiver et une autre fois pendant l'été, dans des districts différents de la province, en vue d'y étudier les moyens propres à aider la pomologie et la culture des fruits dans cette province, et d'y exposer les variétés de fruits qu'elle recommande. Assemblées générales.

A l'assemblée d'hiver, elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs. S. R. Q., 1682*e* ; 56 V., c. 21, s. 1. Election des officiers.

1737. Les officiers et directeurs doivent préparer et présenter à l'assemblée d'hiver de la société un rapport détaillé de leurs opérations, donnant le nom et l'adresse de ses membres, la somme souscrite et payée par chacun d'eux, ainsi que les observations de nature à aider la pomologie et la culture des fruits dans la province. S. R. Q., 1682*f* ; 56 V., c. 21, s. 1. Rapport annuel.

1738. Le siège des opérations de la société est désigné par le bureau de direction, à son assemblée d'hiver. S. R. Q., 1682*g* ; 56 V., c. 21, s. 1. Bureau principal.

1739. La société a droit à un octroi n'excédant pas cinq cents piastres, à condition que ses concours soient ouverts à toute la province et qu'elle fasse un rapport annuel au ministre. S. R. Q., 1682*h* ; 57 V., c. 20, s 2 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Octroi à la société et conditions d'icelui.

CÉDULE A

(*Mentionnée dans l'article* 1732)

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'empire des dispositions du paragraphe quatrième de la section neuvième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, sous le nom de
notre principal siège d'affaires devant être à ; et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons, de plus, à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	$	cts

S. R. Q., 1682*a*, cédule A ; 56 V., c. 21, s. 1.

SECTION IX*a*

DE LA SOCIÉTÉ POUR L'AMÉLIORATION DES CHEMINS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Formation de la société sur une déclaration.

1740. Quarante personnes au moins peuvent s'organiser et se constituer en société pour l'amélioration des chemins de la province, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quatre-vingts piastres au fonds d'icelle. S. R. Q., 1682*i*; 59 V., c. 22, s. 1.

Déclaration.

Avis dans la *Gazette officielle.*

1741. Cette déclaration est faite en double, l'un écrit et signé dans un livre qui doit être conservé soigneusement par la société, et l'autre immédiatement transmis au ministre, qui fait publier aussitôt que possible après sa réception avis de la formation de telle société dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1682*j*; 59 V., c. 22, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

1742. A compter de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de formation de telle société, elle devient corps politique et corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom de " Société pour l'amélioration des chemins de la province de Québec ", et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations. S. R. Q., 1682*k*; 59 V., c. 22, s. 1. Société érigée en corporation à compter de cette publication. Nom.

1743. Cette société a le pouvoir de faire des règlements, non contraires aux lois de cette province ni au présent paragraphe, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, ainsi que régler l'élection des officiers et en général l'administration de ses affaires et de ses propriétés. S. R. Q., 1682*l* ; 59 V., c. 22, s. 1. Règlements.

1744. La société est tenue de convoquer une réunion générale annuelle de ses membres aux temps et lieu fixés par ses règlements, en vue d'y étudier les moyens propres à améliorer les chemins en cette province. Assemblée générale annuelle.

A cette assemblée elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs. S. R. Q., 1682*m*; 59 V., c. 22, s. 1. Election des officiers.

1745. Les officiers et directeurs de telle société doivent préparer et présenter à l'assemblée un rapport détaillé de leurs opérations, donnant le nom et l'adresse de ses membres, la somme souscrite et payée par chacun d'eux, ainsi que les observations propres à encourager l'amélioration des chemins de la province. S. R. Q., 1682*n*; 59 V., c. 22, s. 1. Rapport annuel.

1746. Le siège des opérations de la société peut être changé par le bureau de direction. S. R. Q., 1682*o*; 59 V., c. 22, s. 1. Changement du bureau principal.

CÉDULE A

(*Mentionnée dans l'article* 1740)

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société en vertu des dispositions de la section neuvième *a* du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, sous le nom de "Société pour l'amélioration des chemins de la province de Québec", notre principal siège d'affaires devant être à , et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	$	cts

S. R. Q., 1682*i*, cédule A ; 59 V., c. 22, s. 1.

SECTION X

DE LA SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Association pour encourager industrie du beurre et du fromage. Son nom.

1747. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la formation, dans la province, d'une association, ayant pour but d'encourager l'amélioration de l'industrie du beurre et du fromage et de toutes les choses qui se rattachent à cette industrie, sous le nom de "Société d'industrie laitière de la province de Québec." S. R. Q., 1749.

1748. La société doit se composer d'au moins cinquante personnes, qui signent une déclaration suivant la formule de la cédule annexée à la présente section ; et chaque membre souscrit et paie une somme annuelle d'au moins une piastre au fonds de la société. Composition de la société.

Le ministre de l'agriculture est *ex officio* membre de la société. S. R. Q., 1750 ; 60 V., c. 22, s. 26 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

1749. Telle déclaration est faite en double, l'un devant être écrit et signé sur les premières pages d'un livre qui est tenu par la société pour enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, un avis de la formation de telle société, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1751 ; 60 V., c. 22, s. 26 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Comment la déclaration à cet effet est faite.

1750. A compter de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de la formation de la société, elle devient corps politique et corporation pour les fins de la présente section, et peut posséder des biens-fonds pour une valeur n'excédant pas vingt mille piastres. S. R. Q., 1752. Pouvoirs corporatifs.

1751. La société a le pouvoir de faire des règlements pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers et en général l'administration de ses affaires et propriétés. S. R. Q., 1753. Pouvoir de faire des règlements, etc.

1752. La société, dans le but d'obtenir une diffusion plus prompte et plus complète des meilleures méthodes à suivre pour la production du lait, la fabrication des produits laitiers, et en général l'avancement de l'industrie laitière, peut subdiviser la province en divisions régionales, dans lesquelles des syndicats, composés des propriétaires de fabrique de beurre et de fromage et autres établissements laitiers, peuvent être établis. Division de la province en divisions régionales, et syndicats qui peuvent y être formés.

La formation et le fonctionnement de ces syndicats sont régis par les règlements passés par la société et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et tels syndicats sont sous la direction et la surveillance de la société. Règlements qui régissent ces syndicats.

A ces syndicats, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à même le fonds consolidé du revenu, une subvention égale à la moitié des dépenses encourues pour le service d'inspection et d'enseignement organisé dans le syndicat, y compris le traitement d'inspecteurs, leurs frais de voyages et autres dépenses en relation directe avec tel service, mais ne devant pas excéder trois cents piastres pour chaque syndicat. S. R. Q., 1753*a* ; 54 V., c. 20, s. 1 ; 63 V., c. 16, s.1. Subvention qui peut leur être accordée.

Nomination des inspecteurs.

1753. Les inspecteurs, y compris l'inspecteur général, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et doivent être des personnes expérimentées et être munis de certificats de compétence du bureau d'examinateurs mentionné en l'article 1755.

Leurs devoirs.

Leurs devoirs sont de surveiller la production et la fourniture du lait, ainsi que la fabrication du beurre et du fromage, dans les établissements ainsi organisés dans tels syndicats,et ce, conformément aux règlements faits par la dite société, et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1753*b* ; 54 V., c. 20, s. 1.

Traitement de l'inspecteur général. Ses devoirs.

1754. Le traitement de l'inspecteur général est payé par la société.

Ses devoirs sont déterminés par les règlements passés par la dite société et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1753*c* ; 54 V., c. 20, s. 1.

Bureau d'examinateurs.

1755. Un bureau d'examinateurs peut être établi par la société, dans le but d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur.

Fonctionnement d'icelui.

Le fonctionnement de ce bureau est régi par règlements passés à cette fin par la société et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1753*d* ; 54 V., c. 20, s. 1.

Octroi de subvention additionnelle à la société.

1756. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, d'accorder, annuellement, à la société, une somme additionelle de mille piastres, pour les dépenses nécessaires à la direction et à la surveillance des syndicats, ainsi qu'au maintien et au fonctionnement du bureau d'examinateurs ci-dessus mentionné. S. R. Q., 1753*e* ; 54 V., c. 20, s. 1.

Date et lieu des réunions de la société.

1757. La société tient une assemblée annuelle à tel lieu et à telle époque qui ont été choisis par le bureau de direction, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements.

Election des officiers.

A cette assemblée annuelle, elle élit un président,un vice-président et un secrétaire-trésorier, et elle fait aussi l'élection d'un directeur pour chacun des districts judiciaires de cette province, choisi parmi les membres de la société domiciliés dans tels districts. S. R. Q., 1754.

Rapport fourni à l'assemblée annuelle.

1758. Les officiers et les directeurs de la société rédigent et présentent à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirée, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms des fabriques, des inventions, des améliorations et des produits qui méritent d'être signalés au public, et donnent toutes les informations qu'ils croient utiles dans l'intérêt de l'industrie laitière. S. R. Q., 1755.

CÉDULE

(*Mentionnée en l'article* 1748)

Nous soussignés, convenons de nous former en une société en vertu de la section dixième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la société laitière de la province de Québec, et nous promettons respectivement par les présentes, de payer annuellement au trésorier de la société, tant que nous continuerons à être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs ; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms	$	Cts

S. R. Q., 1750, cédule.

SECTION XI

DES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES DE DISTRICT

1759. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser dans chaque district judiciaire de la province, la formation d'une société ayant pour objet le développement de l'agriculture, l'amélioration de la fabrication du beurre et du fromage, l'inspection des fromageries et beurreries et de tout ce qui s'y rapporte, sous le nom de " Société agricole et laitière du district de ." S. R. Q., 1755*a* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Constitution de la société

Son nom.

Composition de la société. **1760.** La société doit se composer d'au moins vingt-cinq personnes, qui signent une déclaration conforme à la cédule de cette section.

Cotisation des membres. Chaque membre de la société doit souscrire et payer annuellement une somme d'une piastre au moins au fonds de la société. S. R. Q., 1755*b* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Ministre membre *ex officio*. **1761.** Le ministre de l'agriculture est *ex officio* membre de la société. S. R. Q., 1755*c* ; 52 V., c. 22, s. 1 ; 60 V., c. 22, s. 26 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Déclaration de la formation de société. **1762.** La déclaration doit être faite en double, l'un écrit et signé sur les premières pages d'un livre à être tenu par la société afin d'y consigner les procès-verbaux de ses délibérations, et l'autre doit être immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui est tenu de faire publier, aussitôt que possible après l'avoir reçu, un avis de la formation de telle société, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1755*d* ; 52 V., c. 22, s. 1 ; 60 V., c. 22, s. 26 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Publication d'icelle et son effet. **1763.** A partir de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de formation de la société, cette dernière devient un corps politique et une corporation, pour les fins de la présente section, pouvant posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas cinq mille piastres. S. R. Q., 1755*e* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Règlements par la société. **1764.** La société a le pouvoir de faire des règlements concernant le mode d'admission des nouveaux membres, l'élection et la nomination de ses officiers et employés, ainsi que l'administration générale de ses affaires et la gestion de ses biens en vue d'arriver à ses fins. S. R. Q., 1755*f* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Première réunion de la société. **1765.** La première réunion de la société doit se tenir au chef-lieu du district, le deuxième mercredi du mois suivant celui dans lequel l'avis de formation de la société est publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1755*g* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Assemblées annuelles. **1766.** La société est tenue d'avoir une assemblée annuelle aux temps et lieu fixés par le bureau des directeurs. S. R. Q., 1755*h* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Election des directeurs de comtés. **1767.** A cette assemblée annuelle les membres de la société qui sont présents doivent élire trois directeurs pour chacun des comtés constituant le district judiciaire pour lequel la société est formée, choisis parmi les membres domiciliés en ces comtés, lesquels constituent le bureau des directeurs de la société. S. R. Q., 1755*i* ; 52 V., c. 22, s. 1.

Election des officiers. **1768.** Le bureau des directeurs est tenu d'élire, parmi ses membres, un président et un vice-président, et de nommer un

secrétaire-trésorier ainsi que tels autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour parvenir aux fins de la société. S. R. Q., 1755*j* ; 52 V., c. 22, s. 1.

1769. Les directeurs sont tenus de préparer et présenter, à l'assemblée annuelle de la société, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année écoulée. Rapports annuels des directeurs.

Ce rapport doit indiquer le nom de tous les membres de la société, le montant souscrit et acquitté entre les mains du secrétaire-trésorier, le nom et le nombre des fabriques qui se trouvent dans leur district, et fournir tels autres renseignements jugés utiles et favorables aux intérêts de l'industrie agricole et laitière. Leur contenu.

Un triplicata de ce rapport doit être transmis au ministre de l'agriculture, et un autre à la société d'industrie laitière de la province de Québec. S. R. Q., 1755*k* ; 52 V., c. 22, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Copie transmise au ministre.

CÉDULE

(*Mentionnée à l'article* 1760)

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'opération des dispositions de la section onzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, relatives aux sociétés agricoles et laitières de district, et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	$	cts

S. R. Q., 1755*b*, cédule ; 52 V., c 22, s.. 1

SECTION XII

DES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

Constitution de la société.

1770. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la formation, dans la province, d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet le développement de l'agriculture, la culture des fruits, l'amélioration de la fabrication du beurre et du fromage, l'inspection des fromageries et beurreries et de tout ce qui s'y rapporte, l'amélioration des animaux, le drainage et l'irrigation des terres, sous le nom choisi par la société, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne juge à propos de lui en donner un autre. S. R. Q., 1755*l* ; 55-56 V., c. 23, s. 1.

Son nom.

Composition de la société.

1771. La société doit se composer d'au moins quarante personnes, qui signent une déclaration conforme à la cédule A de cette section.

Souscriptions des membres.

Chaque membre de la société doit souscrire et payer annuellement une somme d'une piastre au moins au fonds de la société. S. R. Q., 1755*m* ; 55-56 V., c. 23, s. 1.

Déclaration de la formation de la société.

1772. Cette déclaration doit être faite en double, l'un écrit et signé sur les premières pages d'un livre tenu par la société afin d'y consigner les procès-verbaux de ses délibérations, et l'autre immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui est tenu de faire publier, aussitôt que possible après l'avoir reçu, un avis de la formation de telle société, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1755*n* ; 55-56 V., c. 23, s.1 ; 60 V., c. 22, s. 26 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Publication d'un avis de telle formation.

Effet de cette publication.

1773. A partir de la date de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de formation de la société, cette dernière devient un corps politique et une corporation pour les fins de la présente section, pouvant posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas vingt-cinq mille piastres. S. R. Q., 1755*o*; 55-56 V., c. 23, s. 1.

Règlement par la société.

1774. La société a le pouvoir de faire des règlements sur le mode d'admission des nouveaux membres, l'élection et la nomination de ses officiers et employés, ainsi que sur l'administration générale de ses affaires et la gestion de ses biens en vue d'arriver à ses fins. S. R. Q., 1755*p* ; 55-56 V., c. 23, s 1.

Première réunion de la société.

1775. La première réunion de la société doit se tenir au principal siège d'affaires de la société, le deuxième mercredi du mois suivant celui dans lequel l'avis de formation de la société est publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1755*q* ; 55-56 V., c. 23, s. 1.

1776. La société est tenue d'avoir une assemblée annuelle aux temps et lieu fixés par le bureau des directeurs. S. R. Q., 1755*r* ; 55-56 V., c. 23, s. 1. Assemblées annuelles.

1777. A cette assemblée annuelle les membres de la société qui sont présents doivent élire un directeur pour chacun des districts judiciaires où résident au moins cinq membres de la société, choisis parmi les membres domiciliés en ces districts, lesquels constituent le bureau des directeurs de la société. S. R. Q., 1755*s* ; 55-56 V., c. 23, s. 1. Election des directeurs

1778. Le bureau des directeurs est tenu d'élire, parmi ses membres, un président et un vice-président, et de nommer un secrétaire-trésorier ainsi que tels autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour parvenir aux fins de la société. S. R. Q., 1755*t* ; 55-56 V., c. 23, s. 1. Election des officiers.

1779. Les directeurs sont tenus de préparer et présenter, à l'assemblée annuelle de la société, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année écoulée. Rapport annuel des directeurs.

Ce rapport doit indiquer les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et acquitté entre les mains du secrétaire-trésorier, le nom et le nombre des fabriques qui se trouvent dans leur district, et fournir tels autres renseignements jugés utiles et favorables aux intérêts de l'industrie agricole et laitière. Son contenu.

Un triplicata de ce rapport doit être transmis au ministre de l'agriculture et un autre à l'association laitière de la province de Québec. S. R. Q., 1755*u* ; 55-56 V., c. 23 ,s. 1; 60 V., c. 22, s. 26 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16. Copie transmise au ministre etc.

CÉDULE A

(*Mentionnée à l'article* 1771)

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'opération des dispositions de la section douzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Quédec, relatives aux sociétés agricoles et laitières, sous le nom de   , notre principal siège d'affaires devant être à   , et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	$	cts

S. R. Q., 1755*m*, cédule A ; 55-56 V., c. 23, s. 1

SECTION XIII

DES DEVOIRS DES OFFICIERS DE CERTAINES INSTITUTIONS A L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT

1780. Les sociétés d'agriculture, les cercles agricoles, les collèges ou écoles d'agriculture, les institutions publiques et les officiers publics de cette province, sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises. *Institutions qui doivent répondre aux communications du département.*

Tout officier de quelqu'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture et de l'enseignement agricole, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal judiciaire compétent. S. R. Q., 1593; 60 V., c. 2[illegible], s. 19. *Pénalité pour refus de répondre.*

SECTION XIV

DE L'INSPECTION DES BEURRERIES ET DES FROMAGERIES

1781. Les inspecteurs autorisés par le ministre de l'agriculture peuvent, aussi fréquemment que le ministre le juge nécessaire, faire subir des inspections à toute fabrique de beurre ou de fromage et à toute fabrique de beurre et de fromage dans la province, dans le but de constater la manière dont elles sont tenues, ainsi que la qualité de leurs produits. S. R. Q., 1593*a*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1. *Inspection des beurreries et fromageries.*

1782. Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, glacières, machines, instruments, lait, beurre et fromage se trouvant dans ces fabriques. S. R. Q., 1593*b*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1. *Etendue de l'inspection.*

1783. Les inspecteurs peuvent entrer et pénétrer dans toutes telles fabriques, et y rester le temps voulu pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires, entre sept heures du matin et six heures du soir, tout jour juridique de l'année. S. R. Q., 1593*c*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1. *Pouvoirs des inspecteurs.*

1784. Tout inspecteur, avant de procéder à telle inspection, doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le ministre ou le sous-ministre de l'agriculture ou par le secrétaire du département de l'Agriculture, l'autorisant à agir comme inspecteur. S. R. Q., 1593*d*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1. *Preuve que l'inspecteur est autorisé à agir.*

Pénalité contre quiconque entrave un inspecteur dans l'exécution de ses devoirs.

1785. Quiconque entrave, dans l'exécution de ses devoirs, un inspecteur agissant en vertu de la présente section ou refuse de se conformer aux dispositions de cette section, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. S. R. Q., 1593*e*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1.

Tribunaux et magistrats compétents.

1786. La poursuite pour toute infraction à cette section et en recouvrement de la pénalité est intentée, par et au nom du percepteur du revenu de la province du district où l'offense à été commise, devant deux juges de paix, ou devant le magistrat de district, ou devant la Cour de circuit du district ou du comté où l'offense a été commise.

Répartition de l'amende.

L'amende appartient pour moitié au percepteur du revenu et pour moitié à la couronne. S. R. Q., 1593*f*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1.

Autres pouvoirs des inspecteurs.

1787. Ces inspecteurs ont de plus tous les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu des dispositions de la loi d'hygiène de Québec, 1901. S. R. Q., 1593*g*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1.

Pouvoir du lieut.-gouv. de faire des règlements.

1788. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire tous les règlements qui sont nécessaires pour assurer l'exécution régulière de la présente section, lesquels règlements doivent être publiés une fois dans la *Gazette officielle de Québec* et ont ensuite force de loi. S. R. Q., 1593*h*; 5 Ed. VII, c. 17, s. 1.

CHAPITRE HUITIÈME

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PÊCHERIES ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PÊCHERIES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Signatures sur certains documents.

1789. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre. S. R. Q., 1703*a* : 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

1790. Toute copie de document formant partie des archives du département, et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. Q., 1703*b* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13. Force probante des copies signées par le ministre ou le sous-ministre.

SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

1791. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de " ministre," a l'administration et la direction du département de la Colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. Q., 1703*c* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13. Administration du département.

1792. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants : Fonctions du ministre :

1. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à la colonisation, à l'immigration et à l'émigration ; Colonisation;

2. Il a le contrôle et la surveillance des sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement ; Sociétés de colonisation ;

3. Les travaux et chemins de colonisation sont sous sa direction ; Chemins de colonisation ;

4. La confection des plans et livres de renvoi officiels est sous son contrôle ; Plans et livres de renvoi officiels;

5. Il a le contrôle et la surveillance de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terrains miniers en cette province ; Mines;

6. Les pêcheries sur les bords des rivières, des cours d'eau et des lacs dans la province, et toutes les pêcheries qui relèvent de la province sont sous son contrôle ; Pêcheries;

7. L'application des lois de chasse est aussi sous son contrôle. S. R. Q., 1703*d* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13. Chasse.

1793. Le ministre dépose chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de son département pendant l'année précédente. S. R. Q., 1703*e* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13. Rapport à la Législature.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Du sous-ministre et des autres officiers*

1794. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. Sous-ministre.

lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le titre de " sous-ministre ".

Comptable, ingénieur et autres officiers. 2. Il nomme en outre un comptable, un ingénieur et tous autres officiers, commis et messagers trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de leur charge. Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Officiers en dehors du département. 3. Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, les agents de colonisation, les surintendants des travaux de colonisation et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir.

Inspecteurs des sociétés de colonisation. Des personnes peuvent être nommées, en tout temps, par le ministre, pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société de colonisation recevant une allocation du gouvernement ou liée d'une manière quelconque au département.

Livres de comptes soumis à l'inspection. Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre, véritablement et au meilleur de leur connaissance, à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R. Q., 1703*f* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

Assignation des devoirs des officiers. **1795.** Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés de temps à autre par le ministre. S. R. Q., 1703*g* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

§ 2.—*Des pouvoirs et des devoirs généraux des officiers du département*

Devoirs, etc., du sous-ministre. **1796.** 1. Le sous-ministre doit, sujet au contrôle du ministre, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.

Pouvoirs généraux. 2. Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Suspension des officiers. 3. En l'absence du ministre et pendant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres.

Serment du sous-ministre. 4. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le sous-ministre prête le serment de les remplir fidèlement.

Prestation d'icelui. Ce serment est administré par le ministre ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. S. R. Q., 1703*h* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

Cautionnement de certains officiers. **1797.** Le lieutenant-gouverneur en conseil exige du sous-ministre et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la bonne exécution de leurs devoirs. S. R. Q., 1703*i* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

1798. Durant la maladie ou l'absence du sous-ministre, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs ; et avis de telle nomination est donné, par écrit, à chaque officier et employé du département. S. R. Q., 1703*j* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

Remplacement du sous-ministre, maladie, etc.

1799. Le ministre ou tout officier du département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, et toute personne accompagnant l'un deux ou qui est régulièrement autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété particulière,si cela est nécessaire pour l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi concernant la colonisation, les mines et les pêcheries. S. R. Q , 1703*k* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

Droit de certaines personnes de passer sur la propriété particulière.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département*

1800. Les sociétés de colonisation sont tenues de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Devoirs des sociétés de colonisation à l'égard du département.

Tout officier de quelqu'une de ces sociétés, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de la colonisation, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres qui est remboursable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. Q., 1703*l* ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 13.

Pénalité en cas de contravention.

SECTION IV

DES CHEMINS DE COLONISATION

§ 1.—*De la classification des chemins*

1801. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, indiquer comme chemins de colonisation, les lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province. S. R. Q., 1704.

Lieut.-gouv. peut indiquer quels chemins seront ouverts.

1802. 1. Chaque tel chemin est, par l'arrêté en conseil, désigné comme étant de la première, de la deuxième ou de la troisième classe, selon le cas.

Classification des chemins.

2. Doivent être seuls désignés comme chemins de colonisation de la première classe :

Chemins de première classe.

Les chemins qui, à raison de leur importance, leur situation ou autre circonstance, sont considérés comme des chemins qui peuvent convenablement être ouverts ou améliorés aux frais du public, sans coopération municipale ou locale.

Chemins de deuxième classe.

3. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de deuxième classe :

Les chemins pour lesquels il est considéré qu'il devrait être exigé comme condition de la subvention publique, une coopération municipale ou locale, mais seulement jusqu'à un montant moindre que cette subvention.

Chemins de troisième classe.

4. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de troisième classe :

Les chemins sur lesquels il est considéré que la moitié ou plus de la moitié de ce qui doit être fait, devrait être fait par les municipalités ou les localités. S. R. Q., 1705.

Partie d'un chemin peut être d'une classe et partie d'une autre.

1803. Une partie de toute ligne non interrompue de chemin peut être désignée comme appartenant à une classe, et une autre partie comme appartenant à une autre classe, chaque fois que les circonstances le requièrent.

Changement de classe.

Tout chemin peut, en tout temps, par arrêté en conseil, être transféré d'une classe à une autre, si ce changement est considéré comme opportun.

Chemins peuvent cesser d'être de colonisation.

Tout chemin peut, par un semblable arrêté, être déclaré n'être plus un chemin de colonisation. S. R. Q., 1706.

Carte indiquant les chemins.

1804. Il est préparé et tenu en ordre, dans le département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, une carte indiquant tous les chemins de colonisation de la province, la classe à laquelle appartient chacun de ces chemins, en tant que la chose peut se faire, l'état d'amélioration dans lequel il a été mis, et le progrès et le nombre des établissements qui se trouvent sur ce chemin ou près d'icelui.

Impression des états et cartes de localités.

De plus, il doit être préparé, imprimé et distribué par le ministre, de temps à autre, tels états et cartes qui peuvent être jugés nécessaires dans le but de faire connaître les avantages relatifs des différentes localités en ce qui concerne la colonisation. S. R. Q., 1707 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 16.

§ 2.—*Des appropriations pour chemins*

Conditions d'allocations pour chemins.

1805. A moins qu'il ne soit autrement prévu spécialement par un statut :

1. Les sommes votées, soit pour chemins de colonisation de deuxième ou de troisième classe, ou généralement pour chemins de colonisation sans distinction de classe, sont censées avoir été votées à condition seulement de l'aide municipale ou autre aide que la classification de ces chemins peut indiquer, et ne doivent pas être dépensées autrement qu'en conformité de cette condition :

Condition à laquelle ap-

2. Dans les comtés où des chemins de colonisation ont été auparavant faits ou ont reçu de l'aide à même les fonds publics,

aucune appropriation ultérieure à même ces fonds ne doit être faite pour aucun chemin de colonisation, à moins qu'il ne soit préalablement démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que les chemins auparavant faits ou auxquels il a été accordé de l'aide, ont été dûment verbalisés, et qu'il est convenablement pourvu à leur entretien par les municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ou à la charge desquelles ils devraient l'être. S. R. Q., 1708.

Appropriations ultérieures seront faites.

1806. Toute telle coopération doit être donnée à l'époque et de la manière que le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, le demander, de temps à autre, et sous la direction et à la satisfaction de tels officiers que le ministre peut déléguer, de temps à autre, pour cet objet. S. R. Q., 1709 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comment coopération est faite.

§ 3.—*Dispositions générales*

1807. En vertu d'un arrêté en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'un arrêté en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités et toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, peuvent être déclarées intéressées dans ce chemin, en raison du voisinage ou pour toute autre considération.

Arrêté en conseil désigne quelles municipalités sont intéressées.

Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés de colonisation peuvent coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce chemin. S. R. Q., 1710.

Coopération à l'ouverture du chemin.

1808. Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés peuvent approprier à cette fin les revenus et ressources à leur disposition. S. R. Q., 1711.

Telles municipalités peuvent contribuer.

1809. La municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale en vertu de la loi, peut spécialement approprier à cette fin toute telle part ou partie d'icelle. S. R. Q., 1712.

Contribution à même l'indemnité seigneuriale.

1810. Les chemins de colonisation ou partie d'iceux, qui sont compris dans les limites d'une municipalité, ne sont réputés être des travaux publics visés par le Code municipal, qu'à condition qu'ils soient expressément déclarés l'être par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1713.

Certains chemins non compris à moins d'un arrêté en conseil.

1811. Les dispositions qui peuvent être ainsi faites, de temps à autre, par arrêté en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à l'égard de tous ou partie de ces chemins, ou à l'égard des ponts construits sur iceux, aucune règle de droit applicable généralement aux chemins et ponts, ou pour déclarer que quelques-uns d'iceux sont, à d'autres égards, des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des routes, suivant le cas, ont force de loi. S. R. Q., 1714.

Arrêtés en conseil à cet effet ont force de loi.

SECTION V

DES TRAVAUX DE COLONISATION

Pouvoir de tracer des chemins et ponts de colonisation.

1812. Le ministre, les agents de colonisation nommés par lui et toute autre personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction, au moyen d'octrois de deniers publics, ou en partie par ces octrois et en partie par des contributions locales, ont le pouvoir de construire sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'ils jugent nécessaires au développement de de la colonisation. S. R. Q., 1715 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Construction des ponts, etc.

1813. Les chemins et ponts, construits en tout ou en partie par le gouvernement dans une municipalité, sont à la charge de cette municipalité, ou de la municipalité du comté, comme tous les autres chemins et ponts. S. R. Q., 1716.

Verbalisation.

1814. Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation fait en tout ou en partie dans ces municipalités par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance du ministre à cet effet. S. R. Q., 1717 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Terrains appartiennent à Sa Majesté.

1815. Les terrains sur lesquels ces chemins de colonisation ont été tracés et construits deviennent la propriété de la couronne, et lorsque ces terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds. S. R. Q., 1718.

Pouvoir de prendre le bois, la terre, le gravier, etc.

1816. Le ministre et ses agents ont plein pouvoir et pleine autorité d'enlever des lots de terre situés dans le voisinage de ces ponts ou chemins de colonisation, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés de ces ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontre sur le tracé. S. R. Q., 1719 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Voisins n'ont pas le droit de servitude.

1817. Tant qu'un chemin de colonisation est sous le contrôle du ministre, les propriétaires des terrains contigus au chemin n'ont droit d'exiger de lui, ni du gouvernement, aucune servitude, de voisinage, tels que clôtures, fossés et autres. S. R. Q., 1720 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Taux de péage peuvent être prélevés.

1818. Par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut être établi des barrières sur les chemins de colonisation construits sous le contrôle du ministre, et des taux de péage prélevés sur iceux.

Dans tout tel cas, ces chemins cessent d'être à la charge des municipalités. S. R. Q., 1721 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Chemins cessent d'être à la charge des municipalités.

1819. Aucune personne ne doit passer une barrière où des taux de péage sont payables en vertu de tel arrêté en conseil, sans avoir acquitté ce péage.

Défense de passer sans payer péages.

Aucune personne, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, un carosse ou toute autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, ne doit abandonner tel chemin pour en prendre un autre et entrer dans le chemin de péage au delà d'aucune des barrières, dans le but d'en éviter le péage.

Les barrières ne peuvent être évitées.

Toute infraction au présent article est punissable par une amende n'excédant pas dix piastres, laquelle peut être recouvrée en la manière prévue par l'article 2178. S. R. Q., 1722.

Amende.

1820. Les poursuites ou contestations concernant l'exécution des travaux de colonisation ou autres travaux publics ou relatives à ces travaux, sont instruites et conduites par le procureur général, au nom de Sa Majesté. S. R. Q., 1723.

Poursuites par le procureur général au nom de S. M.

1821. Les dispositions des articles 2110 à 2127 et 2131 à 2184, inclusivement, s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux de colonisation mentionnés dans la présente section, s'il y a lieu. S. R. Q., 1724.

Application des dispositions relatives aux travaux publics.

SECTION VI

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS CERTAINS ENDROITS DE LA PROVINCE

1822. Il peut être formé dans chacune des cités et villes de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Rimouski, ainsi que dans toute autre localité approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, une société de colonisation, tel que ci-après statué, ayant pour but et objet :

Établissement de sociétés dans les localités approuvées par le lieut.-gouverneur.

1. D'aider à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrés des autres pays et de rapatrier ceux des habitants du pays qui ont émigré à l'étranger ;

But de ces sociétés.

2. D'ouvrir, avec la permission du gouvernement, et d'aider au gouvernement et aux municipalités à ouvrir des chemins sur les terres vacantes de la couronne ou y conduisant ;

3. De diriger les colons ou les immigrés vers les endroits qui leur ont été assignés et réservés par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, tel que ci-après prévu ;

4. De fournir aux colons des grains de semence, des provisions et des instruments propres au défrichement des terres et à la culture ;

5. D'aider aux départements de l'Agriculture, de la Colonisation, des mines et des pêcheries et des Terres et forêts, à

répandre les connaissances et les informations propres à favoriser la colonisation ;

6. De favoriser la colonisation et d'aider aux colons, par tous les moyens et par toutes les démarches que ces sociétés jugent à propos d'adopter, conformément aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1725 ; 53 V., c. 25, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 17.

Nombre de sociétés, et formalités pour les constituer.

1823. Dans chacune de ces cités et villes, trente personnes ou plus peuvent se réunir et former une société de colonisation; pour cet objet, ils doivent :

1. Signer une déclaration d'après la formule A de la présente section ;

2. Elire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration composé de pas moins de cinq membres, y compris tels officiers ;

3. Adopter une constitution et des règlements ;

4. Faire rapport au ministre et demander à être reconnues comme formant une société de colonisation, en lui transmettant la déclaration, la constitution, les règlements, la liste des officiers et des membres du conseil d'administration, ainsi que le nom de l'endroit où doivent se réunir la société et le conseil, et qui doit être considéré comme le siège des affaires de la société. S. R. Q., 1726 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Résidence non requise dans ces endroits.

1824. Il n'est pas nécessaire d'être résident dans une des cités ou villes ci-haut mentionnées pour être membre d'une société de colonisation. S. R. Q., 1727.

Ce que doit régler la constitution de ces sociétés.

1825. La constitution et les règlements de chaque société, pourvoient à la manière dont les souscriptions des membres sont payées, aux devoirs et pouvoirs des officiers et du conseil d'administration, au mode de leur élection, au temps pendant lequel ils restent en office, à l'admission de nouveaux membres, à la tenue des assemblées générales et à tout ce qui, généralement, concerne l'organisation de la société et l'administration de ses affaires. S. R. Q., 1728.

Formalités pour l'amendement de la constitution ou des règlements.

1826. La constitution, une fois approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après prévu, peut être amendée à une assemblée générale de la société dûment convoquée ; les règlements peuvent, de temps à autre, être amendés par le conseil d'administration ; mais, dans l'un ou l'autre cas, copie des amendements, certifiée par le président et le secrétaire-trésorier ou par le vice-président et le secrétaire-trésorier, doit être transmise au ministre.

Entrée en vigueur des amendements.

Ces amendements n'ont force de loi qu'après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. S. R. Q., 1729 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Sur approbation du lieut.-gouverneur le ministre donne un certificat équivalant à une charte.

1827. Si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, approuve la constitution et les règlements, le ministre doit donner à la société un certificat, suivant la formule B de la présente section, lequel a tous les effets d'une charte donnant à cette société le droit de contracter et d'ester en justice, sous le nom qui lui est donné, tel que ci-après prévu pour toutes les affaires qu'elle transige, conformément à l'objet et aux intentions de la présente section, recevoir des legs et posséder des biens-fonds à un montant n'excédant point le revenu annuel de mille piastres.

Enregistrement et publication du certificat.

Le ministre doit faire enregistrer ce certificat au bureau du régistraire de la province et donner avis du tout dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule C de la présente section. S. R. Q., 1730 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Rapport annuel par sociétés, de leurs opérations.

1828. Chaque société de colonisation doit soumettre, annuellement, un rapport de ses opérations, et un état de ses recettes et dépenses, certifiés par une personne compétente nommée par le ministre pour apurer ses comptes.

Subvention.

Le ministre fait exécuter des travaux sur les chemins ou ponts de colonisation ou autres améliorations qui peuvent être jugées nécessaires pour favoriser la colonisation, pour un montant égal au tiers de la somme souscrite par chaque société.

Ces travaux sont faits sur la demande régulière du bureau de direction de chaque société. S. R. Q., 1731 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Liquidation des affaires d'une société dissoute.

1829. Le ministre est saisi de toutes les propriétés et de tous les biens, effets, valeurs et sommes d'argent appartenant à une société dissoute,—il peut nommer un syndic pour régler et liquider les biens et les dettes de cette société, et, s'il est nécessaire, approprier à cet objet toute ou partie de la subvention qui serait revenue à la société pour l'année dans laquelle elle a été dissoute. S. R. Q., 1732; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comment ces sociétés peuvent se dissoudre.

1830. Lorsqu'une société a accompli le but qu'elle s'était proposé, elle peut, par une requête signée par les deux tiers des membres du conseil d'administration, et ratifiée par les deux tiers des membres de la société, qui se trouvent présents à une assemblée générale convoquée spécialement pour cette fin, exposer au lieutenant-gouverneur, les raisons pour lesquelles elle doit être dissoute.

Déclaration de dissolution de la société.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du ministre, déclarer telle société dissoute, et toutes les dispositions ci-dessus sont applicables. S. R. Q., 1733; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Sociétés peuvent obtenir des facilités pour l'achat des terres pour des colons.

1831. Toute société peut de temps à autre adresser au ministre des terres et forêts une demande de terres pour les colons qu'elle veut établir, et ce ministre peut, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, indiquer à la société un canton ou une partie de canton pour ses opérations.

Préférence des colons sur ces lots.

Les lots de ce canton ou de cette partie de canton sont réservés pour les colons envoyés par cette société, lesquels ont la préférence sur tous autres, aux prix et conditions voulus par la loi et les règlements pour la vente des terres de la couronne.

Nombre de colons qui peuvent y être établis.

La société doit établir sur ces terres, dans les délais voulus par arrêté en conseil, le nombre de colons indiqué par icelui; dans le cas contraire, il est loisible au ministre des terres et forêts de vendre les terres à d'autres personnes.

Durée de la réserve.

Dans tous les cas, aucun canton ou partie de canton ne peut être ainsi réservé pendant plus de trois ans. S. R. Q., 1734; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Octrois gratuits aux sociétés en certains cas.

1832. Le ministre des terres et forêts est autorisé à faire, à toute société, un octroi gratuit d'un lot de terre, pour chaque dix lots sur lesquels les colons de la société se sont établis, cet octroi étant sujet aux conditions ordinaires de défrichement et d'établissement.

Disposition des lots.

La société dispose des lots qui lui ont été ainsi donnés, de la manière prescrite par ses règlements. S. R. Q., 1735; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Municipalités et sociétés d'agriculture peuvent souscrire.

1833. Chaque cité ou ville constituée en corporation, chaque municipalité de comté, ville, village, canton ou paroisse, et toute autre corporation en cette province, peuvent souscrire des fonds en faveur d'une ou plusieurs sociétés de colonisation.

Montant souscrit comptable pour la répartition.

Le montant annuel ainsi souscrit et payé compte pour la répartition de la subvention du gouvernement, de la même manière que s'il avait été souscrit et payé par les membres de la société.

Souscription aux fonds de colonisation.

Il est également permis à toute société d'agriculture en cette province, de souscrire au fonds d'une société de colonisation, ou de répartir entre différentes sociétés de colonisation, une somme annuelle n'excédant pas en tout un tiers de la subvention reçue du gouvernement par telle société d'agriculture pour l'année, ainsi que les dons ou contributions faits par d'autres que des membres de la société.

Les legs faits à la société comptent pour cette répartition. S. R. Q., 1736.

Membres de la société ne doivent retirer aucun

1834. Aucune société ni aucun de ses membres, ne doivent faire, directement ou indirectement, des profits sur la vente des terres accordées aux colons de cette société, et aucun des

officiers de telle société ni aucun des membres du conseil d'administration ne doivent retirer de salaire ou d'émoluments, ni sur les fonds de la société, ni des colons, ni d'aucune autre personne, pour les services par eux rendus.

...ciété et les deniers ne sont appliqués qu'aux fins de la société.

Aucune somme d'argent souscrite par des membres de la société ne leur est remise ni n'est appliquée à aucune fin autre que celle de la société.

Sommes non remises.

Une compensation ou indemnité à être fixée par les règles et règlements de la société, peut être néanmoins payée au secrétaire-trésorier et à un agent.

Compensation.

Rien de ce qui est contenu dans cet article n'empêche aucun membre de devenir un colon de bonne foi, sous la direction de la société, ou d'obtenir ou d'acquérir, en vertu de ses règlements, des lots de terre qui sont accordés gratuitement à cette société. S. R. Q., 1737.

Acquisition de lots par colons de bonne foi.

1835. Le secrétaire-trésorier d'une société de colonisation doit, en tout temps, permettre et faciliter l'inspection de ses registres, livres de comptes et pièces justificatives par tout officier du département ou par toute autre personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre. S. R. Q., 1738; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Inspection des livres, etc., du secrétaire-trésorier.

1836. Le ministre doit, dans son rapport à la Législature, rendre compte, chaque année, de toutes les sommes payées en vertu de la présente section, ainsi que des opérations des diverses sociétés établies en vertu d'icelle, et de tous les résultats obtenus, de la manière la plus complète et la plus détaillée qu'il lui est possible de le faire. S. R. Q., 1739; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Compte-rendu annuel du ministre.

1837. Le lieutenant gouverneur fait mettre, dix jours après l'ouverture de la session, devant le Conseil législatif et l'Assemblée législative, copie de tous les arrêtés en conseil réservant des cantons ou parties de cantons en faveur des sociétés de colonisation. S. R. Q., 1740.

Copies d'arrêtés en conseil réservant des terres, soumises à la Législature.

FORMULE A

(*Mentionnée en l'article* 1823)

Nous, soussignés, déclarons nous réunir et nous associer ce jour, pour former une société de colonisation dans la division électorale de , et nous nous engageons à nous soumettre à toutes les dispositions de la section sixième du chapitre huitième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les sociétés de colonisation, dans certains endroits de la province, et nous nous engageons à payer chacun de nous une souscription d'au moins piastres, pour les fins de cette section.

S. R. Q., 1726, formule A.

FORMULE B

(*Mentionnée en l'article* 1827)

Je certifie, par ces présentes, qu'il a été formé, dans la division électorale de , une société de colonisation, qui sera connue sous le nom de "société de colonisation No de la division électorale de (*ou* du comté de , *suivant le cas*) ayant le siège de ses affaires à et que messieurs président ; , vice-président ; , secrétaire-trésorier ; et membres du conseil d'administration, et les signataires de la déclaration qui m'a été transmise à cet effet, et toutes autres personnes qui, par la suite, se joindront à eux aux termes de la constitution et des règlements adoptés par la dite société, à forment et formeront à l'avenir la dite société avec tous les pouvoirs et droits civils accordés par la section sixième du chapitre huitième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les sociétés de colonisation, dans certains endroits de la province.

A. B.,

Ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries.

S. R. Q., 1730, formule B ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22

FORMULE C

(*Mentionnée en l'article* 1827)

Avis public est donné qu'une société de colonisation a été établie sous le nom de "société de colonisation No de la division électorale de ," par certificat en date du enregistré au bureau du régistraire de la province le .

Les officiers de la dite société sont , président ; , vice-président ; secrétaire-trésorier ; et membres du conseil d'administration.

Le siège des affaires de la dite société est à .

A. B.,

Ministre, etc.

S. R. Q., 1730, formule C; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

SECTION VII

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL EN FAVEUR DES OUVRIERS ET DE LEURS FAMILLES

1838. Des sociétés de colonisation peuvent, outre celles déjà existantes, se former dans les cités de Québec et de Montréal, dans le but de faciliter l'établissement des colons sur les terres de la couronne. S. R. Q., 1741.

Formation de soc. colon à Québec et Montréal

1839. Les formalités nécessaires pour la formation et l'organisation de semblables sociétés, et les obligations auxquelles elles sont assujéties, sont déterminées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, lequel arrêté est publié dans la *Gazette officielle de Québec* pour valoir ce que de droit.

Formalités pour leur formation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, au lieu de faire des règlements, approuver de la même manière, ceux déjà faits par une société existante. S. R. Q., 1742.

Règlements à ce sujet.

SECTION VIII

DE LA PROTECTION DES COLONS

1840. Nulle terre publique octroyée à un colon de bonne foi, par instrument sous forme de billet de location, permis d'occupation, certificat de vente ou autre titre semblable ou aux mêmes fins, en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts refondus, relativement au département des Terres et forêts et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peut, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagée ni hypothéquée par jugement ou autrement ni être saisie et exécutée pour aucune dette quelconque, non plus que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le colon se sert pour son propre usage, à moins que ce ne soit pour le prix de telle terre, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil, et les articles 613 et 614 du Code de procédure civile. S. R. Q., 1743 ; 60 V., c. 27, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Terres des colons ne peuvent être hypothéquées ni saisies avant l'émission des lettres patentes.

Bâtiments sur icelles.

1841. Tout concessionnaire de terre publique en cette province, en vertu de lettres patentes, détient cette terre, — pourvu qu'elle n'ait pas plus de deux cents acres, et, en cas d'excédent, deux cents acres de cette terre, — ainsi que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le concessionnaire se sert pour son propre usage, à titre de patrimoine de famille (*homestead*).

Concessionnaire en vertu de lettres patentes détient sa terre à titre de patrimoine de famille.

Aucun tel patrimoine de famille (*homestead*) ne peut être saisi ni vendu pour une dette quelconque, la vie durant du concessionnaire primitif, de sa veuve et de ses ou de leurs enfants et descendants en ligne directe.

Insaisissabilité du patrimoine.

Conditions de l'aliénation d'icelui. Consentement requis en certains cas.

Le propriétaire du patrimoine de famille peut l'aliéner à titre gratuit et onéreux.

Toutefois s'il est marié il lui faut le consentement notarié de son conjoint, et, si ce dernier est décédé et qu'il reste des enfants mineurs au propriétaire, le consentement du conseil de famille homologué par la Cour supérieure pour le district où est situé le patrimoine ou par un juge de ce tribunal. S. R. Q., 1744 ; 60 V., c. 27, s. 1.

Insaisissabilité de certains effets des colons et des concessionnaires.

1842. Sans préjudice des articles 598 et suivants du Code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessous énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 1840, ou entre les mains d'un concessionnaire, tel que mentionné dans l'article 1841, ou de sa veuve, ou de ses ou de leurs enfants ou descendants en ligne directe, tant que le saisi est possesseur ou propriétaire de la terre mentionnée dans ces articles, sont exempts, pour toute dette quelconque, de saisie et d'exécution, savoir :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille;

2. Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille;

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destiné à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;

4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois :

5. Les grains de semences nécessaires pour ensemencer sa terre ;

6. Deux chevaux, deux bœufs de labour, quinze autres bêtes à cornes, vingt-cinq moutons, dix cochons, les animaux de basse cour, les grains et fourrages destinés à la nourriture ou à l'engraissement de ces animaux ;

7. Les voitures et instruments d'agriculture ;

8. Les matériaux de construction destinés à être employés à la construction des bâtiments, des améliorations et des moulins ci-dessus décrits, sur sa terre.

Les effets mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition. S. R. Q., 1745 ; 60 V., c. 27, s. 1

1843. Rien, dans la présente section, ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales et scolaires et des répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir. S. R. Q., 1747.

L'exemption n'affecte point le paiement des taxes municipales, etc.

1844. La présente section s'applique aux pêcheurs qui sont en même temps colons. S. R. Q., 1748.

Application aux pêcheurs.

SECTION IX

DES MINES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

1845. Dans l'interprétation et l'application de la présente section, qui peut être citée sous le nom de "loi des mines de Québec," ainsi que de tous les arrêtés en conseil ou règlements promulgués en vertu d'icelle, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes ont respectivement le sens que le présent y attache, savoir :

Citation de la loi et interprétation des termes suivants :

1. Les mots "miner," "faire des fouilles," "exploiter" et "exploitation" signifient et désignent tout procédé ou toute opération par laquelle on peut miner, fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques; S. R. Q., 1421, § 1 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Miner," "faire des fouilles", "exploiter" et "exploitation;"

2 Les mots "mines" et "minerais" signifient et comprennent toute carrière de pierre de quelque espèce qu'elle soit et toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux, de l'amiante, ou toute substance minérale de valeur appréciable ; S. R. Q., 1421, § 2 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Mines" et "minerais ;"

3. Les mots "division minière" signifient et désignent toute étendue de territoire érigée en division minière sous la présente section ; S. R. Q., 1421, § 3 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Division minière;"

4. Les mots "terres publiques," ou "terres de la couronne" signifient et désignent toutes terres de la couronne, terres de l'ordonnance dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne ; S. R. Q., 1421, § 4 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Terres publiques" ou "terres de la couronne;"

5. Les mots "terres des particuliers" désignent toutes terres concédées ou autrement aliénées par la couronne, autres que les concessions ou terrains miniers vendus par la couronne comme tels, ou qui le seront à l'avenir ; S. R. Q., 1421, § 5 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Terres des particuliers ;"

"Particulier;" 6. Le mot "particulier" signifie toute personne qui possède comme propriétaire ou à titre d'usufruit, un terrain sur lequel il existe ou est supposé exister une mine quelconque ; S. R. Q., 1421, § 6 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Porteur de permis;" 7. Les mots "porteur de permis" signifient toute personne, société ou compagnie, qui a obtenu un permis en vertu de cette section ; S. R. Q., 1421, § 7 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Passage mitoyen;" 8. Les mots "passage mitoyen" désignent une certaine étendue de terre ou de roc laissée entre deux excavations ; S. R. Q., 1421, § 8 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Permis d'appareils mécaniques ou machines;" 9. Les mots "permis d'appareils mécaniques ou machines" signifient un permis de faire usage de tels appareils ou machines pour l'extraction ou la préparation des minerais ; S. R. Q., 1421, § 9 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Appareils mécaniques ou machines sous permis;" 10. Les mots "appareils mécaniques ou machines sous permis" désignent les appareils mécaniques ou machines pour lesquels un permis a été accordé pour extraire l'or ou l'argent, de la pierre ou du quartz ; et les mots "propriétaire d'appareils mécaniques ou machines sous permis," désignent la personne à qui l'on a accordé un permis de cette nature ; S. R. Q., 1421, § 10 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Métaux supérieurs;" 11. Les mots "métaux supérieurs" désignent les minerais d'or, d'argent, de plomb, de cuivre, de nickel, et aussi le graphite, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux ; et les mots "métaux inférieurs" signifient tous les minerais et minéraux

"Métaux inférieurs;" qui ne sont pas indiqués dans la définition précédente, et qui sont d'une valeur appréciable; S. R. Q., 1421, § 11; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Concession minière;" 12. Les mots "concession minière" signifient toute étendue de terre vendue pour l'exploitation des mines; S. R. Q., 1421, § 12; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Concession minière souterraine;" 13. Les mots "concession minière souterraine" s'entendent de toute propriété minière souterraine vendue pour l'exploitation des mines, en vertu de la présente section. S. R. Q., 1421, § 13 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

"Ministre;" 14. Le mot "ministre," lorsqu'il est employé seul, signifie le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. Q., 1421, § 14; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Mesurage. Les mesurages sont faits et les distances sont comptées, en vertu de la présente section, conformément aux mesures anglaises. S. R. Q., 1421; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 2.—*Du privilège des aubains—et de la réserve des droits de mine*

Aubains. **1846.** Les aubains, comme les sujets britanniques, peuvent jouir des avantages de la présente section, en suivant ses dispositions et en s'y soumettant. S. R. Q., 1422; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1847. Il n'est pas nécessaire, depuis le 24 juillet 1880, et, à l'avenir, dans les concessions de terres (qui ne sont pas en même temps des concessions minières) faites par la couronne par lettres patentes ou autres titres au même effet, que mention soit faite de la réserve du droit de mine, laquelle réserve est toujours censée exister. S. R. Q., 1423; 1 Ed. VII, c. 13, s. 1. Réserve des droits de mine.

1848. A l'égard de la couronne, les droits de mine ainsi réservés tacitement forment une propriété souterraine distincte et indépendante de celle du terrain qui la recèle. S. R. Q., 1424; 1 Ed. VII, c. 13, s. 1. En quoi elle consiste.

1849. Toutes les mines appartenant à la couronne, en vertu de la loi ou des titres de concession, dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juillet 1880, dans les cantons, excepté les mines d'or et d'argent, sont abandonnées par la couronne et appartiennent exclusivement au propriétaire de la surface, pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit de préemption consacré par les dispositions antérieures de la loi. Certaines mines abandonnées par la couronne.

Dans le cas où le propriétaire de la surface se serait départi de son droit de préemption, l'acquéreur du dit droit a, mais sur les mines ainsi abandonnées seulement, le premier et à l'exclusion de tous autres, le privilège de miner, à moins qu'il ne décline de le faire dans un délai de six mois sur valable mise en demeure de la part du propriétaire superficiaire, à la suite d'une découverte exploitable d'un minerai quelconque. S. R. Q., 1425; 1 Ed. VII, c. 13, s. 1. Droits des propriétaires de la surface en certains cas.

1850. Dans les concessions de terres faites avant le 24 juillet 1880 par simple billet de location, aux conditions d'établissement, pour fins agricoles, mais pour lesquelles concessions des lettres patentes ou autres titres au même effet ne sont pas encore émis, ou ne l'auraient été que postérieurement à la date susdite, les mines d'or et d'argent seulement appartiennent à la couronne, s'il est établi qu'à la date du 24 juillet 1880 l'acquéreur de ces terres, ou ses ayants droit, avaient accompli toutes les conditions du billet de location, et que des lettres patentes ou autres titres au même effet auraient pu alors être émis. Droits de la couronne sur les mines d'or et d'argent dans les concessions faites avant le 24 juillet 1880.

Dans le cas où les conditions du billet de location n'étaient pas remplies à la date du 24 juillet 1880, les mines de toutes sortes appartiennent à la couronne, comme si la concession de ces terres avait été faite sous l'empire de la loi des mines de 1880. S. R. Q., 1426; 1 Ed. VII, c. 13, s. 1. Droits de la couronne sur autres mines en certains cas.

1851. Toute personne qui a obtenu jusqu'à ce jour ou obtiendra à l'avenir, par lettres patentes, pour l'exploitation de métaux Supplément de prix pour

l'exploitation des métaux supérieurs sur les lots obtenus pour l'exploitation des métaux inférieurs

inférieurs, un ou des lots de terre faisant partie des terres publiques, doit, si elle, ou son représentant légal, découvre et veut exploiter ou faire exploiter une mine de métaux supérieurs, payer au ministre, outre le prix déjà payé pour ce terrain minier, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme exigée par l'article 1861 pour l'acquisition de terrains miniers renfermant des métaux supérieurs, si, toutefois, le montant déjà payé ne s'élève pas à cette dernière somme. S. R. Q., 1431 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 3.—*Du droit régalien*

Droit régalien exigible.

1852. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, et d'après les conditions et formalités qu'il croit convenables, réclamer, en tout temps, le droit régalien dû à la couronne sur toute terre déjà vendue, concédée ou autrement aliénée par la couronne ou qui peut l'être à l'avenir, mais seulement cinq ans après la date de telle vente ou aliénation.

En quoi il consiste.

Ce droit régalien, à moins qu'il ne soit autrement fixé par lettres patentes ou autres titres de la couronne, est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après le rapport de l'inspecteur des mines, et en prenant pour base la valeur, à la mine, du minerai extrait, déduction faite des frais d'extraction, et ne doit pas excéder trois pour cent de cette valeur. S. R. Q., 1435 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 4.—*Des concessions minières,—de leur forme et de leur dimension*

Divisions des concessions minières.

1853. Les concessions minières sont divisées en trois classes et comprennent chacune d'elles respectivement, outre l'attribution ordinaire de cinq pour cent pour les chemins dans chaque cas, la forme et les dimensions suivantes, savoir :

1. Dans un territoire non arpenté :

La première classe comprend : 400 acres,—52 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

La deuxième classe comprend : 200 acres,—26 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

La troisième classe comprend : 100 acres,—13 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur.

2. Dans les cantons subdivisés, les trois classes susdites comprennent respectivement :

Un, deux et quatre lots, tels que régulièrement divisés, ou plus ou moins, selon le cas, si les lots, étant de figure irrégulière, contiennent chacun plus ou moins que cent acres en superficie. S. R. Q., 1436 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Direction des lignes dans les cantons projetés.

1854. Dans les cantons seulement projetés, les lignes latérales de ces concessions doivent être parallèles aux lignes latérales de ces mêmes cantons, et les lignes de front et de profondeur doivent coïncider avec les lignes de rang telles que projetées.

Id. dans les territoires non arpentés.

Dans les territoires non arpentés, la direction des lignes extérieures des concessions minières doit être déterminée par le ministre. S. R. Q., 1437; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Concessions sur les bords des lacs ou rivières, dans les territoires non arpentés.

1855. Lorsque les concessions minières, dans les territoires non arpentés, se trouvent sur le bord des lacs ou des rivières, elles doivent avoir leur front sur tels lacs ou rivières et sont sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables.

Réserve de chemin.

De plus, le long de ces lacs ou rivières, il est réservé un droit de chemin d'une demi-chaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq pour cent spécifiée dans l'article 1853. S. R. Q., 1438; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Concessions dans les territoires non arpentés, comment déterminées

1856. Toutes les concessions minières comprises dans un territoire non arpenté doivent être déterminées sur le terrain, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du département des Terres et forêts, et unies avec quelque point déjà établi par un arpentage antérieur, afin de pouvoir être rapportées sur les cartes de ce territoire qui sont dans les archives de ce département.

Frais de ces opérations.

Ces opérations sont faites aux frais des requérants, qui doivent fournir, avec leur demande pour achat, le plan de l'arpenteur établissant la position et la dimension des concessions qu'ils désirent acquérir, avec les notes d'arpentage et procès-verbaux concernant telles opérations; le tout conformément à la présente section et à la satisfaction du ministre. S. R. Q., 1439; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

§ 5.—*De l'acquisition des terrains miniers—et du devoir des propriétaires qui cèdent leurs droits*

Mode d'acquisition des terrains miniers de la couronne.

1857. Tout terrain supposé contenir des mines ou des minerais appartenant à la couronne, peut :

1. Etre acquis du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries comme concession minière, à titre de vente, ou
2. Etre occupé et exploité en vertu d'un permis d'exploitation. S. R. Q., 1440 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Acquisition des droits de

1858. Les droits de mine appartenant à la couronne dans les terres des particuliers, peuvent également être acquis en la

Mine sur les terres des particuliers. manière indiquée par l'article précédent. S. R. Q., 1441 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 2.

Avis de vente, etc., d'un terrain minier, donné au ministre. **1859.** Tout propriétaire de terrain minier est tenu, chaque fois qu'il vend, cède, transporte ou aliène ses droits sur tel terrain, d'en donner avis au ministre dans les trente jours de telle vente, cession ou aliénation, sous les peines mentionnées à l'article 1942. S. R. Q., 1442 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 6.—*Du prix des concessions minières—et de la réserve de coupe de bois sur icelles*

I.—DU PRIX DES CONCESSIONS MINIÈRES

Etendue de la concession s'il s'agit de métaux supérieurs. **1860.** Lorsqu'il s'agit de métaux supérieurs, aucune vente de concession minière comprenant plus de quatre cents acres ne peut être faite à une même personne. Le lieutenant-gouverneur en conseil a, néanmoins, le droit d'assigner à cette personne, sur preuve suffisante de ses moyens et de ses capitaux, une étendue de terrain plus considérable, mais n'excédant pas mille acres.

Etendue de la concession s'il s'agit de métaux inférieurs. Dans le cas de métaux inférieurs, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, pour chaque minerai, l'étendue de terrain qui peut être concédée à une même personne. S. R. Q., 1443 ; 2 Ed. VII, c. 15, s. 1.

Prix des concessions et paiement de ce prix lors de la demande d'achat. **1861.** Lors de la demande d'achat de concessions minières et de la production des documents indiqués dans cette section, le requérant est tenu de payer au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, le prix entier des concessions minières qu'il veut acquérir, aux taux suivants:

Métaux supérieurs. 1. S'il s'agit de l'exploitation de métaux supérieurs sur des terrains situés à plus de douze milles d'un chemin de fer en exploitation, cinq piastres l'acre, et sur des terrains situés à pas plus de douze milles de tel chemin, dix piastres l'acre. S. R. Q., 1444, § 1; 55-56 V., c. 20, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Métaux inférieurs. 2. S'il s'agit de l'exploitation de métaux inférieurs, le prix est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1444, § 2; 2 Ed. VII, c. 15, s. 2.

Mise en vente des concessions minières. **1862.** Le ministre peut, de temps à autre, et aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente tel nombre de concessions minières qu'il juge à propos.

Mode de faire la vente. Cette vente se fait à l'enchère publique, après avis dûment donné et publié, pendant au moins quatre semaines, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans au moins un journal français et un journal anglais, s'il en est publié dans ces deux langues, dans chacune des cités de Québec, de Montréal et d'Ottawa.

A chaque telle vente, la mise à prix ou première enchère est fixée et déterminée par le ministre, mais ne doit, dans aucun cas, être moindre que le montant fixé dans l'article précédent ; et le prix entier d'adjudication est payable comptant sous peine de nullité absolue de la vente. S. R. Q., 1445; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Mise à prix. Paiement comptant du prix.

1863. A moins de stipulation contraire dans les lettres patentes: Effet de la vente.

1. S'il s'agit de concessions de métaux supérieurs, la vente de telles concessions donne à l'acquéreur le droit d'exploiter tous les métaux qui s'y trouvent; Dans le cas de concessions de métaux supérieurs.

2. S'il s'agit de concessions de métaux inférieurs, la vente de telles concessions ne donne à l'acquéreur que le droit d'y exploiter les métaux inférieurs. S. R. Q., 1446; 55-56 V., c. 20, s. 1. Dans le cas de concessions de métaux inférieurs.

1864. Dans les cantons érigés, comme dans les territoires non arpentés, aucune terre ne doit être vendue en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne présente des indications réelles de minerai; et la preuve de ces indications doit être produite par l'exhibition de spécimens des minerais qui se trouvent sur ou dans la dite terre, accompagnés d'affidavit de personnes compétentes et dignes de foi établissant que les spécimens produits proviennent de cette terre. S. R. Q., 1447; 55-56 V., c. 20, s. 1. Exhibition des minerais requise avant la vente des terrains miniers.

II.—DE LA RÉSERVE DE COUPE DE BOIS SUR LES CONCESSIONS MINIÈRES

1865. Les porteurs de permis de coupe de bois ont, en vertu de tel permis, le privilège de couper, sur toutes les concessions minières accordées dans leurs limites, les bois de toute espèce suivant la loi et les règlements des bois et forêts. Droits des porteurs de permis sur les concessions minières.

Ce privilège cesse après trois ans à dater de l'émission des lettres patentes pour ces concessions minières. S. R. Q., 1448 ; 4 Ed. VII, c. 16, s. 1. Extinction du droit.

1866. Les bois de toute espèce sont réservés par la loi, en faveur de la couronne, sur les terrains vendus comme terrains miniers dans un territoire qui n'est pas sous licence de coupe de bois. Réserve du bois en faveur de la couronne.

Des licences de coupe de bois peuvent être accordées, conformément à la loi des bois et forêts, pour les bois ainsi réservés en faveur de la couronne, sur ces terrains miniers. Licence pour couper le bois réservé.

Le porteur du permis de coupe de bois a droit de faire et entretenir, à travers ces concessions minières, tout chemin nécessaire pour ses opérations. Droit du porteur de permis de faire des chemins.

Le droit de couper le bois en vertu d'une licence sur les terrains miniers visés par cet article, cesse après trois ans de la Extinction du droit de

couper le bois.

date de la première licence de coupe de bois émise sur ces concessions minières. S. R. Q., 1449 ; 4 Ed. VII, c. 16, s. 1.

Droit des acquéreurs de concessions minières de prendre du bois pour la construction de certains bâtiments, etc.

1867. Les acquéreurs ou propriétaires de telles concessions minières ont, dans le cas des deux articles précédents, le droit de couper et prendre, pour leur propre usage, les arbres dont ils ont besoin pour la construction des bâtiments et dépendances nécessaires à leurs opérations. S. R. Q., 1450 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 7.—*De la révocation de la vente des terrains miniers*

Vente des terrains miniers assujettie à certaines conditions.

1868. Les terrains miniers doivent être vendus à la condition expresse que l'acquéreur commencera de bonne foi l'exploitation des minerais y contenus, dans le délai de deux ans à compter de la date de l'acquisition, et que, dans ce délai, l'acquéreur dépensera une somme de pas moins de cinq cents piastres s'il s'agit de métaux supérieurs, et de pas moins de deux cents piastres s'il s'agit de métaux inférieurs, dans telle exploitation.

Révocation de la vente à défaut d'accomplissement des conditions.

Le ministre peut révoquer la vente de tels terrains miniers, pour défaut d'accomplissement de ces conditions, en la manière suivie pour la révocation des ventes de terres publiques.

Quand les lettres patentes sont émises.

Les lettres patentes ne doivent être émises que sur preuve satisfaisante que les conditions ci-dessus ont été remplies. S. R. Q., 1451 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 8.—*Des permis*

1.—DES PERMIS D'EXPLORATIONS ET RECHERCHES

Explorations et recherches sans permis.

1869. Toute personne, société ou compagnie, peut faire des explorations et recherches, sans permis, pour découvrir des mines ou minerais sur les terres publiques, non déjà occupées comme concessions minières ou autrement.

Permis pour explorations et recherches.

Lorsqu'une personne, une société ou une compagnie désire jouir des avantages d'un permis, elle peut l'obtenir du ministre en se conformant aux dispositions de l'article suivant. S. R. Q., 1452; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Demande de permis et honoraire qui doit l'accompagner.

1870. La demande d'un permis d'explorations et recherches, doit contenir une description aussi exacte que possible du terrain demandé, à la satisfaction du ministre, et être accompagnée des honoraires qui suivent, selon le cas:

1. Si la mine est sur la terre d'un particulier, deux piastres pour chaque cent acres, tout nombre moindre devant compter comme cent;

2. Si la mine est sur une propriété de la couronne,

a. Dans un territoire arpenté, cinq piastres pour chaque cent acres, tout nombre moindre devant compter comme cent;

b. Dans un territoire non arpenté, cinq piastres pour chaque mille carré.

Ce permis est valable pour trois mois et peut être renouvelé. S. R. Q., 1453; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Durée du permis.

1871. Celui qui demande un permis d'explorations et recherches doit fournir de bonnes et suffisantes sûretés sujettes à l'approbation du ministre, pour répondre de tous les torts ou dommages qu'il peut causer au propriétaire superficiaire en faisant des recherches. S. R. Q., 1454; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Cautions à fournir.

1872. Celui qui, en vertu d'un tel permis, fait des recherches comme susdit, est obligé de faire rapport au ministre ou à l'inspecteur du résultat de ses opérations. S. R. Q., 1455; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Rapport de l'exploration.

1873. Le porteur d'un tel permis peut obtenir ensuite l'achat de cette mine en payant les prix mentionnés dans l'article 1861, et en se conformant à la présente section, ainsi qu'aux règlements passés en vertu d'icelle. S. R. Q., 1456; 1 Ed. VII, c. 13, s. 3. Pouvoir du porteur du permis d'acheter la mine.

1874. Les articles 1909, 1910 et 1911, en tant qu'ils sont compatibles avec les dispositions des articles précédents, s'appliquent à la personne, à la société ou à la compagnie qui, étant porteur d'un permis comme ci-dessus, a découvert une nouvelle mine. S. R. Q., 1457; 55-56 V., c. 20, s. 1. Articles applicables à l'explorateur.

II. — DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

I — *Défense d'exploiter sans permis*

1875. Sous peine des amendes et pénalités mentionnées dans l'article 1941, il est défendu à toute personne d'exploiter une mine quelconque sur les terres publiques ou sur les terres des particuliers lorsque le droit de mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente section, ou avoir obtenu un permis d'exploitation et payé l'honoraire et la rente exigés par l'article 1878. S. R. Q., 1458; 55-56 V., c. 20, s. 1. Défense d'exploiter une mine sans permis ou sans l'avoir acquise.

1876. Il est également défendu à toute personne, société ou compagnie, de commencer ces travaux d'exploitation, sans avoir donné un avis par écrit, sans délai, à l'inspecteur suivant la forme de la cédule F, comportant son nom, la désignation de son terrain et le lieu de son domicile, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1943. S. R. Q., 1459; 55-56 V., c. 20, s. 1. Conditions à remplir avant de commencer l'exploitation.

2. Forme des permis

Forme des permis d'exploitation : Sur les terres des particuliers; Sur les terres publiques.

1877. Il y a pour l'exploitation des mines, deux espèces de permis appelés comme suit, savoir :

1. Permis d'exploitation de mines sur les terres des particuliers où le droit de mine appartient à la couronne;

2. Permis d'exploitation de mines sur les terres publiques.

La première est faite suivant la forme de la cédule A de cette section, la seconde suivant la forme de la cédule B. S. R. Q., 1460; 55-56 V., c. 20, s. 1.

3.—Octroi et durée des permis

Honoraire et rente pour les permis d'exploitation.

1878. 1. Les permis d'exploitation minière sont accordés sur paiement d'un honoraire de cinq piastres et d'une rente annuelle d'une piastre par acre.

Durée et transport des permis.

2. Tout tel permis est valable pour un an à compter de la date de son émission, et n'est transférable que du consentement du ministre.

Etendue de terrain pour laquelle il peut être accordé.

3. Il ne peut être accordé pour une étendue de plus de deux cents acres à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le décide autrement, en vertu de l'article 1995.

Renouvellement du permis.

4. Le porteur de tel permis peut le renouveler avant son expiration et pas plus tard que dix jours francs après telle expiration, en payant un même honoraire de cinq piastres, ou toute autre somme fixée par la loi à l'époque de son émission, et une rente annuelle d'une piastre par acre.

Honoraire et rente pour le renouvellement.

5. Aucun tel permis ne peut être renouvelé que sur le paiement du dit honoraire et de la dite rente annuelle. S. R. Q., 1461; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Droit régalien peut être substitué à l'honoraire et à la rente. Exception.

1879. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, de substituer le droit régalien aux lieu et place des honoraires d'un permis et d'une rente annuelle comme susdit, excepté, toutefois, dans les endroits de cette province où le droit régalien dû à la couronne en vertu de lettres patentes, est payé par honoraires de permis d'exploitation. S. R. Q., 1462; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Livre tenu par l'inspecteur.

1880. L'inspecteur doit tenir un livre où les permis sont enregistrés, et doit y inscrire, en outre, sur avis donné en vertu des articles 1907 et 1908, le nom des requérants de permis, la description des terrains miniers qu'ils ont marqués en vertu de l'article 1906, et la date du choix de tels terrains. S. R. Q., 1463; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Il est ouvert à l'inspection.

1881. Ce livre doit être ouvert à l'inspection de quiconque veut l'examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins fait à l'inspecteur. S. R. Q., 1464; 55-56 V., c. 20, s. 1.

4.—Pouvoirs des porteurs de permis sur les terres des particuliers

1882. Tout porteur d'un permis d'exploitation, ou tout propriétaire des droits de mine sur la terre d'un particulier, est autorisé à exploiter les mines qui s'y trouvent, avec le consentement de tel particulier, ou, sur son refus, en l'y contraignant de la manière prévue par les articles suivants. S. R. Q., 1465 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 4.

Pouvoirs des porteurs de permis, etc., sur les terres des particuliers.

5.—Arbitrage pour miner sur les terres des particuliers

1883. Tout porteur d'un permis d'exploitation, ou le propriétaire de droit de mine sur la terre d'un particulier, ou leurs représentants, désirant exploiter une mine sur la terre de tel particulier, doivent d'abord faire signifier un avis par écrit, suivant la forme des cédules C ou *Ca* de cette section, selon le cas, déclarant :

Avis envoyé aux particuliers avant d'exploiter sur leurs terres.

1. Qu'ils ont l'intention de miner sur la terre de tel particulier ;

2. Qu'ils sont prêts à lui payer les dommages résultant de telle exploitation par voie d'arrangement à l'amiable. S. R. Q., 1466 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 4.

1884. L'avis doit donner un mois de délai à compter de sa signification au dit particulier, pour répondre et prendre des arrangements, s'il est présent, et le double de ce délai s'il est absent de la province ; et, dans ce dernier cas, cet avis doit être inséré dans les langues française et anglaise, trois fois dans un journal du district, s'il y a tel journal, sinon dans un journal du district voisin. S. R. Q., 1467 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Délai pour répondre.

1885. Chaque fois qu'un particulier refuse de prendre des arrangements à l'amiable, pour l'exploitation de son terrain, le requérant peut faire faire un plan du terrain strictement requis pour son exploitation, par un arpenteur juré qui, pour cet objet, est autorisé à entrer sur le terrain, avec ses employés, et à faire signifier au particulier un autre avis, rédigé suivant la forme de la cédule D de cette section, contenant :

Procédures si le particulier refuse un arrangement à l'amiable.

1. Une description du terrain qui doit être pris pour fins d'exploitation minière ;

2. Une copie du plan de l'arpenteur ;

3. Une déclaration qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, selon le cas, comme compensation pour tel terrain ou les dommages, et

4. Le nom d'une personne qu'il nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, ainsi qu'un avis au dit particulier d'avoir à nommer et faire connaître le nom de son arbitre. S. R. Q., 1468 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Procédure si le particulier est absent de la province.

1886. Si la partie adverse est absente de la province ou est inconnue, alors, sur requête adressée à l'inspecteur de la division minière où se trouve le terrain, accompagnée du rapport de signification constatant que cette partie adverse est absente de la province et n'a pu être trouvée, l'inspecteur ordonne, sous sa signature, que l'avis, rédigé suivant la forme de la cédule D de cette section, soit inséré trois fois en langues française et anglaise, pendant dix jours, dans un journal publié dans ce district, s'il y a tel journal, sinon, dans un journal du district voisin. S. R. Q., 1471 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Forme de la réponse.

1887. La réponse à cet avis est faite dans les termes de la cédule E de cette section. S. R. Q., 1472; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Nomination de l'arbitre quand la réponse n'est pas faite dans les délais.

1888. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans les huit jours après la dernière publication, suivant le cas, la partie adverse n'informe point le requérant qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, l'inspecteur, sur demande du requérant, nomme une personne compétente comme arbitre unique pour déterminer la compensation de la partie adverse. S. R. Q., 1473 ; 55-56 V., c. 20, s. 1

Procédure si le particulier nomme son arbitre dans les délais.

1889. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, signifie au requérant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, les deux arbitres nomment conjointement un tiers arbitre. S. R. Q., 1474 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Réunion des deux arbitres et nomination d'un tiers arbitre.

1890. Ces arbitres nommés par les parties, doivent se réunir dans les huit jours après que la partie adverse a fait connaître le nom de son arbitre, pour s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre. S. R. Q., 1475 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Nomination d'un tiers arbitre par l'inspecteur dans le cas de désaccord.

1891. Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers-arbitre, l'inspecteur doit, sur la demande d'une des parties, avis ayant été préalablement donné au moins deux jours francs d'avance à l'autre, le nommer lui-même. S. R. Q., 1476 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Serment des arbitres ; commencement de leurs opérations.

Décision sans appel.

1892. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, après avoir prêté serment devant un juge de paix du district, ou devant l'inspecteur de la division minière dans laquelle le terrain est situé, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent immédiatement à constater la compensation que le requérant doit payer, de la manière que la majorité décide ; et la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, suivant le cas, est finale et sans appel. S. R. Q., 1477 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Dépôt avant le commencement des opérations.

1893. Aucune procédure ne doit être commencée par les arbitres avant qu'une somme de cinquante piastres soit déposée entre les mains de l'inspecteur de la division minière, pour rencontrer les frais d'arbitrage, et qu'un certificat de l'inspecteur leur soit délivré constatant tel dépôt.

Dépôt additionnel.

Les arbitres peuvent exiger le dépôt de toute autre somme jugée nécessaire pendant la procédure. S. R. Q., 1478; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Avis aux arbitres non nécessaire.

1894. Nulle adjudication ne peut être rendue et nul acte officiel ne peut être fait par la majorité des arbitres, si ce n'est à une assemblée dont le troisième arbitre a reçu avis, au moins deux jours francs d'avance, du temps et du lieu où telle assemblée doit être tenue.

Avis aux parties, non nécessaire.

La signification d'un avis aux parties n'est pas nécessaire. S. R. Q., 1479; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ce qui peut être pris en considération pour fixer la compensation.

1895. En décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, les arbitres sont autorisés et obligés de prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation. S. R. Q., 1480; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Pouvoir des arbitres de faire faire un autre plan.

1896. Si les arbitres ne sont pas satisfaits du plan fait par l'arpenteur tel que mentionné dans l'article 1885, ils peuvent en faire faire un autre, aux dépens du requérant, par tout autre arpenteur à qui ils ont droit de donner les instructions nécessaires. S. R. Q., 1481; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Dimension du terrain qu'ils doivent accorder.

1897. En procédant à tel arbitrage, les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour les fins minières, lequel ne doit jamais, en sus de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche, dépasser quinze acres. S. R. Q., 1482; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Frais d'arbitrage.

1898. Les frais sont à la charge du requérant moins, toutefois, ceux de l'arbitre de la partie adverse, qui sont payés par elle, si la sentence arbitrale ne lui accorde pas une compensation plus forte que celle offerte avant l'arbitrage.

Taxation des frais.

Dans tous les cas, les frais sont taxés par l'inspecteur de la division minière. S. R. Q., 1483; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Pouvoir des arbitres d'administrer le serment.

1899. Les arbitres peuvent administrer le serment aux parties et aux témoins, et les interroger à leur discrétion, sous serment ou affirmation solennelle. S. R. Q., 1484; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Décès, maladie, etc., de l'arbitre unique.

1900. Dans le cas de l'arbitre unique, si ce dernier meurt avant la reddition de la sentence, ou est malade, ou refuse, ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, l'inspecteur, sur preuve satisfaisante à cet effet, en nomme un autre à sa place; mais ce dernier arbitre ne peut recommencer ou répéter aucune des procédures. S. R. Q., 1485; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Dépôt des dommages chez l'inspecteur, lors du jugement.

1901. Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient. S. R. Q., 1486 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Reçu de l'inspecteur pour les sommes ainsi versées.

1902. L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées ; mais les travaux ne peuvent être commencés sans la permission expresse de l'inspecteur, ni avant que le montant de la compensation ait été payé ou légalement offert au particulier ou au propriétaire du sol. S. R. Q., 1487 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Distribution de ces sommes.

1903. Le montant de la compensation et les frais ainsi versés sont ensuite distribués par l'inspecteur, aux personnes qui y ont droit, dans le plus court délai possible. S. R. Q., 1488 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Droit de passage sur les terres voisines.

1904. Tout requérant, comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, obtenir des propriétaires voisins et autres, le droit de passage sur leurs terres avec chevaux et voitures, et le droit d'y faire les travaux nécessaires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier ; pourvu, toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs de l'usage de ces cours d'eau, rivière ou ruisseau. S. R. Q., 1489 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Proviso.

Application de l'article précédent.

1905. L'article précédent est applicable à toute personne qui exploite une mine quelconque en cette province. S. R. Q., 1490 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

6.—*Dispositions diverses relatives aux requerants, aux porteurs de permis et aux exploitants de mines*

Pouvoir des porteurs de permis de marquer un terrain.

1906. Toute personne demandant un permis, sur les terres publiques, a droit de planter un piquet de bois à chaque sommet d'angle du terrain pour lequel il veut obtenir ce permis. S. R. Q., 1491 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Avis après avoir mar-

1907. Tout tel requérant, après avoir désigné l'emplacement de son terrain en la manière voulue par l'article précé-

dent, doit en donner avis par écrit, sans délai, à l'inspecteur, suivant la forme de la cédule F de la présente section. S. R. Q., 1492 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. qué un terrain.

1908. Cet avis doit comporter le nom du requérant, indiquer le lieu où est situé le terrain demandé, contenir la désignation et la description complètes de ce terrain, et mentionner l'élection de domicile de tel requérant, sous les pénalités indiquées dans l'article 1943. S. R. Q., 1493 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Contenu de l'avis.

1909. Celui qui découvre une nouvelle mine sur les terres publiques a droit à un permis d'exploitation gratuit, rédigé suivant la forme de la cédule G de la présente section, valable pour douze mois, pour l'étendue prescrite par l'article 1878 ou par les règlements qui peuvent être promulgués en vertu d'icelui, et se trouver en vigueur à l'époque de cette découverte ; pourvu que la découverte ait été notifiée, sans délai, par écrit, à l'inspecteur de la division minière. S. R. Q., 1494; 55-56 V., c. 20, s. 1. Privilège de celui qui découvre une nouvelle mine. Avis de découverte.

1910. Quiconque ne donne pas immédiatement avis de sa découverte est privé, pendant un an, de la faculté d'exploiter sur les terres publiques. S. R. Q., 1495; 55-56 V., c. 20, s. 1. Effet du défaut d'avis de découverte.

1911. Nul n'est censé avoir découvert une nouvelle mine, à moins que la mine prétendue découverte ne soit dans une région non encore connue comme région minière et au moins à une distance de trente milles de la mine la plus proche. S. R. Q., 1496; 55-56 V., c. 20, s. 1 Conditions pour qu'il y ait découverte.

1912. Tout porteur de permis d'exploitation minière, en le renouvelant, doit, sous peine de refus de renouvellement, remettre à l'inspecteur de la division minière, en sus de l'état annuel qu'il doit fournir en vertu de l'article suivant, un état fidèle et complet, sous serment, du travail effectué et du minerai recueilli par lui, pendant la durée du permis, lequel état peut être inscrit sur le permis expirant. S. R. Q., 1497; 55-56 V., c. 20, s. 1. Renouvellement de permis d'exploitation minière; état qui doit l'accompagner.

1913. Tout propriétaire de droits de mine, soit qu'il exploite lui-même, ou par d'autres, ou tout exploitant de mine, doit fournir, dans les premiers dix jours du mois de janvier de chaque année, un état sous serment de ses opérations pour l'année écoulée, indiquant la quantité de minerai extraite, sa valeur à la mine, et le nombre d'ouvriers employés, ainsi qu'un état nominatif des personnes tuées ou blessées dans les travaux de mine. S. R. Q., 1498 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 5. État annuel fourni par les exploitants de mines.

Enclos, etc., protégés.

1914. Aucun titre de concession minière ou permis ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire superficiaire, donner le droit de faire des fouilles, ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins, dans les enclos, cours ou jardins, ni sur les terrains attenant aux habitations ou clôtures d'enceinte, dans un rayon de trois cents pieds de ces clôtures ou habitations, ni même d'entrer dans ces enclos ou habitations. S. R. Q., 1499 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Personne cherchant des minerais sur une terre joignant une division minière.

1915. Toute personne qui cherche ou extrait des minerais sur des terres joignant une division minière, est assujettie aux dispositions de cette section, comme si elle faisait ces opérations dans les limites de la division minière même. S. R. Q., 1500; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Porteurs de permis tenus de les exhiber.

1916. Tout porteur de permis,en vertu de la présente section est tenu, chaque fois qu'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par l'inspecteur, et de prouver, à la satisfaction de tout tel officier lui en faisant la demande, que le permis qu'il possède est en vigueur, et ce, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1953. S. R. Q., 1501; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Et de laisser entrer les officiers sur les terrains qu'ils exploitent.

1917. Tout porteur de permis est tenu de laisser entrer, sur les terrains qu'il exploite, l'inspecteur de la division minière, ou tout constable ou autre officier de la paix délégué par cet inspecteur, et de leur procurer toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour y arriver, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1954. S. R. Q., 1502; 55-56 V., c. 20, s. 1.

III. — DES PERMIS D'APPAREILS MÉCANIQUES OU MACHINES

1. — Prix des permis

Octroi du permis.

1918. Toute personne qui veut se servir ou faire usage d'autres appareils méçaniques ou machines que ceux qui fonctionnent à la main, pour broyer ou écraser le quartz, ou tirer l'or ou l'argent par le procédé du broyage ou du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, est tenue, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1950, de prendre, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur de la division minière, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

Prix du permis.

Forme du permis.

Ce permis est fait suivant la forme de la cédule H de cette section. S. R. Q., 1503; 55-56 V., c. 20, s. 1.

2. — Devoirs des propriétaires d'appareils mécaniques ou machines

Propriétaires de moulins, obligés de

1919. Tout porteur de permis d'appareils mécaniques ou machines comme susdit doit, sous les pénalités mentionnées

dans l'article 1951, tenir un livre contenant un état précis de tout le quartz broyé, écrasé ou amalgamé par l'appareil ou machine, ainsi que les détails suivants: Tenir livre de compte.

1. Le nom du propriétaire ou des propriétaires de chaque tas ou lot séparé de quartz soumis au broyage; Contenu.
2. Le poids de chaque tas ou lot;
3. La date du broyage;
4. Le poids réel du rendement de chaque tas ou lot;
5. La désignation du terrain minier exploité. S. R. Q., 1504; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1920. Tout porteur de permis d'appareils mécaniques ou machines doit, sous les peines mentionnées dans l'article 1951, faire tous les mois, à l'inspecteur de la division minière, un rapport attesté sous serment d'après le livre contenant les états et les détails susdits pour chaque jour du mois alors expiré, ainsi que toute autre information que l'inspecteur ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. S. R. Q., 1505; 55-56 V., c. 20, s. 1. Rapport mensuel à l'inspecteur.

§ 9.—*Dispositions spéciales concernant les exploitations*

I.—DES PASSAGES MITOYENS

1921. Un passage mitoyen, d'au moins trois pieds de largeur, doit être laissé entre chaque terrain exploité, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, lequel passage mitoyen doit servir en commun à toutes les parties, pour aller au cours d'eau, lorsqu'il s'en trouve un; et personne ne doit obstruer ce passage mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1945. S. R. Q., 1506; 55-56 V., c. 20, s. 1. Passage mitoyen pour aller aux cours d'eau. Défense de l'obstruer.

1922. Toute personne intéressée peut, en tout temps, enlever un passage mitoyen comme susdit, si elle le juge nécessaire, mais elle doit, si elle en est requise, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau, offrant toutes les facilités que présentait le passage mitoyen ainsi enlevé, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1946; mais cet enlèvement ne peut se faire sans la permission écrite de l'inspecteur de la division minière, qui en décide sommairement après avoir entendu la partie adverse, ou, en son absence, lorsqu'elle en a dûment reçu avis. S. R. Q., 1507; 55-56 V., c. 20, s. 1. Enlèvement de ces passages, etc. Permission requise.

II.—DES DOMMAGES RÉSULTANT D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

1923. Nulle personne, exploitant un terrain minier quelconque ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un Personnes causant des

dommages aux occupants d'autres terrains miniers.

autre terrain minier en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autre matières sur cet autre terrain ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée ou qui s'écoule de son propre terrain, sous les pénalités mentionnées à l'article 1947, en sus des dommages causés. S. R. Q., 1508 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

III.—DES COURS D'EAU ET DES EXCAVATIONS

Excavations doivent être clôturées.

1924. Tout exploitant de mines qui fait un puits, une fosse ou une excavation quelconque de la profondeur de quatre pieds et plus, est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hauteur au moins, s'il est huit jours sans y travailler, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1952. S. R. Q., 1509 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Usage des cours d'eau.

1925. Tous les propriétaires de terrains ou concessions minières bornés par des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, peuvent se servir et faire usage également de ces cours d'eau ou rivières, pour l'exploitation de leurs concessions ou terrains respectifs, sans se nuire les uns aux autres, mais sujet, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 1904, s'il y a lieu. S. R. Q., 1510 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Règlement des différends. Désobéissance à l'inspecteur.

1926. Tout différend entre les parties à ce sujet est réglé et décidé par l'inspecteur de la division minière, et quiconque enfreint la décision de l'inspecteur est passible des pénalités mentionnées en l'article 1948. S. R. Q., 1511 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 10.—*Des inspecteurs et autres officiers*

I.—NOMINATION

Nomination des inspecteurs et autres officiers.

1927. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer des inspecteurs, des agents de police ou corps de police, et, à l'exception des constables, tous autres officiers qu'il croit nécessaires pour mettre la présente section à exécution, fixer leurs titres et traitements, et leur prescrire les devoirs que la présente section ne leur prescrit pas formellement. S. R. Q., 1512 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Qualités requises pour être inspecteur.

1928. Les inspecteurs doivent être des ingénieurs des mines, possédant des connaissances suffisantes en minéralogie et en métallurgie, et avoir exercé leur profession durant cinq années au moins. S. R. Q., 1513 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1929. Les inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions minières, suivant que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge à propos, sous le titre de " Inspecteur de la division minière de (*nom de la division, ou* des divisions minières de, *noms des divisions, suivant le cas.*) S. R. Q., 1514 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions.

1930. Si, dans une division minière, il n'y a pas d'inspecteur nommé, ou s'il y en a un, mais qu'il soit incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir sa charge, ou, si telle charge est vacante, le ministre peut confier à un officier de son département ou à toute autre personne compétente, les pouvoirs de remplir temporairement les devoirs d'inspecteur dans telle division. S. R. Q., 1515 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Devoirs de l'inspecteur remplis par une autre personne, sur ordre du ministre, quand il n'y a pas d'inspecteur.

1931. Les agents de police ou corps de police sont sujets aux règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et tels agents de police ou corps de police ainsi nommés ont, lorsqu'ils sont en charge, les mêmes pouvoirs, autorité et immunités que ceux accordés aux constables et agents de la police publique, ainsi que tous pouvoirs et autorité extraordinaires qui leur sont accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1516 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Pouvoirs et devoirs des agents de police.

1932. Ils peuvent aussi être employés dans telles fonctions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire de temps à autre. S. R. Q., 1517 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Pouvoirs du lieut.-gouv. de prescrire leurs devoirs.

1933. Tous les inspecteurs et autres officiers nommés en vertu de cette section sont sous l'autorité générale et la direction du ministre. S. R. Q., 1518 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Contrôle des officiers des mines.

II.—POUVOIRS ET DEVOIRS

1934. Tout inspecteur ou autre officier, recevant des deniers publics, en vertu de la présente section, est comptable de ces deniers envers le ministre entre les mains duquel il doit les verser, au temps et de la manière établis par ce dernier. S. R. Q., 1519 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comptabilité de l'inspecteur ou autre officier.

1935. En rendant ses comptes au ministre, l'inspecteur doit transmettre, en sus des renseignements prescrits, un état indiquant les sommes perçues par lui, et les noms des personnes qui ont obtenu des permis. S. R. Q., 1520 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Devoirs de l'inspecteur en rendant compte.

Pouvoirs de l'inspecteur de nommer constables.

1936. L'inspecteur d'une division minière peut, avec l'approbation du ministre, nommer, de temps à autre, des constables jusqu'au nombre de douze au plus ; les personnes ainsi nommées sont, par le présent, constituées respectivement constables et agents de la force publique, aux fins de la présente section pour le temps et dans les divisions minières pour lesquels elles sont respectivement nommées.

Conservateurs de la paix.

Contrôle de ces officiers par l'inspecteur.

Il possède la direction spéciale des constables et des corps de police nommés pour sa division. S. R. Q., 1521 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Pouvoirs de l'inspecteur à leur égard.

1937. Il peut donner tels ordres ou faire tels règlements qu'il juge à propos, sujets à l'approbation du ministre, relativement à la direction générale de tels officiers, leur classification, leur rang et leurs services particuliers, leur distribution et inspection, et le lieu de leur résidence.

Suspension et destitution des constables.

Il a, en tout temps, le pouvoir absolu de les suspendre de leurs fonctions ; il peut même destituer les constables, avec l'approbation du ministre. S. R. Q.. 1522 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Pouvoirs des constables.

1938. Les constables ont, tant qu'il sont en charge, tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges accordés aux corps de police de Québec et de Montréal, respectivement, par les dispositions des sections première et quatrième du chapitre premier du titre septième des présents Statuts refondus. S. R. Q., 1523 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Pouvoir de l'inspecteur et des officiers de paix d'entrer sur les terrains exploités.

1939. L'inspecteur et tout constable ou officier de paix dans une division minière peuvent, en tout temps, entrer sur les terrains exploités, soit sur les terres des particuliers, soit sur les terres publiques de cette division, et examiner les puits, fosses, tunnels, passages souterrains ou excavations et travaux miniers, construits ou entrepris en quelque manière que ce soit, et exiger des propriétaires de ces puits, fosses, tunnels et autres travaux miniers, et de leurs employés, toutes les facilités et l'assistance nécessaires à cette fin. S. R. Q., 1524 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Inspecteurs ne peuvent avoir d'intérêt dans l'exploitation des mines, dans leur division.

1940. Sous les peines mentionnées dans l'article 1955, l'inspecteur d'une division minière ne peut, en aucun temps, directement ou indirectement, tant qu'il est en charge, avoir en son nom ou au nom d'un autre pour lui dans la division minière pour laquelle il a été nommé, d'intérêt dans l'exploitation des mines en général. S. R. Q., 1525 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 11.—*Des pénalités*

Pénalités contre les

1941. Toute personne qui exploite une mine sur les terres publiques, ou sur les terres des particuliers lorsque le droit de

mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente section ou avoir obtenu un permis et payé l'honoraire et la rente exigés par l'article 1878, est sujette à une amende de deux cents piastres et aux frais pour chaque contravention, et à un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1526; 55-56 V., c. 20, s. 1.

personnes qui exploitent une mine, sans en avoir fait l'acquisition ou sans permis.

1942. Tout propriétaire de terrain minier qui vend, cède, transporte ou aliène son droit de mine sans en avoir donné avis au ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries dans les trente jours de telle vente, cession ou aliénation, est passible d'une amende de cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1527; 55-56 V., c. 20, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Ou qui vendent, etc., leur droit de mine sans donner avis au ministre.

1943. Toute personne qui commence ses travaux d'exploitation, ou tout requérant d'un permis qui a désigné un terrain conformément à l'article 1905, sans avoir fourni à l'inspecteur son nom, la désignation et la description complètes de son terrain minier, et déclaré le lieu de son domicile, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement S. R. Q., 1528; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui exploitent sans donner la désignation du terrain minier.

1944. Toute personne qui, par elle-même ou par ses agents, emploie, dans une exploitation minière, une femme ou une fille, ou qui se sert d'enfants du sexe masculin dans telle exploitation contrairement aux dispositions de l'article 1963, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1529; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui emploient, dans une exploitation minière, une femme, fille ou un enfant du sexe masculin.

1945. Quiconque obstrue un passage mitoyen sur les terrains exploités en vertu de la présente section, en y déposant de la terre, des pierres ou autre matière, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1530; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui obstruent un passage mitoyen.

1946. Quiconque enlève un passage mitoyen, et n'établit pas, s'il en est requis, un autre moyen d'accès au cours d'eau, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article précédent. S. R. Q., 1531; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui enlèvent un passage mitoyen illégalement.

1947. Quiconque, en exploitant un terrain minier, cause un tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autre matière, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée,

Ou qui causent des dommages à l'occupant

d'un autre terrain minier.

ou qui s'écoule de son propre terrain, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1532; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui ne se conforment pas à la décision de l'inspecteur, au sujet de l'usage des cours d'eau.

1948. Quiconque, en exploitant une mine, ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur, au sujet de l'usage qu'il a à faire d'un cours d'eau, d'un canal, d'une chaussée, d'un bief ou autre cours d'eau, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. S. R. Q., 1533; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui dérangent les piquets, etc.

1949. Toute personne trouvée occupée à déplacer ou à déranger, intentionnellement, un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions de la présente section, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1534; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui se servent d'autres moulins sans permis.

1950. Quiconque fait usage ou se sert, dans ou près d'une division minière, d'autres appareils mécaniques ou machines que ceux fonctionnant à la main, pour broyer ou écraser le quartz, ou en tirer l'or par le procédé du broyage ou du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, sans un permis à cet effet, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1535; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Contre les propriétaires de moulins qui ne font pas entrées voulues, etc.

1951. Tout propriétaire d'un appareil mécanique ou machine sous permis, ou, si c'est une compagnie constituée en corporation, tout agent ou gérant d'icelle, qui omet de faire l'inscription de l'état ou de quelqu'un des détails qu'il est tenu d'inscrire dans son livre en vertu des articles 1919 et 1920, ou qui retarde de remettre le rapport qu'il est tenu de faire, est passible, pour chaque jour de cette omission ou de ce retard, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1536; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Contre les personnes qui ne clôturent point leurs excavations, etc.

1952. Toute personne qui discontinue de travailler dans un puits, une fosse ou excavation quelconque de la profondeur de quatre pieds ou plus, sans l'entourer d'une clôture d'au moins quatre pieds de hauteur, est passible d'une amende, pour chaque offense, n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1537; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1953. Tout porteur de permis faisant des exploitations minières sur un terrain quelconque, qui refuse, s'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division minière ou à tout constable ou officier de la paix, autorisé par l'inspecteur, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1538; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui refusent d'exhiber leur permis à l'inspecteur.

1954. Tout exploitant de mine sur un terrain quelconque qui refuse de laisser entrer l'inspecteur de la division minière ou tout constable ou officier de la paix autorisé par l'inspecteur, sur les terrains ainsi exploités, pour y remplir leurs devoirs officiels, ou qui leur refuse, s'il en est requis, la facilité et l'assistance nécessaires à cette fin, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1539; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Ou qui refusent de laisser entrer les officiers sur les lieux exploités.

1955. Tout inspecteur des mines qui, pendant le temps qu'il est en charge, a un intérêt dans l'exploitation des mines en général, en son nom ou au nom d'un autre pour lui, soit directement soit indirectement, est passible, en sus de la destitution de sa charge et de la nullité du titre ou de l'intérêt qu'il a obtenu, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un an à défaut de paiement. S. R. Q., 1540 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Contre les inspecteurs qui sont personnellement intéressés dans l'exploitation.

1956. Tout témoin, assigné légalement, qui refuse de comparaître ou refuse de prêter serment et de répondre, est sujet à une pénalité de cinq piastres et aux frais, chaque fois qu'il refuse, ou à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il consente à prêter le serment ou l'affirmation et à répondre. S. R. Q., 1541 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Contre les témoins qui refusent de comparaître.

1957. Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'une arrestation en vertu de cette section doit être faite, empêche, d'une manière quelconque, l'arrestation d'un contrevenant à la présente section, est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1542 ; 55-56 V., c. 20. s. 1.

Contre les personnes qui empêchent l'arrestation d'un contrevenant.

1958. Toute personne contrevenant à la présente section, à toute règle ou à tout règlement établi en vertu d'icelle, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre amende ou punition, est passible, pour chaque jour que cette contravention a lieu, se continue ou se réitère, d'une amende n'excédant pas vingt

Pénalités dans les cas imprévus.

piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. Q., 1543 ; 55-56 V., c. 20. s. 1.

Computation de l'emprisonnement.

1959. Chaque terme d'emprisonnement est compté du jour de l'incarcération. S. R. Q., 1544 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 12.—*Des émeutes dans le voisinage des mines*

Mise en vigueur des lois concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

1960. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, déclarer, par proclamation, que la section douzième du chapitre neuvième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 2190 à 2206) concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics, soit appliquée dans une ou plusieurs divisions minières, en tant que ces dispositions peuvent y être applicables; telle section devant prendre force de loi, à compter du jour de telle proclamation, dans une ou plusieurs divisions minières désignées en la proclamation. S. R. Q., 1545 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Suspension de telle section.

1961. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de la même manière, de temps à autre, suspendre l'exécution de telle section, dans telle ou telles divisions minières, et la remettre en vigueur quand il le juge à propos. S. R. Q., 1546; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Exception dans certains endroits.

1962. Aucune telle proclamation ne peut cependant avoir d'effet dans les limites d'une cité. S. R. Q., 1547; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 13.—*De la protection des ouvriers dans l'exploitation des mines*

Défense d'employer les femmes et les filles.

1963. 1. Aucune femme ou fille ne doit être employée dans l'exploitation d'une mine quelconque.

Garçons dans les souterrains.

2. Aucun enfant du sexe masculin de moins de quinze ans ne doit être employé dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Garçons pendant plus de 48 heures.

3. Aucun enfant du sexe masculin, ayant quinze ans mais moins de dix-sept, ne peut être employé dans une mine comme dit ci-dessus, pendant plus de quarante-huit heures par semaine, la dite semaine étant censée commencer à minuit le dimanche et se terminer à minuit le samedi suivant.

Garçons pour le fonctionnement des machines, etc.

4. Aucun enfant du sexe masculin de moins de vingt ans ne doit être employé à faire fonctionner des machines dans une mine, ou près d'icelle, à l'exception de celles qui sont mues par le moyen de chevaux ou autres animaux, dans lequel cas

le conducteur d'iceux peut avoir seize ans révolus. S. R. Q., 1548; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1964. Tout propriétaire de mine en exploitation qui, par lui-même ou par ses agents, contrevient aux dispositions de l'article précédent, est sujet aux pénalités mentionnées dans l'article 1944. S. R. Q., 1549; 55-56 V., c. 20, s. 1. Pénalité pour infraction à l'art. précédent.

1965. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, relativement à la salubrité et à la sécurité du travail dans les mines, de manière à protéger la vie et la santé des ouvriers qui y sont employés. Pouvoir du lieut.-gouv. de faire des règlements relatifs à la salubrité et à la sécurité des mines.

Ces règlements, après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, deviennent loi, et copie d'iceux doivent être affichées dans les endroits les plus apparents de la mine, conformément aux instructions de l'inspecteur des mines. S. R. Q., 1550 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Promulgation de ces règlements.

1966. Tous les trois mois, l'inspecteur doit faire rapport au ministre, relativement à l'exécution des dispositions du présent paragraphe dans les limites de sa division minière. S. R. Q., 1551 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Rapport trimestriel de l'inspecteur au ministre.

§ 14.—*De la vente des liqueurs enivrantes dans le voisinage des mines en exploitation*

1967. Il est défendu de vendre ou d'échanger des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir obtenu une licence à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, conformément à la section treizième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, sous les pénalités mentionnées dans les articles 921 et suivants. S. R. Q., 1552 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Défense de vendre des boissons sans licence.

1968. L'inspecteur d'une division minière a la surveillance de ceux qui y vendent des liqueurs enivrantes ; il peut seul leur refuser ou leur accorder des licences, et les révoquer dans le dit rayon de sept milles. S. R. Q., 1553 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Surveillance des vendeurs de boissons, et octroi des licences.

§ 15.—*Des poursuites*

1.—LOIS APPLICABLES

1969. Toute disposition de la présente section, relative aux délits poursuivables sur conviction sommaire, ainsi que les procédures à suivre dans ces cas, doit être interprétée de manière à recevoir l'application de la partie LVIII du Code Criminel, 1892. S. R. Q., 1554 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Application du Code criminel à certaines poursuites.

II.— AU NOM DE QUI SONT INTENTÉES LES POURSUITES

Poursuites pour droit régalien, etc.

1970. Les poursuites en recouvrement du droit régalien dû à la couronne, des sommes dues pour l'acquisition des concessions minières ou des droits de mine, pour permis d'exploitation ou de recherches, sont intentées au nom du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, devant tout tribunal civil de juridiction compétente, et les autres poursuites pour contraventions à la présente section sont intentées par un plaignant ou par le percepteur du revenu pour le district dans lequel l'offense a été commise. S. R. Q., 1555 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

III.—DU TRIBUNAL DE L'INSPECTEUR—SA JURIDICTION

Poursuites pour recouvrement des amendes, etc.

1971. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées par la présente section ou par les règlements faits sous son empire, pour le recouvrement des honoraires exigibles en vertu d'iceux, autres que ceux mentionnés dans l'article précédent, et pour toutes les contraventions aux dispositions y mentionnées, sont intentées devant l'inspecteur de chaque division minière qu'il appartient. S. R. Q., 1556 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Inspecteur consituté juge de paix *ex officio*.

1972. L'inspecteur de chaque division minière est juge de paix *ex officio* du district qui peut comprendre ou embrasser, en tout ou en partie, la division minière pour laquelle il a été nommé ou dans lequel district ou partie d'icelui il peut se trouver une ou des divisions minières pour lesquelles il est tenu de remplir ses devoirs. S. R. Q., 1557 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Qualité de l'inspecteur.

1973. Il n'a pas besoin de qualité foncière pour pouvoir agir comme juge de paix. S. R. Q., 1558 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Compétence de l'inspecteur.

1974. Comme juge de paix, l'inspecteur, sauf pour les cas de droits ou titres de propriété, où il doit décliner sa compétence, si tels cas se présentent, possède les juridiction, autorité, droits et privilèges, qui peuvent être conférés par la loi en vigueur au temps d'alors, à tout magistrat de police, magistrat de district, juge des sessions de la paix, juge de paix, shérif ou recorder, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a été nommé.

Contestations concernant les bornages, etc.

Il prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des terrains miniers sous permis d'exploitation, l'usage des cours d'eau, et l'accès à iceux.

Son juge-

Sa décision, dans tout ce qui peut être de sa juridiction, est finale et sans appel.

Il prend connaissance et juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière entre des personnes ou compagnies engagées dans des exploitations minières ou leurs agents et d'autres personnes ou compagnies et vice versa ; pourvu que le montant en litige n'excède pas vingt-cinq piastres. ment est final. Affaires personnelles, etc. Montant limité.

Les procédures sont sommaires. S. R. Q., 1559 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Procédure sommaire

1975. Pour l'exécution des jugements rendus en vertu de cette section, il est procédé comme à la Cour de circuit. S. R. Q., 1560 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Exécution.

1976. L'inspecteur peut: Pouvoirs :

1. Par sommation, faire comparaître les défendeurs devant lui ; Assignation des défendeurs.

2. Assigner toute personne qui lui est indiquée comme témoin important dans une cause ; Des témoins.

3. Condamner un témoin aux pénalités mentionnées dans l'article 1956, chaque fois qu'il refuse de comparaître, lorsqu'il a été légalement assigné, ou refuse de prêter serment et de répondre aux questions qui lui sont posées ; Pénalité pour refus de comparaître.

4. Recevoir et faire prendre, par écrit, à sa discrétion, sur la demande de la poursuite ou de la défense, les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin ; Témoignages par écrit.

5. Décider sommairement, soit en présence, soit en l'absence du défendeur, à l'égard de la plainte, sur le témoignage rendu sous serment par un ou plusieurs témoins assermentés devant lui, et prélever telle somme qu'il adjuge comme due, par telle personne ou compagnie, à tels travailleurs ou serviteurs avec les frais qu'il croit raisonnables, par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du défendeur ; Décision sommaire des causes.

6. Condamner, dans sa division, sur le fait, pour toute contravention punissable d'après les dispositions de la présente section ou les règlements faits sous son empire. S. R. Q., 1561 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Condamnation sur le fait.

IV.—DES GREFFIERS DES INSPECTEURS

1977. Les greffiers des inspecteurs de divisions minières sont nommés par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, et ont droit aux honoraires des greffiers de la Cour des commissaires ou des greffiers des juges de paix, suivant le cas. S. R. Q., 1562; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Greffiers d'inspecteurs et leurs honoraires.

V.—DE LA PROCÉDURE

1978. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite intentée sous l'empire de la présente section, dans la déclara- Allégation des faits né-

gatifs non requise, etc. tion, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. S. R. Q., 1563 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Amendement des plaintes, etc. Délai au défendeur dans ce cas. **1979.** Toute déclaration, plainte ou sommation, peut être amendée, s'il y a défaut de forme, sans frais, et, sur telle amendement, le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. S. R. Q., 1564 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Indication du jour de l'offense. **1980.** Dans une plainte, il n'est pas nécessaire de préciser le jour de l'offense ; l'indication du jour et de l'heure à peu près suffit. S. R. Q., 1565 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Honoraires des avocats et frais des huissiers. **1981.** Les frais auxquels ont droit les huissiers, constables et greffiers des inspecteurs de divisions minières, sont ceux mentionnés dans les articles 2585 à 2592, lesquels frais ils ont, chacun d'eux respectivement, le droit de toucher eux-mêmes ; mais, quant aux honoraires des avocats et autres frais, ils sont taxés d'une manière raisonnable et équitable, à la discrétion de l'inspecteur. S. R. Q., 1566 ; 55-56 V., c. 20 s. 1.

Taxation des honoraires des avocats. **1982.** Toute signification faite en vertu de cette section, se fait par un huissier de la Cour supérieure, ou un constable nommé pour la division minière où la poursuite est intentée, en laissant une copie certifiée par l'inspecteur de telle division à la personne elle-même, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. S. R. Q., 1567 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Mode de signification.

Rapport de la signification par un huissier. **1983.** Le rapport de la signification par un huissier se fait sous son serment d'office.

Preuve de la signification par un constable. La signification qui est faite par un constable se prouve par un certificat sous serment devant un juge de paix ou l'inspecteur de la division minière. S. R. Q., 1568 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

VI.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Pouvoir de l'insp. de faire emprisonner ou faire vendre les effets. **1984.** A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, l'inspecteur peut, ou faire emprisonner immédiatement le défendeur, ou faire saisir et vendre les meubles et effets de ce dernier pour les payer ; et, s'il n'a pas de meubles et effets ou s'ils sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps mentionné dans le jugement.

Libération. Toutefois, le défendeur peut se libérer, en tout temps, en payant l'amende et les frais. S. R. Q., 1569 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1985. Il n'y a aucun appel d'une conviction ou d'un jugement quelconque de l'inspecteur, rendu en conformité des dispositions de la présente section. S.R.Q., 1570; 55-56 V., c. 20, s. 1. Jugement de l'inspecteur sans appel.

§ 16.—*Dispositions diverses*

I.—DE L'EMPLOI DES DROITS, HONORAIRES ET AMENDES

1986. Tous les droits, honoraires et amendes, perçus sous l'autorité de la présente section, ainsi que le prix des concessions minières, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, font partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. Q., 1571; 55-56, V., c. 20, s. 1. Emploi des droits perçus en vertu de cette section.

1987. Toute proportion de ces droits, honoraires et amendes peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement des dépenses encourues pour mettre à exécution la présente section. S. R. Q., 1572; 55-56 V., c. 20, s. 1. Emploi des droits perçus en vertu de cette section.

1988. Les amendes sont appliquées comme suit. Distribution des amendes.

1. Si l'amende et les frais sont recouvrés en entier au nom d'un plaignant, après paiement des frais, la moitié de l'amende appartient à ce plaignant, et la balance est remise au trésorier de la province;

2. Si l'amende et les frais n'ont pas été recouvrés en entier, alors, après paiement des frais, la balance est répartie en la proportion indiquée dans le paragraphe précédent. S. R. Q., 1573; 55-56 V., c. 20, s. 1.

1989. La répartition susdite est faite par l'inspecteur de la division minière lui-même. S. R. Q., 1574; 55-56 V., c. 20, s. 1. Répartition.

II.—DES EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES

1990. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries peut, de temps à autre, et aussi souvent qu'il le juge à propos, faire faire des explorations géologiques ou autres recherches, afin de connaître les terrains qui contiennent des minerais ou minéraux quelconques. S. R. Q., 1575; 55-56 V., c. 20, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Explorations géologiques sur l'ordre du ministre.

1991. Il peut, en même temps, faire arpenter, limiter et borner des concessions minières, dans les territoires non encore subdivisés, et cela, en indiquant, selon qu'il le juge à propos, chaque lot, au désir de la présente section. S. R. Q., 1576; 55-56 V., c. 20, s. 1. Arpentage des concessions minières.

III.—DE LA VENTE DES TERRES ET DE LA RÉSERVE DE TERRAINS MINIERS

Ventes des terrains miniers faites conformément à cette section.

1992. Les terres vendues par la couronne pour l'exploitation des mines en général, doivent être vendues conformément aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 1577; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Réserve des terrains miniers.

1993. Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire à la vente, pour fins de colonisation, des terres sur lesquelles on a constaté l'existence de mines exploitables, pour les vendre en temps convenable, comme concessions minières. S. R. Q., 1578; 55-56 V., c. 20, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

IV.—DE L'ÉVALUATION DES BIENS MINIERS IMPOSABLES

Evaluation des biens-fonds contenant une mine en exploitation.

1994. En faisant l'évaluation des biens miniers imposables dans une municipalité où il existe un bien-fonds contenant une mine en exploitation, les estimateurs doivent évaluer tel bien-fonds, sans égard à la plus-value provenant de l'existence de la mine et des minerais, des puits, excavations, tunnels, appareils mécaniques, machines et autres bâtiments, constructions et dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de la mine, et ce, jusqu'au 24 juillet, 1910. S. R. Q., 1579; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 63 V., c. 17, s. 1.

V.—DES RÈGLEMENTS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Pouvoirs du lieut.-gouv. de faire des règlements pour certaines fins.

1995. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire tout règlement qu'il juge nécessaire ou convenable:

1. Pour diminuer ou augmenter l'étendue des terrains pour lesquels les permis d'exploitation sont accordés en vertu de la présente section, ou en changer la configuration;

2. Pour changer les prix, termes et conditions des permis d'exploitation, et pour augmenter le prix des concessions minières;

3. Pour réserver les terrains trouvés riches en mines et minerais ou les retirer temporairement de la vente;

4. Pour classer dans l'une des deux catégories du paragraphe onzième de l'article 1845, tels minéraux qui n'y sont pas spécialement dénommés, ou changer de catégorie ceux qui y sont indiqués;

5. Pour l'ouverture, la construction, l'entretien et l'usage de fossés, aqueducs ou conduits, à travers ou sur les concessions minières, ou les terrains sous permis d'exploitation, dans le but de faciliter le transport et le passage de l'eau pour des fins minières ;

6. Pour ériger en division minière, toute partie de la province qu'il juge à propos, agrandir ou diminuer de temps à autre telle division, ou l'abolir lorsqu'il le juge nécessaire;

7. Pour établir et entretenir des routes à travers les divisions minières, et généralement pour exécuter plus efficacement les dispositions de la présente section.

Tous tels règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi. S. R. Q., 1580; 55-56 V., c. 20, s. 1.

§ 17.—*Dispositions finales*

1996. Le ministre doit soumettre, avec son rapport annuel à la Législature, un état concernant les mines de cette province. S. R. Q., 1581 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Rapport annuel à la Législature.

1997. Les formules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente section ou toutes autres formules ayant le même effet, peuvent être employées chaque fois qu'elles sont jugées nécessaires. S. R. Q., 1582 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Emploi des formules de procédure.

APPENDICE

CÉDULE A

Formule de permis d'exploitation minière sur les terres des particuliers où le droit de mine appartient à la couronne, suivant l'article 1877

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F., ayant payé un honoraire de cinq piastres et une rente annuelle de piastres, pour acres, est par le présent autorisé à exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*) durant douze mois, à compter du jour du mois de 19 , sur la terre de (*nommer le particulier et désigner le terrain*) dans cette division, sujet aux conditions et restrictions imposées par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de , 19 .

(*Signature*) A. B.,
Ministre de la colonisation,
des mines et des pêcheries.

S R. Q., 1460, cédule A; 55-56 V., c. 20; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

CÉDULE B

Formule de permis d'exploitation minière sur les terres publiques, suivant l'article 1877

PROVINCE DE QUÉBEC.	Division minière de

E. F., ayant payé un honoraire de cinq piastres, et une rente annuelle de piastres, pour acres, est par le présent autorisé à exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*), durant douze mois, à compter du jour du mois de 19 , sur (*désigner le terrain*) dans cette division, sujet à toutes les conditions et restrictions imposées par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de 19 .

(*Signature*) A. B.,

Ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries.

S. R. Q., 1460, cédule B ; 55-56 V., c. 20, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

CÉDULE C

Formule de l'avis pour exploitation sur la terre d'un particulier, en vertu de l'article 1883, *sur un permis accordé conformément à l'article* 1878

PROVINCE DE QUÉBEC.	Division minière de

Je (*ou* nous, *suivant le cas*) résidant dans le comté de , dans le district de , (*ou* ayant fait élection de domicile à), dans la division minière de , vous donne avis par le présent :

1. Que je suis porteur d'un permis d'exploitation pour exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*) sur votre terre (*description*), et que j'ai l'intention d'y exploiter le dit minerai.

2. Que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation.

En conséquence, vous voudrez bien, dans un mois de la signification du présent avis, prendre avec moi des arrangements à l'amiable comme susdit.

(*Signature*) C. D.,
Requérant.

(*Contresigné*) A. B.,
Inspecteur de la division
minière de

S. R. Q., 1466, cédule C ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 7.

CÉDULE *Ca*

Formule de l'avis donné par un propriétaire de droits de mine sur la terre d'un particulier, pour exploiter une mine en vertu de l'article 1883

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Je (*ou* nous, *suivant le cas*) résidant dans le comté de , dans le district de , (*ou* ayant fait élection de domicile à), dans la division minière de , vous donne avis par le présent :

1. Que je suis propriétaire (*ou* aux droits du propriétaire) des droits de mine (*indiquer l'espèce*) sur votre terre (*description*) et que j'ai l'intention d'y exploiter (*indiquer l'espèce de minerai.*)

2. Que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation.

En conséquence, vous voudrez bien, dans un mois de la signification du présent avis, prendre avec moi des arrangements à l'amiable comme susdit.

(*Signature*) C. D.,
Requérant.

(*Contresigné*) A. B.,
Inspecteur de la division
minière de

S. R. Q., 1466, cédule C*a* ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 7.

CÉDULE D

Formule de l'avis donné, si le particulier refuse de s'arranger à l'amiable, en vertu des articles 1885 *et* 1886

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Attendu qu'il est établi par le rapport de signification fait par , huissier de la Cour supérieure (*ou* par le certificat de signification fait par , constable de la division minière de , *suivant le cas*) le jour du mois de mil neuf cent , que le propriétaire de la terre sise et située dans le rang de , (paroisse *ou* canton) dans le comté de , district de , laquelle terre est bornée par , est absent de la province (*ou* est inconnu, ou a refusé de prendre des arrangements à l'amiable avec le requérant) ;

Avis public est par le présent donné par le (*ou* les, *suivant le cas*) soussigné, de la paroisse de , comté de , dans le district de , (*ou ayant choisi son domicile à* .)

1. Qu'il a l'intention d'exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*) sur la terre ci-dessus décrite ;

2. Qu'il est prêt à payer la somme ou rente jugée nécessaire comme compensation pour telle terre, ou dommages, d'après un arbitrage fait conformément à la loi ; et

3. Que le nom de son arbitre est , de la paroisse de , comté de , dans le district de ;

En conséquence le dit (*nom du propriétaire s'il est connu*) est appelé à fournir le nom de son arbitre, sous un mois après la première insertion du présent avis dans les journaux, conformément à la loi.

(*Signature*) C. D.,
Requérant.

(*Contresigné*) A. B.,
Insp. de la div. minière de

S. R. Q., 1468 et 1471, cédule D ; 55-56 V., c. 20, s. 1

CÉDULE E

Formule de réponse d'un particulier aux avis d'un requérant demandant le droit d'exploitation minière sur sa terre. (*Art.* 1884 et 1886)

PROVINCE DE QUÉBEC.	Division minière de

Je (*ou* nous, *suivant le cas*) en réponse à votre avis, en date du jour du mois de , déclare vouloir prendre des arrangements à l'amiable au sujet de l'exploitation minière que vous voulez faire sur ma terre (*ou si le particulier doit nommer un arbitre,* que j'ai nommé M. , de la paroisse de , dans le comté de , district de , pour agir comme arbitre, dans l'arbitrage que vous demandez).

Daté à , ce jour du mois de 19 .

(*Signature*) E. F.,
Propriétaire.

(*Contresigné*) A. B.,
Inspecteur de la division minière de .

S. R. Q., 1467 et 1471, cédule E; 1 Ed. VII, c. 13, s. 8.

CÉDULE F

Formule d'avis relativement au choix et à la désignation d'un terrain minier, suivant les articles 1906, 1907 *et* 1908

PROVINCE DE QUÉBEC.	Division minière de

A l'inspecteur de la division minière de

Je (*ou* nous) de (*indiquer le nom de la personne, société ou compagnie*) donne avis :

1. Que j'ai choisi, marqué et tracé un terrain minier sur les terres publiques comme suit, savoir : (*désigner le terrain par son étendue, ses bornes et sa situation exactes, et fournir un plan s'il est nécessaire*) dans la paroisse (*ou* canton) de , le jour de 19 ;

2. Que, pour me conformer à la loi des mines de Québec, j'ai fait élection de domicile à (*l'endroit précis*), dans la paroisse (*ou* canton) de . et demande l'enregistrement des présentes.

(*Date et signature*)

C. D.,
Requérant.

S. R. Q., 1492, cédule F : 55-56 V., c. 20, s. 1.

CÉDULE G

Formule de permis gratuit à celui qui découvre une mine nouvelle, suivant l'article 1909

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F., , de la paroisse de , district de , ayant fait rapport, en vertu de la loi des mines de Québec, qu'il a découvert une mine nouvelle dans cette division,—est autorisé par le présent à exploiter personnellement (*indiquer l'espèce de minerai*), pendant douze mois à compter de ce jour du mois de 19 , sur toute l'étendue d'un terrain décrit sur le verso du présent permis, sujet aux conditions et restrictions requises par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

(*Ce permis n'est point transférable, et est annulable s'il est prouvé que la prétendue découverte n'a pas été faite en conformité de la loi des mines de Québec.*)

Daté à , ce jour de 19 .

(*Signature*) A. B.,
Ministre de la colonisation,
des mines et des pêcheries.

(*Verso du permis*)

Description du terrain minier

Nom du minerai
Etendue
Localité

(*Signature*) A. B.,
Ministre de la colonisation,
des mines et des pêcheries.

S. R. Q., 1494, cédule G; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

CÉDULE H

Formule de permis d'appareils mécaniques ou machines à broyer, suivant l'article 1918

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F., de la paroisse de , district de , ayant payé un honoraire de cinq piastres, est par le présent autorisé à employer et à se servir d'un appareil mécanique ou machine, pour broyer ou écraser le quartz ou en tirer l'or ou l'argent, par le procédé du broyage, ou du bocardage, ou de l'amalgamation ou autrement, en vertu des dispositions de la loi des mines de Québec, sujet aux conditions et restrictions requises par la dite loi et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour du mois de 19 .

(*Signature*) A. B.,

Ministre de la colonisation,
des mines et des pêcheries.

S. R. Q., 1503, cédule H ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

FORMULES DE PROCÉDURES JUDICIAIRES MENTIONNÉES DANS L'ARTICLE 1997

1.—*Formule de déclaration*

PROVINCE DE QUÉBEC. }

Devant , inspecteur de la division minière de

Je, soussigné, de la paroisse de , district de , plaignant, poursuis M. , de la paroisse de , district de , pour (*décrire l'offense ou les raisons de la poursuite*), laquelle offense a été commise contrairement à la loi des mines de Québec :

En conséquence, je demande jugement conformément à la loi, avec les frais.

Daté à , ce jour du mois de 19

(*Signature*) C. D.,

Plaignant.

S. R. Q., 1582, formule 1 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

2.—*Ordre de l'inspecteur annexé à la susdite déclaration*

A M. Défendeur.

En conséquence de la déclaration ci-dessus,il vous est ordonné par les présentes, de comparaître devant moi à , le jour du mois de 19 , à heures de l' midi, pour répondre à la poursuite intentée contre vous, autrement vous serez condamné par défaut.

Donné à , ce jour du mois de 19 .

(*Signature*) A. B.,
Insp. de la div. minière de

N. B. Cette déclaration et cette sommation peuvent être changées de manière à s'appliquer aux autres actions ordinaires intentées en vertu de la présente section.

S. R. Q., 1582, formule 2 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

3.—*Formule de certificat de signification de sommation*

(*Si la signification est faite par un huissier:*)

Je, soussigné, , certifie sous mon serment d'office, que le jour du mois de , mil neuf cent , j'ai signifié la présente sommation et déclaration à (*nom du défendeur*), dans la paroisse de , district de , à heures de l' midi, en laissant une vraie copie certifiée des présentes, en parlant à .

Certifié à , ce jour du mois de , 19 .

(*Si la signification est faite par un constable:*)

Je, soussigné, , constable de la division minière de , étant dûment assermenté sur les

saints évangiles, certifie par les présentes, sous le serment que je viens de prêter, que le (etc.) j'ai signifié (etc.) (*comme ci-dessus*).

(*Signature*) E. F.

Assermenté devant moi, à , ce jour du mois de 19 .

(*Signature*) G. H.,
Juge de paix.

N. B.—*Tout autre rapport de signification peut se faire de la manière ci-dessus, en faisant les changements nécessaires.*

S. R. Q., 1582, formule 3 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

4.—*Formule de condamnation*

PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT DE }

Qu'il soit notoire que le jour du mois de 19 , à , district de , M. (*nom du défendeur*) a été condamné par moi , inspecteur de la division minière de , à raison de ce que le dit (*défendeur*) a (*mention des raisons de la condamnation*) et que je condamne le dit (*défendeur*) à raison de telle , à payer au dit (*poursuivant*) la somme de avec les frais.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de , 19 .

[L. S.] (*Signature*) A. B.,
Insp. de la div. minière de

N. B.—*La copie qui doit être donnée au défendeur ou laissée chez lui, doit être une vraie copie certifiée par l'inspecteur.*

S. R. Q., 1582, formule 4 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

5.—*Formule de mandat de saisie-exécution*

PROVINCE DE QUÉBEC }
DISTRICT DE }

(*Nom de l'inspecteur*), juge de paix de la division minière de

A tout huissier ou constable, dans et pour la division minière de ,

Attendu que le jour du mois de 19 , à , M. (*nom du défendeur*) de , a été condamné par moi pour avoir (*raison de la condamnation*) à la poursuite de , à payer la somme de , et les frais ;

En conséquence, il vous est ordonné par le présent, vous et chacun de vous, de saisir et de prendre les biens meubles et effets mobiliers du , partout où vous les trouverez dans ce district, pour satisfaire au jugement, et de prélever sur la vente d'iceux la somme de , en sus des frais de saisie et vente ;
et vous m'en ferez un rapport certifié, et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de , 19 .

[L. S.] (*Signature*) A. B.,
Insp. de la div. minière de

S. R. Q., 1582, formule 5 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

6.—*Formule d'ordre d'emprisonnement à défaut de meubles dans les cas de pénalités*

PROVINCE DE QUÉBEC }
DISTRICT DE }

A. B., Inspecteur de la division minière de

A tout huissier ou constable de la division minière de et au gardien de la prison commune du district de

Attendu que le jour de à , M. , de , a été condamné par moi, pour avoir, (*raison de la condamnation*) , à payer la somme de et les frais ;

Attendu qu'une saisie-exécution a été émise par moi, le jour du mois de , 19 .

Et attendu que le rapport à moi fait par , huissier (*ou* constable) en date du jour du mois de 19 , établit que le défendeur n'avait pas de meubles (*ou* pas de meubles suffisants) (*suivant le cas*) pour satisfaire au jugement rendu contre lui ;

A ces causes, je vous commande, par les présentes, d'arrêter le dit M. et de le conduire à la prison commune du district de , et là, le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat ; et je vous commande, vous, le dit gardien, de recevoir le dit M. sous votre garde et le tenir en prison durant , à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de ne soit plus tôt payée à vous le dit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule précédente.*)

S. R. Q., 1582, formule 6 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

7.—Formule du mandat d'emprisonnement, sans l'émission d'un mandat de saisie, dans les cas de pénalités

PROVINCE DE QUÉBEC }
DISTRICT DE }

A. B., Inspecteur de la division minière de .

A tout huissier ou constable de la division minière de , et au gardien de la prison commune du district de .

Attendu que, à , le jour du mois de mil neuf cent M. , de , district de , a été condamné par moi, pour avoir (*indiquer les raisons de la condamnation*), et que pour telles raisons il a été condamné à payer la somme de et les frais , et attendu que le dit M. a négligé de payer la dite somme ;

A ces causes, je vous commande par les présentes d'arrêter le dit M. et de le conduire de suite à la prison commune du district de et de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison ; et vous, le dit gardien, de tenir le dit M. enfermé pendant l'espace de , à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de et tous les frais d'emprisonnement ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule No* 5.)

S. R. Q., 1582, formule 7 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

SECTION X

DE LA LOI DE LA PÊCHE

§ 1.—*Dispositions interprétatives*

Citation.

1998. Cette section peut être désignée et citée sous le nom de "Loi de la pêche de Québec." S. R. Q., 1374; 62 V., c. 23, s. 1.

Interprétation :

1999. Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans cette section ou dans les règlements ou instructions faits sous l'empire de ses dispositions, ont la signification qui leur est ci-après assignée :

Eaux de la province ;

1. Les mots " eaux de la province " signifient et comprennent les mers, golfes, baies, fleuves, rivières, lacs et cours d'eau dans les limites de la province de Québec sur lesquels la Législature a juridiction, ou qui sont la propriété de la province, qu'ils soient ou non sous bail ou permis. S. R. Q., 1374*a*, § 1 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Ministre;

2. Le mot " ministre " signifie le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. Q., 1374*a*, § 2 ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Garde-pêche ;

3. Le mot " garde-pêche " s'entend de toute personne revêtue des attributions de cette charge. S. R. Q., 1374*a*, § 3 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Bail ;

4. Les mots " bail " ou " bail de pêche " désignent le titre de location des terrains bordant ou renfermant des eaux non navigables, pour des fins de pêche à la canne et ligne dans ces eaux. Ils désignent aussi le titre de location, pour les mêmes fins, de la partie navigable d'une rivière à saumon dont partie est non navigable. S. R. Q., 1374*a*, § 4 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Permis ;

5. Les mots " permis " ou " permis de pêche " désignent le titre conférant le droit de pêcher et d'exploiter les pêcheries dans des parties y déterminées des eaux navigables ou non navigables, au moyen de lignes, rets, seines et autres appareils ou instruments non prohibés par la loi ou les règlements. S. R. Q., 1374*a*, § 5 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Permis spécial.

6. Les mots " permis spécial " désignent l'autorisation conférant à une personne non domiciliée dans la province le droit de pêcher dans les eaux de la province, conformément à la loi et aux règlements. S. R. Q., 1374*a*, § 6 ; 62 V., c. 23, s. 1.

§ 2.—*De la pêche*

Pêche à la ligne, et à la canne et ligne.

2000. 1. La pêche à la ligne et à la canne et ligne est seule permise dans les eaux navigables, et la pêche à la canne et ligne est seule permise dans les eaux non navigables de la province.

Permis pour autre pêche.

Pour tout autre mode de pêche, il faut le permis visé par l'article 2017.

2. Les personnes domiciliées dans la province n'ont pas besoin de permis pour faire la pêche à la ligne dans les eaux de la province qui ne sont pas sous bail. Permis non requis pour habitants de la province.

3. Les personnes non domiciliées dans la province, et qui désirent y faire la pêche, doivent, avant de commencer à pêcher, se procurer à cet effet un permis spécial du ministre ou de toute personne par lui à ce autorisée. Permis exigés des étrangers.

L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le ministre, mais ne doit jamais être moindre que dix piastres. Honoraire exigible.

4. Les permis ne sont valables que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués. S. R. Q., 1375 ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Durée du permis.

§ 3.—*Des baux et des permis de pêche*

I. —DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2001. Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà, consentir des baux autorisant la pêche dans les lacs et rivières non navigables de la province, ou émettre des permis autorisant l'exploitation des pêcheries dans les eaux de la province pour un terme n'excédant pas neuf années. Baux et permis d'une durée de neuf ans émis par le ministre.

Les baux ou permis d'une durée plus longue, mais n'excédant pas quinze années, ne sont consentis ou émis que par autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1376; 62 V., c. 23, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Baux, etc., émis par O. C., pour une plus longue durée.

2002. Du consentement des propriétaires et dans un but d'administration seulement, le ministre peut prendre le contrôle des droits de pêche appartenant à des terres concédées, situées le long de quelqu'une des eaux de la province, pour leur donner plus de valeur, ou pour les louer ou émettre des permis s'y rapportant, selon le cas, conjointement avec ceux appartenant à des terres non concédées, le long de ces eaux. S. R. Q., 1377; 62 V., c. 23, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Contrôle des droits de pêche par le ministre dans un but d'administration.

2003. Les locataires et porteurs de permis doivent se conformer aux lois fédérales et provinciales, aux règlements faits de temps à autre par le gouverneur général en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'aux conditions et restrictions de leurs baux ou permis. S. R. Q., 1378; 62 V., c. 23, s. 1. Conditions imposées aux porteurs de permis et locataires.

II.—DES BAUX DE PÊCHE DANS LES LACS ET RIVIÈRES NON NAVIGABLES

2004. Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont, et ont été depuis le 1er juin 1884, sujets à une réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province. Réserve pour fins de pêche.

Profondeur des réserves peut être réduite, etc. Cependant, le ministre peut réduire la profondeur de la réserve, ou y renoncer, chaque fois qu'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou qu'il le considère dans l'intérêt public.

Louage de ces réserves. Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être données à bail en la manière édictée dans l'article 2001.

Rivières à saumon en partie navigables. Quand une rivière à saumon est pour partie navigable et pour partie non navigable, la partie navigable peut être donnée à bail soit avec la partie non navigable, soit par un bail distinct. S. R. Q., 1379 ; 62 V., c. 23, ss. 1, 4 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Personnes à qui peuvent être octroyés des privilèges de pêche. **2005.** Les baux de terre conférant des privilèges de pêche sont faits au nom d'une seule personne ou d'un club constitué en vertu d'une charte spéciale ou en vertu de la section deuxième du chapitre cinquième du titre onzième de ces Statuts refondus, concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier. S. R. Q., 1380 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Nullité des baux en conséquence d'inexactitude des arpentages, etc. **2006.** Si, en conséquence d'inexactitude dans les arpentages, d'autres erreurs ou causes quelconques, il est découvert qu'un bail renferme des terrains compris dans un bail d'une date antérieure, le bail en dernier lieu consenti est nul en tant qu'il a trait à ces terrains ; et le porteur ou le possesseur d'un bail ainsi en partie annulé n'a aucun droit de réclamer une indemnité ou une compensation, à raison de ce que son bail est devenu partiellement nul. S. R. Q., 1381 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Paiement du loyer. **2007.** Le loyer doit être payé d'avance, et tout locataire qui manque de payer ainsi n'a pas droit à la continuation de son bail. S. R. Q., 1382 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Droits résultant du bail. **2008.** Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit exclusif de faire la pêche dans les eaux en front de ces terrains, conformément aux lois et aux règlements provinciaux et fédéraux alors en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une personne qui contrevient à une disposition de cette section, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ou contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite, et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres

étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Le droit général de passage, en allant à l'eau et en en revenant, est aussi réservé dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, en vertu d'un titre de la couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail. S. R. Q., 1383; 62 V., c. 23, s. 1. Droit de passage en faveur des occupants pour certaines fins.

2009. Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, et elle est, en outre, passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans l'article 2034. S. R. Q., 1384 ; 62 V., c. 23, s. 1. Confiscation et droit de propriété du poisson pris sur terrain sous bail.

2010. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit réserver, dans chaque nouveau canton, un ou plusieurs lacs ou rivières dans lesquels les personnes qui résident dans ce canton peuvent pêcher librement pour leur subsistance et celle de leurs familles seulement, en se conformant aux lois en vigueur à ce sujet, et cette réserve continue d'exister jusqu'à ce que les terres avoisinant ces lacs ou rivières soient vendues. S. R. Q., 1384*a*; 62 V., c. 23, s. 1. Réserves pour la subsistance des personnes résidant dans les nouveaux cantons.

2011. Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système efficace de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant. Gardes-pêche par les locataires.

Il est de plus responsable des dommages causés, par lui-même ou par des personnes sous son contrôle, au bois qui pousse sur ce territoire ou sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou par le manque de précautions suffisantes en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux ; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises. S. R. Q., 1385 ; 62 V., c. 23, s. 1. Responsabilité des locataires.

2012. Une pêche excessive ou ruineuse ou la pêche faite en temps de prohibition, font encourir la révocation du bail des eaux dans lesquelles elles ont eu lieu à la connaissance ou avec la participation du locataire. Causes de révocation du bail.

Le locataire qui s'est ainsi rendu coupable ne peut obtenir un autre bail ou un permis de pêche dans les limites de la province, durant les cinq ans qui suivent telle révocation de bail. S. R. Q., 1386 ; 62 V., c. 23, s. 1. Effets de la révocation.

Transport du privilège de location.

2013. Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente section sans en avoir au préalable donné avis au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries et obtenu, par écrit, le consentement du ministre ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

Honoraires sur transport.

Pour l'acceptation d'un tel transfert, il est exigé un honoraire de pas moins de dix piastres. S. R. Q., 1387 ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12.

Révocation du bail dans certains cas.

2014. Le bail de toute personne trouvée coupable d'infraction à la présente section ou à quelque règlement fait en vertu de ses dispositions, peut être révoqué par le ministre. S. R. Q., 1388 ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Etat fourni par le locataire.

2015. Le locataire est tenu de transmettre au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, le ou avant le premier janvier qui suit la fermeture de la saison de pêche, un état de l'espèce, du nombre et du poids du poisson capturé dans les eaux affectées par son bail.

Pénalité si l'état n'est pas transmis.

Le défaut de transmettre cet état à l'époque prescrite ou la transmission d'un état faux ou inexact rendent le locataire passible de la pénalité prescrite par l'article précédent. S. R. Q., 1389 ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12.

Indemnité par nouveaux locataires quand terrains antérieurement loués leur sont adjugés.

2016. Si un bail de terrains affermés antérieurement à quelqu'un est accordé à un autre, le nouveau locataire est tenu d'indemniser le locataire précédent, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des bâtiments ou améliorations utiles qui se trouvent sur le terrain loué, laquelle ne doit pas dépasser le coût des bâtiments ou améliorations qu'il lui faut faire pour son usage pendant l'existence de son bail.

Indemnité fixée par le ministre.

Cette valeur, au cas de divergence d'opinions, est définitivement établie et fixée par le ministre, et le nouveau locataire n'a pas droit d'obtenir son bail tant qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il a ainsi indemnisé le locataire précédent, pourvu que ce dernier ait produit entre les mains du ministre sa réclamation dans un délai d'un mois après avis de le faire de la part du nouveau locataire. S. R. Q., 1390; 62 V., c. 23, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

III.—DES PERMIS DE PÊCHE DANS LES EAUX DE LA PROVINCE

Droit conféré au porteur de permis.

2017. Le permis de pêche confère au porteur le droit exclusif d'exploiter les pêcheries dans les limites y décrites, de toutes les manières autorisées par la loi, mais n'empêche pas les tiers d'y prendre de la boïtte pour la pêche de la morue, ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce. S. R. Q., 1391; 62 V., c. 23, s. 1.

2018. Le permis doit être payé d'avance. Permis payable d'avance.

Le porteur du permis est passible de l'annulation de son permis, s'il est trouvé coupable d'infraction à la présente section ou à un règlement fait en vertu de ses dispositions. S. R. Q., 1392; 62 V., c. 23, s. 1. Annulation du permis.

2019. Sauf les dispositions de l'article 2017, quiconque pêche, prend ou tue du poisson dans une eau, ou le long d'une grève, ou dans les limites d'un poste de pêche, décrites dans un permis, ou y place, emploie ou tient quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission du porteur du permis, ou trouble ou endommage quelque pêcherie, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les engins employés et tout le poisson ainsi pris doivent être confisqués. S. R. Q., 1393; 62 V., c. 23, s. 1. Défense de pêcher, etc., dans les limites sous permis sans permission. Pénalité.

2020. Les contestations survenant au sujet de postes de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou au sujet de la position des filets ou autres engins de pêche, sont réglées par le garde-pêche de la localité. S. R. Q., 1394; 62 V., c. 23, s. 1. Contestations quant aux limites.

2021. Tout garde-pêche peut déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et peut enlever sur-le-champ tout engin de pêche lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ; et ce propriétaire est de plus coupable d'infraction à cette section et responsable du coût de l'enlèvement de l'engin de pêche. S. R. Q., 1394*a* ; 62 V., c. 23, s. 1. Distance entre les pêcheries.

§ 4.—*De la pêche au saumon*

2022. Il ne peut être émis aucun permis autorisant la pêche du saumon à moins de cinq cents verges, mesurées en droite ligne, de l'embouchure d'une rivière ou d'un cours d'eau où le saumon va frayer. S. R. Q., 1394*b* ; 62 V., c. 23, s. 1. Rivières où le saumon fraye.

2023. Le ministre, ou toute personne par lui à ce autorisée, peut marquer, pour les fins de cette section, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée, pour chaque rivière ; et il ne peut émettre aucun permis autorisant la pêche du saumon dans ces estuaires. Estuaires.

Néanmoins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en permettre l'émission pour ceux des estuaires des rivières qu'il juge à propos d'indiquer. S. R. Q., 1394*c* ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Permis pour certains estuaires.

2024. Le ministre peut faire préparer et certifier un plan de l'estuaire de chaque rivière, sur lequel sont indiquées les limites de l'estuaire, ainsi que les limites de cinq cents verges de chaque côté de la rivière. Plan des estuaires

Limites établies par les plans.

Ces plans, lorsque certifiés par lui, établissent ces limites d'une manière absolue, et n'admettent aucune preuve contraire. S. R. Q., 1394*cc* ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 5.—*Des huîtrières*

Permis pour huîtrières.

2025. Le ministre peut accorder des permis pour un nombre quelconque d'années, n'excédant pas quinze, à toute personne qui désire établir ou former des huîtrières dans les eaux de la province ; et le porteur de ce permis a seul droit aux huîtres produites ou trouvées dans ces huîtrières dans les limites désignées dans le permis.

Pénalité pour pêche sans permission.

Quiconque pêche dans ces limites ou s'y sert d'engin de pêche pendant la durée du permis, sans une permission par écrit d'un garde-pêche ou du porteur du permis, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois. S. R. Q., 1394*d* ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 6.—*Des testacés*

Testacés.

2026. Les pêcheries des testacés et l'émission de permis concernant ces pêcheries sont sujettes aux dispositions de la présente section et aux règlements établis sous son empire. S. R. Q., 1394*e*; 62 V., c. 23, s. 1.

§ 7.—*Des eaux réservées pour la reproduction du poisson*

Eaux réservées pour la reproduction du poisson.

2027. Le ministre peut autoriser la réserve ou l'affermage des rivières ou autres eaux pour la reproduction naturelle ou artificielle du poisson; et quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit ainsi réservé ou affermé, ou y pêche sans une permission par écrit du ministre, d'une personne par lui autorisée ou du porteur du bail, ou s'y sert d'engins de pêche pendant que les dites eaux sont réservées ou affermées, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois. S. R. Q., 1394*f*; 62 V., c. 23, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 8.—*De l'emploi des terrains vacants pour les besoins de la pêche*

Emploi des terrains vacants pour les besoins de la pêche.

2028. Quiconque a le droit de faire la pêche peut faire usage des terrains publics vacants, dont l'usage en vertu de la loi est commun et inhérent au droit public de pêche, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson et pour y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été aban-

donné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant doit payer la valeur des vignots, chafauds et autres appareils dont il prend possession, ou les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire. S. R. Q., 1394*g*; 62 V., c. 23, s. 1.

§ 9.—*Des passes migratoires*

2029. Toute chaussée, glissoire ou autre obstruction placée en travers de, ou dans une des eaux de la province, doit être pourvue, par le propriétaire ou l'occupant, partout où le ministre le juge nécessaire, d'une passe migratoire qui permette au poisson d'y passer, laquelle doit être maintenue en bon état. Passes migratoires aux chaussées, etc.

L'endroit où doit être placée la passe migratoire, ainsi que la forme et la capacité de la passe, peuvent être prescrits, dans un avis écrit, par le ministre ou par toute autre personne agissant d'après ses instructions. Forme, etc., des passes migratoires.

L'occupant, dans le sens de cet article, comprend, outre l'occupant, le possesseur, l'agent, le locataire, l'associé, ou la personne en charge, soit à titre d'occupant ou de serviteur. S. R. Q., 1394*h* ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 3 Ed. VII, c. 22, s. 1. Expression " occupant " définie.

2030. Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est passible d'une amende de quatre piastres pour chaque jour durant lequel la chaussée, glissoire ou autre obstruction reste non pourvue de passe migratoire, après l'expiration de trois jours à compter de l'avis écrit, donné par le ministre ou par une personne qui agit d'après ses instructions au propriétaire ou à l'occupant d'icelle. Pénalité pour infraction à l'article précédent.

Afin de faire construire, réparer ou améliorer une passe migratoire pendant le cours de poursuites intentées contre le propriétaire ou l'occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par le présent article, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries peut donner ordre de la faire et compléter ou de la réparer ou améliorer sans retard, et peut autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers et matériaux nécessaires ; et, par action devant un tribunal compétent, il peut recouvrer du propriétaire ou de l'occupant, tel que défini dans l'article 2029, toutes les dépenses ainsi encourues. S. R. Q., 1394*i* ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, ss. 15, 16 ; 3 Ed. VII, c. 22, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Construction, etc., des passes migratoires dans le cours de poursuites. Recouvrement du coût de la construction etc.

2031. Les passes migratoires doivent être tenues ouvertes et sans obstruction, ainsi que pourvues d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux fins du présent paragraphe, Quand les passes migratoires doi-

39

vent être ouvertes. toutes les fois que pourra le requérir le ministre ou quiconque agit d'après ses instructions. S. R. Q., 1394*j*; 62 V., c. 23, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Pénalité pour dommages à une passe migratoire. **2032.** Nul ne doit endommager ni obstruer une passe migratoire, ni faire quoi que ce soit qui puisse empêcher ou retarder le poisson d'y entrer à la remonte ou à la descente, ni endommager ou obstruer une chaussée existant avec autorisation, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de deux piastres au moins et de vingt piastres au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux jours au moins et de dix jours au plus, en sus de tout dommages ainsi causés. S. R. Q., 1394*k*; 62 V., c. 23, s. 1.

§ 10.—*Des règlements*

Règlements. **2033.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps faire, amender et révoquer des règlements non incompatibles avec les dispositions de cette section pour les objets suivants:

a. L'émission des baux et permis, et la définition des droits et devoirs qu'ils confèrent et imposent;

b. La définition des pouvoirs et devoirs du surintendant général, de l'inspecteur général, des gardes-pêche et des autres officiers, qui ne sont pas déterminés par la loi;

c. La manière dont doivent être vendus les objets saisis en vertu de cette section ou des règlements faits sous son empire;

d. En général, les choses nécessaires à la mise à exécution de cette section.

Entrée en vigueur de ces règlements. 2. Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1394*l*; 62 V., c. 23, s. 1.

§11.—*Des amendes, confiscations et poursuites*

Pénalité pour contravention. **2034.** Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, un contrevenant aux dispositions de cette section ou aux règlements faits sous son empire est passible, pour une première infraction, d'une amende de vingt piastres au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus; pour une seconde infraction, d'une amende de quarante piastres au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de deux mois au plus; et, pour une troisième infraction et toute récidive, d'une amende de soixante piastres au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au moins et de trois mois au plus.

Pouvoir du magistrat S'il est démontré au magistrat qui prononce la condamnation que l'offense a été commise par ignorance de la loi, et

que l'amende est trop sévère vu la pauvreté du défendeur, il peut exercer un pouvoir discrétionnaire. S. R. Q., 1394*m*; 62 V., c. 23, s. 1.

Dans le cas de pauvreté, etc., du contrevenant.

2035. La totalité de l'amende revient, dans chaque cas, à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation. S. R. Q., 1394*n* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Emploi des pénalités.

2036. Tous navires, bateaux, chaloupes, canots, embarcations, radeaux, véhicules de toute espèce, filet ou autre appareil de pêche, dont on se sert en contravention avec la présente section ou avec quelque règlement fait sous son empire, ainsi que tout poisson pris ou détenu en contravention avec ces mêmes section ou règlements, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté, (sauf le droit du locataire en vertu de l'article 2009), par un garde-pêche, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un garde-pêche. S. R. Q., 1394*o* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Confiscation des navires pour contraventions.

2037. 1. Sujet aux règlements et instructions de l'autorité compétente, tout officier des pêcheries du Canada, ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout vaisseau du gouvernement du Canada ou nolisé par lui et employé au service de la protection des pêcheries, et tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux de la province, peut exercer, afin de mettre à effet cette section et les règlements faits sous son empire, les pouvoirs d'un juge de paix et d'un garde-pêche sans qu'il ait à justifier d'aucune des conditions que doit rencontrer un juge de paix.

Certains officiers revêtus des pouvoirs d'un juge de paix

2. Les articles 2568, 2569, 2570 et 2571 s'appliquent aux actes et procédures de ces officiers. S. R. Q., 1394*p* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Articles applicables.

2038. L'infraction commise en tout temps à quelque disposition de la présente section ou d'un règlement fait sous son empire, est une contravention distincte et peut être punie en conséquence. S. R. Q., 1394*q* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Infraction distincte pour chaque fait illégal.

2039. Si des filets ou autres engins de pêche sont tendus ou mis en usage en contravention avec cette section ou avec les règlements faits sous son empire pendant plus d'un jour, il y a infraction distincte pour chacun de ces jours ; et, si quelque autre contravention à ces section ou règlements se continue pendant plus d'un jour, il y a également infraction distincte pour chacun de ces jours. S. R. Q., 1394*r* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Infraction distincte pour chaque jour de contravention.

2040. Lorsqu'une offense aux dispositions de la présente section ou aux règlements faits sous son empire, est commise

Magistrats ayant juridiction.

sur les, ou près des eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou plusieurs districts judiciaires ou circonscriptions de pêche, le contrevenant peut être poursuivi devant tout magistrat ayant juridiction dans un de ces districts ou circonscriptions, ou devant le garde-pêche pour l'un ou l'autre d'iceux. S. R. Q., 1394*s* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Prescription des poursuites.

2041. L'action en recouvrement des amendes doit être intentée dans les six mois à compter du jour où la contravention a eu lieu. S. R. Q., 1394*t*; 62 V., c. 23, s. 1.

Procédures sommaires.

2042. Les poursuites en vertu de cette section peuvent être prises, entendues et jugées sommairement, sur plainte devant un magistrat ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise.

Compétence du magistrat.

Dans toute poursuite en vertu de cette section, le magistrat est compétent même s'il s'élève quelque question relative à des titres, à des terres, tènements ou héritages. S. R. Q., 1394*u* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Délai de l'assignation.

2043. Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues et fraction de cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est signifiée et le lieu où elle doit être rapportée.

Procédures dans les cas d'urgence.

Lorsqu'il est expédient de procéder sans délai contre un défendeur, tout magistrat peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre le défendeur. S. R. Q., 1394*v*; 62 V., c. 23, s. 1.

Défaut de forme non fatal.

2044. Aucune procédure ne doit être renvoyée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme.

Mandat non infirmé pour irrégularité.

Nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement n'est infirmé pour cause d'irrégularité, s'il y est allégué que la partie a été trouvée coupable, et s'il y a de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation. S. R. Q., 1394*x*; 62 V., c. 23, s. 1.

Formules de procédure.

2045. Les formules de procédures, de sommations et d'avis, employées en vertu de la présente section et des règlements faits sous son empire, peuvent être rédigées comme celles marquées A, B, C, D et E, de la cédule ci-jointe ou de toute autre manière; pour le surplus, les lois relatives aux procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquent aux cas prévus par la présente section. S. R. Q., 1394*y*; 62 V., c. 23, s. 1.

2046. Le garde-pêche, lorsque le jugement a été obtenu par son entremise, doit faire rapport au ministre dans un délai de cinq jours après ce jugement. S. R. Q., 1394e; 62 V., c. 23, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Rapport du garde-pêche au ministre.

§ 12.—*Des officiers et des circonscriptions de pêche*

2047. Le surintendant général et l'inspecteur général de la chasse remplissent les fonctions de surintendant et d'inspecteur des pêcheries pour toute la province.

Fonctions du surintendant, etc.

Ces deux officiers sont *ex officio* juges de paix pour toute la province, et ils ont aussi, dans toutes les circonscriptions de pêche, les mêmes pouvoirs que les gardes-pêche. S. R. Q., 1395 ; 62 V., c. 23, s. 1.

Leurs pouvoirs.

2048. Le ministre peut, s'il le juge à propos, pour mieux protéger la pêche, diviser la province en circonscriptions de pêche et nommer pour chacune d'elles, des gardes-pêche dont les devoirs et les attributions sont ceux définis par cette section, les règlements faits sous son empire et les instructions du ministre. S. R. Q., 1395*a*; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Division de la province en circonscriptions de pêche.

2049. La rémunération de ces gardes-pêche et de toutes les autres personnes employées spécialement pour accomplir un devoir quelconque, imposé par la présente section ou par des règlements faits conformément à ses dispositions, doit, s'il y a lieu, être fixée par le ministre, par commission ou autrement, et, dans l'un ou l'autre cas, être payée à même les revenus provenant de l'application de cette section. S. R. Q., 1395*b*; 62 V., c 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Rémunération des gardes-pêche.

2050. Le ministre peut, sur la recommandation des locataires de droits de pêche ou des porteurs de permis, ou sans cette recommandation, si aucune n'est faite ou si elle n'est pas acceptable, nommer autant de gardiens qu'il est jugé nécessaire pour la protection efficace de la pêche dans les eaux de la province sous bail ou sous permis.

Nomination de gardiens.

Ces gardiens prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs en faisant exécuter les lois et les règlements provinciaux en vigueur, et ils sont employés durant le temps que le ministre juge nécessaire.

Serment de ces gardiens.

Les services de ces gardiens sont payés par les locataires et les porteurs de permis. S. R. Q., 1395*c* ; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Leur paiement.

2051. Sont *ex officio* gardes-pêche, les agents et les sous-agents des terres et des bois de la couronne, les gardes forestiers et leurs surintendants, et les gardes-chasse, nommés par le mi-

Gardes-pêche *ex officio*.

nistre, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, chacun pour la division confiée à sa surveillance.

Gardes-pêche locaux. Le ministre peut aussi nommer des gardes-pêche locaux suivant qu'il le juge nécessaire, et ils n'ont droit à aucun salaire pour ce service. S. R. Q., 1395*d*; 62 V., c. 23, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Pouvoirs comme juge de paix du garde-pêche. **2052.** Tout garde-pêche a les pouvoirs d'un juge de paix dans sa division, tant pour les fins de cette section que pour ce qui concerne la bonne exécution des lois et règlements dans les limites de cette division. S. R. Q., 1395*e* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Condamnation sur le fait par le garde-pêche. **2053.** Tout garde-pêche ou autre magistrat peut condamner sur le fait, dans les limites de sa division, toute personne coupable d'une infraction punissable en vertu des dispositions de la présente section. S. R. Q., 1395*f* ; 62 V., c. 23, s. 1.

Perquisitions par les gardes-pêche. **2054.** 1. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut faire des perquisitions ou accorder un mandat pour faire des perquisitions dans les embarcations ou lieux dans lesquels il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention avec la présente section ou avec les règlements faits sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est prohibé.

Leur pouvoir d'entrer sur la propriété privée. 2. Dans l'exercice de ses fonctions, tout garde-pêche ou toute autre personne l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, peuvent entrer ou passer sur la propriété privée, pourvu qu'il n'y ait pas de violation du droit de propriété. S. R. Q., 1395*g* ; 62 V., c. 23, s. 1.

CÉDULE

FORMULE DES PROCÉDURES

FORMULE A

Plainte

Province de Québec, }
District de . }

Ce jour de 19 .

A J. S., juge de paix du district de (*ou* du comté de) ;

A. B., de , se plaint de ce que C. D., de , (*énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, le lieu où elle a été commise,*) en contravention avec la loi de la pêche de Québec.

Pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par la dite loi.

A. B.

62 V., c. 23, formule A.

FORMULE B

Sommation au défendeur

Province de Québec, }
District de . }

A C. D., de , etc. ;

Considérant que (*ce jour*) plainte a été portée devant moi, que vous (*énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet*), en contravention avec la loi de la pêche de Québec ;

Pourquoi vous êtes, par le présent, sommé de comparaître devant moi, à , le jour de , à heures de l' midi, pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin, mon seing et sceau, à , ce jour de , 19 .

J. S.,

[L. S.]

Juge de paix pour .

62 V., c. 23, formule B.

FORMULE C

Subpœna aux témoins

Province de Québec, }
District de . }

A E. F., ;

Considérant que plainte a été portée devant moi, que C. D., a (*énoncer la contravention comme dans la sommation*), et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à , le jour de , à heures de l' , midi, pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de 19 .

J. S.,

Juge de paix pour .

[L. S.]

62 V., c. 23, formule C.

FORMULE D

Condamnation

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que ce jour de 19 , à , dans le dit district, C. D., de , a été trouvé coupable par devant moi, d'avoir, etc., (*énoncer brièvement la contravention, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise,*) en contravention avec la loi de la pêche de Québec, et je condamne le dit C. D. à forfaire (et payer) la somme de (*indiquer à qui l'amende doit être payée ou mentionner la chose forfaite et en faveur de qui elle est forfaite*) et aussi à payer à A. B., (*le plaignant*) la somme de pour les frais ; et, si le dit C. D. fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du district de pour la période de

Témoin, mon seing et sceau, à , ce jour de 19 .

J. S.,
Juge de paix pour .

[L. S.]

62 V., c. 23, formule D.

FORMULE E

Mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende ou de la forfaiture et des frais

Province de Québec, }
District de } .

Aux constables et officiers de paix du district de et au gardien de la prison commune du dit district à :

Considérant que C. D., de , a été le jour de , 19 , trouvé coupable, devant moi, d'avoir etc., (*comme dans la condamnation*) ; et que j'ai, en conséquence, condamné le dit C. D. à forfaire et payer à (*comme dans la condamnation*), et, à défaut de paiement immédiat, d'être emprisonné pour (*comme dans la condamnation*) ; et considérant que le dit C. D. n'a pas payé la dite forfaiture et les frais : En conséquence, je vous ordonne à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter

et de conduire le dit C. D. dans la prison commune pour de à , et de le délivrer au gardien de la prison avec le présent mandat ; et je vous ordonne à vous, dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde, et de le tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant l'espace de , et, pour ce faire, le présent sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin, mon seing et sceau, à , ce jour de 19 .

J. S.,

[L. S.]

Juge de paix pour

62 V., c. 23, formule E.

SECTION XI

DE LA CHASSE

§ 1.—*Division de la province en zones*

2055. Pour les fins de la présente loi, qui peut être citée sous le nom de " Loi de la chasse de Québec", la province de Québec est divisée en deux zones appelées respectivement zone No 1 et Zone No 2. Division de la province en deux zones.

La zone No 1 comprend toute la province, moins cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay. Description zone No 1.

La zone No 2 comprend cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay. S. R. Q., 1395*h* ; 62 V., c. 24, s. 1 Id. No 2.

§ 2.—*Des prohibitions dans la zone No 1*

1—ORIGNAL, CARIBOU ET CHEVREUIL

2056. Il est défendu :

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, entre le premier jour de janvier et le premier jour de septembre de chaque année ; sauf dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, où il est défendu de les chasser, tuer ou prendre entre le premier décembre d'une année et le premier octobre de l'année suivante; S. R. Q., 1396, § 1; 62 V., c. 24, s.1; 3 Ed. VII, c. 23, s. 1. Prohibition de chasser : Le chevreuil et l'orignal ;

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année; S. R. Q., 1396, § 2; 62 V., c. 24, s. 1. Le caribou ;

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil ; mais il est permis de chasser, Chiens pour chasser l'orignal, etc ;

Exception. tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*red deer*) depuis le vingt octobre jusqu'au premier novembre de chaque année ; S. R. Q., 1396, § 3; 62 V., c. 24, s. 1.

Ravages, etc ; 4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal ou le chevreuil dans les *ravages* d'hiver (*yarding*) de ces animaux ou en profitant de la croûte de la neige (*crusting*) ; S. R. Q., 1396, § 4; 62 V., c. 24, s. 1.

Faons ; 5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article ; S. R. Q., 1396, § 5 ; 62 V., c. 24, s. 1.

Femelle de l'orignal. 6. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, la femelle de l'orignal. S. R. Q., 1396, § 6 ; 62 V., c. 24, s. 1.

Transport de l'orignal, etc., prohibé. **2057.** Il est défendu, après les quinze premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter l'orignal, le caribou, le chevreuil, la chair, en tout ou en partie, ou la peau verte d'aucun de ces animaux.

Pénalité. Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cet article, est passible d'une amende de dix piastres au moins et de vingt piastres au plus.

Permis de transport dans certains cas. Néanmoins, il est loisible au ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'orignal, le caribou ou le chevreuil ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

Coût de ces permis. Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le ministre fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres. S. R. Q., 1397 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Nombre des animaux qui peuvent être tués. **2058.** Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants pendant une saison de chasse, plus d'un orignal, deux chevreuils et deux caribous.

Permis autorisant d'en tuer un plus grand nombre. Le ministre peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Proviso. Toutefois, le ministre peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme un moyen de subsistance pour lui-même et sa famille. S. R. Q., 1398 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 1 Ed. VII, c. 12, s. 1.

II —CASTOR, VISON, LOUTRE, MARTRE, PÉKAN, LIÈVRE, OURS, RAT MUSQUÉ, ETC.

2059. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : Défense de chasser : Le castor ;

1. Le castor, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ; S. R. Q., 1399, § 1 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 2 Ed. VII, c. 14. s, 1.

2. Le vison, la loutre, la martre, le pékan, le renard et le chat sauvage, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année. Cependant, il est permis en tout temps de chasser, tuer ou prendre les variétés de renards connus sous le nom de renards jaunes ou rouges ; S. R. Q., 1399, § 2 ; 62 V., c. 24, s. 1. Le vison, etc ;

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année, et l'ours entre le premier jour de juillet et le vingtième jour d'août de chaque année ; S. R. Q., 1399, § 3 ; 62 V., c. 24, s. 1. Le lièvre, etc ;

4. Le rat musqué, entre le premier jour de mai d'une année et le premier jour de mars de l'année suivante. S. R. Q., 1399 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 3 Ed. VII c. 23, s. 2. Rat musqué.

III. — BÉCASSE, BÉCASSINE PERDRIX CANARD SAUVAGE, MACREUSE SARCELLE, ETC.

2060. Il est défendu : Défense de chasser : La bécasse, etc ;

1. De chasser, tuer ou prendre :

a. Les bécasses, les bécassines, les pluviers, les courlis, les chevaliers et les maubêches, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; les perdrix grises et de savane, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante, et les perdrix blanches (ptarmigan) entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année;

b. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), les huards et les goélands, entre le premier jour de mars d'une année et le premier jour de septembre de la même année ; Le canard.

c. En tout temps de l'année, une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, d'aucune manière, la bécasse, la bécassine, la perdrix ou les macreuses, sarcelles ou canards sauvages d'aucune espèce ; et, durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ; S. R. Q., 1400, § 1 ; 3 Ed. VII, c. 23, s. 3. Défense de chasser pendant certaines heures.

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde. Les vaisseaux ou cha- Enlèvement des œufs.

loupes, employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus.

Droit de chasser pour la nourriture dans certaines parties de la province.

Néanmoins, les habitants de cette partie de la province située à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et de Montmorency peuvent, pour leur nourriture seulement, y chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *b* du présent article en tout temps de l'année—sauf entre le premier juin et le premier août. S. R. Q., 1400, § 2 ; 62 V., c. 24, s. 1.

IV. - OISEAUX INSECTIVORES ET AUTRES UTILES A L'AGRICULTURE, ETC.

Prohibition des filets, etc., à certaines époques ; défense de tuer en tout temps.

2061. Il est défendu en tout temps de chasser ou tuer, et, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de prendre au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, les tritris, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.), les mésanges, les chardonnerets, les grives (merles, flutes des bois, etc.), les roitelets, les goglus, les mainates, les gros becs, les oiseaux-mouches, les coucous, etc.,—ou d'en enlever les nids ou les œufs—sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers, et les autres oiseaux de la famille des falconides, les hiboux, les pigeons-voyageurs (tourtes), les martins-pêcheurs, les corbeaux, les corneilles, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, les pies, les moineaux, les étourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire. S. R. Q., 1401 ; 62 V., c.24, s. 1.

Destruction des animaux qui causent du dommage, etc.

2062. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages aux biens, meubles ou immeubles. S. R. Q., 1401*a* ; 62 V., c. 24, s. 1.

§ 3.—*Des prohibitions dans la zone No* 2

Chasse dans la zone No 2.

2063. Sauf dans les cas où il est autrement prescrit dans ce paragraphe, les dispositions qui régissent la chasse dans la zone No 1 s'appliquent à la chasse dans la zone No 2. S. R. Q., 1401*b* ; 62 V., c. 24, s. 1.

Défense de chasser le caribou à certaine époque.

2064. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année. S. R. Q., 1401*c* ; 62 V., c. 24, s. 1.

2065. Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants durant une saison de chasse plus de quatre caribous. S. R. Q., 1401*d* : 62 V., c. 24, s.1. Nombre limité.

2066. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : Défense de chasser : La loutre;

1. La loutre, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour d'octobre de chaque année ;

2. Le lièvre, entre le premier jour de mars et le quinzième jour d'octobre de chaque année ; Le lièvre;

3. Le rat musqué, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année. S. R. Q., 1401*e* ; 62 V., c. 24, s. 1. Le rat musqué.

2067. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : Défense de chasser: La perdrix grise;

1. La perdrix grise et la perdrix de savane, entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année ;

2. La perdrix blanche (ptarmigan), entre le premier jour de mars et le quinzième jour de novembre de chaque année. S. R. Q., 1401*f* ; 62 V., c. 24, s. 1. La perdrix blanche.

§ 4.—*Dispositions générales*

2068. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèce, aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 2056, 2060, 2064 et 2067, — et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ; quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans les articles 2059 et 2066, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. S. R. Q., 1402 ; 62 V., c. 24, s. 1. Moyens de chasser certains animaux.

2069. Il est défendu de se servir ,pour la chasse des oiseaux mentionnés dans les articles 2060 et 2067, d'aucune arme à feu ayant plus que huit de calibre. S. R. Q., 1403 ; 62 V., c. 24, s. 1. Certaines armes prohibées.

2070. Personne ne doit permettre qu'un chien lui appartenant ou dont il a le soin ou la garde, habitué à chasser ou à courir le chevreuil, erre, chasse ou coure dans les localités où il y a du chevreuil, entre le premier novembre d'une année et le vingt octobre de l'année suivante sous peine d'une amende de cinq piastres au moins et de vingt-cinq piastres au plus. Défense de laisser errer certains chiens.

On peut tuer, sans encourir aucune responsabilité, tout tel chien trouvé errant, chassant ou courant dans ces localités Droit de tuer certains

chiens errants.

entre les dates susmentionnées. S. R. Q., 1403*a* ; 1 Ed. VII, c. 12, s. 4.

Prohibition de poison ou de fusils tendus.

2071. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine, ou d'une substance délétère quelconque, ou de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cette section. S. R. Q., 1404 ; 62 V., c. 24, s. 1.

Prohibition de laisser perdre la chair ou la peau.

2072. Nul, s'il a tué ou pris un oiseau ou animal comestible, n'en doit laisser perdre ou gâter la chair; et nul, s'il a tué ou pris un animal à fourrure, n'en doit laisser perdre ou gâter la peau. S. R. Q., 1404*a* ; 62 V., c. 24, s. 1.

Vente du gibier, etc.

2073. 1. Tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents et dont la vente, la mise en vente ou la possession dans l'intention de les vendre ne sont pas prohibées qui a été pris ou tué légalement, ou toute partie de cet animal ou oiseau, peut être acheté ou vendu, pendant quinze jours à compter de l'expiration du temps fixé par la présente section pour en faire la chasse, et , à l'expiration de ce délai de quinze jours, il est défendu de vendre, d'exposer en vente et d'avoir en sa possession pour les fins de vente, aucun animal ou oiseau protégé par les articles précédents, ou aucune partie d'icelui, sauf les dispositions de l'article 2091. S. R. Q., 1405, § 1 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 12, s. 5, § *a* ; 2 Ed. VII, c. 14, s. 3.

Saisie du gibier, etc., par le garde-chasse pendant le temps de prohibition.

2. Tout garde-chasse doit saisir sur-le-champ tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve offert en vente, ou en la possession ou en la garde, ou sous les soins de quelque personne, (*a*) après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition,sauf les dispositions de l'article 2091, ou (*b*) qui paraît avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition, ou (*c*) qui paraît avoir été pris ou tué par quelque moyen illégal; et il doit l'apporter devant un juge de paix qui, si la loi a été enfreinte, le déclare confisqué en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne l'offrant en vente, ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de laquelle cet animal ou oiseau a été trouvé, à l'amende décrétée par l'article 2079. S. R. Q., 1405, § 2 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 12, s. 5, § *b*.

Oiseaux et animaux exempts de saisie.

3. Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation (*a*) la peau de tout animal qui a été tué dans un temps où la chasse en est permise, et (*b*) quand ils sont gardés vivants, les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 2061, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents. S. R. Q., 1405, § 3 ; 62 V., c. 24, s. 1.

Preuve à la

4. Dans tous les cas énumérés aux paragraphes 2 et 3 de cet article, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi est à la

charge et aux frais du propriétaire des dits animaux ou oiseaux, ou de partie d'iceux, ou des dites peaux, ou de la personne les offrant en vente, ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de laquelle ces animaux, oiseaux ou peaux ont été trouvés. S. R. Q., 1405, § 4 ; 62 V., c. 24, s. 1. Charge du propriétaire.

5. Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner ses nom et prénoms, ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible en chaque cas ait été payée à qui de droit. S. R. Q., 1405, § 5; 62 V., c. 24, s. 1. Saisie des armes.

2074. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir, ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou tout autre réceptacle, (en dehors des endroits mentionnés dans l'article 2076) dans lesquels il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés. S. R. Q., 1406 ; 62 V., c. 24, s. 1. Pouvoir du garde-chasse d'inspecter les boîtes, etc., contenant du gibier.

2075. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellement en sa possession, en sa garde, ou sous ses soins, les objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de vingt piastres, mais de pas plus de cinquante piastres, et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas six mois dans la prison commune du district dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées. Amende contre personnes ayant des objets confisqués.

Il est disposé de cette amende tel que prescrit par l'article 2079. S. R. Q., 1407 ; 62 V., c. 24, s. 1. Emploi de l'amende.

2076. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué pendant le temps de la prohibition ou par des moyens illégaux, ou que des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées ou places d'affaires, doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces maisons privées ou places d'affaires, et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule B. Mandat de recherche en certains cas. Forme de la déposition.

Le garde-chasse est autorisé à pénétrer, sans mandat, dans tout navire, bateau, char, hangar ou autres constructions, sauf celles visées par l'alinéa précédent, pour y rechercher ces gibiers, fourrures ou peaux, et, à cette fin, à se faire ouvrir, ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, toute porte donnant accès à ces navire, bateau, char, hangar ou autre construction, de même que toute porte à l'intérieur d'iceux. S. R. Q., 1408 ; 62 V., c. 24, s. 1. Pouvoir du garde-chasse de pénétrer dans tout navire, etc., sans mandat.

Constatation de l'état des effets saisis, et rapport.

2077. Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et confiscation de fourrures ou peaux, faire constater aussitôt que possible par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr et faire rapport immédiatement au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries.

Personne nommée à cet effet par le propriétaire du gibier.

Le propriétaire des fourrures ou peaux ainsi saisies et confisquées, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, peut, dans les délais fixés par l'article 2080, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Avis si le propriétaire est absent, etc.

Si le propriétaire, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie et de cette confiscation, et si la valeur des fourrures ou peaux ainsi confisquées peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un journal publié en langue française, et deux fois dans un journal publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tel journal publié dans cet endroit ;—les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire *ad hoc*, s'il y a réclamation, sinon ils sont payés par le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration du dit délai, les fourrures ou peaux ainsi saisies et confisquées. S. R. Q., 1409 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Frais de cet avis.

Vente, etc., du gibier, etc., saisi.

2078. Il est loisible au ministre de disposer en faveur d'établissements de bienfaisance du gibier saisi et confisqué, et de vendre au profit de la couronne, de gré à gré ou à l'encan, les peaux ou autres objets d'une valeur appréciable, saisis et confisqués. S. R. Q., 1409*a* ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 5.—*Des pénalités, des procédures, etc.*

Amendes, leur recouvrement.

2079. Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être intentée, soit par le garde-chasse, soit par toute autre personne, devant tout juge de paix ayant juridiction dans le district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.

Lois applicables.

Les dispositions du Code criminel, 1892, concernant les convictions sommaires devant les juges de paix, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite intentée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit : — Tableau des amendes.

Pour chaque infraction aux articles suivants :

Article 2056, § 1 (s'il s'agit de l'orignal)	$50 à 100
Article 2056, § 1 (s'il s'agit de chevreuil), § 2, et articles 2058, 2064 et 2065	40 à 50
Article 2056, §§ 3 et 4	20 à 50
Article 2056, § 5	10 à 25
Article 2056, § 6	100 à 200
Articles 2056, § 2, et 2064, s'il s'agit d'une femelle, une amende additionnelle de	10
Articles 2059 et 2066	20 à 30
Articles 2059 et 2066, s'il s'agit d'une femelle, une amende additionnelle de	5
Articles 2060 et 2067	10 à 25
Article 2061	2 à 5
Articles 2068 et 2069	5 à 20
Articles 2071 et 2072	25 à 50
Article 2073	10 à 25
Articles 2084 et 2086 (le double de l'honoraire du permis de chasse).	
Article 2087	5 à 10
Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas édictée par cet article, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil	2 à 20

Le juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, laquelle amende appartient en entier au poursuivant. — Imposition et emploi des amendes

A défaut de paiement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, pour une période de quinze jours au moins, et de trois mois au plus, et, dans les cas d'infraction à l'article 2071, pour une période d'un mois au moins et de six mois au plus. — Emprisonnement à défaut de paiement.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même. — Condamnation sur vue.

Les saisies, confiscations et poursuites sont aux risques de celui qui les a faites. S. R. Q., 1410 ; 62 V., c. 24, s. 1. — Responsabilité en cas de saisie.

2080. Nulle procédure faite en vertu de la présente section ne peut être invalidée, annulée ou mise de côté par *certiorari*; mais un appel peut être porté, dans les dix jours, devant la Cour de circuit du district dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du Code municipal, si le propriétaire, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, — Appel à la Cour de circuit du district. — Délai pour appel.

Délai additionnel si le propriétaire est absent.

est présent lors de la saisie et de la confiscation, lorsque la procédure est pour cette saisie et cette confiscation; mais dans le cas où le propriétaire, procureur ou mandataire ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu par l'avis mentionné à l'article 2077.

Délai dans certains cas.

Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Responsabilité pour les frais.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable des frais encourus en vertu de ces procédures. S. R. Q., 1411; 62 V., c. 24, s. 1.

Prescription des actions.

2081. Nulle poursuite ne peut être intentée après l'expiration de six mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu.

Prescription dans les cas de non-domiciliés dans la province.

Néanmoins, la prescription édictée par cet article est de douze mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu, lorsque la personne contre laquelle la poursuite est dirigée est domiciliée hors de la province de Québec. S. R. Q., 1412; 62 V., c. 24, s. 1; 3 Ed. VII, c. 23, s. 5.

§ 6.—*Des nominations, des permis de chasse, etc.*

Nomination d'un surintendant et d'un inspecteur général.

2082. Il y a, pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée à l'avenir concernant la chasse en cette province, un surintendant général de la chasse, avec un traitement n'excédant pas mille huit cents piastres, et un inspecteur général de la chasse, avec un traitement n'excédant pas mille cinq cents piastres; nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoir de ces officiers.

Ces deux officiers sont, pour les fins de cette section, *ex officio* juges de paix avec juridiction sur toute la province, et ils ont en outre tous les pouvoirs conférés aux gardes-chasse par les dispositions de cette section. S. R. Q., 1413; 62 V., c. 24, s. 1.

Nomination de surveillants.

2083. Le ministre a aussi le pouvoir de nommer des personnes pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et de leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Leur nom et leurs pouvoirs.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le ministre peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Serment des gardes-chasse.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. S. R. Q., 1414; 62 V., c. 24, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Permis pour étrangers.

2084. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir :

Permis général ;

1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérés dans l'article 2061 ;

Permis pour animaux à poil, etc. ;

2. Permis relatif aux animaux à fourrure et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglementée par les articles 2056, 2059, 2064 et 2066 ;

Pour oiseaux sauvages ;

3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des oiseaux dont la chasse est réglementée par les articles 2060 et 2067 ;

Pour oiseaux sauvages dans le golfe St-Laurent.

4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles, baies, dunes ou battures du golfe Saint-Laurent. S. R. Q., 1415 ; 62 V., c. 24, s. 1.

Émission des permis et honoraires.

2085. Chaque permis est délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il désigne, sur paiement des honoraires conformément au tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Réduction de l'honoraire dans certains cas.

L'honoraire peut être réduit, si le permis est délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui est constitué en corporation en vertu des lois de la province et qui s'est conformé aux dispositions de ces lois, mais à condition que tel club soit locataire d'une réserve de chasse suivant l'article 2088. S. R. Q., 1416 ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Contenu du permis.

2086. Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse, de la région pour laquelle il est accordé.

Droits que confère le permis, etc.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est délivré, est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section.

Exhibition du permis au garde-chasse.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne ayant *ex officio* cette qualité, sous peine de forfaiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 2079. S. R. Q., 1416*a*; 62 V., c. 24, s. 1.

Permis pour fins scientifiques, etc.

2087. Le ministre peut accorder des permis par écrit à quiconque désire se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition.

Honoraires.

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec doivent payer, pour ces permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingt-cinq piastres.

fixé par le ministre suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels les permis sont demandés.

Devoirs du porteur du permis.

La personne qui a obtenu un semblable permis n'est passible d'aucune pénalité édictée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, à l'expiration de son permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique ou de reproduction. S. R. Q., 1417; 62 V., c. 24, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 5 Ed. VII, c. 12.

Etablissement de territoires de chasse.

2088. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder quatre cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Location d'iceux.

Le ministre peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou à plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins d'une piastre par mille carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance sous peine de forfaiture du bail.

Conditions du bail.

Le ministre peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public. S. R. Q., 1417*a*; 62 V., c. 24, s. 1; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Droits conférés par le du bail.

2089. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règles et restrictions qui peuvent être établies, et lui donne le droit exclusif de faire la chasse dans les terrains loués conformément aux lois et règlements alors en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une personne qui contrevient à une disposition de cette section, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite, et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit. S. R. Q., 1417*b*; 1 Ed. VII, c. 12, s. 6.

2090. Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, chasse, fait chasser une autre personne ou l'aide à chasser sur les terrains sous bail, elle n'a aucun droit au gibier tué ou pris ni à aucune partie d'icelui, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, et elle est en outre passible d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus. S. R. Q., 1417*c*; 1 Ed. VII, c. 12, s. 6.

Confiscation du gibier tué sans droit sur le terrain sous bail.

Pénalité.

2091. Le ministre peut accorder, sur paiement d'un honoraire conformément à un tarif fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, à toute personne, compagnie ou corporation tenant des entrepôts frigorifiques, à tout hôtelier ou restaurateur ou à tout club, une licence annuelle permettant de conserver dans ces entrepôts frigorifiques ou dans des réfrigérateurs, pendant le temps de prohibition, du gibier pouvant servir de comestible, et, en outre, s'il s'agit d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un club, de servir, pour y être consommé pendant le temps de prohibition, le gibier dont la vente n'est pas prohibée en vertu de l'article 2094, pourvu que, dans tous ces cas, le gibier ait été légalement pris ou tué pendant le temps où la chasseest permise.

Licence pour emmagasinage du gibier dans les entrepôts frigorifiques et pour vente dans les hôtels en temps de prohibition.

La demande de la licence doit être faite par écrit et contenir la description du local où l'on se propose de faire l'emmagasinage du gibier.

Demande pour la licence.

La licence décrit le local pour lequel elle est accordée, contient l'indication du nom de la personne, compagnie, corporation ou club, autorisé à faire l'emmagasinage, spécifie l'année pour laquelle elle est émise, et est signée par le ministre et contresignée par le surintendant de la chasse.

Forme de la licence.

Il est défendu à toute personne, compagnie, corporation ou club, qui est porteur d'une licence en vertu de cet article, de recevoir, après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, du gibier pour le placer dans ses réfrigérateurs ou pour le vendre pour consommation en vertu de cet article.

Quand le gibier ne peut être reçu dans les entrepôts frigorifiques.

Tout garde-chasse ou toute autre personne autorisée par le ministre, peut, à des heures raisonnables, faire l'inspection de ces entrepôts et de ces réfrigérateurs, et y saisir tout gibier qu'il a raison de croire avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition ou par quelque moyen illégal ou avoir été reçu après l'expiration du quinzième jour qui suit la commencement du temps de prohibition, et l'apporter devant un juge de paix, qui, si la loi a été enfreinte, le déclare confisqué, en tout ou en partie, au bénéfice de la province.

Inspection des entrepôts frigorifiques, et confiscation du gibier en certains cas.

La preuve que du gibier emmagasiné ou vendu pour consommation en vertu de cet article a été tué ou pris légalement pendant le temps où la chasse est permise, ou qu'il n'a pas été

Preuve qu'il n'a pas été commis d'infraction.

reçu pour emmagasinage ou pour être vendu pour consommation après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, est à la charge et aux frais de la personne, compagnie ou corporation tenant l'entrepôt frigorifique, ou du propriétaire de l'hôtel, ou du restaurant, ou du club où le gibier a été trouvé.

Pénalité.

Toute personne, compagnie, corporation ou club, qui reçoit du gibier pour emmagasinage et pour être vendu pour consommation ou qui emmagasine du gibier, contrairement aux dispositions de cet article, est passible d'une amende de vingt piastres au moins et de cent piastres au plus. S. R. Q., 1417*d* ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15; 1 Ed. VII, c. 12, s. 6.

Gardes-chasse *ex officio*.

2092. Tout agent des terres ou des bois de la couronne et tout garde forestier nommés par le ministre sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex officio* gardes-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. S. R. Q., 1418; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8. s. 15.

Rapports trimestriels des gardes-chasse.

2093. Tout garde-chasse doit, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, transmettre au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, un rapport de ses procédés pendant le quartier précédent, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à sa connaissance durant la même période. S. R. Q., 1419; 62 V., c. 24, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12.

Prohibition par le lieut.-gouverneur en conseil.

2094. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun oiseau ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans.

Prohibition de la vente du gibier par le lieut.-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également, chaque fois qu'il le juge à propos, prohiber, pour une période n'excédant pas trois années, la vente, la mise en vente ou la possession pour des fins de vente de tout gibier protégé par les articles précédents, ou prolonger, pour une même période, la prohibition de vendre, d'exposer en vente, ou d'avoir en sa possession, avec intention de le vendre, du gibier dont la vente, l'exposition en vente ou la possession pour des fins de vente sont prohibées par quelque disposition légale. S. R. Q., 1420; 62 V., c. 24, s. 1; 1 Ed. VII, c. 12, s. 7.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements.

2095. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour la mise à exécution des dispositions de cette section, sur la recommandation du ministre, faire les règles et règlements nécessaires non incompatibles avec les dispositions qu'elle renferme, ainsi que modifier ou abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger. S. R. Q., 1420*a* ; 62 V., c. 24, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 7.—*De la destruction des loups*

2096. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, peut payer, à même les contingents de son département, une somme de cinq piastres, à toute personne habitant la province de Québec, qui lui transmet un certificat d'un juge de paix d'un district judiciaire attestant que telle personne a prouvé, sous serment, à sa satisfaction, qu'elle a tué un loup dans ce district et qu'elle lui a présenté le loup ou la tête du loup avec la peau et les oreilles entières, et que ce juge de paix a, avant de délivrer le certificat, fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup. S. R. Q., 1420*b* ; 3 Ed. VII, c. 23, s. 6 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Prime pour la destruction des loups.

FORMULE A

Je, , soussigné, garde-chasse pour , déclare que j'ai raison de soupçonner et que je soupçonne que du gibier tué ou pris pendant le temps de la prohibition, (*ou* des fourrures ou peaux hors de saison, etc., *suivant le cas*) est (*ou* sont) actuellement détenu et caché (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur le dit (*désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus.*)

Assermenté devant moi,
à ,
ce jour du mois de
19 .

X. Y.,
Garde-chasse.

L. B.,
J. P.

62 V., c. 24, formule A.

FORMULE B

Province de Québec,
Comté de .

A tous et chacun des constables de ,
comté de .

Attendu que , garde-chasse pour , a aujourd'hui déclaré solennellement devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne que du gibier, tué ou pris pendant le temps de prohibition, (*ou* des fourrures ou peaux hors de saison, etc., *suivant le cas*), est (*ou* sont) actuellement détenu et caché, (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité*).

En conséquence, il vous est, par les présentes, enjoint, au nom de Sa Majesté, de prêter assistance au dit , garde-chasse, et de l'aider avec diligence à faire les recherches nécessaires pour découvrir le (*désigner le gibier tué ou pris pendant le temps de la prohibition, ou les fourrures ou peaux hors de saison, etc.*,) qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne être detenu et caché, en la (*désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus*), et de délivrer, s'il y a lieu, le dit (*gibier, etc., suivant le cas*,) au dit , garde-chasse, pour, par lui, être apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau à ,
comté de , ce jour du mois de
19 .

L. B.,
J. P.

[L. S.]

62 V., c. 24, formule B.

FORMULE C

SERMENT DU GARDE-CHASSE

Je, soussigné, garde-chasse pour , jure que je remplirai fidèlement et au meilleur de ma connaissance les devoirs de ma charge conformément aux lois et règlements de chasse en vigueur en cette province. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi,
à
ce jour du mois de 19 .

X. B.,
Garde-chasse.

Z. B.,
J. P.

62 V., c. 24, formule C.

CHAPITRE NEUVIÈME

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2097. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou son sous-ministre et contresigné par le secrétaire. S. R. Q., 1756 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18. *Signature des contrats, etc.*

2098. Toute copie de document, sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. Q., 1757; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18. *Force probante des copies de documents, etc.*

SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

2099. Le ministre des travaux publics et du travail, valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de " ministre," a l'administration et la direction du département des Travaux publics et du travail. S. R. Q., 1758; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18. *Administration du département.*

2100. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants : *Fonctions du ministre :*

1. Il a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à la province, et de tous les édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gouverneur et de bureau pour les départements publics ; *Edifices publics et travaux de la province ;*

2. Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement en vertu des lois de la province et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent ; *Chemins de fer ;*

3. Il a l'administration et le contrôle de la construction, de l'entretien et des réparations de tous les édifices publics, ponts, chemins, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution ou entretenus aux frais de la province en tout ou en partie ; *Propriétés publiques ;*

Statistiques concernant le travail ; 4. Il contrôle la compilation et la publication des statistiques et des autres renseignements relatifs aux conditions du travail;

Enquêtes et statistiques ; 5. Il institue et dirige des enquêtes sur les questions industrielles importantes et peut recueillir les statistiques s'y rapportant et adopter des mesures propres à les répandre ;

Différends ouvriers ; 6. Il a la surveillance et le contrôle de toutes les procédures faites en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec ;

Travaux entrepris aux frais de la province ; 7. Il a de plus le contrôle de tous les autres travaux entrepris aux frais de la province, et de tous les immeubles acquis par le gouvernement de la province, que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation être sujets aux dispositions du présent chapitre ;

Conseil des arts et mafactures, etc. 8. Le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans sont sous son contrôle. S. R. Q., 1587,1759; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

Rapport à la Législature. **2101.** Le ministre doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, soumettre à la Législature un rapport détaillé de ses opérations. S. R. Q., 1760 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Du sous-ministre et des autres officiers*

Sous-ministre. **2102.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des travaux publics et du travail, lequel est valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de "sous-ministre."

Ingénieur, secrétaire et autres officiers. 2. Il nomme aussi un ingénieur, un secrétaire, un comptable et tous autres officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de leur charge. Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Officiers en dehors du département. 3. Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, autant d'ingénieurs, de conducteurs des travaux et d'autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir. S. R. Q., 1761; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

Assignation des devoirs des officiers. **2103.** Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés, de temps à autre, par le ministre. S. R. Q., 1762; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département*

2104. Le sous-ministre doit, sujet au contrôle du ministre, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département. Contrôle exercé par le sous-ministre.

Il a la charge, en général, des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoirs généraux.

En l'absence du ministre, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. S. R. Q., 1763 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18. Suspension des officiers.

2105. A moins d'ordres contraires du ministre, le secrétaire doit : Devoirs du secrétaire.

1. Faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département ; S. R. Q., 1764, § 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ; S. R. Q., 1764, § 2 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
3. Préparer les rapports ; S. R. Q., 1764, § 3 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
4. Tenir des comptes séparés pour chaque ouvrage, propriété et édifice publics ; S. R. Q., 1764, § 4 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
5. Tenir des comptes pour les allocations auxquelles peut avoir droit le conseil des arts et manufactures ; S. R. Q., 1764, § 4*a* ; 5 Ed. VII, c. 12, ; 60 V., c. 22, s. 19.
6. Tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département ; S. R. Q., 1764, § 5 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
7. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ; S. R. Q., 1764, § 6 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
8. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, plans, cartes, contrats, évaluations, titres, modèles ou autres objets ou documents relatifs à tels ouvrages, propriétés ou édifices publics, et aux arts et manufactures ; S. R. Q., 1764, § 7 ; 60 V., c. 22, s. 19 ; 5 Ed. VII, c. 12.
9. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; S. R. Q., 1764, § 8 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.
10. Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits, de temps à autre, par le ministre. S. R. Q., 1764, § 9 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

2106. Il est du devoir de l'ingénieur-directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département ; de faire des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise ; d'examiner et reviser les plans, évalua- Devoirs de l'ingénieur.

tions et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province. S. R. Q., 1765; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

Bureau des industries.

2107. Au département est annexé un bureau appelé "bureau des industries," chargé de la collection et de l'arrangement des tableaux et de la publication des renseignements industriels à être fournis au public, et le ministre en a la direction. S. R. Q., 1586*a;* 60 V., c. 22, s. 19; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département*

Devoirs des institutions publiques et des officiers à l'égard du département.

2108. Les institutions publiques et les officiers publics de cette province sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Pénalité pour contravention.

Tout officier de quelqu'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts des artisans ou des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. Q., 1766; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

Remise des plans, cartes, contrats, etc., par corporations, etc., au département.

2109. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelques ouvrages, édifices ou propriétés publics qui sont maintenant ou qui peuvent à l'avenir être placés sous le contrôle du département, de les remettre au secrétaire ; et peut aussi commettre, de temps à autre, à sa garde et pour en assurer la conservation, pour l'usage du ministre, tous instruments, livres, desseins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le ministre est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins de ce chapitre. S. R. Q., 1767 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 18.

——

DEUXIÈME PARTIE

DES MATIÈRES QUI RELÈVENT DU DÉPARTEMENT

SECTION IV

DES ASSURANCES, MANDATS, ETC.

§ 1.—*Des assurances sur les édifices publics*

2110. Le ministre peut faire assurer contre le feu, en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les travaux et édifices publics de la province. S. R. Q., 1768 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Pouvoir de faire assurer les édifices, etc.

§ 2.—*Des mandats, comptes, etc.*

2111. Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du ministre, autrement que sur un certificat du ministre ou du sous-ministre, à l'effet que cette somme doit être payée à la personne mentionnée dans icelui. Mandats pour le paiement des deniers.

Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable. S. R. Q., 1769 ; 1 Ed. VII, c. 8, ss. 15, 16. Mandat est une offre légale.

2112. Le ministre ou son sous-ministre peut exiger que tout compte qui lui est présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête un témoin, peut être administré par le ministre ou son sous-ministre. S. R. Q., 1770 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Pouvoir d'exiger que les comptes soient attestés sous serment.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs généraux du ministre relativement aux travaux publics*

2113. Le ministre ou son sous-ministre peut faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'examiner sur toutes matières requérant son intervention ; il peut ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leurs temps et déboursés. Pouvoir de faire des enquêtes sous serment.

Ces personnes sont obligées de se rendre à telle sommation après en avoir reçu avis, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas. S. R. Q., 1771 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

2114. Le ministre doit préparer et soumettre au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son Rapport annuel à la Législature.

contrôle; et ce rapport, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses sur chacun, et contenant toutes autres informations nécessaires, doit être mis devant la Législature dans les dix premiers jours de chaque session. S. R. Q., 1772; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Soumissions pour les travaux publics.

2115. Il est du devoir du ministre de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département. S. R. Q., 1773; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Exception

Entrepreneurs donnent caution.

2116. Le ministre doit, dans tous les cas où des travaux publics sont faits à l'entreprise, veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement; mais aucune somme de deniers ne doit être payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne doit être commencé avant que ce contrat ne soit signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire ne soit fourni. S. R. Q., 1774; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Arpentages, etc.

2117. Le ministre peut autoriser les architectes, ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'il croit nécessaires aux travaux sous sa direction. S. R. Q., 1775; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Acquisition de terres.

2118. Le ministre a, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières dont il croit l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des travaux ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des pouvoirs hydrauliques établis ou créés par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces travaux ou pour en rendre l'accès plus facile,—et il peut, à cet effet, faire des contrats et des conventions avec des personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit

enfants mineurs, absents, aliénés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes incapables de contracter pour toute autre cause, qui possèdent ces terres et propriétés immobilières, ou qui y ont des intérêts; tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, sont valides pour toutes fins que de droit. S. R. Q., 1776; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

2119. Le ministre et ses agents peuvent entrer et prendre, sur toutes les terres incultes ou non défrichées, le bois, la pierre, le gravier, le sable, la terre glaise, ou les autres matériaux qui peuvent s'y trouver, et qui sont nécessaires pour la construction, l'entretien ou la réparation des travaux ou édifices publics sous leur direction, ou peuvent déposer les matériaux ou effets sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui peut être convenu ou évalué et alloué ; le ministre peut faire et employer tout chemin temporaire nécessaire pour transporter ces bois, pierre, gravier, terre glaise, sable ou sablonnière, ou qui peut être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou leur réparation ; et peut entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau des travaux, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit. S. R. Q., 1777 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Prise de matériaux sur des terres non défrichées.

2120. La compensation dont les parties conviennent, ou qui peut être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierre ou autres matériaux, est payée au propriétaire ou occupant de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation a été convenue ou évaluée et allouée. S R. Q., 1778.

Paiement de la compensation.

2121. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuse ou ne convient pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres ou propriétés immobilières, le ministre peut faire les offres qu'il croit raisonnables pour ces propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres en la manière ci-après mentionnée.

Avis et offre avant de prendre possession.

Dans tous les cas, le ministre peut, dans les trois jours qui suivent la convention ou l'offre et l'avis, ordonner qu'il soit pris possession des terres et propriétés immobilières, au sujet desquelles il a été fait des conventions ou des offres. S. R. Q., 1779 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

2122. Si le propriétaire de ces terres ou propriétés immobilières, ne réside pas sur ou dans le voisinage de celles ainsi requises, avis doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans deux autres journaux publiés dans ou près du

Avis lorsque les propriétaires ne résident pas sur les terres.

district ou du comté où les propriétés sont situées, de l'intention du ministre de faire prendre possession de ces terres ou propriétés immobilières, et, après dix jours à compter de la publication du dernier avis, il peut en être pris possession en conséquence. S. R. Q., 1780 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Déplacement de lignes de chemins publics.

2123. Le ministre peut fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public,—à l'endroit où ce chemin nuit au tracé déterminé pour la construction des travaux ;—mais avant de fermer ou déplacer ce chemin, le ministre doit ouvrir et substituer à sa place un autre chemin commode,—et le terrain employé jusque là au chemin ou à la partie du chemin ainsi fermé, peut être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie, et après ce transport appartient à ce dernier. S. R. Q., 1781 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Enlèvement des clôtures adjacentes aux travaux, et construction des fossés.

2124. Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il devient nécessaire que le ministre ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contiguë à cet ouvrage, ou construisent des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui serait accumulée en arrière de quelque canal public, le ministre ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, doivent rétablir ces murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les a fait renverser, abattre ou enlever, a cessé ; et lorsqu'ils ont été ainsi rétablis, ils sont entretenus par le propriétaire de la même manière que s'ils n'avaient jamais été abattus ou enlevés. S. R. Q., 1782 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Obligation des propriétaires.

§ 4.—*Des acquisitions, objets et droits, etc., qui sont la propriété de la couronne, etc.*

Contrats, etc, valent au profit de la couronne.

2125. Tous les contrats, conventions, obligations ou baux' relatifs à quelques travaux ou édifices étant la propriété de cette province, ou concernant tout péage sur les travaux faits par le commissaire des travaux publics de l'ancienne province du Canada, ou par tout commissaire ou autre personne dûment autorisé à les faire, valent au profit de Sa Majesté, et l'exécution peut en être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits en vertu du présent chapitre. S. R. Q., 1783.

Propriétés dont la couronne est investie.

2126. Sa Majesté est investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des travaux ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne sont plus requises pour ces travaux ou édifices, elles peuvent être vendues sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 1784.

Pouvoirs hydrauliques, etc.,

2127. Les pouvoirs hydrauliques créés par la construction de quelque ouvrage public ou par l'emploi de deniers publics à cet effet, appartiennent aussi à Sa Majesté.

Toute partie de ces pouvoirs hydrauliques, qui n'est pas requise pour les travaux publics, peut être vendue ou affermée avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et il est rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme faisant partie des revenus publics. S. R. Q., 1785. Propriété de couronne. Vente et affermage d'iceux.

SECTION V

DES ARBITRAGES

§ 1.—*De la nomination des arbitres officiels*

2128. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres pour la province de Québec. Bureau d'arbitrage.

Ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et pour les fins des travaux publics, ou comme compensation pour perte ou dommage que cette prise de possession peut leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le ministre n'a pu et ne peut s'entendre avec elles. Pouvoirs des arbitres.

Chaque arbitre reçoit la rémunération qui peut, de temps à autre, être fixée par le lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 1786; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Leur rémunération.

2129. Les arbitres prêtent, devant le ministre ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant: Serment d'office.

" Je, A. B., fais serment que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensations qui pourront m'être soumises au sujet des terres ou propriétés dont on se propose de prendre possession pour l'usage et les fins de (*suivant les circonstances*) ; que je considérerai aussi, bien et fidèlement, toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction de travaux publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à l'égard de quelque contrat, et que je règlerai ces réclamations et rendrai une sentence arbitrale et équitable, au meilleur de ma connaissance et habilité ; et qu'en rendant cette sentence arbitrale, je prendrai en considération l'avantage qui résultera de la construction de ces travaux publics aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu'elles auront éprouvés. Ainsi, que Dieu me soit en aide." S. R. Q., 1787; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Formule.

Secrétaire des arbitres.

2130. Le lieutenant-gouverneur peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme secrétaire des arbitres, et peut destituer tout tel secrétaire et en nommer un autre à sa place, quand et comme il le juge à propos.

Sa rémunération.

Il peut fixer le montant de la rémunération qui doit être accordée à ces secrétaires. S. R. Q., 1788.

§ 2.—*Des affaires qui peuvent être soumises aux arbitres*

Comment et dans quels cas les réclamations doivent être faites.

2131. Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir à raison de propriétés dont elle a été dépossédée ou pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation provenant d'un contrat pour l'exécution d'un ouvrage public fait avec le ministre, cette personne ou cette corporation peut donner avis, par écrit, de sa réclamation au ministre, en l'accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et, sur cet avis, le ministre, s'il juge à propos d'accorder un arbitrage, peut, en tout temps, pendant les trente jours qui suivent l'avis, faire une offre de ce qu'il considère être une juste compensation, accompagnant cette offre d'un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent chapitre, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre. S. R. Q., 1789; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Offres considérées légales.

2132. Les offres du ministre sont considérées comme légalement faites par toute autorisation signée par lui, pour le paiement de la somme offerte, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation.

Une offre ainsi faite est également suffisante dans les cas d'offres de compensation faites par le ministre en vertu de tout autre article de ce chapitre. S. R. Q., 1790; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Offres ne peuvent être invoquées contre le ministre.

2133. Les offres ainsi faites par le ministre, étant toujours censées faites dans un esprit de conciliation, ne peuvent être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption. S. R. Q., 1791; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Caution pour les frais.

2134. Avant qu'une réclamation, présentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section du présent chapitre, soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait favorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte. S R. Q., 1792.

2135. Le ministre peut renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres soit à tous les trois, selon qu'il le juge convenable. Réclamation peut être renvoyée à un ou plusieurs des arbitres.

Lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul, cet arbitre a seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence est obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné.

Dans tous les cas où les réclamations sont renvoyées aux trois arbitres, l'un deux peut recevoir les témoignages, entendre les parties, et exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, les soumettre ensuite à tous les arbitres, et la sentence de la majorité est finale et sans appel. S. R. Q., 1793 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Un seul arbitre peut recevoir les témoignages s'il y en a trois.

2136. Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis, par écrit, remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale a été signifié au réclamant, en appeler au bureau d'arbitrage ; il est du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité des arbitres ; mais contre cette décision ou cette sentence il ne peut être fait aucun autre appel. S. R. Q., 1794. Appel de la sentence d'un seul arbitre.

2137. Dans le cas de tel appel, l'appelant n'a pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins que, à la satisfaction du bureau, il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve. S. R. Q., 1795. Pas de nouvelle preuve en appel. Exception

2138. Nul arbitrage n'est permis dans une affaire où, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat ou s'y rattachant sera laissée au ministre, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département. S. R. Q., 1796 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Nul arbitrage, si le contraire a été stipulé.

2139. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou détériorées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie d'un ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, directement ou indirectement, à des terres ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie de tel ouvrage public, et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de cet ouvrage ou d'une partie d'icelui, ne peuvent être soumises aux arbi- Délai dans lequel les réclamations doivent être faites.

tres nommés en vertu du présent chapitre, ni accueillies par eux, à moins que ces réclamations, avec toutes leurs particularités n'aient été remises au secrétaire du département, dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, lorsque ces réclamations ont trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui ont été causés, et lorsque ces réclamations ont rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sont alléguées comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elles n'aient été remises au secrétaire du département comme susdit, dans le cours des trois mois qui suivent la date de l'évaluation finale en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans le présent article ne peut empêcher les arbitres de recevoir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par toute loi en vigueur dans la province, lors de la construction de cet ouvrage public. S. R. Q., 1797.

Proviso, quant aux réclamations produites sous des lois antérieures.

§ 3.—*Des attributions des arbitres, et des procédures adoptées par eux et devant eux*

Pouvoir d'assigner des témoins.

2140. Les arbitres peuvent ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire,—lesquels assignation et ordre doivent être signifiés au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle ils sont adressés,—la comparution de témoins résidant dans toute partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et peuvent faire prêter à ces témoins serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils sont interrogés.

Pénalité pour refus d'obéir.

Le refus d'obéir à telle assignation ou à tel ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire ces documents, expose la personne en défaut à une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt-cinq piastres, recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée, sous le mandat de ce dernier, par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins qu'il ne donne quelque cause raisonnable de justification.

Production des documents.

Nulle personne ne peut être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès à la Cour supérieure ou à la Cour de circuit, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs.

Allocation aux témoins.

Chacun des témoins doit recevoir, en sus de ses justes dépenses de voyage, une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres; cette rémunération est payée par la partie qui a demandé sa comparution. S. R. Q., 1798.

2141. Les arbitres, en examinant toute demande pour dommages, doivent prendre en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics, pour le propriétaire de la terre ou de la propriété immobilière à travers laquelle ou près de laquelle ils passent. Les arbitres considèrent les avantages aussi bien que les désavantages.

Les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages payables par le département à une personne, doivent prendre en considération les avantages résultant ou qui peuvent résulter pour cette personne ou pour sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ces travaux. S. R. Q., 1799. Ce qu'ils doivent prendre encore en considération.

2142. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui doit être payé à un réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, et en estimant la valeur des terres prises par le ministre en vertu du présent chapitre, ou par tout fonctionnaire public autorisé à cet effet par toute autre loi antérieure, doivent estimer la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il est porté plainte ont été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononcent leur sentence. S. R. Q., 1800 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. La valeur est estimée au temps de la prise de possession, etc.

2143. En examinant et réglant une réclamation, relative à un contrat par écrit, les arbitres sont tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et ne doivent accorder, dans aucun cas, de compensation à un réclamant à raison de ce qu'il a dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils ne doivent non plus accorder d'intérêt sur aucune somme qu'ils considèrent due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit. Décision sur les contrats.

Nulle clause, dans tel contrat, stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution de quelque condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire quelque ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne doit être considérée comme clause comminatoire, mais elle doit être considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence. S. R. Q., 1801. Mode de considérer les pénalités stipulées dans les contrats.

2144. En examinant une réclamation qui a été soumise à leur examen, les arbitres font prendre par écrit la preuve légale qui est offerte par l'une ou l'autre partie, et font une liste des plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui peuvent être produits devant eux pendant l'instruction ; mais ils peuvent, du consentement par écrit du ministre et de Témoignage est pris par écrit.

Excepté de consentement. la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit. S. R. Q., 1802 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Copies des sentences sont fournies. **2145.** Les arbitres doivent fournir au ministre une copie de leur sentence arbitrale et une copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la décision. S. R. Q., 1803 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Copies des dépositions, etc. **2146.** Moyennant rétribution, au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres doit donner, à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes les dépositions prises ou de tous les documents produits devant les arbitres. S. R. Q., 1804.

Par qui les frais sont payés ; **2147.** Si la somme adjugée excède la somme offerte, le ministre doit payer les frais d'arbitrage ; sinon, les frais sont payés par la personne qui a refusé les offres.

Et taxés. Ces frais sont, dans l'un et l'autre cas, taxés par un juge de la Cour supérieure.

Honoraires de l'avocat. Lorsque le réclamant a été représenté ou assisté par un avocat devant les arbitres, les honoraires de cet avocat doivent être taxés et lui être accordés comme dans une cause contestée en Cour supérieure ou en Cour de Circuit, suivant la somme allouée. S. R. Q., 1805; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

§ 4.—*Des arbitres non officiels dans certains cas*

Arbitres particuliers en certains cas. **2148.** Le ministre, chaque fois qu'il le juge convenable, ou lorsqu'il en est requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, peut, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations ou quelqu'une d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres sont nommés de la manière suivante :

Leur nomination. Le réclamant nomme un arbitre; le ministre en nomme un autre, et ces deux arbitres en nomment un troisième; en cas de divergence, le troisième arbitre est nommé par un juge de la Cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres.

Leurs pouvoirs. Ces trois arbitres, ont—tant pour l'examen et l'adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou la sommation devant eux, l'audition, l'assermentation, l'examen des témoins et la production des papiers et documents,—les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels. S. R. Q., 1806 ; 1 Ed. VII. c, 8, s. 15.

Pénalité pour témoins refusant de comparaître. **2149.** Chaque témoin, dûment assigné, qui néglige ou refuse de comparaître devant les arbitres, d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui soumis, ou qui refuse de

produire les documents qui lui sont demandés, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 2140, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications qui y sont établies.

Recouvrement d'icelle et taxe des témoins.

La pénalité est recouvrée en la manière qui y est prescrite, et les témoins ont droit d'être taxés de la manière qui y est prévue. S. R. Q., 1807.

Réclamant donne caution.

2150. Le réclamant doit, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux articles précédents, donner caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans l'article 2134. S. R. Q., 1808.

Sentence est finale.

2151. La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale et sans appel. S. R. Q., 1809.

Frais par qui payés.

2152. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de l'article 2148, sont supportés, payés et taxés en la manière mentionnée dans l'article 2147, et la rémunération des arbitres est fixée de la même manière que pour les arbitres officiels. S. R. Q., 1810.

SECTION VI

DE LA RATIFICATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

La compensation tient lieu des terres quant aux hypothèques, etc.

2153. La compensation accordée par arbitrage, pour les terres qui pourraient être prises en vertu du présent chapitre, sans le consentement du propriétaire, ou dont sont convenus le ministre et la partie qui pourrait transporter validement ces terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tient lieu d'icelles ; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres est convertie en une créance sur telle compensation. S. R. Q., 1811 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

En certains cas la compensation peut être déposée en cour, et il en est obtenu une ratification de titre.

2154. Si le ministre a raison de croire qu'il existe sur quelqu'une de ces terres, des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner les garanties convenables, ou si la partie qui a droit à la compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue du ministre, ou si, pour quelque autre raison, le ministre le trouve à propos, il peut payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement est considéré comme le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et, sur requête au nom de la couronne, il est pris des mesures pour la ratification de ce titre,—excepté que, outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire doit annoncer que tel titre est en vertu de ce chapitre

(c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) et doit requérir toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à quelque partie d'icelle, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de produire leur opposition pour la conservation de leurs droits à la compensation en tout ou en partie ; — toutes ces oppositions sont reçues et jugées par le tribunal, et le jugement de ratification met fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou toute partie d'icelles aussi bien qu'à toutes les charges ou hypothèques. S. R. Q., 1812 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Le tribunal règle la distribution des deniers.

Frais.

2155. Le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation et pour garantir les droits de toutes les parties intéressées, tout ce que la loi et la justice peuvent requérir ; les frais de ces procédures, en tout ou en partie, sont payés par le ministre ou par toute autre partie à laquelle le tribunal juge équitable d'en ordonner le paiement. S. R. Q., 1813 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comment le paiement des intérêts est réglé.

2156. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, le tribunal peut ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au ministre ; et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour ratification de titre, cette ratification n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne le paiement, à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui paraît juste. S. R. Q., 1814 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

SECTION VII

DE LA REPRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX PUBLICS

En certains cas le lieut.-gouv. peut ordonner la reprise de possession de travaux.

2157. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, décréter que le ministre reprendra possession de tout ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique. S. R. Q., 1815 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Formalité en ces cas.

2158. L'arrêté en conseil à cet effet doit être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification, le ministre, ou toute personne déléguée par lui à cette fin, peut prendre possession de l'ouvrage ou de l'édifice public désigné dans l'arrêté en conseil, sans aucune formalité, sauf, à la partie ainsi dépossédée, son recours en indemnité, si elle se trouve lésée. S. R. Q., 1816 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

2159. A défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au ministre ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district dans lequel tel ouvrage ou tel édifice est situé, doit, sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur, s'en emparer et y maintenir le ministre ou ses délégués en possession. S. R. Q., 1817 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Procédures en cas de refus de livrer.

SECTION VIII

DE LA VENTE ET DU TRANSFERT DES TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES

2160. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déclarer qu'un chemin ou un pont public, placé sous le contrôle et l'administration du ministre, n'est plus sous le contrôle de ce dernier. Travaux peuvent être déclarés n'être plus sous le contrôle du ministre.

A dater du jour indiqué dans la proclamation, ce chemin ou ce pont cesse d'être sous l'administration et le contrôle du ministre, et nul péage n'est ensuite prélevé sur ce chemin ou sur ce pont en vertu du présent chapitre. S. R. Q., 1818 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Date où ils ont cessé de l'être.

2161. Tout chemin ou pont public déclaré, comme il est dit plus haut, n'être plus sous la direction du ministre, devient sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et est maintenu et réparé par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont sous leur contrôle. S. R. Q., 1819 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Comment entretenu et réparé.

2162. Le ministre peut contracter avec un conseil municipal, ou toute autre corporation ou autorité locale, ou avec une compagnie constituée en corporation dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province, pour leur transférer tout chemin public, pont, édifice ou tous travaux publics, qu'il croit convenable de placer sous leur direction, soit qu'ils se trouvent dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction locale de tel conseil municipal ou autre autorité. Pouvoir de faire contracter pour transférer les travaux aux compagnies, etc.

Ces contrats étant terminés, le lieutenant-gouverneur peut concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un de ces chemins, ponts, édifices ou autres travaux publics, à tel conseil municipal ou à telle autre autorité locale ou compagnie ci-dessous appelée " concessionnaire," aux termes et conditions dont il a été convenu. Concession d'iceux par bail en tout ou en partie.

Nonobstant tout ce que contient le présent chapitre, ou toute autre loi de la province, ces conseils municipaux ou autres autorités locales peuvent contracter comme ci-dessus et prendre Prise de possession des travaux.

possession des travaux ainsi transférés. S. R. Q., 1820 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Mode de tranfert et effet d'icelui.

2163. Toute concession, comme susdit, peut être faite par un arrêté en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec* ; et, par cet arrêté, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout officier ou département public, relativement à des ouvrages publics, peuvent être conférés aux concessionnaires de ces ouvrages.

Contenu de l'arrêté en conseil à ce sujet.

L'arrêté en conseil peut contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il a été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'arrêté en conseil—en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre,—sont valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent chapitre et faisaient partie de ses dispositions.

Révocation et amendement de l'arrêté en conseil.

Tout tel arrêté en conseil peut, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un arrêté en conseil subséquent publié comme susdit.

Preuve de l'arrêté

Un exemplaire de la *Gazette officielle de Québec*, contenant l'arrêté en conseil, en fait preuve, et le consentement du concessionnaire à cet arrêté est présumé,—à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et, s'il est contesté, il doit être prouvé par une copie de l'arrêté en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire est écrit et attesté par une signature ou par un sceau, ou par les deux à la fois,—suffisant pour faire d'un acte ou d'une convention, l'acte ou la convention du concessionnaire. S. R. Q., 1821.

A qui peuvent s'étendre les conditions de la concession.

2164. Les dispositions et conditions énoncées dans un arrêté en conseil, passé en vertu du présent chapitre, peuvent s'étendre au mode de régler et déterminer les différends qui peuvent s'élever entre la couronne et une corporation municipale, une autorité locale ou une compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel arrêté,— ou à la réserve du droit de la couronne de rentrer en possession des travaux publics, à défaut par la corporation, l'autorité ou la compagnie de remplir les conditions convenues, et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux à quelque officier public au nom de la couronne, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, adressé au dit shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit

Dispositions pour faire exécuter les conditions.

Droits corporatifs non enfreints par le contrat.

Nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un semblable arrêté en conseil, et nulle disposition d'un tel arrêté, ne sont censées être une infraction aux droits de la corporation municipale, de l'autorité locale ou de la compagnie à laquelle il a rapport.

Rien de contenu dans le présent article ne peut interdire à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale non incompatible avec les conditions et les dispositions de l'arrêté en conseil. S. R. Q., 1822. Droits de la couronne non affectés.

2165. Aucun chemin, pont ou ouvrage public, ne doit être transféré à une compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en tout temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'arrêté en conseil relatif à ce transfert. Droit de reprendre les travaux.

Aucun semblable chemin, pont ou ouvrage public, ne doit être loué à une compagnie pour une période de plus de dix années. S. R. Q., 1823. Durée de louage des travaux.

2166. Aucun pont, chemin ou ouvrage public, ne doit être vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de tel chemin, pont ou ouvrage public s'il y a vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage s'il y a louage. Caution fournie, montant d'icelle.

Ce cautionnement en garantie est confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de la vente ou du louage. S. R. Q., 1824. Confiscation d'icelle pour inexécution des conditions.

2167. Une des conditions de la cession ou du louage d'un chemin, d'un pont ou d'un ouvrage public, est que l'ouvrage doit être parfaitement entretenu, et que, pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffisance de l'entretien soit constatée et déterminée par un ingénieur nommé par le ministre pour en faire l'examen. S. R. Q., 1825 : 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Entretien des travaux transférés.

2168. 1. Chaque fois qu'il le juge à propos, ou lorsqu'il en est requis par une ou plusieurs personnes, le ministre peut faire examiner tout pont de péage par un officier de son département, ou par toute autre personne compétente déléguée par lui à cette fin, avec instruction de dresser un rapport détaillé de l'état dans lequel se trouve le pont soumis à l'examen, indiquant si ce pont requiert des réparations urgentes ou s'il doit être reconstruit à neuf, et spécifiant les délais dans lesquels peuvent être faits les travaux de réparation ou de reconstruction. Il peut être nommé des personnes pour examiner les ponts de péage et faire rapport.

2. Ce rapport doit être soumis au ministre qui, s'il l'approuve, ordonne ce qu'il croit juste relativement à tel pont, et fait signifier au gardien d'icelui, soit personnellement ou à son domicile, une copie du rapport et de son ordonnance. Le rapport et l'ordre sont signifiés au gardien.

3. Si, à l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance du ministre, pour le commencement ou le parachèvement des travaux ordonnés, le propriétaire du pont ou le locataire d'icelui a Procédures dans le cas où l'ordre

n'est pas suivi. négligé de commencer ou compléter ces travaux, le ministre, après avoir constaté lui-même cette négligence ou l'avoir fait constater, en fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur ce rapport, peut, par proclamation, ordonner la fermeture du pont et déclarer le propriétaire déchu de son privilège d'y exiger des taux de péage ainsi que de tous autres privilèges qui lui avaient été garantis par la loi relativement à icelui.

Fermeture du pont dans ce cas.

Déchéance des droits des locataires.

Dans le cas d'un locataire de pont appartenant à la province, la proclamation qui en ordonne la fermeture, doit déclarer ce locataire déchu de tous les droits et privilèges résultant de son bail.

Publication de la proclamation à ce sujet.

4. La proclamation est publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et a force de loi à compter du jour de sa publication.

Après la publication le pont appartient à la province.

5. A compter du jour de la publication de la proclamation, le pont qui y est désigné appartient à la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut en transférer la propriété et le contrôle à la municipalité dans laquelle il se trouve situé, ou à toute municipalité avoisinante, avec tous les droits et privilèges dont jouissait le propriétaire, en par la municipalité concessionnaire se chargeant de faire au pont les travaux ordonnés par le ministre et de le tenir en bon ordre à l'avenir. S. R. Q., 1826 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Ponts publics sont sujets à inspection.

2169. Les ponts publics, en général, sont sujets à l'inspection par le ministre ou ses délégués, comme les ponts de péage, et lorsque les travaux ordonnés sur iceux, après telle inspection, n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais prescrits, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, en ordonner la fermeture jusqu'à ce que les travaux soient complétés. S. R. Q., 1827 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Frais d'inspection par qui payés.

2170. Les frais de l'inspection d'un pont, demandée comme ci-dessus, sont à la charge du propriétaire ou du locataire d'icelui, suivant le cas, quand le ministre a décidé qu'il y a lieu à réparation ou reconstruction, et, dans le cas contraire, à la charge des plaignants.

Recouvrement d'iceux.

Le recouvrement peut en être fait au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. Q., 1828 ;1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Application de la s. 10, du chap. 3 du titre 11 de ces statuts.

2171. 1. Sujettes à la présente section, les dispositions de la section dixième du chapitre troisième du titre onzième des présents Statuts refondus, concernant les compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, s'étendent et s'appliquent à toute compagnie formée en cette province, dans le but d'acquérir pour toujours, ou pour un certain nombre d'années, des chemins, édifices ou autres travaux publics qui peuvent être légalement transférés à toute telle compagnie, en vertu de la présente section, ou dans le but d'acquérir, améliorer ou

étendre ces travaux publics, ou dans l'un ou l'autre but, et cela, aussi pleinement que si ce but était expressément énoncé dans la dite section dixième, parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son empire ; et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules des dispositions de la dite section dixième, peut être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu d'icelle section, telle qu'étendue par la présente, et dans quel but elle est ainsi formée.

2. Nulle compagnie ainsi formée, dans le but d'acquérir quelqu'un de ces travaux publics,—soit avec ou sans l'intention de les augmenter,—ne peut être empêchée par un conseil municipal, ou autre personne, de les acquérir et de les exploiter. Pouvoirs des conseils municipaux de les acquérir et les exploiter.

La compagnie n'est pas obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale.

L'autorité municipale ni la couronne n'ont le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'années.

Les dispositions de la dite section dixième, relativement aux oppositions et empêchements, ou relativement au rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliquent qu'à leur extension en dehors des limites des travaux lors du transfert fait à la compagnie.

3. Les dispositions de la dite section dixième, incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout arrêté en conseil légalement passé en vertu de la présente section, ou contraires aux droits transférés par cet arrêté en conseil, ne s'appliquent pas à la compagnie à laquelle l'arrêté a rapport ; mais rien de contenu dans la présente section n'est censé interdire à la couronne ou à une autorité municipale, la faculté réservée dans tout arrêté semblable, de prendre possession de ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus. Restriction de l'application de la dite s. c. 10.

L'article 5044 des présents Statuts refondus, s'applique aux chemins, ponts et autres travaux transférés à une compagnie quelconque ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils ont été transférés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux. S. R. Q., 1829. Application de l'art. 5044.

2172. Les péages à percevoir par une compagnie formée pour les objets ci-dessus, sur quelqu'un des susdits travaux publics, n'étant pas toutefois un chemin, ne sont pas réglés d'après les dispositions de la dite section dixième ; mais le maximum des péages à percevoir sur ces travaux doit être fixé par l'arrêté en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelque autre arrêté amendant le premier, et fait avec le consentement de la compagnie. Comment les péages sont réglés.

Les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics sont réglés exclusivement

par la dite section dixième en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'arrêté en conseil comme susdit.

Exemption de péage.

Aucune exemption de péage sur un chemin ou sur autres travaux publics, ainsi transférés comme susdit, ou sur quelque extension d'iceux, ne vaut à l'encontre d'une compagnie formée en vertu de l'article précédent, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de la dite section dixième, sur les travaux construits en vertu d'icelle, à moins que l'exemption de péages ne soit stipulée dans l'arrêté en conseil transférant tel ouvrage public à la compagnie. S. R. Q., 1830.

Commutation de péages.

2173. Il est loisible à toute personne, qui réside sur la ligne d'un chemin transféré à quelque compagnie ou corporation municipale, en vertu des dispositions de la présente section, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou d'une ville, de commuer avec la compagnie ou la corporation municipale, moyennant une certaine somme mensuelle payable par telle personne à la compagnie ou la corporation, pour passer et repasser par la barrière de péage qui se trouve entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville ; si elles ne s'accordent point, cette commutation peut être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, les deux arbitres en nommant un troisième,—et la décision de deux de ces arbitres est définitive.

Péages exigés faute de commutation.

S'il n'est pas fait de commutation, soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la compagnie ou la corporation n'a droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs ou autres, qui passent par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que les péages dont la proportion est, à ce que la compagnie ou corporation municipale exige par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu, est à un mille. S. R. Q., 1831.

SECTION IX

DES PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS

Péages pour l'usage des travaux publics.

2174. Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil passé à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception, sur tout chemin, pont, passage d'eau ou traverse, ou autres travaux publics appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle et l'administration du ministre, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages, et déclarer les cas d'exemptions.

Tous les droits et péages sont payables d'avance et avant de pouvoir se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige. S. R. Q., 1832 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Paiement d'avance des péages.

2175. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, sur le rapport du ministre, placer les barrières de ces chemins à tels endroits et distances l'une de l'autre qu'il juge convenable. S. R. Q., 1833 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Endroit et distance des barrières.

2176. Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue, mais non lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et les voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, à transporter des personnes ou du bagage, sont exempts du paiement des droits ou péages en passant ou voyageant sur un chemin ou un pont sous le contrôle du département. S. R. Q., 1834. Exemption des péages faveur des soldats de sa majesté.

2177. Tous les péages et droits, imposés en vertu du présent chapitre, peuvent être recouvrés avec dépens, devant tout tribunal de juridiction civile, jusqu'au montant recouvrable, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées. S. R. Q., 1835. Recouvrement des péages.

2178. Toute pénalité imposée par le présent chapitre ou par tout règlement fait sous son autorité, est recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté, ou endroit où l'offense a été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie ou le serment d'un témoin digne de foi. Recouvrement des pénalités.

La pénalité, si elle n'est immédiatement payée, peut être prélevée par voie de saisie-exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous les seing et sceau du juge de paix.

Si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il est loisible à ce juge de paix, par un mandat sous ses seing et sceau, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district, pour y demeurer sans caution pour l'espace de temps qu'il prescrit, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés. Emprisonnement pour défaut de les payer.

Ces pénalités appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la province. S. R. Q., 1836. Emploi de ces pénalités.

2179. Les animaux attachés à une voiture ou à un véhicule, et les marchandises y contenues, à quelque personne qu'ils puissent appartenir, sont sujets aux droits, péages ou amendes ainsi imposés et prélevés. Effets responsables pour les péages, etc.

Les effets ou partie d'iceux peuvent être saisis, détenus et vendus de la même manière que la voiture ou le véhicule dans lequel ils se trouvent ou auquel l'animal est attaché, comme s'ils appartenaient à la personne qui contrevient à ces règlements, sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne, qui en est censée propriétaire pour les fins du présent chapitre. S. R. Q., 1837.

Deniers provenant des péages, remis au trésorier.

2180. Les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics, sont remis par les personnes qui les reçoivent, au trésorier de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais, en aucun cas, ces délais ne doivent excéder un mois. S. R. Q., 1838.

Les péages sur les chemins publics peuvent être affermés.

2181. Le lieutenant-gouverneur peut ordonner que les péages aux différentes barrières érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du ministre, soient loués, de la manière, en vertu des règlements, et avec telle forme de bail qu'il croit expédient.

Recouvrement d'iceux dans ce cas.

Le locataire des péages, ou toute personne par lui autorisée, peut demander et exiger tels péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire, dans le cas de non-paiement d'iceux, ou s'ils sont éludés, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. S. R. Q., 1839 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

SECTION X

DES RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS

Lieut.-gouv. peut faire des règlements pour l'usage des travaux publics.

2182. Pour le bon usage et l'entretien convenable des travaux et dans l'intérêt du public, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, décréter, de temps à autre, les règlements qui peuvent sembler nécessaires pour la régie, la direction, le bon usage et la protection de tous ou chacun des travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur iceux. S. R. Q., 1840.

Imposer des amendes pour contravention.

2183. Le lieutenant-gouverneur peut, par tels arrêtés et règlements, imposer des amendes n'excédant pas, en aucun cas, quatre cents piastres pour toute infraction à iceux ainsi qu'il peut le juger nécessaire pour leur bonne observance, et le paiement exact des péages et droits imposés comme susdits.

Ordonner la saisie et vente des voitures, etc.

Il peut aussi, par tels arrêtés et règlements, pourvoir à ce que les voitures ou véhicules, animaux, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des arrêtés ou règlements, ou qui ont causé aux travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues,

ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, aux risques du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soient payés à même le produit de telle vente, et que l'excédent, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent.

Aucune telle disposition ne doit cependant affecter la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages ou amendes ; lesquels droits, péages ou amendes peuvent toujours être recouvrés en vertu du présent chapitre. S. R. Q., 1841. Droits de la couronne sauvegardés.

2184. Les proclamations, règlements et arrêtés en conseil, faits en vertu du présent chapitre, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 1842 ; C. C., 1207. Publication des règlements, etc., dans la *Gazette officielle*.

SECTION XI

ENTRETIEN DE CERTAINS PONTS

2185. Les ponts en métal et en bois à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en partie par le gouvernement, dans une municipalité locale, sont à la charge de cette municipalité. Paiement des frais d'entretien, etc., de certains ponts.

Lorsque ces ponts touchent à deux municipalités d'un même comté, ils sont à la charge de la municipalité du comté ; s'ils touchent à deux comtés différents, ils sont à la charge des deux municipalités de comté. S. R. Q., 1842*a* ; 56 V., c. 22, s. 1.

2186. Les chemins d'approche de ces ponts sont à la charge des municipalités locales où ils sont situés, même si le gouvernement les a fait construire en tout ou en partie. S. R. Q., 1842*b* ; 56 V., c. 22, s. 1. Entretien des chemins d'approche de ces ponts.

2187. Le ministre des travaux publics et du travail peut, en tout temps, ordonner l'exécution des travaux qu'il juge nécessaires pour l'entretien des ponts métalliques construits par ou avec l'aide du gouvernement, et la réparation de ces chemins et ponts ; et, si les travaux ainsi ordonnés ne sont pas exécutés par la ou les municipalités qu'il appartient, dans le temps prescrit par le ministre, ce dernier peut, s'il le juge convenable, les faire exécuter et en exiger le paiement, soit par action, en la manière ordinaire, soit en prélevant des péages sur les dits chemins ou ponts, aux taux que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'au remboursement du coût de ces travaux. Ces péages sont exigibles des contribuables des municipalités en défaut seulement. S. R. Q., 1842*c* ; 56 V., c. 22, s. 1 ; 57 V., c. 21, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, ss. 15,16 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Pouvoir du ministre quant à l'entretien de ces ponts. Proviso si les travaux ne sont pas exécutés.

Application des art. 2185 et 2186. S. R.

2188. Les articles 2185 et 2186 s'appliquent à tous les ponts en métal et en bois à circulation libre et exempts de péage, déjà construits ou qui seront construits à l'avenir, en tout ou en partie, par le gouvernement. S. R. Q., 1842*d* ; 56 V., c. 22, s. 1.

Dispositions précédentes, ne relèvent pas les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir leurs ponts etc.

2189. Rien dans les quatre articles précédents ne peut être interprété comme déchargeant les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir certains ponts, qui sont à leur charge actuellement ou qui pourraient l'être à l'avenir; et rien non plus dans le présent chapitre ne doit être interprété comme imposant le coût des travaux d'entretien et de réparation des ponts ou chemins à d'autres personnes qu'à celles qui peuvent y être tenues en vertu des procès-verbaux, règlements ou actes d'accord en vigueur à ce sujet. S. R. Q., 1842*e* ; 56 V., c. 22, s. 1.

SECTION XII

DES ÉMEUTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS

§ 1.—*Disposition interprétative*

Interprétation.

2190. Dans cette section, le mot " arme " comprend toute espèce d'armes offensives, armes ou munitions énumérées dans l'article 2192. S. R. Q., 1843.

§ 2.—*De la mise en vigueur de cette section*

Le lieut.-gouv. en conseil peut déclarer par proclamation que cette section est en vigueur dans toute localité où se font des travaux publics.

2191. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois que l'occasion l'exige, désigner par proclamation en divers lieux en cette province, dans les limites desquels un canal ou autres travaux publics de la province, ou un chemin de fer, un canal ou autres travaux entrepris ou en voie de construction par une compagnie constituée en vertu d'une loi de la Législature, sont en voie de construction,—ou désigner les localités dans le voisinage de tels canal, chemin de fer ou autres travaux comme susdit—où il juge nécessaire que cette section soit mise en vigueur.

Quand en vigueur.

Cette section, depuis et après le jour indiqué dans la proclamation, devient en vigueur dans les lieux qui y sont désignés.

Il peut pareillement déclarer qu'elle n'est plus en vigueur dans telle localité.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer, de la même manière, de temps à autre, que cette section ne sera plus en vigueur dans ces lieux et déclarer de nouveau qu'elle y sera en vigueur.

Cités non affectées.

Nulle telle proclamation ne peut avoir d'effet dans les limites d'une cité. S. R. Q., 1844.

Tant que cette section

2192. Depuis et après le jour fixé par la proclamation, aucune personne, employée sur un tel canal, chemin de fer, ou

sur d'autres travaux publics, dans les limites spécifiées dans cette proclamation, ne peut avoir ni garder en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans les dites limites, un fusil, un pistolet ou autre arme à feu, ou quelque monture, platine ou canon de fusil, ou autre partie de fusil, pistolet ou autre arme à feu, ni balles, épées, lames d'épée, bayonnettes, piques, pointes de piques, lances, pointes de lance ou dagues, ni aucun poignard ou autres instruments propres à trancher ou percer, ou autres armes, munitions ou instruments de guerre, sous peine d'encourir une pénalité de pas moins de deux piastres, ni de plus de quatre piastres, pour chaque arme semblable trouvée en sa possession. S. R. Q., 1845.

est en vigueur dans une localité, il est défendu à tous ceux qui y résident de porter ou garder des armes.

2193. Dans le temps voulu par la proclamation, toute personne employée sur un canal, un chemin de fer, ou sur les travaux publics auxquels elle a rapport, doit apporter et livrer au magistrat ou au commissaire nommé par le lieutenant-gouverneur pour mettre à effet la présente section, toute arme en sa possession et doit recevoir un reçu pour icelle du magistrat ou du commissaire. S. R. Q., 1846.

Les armes sont livrées au magistrat, et il en donne un reçu.

2194. Lorsque cette section cesse d'être en vigueur dans un lieu où quelque arme a été livrée et détenue en vertu d'icelle, ou lorsque le propriétaire de cette arme, ou la personne qui y a droit, convainc le magistrat ou le commissaire qu'elle est sur le point de sortir immédiatement des limites du lieu où cette section doit être alors en vigueur, le magistrat ou le commissaire peut rendre cette arme au propriétaire ou à la personne qui y a droit, en par elle produisant le reçu ainsi donné pour icelle. S. R. Q., 1847.

Ces armes sont remises aussitôt que cette section cesse d'être en vigueur.

2195. Toute arme trouvée en la possession d'une personne employée comme susdit, après le jour fixé par la proclamation, comme étant celui où cette arme doit être livrée, et dans l'étendue des limites ou de la localité mentionnée dans la proclamation qui met cette section en vigueur, peut être saisie ; et étant saisie par un juge de paix, un commissaire, un constable ou un autre officier de paix, elle doit être confisquée au profit de Sa Majesté. S. R. Q., 1848.

Toute arme gardée contrairement à cette section, est saisie et confisquée.

2196. Quiconque, dans le but d'éluder cette section, recèle, reçoit ou cache, ou aide à recéler, recevoir ou cacher, ou fait recéler, recevoir ou cacher en quelque lieu, dans l'étendue des limites ou de la localité dans laquelle cette section est alors en vigueur, une arme appartenant ou étant en la possession d'une personne employée sur un canal, un chemin de fer ou sur d'autres travaux, encourt une amende de pas moins de quarante piastres et n'excédant pas cent piastres, dont la moitié appar-

Pénalité contre ceux qui cachent des armes dans toute localité où cette section est en vigueur.

tient au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. S. R. Q., 1849.

Sous serment à cet effet tout juge de paix peut faire chercher et saisir les armes dans les lieux où cette section est en vigueur.

2197. Tout juge de paix ou commissaire nommé en vertu de la présente section, et revêtu d'autorité dans les limites du lieu dans l'étendue duquel elle est alors en vigueur, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a en sa possession, ou qu'il y a dans quelque endroit ou maison quelque arme, en contravention avec les dispositions d'icelle, peut émettre son mandat adressé à un constable ou à un officier de paix pour en faire la recherche et la saisir.

Recherches.

Ce dernier, ou toute personne qui l'assiste, peut en faire la recherche et la saisir, en la possession de toute personne ou dans tel endroit ou maison.

Si l'entrée d'une maison est refusée, l'officier y pénètre de force.

S'il ne peut obtenir l'entrée dans l'endroit ou la maison dans un temps raisonnable, après l'avoir demandée, le constable ou l'officier de paix, et la personne qui l'assiste, peuvent y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme.

Les armes saisies, etc., sont confisquées, si l'on ne prouve qu'on a le droit de les garder.

A moins que la personne en la possession ou dans la maison de laquelle elle a été trouvée, ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du juge de paix ou du commissaire, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans d'autres lieux, contrairement à l'esprit et à l'intention de cette section, telle arme est confisquée au profit de Sa Majesté.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant en vertu d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix peut arrêter et détenir toute personne employée sur un ouvrage public, que l'on trouve portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où la présente section est alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, du juge de paix, du constable, de l'agent de paix ou autre personne agissant en vertu d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique. S. R. Q., 1850.

Rapport mensuel au secrétaire provincial.

2198. Tel juge de paix ou tel commissaire doit faire un rapport mensuel au secrétaire de la province de toutes les armes qui lui ont été livrées, et qu'il a détenues d'après les dispositions de cette section. S. R. Q., 1851.

Vente des armes confisquées.

Emploi des deniers.

2199. Toutes les armes qui sont confisquées, en vertu de la présente section, sont vendues sous la direction du juge de paix ou du commissaire qui les a saisies ou fait saisir ; et le produit de la vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est reçu par le juge de paix ou le commissaire, et par lui versé entre les mains du trésorier de la province pour les besoins publics d'icelle. S. R. Q., 1852.

2200. Toute action intentée contre un juge de paix ou un commissaire, constable, officier de paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de cette section, doit être commencée dans les six mois après le fait. Prescription des actions.

L'action doit être intentée dans le district où le fait a été commis.

Le défendeur peut plaider par une dénégation générale, et citer cette section, ainsi que le fait particulier comme preuve. Défense à l'action.

Si l'action est intentée après l'expiration du temps limité, ou si l'action est intentée dans un autre district que celui ci-dessus mentionné, le tribunal doit rendre jugement en faveur du défendeur, et, dans ce cas, ou si le jugement est rendu au mérite en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour, ou discontinue la poursuite après comparution, ou si le jugement est rendu contre lui sur une inscription en droit, le défendeur a le droit de recouvrer doubles dépens. S. R. Q., 1853 Jugement.

2201. Toutes les pénalités imposées par cette section peuvent être recouvrées devant deux juges de paix agissant pour le district ou le comté où le fait, par rapport auquel on réclame la pénalité, a eu lieu ou a été commis. Devant qui, et sur quelle preuve les pénalités imposées par cette section sont recouvrées.

Les juges de paix, sur plainte faite sous serment de l'offense, doivent émettre leur mandat pour traduire le contrevenant devant eux.

Lorsqu'il a été traduit devant eux, ils doivent entendre et juger la plainte.

Si le contrevenant est convaincu, sur la déposition d'un témoin autre que le dénonciateur, ou sur sa propre confession, les juges de paix doivent le condamner à payer la dite amende. S. R. Q., 1854.

§ 3.—*Du corps de police à cheval*

2202. Pour mieux mettre cette section à effet, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner l'ordre d'organiser, monter, armer et équiper un corps d'hommes, dont le nombre ne doit pas excéder cent, y compris les officiers, lequel doit être appelé "le corps de police à cheval," et placer ce corps sous le commandement et les ordres de tels officiers qu'il juge nécessaires. Un corps de police à cheval peut être levé et employé pour mieux mettre cette section à effet.

Il peut employer tel corps de police ou partie de ce corps, dans tout lieu où cette section est alors en vigueur, sujet aux ordres et règlements qu'il émet de temps à autre. S. R. Q., 1855.

2203. Le lieutenant-gouverneur peut nommer l'officier en chef et ceux des officiers subalternes du corps de police à cheval, et toutes autres personnes, selon qu'il le juge nécessaire, pour Les officiers de cette police et autres

Peuvent être nommés juges de paix.

être respectivement juges de paix pour les fins de cette section, dans tous les lieux où elle est en vigueur.

Ces officiers et personnes respectivement peuvent agir comme juges de paix, lors même qu'ils n'auraient pas, sous le rapport de la propriété, la qualité requise des autres personnes. S. R. Q., 1856.

Les hommes de police à cheval sont constables et officiers de paix.

2204. Les hommes employés dans le corps de police à cheval sont déclarés constables et officiers de paix, respectivement, pour les fins de la présente section, pour le district ou comté dans lequel ils sont alors employés. S. R. Q., 1857.

§ 4.—*Des dépenses en vertu de cette section*

Dépenses nécessitées par cette section.

2205. Les dépenses encourues pour mettre cette section à effet sur ou près des travaux publics de la province, sont payées par le ministre des travaux publics et du travail, à même les deniers appropriés pour les travaux sur lesquels ces dépenses ont été encourues, et sont portées comme si elles faisaient partie du coût des travaux.

Montant qui peut être dépensé.

Le montant ainsi porté sur chaque ouvrage est proportionné au nombre d'hommes de police employés sur tels travaux, et au temps durant lequel ils sont ainsi employés ; mais la somme ainsi dépensée pour cet objet ne doit pas excéder quarante mille piastres pour une année quelconque. S. R. Q., 1858 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Comment ces dépenses sont payées.

2206. Les dépenses résultant de l'emploi du corps de police dans une localité ou dans le voisinage des lieux où quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage entrepris et exécuté par une compagnie constituée en corporation comme susdit, est en voie de construction, sont en premier lieu payées par le lieutenant-gouverneur, à même le fonds consolidé du revenu, et sont remboursées au trésorier de la province par telle compagnie, à demande ; ou si elles ne sont pas ainsi remboursées, elles peuvent être recouvrées de la compagnie comme toute autre dette due à la couronne. Aussitôt recouvrées, elles forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. Q., 1859.

Remboursement d'icelles.

Application d'icelles.

SECTION XIII

DU CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES

§ 1.—*De la composition du conseil*

Composition du conseil.

2207. Le conseil est composé de dix-sept membres, nommés par le lieutenant-gouverneur; le ministre des travaux publics et du travail, le secrétaire de la province et le surin-

tendant de l'instruction publique sont d'office membres de ce conseil. S. R. Q., 1683; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Durée de la charge des membres.

2208. Les membres du conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujettis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, aux ordres et aux instructions que leur transmet, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 1684.

Nom corporatif et pouvoirs.

2209. Ils forment une corporation légale sous le nom de "conseil des arts et manufactures," avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres, outre ceux dont le conseil fait lui-même usage. S. R. Q., 1685.

Officiers.

2210. Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire. S. R. Q. 1686.

Election des officiers.

2211. Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus à chaque assemblée annuelle à la majorité des voix.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire. S. R. Q., 1687.

Services des membres gratuits.

2212. Les services des membres du conseil sont gratuits; ils n'ont droit à aucune autre indemnité que les frais occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du conseil. S. R. Q., 1688.

§ 2.—*Des séances du conseil et pouvoirs des officiers*

Quorum.

2213. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires. S. R. Q., 1689.

Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

2214. Le président ni son remplaçant au fauteuil, pendant une assemblée du conseil, n'ont droit de voter que lorsque les voix sont également partagées. S. R. Q., 1690.

Devoirs du secrétaire.

2215. Il est du devoir du secrétaire:

1. De dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil et de les entrer, à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet;

2. De tenir les comptes du conseil;

3. De faire la correspondance sous la direction du président et d'en tenir registre. S. R. Q., 1691.

Comment sont payés les dépenses du conseil.

2216. Les dépenses contingentes du conseil et celles occasionnées par ses assemblées, doivent être payées sur l'ordre du ministre à même les fonds placés au crédit du conseil. S. R. Q., 1692; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Règlements pour les assemblées régulières.

2217. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, le conseil doit adopter des règlements pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder. S. R. Q., 1693.

Comment les assemblées spéciales sont convoquées.

2218. Le président ou le ministre peut convoquer des assemblées spéciales du conseil, lorsqu'il le juge opportun ou lorsqu'il en est requis par trois membres.

Les membres du conseil doivent être notifiés par lettre transmise à cet effet à chacun d'eux, au moins cinq jours d'avance. S. R. Q., 1694 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

Comment les vacances sont remplies.

2219. Dans le cas où il advient une vacance dans quelqu'une des charges ci-dessus mentionnées, dans le cours de l'année, par décès ou démission, cette vacance peut être remplie par le lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 1695.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs du conseil*

Devoirs du conseil d'établir des musées, des bibliothèques, etc.

2220. Il est du devoir du conseil :

1. De prendre des mesures, avec l'approbation du ministre, pour faire des collections et pour établir à Montréal et ailleurs, dans le but de pourvoir à l'enseignement des artisans et manufacturiers, des musées de minéralogie, et autres substances et compositions chimiques propres à servir aux arts mécaniques et aux manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus de modèles d'œuvres d'art, d'instruments, de mécanismes et de machines de toutes sortes,—moins toutefois celles destinées à faciliter les travaux agricoles,—ainsi que des bibliothèques gratuites contenant des livres de consultation, plans et dessins, propres à répandre des connaissances utiles aux arts mécaniques et aux manufactures ;

Importation de nouveaux instruments, etc.

2. De prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnés, (n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles,) et de constater la qualité, la valeur et l'utilité de ces instruments et machines ;

Coopération aux expositions.

3. De coopérer, avec le conseil d'agriculture, aux expositions provinciales.

Les officiers du conseil des arts et manufactures, ou tels autres membres nommés à cette fin par le conseil, ont le contrôle et la responsabilité de la partie industrielle et manufacturière de ces expositions ;

Assistance à représenter la province dans les expositions étrangères.

4. D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conjointement avec les autorités fédérales, les mesures propres à représenter dignement les arts et les manufactures de cette province à toute exposition étrangère ou à toute exposition générale de la Puissance du Canada ;

5. De faire des règles et règlements pour établir et faire suivre, dans les écoles tenues sous le contrôle des commissaires et syndics d'écoles, un système d'enseignement de dessin dans toutes ses branches ; et ce, conformément à la loi de l'instruction publique ; Règlements pour le dessin.

6. D'employer, en général, les moyens en son pouvoir pour accélérer le progrès des arts mécaniques et des manufactures en cette province. S. R. Q., 1696 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Encouragement des arts, etc.

2221. Le conseil peut, avec le consentement et l'approbation du ministre, établir, attenant à ses musées, cabinets ou bibliothèques, des écoles de dessin qui doivent être pourvues d'appareils aussi complets que ses fonds le permettent, eu égard aux autres fins pour lesquelles il est créé. S. R. Q., 1697 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15. Écoles de dessin.

2222. Le conseil peut aussi fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et engager des personnes compétentes pour faire des cours sur des sujets relatifs aux arts, aux sciences mécaniques et aux manufactures. S. R. Q., 1698. Collèges pour les artisans.

2223. Le conseil doit tenir des registres de ses actes et délibérations, et publier, de temps à autre, de la manière et en la forme propres à leur assurer la plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, des rapports, essais, conférences et autres compositions littéraires, offrant tous les renseignements utiles que le conseil juge à propos de publier. S. R. Q., 1699. Registres tenus et rapports faits.

2224. Le conseil a le pouvoir de faire et établir les règles et règlements non contraires à la présente section ni aux lois de cette province, qu'il juge nécessaires pour l'emploi et la gestion de ses deniers, propriétés et affaires, et l'accomplissement des devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, de les abroger ou modifier de temps à autre et d'en substituer d'autres à leur place. S. R. Q., 1700. Règlements relatifs à l'administration.

2225. Des copies des procédures du conseil et des règlements qu'il passe, sont transmises, immédiatement après leur adoption, au ministre des travaux publics et du travail ainsi qu'au surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., 1701 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. Copies des procédures envoyées à certains fonctionnaires.

2226. Les règlements passés par le conseil et les résolutions ou mesures adoptées par lui, doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'être mis à exécution. S. R. Q., 1702. Approbation des règlements par le lieutenant-gouverneur.

Absence d'un membre du conseil.

2227. Un membre du conseil qui n'a pas assisté aux séances depuis une année entière, cesse *ipso facto* de faire partie de ce conseil, et doit être remplacé, à moins qu'il n'ait donné au ministre des raisons satisfaisantes de son absence. S. R. Q., 1703; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

SECTION XIV

DES CONSEILS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

§ 1.—*Dispositions générales*

Citation de la loi.

2228. Cette section peut être citée sous le nom de " loi des différends ouvriers de Québec." 1 Ed. VII, c. 31, s. 1.

Interprétation : Patron: Employé.

2229. Dans cette section, le mot " patron " signifie toute personne ou réunion de personnes constituées ou non en corporation, n'employant pas moins de dix ouvriers dans le même genre d'affaires; le mot " employé " signifie toute personne à l'emploi d'un patron tel que défini par cet article. 1 Ed. VII, c. 31, s. 2.

Différend ou litige dans le sens de la présente section.

2230. Un différend ou litige dans le sens de la présente section comprend un des sujets suivants sur lequel un patron et ses employés ne s'entendent pas:

a. Le prix qui doit être payé pour un travail exécuté ou en voie d'exécution, que le différend s'élève au sujet des gages, ou des heures, ou du temps de travail;

b. Les dommages causés à un travail, les retards apportés à son exécution, ou à sa non-exécution suivant les règles de l'art ou conformément à une convention, ou la nature, ou la qualité des matériaux fournis aux employés;

c. Le prix à payer pour l'extraction d'un minerai ou d'une autre substance d'une mine ou d'une carrière; ou les allocations, s'il y en a, qui doivent être faites pour déflexions, rebuts, failles ou autres causes en retardant l'extraction;

d. L'exécution ou la non-exécution de toute stipulation ou convention écrite ou verbale;

e. L'insuffisance ou la mauvaise qualité de la nourriture ou des articles fournis aux employés, quand il existe une convention de les nourrir ou de leur fournir des aliments ou articles d'un genre quelconque;

f. La mauvaise ventilation ou l'état dangereux des mines, et l'insalubrité des locaux dans lesquels se font les travaux, ou le manque de commodité nécessaire dans ces locaux;

g. Le renvoi ou l'emploi, en vertu d'un contrat, d'un employé ou d'un certain nombre d'employés;

h. Le renvoi d'un ou plusieurs employés à raison de son ou de leur affiliation à une association ouvrière ou de travail. 1 Ed. VII, c. 31, s. 3.

2231. Aucun différend ou litige ne peut être soumis à un conseil de conciliation ou à un conseil d'arbitrage, s'il y a moins de dix employés intéressés dans ce différend ou litige. 1 Ed. VII, c. 31, s. 3.

Nombre d'employés pouvant faire réclamation.

2232. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage chargés du règlement des conflits industriels, choisi parmi les officiers publics de la province. 1 Ed. VII, c. 31, s. 4.

Nomination d'un greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage.

2233. Le greffier doit:

Devoirs du greffier.

1. Recevoir et enregistrer les demandes faites par les patrons ou par les employés, ou en leur nom, aux fins de soumettre à un conseil de conciliation ou au conseil d'arbitrage un différend auquel s'applique cette section ;

2. Convoquer ces conseils pour prendre en considération et juger un tel différend ;

3. Tenir un registre dans lequel sont entrés les détails de tout différend soumis à l'un ou à l'autre de ces conseils, un sommaire des procédures, et la minute de l'adjudication ;

4. Donner les avis se rapportant aux séances de l'un ou l'autre de ces conseils ;

5. Faire toutes les autres choses nécessaires à la mise à exécution de la présente section, et remplir tout autre devoir défini par le ministre des travaux publics et du travail. 1 Ed. VII, c. 31, s. 5 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

2234. Le greffier peut émettre des sommations pour contraindre les témoins à comparaître devant un conseil de conciliation ou le conseil d'arbitrage, ou pour produire quelque document qui se trouve en leur possession, ou pour ces deux objets à la fois. 1 Ed. VII, c. 31, s. 6.

Greffier assigne les témoins et donne les avis.

2235. 1. Lorsqu'il existe un différend ou qu'on appréhende un différend entre un patron ou une classe de patrons et des employés, ou entre diverses classes d'employés, et que les employés menacent de se mettre en grève ou se mettent en grève, ou qu'un patron arrête l'exploitation de son industrie ou menace de le faire, le greffier doit, si demande lui en est faite par écrit par cinq au moins des employés, ou par le patron, ou par le maire de la municipalité dans laquelle le différend se produit, visiter la localité où le différend est survenu, et chercher diligemment à agir comme médiateur entre les parties.

Devoir du greffier de visiter, à la demande de certaines personnes, la localité où se produit un différend.

2. S'il vient à la connaissance du greffier, soit par la voie des journaux ou autrement, qu'il existe un différend tel que décrit dans le paragraphe précédent, le greffier doit visiter la localité où le différend est survenu sans attendre que demande lui en soit faite par écrit.

Son devoir si les faits arrivent autrement à sa connaissance.

Obligations du greffier dans ces deux cas.

3. Dans les cas prévus dans les deux paragraphes qui précèdent, le greffier doit :

a. S'enquérir des causes et circonstances du différend ;

b. Prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend ;

c. Favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leur différend à un conseil de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

Rapport au ministre des travaux publics et du travail.

4. Le greffier doit faire rapport de ses opérations en vertu de cet article, au ministre des travaux publics et du travail, dans le plus bref délai possible. 1 Ed. VII, c. 31, s. 6*a* ; 3 Ed. VII, c. 25, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

§ 2.—*Des conseils de conciliation*

Composition du conseil de conciliation.

2236. Tout conseil de conciliation chargé de prendre connaissance d'un différend en vertu de cette section se compose de quatre conciliateurs, desquels chaque partie au différend nomme deux.

Nomination des conciliateurs.

La nomination est faite par écrit et remise au greffier.

Remise de l'acte de nomination au greffier.

L'acte de nomination peut être remis au greffier en tout temps après que le différend s'est élevé ; et, si une seule des parties notifie au greffier la nomination de ses conciliateurs, cet officier doit aussitôt après donner à l'autre partie avis de la nomination qui lui a été notifiée.

Vacances dans le conseil.

Toute vacance dans le conseil est remplie par une personne nommée par la partie qui avait fait la nomination du conciliateur à remplacer. 1 Ed. VII, c. 31, s. 7.

Quand un différend peut être soumis au conseil de conciliation.

2237. Le différend peut être soumis à un conseil de conciliation dans les deux cas suivants :

1. Si les parties au différend produisent une demande à cette fin entre les mains du greffier. (Formule B).

2. Si une seule des parties produit la demande. (Formule C). 1 Ed. VII, c. 31, s. 8.

Devoirs du greffier sur demande de soumission à un conseil de conciliation.

2238. Le greffier, sur réception de la demande des parties ou d'une seule d'entre elles, doit la soumettre à un conseil de conciliation constitué en la manière prescrite, et est ensuite tenu d'exécuter tous les ordres que lui donne le conseil pour arriver au règlement du différend. 1 Ed. VII, c. 31, s. 9.

Représentants des parties devant le conseil.

2239. Chaque partie au différend peut se faire représenter par un nombre de personnes n'excédant pas trois.

La partie est liée par les actes de son ou de ses représentants. (Formule D). 1 Ed. VII, c. 31, s. 10.

2240. Quand une partie se compose de moins de vingt personnes, le ou les représentants doivent être autorisés à agir par un écrit signé par toutes ces personnes et remis au greffier. Quand les représentants doivent avoir autorisation écrite.

Quand la partie se compose de vingt personnes ou plus, le ou les représentants peuvent être nommés ou élus de telle manière que ces personnes le jugent convenable. Une copie de la résolution (s'il y en a une) élisant les représentants, ainsi qu'une déclaration du président de l'assemblée (s'il y en a eu une) constatant qu'elle a été adoptée, doivent être remises au greffier et conservées comme preuve de l'élection. 1 Ed VII, c. 31, s. 11. Election des représentants.

2241. Les parties au différend doivent, si possible, dresser un mémoire conjoint de leurs prétentions ; mais si elles ne peuvent s'entendre à ce sujet, chaque partie doit faire par écrit un exposé de ses prétentions. Mémoire concernant le différend.

Ces mémoire ou exposé doivent être remis au greffier avant l'assemblée du conseil. 1 Ed. VII, c. 31, s. 12. Quand remis au greffier.

2242. Quand les parties ont nommé leurs conciliateurs, le greffier doit convoquer par avis écrit une assemblée des conciliateurs aux temps et lieu qu'il détermine. (Formule E). 1 Ed. VII, c. 31, s. 13. Convocation des conciliateurs.

2243. Après avoir pris connaissance du différend et des faits, avoir entendu les parties et s'être efforcé de les concilier, le conseil de conciliation transmet au greffier un rapport contenant le résultat de ses opérations. (Formules F, G). Rapport des conciliateurs.

Dans le cas où ce rapport constate que le conseil n'a pas réussi à régler le différend, le greffier, après réception du rapport, doit en transmettre une copie certifiée par lui à chaque partie au différend ; et dès lors, chaque partie peut requérir le greffier de porter le différend devant le conseil d'arbitrage pour être réglé. (Formules H, I, J). Si le rapport constate que le différend n'a pu être réglé.
1 Ed. VII, c. 31, s. 14.

§ 3.—*Des conseils d'arbitrage*

2244. 1. Il y a deux conseils d'arbitrage : un pour le règlement des différends autres que ceux entre compagnies de chemin de fer (y compris les chemins de fer urbains) et les ouvriers employés à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer ; et un autre pour le règlement des différends entre ces compagnies de chemin de fer et les ouvriers employés à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer. Etablissement des conseils d'arbitrage.

2. Chaque conseil d'arbitrage doit se composer de trois membres, sujets britanniques, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Composition des conseils.

3. Un membre est nommé sur la recommandation des employés, l'autre sur la recommandation des patrons ; ces deux Nomination des membres du conseil.

membres peuvent, dans les vingt et un jours qui suivent leur nomination, proposer au lieutenant-gouverneur en conseil le nom d'une personne impartiale pour être le troisième membre et président du conseil. (Formule A).

Choix du président.

Si aucun nom n'a été proposé au lieut.-gouverneur.

4. Si ces deux membres ne remplissent pas cette formalité, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme président une personne impartiale expérimentée qui n'est pas personnellement associée ni intéressée dans un commerce ou une industrie ou qui ne semble pas, à raison de ses occupations ou affaires, ou par suite de toute autre influence, prévenue en faveur de, ou contre les patrons ou employés.

Président des deux conseils.

5. La même personne peut présider les deux conseils.

Publication des noms des membres du conseil.

6. Aussitôt que la formation du conseil a été complétée, les noms des membres du conseil doivent être publiés par le greffier dans la *Gazette officielle de Québec*.

Annulation de la nomination des membres.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un membre sur la recommandation des patrons ou des employés, selon que ce membre a été nommé sur la recommandation des uns ou des autres.

Durée des fonctions des membres.

8. La durée des fonctions des membres de chaque conseil est de deux ans ; et, à l'expiration de ce terme ou de tout terme subséquent de deux ans, il est procédé à une nouvelle nomination de membres en la manière ci-dessus prescrite.

Réélection.

9. Tout membre sortant de charge est rééligible.

Causes d'inhabilité des membres, etc.

10. Si le président d'un conseil devient insolvable, fait une composition avec ses créanciers ou fait une cession de ses biens ou de son traitement au bénéfice de ses créanciers, ou si un membre d'un conseil est trouvé coupable d'une offense criminelle, ils sont par le fait même déchus de leurs fonctions.

Vacances.

11. Toute vacance survenue dans un conseil par suite de décès, démission ou autre cause, est remplie par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le terme d'office ou le reste de ce terme, selon le cas, conformément aux formalités prescrites par cette section.

Président temporaire si le président est incapable d'agir.

12. Dans le cas d'incapacité temporaire de la part du président d'un conseil de remplir ses fonctions, par suite de maladie, absence de la province ou autre cause, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir les fonctions de président de ce conseil à sa place; et ce président temporaire remplit tous les devoirs qui incombent au président en vertu de cette section.

Maladie ou incapacité d'agir d'un membre du conseil autre que le président.

13. Si un membre d'un conseil, autre que le président, ne peut, par suite de maladie ou autre empêchement, remplir les fonctions de sa charge dans un différend, les parties peuvent consentir, par écrit signé par elles, à la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil d'un membre désigné dans cet écrit pour le remplacer durant tel empêchement ; et, si l'une des parties refuse de donner ce consentement, le juge de la Cour supérieure du district où le différend s'est produit peut, sur

requête de l'autre partie, après avis donné à la partie qui refuse son consentement, désigner une personne pour être nommée membre comme susdit, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer la personne ainsi désignée, qui est dès lors considérée comme membre du conseil pour tout ce qui concerne l'audition et la solution du différend.

14. Les membres de chaque conseil d'arbitrage doivent être rémunérés de leurs services, à même le fonds consolidé du revenu de la province, en la manière et suivant le tarif que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera. 1 Ed. VII, c. 31, s. 15. Rémunération des membres du conseil.

2245. La recommandation des patrons et des employés relativement aux personnes à nommer membres des conseils d'arbitrage s'obtient en la manière ci-après déterminée : Manière de recommander les membres du conseil.

a. Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les patrons, chaque patron dans la province, employant au moins dix personnes, a droit à un vote ; toute association de la province, constituée ou non en corporation, représentant les intérêts des patrons, dont chaque membre emploie au moins dix personnes, a droit à un vote ; toute chambre de commerce de la province légalement constituée a droit à un vote. Qui peut voter pour le choix de la personne recommandée par les patrons.

b. Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les employés comme membre du conseil d'arbitrage en matière étrangère aux chemins de fer, toute association ouvrière ou de travail, toute assemblée de district de chevaliers du travail, tout conseil fédéré des ouvriers en bâtiments, toute union ouvrière légalement constituée en corporation, toute association d'ouvriers d'une industrie principalement constituée pour s'occuper et s'occupant réellement et *bonâ fide* de la fixation des salaires et des heures de travail, a droit à un vote. Qui peut voter pour le choix de la personne recommandée par les employés.

c. Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les employés des compagnies de chemin de fer pour être membre du conseil d'arbitrage dans les matières se rapportant aux chemins de fer, toute association de la province, constituée ou non en corporation, s'occupant exclusivement de protéger les intérêts des ouvriers employés à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer, a droit à un vote. Qui peut voter pour le choix de la personne recommandée par les employés des Cies de ch. de fer.

d. Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les compagnies de chemin de fer pour être membre du conseil d'arbitrage dans les matières se rapportant aux chemins de fer, toute compagnie de chemin de fer contrôlant ou exploitant une ligne de chemin de fer en cette province a droit à un vote. Qui peut voter pour le choix de la personne recommandée par les Cies de ch. de fer.

e. Le greffier doit publier un avis dans la *Gazette officielle de Québec* requérant toute association ou personne, ayant droit de voter pour le choix d'un membre de l'un ou de l'autre des conseils, ou prétendant avoir ce droit, de se mettre en correspondance avec lui le ou avant le 1er août 1907, et subséquemment tous les deux ans. Cet avis doit être publié pendant au moins Avis aux électeurs par le greffier.

quatre semaines avant le dit jour dans chacune des dites années.

Liste des électeurs préparée par le greffier.

f. Le greffier doit préparer, après le premier août susdit, une liste des personnes et des associations qui paraissent avoir le droit de voter, et peut déférer toute réclamation douteuse au ministre des travaux publics et du travail afin d'obtenir son avis ou ses ordres à ce sujet.

Comment la liste est faite et publiée.

g. Cette liste doit contenir la dernière adresse connue des personnes ou associations qui y sont inscrites ; elle doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et peut être consultée en tout temps, par toute personne, sans frais, au bureau du greffier, pendant les heures de bureau.

Transmission des bulletins de vote aux personnes ayant droit de vote.

h. Entre le 1er et le 30 septembre 1907, et entre les mêmes jours de chaque seconde année subséquente, le greffier doit envoyer par la poste, à l'adresse de toute personne ou association ayant droit de voter, un bulletin de vote, rédigé suivant la formule M de la présente section.

Préparation des bulletins de vote.

i. Le bulletin de vote de toute personne ayant droit de voter comme patron doit être signé par cette personne ou par une personne à ce autorisée par écrit ; et le bulletin de vote de toute association ayant droit de voter doit être signé par le président ou le vice-président de l'association, ou, en l'absence du président et du vice-président, par tout officier de l'association autre que son secrétaire, et doit être contresigné par le secrétaire ou secrétaire temporaire ; ou, en l'absence du secrétaire et du secrétaire temporaire, par deux membres n'étant pas des officiers. Les bulletins de vote d'une chambre de commerce doivent porter son sceau corporatif.

Transmission des bulletins au greffier.

j. Le bulletin de vote doit être transmis dans une enveloppe scellée, adressée au greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage, à Québec, et portant en endos les mots : " Bulletin de vote en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec."

Epoque de la transmission des bulletins au greffier.

k. Tout bulletin de vote doit être envoyé, par la poste ou autrement, au greffier, de manière qu'il le reçoive le ou avant le 15 octobre de l'année 1907, et le ou avant le 15 octobre tous les deux ans subséquents.

Bulletins reçus après les délais.

l. Est nul tout bulletin de vote reçu par le greffier après la date fixée pour la réception des bulletins de vote par le paragraphe précédent.

Dépouillement des bulletins.

m. Le greffier doit compter sans délai, après le 15 octobre, les recommandations données par les employés ou en leur nom, ou par les patrons ou en leur nom, pour chaque conseil, et les envoyer au ministre des travaux publics et du travail avec son rapport à ce sujet ; et ce ministre, après s'être assuré de l'exactitude de ce rapport, doit publier dans la *Gazette officielle de Québec* le résultat de ces recommandations et les noms des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil membres du conseil d'arbitrage, ainsi que les noms et le nombre des recommandations données en faveur des cinq person-

nes qui ont reçu le plus grand nombre de recommandations pour chaque conseil, de la part des patrons et des employés respectivement. 1 Ed. VII, c. 31, s. 16 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Publication des noms des personnes nommées, etc

2246. Tout différend peut être soumis au conseil d'arbitrage compétent, pour y être instruit et jugé dans les cas suivants :

Quand un différend peut être soumis au conseil d'arbitrage.

a. Sur demande, selon la formule I de la présente section, adressée au greffier par l'une des parties à un différend qui après avoir été soumis à un conseil de conciliation, n'a pas été réglé ou vidé par ce conseil ;

b. Sur demande, conforme à la formule H de la présente section, adressée au greffier par les deux parties à un différend qui n'a pas été soumis à un conseil de conciliation. 1 Ed. VII, c. 31, s. 17.

2247. Si, dans l'un ou l'autre des cas visés par l'article précédent, la sentence du conseil d'arbitrage n'est pas acceptée et mise à exécution par les parties, ou n'a pas de résultat pour une raison quelconque, les parties ou l'une d'elles ne sont pas privées du droit de soumettre le différend de nouveau à un conseil de conciliation. 1 Ed. VII. c, 31, s. 18.

Droit de soumettre de nouveau le différend à un conseil de conciliation.

2248. Lorsqu'une partie à un différend a remis au greffier une demande aux fins que le différend soit soumis à un conseil de conciliation, qu'elle a nommé des conciliateurs et qu'avis de la demande et de la nomination des conciliateurs a été donné à l'autre partie, si cette dernière ne nomme pas de conciliateurs dans un délai raisonnable, et si la partie qui a fait la demande ne s'est pas mise en grève ou n'a pas fait suspendre le travail, selon le cas, le conseil d'arbitrage peut, s'il le juge à propos, procéder comme il le fait dans les cas où l'intervention d'un conseil de conciliation n'a pas eu le résultat de faire cesser le différend, et faire connaître par sa sentence le règlement qu'il croit de nature à faire cesser le conflit. 1 Ed. VII, c. 31, s. 19.

Pouvoir du conseil d'arbitrage dans le cas où une des parties ne nomme pas de conciliateurs.

2249. Dans toute affaire déférée à un conseil d'arbitrage, celui-ci peut exiger que chacune des parties ou les deux parties nomment trois personnes au plus, qui, après avoir remis leur consentement par écrit au greffier, sont les représentants des parties dans les procédures devant le conseil. (Formule N). 1 Ed. VII, c. 31, s. 20.

Représentants des parties devant le conseil.

2250. Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques.

Procédures du conseil.

Le président a, pour maintenir l'ordre pendant les séances, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure, sauf celui de faire emprisonner pour mépris.

Le conseil d'arbitrage doit décider le différend suivant l'équité et la bonne conscience. 1 Ed. VII, c. 31, s. 21

Sentence arbitrale.—quand et comment rendue.

2251. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois après avoir terminé l'instruction ; elle est rendue et signée par la majorité des membres du conseil. (Formule K).

Publication de la sentence.

Sur demande de l'une ou de l'autre des parties, et avec l'assentiment du conseil d'arbitrage, une copie de la sentence est publiée par le greffier dans la *Gazette officielle de Québec.*

Dépositaire de la sentence.

La sentence ou une copie d'icelle, certifiée par le président du conseil, reste déposée au bureau du greffier, où elle peut être examinée, sans frais, pendant les heures de bureau. 1 Ed. VII, c. 31, s. 22.

Mise à exécution de la sentence par les tribunaux si convention à cet effet est intervenue.

2252. Toute partie à un différend déféré à un conseil d'arbitrage peut, en tout temps avant la reddition de la décision, convenir, par écrit rédigé suivant la formule L, de s'en rapporter à la sentence du conseil, de la même manière que les parties à un compromis fait sous l'empire du chapitre LXXIII du Code de procédure civile s'engagent de s'en rapporter à une sentence arbitrale.

Communication aux parties, de cette convention.

Tout engagement de cette nature donné par une partie doit être communiqué à l'autre partie par le greffier, et, si celle-ci consent également à s'en rapporter à la sentence, la décision du conseil devient exécutoire conformément à l'article 1443 du dit code. 1 Ed. VII, c. 31, s. 23.

§ 4.—*Dispositions diverses*

Pouvoir des conseils:

2253. Pour les fins de cette section, les conseils de conciliation et d'arbitrage ont le pouvoir :

De visiter les lieux;

a. De visiter la localité où le différend a pris naissance et d'entendre toutes les personnes intéressées qui peuvent se présenter devant eux ;

D'assigner des témoins, etc.;

b. D'assigner toute personne à comparaître comme témoin (Formule O) devant le conseil, et, si la personne assignée refuse de comparaître, l'une ou l'autre des parties peut obtenir, d'un juge de paix ayant juridiction dans la cité, la ville ou le comté où le conseil siège, un ordre lui enjoignant de comparaître ; et tout juge de paix a le pouvoir de forcer cette personne à comparaître devant le conseil comme il aurait pu la forcer à comparaître devant lui dans les matières régies par la partie LVIII du Code criminel, 1892 ;

D'assermenter, etc.

c. De faire prêter serment par, ou de recevoir l'affirmation de toute personne comparaissant comme témoin devant le conseil, et d'examiner toute telle personne sous serment ou affirmation. 1 Ed. VII, c, 31. s. 24.

Qui ne peut être représentant des parties.

2254. Aucune partie à un différend déféré à un conseil de conciliation ou aux conseils d'arbitrage ne peut être représentée par un avocat, ou par un ou des agents rétribués autres qu'une

ou plusieurs des personnes intéressées dans le différend. 1 Ed. VII, c. 31, s. 25.

2255. Aucun honoraire ne doit être payé au greffier par les parties pour les procédures faites en vertu de cette section. 1 Ed. VII, c. 31, s. 26. Honoraires du greffier.

2256. Tout membre d'un conseil de conciliation est rémunéré pour ses services, à même le fonds consolidé du revenu de la province, conformément au tarif suivant : Rémunération des membres du conseil.

Assemblée préliminaire	$3 00
Journée complète de séance, assemblées subséquentes	4 00
Demi-journée de séance, assemblées subséquentes	2 00

1 Ed. VII, c. 31, s. 27.

2257. Les témoins devant les conseils de conciliation et d'arbitrage ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure, prise à même le fonds consolidé du revenu de la province. 1 Ed. VII, c. 31, s. 28. Taxes des témoins.

2258. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour fixer l'endroit où siégeront les conseils de conciliation et d'arbitrage et pour donner effet à toute disposition de cette section. Règlements.

Les règlements entrent en vigueur après publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Les règlements doivent être déposés devant le Conseil législatif et devant l'Assemblée législative dans les quatorze jours qui suivent leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, si la Législature est alors en session, et si elle ne l'est pas, dans les quatorze premiers jours de la session suivante. 1 Ed. VII, c. 31, s. 29.

2259. Aucune procédure formée en vertu de cette section ne doit être considérée comme nulle à raison d'un défaut de forme ou d'une irrégularité. 1 Ed. VII, c. 31, s. 30. Irrégularités n'affectent pas procédures.

—

CÉDULE

FORMULE A

(*Mentionnée dans l'article* 2244)

RECOMMANDATION CONCERNANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Nous, arbitres soussignés, nommés en vertu des dispositions de la loi des différends ouvriers de Québec, présentons M. de , de , comme étant une personne impartiale ayant les qualités requises pour la position de président du conseil d'arbitrage, en matière de différends de chemins de fer (*ou* en matière étrangère aux différends de chemin de fer, *suivant le cas*).

Daté à , ce jour de mil neuf .

1 Ed. VII, c. 31, formule A.

FORMULE B

(*Mentionnée dans l'article* 2237)

CONSENTEMENT DES DEUX PARTIES À RECOURIR À LA CONCILIATION

(PRÉPARÉ EN DUPLICATA)

Attendu qu'un différend ou litige au sujet des matières ci-après exposées s'est élevé entre les parties aux présentes, les parties consentent à soumettre le différend ou litige à un conseil de conciliation pour être réglé, et nous, soussignés, comme représentants des dits patrons, nommons par les présentes , de , et , de , pour être conciliateurs pour les dits patrons · et nous soussignés, comme représentants des employés, nommons par les présentes , de , et , de , conciliateurs pour les dits employés dans le conseil susdit.

Le différend ou litige est le suivant : (*exposez ici la nature du différend.*)

Et nous requérons par les présentes le greffier de soumettre le dit différend ou litige à un conseil de conciliation composé des personnes susdites.

Daté à , ce jour de 19 .

A. B.,
C. D.,
Représentants des patrons.

E. F.,
G. H.,
Représentants des employés.

Témoins :

(*La nomination des représentants doit être annexée aux présentes.*) *Voir* formule D.

1 Ed. VII, c. 31, formule B.

FORMULE C

(*Mentionnée dans l'article* 2237)

DEMANDE D'UNE PARTIE DE SOUMETTRE UN DIFFÉREND À LA CONCILIATION

Attendu qu'un différend ou litige s'est élevé entre , patrons, et , employés, nous, représentants soussignés des susdits, demandons que le dit différend ou litige soit renvoyé devant un conseil de conciliation, et nous nommons et choisissons, par les présentes, , de , et , de , comme nos conciliateurs dans le dit conseil.

Le différend ou litige est le suivant : (*exposez ici la nature du différend*).

Daté à , ce jour de 19 .

A. B.,
C. D.,
Représentants de

(*La nomination des représentants doit être annexée aux présentes.*) *Voir* formule D.

1 Ed. VII, c. 31, formule C.

FORMULE D

(*Mentionnée dans l'article* 2239)

AUTORISATION DONNÉE AUX REPRÉSENTANTS DEVANT LE CONSEIL DE CONCILIATION

Nous, patrons (*ou* employés), soussignés, l'une des parties au différend ou litige entre , et , autorisons , de , et , de , à nous représenter, devant le conseil de conciliation,et consentons par les présentes à être liés par les actes de ces représentants.

Daté à , ce jour de 19 .

Témoins :

1 Ed. VII, c. 31, formule D.

FORMULE E

(*Mentionnée dans l'article* 2242)

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE CONCILIATION

A

(*Date*)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été choisi comme conciliateur dans un certain différend ou litige entre , patrons, et , employés. Vous êtes prié d'assister à une assemblée des conciliateurs, dans l'affaire susdite, qui aura lieu le jour de , à , dans le , où la demande concernant cette affaire vous sera soumise.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

A. B.,

Greffier

1 Ed. VII, c. 31, formule E.

FORMULE F

(*Mentionnée dans l'article* 2243)

CONDITIONS DE RÈGLEMENT OU D'ARRANGEMENT APRÈS RENVOI AU CONSEIL DE CONCILIATION

Attendu qu'un différend ou litige s'est élevé entre , patrons, et , employés, et que ont été nommés conciliateurs, et que les soussignés ont été nommés représentants des dits , et que les soussignés ont été nommés représentants des dits ; il est déclaré par les présentes qu'un règlement et arrangement du dit différend ou litige a été conclu aux conditions suivantes, que les dits représentants acceptent par et au nom des dites parties respectives :

(*Conditions du règlement*)

En foi de quoi, nous, soussignés, avons signé les présentes, à , ce jour de 19

A. B.,
C. D.,
Représentants des patrons.

E. F.,
G. H.,
Représentants des employés.

I. B.,
J. R.,
K. L.,
Conciliateurs

1 Ed. VII, c. 31, formule F.

FORMULE G

(*Mentionnée dans l'article* 2243)

RAPPORT DES CONCILIATEURS S'IL N'Y A PAS EU RÈGLEMENT

(*Date*)

Au greffier nommé en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige nous a été soumis pour conciliation par , patrons, et , employés, et qu'il a été procédé à telle conciliation, les parties susdites étant dûment représentées par leurs représentants respectifs (*ou suivant le cas*); que les témoignages ont été entendus (*omettez les derniers mots en cas de négative*), et que ce différend ou litige a été entièrement discuté, mais qu'il n'a pas été possible d'arriver à un règlement ou arrangement, nous, conciliateurs soussignés, faisons rapport qu'il nous a été impossible d'arriver à un règlement ou arrangement du différend ou litige ainsi soumis, satisfaisant pour les parties intéressées.

I. B.,
J. R.,
K. L.,
Conciliateurs.

1 Ed. VII, c. 31, formule G.

FORMULE H

(*Mentionnée dans les articles* 2243, 2246)

DEMANDE CONJOINTE DE RENVOI À UN CONSEIL D'ARBITRAGE

(*Date*)

Au greffier nommé en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige au sujet des causes ci-après mentionnées s'est élevé entre , patrons, et , employés ;

Nous soussignés, représentants des dits patrons, et nous, représentants des dits employés, dûment nommés pour représenter les intérêts des dites parties, demandons par les présentes, que le dit différend ou litige soit renvoyé devant un conseil d'arbitrage.

Le différend ou litige est le suivant : (*Définissez la nature du différend.*)

A. B.,
C. D.,
Représentants des employés.

E. F.,
G. H.,
Représentants des patrons.

(*La nomination des représentants doit être ci-jointe*). *Voir* Formule F.

1 Ed. VII, c. 31, formule H.

FORMULE I

(*Mentionnée dans les articles* 2243, 2246)

DEMANDE DE RENVOI AU CONSEIL D'ARBITRAGE, FAITE PAR UNE PARTIE, APRÈS INSUCCÈS DU CONSEIL DE CONCILIATION DE RÉGLER LE DIFFÉREND

(*Date*)

Au greffier nommé en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige existant entre , patrons, et , employés, a été soumis à un conseil de conciliation, et que le dit conseil n'a pu le régler ; à ces causes, nous, soussignés, dûment nommés représentants de , l'une des parties à ce différend, vous demandons par les présentes, de renvoyer le dit différend ou litige devant le conseil d'arbitrage.

A. B.,
C. D.,
Représentants, etc.

1 Ed. VII, c. 31, formule I.

FORMULE J

(*Mentionnée dans l'article* 2243)

RENVOI AU CONSEIL D'ARBITRAGE APRÈS INSUCCÈS DU CONSEIL DE CONCILIATION DE RÉGLER LE DIFFÉREND

(*Date*)

Au président du conseil d'arbitrage, en matières de différends de chemins de fer, (ou *en matières de différends autres que ceux de chemins de fer.*)

Attendu qu'un différend ou litige existant entre et , a été soumis pour conciliation à , et que rapport a été fait qu'il a été impossible d'en arriver à un règlement ou arrangement satisfaisant pour les parties ; et attendu que , l'une des parties au différend ou litige, demande que le différend ou litige soit renvoyé au conseil d'arbitrage.

A ces causes, je renvoie le dit différend ou litige devant le dit conseil, et vous transmets ci-joints tous les documents se rapportant à ce différend ou litige en votre qualité de président du dit conseil.

A. B.,
Greffier.

1 Ed. VII, c. 31, formule J.

FORMULE K

(*Mentionnée dans l'article* 2251)

FORMULE DE SENTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Nous, , président, et , arbitres en matières de différends de chemins de fer (*ou* en matières de différends autres que les différends de chemins de fer, *ou* majorité du conseil d'arbitrage, *suivant le cas*) dans le différend ou litige entre et , décidons par les présentes que (*sentence*)

Donné sous notre signature, à , ce jour de 19 .

X. Y.,
Président.
V. U.,
S. T.,
Arbitres.

Témoins :

A. B.,
Greffier.

1 Ed. VII, c. 31, formule K.

FORMULE L

(*Mentionnée dans l'article* 2252)

CONVENTION D'ACCEPTER LA SENTENCE DES ARBITRES COMME SENTENCE ARBITRALE EXTRAJUDICIAIRE

Attendu qu'un certain différend ou litige (*définissez en peu de mots la nature du différend ou litige*) s'est élevé entre les parties aux présentes, et qu'il est à propos qu'il soit soumis au conseil d'arbitrage en matières de différends de chemins de fer (*ou* en matières de différends autres que les différends de chemins de fer, *selon le cas*), et que les dites parties soient liées par la sentence du dit conseil d'arbitrage de la même manière que les parties le seraient par une sentence rendue en vertu du chapitre LXXIII du Code de procédure civile, il est convenu, par les présentes, par et entre les parties susdites, de soumettre le dit différend ou litige à la décision du dit conseil d'arbitrage, et chacune des dites parties s'engage envers l'autre à être liée par la sentence du dit conseil, de la même manière que les parties le seraient par une sentence rendue en vertu du chapitre LXXIII du dit code.

En foi de quoi, nous, représentants dûment nommés ou autorisés à représenter les parties aux présentes, avons signé à , ce jour de 19 .

A. B.,
C. D.,
Représentants des patrons.
E. F.,
G. H.,
Représentants des employés.

Témoins :

1 Ed. VII, c. 31, formule L.

FORMULE M

(*Mentionnée dans l'article* 2245)

BULLETIN DE VOTE POUR LA RECOMMANDATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

A. B. est recommandé par les présentes de la part des patrons (*ou* des employés, *selon le cas*,) comme membre du conseil d'arbitrage, dans les différends entre compagnies de chemin de fer et leurs employés (*ou* en matières étrangères aux différends de chemins de fer, *selon le cas*) en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec.

(*Signatures*)

1 Ed. VII, c. 31, formule M.

FORMULE N

(*Mentionnée dans l'article* 2249)

CONSENTEMENT DES REPRÉSENTANTS DEVANT LE CONSEIL D'ARBITRAGE

(*Date*)

Au greffier nommé en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec

Attendu que le conseil d'arbitrage a requis , l'une des parties à un différend ou litige entre et , soumis au dit conseil, de nommer trois personnes au plus, qui, après leur consentement par écrit, la représenteront pour toutes les fins de l'arbitrage ; nous, soussignés, ayant été dûment nommés, consentons par les présentes à représenter la dite partie pour toutes les fins de l'arbitrage ci-dessus mentionné.

En foi de quoi nous avons signé.

(*Signatures*)

Témoins :

1 Ed. VII, c. 31, formule O.

FORMULE O

(*Mentionnée dans l'article* 2253)

SOMMATIONS FAITES AUX TÉMOINS DE COMPARAITRE DEVANT L'UN OU L'AUTRE DES CONSEILS

A

Attendu qu'un conseil de conciliation (*ou* le conseil d'arbitrage en matières de différends de chemins de fer *ou* en matières de différends autres que les différends de chemins de fer, *selon le cas*), constitué en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, est actuellement saisi, pour conciliation (*ou* arbitrage, *selon le cas*), d'un différend ou litige entre , patrons, et , employés ; et attendu que les dits désirent que vous comparaissiez devant le dit conseil comme témoin pour rendre témoignage, et qu'ils m'ont autorisé et requis, en qualité de greffier, à émettre cette assignation, je, par les présentes, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont donnés à ce sujet par la dite loi, vous somme et vous requiers de vous présenter à , le jour de , à heure de midi, du dit jour, devant le dit conseil, pour y être examiné et rendre témoignage au sujet du dit différend ou litige et de vous présenter ainsi de jour en jour, jusqu'à ce que vous ayez été dûment dispensé par le dit conseil de vous présenter de nouveau.

Et de plus, je vous requiers d'apporter avec vous et produire aux lieu et temps susdits (*documents, etc., s'il y en a, que l'on demande au témoin de produire*).

A défaut par vous de vous présenter aux temps et lieu susdits, il sera procédé contre vous en vertu des dispositions de la loi des différends ouvriers de Québec.

En foi de quoi, en ma qualité de greffier, je signe ce jour de de l'année de Notre Seigneur 19 .

A. B.,
Greffier.

1 Ed. VII, c. 31, formule P.



Bibliothèques Université d'Ottawa Echéance	Libraries University of Ottawa Date Due